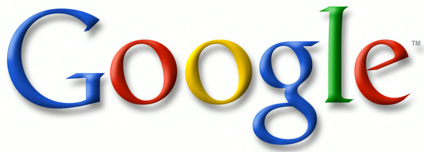


NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES

BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë S. Jacques, à l'Occasion.

M. DCCXIV.

Avec Privilege & Approbation.

Complete set - S.B.N. - 0. 576. 72236. 7
This volume - S.B.N. - 0. 576. 72987. 6

Republished in 1970 by Gregg International Publishers Limited
Westmead, Farnborough, Hants., England

Printed in offset by Franz Wolf, Heppenheim/Bergstrasse
Western Germany

TABLE DES TITRES DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

COMMENCEMENT des contestations muës en Flandres touchant le Livre de Jansenius, page 1

COMMENCEMENT des disputes sur la Grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius, 63

Vie de M. Arnaud, 67

Vie de M. l'Abbé de S. Cyran, 68

Question roïale de S. Cyran, 69

Apologie de S. Cyran pour l'Evêque de Poitiers sur le port d'armes, 70

Continuation de la vie de l'Abbé de S. Cyran, 84

Apologie de Jansenius contre les Sermons d'Habert, 89

LIVRE de la frequente Communion, & disputes sur cet Ouvrage, 107

CONTINUATION de la dispute sur le Livre de Jansenius, jusqu'à la condamnation des cinq Propositions par Innocent X. 149

PROCEDURES faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions, 214
Ecrit à trois colomnes, contenant la distinction des sens des cinq Propositions, 237
Suite des procedures faites à Rome, &c. 246
ASSEMBLE'E des Evêques de France en 1654. *pour la reception & la publication de la Bulle du Pape Innocent X.* 258
Lettre de l'Assemblée des Evêques au Pape, 259
Lettre circulaire des Evêques de l'Assemblée aux Evêques de France, 264
Lettre des Agens du Clergé aux Evêques sur la Lettre précedente, 269
Formulaire de Mandement envoïé par l'Assemblée aux Evêques, 270
Lettre pastorale de M. l'Archevêque de Sens (Loüis Henry de Gondrin) *pour la publication de la Bulle*, 280
Bref du Pape à l'Evêque de Tulle, 308
Assemblée des Prelats de 1655. *pour le Formulaire*, 322
Mandemens pour la souscription du Formulaire, 325
LETTRES de M. Arnaud, & ce qui s'est passé en consequence, 327
Affaire de M. Arnaud, 336
DIVERS Ecrits composez en 1653. 1654. 1655. *&* 1656. *sur les questions de la Grace, & sur l'Affaire de M. Arnaud*, 361
DISPUTE sur la Morale: Condamnations de l'Apologie des Casuites & de plusieurs Propositions sur la Morale relâchée, 407

Censure de la sacrée Faculté de Theologie de l'Université de Paris contre un Livre intitulé : Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes, &c. par un Theologien & Professeur en Droit Canon à Paris, en 1657. 442
Censure d'un Livre intitulé : Apologie pour les Casuistes, &c. imprimée à Paris en 1657. *faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets Archevêque de Paris,* 458
Decret de l'Inquisition de Rome prononcé en presence de N.S.P. le Pape ALEXANDRE VII. *contre l'Apologie pour les Casuistes, &c.* 507
SUITE de l'histoire de la condamnation des cinq Propositions, & de l'établissement du Formulaire, depuis l'an 1656. *jusqu'à l'an* 1661. 511
Assemblée du Clergé de 1656. *pour l'execution de la Bulle d'Innocent X.* ibid.
Bulle d'Alexandre VII. 514
Assemblée du Clergé de 1657. *pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.* 518
Ecrits faits sur la Bulle & la signature du Formulaire, 521
Accommodement proposé, 528
Déclaration du Roy pour la Publication de la Bulle enregistrée au Parlement, ibid.
Assemblée de 1660. *&* 1661, 529
Lettre des Evêques de l'Assemblée à Alexandre VII. 544
Reponse d'Alexandre VII. à l'Assemblée du Clergé, 560
Mandement des Vicaires Generaux de Paris, 562

Mandement des Grands Vicaires de Paris rejetté par l'Assemblée du Clergé, 566
Second Mandement des Grands Vicaires, 569
Troisiéme Mandement des Grands Vicaires, 572
Lettres des Evêques d'Angers, &c. au Pape & au Roy sur le Formulaire, 575
Differends de l'Evêque de Beauvais avec son Chapitre sur le Formulaire, 580
Reception de la Constitution d'Alexandre VII. en Flandres, 585
Conferences entre les Theologiens défenseurs de Jansenius & le P. Ferrier, 588
Bref du Pape, 622
Déclaration nouvelle des sieurs la Lane & Girard, 625
Assemblée des Evêques en 1663, 628
Lettre de l'Evêque de Comenge au Roy, 633
Lettres Patentes du Roy pour la Publication du Formulaire, 634
Ecrits faits touchant les contestations sur la Grace, depuis l'année 1657. jusqu'à 1665, 641
Edit du Roy, portant suppression de l'Université de Bordeaux, 645
Ecrits sur le Formulaire, 646
These du College de Clermont sur l'infaillibilité du Pape, 651
Autre These du College de Clermont sur l'infaillibilité du Pape, 652
These de Droüet de Villeneuve, 654
These de Desplantes, 656
Déclaration de la Faculté de Theologie de Paris, au sujet des Theses touchant l'infaillibilité du Pape, le 8. May 1663, 658
Ecrits sur la signature du Formulaire, 665

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

SECONDE PARTIE.



COMMENCEMENT DES Contestations muës en Flandres touchant le Livre de Jansenius.

ES disputes sur la Prédestination & sur la Grace recommencerent à s'agiter avec plus de chaleur que jamais, d'abord en Flandres & ensuite en France, à l'occasion du Livre de CORNELIUS JANSENIUS Evêque d'Ypres, intitulé : *Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis Augustinus.* Comme c'est cet Ouvrage qui a été la cause ou l'occasion de toutes les contestations qui ont suivi, il est à

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

propos de commencer par dire quelque chose du Livre de l'Auteur.

Jansenius en Flamand *Jansen*, est né le 28 Octobre l'an 1585 dans le Village d'Accoy, prés de Léerdam en Hollande. Son pere & sa mere étoient Catholiques, issus d'une famille qui n'avoit point embrassé la Religion Prétenduë Réformée. Quoique Jan Otthe son pere ne fut pas d'une condition fort relevée, neantmoins par le conseil de ses amis il destina son fils à l'état Ecclesiastique, & le fit étudier. Un Prêtre de Léerdam l'instruisit des premiers élemens de la Grammaire. Jansenius fut ensuite envoïé à Utrecht pour y achever ses Humanitez, & s'y distingua dés-lors par sa capacité. Delà il vint à Louvain avec un jeune homme de Léerdam, d'une famille riche, nommé Othon Zill, & étudia d'abord avec lui chez les Jesuites. Mais Jansenius ne s'étant pas accordé avec eux, se retira dans le College du Faucon; & aïant fait son cours de Philosophie, remporta l'an 1604 le premier degré de Maître és Arts, malgré la brigue d'un jeune Seigneur d'Anvers qui le lui contestoit. Il entra ensuite dans le College d'Adrien VI. où il eut pour Maître en Theologie Jacques Jansonius homme d'un merite distingué, Principal de ce College, qui prit ce Disciple en affection, & lui fit faire de grands progrés dans la Theologie. Dans le même temps Jean du Verger de Havranne, depuis Abbé de saint Cyran, se trouva à Louvain où il étoit allé pour faire ses études par le conseil de Bertrand d'Eschaux Evêque de Bayonne. Ils profiterent ensemble des leçons de Juste Lipse sur les belles Lettres. Du Verger étudia la Theo-

logie ſous Stapleton dans le College des Jeſuites, & y ſoûtint une Theſe le 26 Avril 1604 dédiée à l'Evêque de Bayonne. Juſte Lipſe y aſſiſta, & donna de grands éloges au Soûtenant. Aprés cette Theſe, du Verger ſe mit avec Janſenius ſous la diſcipline de Fromond, qui leur inſpira de l'amour pour la doctrine de ſaint Auguſtin, & de l'averſion pour la doctrine de Molina. Les études continuelles de Janſenius pendant quelques années l'aïant épuiſé, les Medecins lui conſeillerent de quitter la Ville de Louvain, dont l'air étoit trop ſubtil. Il prit la réſolution de venir en France, & ſe rendit à Paris pour ſe perfectionner dans les Sciences en un lieu où elles ont toûjours fleuri. Il y entra dans une maiſon de gens de qualité, & fut chargé de l'inſtruction de leurs enfans. Ce fut à la recommandation de ſon ami Jean du Verger. Il ſe fit bien-tôt connoître à Paris, & y eut des liaiſons avec les habiles gens, & entr'autres avec le P. Gibieuf Prêtre de l'Oratoire. Aprés avoir demeuré quelque temps à Paris, il s'en alla à Bayonne rejoindre ſon bon ami du Verger qui s'y étoit retiré. L'Evêque de Bayonne donna à du Verger un Canonicat dans ſa Cathedrale, & à Janſenius la Principalité du College qu'il avoit érigé à Bayonne. Janſenius y paſſa cinq ou ſix années dans une application continuelle à la lecture des Ouvrages de ſaint Auguſtin & de ceux des autres Peres. L'Evêque de Bayonne aïant été transferé l'an 1616 à l'Archevêché de Tours, vacquant par la démiſſion de Sebaſtien Galigaï frere de la Maréchale d'Ancre, du Verger le ſuivit à Paris : cet Evêque le donna à Henry Loüis Chateigner

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

de la Roche Pozay, Evêque de Poitiers, éleve de Scaliger, qui le fit ſon Grand-Vicaire, & lui procura enſuite la nomination à l'Abbaïe de ſaint Cyran. Janſenius s'en retourna alors à Louvain en 1617, où il fut nommé Principal du College de ſainte Pulcherie, par le credit de Janſonius. Ce College étoit nouvellement établi. Janſenius acheva cet établiſſement en achetant des fonds de l'argent qui lui fut fourni par les Proviſeurs, & regla entierement la diſcipline du College. Il refuſa une Chaire de Philoſophie qui lui fut offerte, pour ne pas être détourné de l'étude de l'Ecriture ſainte & des ſaints Peres. Il prit le bonnet de Docteur en Theologie le 24 Octobre l'an 1619, & fut peu de temps aprés aggregé au nombre des Profeſſeurs ordinaires de Louvain. L'Univerſité l'envoïa deux fois en Eſpagne pour défendre ſes interêts, la premiere fois en 1624, & la ſeconde en 1626. Il y obtint la révocation de la permiſſion que les Jeſuites avoient obtenuë de l'Archiduc d'enſeigner la Philoſophie & les Humanitez à Louvain (*a*). Le Roi d'Eſpagne aïant connu ſa capacité, le fit en 1630 Pro-

(*a*) *Il y obtint la revocation de la permiſſion que les Jeſuites avoient obtenuë d'enſeigner la Philoſophie & les Humanitez à Louvain.*] Pour bien entendre le ſujet de cette conteſtation entre l'Univerſité de Louvain & les Jeſuites, il faut reprendre la choſe de plus haut. Dés l'an 1566 le 4 Juillet, le P. Provincial des Jeſuites des Païs-Bas, accompagné du P. Recteur de leur College de Louvain, preſenta à la Faculté de Theologie de cette Ville un Privilege accordé par le Pape Jules III. à la Societé, & confirmé par Pie IV Pie V. & Gregoire XIII. par lequel il lui donnoit pouvoir d'admettre leurs Ecoliers aux degrez de Bacheliers, de Licentiez & de Docteurs, ſi les

fesseur de l'Ecriture sainte en l'Université de Louvain. Ce fut dans cet emploi qu'il composa & dicta ses Commentaires sur le Pentateuque, sur les Proverbes, l'Ecclesiaste, la Sagesse, sur le Prophete Sophonie, & sur les quatre Evangiles, qui ont depuis été imprimez, & qui de l'aveu de tous les Sçavans sont des Ouvrages

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Recteurs des Universitez ne les leur vouloient pas donner gratis. La Faculté leur fit réponse que ce Privilege ne pouvoit donner atteinte à ceux de l'Université, notamment à la Bulle de Martin V. donnée le 9 Decembre 1425, par laquelle l'établissement de l'Université est confirmé, qui porte précisément que les degrez y seront conferez par le Chancelier à ceux que les Facultez en auront jugez dignes. Les Jesuites s'adresserent en 1583 au Conseil de Brabant, lui presenterent leur Requête, & produisirent leurs pieces. Le Conseil aïant communiqué le tout à l'Université elle y répondit, & le Conseil n'ordonna rien de nouveau en faveur des Jesuites. En 1594 Levinus Torrentius Evêque d'Anvers aïant fondé à Louvain un Seminaire, où il vouloit que les Jesuites enseignassent publiquement la Philosophie, l'Université s'y opposa fortement. Neantmoins ils obtinrent du Conseil Privé un Placet, en vertu duquel les Jesuites firent afficher aux portes des Eglises & des Ecoles de Louvain, qu'ils commenceroient à enseigner la Metaphysique au mois de Janvier suivant. L'Université pour les en empêcher s'adressa au Conseil de Brabant, qui renvoïa l'affaire au Conseil Privé, lequel aïant appellé quatre Conseillers du Conseil de Brabant, permit aux Jesuites d'avoir un Seminaire à Louvain, & d'y faire des leçons publiques de Philosophie, à condition 1°. Qu'ils pourvoieroient les Professeurs de l'Université d'une pension suffisante pour leur entretien. 2°. Que les Ecoliers qui iroient aux leçons des Jesuites ne païeroient pas moins à l'Université les droits que l'on a coûtume de lui païer. 3°. Que les Professeurs Jesuites & leurs Ecoliers seroient soûmis au Recteur de l'Université & au Doïen des Arts. En consequence de cette permission, les Jesuites firent afficher qu'ils commen-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

excellens. Il y avoit déja long-temps qu'il s'étoit appliqué à la lecture de saint Augustin, & qu'il avoit entrepris de composer un Ouvrage pour expliquer la doctrine de ce saint Pere, afin de l'opposer aux sentimens que les Jesuites avoient soûtenus dans la Congregation *de Auxiliis*, & défendre la doctrine des Censures des Facultez

ceroient à la saint Remy les leçons de Philosophie. L'Université fit ses protestations contre cette affiche, & addressa ses plaintes au Pape Clement VIII. qui donna un Bref le 23 Fevrier de l'année 1596, par lequel il ordonnoit tres-expressément aux Jesuites de Louvain de cesser les leçons de Philosophie qu'ils avoient commencées, & leur fait défenses de les continuer. Les Jesuites furent obligez d'obéïr; mais en 1612 ils entreprirent d'enseigner la Philosophie à leurs Confreres. L'Université ne s'y opposa pas, elle se contenta de les avertir qu'ils n'admissent aucun externe Seculier ni Regulier à leurs leçons. Les Jesuites se voïant privez d'avoir des Ecoliers à Louvain, établirent l'année suivante une Ecole à Liege pour y enseigner la Philosophie. L'Université sentant le préjudice que cette Ecole lui causeroit, s'addressa à l'Archiduc Albert Gouverneur des Païs-Bas, qui ordonna que les Ecoles des Jesuites de Doüay seroient fermées jusqu'à ce que les Jesuites de Liege eussent fermé leurs Ecoles, & commanda à tous les sujets de Sa Majesté Catholique de se retirer des Ecoles de Liege. Les Jesuites ne voulant pas perdre leurs Ecoles de Doüay abandonnerent celles de Liege, & les laisserent à l'Evêque qui en fit un Seminaire, où il établit des Professeurs Seculiers. En 1617 l'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle aïant envoïé des Commissaires pour la visite de l'Université de Louvain, les Jesuites demanderent à y entrer; mais ils ne réüssirent pas. En 1624 les Magistrats de Louvain permirent aux Jesuites d'enseigner non-seulement les Humanitez, mais aussi la Philosophie. Ce fut alors que Jansenius fut député par l'Université pour aller en Espagne demander la revocation de cette permission. Il l'obtint, & revint en Brabant avec des Lettres du Roi, qui

de Theologie de Louvain & de Doüay contre les écrits des Professeurs Jesuites. L'application qu'il donnoit à cet Ouvrage ne l'empêcha pas d'entrer dans d'autres contestations. Les Hollandois aïant pris la Ville de Bois-le-duc en 1629, & aïant été obligez par un Traité particulier avec la France d'y conserver l'exercice libre de la Religion Catholique, ne laisserent pas de donner un Edit le 20 d'Octobre, par lequel ils défendirent le Service public de l'Eglise Catholique dans les Paroisses; & ensuite par un autre Edit du 12 de Novembre, adjugerent les revenus des Paroisses aux Ministres de la Religion

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

renvoïoit l'affaire à l'Infante Isabelle, en lui recommandant de ne pas permettre aux Jesuites de Louvain de tenir aucune Ecole publique de de Theologie ni de Philosophie. Le Provincial des Jesuites s'addressa directement au Roi, & lui presenta une Requête par laquelle il lui demanda que Sa Majesté maintînt la Societé dans ses privileges, & qu'il eût le pouvoir d'admettre aux degrez de Licentiez, ceux qui auroient étudié dans leurs Ecoles. Le Roi d'Espagne leur accorda par provision ce qu'ils demandoient le 11 de Mai 1625, à condition que les Professeurs des Jesuites seroient soûmis à l'Université, & qu'ils en observeroient les Statuts & les Reglemens, laissant à l'Infante le pouvoir d'assigner l'heure de la leçon. Ce fut sur ce second ordre que Jansenius fut encore renvoïé à Madrid, pour soûtenir les droits de l'Université. Il y alla, & obtint des Commissaires que le Roi avoit nommez pour cette affaire, que le procez commencé il y avoit sept ou huit ans touchant le droit d'Université que les Jesuites prétendoient avoir à Louvain seroit incessamment instruit aux Païs-bas, & que cependant la leçon extraordinaire qu'ils avoient obtenuë de l'Archiduc Dom Carlos, seroit suspenduë. Jansenius revint à Louvain au mois d'Avril 1627, & y fut tout à fait bien reçû.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Prétenduë Réformée. Ils firent venir à Bois-le-duc quatre de leurs plus habiles Ministres, sçavoir Gisbert Voet de Heusden, Godefroy Udemaunn de Ziriczée, Henry Swalm de Dordrecht, & Samuel Everwin de Harlem, pour y établir la Religion Prétenduë Réformée. Ces quatre Ministres publierent un Manifeste par lequel ils firent un défi public à tous les Ecclesiastiques d'entrer en dispute avec eux, déclarant qu'ils étoient prêts de soûtenir la verité de leur doctrine, & de la faire voir devant tout le monde & en presence des Magistrats de la Ville. Jansenius fut chargé par le Nonce de Bruxelles de répondre à ce défi. Il le fit par un écrit Latin qu'il publia, intitulé : ΑΛΕΞΙΦΑΡΜΑΚΟΝ *Civibus Sylvaducensibus propinatum adversus Ministrorum suorum fascinum*; c'est à dire, *Antidote contre le poison des Ministres de Bois-le-duc*. Ces Ministres firent des Notes contre l'écrit de Jansenius, que ce Docteur refuta dans un Ouvrage qu'il intitula, *Spongia Notarum, Eponge des Notes*. Voet opposa à cet écrit un gros Ouvrage qu'il intitula, *Desperata causa Papatûs, La cause desesperée des Papistes*. Fromond repliqua pour Jansenius, & sa réponse fut imprimée en 1638. Martin Schoockius refuta l'Ouvrage de Fromond, qui écrivit encore depuis contre Voet une Lettre imprimée en 1640 sous le titre de *Sycophanta*. Jansenius entreprit aussi une autre querelle, dans laquelle il attaqua la France, en soûtenant que des Rois Catholiques ne pouvoient pas faire d'alliance ni joindre leurs forces avec des Princes & des Etats heretiques. Il intitula ce Livre, *Mars Gallicus*, seu, *de Justitia ar-*

morum & fœderum Regis Galliæ, c'est à dire, *Le Mars François*, où cette question est traitée, sçavoir : Si les alliances du Roi de France sont justes, & y mit le nom d'Alexandre Patricius Armachanus. Cet Ouvrage plût autant aux Espagnols, qu'il déplût aux François dont il attaquoit la conduite, parcequ'ils avoient donné du secours aux Hollandois heretiques & rebelles, & favorisé l'entreprise de Gustave Roi de Suede, venu au secours des Princes Protestans d'Allemagne. Philippe II. Roi d'Espagne nomma Jansenius un an aprés à l'Evêché d'Ypre. Il fut sacré à Bruxelles par l'Evêque de Malines le 28 d'Octobre 1636, & prit possession de son Evêché le 30 Novembre suivant. A son entrée les Jesuites du College d'Ypre lui firent offrir par leurs Ecoliers des pieces Poëtiques en sa loüange, & les leur firent reciter dans un Ballet. Jansenius élevé à cette dignité travailla fortement à la reforme de son Diocese, & entreprit de bâtir un nouveau Palais pour loger l'Evêque. Les soins de l'Episcopat ne l'empêcherent pas de continuer son Ouvrage sur la Grace. Il venoit de l'achever quand il fut attaqué de la peste, qui l'emporta le 6 de Mai de l'an 1638, aprés avoir reçû les Sacremens avec des témoignages singuliers de Religion & de pieté. En mourant il legua par son Testament son Ouvrage à son Chapelain Reginaldus Lamæus, à condition neantmoins qu'il confereroit avec Libert Fromond & Henry Calenus pour en faire une édition fidele, ajoûtant qu'*il étoit difficile d'y rien changer ; que cependant si le saint Siege vouloit que l'on y fît quelque changement, il étoit un fils obéis-*

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

sant au saint Siege & à l'Eglise, dans laquelle il avoit toûjours vécu jusqu'au lit de la mort où il se trouvoit, & que c'étoit-là sa derniere volonté. Il signa cette déclaration le jour même de sa mort. Il fut enterré dans son Eglise, où l'on mit sur son Tombeau l'Epitaphe suivante.

Hic jacet
CORNELIUS JANSENIUS
Yprensis Episcopus
Satis dixi.
Virtus, eruditio, fama, cætera loquentur.
Lovanii dudum admirationi fuit.
Hic tantùm incepit.
Ad Episcopale fastigium evectus est,
Ut Belgio ostenderetur.
Ut fulgur luxit, mox extinctus est.
Sic humana omnia etiam brevia,
Cum longa sunt.
Funeri suo tamen superstes
Vivit in Augustino,
Cujus arcanarum cogitationum
Fidelissimus, si quis unquam, Interpres fuit.
Ingenium divinum, studium acre,
Vitam totam huic operi arduo &
Pio dedit, & cum eo finitus est.
Ecclesia in terris fructum
Capiet, ipse in cœlo
Jam mercedem.
Sic vove & apprecare Lector.
Extinctus est contagio, anno
Domini MDCXXXVIII.

Le Tombeau & l'Epitaphe furent détruits

l'an 1655 par ordre du Pape Alexandre VII. & par le ministere de François de Robes Evêque d'Ypre, qui le fit enlever. On a mis depuis à l'endroit où il est enterré une autre Epitaphe toute simple : *Hic jacet Cornelius Jansenius Episcopus Yprensis.*

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

On ne peut nier que Jansenius n'ait eu beaucoup d'esprit & d'érudition. Il avoit emploïé la plus grande partie de sa vie à l'étude, principalement à la lecture des Ouvrages des Peres, & sur-tout de ceux de saint Augustin. Il assuroit lui-même qu'il avoit lû dix fois toutes les œuvres de ce Pere d'un bout à l'autre, & trente fois ses Traitez contre les Pelagiens. Il se plaisoit tellement à cette lecture, qu'il disoit qu'il auroit passé sa vie agreablement dans une Isle deserte avec les Ouvrages de saint Augustin. Il prétendoit que les autres Peres étoient utiles, mais que saint Augustin étoit necessaire. Enfin il le regardoit comme son Maître, & sa doctrine sur la Prédestination & sur la Grace, comme la doctrine de l'Eglise. Ce fut ce qui lui fit entreprendre son grand Ouvrage, dans le dessein de combattre les sentimens des Theologiens Scholastiques, qu'il croïoit opposez à ceux de saint Augustin. Ses Commentaires sur l'Ecriture sainte font connoître qu'il avoit aussi lû les autres Peres, & qu'il sçavoit du Grec & de l'Hebreu. Il écrivoit avec facilité assez purement en Latin, & étoit fort sur la Dialectique. Il avoit joint à la science de la Theologie speculative, celle de la Theologie pratique, & étoit tres-propre pour la conduite des ames & pour décider les cas de conscience. Il prêchoit aussi avec beaucoup d'on-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

ction & de force, comme on le peut voir par le Discours Latin qu'il fit à la Profession d'un Chanoine Regulier sur la reforme de l'homme interieur. On trouve aussi dans son Ouvrage quantité de maximes & de principes de Morale, qui n'ont rien de commun avec les questions de Controverse. Quant à ses mœurs, ses plus grands adversaires ne lui ont rien reproché : il étoit appliqué à ses devoirs, retiré, sobre, pieux, sans superstition & sans scrupule, charitable envers les pauvres. Ses Panegyristes avoüent seulement qu'il étoit un peu vif, & il avoit coûtume lui-même de comparer ces mouvemens de colere à un salpêtre enflammé qui brûle en un moment, & dont la flame se dissipe sans jetter d'odeur ni de fumée.

Après la mort de Jansenius, Fromond & Calenus qu'il avoit chargez de l'édition de son Augustin, prirent la résolution de le faire imprimer, & le mirent entre les mains de Jacques Zegers Libraire à Louvain. On commença à l'imprimer fort secrettement; mais un Jesuite nommé Guillaume Wiskerk aïant découvert que cet Ouvrage s'imprimoit, trouva le moïen d'en avoir les feüilles, & connut par-là que les sentimens des Jesuites sur la Grace y étoient combattus : alors la Societé prit la résolution d'empêcher qu'il ne parut. Les Jesuites de Louvain s'adresserent à Paul Stravius Internonce de Bruxelles, pour l'engager à empêcher qu'on n'achevât l'impression de cet Ouvrage, & à faire supprimer ce qui en étoit déja imprimé. Ils lui remontrerent qu'il étoit défendu par les Decrets du saint Siege d'écrire sur les matieres de la Gra-

ce, sans en avoir obtenu une permission expresse du saint Siege. L'Internonce écrivit aussi-tôt à Jean Schinkelius Doïen de la Faculté de Theologie de Louvain, qu'il empêchât ou du moins suspendît l'Edition du Livre de Jansenius, jusqu'à ce que le Pape en eût ordonné autrement. Il en écrivit quelque temps après au Cardinal François Barberin neveu du Pape Urbain VIII. qui étoit alors assis sur le saint Siege. Il donna aussi des ordres pour arrêter l'impression du Livre de Jansenius. L'Internonce envoïa ses ordres à Schinkelius, qui les communiqua à la Faculté de Theologie de Louvain. Le Recteur de l'Université reçût en même temps l'ordre de l'Internonce, & aïant assemblé les membres de l'Université, fit défenses à l'Imprimeur de poursuivre l'impression du troisiéme Tome de l'Augustin de Jansenius, jusqu'à ce qu'en aïant communiqué à l'Internonce il en fut autrement ordonné. Jacques Zegers averti de cette défense demanda à être entendu, ce qui lui fut accordé le lendemain dans une assemblée extraordinaire de l'Université. La Faculté de Theologie s'étant aussi assemblée, résolut de faire réponse à l'Internonce. 1°. Qu'elle n'avoit eu aucune connoissance de l'impression du Livre en question, & qu'elle n'y prenoit aucune part. 2°. Qu'on ne lui avoit jamais fait sçavoir les défenses que les Papes avoient faites de rien écrire ou imprimer touchant les matieres de la Grace, & que ceux mêmes qui ont pris le soin de faire imprimer ce Livre, n'avoient eu aucune connoissance de ces Decrets. 3°. Que la Faculté de Theologie n'avoit nulle autorité sur les Imprimeurs, qui ne dépen-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

doient que du Recteur ; que cependant elle le prieroit de faire ensorte que les ordres de l'Internonce fussent executez.

Pendant ces déliberations l'impression de l'Ouvrage s'acheva, & l'on vit paroître en 1640 l'Augustin de Jansenius imprimé à Louvain, avec les Approbations d'Henry Calenus & de Jacques Pontanus Censeurs des Livres, & les Privileges du Roi Catholique, du Conseil de Brabant & de l'Empereur même. Le Recteur voïant ce Livre paroître contre la défense, voulut en faire enlever tous les Exemplaires ; mais l'Imprimeur aïant presenté sa Requête à l'Université, il fut résolu dans l'assemblée que l'on envoïeroit à Bruxelles trois Députez avec une réponse de l'Université à l'Internonce, par laquelle on lui remontreroit que les Decrets qui défendoient d'écrire sur les matieres de la Grace n'aïant point été publiez dans les Païs-Bas avant le temps de l'impression du Livre de Jansenius, il n'étoit pas juste de le supprimer ; que neantmoins si Sa Sainteté vouloit nonobstant leurs remontrances qu'il fut supprimé, l'Université étoit prête de lui obéïr, & de supprimer non-seulement le livre de Jansenius, mais aussi tous ceux qui étoient écrits sur les matieres de la Grace, & qui avoient paru depuis ces défenses. L'Internonce promit d'en écrire à Rome, & en effet il fit sçavoir au Cardinal Barberin les dispositions de l'Université de Louvain. Le Cardinal aïant communiqué au Pape la Lettre de l'Internonce, fit réponse par ordre de Sa Sainteté, qu'elle loüoit la soûmission que l'Université de Louvain avoit pour le saint Siege ; qu'il suffisoit que les Decrets

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Apostoliques eussent été publiez à Rome pour obliger tous les Chrétiens à les observer ; que la défense de ces Livres, qui ne se fait que pour maintenir la paix de l'Eglise, ne fait aucune injure aux Auteurs & ne diminuë en rien leur réputation ; que l'intention de Sa Sainteté n'est pas de noter en particulier Jansenius, mais d'empêcher la publication de tous les Livres où il est traité de la Grace, imprimez sans permission du saint Siege, depuis les défenses qui en ont été faites ; que Sa Sainteté veut & entend que le Decret de Paul V. & le sien soient executez & observez inviolablement. L'Internonce fit part de cette réponse à l'Université de Louvain, qui n'en fut pas contente, & envoïa Michel Paludanus à Bruxelles faire des remontrances à l'Internonce. Celui-ci parut fort surpris de ce que l'Université n'avoit pas pour le saint Siege toute la soûmission qu'elle lui avoit promise, & lui demanda qu'elle lui donnât par écrit les raisons pour lesquelles elle differoit de lui obéïr, afin qu'il les envoïât à Rome. Ceci se passa en 1640.

Dès le commencement de l'année suivante l'Internonce écrivit à l'Université de Louvain pour la presser d'obéïr aux Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. & de supprimer le Livre de Jansenius. Elle s'excusa de le faire, sur ce que ce Livre venoit d'être imprimé à Paris avec l'Approbation de six Docteurs de la celebre Faculté de Theologie de cette Ville ; ainsi l'Augustin de Jansenius devint public en Flandres & en France, malgré les efforts de ses adversaires & les défenses des Puissances. Ce fut alors que le Pere

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Vivero Jesuite Espagnol, qui étoit depuis long-temps Prédicateur ordinaire de la Cour de Bruxelles, presenta un Memorial au Cardinal Infant, & en envoïa un au Cardinal de la Cueva contre le Livre de Jansenius, afin de le faire mettre à l'Index de l'Inquisition. Cependant les Jesuites de Louvain publierent des Theses, pour défendre leur doctrine accusée de Semipelagianisme par Jansenius. Elles étoient partagées en six Chapitres. Dans le premier ils soûtenoient que les Theologiens de la Societé n'avoient enseigné aucunes des erreurs des Pelagiens ou des Semipelagiens. Dans le second ils entreprenoient de montrer que leur doctrine s'accordoit avec l'Ecriture sainte, & avec celle des saints Peres & des Theologiens Scholastiques, & que celle de Jansenius leur étoit opposée. Dans le troisiéme ils prétendoient prouver que la doctrine de Jansenius étoit contraire à celle du Concile de Trente. Dans le quatriéme ils soûtenoient qu'il avoit enseigné des Propositions condamnées par Pie V. Le cinquiéme étoit un parallele de la doctrine du nouvel Augustin, avec les erreurs de Calvin & d'autres heretiques. Dans le sixiéme ils rapportoient tous les endroits du Livre de Jansenius, où l'Auteur semble n'avoir pas épargné quelques Peres, en les accusant d'avoir parlé de la Grace & du Libre-arbitre d'une maniere favorable aux Pelagiens. Ces Theses furent soûtenuës à Louvain dans le College des Jesuites le 22 du mois de Mars de l'an 1641. On vit bien-tôt paroître plusieurs écrits en Flandres pour & contre le Livre de Jansenius. Ses défenseurs en firent un sous le nom de Jacques

Zegers Imprimeur de l'Ouvrage, sous le titre de *Querimonia Jacobi Zegers ad Serenissimum Principem, Cardinalem Infantem, adversus Patris Viveri Libellos, & Theses PP. Societatis, Lovanii, anno 1641. die 22. Mar is disputatas*; c'est à dire, *Plainte de Jacques Zegers addressée au Cardinal Infant, contre les Libelles du P. Vivero & les Theses des Peres de la Societé.* On y soûtenoit que Jansenius n'enseignoit que la doctrine de saint Augustin, & l'on s'y plaignoit d'un Livre que les Jesuites avoient fait courir contre le Livre de Jansenius, dans lequel ils avoient donné une liste des erreurs qu'ils soûtenoient qu'il avoit enseignées. Le P. Vivero pour se défendre presenta un second Memorial au Prince, qu'il intitula : *Tela ingesta regesta*, c'est à dire, *Traits lancez & repoussez*, dans lequel il défendoit les Theses des Jesuites, & y joignit un petit écrit intitulé : *Menda querimoniæ emendata*, *Les fautes de la plainte corrigées.* Les Theologiens de Louvain opposerent à ces deux écrits deux pieces, l'une intitulée *Clypeus adversus tela R. P. Viveri*, *Bouclier contre les traits du R. P. Vivero*; & l'autre *Spongia mendorum R. P. Viveri*, *L'Eponge des fautes du R. P. Vivero.* L'on avoit joint à la plainte de Zegers des Theses soûtenuës en 1627 par les Freres Mineurs Irlandois de Louvain, qui contenoient des sentimens conformes à ceux de Jansenius. Le P. Vivero soûtint que c'étoit Jansenius lui-même qui les avoit dressez & revûs. On les fit avoüer par les Freres Mineurs Irlandois, qui déclarerent par un Acte du 24 Mai 1641, que Jansenius n'avoit eu aucune connoissance de ces Theses, & qu'elles

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

avoient été dressées par le P. Jean Barneval President de la These, sur les Oeuvres de saint Augustin, & sur les Cahiers de Florent Conrius Archevêque de Toam de leur Ordre ; & l'on mit à la fin de l'Eponge un petit écrit dans lequel on défendoit ces Theses. Les Jesuites firent de secondes Theses pour servir d'Apologie aux premieres contre la plainte de Zegers, & le P. Vivero écrivit une Lettre pour sa défense & contre Jansenius, qui commençoit par ces mots: *Ad rem, amici, ad rem.* On lui repliqua par un petit écrit intitulé *Antipetitorium.* L'Oraison Funebre de Jansenius prononcée le jour de son anniversaire par Jean de la Pierre President du College des Prémontrez à Louvain, dans laquelle non seulement il loüa les vertus de cet Evêque, mais encore sa foi, & se plaignit de ce qu'on l'accusoit d'heresie, échauffa encore ces disputes. Le Cardinal Barberin en écrivit à l'Archevêque de Malines, & les Evêques de Tournay & d'Anvers lui écrivirent aussi, mais bien differemment sur ce sujet : Fromond & Calenus voulant appaiser les esprits, proposerent aux Jesuites de Louvain, de ne plus écrire sur ces matieres, & d'en laisser le Jugement au saint Siege ; mais les Jesuites ne leur aïant point fait de réponse, les Docteurs de Louvain continuerent d'écrire pour la défense du Livre de Jansenius. Le sieur Sinnich Irlandois, Docteur de Louvain publia un écrit pour montrer que saint Augustin d'Hippone & l'Augustin d'Ypre, étoient d'accord touchant la volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les hommes, & touchant la mort de Jesus-Christ pour tous. Il parut en même-temps un

petit ouvrage moins ſerieux, intitulé *Somnium Hipponenſe*, le ſonge d'Hippone, dans lequel on feint que le Pape aïant renvoïé le jugement de la cauſe de Janſenius à ſaint Auguſtin, il s'eſt tenu à Hippone une aſſemblée de Cardinaux, d'Evêques, de Prêtres & de Religieux, & que ſaint Auguſtin aïant entendu les parties, avoit prononcé en faveur de Janſenius. Cette fiction offenſa fort les adverſaires de Janſenius, qui firent faire de grandes recherches de l'Auteur de cet écrit. Fromond & Sinnich le déſavoüerent: il fut néanmoins réimprimé bien-tôt, ſous le titre de *Conventus Africanus*, & l'on a ſçû depuis que Pierre Stokmans Juriſconſulte, en étoit l'auteur.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

L'Inquiſition de Rome, pour arrêter le cours de ces diſputes, donna le premier jour d'Août de l'an 1641. un Decret, par lequel elle défendoit la lecture de l'Auguſtin de Janſenius, & condamnoit en même-temps les theſes des Jeſuites, & les autres écrits qui avoient paru de part & d'autre. Ce Decret ne fut pas plûtôt apporté dans les Païs-Bas, que le Conſeil de Brabant fit défenſes de le publier juſqu'à ce que ſa Majeſté Catholique fut informée de l'affaire. L'Internonce ne laiſſa pas de l'envoïer au Recteur de l'Univerſité de Louvain, qui en donna communication à toutes les Facultez aſſemblées. Elles conclurent qu'il falloit obéïr aux Decrets des Papes; mais que l'Univerſité ne devoit pas recevoir ni publier celui-ci, ſans en avoir communiqué avec l'Archevêque de Malines, avec le Conſeil privé & avec celui de Brabant. Trois Docteurs en Theologie; ſçavoir, Jean Schinzelius, Chrétien

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Beusecum & Guillaume des Anges, & un Docteur en Droit nommé Stantword, protesterent contre cette conclusion. Le Procureur general de Brabant, à qui l'on avoit communiqué ce qui s'étoit passé, se plaignit par une requête au Conseil, de ce que l'Internonce avoit envoïé un nouveau decret de l'Inquisition de Rome à l'Université de Louvain, sans avoir le placet de sa Majesté, & demanda que ce mandement fut cassé & declaré nul : ce qui lui fut accordé.

Les trois Docteurs qui avoient protesté contre la conclusion de l'Université, écrivirent à Rome une relation des troubles que ces nouvelles disputes causoient dans l'Université de Louvain, & y joignirent une liste de plusieurs propositions extraites du Livre de Jansenius, qu'ils pretendoient être les mêmes ou semblables à des propositions condamnées par le Concile de Trente, & par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. ils accusoient Jansenius d'avoir enseigné que depuis le peché originel l'homme a perdu sa liberté ; qu'il fait necessairement le bien ou le mal, & que la grace étoit dûë par justice à la nature humaine, considerée en elle-même. L'Université de Louvain écrivit aussi au Pape Urbain VIII. une lettre qui fut signée par douze Docteurs, pour justifier sa conduite. Fromond fit paroître alors son traité Latin, intitulé *l'Anatomie de l'homme*, qu'il dédia au Cardinal François Barberin, dans lequel ce Docteur Philosophe & Theologien traite de l'état present de l'homme & de sa liberté, suivant les principes qu'il pretend être de saint Augustin. Il dit d'abord, que les Peres ont préferé la Philosophie de Platon à celle d'Aristote, au moins pour ce qui regarde la Religion. Les

Platoniciens, dit-il, ont connu que nos ames ne pouvoient être enclines au mal, comme elles le sont qu'à cause de quelque peché précedent. Venant ensuite à la doctrine de saint Augustin, il pretend que ce Pere a soutenu, que Dieu n'a pas pû avec justice, créer l'homme avec une concupiscence qui le détourne du bien, & qui le porte au mal, & sujet aux miseres de la vie. Il pretend qu'on peut dire, suivant le systême de saint Augustin, que la justice originelle étoit naturelle à l'homme. Il examine ensuite l'état où l'homme est tombé par le peché originel; état dans lequel il est porté naturellement au peché, & incapable de faire le bien, sans le secours tout-puissant & la grace. Il fait consister le peché originel dans la concupiscence jointe à la coulpe; le Baptême efface la coulpe, mais la concupiscence reste pour exercer les hommes. Il enseigne, que quoique le peché originel n'ait pas fait perdre à l'homme sa liberté, il ne peut faire aucun bien sans la grace, particulierement, aimer Dieu sur toutes choses, & lui rapporter toutes ses actions, comme il y est obligé; il avoüe que depuis le peché, il est resté à l'homme une liberté d'indifference pour le bien & pour le mal; mais il rejette cette équilibre, que Molina & quelques-autres admettent. Il fait consister l'indifference de nôtre volonté dans le pouvoir de vouloir le bien ou le mal, de vouloir une chose ou de ne la pas vouloir. Il ne croit pas néanmoins que cette indifference soit de l'essence de la liberté, en tant qu'elle est commune à Dieu, à Jesus-Christ, aux Bien-heureux: ainsi tout acte volontaire selon lui est libre, quoique dans l'état où sont les hom-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

mes sur la terre, il y ait en eux une indifference de faire le bien & le mal, qu'on peut appeller une liberté accidentelle & qui est même en Dieu, non à l'égard du bien & du mal, car il ne peut vouloir le mal; mais à l'égard de faire ou de ne pas faire telle chose: qu'enfin quoique l'homme soit déterminé par un jugement pratique, à faire une bonne ou une mauvaise action, il a néanmoins une liberté d'indifference, parce qu'il a toûjours la puissance de faire l'une ou l'autre, suivant les mouvemens de sa volonté. L'ignorance est un autre effet du peché originel, qui est aussi cause du mal que les hommes commettent. Fromond prétend que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuse pas de peché.

L'Augustin de Jansenius fut imprimé en France dans la ville de Roüen, en 1641. avec l'approbation de six Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & ensuite en 1643. avec un traité de Florent Conrius Archevêque de Toam en Irlande, sur l'état des enfans qui meurent sans Baptême, suivant le sentiment de saint Augustin. On fit encore imprimer en Latin & en François un autre traité de cet Auteur, intitulé *Peregrinus Jerichuntinus*, le Pelerin de Jericho: *hoc est de naturâ humanâ feliciter institutâ, infeliciter lapsâ, miserabiliter vulneratâ, misericorditer restauratâ*; c'est-à-dire, *Du bonheur de la Nature humaine dans son premier état, du malheur de sa chute, de la misere de ses plaïes, & de la misericorde de Dieu qui l'a rétablie.*

Comme le Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, est ce qui a fait le sujet de toutes les disputes qui ont suivi, & qu'il a été l'objet des condamnations qui ont été portées contre lui,

nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le faire connoître ici. Cet ouvrage eſt diſtribué en trois tomes ; le premier, contient huit livres, pour expliquer les erreurs des Pelagiens & des Semi-pelagiens. Le ſecond, aprés un livre proœmial ſur la maniere de raiſonner en Theologie, & ſur l'autorité de ſaint Auguſtin, eſt composé d'un livre ſur l'état de la nature innocente, ou de la grace du premier homme & des Anges ; de quatre livres ſur l'état de la nature déchûë ; & de trois livres ſur l'état de pure nature. Le troiſiéme tome contient dix livres ſur la grace du Sauveur, avec un parallele des erreurs des Prêtres de Marſeille, & des opinions de Molina & de quelques autres Theologiens.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Nous ne nous étendrons pas ici à faire un long extrait du livre de Janſenius ; nous nous contenterons ſeulement d'expoſer ſon ſyſtême & ſa doctrine en peu de mots. Le fondement de ſon ſyſtême eſt, qu'il y a deux ſortes d'états de l'homme, & deux ſortes de graces, par rapport à chaque état ; que dans l'état d'innocence, l'homme étoit entierement libre, & que la grace qu'il avoit, étoit ſoumiſe à ſa liberté ; que quoi qu'il ne pût pas faire le bien ſans cette grace, elle ne le déterminoit pas à le faire, & qu'il avoit la faculté d'uſer de cette grace ou de n'en pas uſer. Il penſe de même de l'état dans lequel les Anges ont été créez. Que depuis le peché d'Adam, l'homme eſt déchu de ce premier état, & tombé dans une neceſſité de pecher ; que toutes les actions ſans grace ſont autant de pechez ; qu'il a beſoin pour faire le bien, d'une grace qui le faſſe agir infailliblement & invinciblement ;

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

que l'efficacité de cette grace consiste dans une delectation victorieuse, qui entraine le consentement de la volonté, & détermine l'homme à faire le bien, comme il est déterminé par la concupiscence à faire le mal, quand il est laissé à lui-même ; que cette grace n'est pas donnée à tous, & qu'ainsi tous les hommes n'ont pas toûjours tous les secours necessaires pour observer les Commandemens de Dieu ; que tous les hommes étant devenus coupables par le peché du premier homme, ils ne méritent plus que la damnation, & que si Dieu les laissoit tous perir, il ne commettroit aucune injustice ; que la prédestination de Dieu n'est autre chose que le decret purement gratuit, par lequel il a résolu de toute éternité, d'en retirer quelques-uns de cette masse de corruption, & de leur donner des graces pour surmonter les tentations, & perseverer dans le bien jusqu'à la fin ; que la reprobation au contraire est la justice que Dieu fait en les laissant dans cette masse. Voilà en general le systême de Jansenius sur la grace & sur la prédestination. Il s'ensuit de ces principes, que les hommes à qui Dieu ne donne point cette grace efficace, n'ont point un pouvoir prochain de faire le bien ; c'est-à-dire, qu'ils ne le feront jamais, & qu'on peut dire en un sens, *que quelques Commandemens sont impossibles aux Justes, à raison de leurs forces presentes, quelque volonté qu'ils aïent, & quelques efforts qu'ils fassent, & que la grace par laquelle les Commandemens sont possibles, leur peut manquer.* C'est la premiere des cinq Propositions condamnées, comme extraites de Jansenius, & la seule qui y soit *in terminis*, ou en termes formels. Il s'ensuit encore que la grace efficace étant

invincible, a toûjours infailliblement son effet, & l'emporte sur la resistance de la concupiscence. Il avoüe qu'il y a des graces excitantes, que les Thomistes appellent suffisantes ; mais il tient qu'elles sont efficaces, à l'égard de l'effet pour lequel Dieu les donne, quoiqu'elles n'aïent pas tout l'effet qu'elles pourroient avoir, si elles ne rencontroient pas une si grande resistance de la part de la concupiscence. C'est sur ces maximes que l'on a composé la seconde proposition condamnée, *que dans l'état de la nature déchûë, on ne resiste jamais à la grace interieure.* Jansenius soutient encore, que l'essence de la liberté en general ne consiste point dans l'indifference, mais dans l'exemption de contrainte, & dans le pouvoir de vouloir, ensorte que tout volontaire est libre ; que l'on peut mériter absolument, & que les bien-heureux méritent par l'amour de Dieu volontaire, quoiqu'il n'y ait point en eux d'indifference, pour ne pas aimer Dieu ; que dans l'état present l'homme n'a pas une indifference entiere pour faire le bien & le mal, par les forces de son libre arbitre ; mais que sa volonté est flechie & déterminée au bien ou au mal : au bien par la grace, & au mal par la cupidité ; que ceux qui sont sans grace sont dans la necessité de pecher, quoiqu'ils ne soient pas necessitez à un peché particulier, que la grace efficace détermine invinciblement & infailliblement la volonté à vouloir & à faire le bien ; & qu'ainsi, quoique la volonté en elle-même puisse se porter au bien & au mal, elle se trouve toûjours déterminée à l'un ou à l'autre. C'est sur ces principes que l'on a formé la troisiéme Pro-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

position condamnée, conçûë en ces termes: *Que pour mériter & démeriter dans l'état de la nature déchûë, il n'est pas necessaire que l'homme ait la liberté opposée à la necessité, mais qu'il suffit qu'il ait la liberté opposée à la contrainte.* Jansenius en faisant le paralelle des erreurs des Semipelagiens, & des opinions de Molina & de ses Disciples, met entre les erreurs des Semipelagiens celle-ci; Que la grace qu'ils admettoient, tant pour la foi, & pour le commencement des bonnes œuvres, que pour la perseverance, étoit une grace entierement soumise au libre arbitre, qui en usoit ou la rejettoit suivant la volonté de l'homme; & non pas une grace qui fît croire, agir efficacement & perseverer. C'est là-dessus que l'on a attribué à Jansenius la quatriéme Proposition condamnée, que voici: *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la grace interieure & prevenante pour toutes les actions, même pour le commencement de la Foi; & étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté de l'homme pouvoit lui resister ou lui obéir.* Jansenius tenant la predestination gratuite, la grace efficace & le don de perseverance independant du libre arbitre, enseigne en consequence, que Jesus-Christ n'a point mérité par sa mort à tous les hommes sans exception, des graces generales & suffisantes, soumises au libre arbitre, avec lesquelles ils soient en état de croire, & en croïant, de perseverer & de parvenir au salut. Cependant, comme l'Ecriture porte, que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, il donne plusieurs sens à cette maxime generale, en l'expliquant en differentes manieres. 1. Qu'il

est mort pour tous ceux qui sont sauvez. 2. Que cela se doit entendre, *de generibus singulorum*, *non de singulis generum* : C'est à dire, qu'il est mort pour des personnes de tout état, de tout âge & de toute condition, & non pas pour chaque particulier. 3. Qu'on peut dire qu'il est mort pour tous, en ce qu'il a offert un prix suffisant pour la redemption de tout le genre humain, quoique tous les hommes ne participent pas aux fruits de sa mort; qu'il y en ait quelques-uns qui n'ont reçû aucune grace en vertu de ses mérites; qu'il y en ait d'autres, qui n'en reçoivent que de passageres & pour un temps, & qu'il soit vrai de dire, que Jesus-Christ n'a voulu sauver par une volonté absoluë, que ceux qui sont veritablement sauvez, & qui ont été predestinez de toute éternité, parce que la volonté absoluë de Dieu ne peut pas ne point avoir son effet. C'est sur cette doctrine que l'on a établi la cinquiéme Proposition condamnée, qui porte, *que c'est une erreur Semipelagienne de dire, que Jesus-Christ est mort, & a répandu son sang generalement pour tous les hommes.*

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Le premier des traitez du Livre de Jansenius, est sur l'heresie des Pelagiens & des Semipelagiens: il est partagé en huit livres. Ce n'est pas tant une histoire des faits, qu'un examen des dogmes de Pelage, de ses Sectateurs & des Prêtres de Marseille. Le second traité est sur l'état de la *nature innocente* déchûë, & sur l'état de la *nature* que l'on appelle *pure*. Il est precedé d'un Livre en forme de préface, *Liber proœmialis*, dans lequel il examine de quelle maniere on doit traiter les matieres de la grace, quels sont les

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

bornes que l'on doit donner à la raison dans les questions Theologiques, & de quel poids est l'autorité de saint Augustin sur les matieres de la grace. Voici les principes qu'il y établit. 1. Que tous les Chrétiens doivent avoir fort à cœur de connoître les veritez de la grace. 2. Que les Theologiens ont multiplié les questions sur la grace, & ont par là rendu cette matiere plus obscure. 3. Que la Philosophie introduite dans la Theologie par les Theologiens Scholastiques a multiplié ces questions, & causé des contestations infinies. 4. Que les principes de la Philosophie & de la Theologie sont bien differens ; la Philosophie étant fondée sur la raison ; la Theologie sur la revelation de Dieu, qui nous est connuë par la tradition. C'est ainsi que Jesus-Christ & les Apôtres ont enseigné la Religion, & c'est la methode que les anciens Peres ont suivie. Que ceux-ci se sont appliquez principalement à enseigner la Morale & à expliquer l'Ecriture sainte : s'ils ont entrepris de traiter des Mysteres, ils y ont été forcez pour soûtenir la verité contre les heretiques, & ne se sont point servis de la Philosophie, mais de l'Ecriture sainte & de la Tradition pour les soûtenir, & s'en sont tenus précisement à défendre la verité attaquée, sans agiter des questions inutiles & frivoles : qu'enfin ceux qui comme Origene ont été assez temeraires de mêler la Philosophie avec la Theologie, sont tombez dans des erreurs, en punition de leur temerité. 5. Que la question du *quomodo*, comment, sur les Mysteres, est toûjours obscure, & plus souvent impenetrable à l'esprit humain. Il est vrai que les Conciles ont quelquefois decidé des questions, qui regardent

le comment; mais il faut distinguer deux sortes de *quomodo:* l'un essentiel, qui a rapport directement à la substance du Mystere revelé, & l'autre accidentel, qui ne regarde que la maniere d'expliquer le Mystere. L'Eglise définit le premier, mais elle ne prononce rien sur le second; par exemple, elle a decidé contre Nestorius & contre Eutyche, que l'union des deux natures en Jesus-Christ étoit en une seule personne, parce que la revelation nous apprend que le Verbe s'est veritablement fait homme, ce qui renferme essentiellement l'union des deux natures en une seule personne; mais comment cette union des deux natures s'est-elle faite? c'est ce que la revelation ne nous apprend point, ce que l'Eglise n'a point défini & ce qui fait neanmoins le sujet de disputes tres-épineuses entre les Theologiens. Jansenius blâme fort la methode des Scholastiques, & l'usage qu'ils ont introduit de traiter des questions nouvelles & curieuses, qu'ils décident plûtôt par la raison & par l'autorité d'Aristote, que par l'Ecriture sainte, ou par la tradition. 6. Qu'il y a deux voïes d'approfondir les Mysteres, l'une par la raison humaine, l'autre par la foi & par la charité, qui éclairent l'esprit & le rendent capable de penetrer dans la profondeur des veritez revelées. Le premier, est dangereux & propre aux Philosophes. Le second, est sans danger, & particulier aux Chrétiens. 7. Que la plûpart des questions purement scholastiques, ne sont que des abstractions Metaphysiques, qui ne servent de rien à l'instruction ni à l'édification des fideles. Il ne condamne pas neanmoins la Theologie scholastique, & dit au

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

contraire que les heretiques ont grand tort de la rejetter, parce que la Scholastique n'est autre chose qu'une maniere methodique de traiter des choses divines, & qu'il n'y a que des impies ou des hommes aveuglez par leurs erreurs, qui puissent la blâmer ; que c'est un glaive tres-propre à percer l'erreur & l'impieté, & que si l'inquietude de l'esprit humain lui a causé quelque roüille, il ne faut pas l'attribuer à la Scholastique, mais à la petulance des esprits. 8. Que les bornes de la Theologie Chrêtienne doivent être fixées à ce qui est porté dans l'Ecriture, déterminé par les Conciles, & enseigné par les anciens Peres. 9. Que saint Augustin a établi les quatre principales veritez du Christianisme, contre les quatre plus grandes erreurs ; sçavoir, l'unité du Chef de l'Eglise, en sappant par le fondement l'erreur d'Arius, à laquelle l'opinion des Anciens, que c'étoit le Verbe qui avoit apparu aux Patriarches, sembloit favorable. L'unité du Corps de l'Eglise, qu'il a défenduë avec plus d'étenduë que les Peres qui l'avoient precedé. L'unité du Baptême, sa vertu & son efficace, qu'il a soutenu contre les Donatistes ; & enfin l'unité de la grace & sa toute-puissance, qu'il a défenduë contre les Pelagiens & contre les Semipelagiens. 10. Que la doctrine de saint Augustin sur la grace, a été approuvée par les Papes, & regardée comme la doctrine de l'Eglise ; que c'est mal à propos que quelques Theologiens modernes l'ont méprisée ; qu'il a suivi & imité saint Paul dans sa doctrine & dans sa vie ; que c'est de lui que les Theologiens, & en particulier saint Thomas, ont pris leurs sen-

timens ſur la grace ; qu'il eſt dangereux de ſuivre d'autres routes que celles qu'il a priſes pour expliquer ce Myſtere. Janſenius donne encore divers autres éloges à ſaint Auguſtin, & declare que ſon but eſt d'expliquer ſa doctrine, & de s'y attacher uniquement. Voilà à peu prés les principes qu'il établit dans ce Livre proœmial.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Cet Ouvrage eſt ſuivi d'un autre ſur l'état de la nature innocente, ou de la grace du premier homme & des Anges. Il y ſoutient que l'homme y a été créé dans l'état de la grace & de ſainteté, exempt non ſeulement de paſſions & de tout mouvement, mais auſſi de la mort & des miſeres attachées à la nature humaine depuis le peché. Qu'il avoit une pleine & entiere liberté, par laquelle il pouvoit faire le bien & perſeverer juſqu'à la fin, avec le ſecours de la grace, qui étoit entierement ſoumiſe à la liberté ; que les Anges ont été créez dans le même état ; que dans cette ſituation, les mérites de l'homme dans l'état d'innocence étoient à la verité une grace & des dons de Dieu, mais qu'ils dépendoient de la liberté de l'homme & des Anges, & qu'ils n'étoient pas l'effet d'une grace efficace, ni de la prédetermination phyſique. C'eſt en cela que conſiſte particulierement la difference du ſyſtême de Janſenius & des Thomiſtes. Ceux-ci admettent une prédetermination phyſique, une grace efficace, & une predeſtination gratuite, tant pour les Anges avant leur chute, que pour les hommes dans l'état d'innocence. Janſenius au contraire, diſtingue l'état des Anges & de la nature innocente, de celui de la nature déchûë ; en ce que les Anges avant leur chute, & les hom-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

mes dans l'état d'innocence, étoient dans une entiere indifference de faire le bien ou le mal, sans être determinez par la grace à faire le bien, quoi qu'ils ne pussent pas le faire sans la grace; & que si cet état eût duré, les hommes auroient été predestinez comme les Anges, en vûë des bonnes actions qu'ils auroient faites avec le secours de la grace; au lieu que dans l'état present de la nature déchuë, ils ont besoin d'une grace efficace, qui leur fasse faire le bien, & qu'ils sont prédestinez gratuitement par la seule misericorde de Dieu, qui veut tirer un nombre de ceux qui sont dans la masse de perdition, pour en faire des vases d'élection. Jansenius fonde ce systême sur le chapitre XI. & XII. du Livre de la Correction & de la Grace, composé par saint Augustin, où ce Pere distingue deux sortes de secours pour ces deux états; l'un sans lequel on ne peut agir, mais qui ne fait pas agir, qu'il appelle *adjutorium sine quo*, qui est la grace des Anges & du premier homme; & l'autre, qui fait agir infailliblement, qu'il appelle *adjutorium quo*, qui est la grace efficace & necessaire aux hommes dans l'état de la nature corrompuë.

Jansenius commençant à expliquer, suivant ce systême, l'état de la nature corrompuë, traite d'abord dans le premier Livre, du peché originel, & soutient, qu'il consiste dans la concupiscence jointe à la coulpe, qui est une suite de la mauvaise volonté du premier homme. Il croit que c'est cette concupiscence charnelle qui est aussi la cause de la propagation de ce peché dans les descendans d'Adam. Il soûtient que les mouvemens involontaires de cette concupiscence sont

ſont défendus par le precepte *non concupiſces*, quoiqu'ils ne ſoient pas des pechez. Du peché originel il paſſe dans le ſecond Livre aux peines de ce peché. L'ignorance eſt la premiere : il ſoutient que l'ignorance invincible du droit naturel, n'excuſe point de peché. La concupiſcence eſt le ſecond effet du peché originel : elle eſt la ſource de tous les pechez. On la peut diviſer, ſelon l'Apôtre, en concupiſcence de la chair, concupiſcence des yeux, & concupiſcence de ſuperbe ; *Libido ſentiendi, libido ſciendi, libido excellendi.* Suivant ſaint Auguſtin, on ne peut conſentir ſans peché à aucun des mouvemens de cette concupiſcence : aimer la créature pour elle-même, aimer le plaiſir, eſt un peché, dont les maris ne ſont pas exempts, même dans le mariage, quand ils n'ont d'autre vûë que de ſe ſatisfaire dans l'action du mariage. C'eſt ici où Janſenius fait valoir le grand principe de ſaint Auguſtin, que le peché conſiſte en ce que l'on veut joüir des créatures dont on ne doit qu'uſer. Il pretend que les Juſtes même dans les pechez veniels qu'ils commettent, joüiſſent de la créature. Enfin il ſoutient que tout amour de la créature pour elle-même eſt un peché.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Dans le troiſiéme Livre, il traite des forces du libre arbitre aprés le peché : il avoüe que l'homme eſt demeuré libre ; mais il ſoutient qu'il a perdu cette indifference à faire le bien & le mal, qu'il avoit dans l'état d'innocence ; qu'il a perdu non ſeulement le pouvoir de faire le bien, mais auſſi de s'abſtenir du mal ; & qu'il eſt dans la neceſſité de pecher, s'il n'eſt ſecouru de la grace ; qu'il ne peut vaincre aucune tentation,

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

& qu'il est réduit à la malheureuse necessité de pecher. Jansenius continuë la même matiere dans le Livre IV. & y soûtient, que toutes les œuvres des infideles sont des pechez, & qu'il n'y a aucune vertu veritable parmi eux. Les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. paroissent condamner cette Proposition, puisqu'elles proscrivent ces Propositions; *Que toutes les œuvres des infideles sont des pechez, & que les vertus des Philosophes sont des vices*: que *le libre arbitre*, sans le secours de la grace, *ne peut rien que pecher, & que tout amour de la créature raisonnable est une cupidité condamnable, ou une charité loüable répanduë dans nos cœurs par le Saint-Esprit, qui nous fait aimer Dieu.* Jansenius répond à la derniere proposition, qu'elle est justement condamnée, parce qu'elle ne met point de milieu entre la charité parfaite, qui nous fait aimer Dieu sur toutes choses, & la cupidité: quoiqu'il soit constant que Dieu donne aux hommes un commencement de charité, par laquelle nous pouvons avoir de bons mouvemens. Il explique dans le même sens la seconde Proposition; mais à l'égard de la premiere, il avoüe, qu'il ne peut répondre à la condamnation que l'on en fait; si ce n'est, que les Propositions étant condamnées dans la Bulle respectivement, comme *heretiques, erronées, temeraires, scandaleuses & offensant les oreilles pieuses*; même avec cette clause, *que quelques unes se pouvoient soutenir à la rigueur & dans le sens des paroles, suivant l'intention de l'Auteur*: on peut dire que cette Proposition, qui est de saint Augustin & de saint Prosper, est du nombre de celles que les Papes

ont crû pouvoir être soutenuës dans un bon sens.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

L'état de la nature pure, fait le sujet des trois Livres suivants. On donne ce nom à un état dans lequel on suppose, que Dieu auroit pû créer l'homme : ensorte qu'il auroit été sans peché, mais sans foi, sans grace & sans charité surnaturelle, & sujet à la mort, aux mouvemens de la concupiscence, à l'ignorance & aux autres miseres de la nature humaine. Les Pelagiens pretendoient, que l'homme étoit presentement en cet état ; & les Theologiens Scholastiques soûtiennent que cet état est possible. Jansenius pretend au contraire, qu'il est impossible, par rapport à la justice de Dieu, qui demande premierement, que l'homme soit créé dans un état où il puisse faire son salut, & par consequent, aimer Dieu : ce qu'il ne peut faire sans la grace. 2. Que l'homme puisse parvenir à la beatitude éternelle : ce qui ne se peut encore sans la grace. 3. Que l'homme soit sans concupiscence, qui le détermine au mal, & sans ignorance des choses qu'il doit sçavoir, dispositions que l'on suppose neantmoins dans l'état de la nature pure. 4. Que la mort & les autres miseres n'étant, suivant saint Augustin, que les peines du peché, on ne peut supposer que Dieu ait créé l'homme dans un état où il y fut sujet, sans une injustice manifeste. Jansenius s'oppose encore ici les Bulles des Papes Pie V. & Gregoire XIII. qui condamnent cette proposition ; *Dieu n'auroit pas pû créer l'homme en l'état où il naît presentement* : il avoüe, qu'il a de la peine à se débarasser de cette objection,

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

hæreo fateor; & il pretend que le Pape n'a condamné cette Proposition, qui étoit commune parmi les Scholastiques, que pour le bien de la paix, & comme pouvant offenser les simples, à cause du grand nombre de Theologiens qui enseignoient le contraire. Mais que la doctrine de saint Augustin touchant l'impossibilité de l'état de la nature pure, étant certaine, & que d'ailleurs la doctrine de ce Pere aïant été approuvée par les anciens Papes, il n'est pas à croire que les derniers y aïent voulu donner atteinte.

Le plus gros traité du Livre de Jansenius est celui de la grace de Jesus-Christ nôtre Sauveur: il est partagé en dix Livres; il traite de la chute de l'homme & de son état après sa chute, de l'état de l'homme sous la loi de la nature, de la vertu & des effets de la grace du libre arbitre, de l'accord de la grace avec le libre arbitre, de la predestination, & de la reprobation des hommes & des Anges.

Il fait voir d'abord que le libre arbitre de l'homme ne peut rien dans l'état où nous sommes, sans la grace, & rejette cette maxime de quelques Scholastiques, que quiconque fait ce qu'il peut par les forces de la nature, la grace lui doit être donnée par une loi necessaire. Il soutient, que suivant les principes de saint Paul & de saint Augustin, la loi a été inutile sans la grace, & qu'elle n'a servi qu'à rendre les hommes plus criminels; qu'on peut dire la même chose des instructions, des revelations, de la science & des connoissances que l'on peut avoir, qui rendent l'homme plus coupable, quand étant de-

ſtitué de la grace, il ne fait pas le bien qu'il connoît. Il combat le ſentiment de Vaſquez, qui donne le nom de grace, à ce que dit Janſenius, aux bonnes penſées naturelles ou ſurnaturelles que Dieu donne dans un temps où il a prévû que l'homme, avec cette penſée, conſentiroit à faire une bonne action : ce qu'il appelle penſée ou grace congruë. Il tend que ce ſentiment approche de celui des Pelagiens : cet endroit eſt un de ceux dont il s'excuſe dans ſa preface, en diſant; *Que s'il a avancé quelque choſe qui paroiſſe dur, ce n'eſt point contre les perſonnes qu'il honore, mais contre leurs opinions & la maniere de les défendre.* Enfin il conclut, que comme l'homme a été rendu eſclave par la cupidité; c'eſt-à-dire, pour l'amour de la créature, il ne peut être délivré que par la charité ou par l'amour de Dieu. C'eſt-là le ſujet du premier Livre de la grace du Sauveur.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Dans le ſecond Livre, il établit la difference qu'il y a entre la grace de la nature ſaine & entiere, & la nature malade & déchuë. Il réduit cette difference à dire, que la grace du premier état eſt une grace ſans laquelle on ne pouvoit pas faire le bien, au lieu que celle de l'état preſent eſt une grace qui le fait faire; l'une eſt une grace de poſſibilité, l'autre eſt une grace d'action. La premiere, convenoit à l'état de l'homme ſain & entier, qui avoit toute ſa liberté. La ſeconde, eſt neceſſaire à l'homme malade, qui a beſoin d'une grace plus forte, pour élever & pour aider ſa liberté : la grace habituelle, de ſaints mouvemens, une protection particuliere, un concours general, quoique d'un ordre ſurnaturel, ne ſuf-

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

fisent pas pour agir, il faut une grace actuelle & efficace, qui détermine la volonté.

Le troisiéme Livre est de la grace suffisante : ce terme a deux sens. Molina & ceux qui suivent ses sentimens, entendent par grace suffisante un secours, outre lequel il n'en faut point d'autre à l'homme de la part de Dieu, pour vouloir & pour agir. Les Thomistes entendent par grace suffisante, une grace qui suffit ; afin que l'on puisse dire, que l'homme peut agir, quoiqu'il ait besoin d'un autre secours pour agir effectivement. Jansenius dit, qu'il ne s'agit point de cette derniere grace suffisante ; que saint Augustin l'auroit peut-être admise, quoiqu'il eut nié que ce fût la vraie grace de Jesus-Christ dont il s'agit ; mais il soûtient que la grace suffisante, expliquée dans le premier sens, est entierement contraire aux principes de S. Augustin : ce qui a été reconnu, dit-il, par plusieurs Theologiens modernes ; entr'autres par Didace Alvarez, Cumez, Navarrete, Silvius, & par les Theologiens de Louvain & de Doüai, dans leurs censures. Ce principe supposé, il combat par plusieurs raisons cette premiere grace suffisante : il prétend que les aveuglez, les endurcis & les infideles n'ont point de grace suffisante ; il s'objecte à lui-même, que Dieu ne faisant point de commandement de choses impossibles, il faut que tous les hommes aïent un secours suffisant pou accomplir ces preceptes ; que sans cela ils ne pourroient pas éviter de faire mal, & par consequent ne commettroient point de pechez, & qu'enfin l'homme ne seroit pas libre pour faire le bien.

Il répond que saint Augustin n'a jamais en-

tendu cette maxime ; *Dieu ne commande à l'homme rien d'impossible* ; de choses possibles par les forces de la nature, & qu'il suffit qu'elles ne soient pas impossibles avec la grace. Il avoüe que dans le premier sens, il y a des preceptes impossibles aux hommes, selon l'état & les forces où ils se trouvent. Il ajoûte que cette impuissance ne se trouve pas seulement dans les aveuglez, dans les endurcis & dans les infideles, mais aussi quelquefois dans les fideles, même dans le temps qu'ils voudroient d'une volonté foible & imparfaite, observer les preceptes, & que la grace leur manque quelquefois, par laquelle ces commandemens leur deviennent possibles. Il avoüe neantmoins dans la suite, que les commandemens sont possibles aux hommes en plusieurs manieres, sans avoir recours à la grace suffisante ; premierement, par la flexibilité de leur volonté au bien & au mal, qui fait que l'on peut dire, qu'ils peuvent faire l'un & l'autre ; ce que l'on ne peut pas dire des demons & des damnez, dont la volonté ne peut jamais se porter vers le bien, à raison de leur état. Secondement, qu'on peut dire encore d'une maniere plus propre, que l'homme qui a la foi peut bien vivre & resister à toutes les tentations, quoiqu'il n'ait pas la charité ni le secours actuel de la grace, parce que la foi est la semence de la priere, par laquelle on obtient ordinairement la charité & la grace. Troisiémement, que l'on peut dire d'une maniere plus propre, que l'homme justifié, a par la charité habituelle, le pouvoir de bien vivre, parce que sans elle, il est impossible de faire le

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

bien, & que quand on l'a, on est censé le pouvoir : que neantmoins il n'est pas vrai de dire, qu'avec la charité habituelle, ni même avec une charité commencée, on vainque toûjours toute sorte de tentations : enfin le pouvoir complet, ou plûtôt le vouloir, pour observer les commandemens, nous est donné par la grace actuelle & efficace ; ainsi les Commandemens de Dieu sont possibles aux Justes par la charité, aux fideles par la foi, aux infideles par le libre arbitre & par des inspirations ; mais ils ne sont prochainement possibles, d'une possibilité qui se reduise à l'acte, que par le secours actuel de la grace efficace ; grace que Dieu ne doit à personne depuis la chute du premier homme. Il explique ensuite en quel sens il croit qu'on doit entendre que Jesus-Christ a voulu sauver tous les hommes, & qu'il est mort pour eux. Il pretend que suivant saint Augustin, on ne peut pas dire, qu'il les veut sauver, s'ils le veulent par les forces de leur libre arbitre, & il dit hardiement, que Dieu ne veut point sauver les enfans qui meurent sans Baptême. Il rapporte ensuite trois explications de cette expression. La premiere, que Dieu veut sauver tous les hommes qui sont sauvez, en sorte que personne n'est sauvé, qu'il n'ait voulu se sauver. La seconde, que Dieu veut sauver tous les hommes, parce qu'il veut sauver des hommes de toute nation, de tout état & de toute condition ; ensorte que le mot de tous ne s'entend pas, comme on dit dans l'école, *de singulis generum*, mais *de generibus singulorum*. La troisiéme explication est, que Dieu veut sauver tous les hommes, parce que nonseulement il

commande, mais il inſpire à tous les Saints le deſir & la volonté de ſouhaiter que tous les hommes ſoient ſauvez. Il explique de même ces paroles; *Jeſus-Chriſt eſt redempteur de tous*, non d'une vocation generale de tous les hommes, par une grace ſpeciale, mais de la ſuffiſance du prix de la mort de Jeſus-Chriſt, pour la redemption de tous les hommes, dont le fruit a été appliqué d'une maniere paſſagere à ceux qui ont été juſtifiez, mais qui ne ſont pas du nombre des predeſtinez; & totalement à ceux qui ſont du nombre des predeſtinez.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Janſenius traite dans le quatriéme Livre, de l'eſſence & des diviſions de la grace: il fait conſiſter l'eſſence de la grace medicinale de Jeſus-Chriſt dans une celeſte delectation victorieuſe, qui emporte le conſentement de la volonté, & ſans laquelle elle ſuivroit les mouvemens de la cupidité, parce qu'il eſt neceſſaire que l'homme agiſſe ſelon ce qui lui plaît le plus. Cette delectation celeſte eſt, à ce qu'il pretend, ſelon ſaint Auguſtin, un acte vital & indeliberé de l'ame, acte d'amour & de deſir, qui precede le conſentement & la delectation qui eſt le repos & la joie de l'ame. Il explique enſuite les diviſions de la grace, en grace prevenante & ſubſequente, en operante & cooperante, en excitante & aidante. La grace prevenante, ſelon lui, eſt celle qui previent tout bon mouvement de la volonté; la ſubſequente eſt celle qui ſuit les bons mouvemens de la volonté operée par les premieres graces, & qui fortifie & fait perſeverer la volonté. La grace operante eſt la même que la prevenante; mais

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

considerée d'une autre maniere, en tant qu'elle opere en nous la premiere bonne volonté : la grace cooperante n'est pas differente de la subsequente. Par le terme de grace excitante, Jansenius entend celle qui excite nôtre volonté assoupie, & la fait revivre lorsqu'elle est morte, & qui excite en elle le premier mouvement de la bonne volonté ; & par la grace adjuvante, il entend celle qui aide l'homme après qu'il a reçû ce premier mouvement de bonne volonté, & qui lui fait accomplir ses desirs & ses efforts. La grace qui prepare nôtre volonté, ne lui donne pas seulement, selon saint Augustin, le pouvoir, mais aussi le vouloir. Toutes ces graces, selon Jansenius, sont efficaces, chacune dans leur degré.

Le cinquiéme Livre est, des effets de la grace : son effet general est, de nous faire aimer Dieu vraiement & sincerement, en accomplissant ses preceptes : C'est par là qu'elle vainc la cupidité qui nous porte à la créature ; c'est une charité répanduë dans nos cœurs, qui y opere le vouloir, l'action & l'accomplissement des preceptes ; toutes les vertus cardinales & theologales ne sont autre chose que cet amour de Dieu rapporté à differents objets. La *justice* est l'amour de la verité & de la justice de Dieu, qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient. Ce même amour, en tant qu'il fait connoître ce qui convient ou ce qui ne convient pas, s'appelle *prudence* : en tant qu'il détourne les hommes des voluptez, il est nommé *temperance* ; & en tant qu'il attache fortement la volonté à la défense de la justice & de la verité, il s'appelle

force. Il en eſt de même de toutes les autres vertus que l'on appelle morales. Quant aux vertus theologales, la *foi* eſt un commencement de charité & de bonne volonté. L'*eſperance* eſt auſſi fondée ſur ce même principe, & non, comme quelques uns l'ont crû, ſur un amour de concupiſcence, mais ſur un amour de charité. La *charité* parfaite eſt le pur amour de Dieu, par lequel nous l'aimons pour lui-même : l'amour de la recompenſe n'eſt pas oppoſé à cet amour de charité, parce que Dieu veut que nous ſouhaittions & que nous aimions cette récompenſe : Ce n'eſt point pour la recompenſe que nous l'aimons, mais nous aimons la recompenſe, parce que c'eſt Dieu même. Il n'y a point d'action bonne comme il faut, dont la charité ne ſoit le motif. Janſenius avoüe, que la crainte ſervile des peines de l'enfer, conſiderée en elle-même, eſt bonne & permiſe; que c'eſt un commencement exterieur de ſageſſe & l'effet d'une grace generale; mais il ſoûtient qu'elle n'eſt point l'effet d'une grace ſpeciale de Jeſus-Chriſt, qu'elle dépend des forces de la nature, qu'elle naît de l'amour de la créature, & qu'on ne peut entierement éviter le peché par ce ſeul motif, parce que celui qui n'en a point d'autre pour s'abſtenir du peché, ne fuit le peché que malgré lui, & ne craint point le peché, mais ſeulement la peine du peché; que d'ailleurs, la ſeule crainte de la peine ne change point la volonté, bien loin qu'elle excluë toute volonté de pecher, & qu'elle renferme la volonté de bien vivre & d'obſerver les Commandemens de Dieu. Il combat

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

ici les Theologiens, qui soûtiennent que l'attrition conçûë par la seule crainte de la peine de l'enfer, est suffisante dans le Sacrement de Penitence, & fait voir que ce n'est point le sentiment du Concile de Trente ; mais d'ailleurs il rapporte les differentes utilitez que l'on peut tirer de la crainte de la peine. La premiere est, que quoiqu'elle ne retire pas entierement la volonté du peché, elle retient au moins la main & les autres membres, pour ne pas commettre des actions criminelles. La seconde est, qu'elle empêche l'homme de s'engager dans des habitudes de pecher presque insurmontables en s'abandonnant aux plaisirs criminels. La troisiéme, qu'elle fait perdre l'habitude du peché, en empêchant que l'on en commette les actions. La quatriéme, qu'elle procure une facilité de bien faire, degré le plus proche de la justice, parce que par ce moïen on commence à prendre du goût pour les bonnes actions. La cinquiéme, qu'elle porte les pecheurs à implorer la misericorde de Dieu, comme le définit le Concile de Trente.

A ce Livre, succedent deux Livres de la nature du libre arbitre : il fait consister la liberté en general à être maître de son action ; c'est-à-dire, à faire ce qu'on veut, & non pas à être indifferent à vouloir ou à ne pas vouloir : En ce sens le libre arbitre est opposé à la necessité de contrainte, mais non pas à la necessité volontaire ; telle est la liberté de Dieu, des Anges, des Bien-heureux, de Jesus-Christ, qui quoique leur volonté soit déterminée à ne point pecher, & qu'ils ne puissent pas pecher, sont

neantmoins libres, à ce qu'il pretend, en faisant le bien. Il aporte plusieurs témoignages des Peres & des Scholastiques, pour faire voir qu'ils ont eu cette idée de l'essence de la liberté. Enfin, il soûtient, qu'il n'y a que la violence qui repugne à la liberté. Dans l'état où nous sommes, c'est le plaisir qui fait vouloir, & vouloir librement. Il distingue ensuite plusieurs sortes de libertez : la liberté de peché, la liberté de misere. La premiere dépend de la nature ; la seconde est accordée par la grace ; & la troisiéme est l'effet de la gloire. Il croit qu'on peut ne distinguer avec saint Augustin, que deux sortes de libertez ; la *liberté du peché*, qui est celle des Justes, & la *liberté de la justice*, qui est celle des pecheurs, parce qu'il faut être ou esclave du peché, ou libre pour la justice, quand on est délivré du peché par la grace de Jesus-Christ. Il soûtient, que c'est cette derniere liberté qui est la propre, la veritable & la parfaite liberté. Il nie que le libre arbitre consiste dans l'indifference à faire le bien & le mal ; il soûtient qu'on peut dire en un sens avec saint Augustin, que les pecheurs n'ont de liberté que pour pecher : Cependant il avoüe, qu'il y a dans nôtre état une liberté d'indifference, parce que l'on peut faire le bien quand on le veut, quoique ce soit la grace qui le fasse vouloir ; & le mal, quoique ce soit la concupiscence qui le fait vouloir ; ensorte que le pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir, convient à la faculté & non pas à l'acte. Enfin il soûtient, que l'indifference, soit de contrarieté, soit de contradiction, c'est à dire, le pouvoir de vouloir le bien & le mal,

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

ou de vouloir l'un, & de ne pas vouloir l'autre, n'est point de l'essence de la liberté.

Le huitiéme Livre est, de la concorde de la grace & du libre arbitre. Les Theologiens de son temps étoient partagez sur ce sujet en deux opinions differentes. Les uns disoient, que la grace consistoit dans une motion physique, qui déterminoit efficacement la volonté à consentir. Les autres, qu'elles ne consistoit que dans des illuminations de l'entendement & des mouvemens de la volonté que Dieu donne, par lesquels il l'attire à vouloir le bien, & lui accorde la force de le vouloir, lui prétant son concours, si elle le veut. Jansenius pretend que ces deux systêmes ont chacun quelque chose qui s'accorde, & ne s'accorde pas avec la doctrine de saint Augustin: Que le premier s'accorde avec elle, en ce qu'il suppose que Dieu meut efficacement la volonté: le second, en ce qu'il suppose que la grace est un acte vital, sçavoir, une delectation celeste, ensorte qu'elle n'attend pas neantmoins son consentement, mais qu'elle l'opere. Il avoüë neatmoins, que les premiers se sont moins éloignez de la doctrine de saint Augustin que les derniers, & que s'ils ont peché, ce n'est qu'en suivant des principes philosophiques, qui étoient inutiles pour soutenir une verité claire d'elle-même. Il apporte encore d'autres differences entre la prédetermination physique & la grace medicinale, qu'il suppose être de saint Augustin, quoiqu'il avoüe que cette grace de Jesus-Christ détermine & prédetermine physiquement la volonté à vouloir & à vouloir plus ardemment, mais en operant en elle

cette volonté par une delectation celeste, en l'inclinant, en l'appliquant, en la déterminant & en la prevenant, non seulement moralement, mais réellement, veritablement & physiquement. La difference qu'il met entre la prédetermination morale & la prédetermination physique est, que la prédetermination morale ne vient que de la part de l'objet, & consiste dans des conseils, dans des prieres, dans des carresses, dans des commandemens manifestes, interieurement ou exterieurement, au lieu que la détermination qui vient de la grace, est dans la puissance même de la volonté, qu'elle applique & determine par la grande delectation à vouloir. Ces principes supposez, il dit, qu'il n'y a pas plus de difficulté d'accorder la grace avec le libre arbitre dans son systême, que dans celui des Thomistes; que comme la puissance d'agir & de ne pas agir, de faire le bien ou le mal, reste dans la volonté, quoique determinée par la prédetermination physique, de même elle reste dans la volonté determinée, par la delectation victorieuse, non que la volonté puisse en même-temps vouloir & ne pas vouloir, & vouloir les deux contraires; mais parce que la puissance de la volonté se peut porter au bien ou au mal, à vouloir ou à ne pas vouloir: neantmoins il ne croit pas que saint Augustin ait eu recours à cette solution, pour accorder la liberté avec la grace, en répondant à l'objection des Pelagiens; & il pretend qu'il s'en est tenu seulement à dire, que la grace ne nuisoit point au libre arbitre, parce que ce n'est pas la grace seule qui opere, mais qui fait operer

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

la volonté, & que c'est la volonté même qui agit, mûë par la grace. Il joint à saint Augustin plusieurs autres Peres, & quelques Scholastiques, & pretend que cette maniere d'accorder la grace avec le libre arbitre est conforme à la doctrine des Papes Zozime & Celestin, & aux définitions du Concile de Trente. Il avoüe neantmoins, que saint Augustin a reconnu dans l'homme, sans la grace, & avant la grace, une indifference de contrarieté & de contradiction, en sorte que la volonté, quelque prevenuë & déterminée qu'elle soit par la grace efficace, a toûjours le pouvoir de faire le bien ou de ne le pas faire, & même de faire le mal; mais dans le sens que les Thomistes appellent *divisé*, & non dans le sens *composé*; c'est-à-dire, que les deux puissances sont dans la volonté: ensorte neantmoins, que les actes de vouloir & de ne pas vouloir, de vouloir le bien & de vouloir le mal, sont incompossibles ensemble. Enfin, il s'efforce de montrer, que cette doctrine est bien differente de celle de Calvin sur le libre arbitre: quoiqu'il dise, que tout ce que les heretiques enseignent, n'est pas heretique; & que si Calvin a suivi en quelque chose saint Augustin, il ne faut pas blâmer saint Augustin à cause de Calvin, mais plûtôt sçavoir bon gré à Calvin, de ce qu'il a suivi en quelque chose saint Augustin.

Les deux derniers Livres sont de la prédestination & de la reprobation des Anges & des hommes. Le systême de Jansenius sur ce sujet ne s'accorde ni avec celui des Thomistes, ni avec celui de Molina & de ceux qui ont suivi son

son sentiment. Saint Thomas & ses Disciples soûtiennent, que Dieu a predestiné les hommes & les Anges à la vie éternelle avant la prévision d'aucun peché, même à l'égard des hommes du peché originel, parce que la prédestination regarde la fin & non les moïens, & qu'il destine ensuite à ceux qu'il a élûs, des moïens infaillibles pour parvenir à cette fin; Que ceux qui ne sont pas du nombre de ces élûs, sont réprouvez negativement, & qu'en consequence, ils n'ont pas tous les secours necessaires pour se sauver, quoiqu'ils aïent le pouvoir de le faire; Que Dieu prévoïant les pechez qu'ils commettront, étant privez de la grace efficace & destituez du don de la perseverance finale, il les reprouve positivement & les condamne aux peines éternelles. Voilà le systême de saint Thomas & des Thomistes sur la prédestination & la reprobation, tant des Anges que des hommes. Molina soûtient au contraire, que la prédestination à la gloire est fondée uniquement en tout état sur la prévision des mérites, & la réprobation sur la prévision des démerites; ensorte que Dieu aïant prévû que l'un feroit le bien en consentant aux graces qu'il donne generalement à tous, il le prédestine à la gloire, & que prévoïant au contraire que l'autre feroit le mal en resistant à la grace, il le réprouve & condamne aux peines éternelles. Jansenius soûtient que le terme de predestination ne signifie autre chose, qu'ordonner, statuer, définir; que la predestination par sa nature, ne regarde pas plus la fin que les moïens; que ce terme s'est appliqué, tant à la destination des hommes à

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

la gloire, qu'à la peine éternelle; qu'il y a une prédestination à la grace & une predestination à la gloire; que selon saint Augustin, la predestination est une preparation des graces de Dieu, par lesquelles tous ceux qui sont délivrez, sont infailliblement délivrez; que l'effet de cette prédestination dans l'état present de l'homme, est de le délivrer de la masse de perdition, de cette masse condamnée à cause du peché du premier homme; que cette prédestination n'a point eu lieu à l'égard des Anges, qui n'ont été élûs à la gloire qu'en vûë de leurs mérites; qu'elle n'auroit point eu lieu non plus dans l'état d'innocence, s'il eut subsisté, parce que les hommes y auroient aussi été predestinez en vûë de leurs mérites; mais que dans l'état de la nature déchûë, la prédestination est une volonté efficace de Dieu, par laquelle il veut qu'un certain nombre de ceux qui sont compris dans la masse de perdition en soient tirez, & leur destine en consequence des moïens efficaces pour perseverer dans le bien jusqu'à la fin. A l'égard de la reprobation, il dit, suivant les mêmes principes, que les Anges n'ont point été reprouvez d'une reprobation negative avant la prevision de leurs pechez, & que si les hommes fussent demeurez dans l'état d'innocence, ils n'auroient de même été reprouvez, qu'en consequence de la prevision de leurs pechez; mais que dans l'état present de la nature déchûë, la cause de la reprobation est le peché originel, qui rend tous les hommes coupables & sujets à la damnation, ensorte que ceux que Dieu laisse par sa justice dans cette masse de perdition, ne sont point

justifiez, ou s'ils le sont, ne le sont que pour un temps, & qu'ils meurent dans l'impenitence. Il est vrai que la coulpe du peché originel est remise par le Baptême, & que si les hommes baptisez ou veritablement penitens, mouroient en cet état, ils seroient sauvez; mais quoique les reprouvez soient justes pendant un temps, la concupiscence fait renaître en eux le peché, & les fait tomber dans un état de perdition, dans lequel ils meurent; ensorte que quoiqu'ils puissent absolument se sauver, ils seront infailliblement damnez, parce qu'ils ne sont pas du nombre de ceux que Dieu a destinez de toute éternité de tirer de cette masse de perdition, où il a prévû que tous les hommes tomberoient par le peché d'Adam.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Jansenius en finissant son Ouvrage, declare, que son dessein n'a été que de rapporter fidellement les sentimens de saint Augustin; qu'il ne se flate point de ne s'être pas trompé; qu'étant homme, il reconnoît qu'il est sujet à l'erreur; mais qu'il a pris toutes les precautions possibles pour ne pas se tromper sur le sentiment de saint Augustin; qu'il n'a point entrepris de définir ce qui étoit vrai ou faux, ce qu'il falloit tenir ou ne pas tenir touchant la grace, mais simplement d'expliquer ce que saint Augustin en a crû & enseigné; qu'il soumet ce qu'il en a dit au jugement du saint Siege Apostolique & de l'Eglise Romaine sa mere, prêt de condamner, de révoquer, d'anathematiser ce qu'elle y trouveroit de condamnable & de digne d'anathême.

Le dernier traité de Jansenius qui acheve son

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Ouvrage, est un parallele qu'il fait entre la doctrine des Prêtres de Marseille & celle de Molina, de Lessius & des autres Theologiens qui suivent leur systême. Quoique cet écrit ne soit pas fort gros, il n'a pas laissé de soulever contre lui plus qu'aucun autre Livre de Jansenius les Theologiens qui étoient dans ces opinions, piquez de se voir mis en parallele avec des gens que l'on traite de Semipelagiens & d'heretiques.

On a mis dans l'édition de Roüen de 1613, avec l'Ouvrage de Jansenius, un petit écrit de Florent Conrius Cordelier Irlandois, honoré du titre d'Archevêque de Toame en Irlande, touchant *l'état des enfans qui meurent sans Baptême*, qui avoit été imprimé à Louvain en 1624. Les Pelagiens qui nioient le peché originel, quoiqu'ils reconnussent que le Baptême étoit necessaire pour posseder le Roïaume des Cieux, disoient, que les enfans qui mouroient sans avoir reçû le Baptême, n'avoient point de part au Roïaume des Cieux, mais qu'ils joüissoient de la vie éternelle; c'est-à-dire, qu'ils étoient exempts des peines de l'enfer, & qu'ils joüissoient d'une espece de bonheur. Plusieurs Theologiens modernes qui reconnoissent le peché originel, ont aussi crû que les enfans étoient exempts des peines que fait souffrir le feu d'enfer, qu'ils appellent *la peine des sens*, quoiqu'ils fussent exclus de la vision de Dieu, en quoi ils font consister ce qu'ils appellent la peine du dam. L'Auteur dont nous parlons soûtient, que suivant la doctrine de saint Augustin, il faut dire que les enfans morts sans Baptême

étant du nombre des reprouvez, non seulement seront exclus de la beatitude, mais aussi souffriront les peines du feu d'enfer, à cause du peché originel. Il le prouve par plusieurs passages de saint Augustin, dont il fait valoir l'autorité, & répond aux objections que l'on peut faire au contraire.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Ce Florent Conrius étoit de la Province de Connaugt en Irlande : il s'étoit fait Cordelier de l'Etroite Observance, & étoit venu d'Espagne à Louvain. Il avoit été sacré Archevêque de Toame par le Pape Urbain VIII. Il avoit composé avant que Jansenius écrivît, un petit traité intitulé, *Peregrinus Jerichuntinus*, c'est-à dire, *le Pelerin de Jericho*, où il avoit le premier distingué les deux états de l'homme, & les differentes sortes de grace & de predestination dans ces deux états, suivant le systême que Jansenius a depuis expliqué beaucoup plus au long. Ce traité ne parut qu'après la mort de l'Auteur arrivée en 1631, quoiqu'il fût composé dès l'an 1625. Il fut imprimé à Paris en 1641, avec l'approbation de quelques Docteurs. On a encore deux petits traitez de ce même Auteur; l'un du sentiment de saint Augustin sur la Conception de la sainte Vierge, imprimé à Anvers en 1619, & un Ouvrage de pieté, intitulé, *Miroir de la vie Chrétienne*, imprimé à Louvain en 1626. Il avoit fait auparavant une Lettre contre ceux qui avoient consenti dans le Parlement d'Irlande de proscrire les biens des Catholiques qui avoient fait la guerre aux heretiques. Au reste l'Augustin de Jansenius ne fut pas seulement approuvé par les six Docteurs de

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Paris, dont nous avons parlé; on joignit encore à leurs suffrages plusieurs autres approbations de Docteurs des Universitez de Louvain & de Cologne, d'Ecclesiastiques du Clergé d'Hollande, & de Religieux des Ordres de saint Benoît, de Prémontré, de saint Dominique, des Carmes, des Freres Mineurs, des Augustins, des Minimes & des Peres de l'Oratoire. On alla même chercher jusques dans sa retraite un Chartreux, qui fit un éloge du Livre & de la doctrine qu'il contenoit.

La Cour de Rome qui avoit déja donné un Decret contre le Livre de Jansenius sur la grace, continua de desapprouver cet Ouvrage, & trouva fort mauvais que les Docteurs de Louvain n'eussent pas reçû ce Decret, & se fussent adressez aux Magistrats pour en empêcher l'execution. Le Pape s'en plaignit par une Lettre, qui fut renduë à l'Université de Louvain au mois de Mars 1672. Cependant Jean Jansenius neveu de l'Evêque d'Ypres, presenta une requête au Roi d'Espagne, par laquelle il supplioit sa Majesté de suspendre la publication de l'execution du Decret de l'Inquisition contre le Livre de son oncle, jusqu'à ce que le saint Siege en fût mieux informé, & que ce Livre eût été examiné & confronté soigneusement avec les écrits de saint Augustin. Cette requête fut lûë au Conseil Privé de sa Majesté à Bruxelles, qui ordonna, que l'on écriroit à l'Université de Louvain, & aux Evêques des Païs-Bas, pour s'informer si le Livre de Jansenius avoit causé du scandale ou non.

L'Internonce de Bruxelles continua de pour-

ſuivre la publication & l'execution du Decret dans l'Univerſité de Louvain. L'Univerſité declaroit, qu'elle ne s'y oppoſoit pas, pourvû que les Evêques & le Conſeil de Brabant y conſentiſſent. Elle écrivit même au Pape, qu'il ne tenoit point à elle que ſon Decret ne fût reçû; mais le Conſeil de Brabant ordonna, que la publication de ce Decret demeureroit ſuſpenduë.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

La relation que les trois Docteurs oppoſans avoient envoïée à Rome au Cardinal Patron neveu du Pape, y fit ſon effet. Urbain VIII. crut que pour appaiſer ces diſputes, il ſuffiſoit de renouveller & de confirmer les Conſtitutions de Pie V. & de Gregoire XIII. contre les Propoſitions de Baïus, que l'on aſſuroit être renouvellées dans le Livre de Janſenius. Il donna donc une Bulle, par laquelle, non ſeulement il renouvelle & confirme les Conſtitutions de Pie V. & de Gregoire XIII. & les Decrets, tant de Paul V. que de lui-même, par leſquels il étoit défendu de traiter des matieres de la grace, avec le decret de l'Inquiſition du premier Août 1641; mais il declare encore, que *l'Auguſtin de Janſenius renferme & ſoûtient au grand ſcandale des Catholiques, & au grand mépris de l'autorité du ſaint Siege, pluſieurs Propoſitions du nombre de celles qui avoient été condamnées par ſes Predeceſſeurs.* Cette Bulle eſt datée du 6. de Mars 1642, que l'on comptoit à Rome 1641, ſuivant le ſtile des Bulles dans leſquelles on commence l'année *ab Incarnatione Domini*; c'eſt-à-dire, au 25. de Mars, & fut publiée & affichée à Rome le 19. Juin 1643.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Cette Bulle fut envoïée par Fabio Chigi Nonce de Cologne, à l'Internonce de Bruxelles, pour la publier dans les Païs-Bas : Elle fut portée à la Faculté de Theologie de Louvain, qui la reçût avec respect à la sollicitation de Skhinkelius, l'un des trois Docteurs qui avoient écrit à Rome ; mais l'Avocat fiscal fit citer ce docteur & son confrere Des-Anges devant le Recteur Jean Sinnich, pour avoir publié une Bulle sans avoir le Placet du Roi. L'Université declara le 22. de Juillet 1643, que la publication de la Bulle avoit été faite contre les formes. Le Conseil de Brabant trouva fort mauvais, que la Faculté de Theologie de Louvain eut reçû & publié une Bulle, sans avoir obtenu le Placet de sa Majesté ; & d'autre côté l'Internonce de Bruxelles cassa la procedure faite pardevant le Recteur de l'Université, faisant défenses de proceder sur cette affaire devant aucun autre Juge que lui. Le Conseil de Brabant de son côté fit défenses de poursuivre cette affaire devant aucun autre Tribunal que celui du Conseil de sa Majesté en Brabant.

On écrivit de part & d'autre à Rome, & l'Université de concert avec l'Archevêque de Malines, l'Evêque de Gand, & les Etats de Brabant, envoïerent à Rome Jean Sinnich Docteur en Theologie, & Corneille de Paepe Docteur en Droit, pour faire expliquer le saint Siege au sujet de la condamnation du Livre de Jansenius. Avant qu'ils arrivassent à Rome, le Pape avoit fait expedier des Brefs aux Evêques des Païs-Bas, & à l'Université de Louvain, par lesquels il leur enjoignoit de publier & de faire

executer la Bulle. Les Députez étant arrivez à Rome, eurent audience du Pape, qui leur declara, à ce qu'ils pretendent, qu'il n'avoit eu d'autre intention que de confirmer les Bulles de ses predecesseurs Pie V. & Gregoire XIII. & qu'il avoit donné ordre de ne nommer personne : neantmoins ils ne purent obtenir aucune explication de la Bulle en faveur de Jansenius, & pendant qu'ils étoient à Rome pour en empêcher l'execution, elle fut reçûë & publiée à Louvain, en consequence du Bref du Pape. Les Députez ne laisserent pas de poursuivre leur affaire à Rome, & donnerent des memoriaux au Pape & aux Cardinaux nommez pour l'examiner. Ils furent entendus dans une Congregation, & donnerent plusieurs écrits pour justifier ce qu'ils avançoient ; mais le Pape Urbain VIII. qui étoit alors à l'extremité, sans attendre le jugement de la Congregation, donna un Decret le 16. de Juin 1644. par lequel il ordonna, que l'on donneroit aux Députez de Louvain, une copie authentique de sa Bulle contre le Livre de Jansenius. En consequence de ce Decret, les Cardinaux de la Congregation, qui étoient Spada, Pamphile & Falconieri manderent aussi-tôt après la mort du Pape Urbain VIII. arrivée le 29. de Juillet 1644. les Deputez de Louvain, & leur donnerent une copie de la Bulle en bonne forme, pour en assurer la verité. Le Cardinal Pamphile fut élû Pape à la place d'Urbain VIII. & prit le nom d'*Innocent X*. Sinnich qui étoit resté seul, parce que son Collegue étoit mort à Rome, lui presenta un nouveau memorial, qui fut renvoïé

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

au Cardinal Spada; mais ces remontrances n'eurent aucune suite, & Sinnich fut obligé de revenir à Louvain, sans avoir pû rien obtenir du saint Siege en faveur de Jansenius.

Pendant que ces choses se passoient à Rome, les disputes continuoient dans l'Université de Louvain. Le Recteur y indiqua une conference sur ces matieres, à laquelle assisterent plusieurs Theologiens; mais les trois Docteurs opposans protesterent, qu'avant toutes choses il falloit reconnoître la Bulle d'Urbain VIII. & se retirerent. Les autres Theologiens presents à la conference, déclarerent, que Jansenius avoit suivi saint Augustin dans son ouvrage, & qu'il ne pouvoit être traité d'heretique. Ce fut le resultat de cette conference, tenuë le 16 de Fevrier 1644. Le Gouverneur des Païs-Bas (Francisco Mello) sollicité de faire publier la Bulle, même sans placet, écrivit aux Evêques des Païs-Bas de faire informer du scandale que la Bulle déclaroit avoir été causé par la publication du Livre de Jansenius, & de lui envoïer dans trois semaines les informations avec leurs avis. L'Evêque de Namur refusa d'obéïr à cet ordre: les autres Evêques répondirent d'une maniere favorable au Livre de Jansenius. Schinkelius ardent adversaire de ce Livre, écrivit contre le resultat de la conference tenuë par ordre de l'Université. Le Recteur le fit citer, & voulut l'obliger à révoquer ce qu'il avoit écrit. Il appella à Rome du jugement des Deputez, & fit nommer par un rescrit de Rome, un Docteur en Droit, nommé Jacques Santvoert, pour juger cette affaire; mais l'Université l'obligea de

se desister de ses poursuites, & de donner une révocation en la maniere qui lui avoit été prescrite. Le Gouverneur des Païs-Bas, pour appaiser ces disputes, envoïa un ordre à l'Université de Louvain, datté du 7 de Mai 1644, par lequel il ordonna que les disputes, discours ou predications, & leçons au sujet de la doctrine contenuë dans le Livre de Jansenius, cesseroient à l'avenir jusqu'à ce que le Pape eût pris sur ce sujet une résolution finale, & qu'il eût reçû les ordres de sa Majesté Catholique. L'Université pour obéïr à cet ordre du Gouverneur, fit le 13. du mois un Decret, par lequel elle ordonnoit d'observer exactement les défenses portées dans l'ordre du Gouverneur, sous peine contre les contrevenants, de mille florins pour la premiere fois, & d'être déchûs des privileges pour la seconde.

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Le Gouverneur écrivit une seconde Lettre à l'Université, pour sçavoir si la publication du Livre de Jansenius avoit causé du scandale. L'Université répondit que le Livre de Jansenius n'avoit pas été la cause, mais l'occasion du scandale qui étoit arrivé. Les trois Docteurs opposants écrivirent en leur particulier, qu'il étoit manifeste que le Livre de Jansenius étoit cause de toutes les disputes qui troubloient l'Université de Louvain. Les Evêques des Païs-Bas envoïerent des attestations, par lesquelles ils certifioient, que le Livre de Jansenius n'avoit scandalisé que ceux qui étoient ennemis de la doctrine de saint Augustin. Toutes ces pieces furent envoïées en Espagne à sa Majesté Catholique, qui fit demander au Pape que sa

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

Sainteté fît examiner le Livre de Jansenius, & qu'elle ne trouvât pas mauvais que la publication de sa Bulle demeurât suspenduë, jusqu'à ce qu'elle eût donné un nouveau jugement sur ce Livre.

Enfin le Roi d'Espagne sollicité par le Pape Innocent X. manda le 30. de Janvier 1646 au Marquis de Castel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas, que personne n'eût à s'opposer à la publication de la Bulle d'Urbain VIII. L'Internonce appuïé de cet ordre, fit afficher publiquement à Bruxelles une proclamation de cette Bulle, & écrivit au Recteur de l'Université de Louvain de la faire recevoir, & de punir ceux qui refuseroient d'obéïr. L'Université lui écrivit, qu'elle avoit toûjours été & qu'elle étoit encore fort disposée à recevoir la Bulle; mais que le Gouverneur lui avoit fait défenses de la publier sans ordre de sa Majesté. Pour lever cet obstacle, l'Internonce fit donner un ordre par le Conseil Privé, adressé au Recteur de l'Université, par lequel il lui étoit enjoint de publier la Bulle. Mais le Conseil de Brabant s'opposa à cette publication. L'Université députa deux Docteurs au Conseil Privé, pour lui declarer, qu'elle étoit prête d'obéïr à sa sainteté & à sa Majesté, quand l'empêchement seroit ôté; c'est-à-dire, quand le Pape auroit satisfait aux raisons qu'on avoit apportées pour ne la pas recevoir, & que le Conseil souverain de Brabant auroit levé les défenses qu'il avoit faites de recevoir cette Constitution. Les Deputez s'étant adressez au Conseil privé, & leur aïant presenté les Lettres de l'Université, furent con-

ſeillez de les réformer, & de prier ſeulement le Pape de declarer, ſoit par un Decret, ſoit par une Bulle, que l'intention du ſaint Siege n'avoit point été de rejetter, ni de condamner par ſa Conſtitution la Doctrine de ſaint Auguſtin, qu'au contraire, il l'approuvoit. On reforma ſur ce plan les Lettres que l'on écrivit au Conſeil & au Roi d'Eſpagne.

Conteſtations en Flandres ſur le Livre de Janſenius.

Cependant l'Internonce envoïa le Clerc de ſa Nonciature à Louvain, avec des Lettres preſſantes, pour y faire publier la Bulle ; mais il ne reçut point d'autre réponſe, ſinon, que le Recteur de l'Univerſité ne pretendoit nullement s'oppoſer à la publication de la Bulle, mais qu'il ne pouvoit la faire publier. Elle continua enſuite les pourſuites, pour empêcher que la Bulle ne fût publiée : Les Conſeils de ſa Majeſté Catholique demanderent à l'Archevêque de Malines & à l'Evêque de Gand les raiſons pour leſquelles il jugeoient qu'on ne devoit pas publier dans les Païs-Bas la Bulle qui avoit condamné le Livre de Janſenius. Ils les fournirent l'un & l'autre : elles ſe peuvent reduire à quatre chefs principaux. 1. Que la Bulle a été obtenuë par ſurpriſe, & que l'on y a fait mention de Janſenius contre l'intention & contre l'ordre du Pape. 2. Que ſous pretexte d'attaquer Janſenius, on en veut à la doctrine de ſaint Auguſtin. 3. Que l'on n'a point examiné dans les formes le Livre de Janſenius. 4. Que cette Bulle bien loin de donner la paix aux Egliſes de Flandres, étoit capable d'y exciter de plus grands troubles.

L'Archiduc Leopold aïant été nommé Gouverneur des Païs-Bas, l'Internonce lui preſenta

Contestations en Flandres sur le Livre de Jansenius.

un memorial, par lequel il demandoit la publication de la Bulle, & ce Prince l'ordonna par un Edit. Il écrivit à l'Archevêque de Malines & aux autres Evêques des Païs-Bas, de la faire publier & executer; mais le Conseil du Roi s'y opposa, & l'Université deputa des Docteurs vers son Altesse, pour lui remontrer la consequence de cette affaire. Le Pape Innocent X. écrivit à l'Archiduc un Bref de remerciement, & il y eut un ordre secret de Madrid d'éloigner des charges ceux qui favoriseroient le parti des défenseurs de Jansenius. En conformité de cet ordre l'Archiduc donna un Decret l'an 1648, par lequel il ordonnoit que personne ne seroit admis à aucune charge, benefice ou office Ecclesiastique ou seculier, qu'après avoir signé un formulaire, par lequel il s'engageoit à recevoir la Constitution d'Urbain VIII. Les Docteurs de la Faculté de Theologie de Doüai reçurent & publierent la Bulle d'Urbain VIII. & refuserent de s'éclaircir avec celle de Louvain sur les Propositions que celle-ci lui fit faire par ses Deputez.

Les Lovanistes étant arrêtez à la défense du Livre de Jansenius, envoïerent en 1649, tant en leur nom, qu'au nom de l'Archevêque de Malines, & des Abbez de l'Ordre des Prémontrez des Païs-Bas, deux Deputez à Madrid; sçavoir, les Docteurs Recht & Gilmans, pour faire révoquer les ordres qui avoient été donnez sur la publication de la Bulle d'Urbain VIII. Leurs remontrances furent inutiles : le Roi d'Espagne manda à l'Archiduc de faire publier la Bulle dans les Païs-Bas ; que cependant après qu'elle seroit publiée, il écrivit au Pape au nom

de sa Majesté, pour prier sa Sainteté de faire examiner le Livre de Jansenius, afin qu'on en retranchât les erreurs, s'il s'y en trouvoit; qu'au reste on n'exigeât plus le serment que l'Archiduc & l'Internonce obligeoient de faire. Cet ordre fut donné au mois de Juillet 1650. Suivant ces ordres, cette Bulle fut publiée l'an 1651 dans les Païs-Bas, avec cette clause, *sans prejudice des droits, privileges & coutûmes de la Flandres*; clause qui fut approuvée par un Edit exprés de l'Archiduc, & qui déplut fort à la Cour de Rome & à ses Ministres. L'Archevêque de Malines y ajoûta des clauses pour mettre à couvert la doctrine de saint Augustin & l'honneur de Jansenius.



COMMENCEMENT
DES DISPUTES SUR LA GRACE EN FRANCE, à l'occasion du Livre de Jansenius.

LE Livre de Jansenius étant publié en France, n'y trouva pas moins de contradicteurs que dans les Païs-Bas : la personne de l'Auteur y étoit odieuse, à cause de son Livre intitulé, *Mars Gallius*, fait contre la France. Ses sentimens y parurent nouveaux à plusieurs Theologiens, même de la Faculté de Paris, qui s'étoit déja declarée contre les propositions de

Disputes sur la grace en France à l'occasion du Livre de Jansenius.

Disputes sur la grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius.

Baïus, dans une Censure dressée en 1560. le 27. de Juin. Le premier qui declama publiquement contre le Livre de Jansenius, fut Isaac Habert Theologal de l'Eglise de Paris, qui fit trois Sermons dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, le premier & le dernier Dimanche de l'Avent 1642. & le Dimanche de la Septuagesime 1643, dans lesquels il décria la doctrine de Jansenius, & l'accusa de plusieurs heresies. A son exemple plusieurs autres Predicateurs prêcherent avec chaleur les uns pour, les autres contre le Livre de Jansenius : ce qui obligea l'Archevêque de Paris (Jean-François de Gondy) de défendre qu'on traitât de ces matieres en chaire, & qu'on usât d'invectives. La Faculté de Theologie de Paris défendit à tous ces Docteurs de donner leur approbation à aucun Livre pour ou contre Jansenius : neantmoins on fit paroître quelques écrits contre le Livre de Jansenius, & entr'autres, un Livre intitulé ; *Extrait de quelques propositions de Jansenius & de ses sectateurs ; condamnées par le Concile de Trente & par les Papes Pie V. & Gregoire XIII.* On y avoit recüeilli neuf propositions de Jansenius, que l'on soûtenoit être conformes aux propositions des heretiques, condamnées par le Concile de Trente, & à celles de Baïus, condamnées par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. On fit bien-tôt une réponse à cet écrit, dans laquelle on pretend montrer, qu'il y a de la difference entre les propositions de Jansenius & celles qui sont condamnées par le Concile de Trente, & que celles qui se trouvent dans Jansenius conformes à celles de Baïus, sont des

propositions

propositions tirées de saint Augustin. M. Amyot Professeur en Sorbonne, publia la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, donnée l'an 1560. sur dix-huit propositions qui leur avoient été envoïées par les Cordeliers des Païs-Bas, qui les attribuoient à Baïus. On fit un écrit pour répondre à cette Censure, que l'on attaque de front. Vers le même temps le Pere Sirmond aïant donné au public le *Prædestinatus*, où il est parlé des prédestinations, comme d'une heresie qui y est refutée, on lui opposa un écrit, dans lequel on soûtient, que ce Livre est l'ouvrage d'un Semipelagien, & qu'il est rempli d'erreurs. Un Auteur qui prit le nom de François Inenée, voulut entreprendre de pacifier ces disputes, en prouvant qu'elles n'étoient point de foi, qu'il étoit libre à un chacun de croire ce qu'il vouloit sur ces matieres, & qu'il valoit mieux se taire, que d'exciter dans l'Eglise toutes ces contestations. Son dessein paroissoit bon : cependant il ne fut goûté ni des uns ni des autres, & son Ouvrage fut refuté par un homme zelé pour faire passer la doctrine de saint Augustin comme un article de foi.

Disputes sur la grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius.

La Bulle d'Urbain VIII. aïant été envoïée en France, n'y fut pas plûtôt publique, que l'on vit paroître des observations qui regardoient & le fonds & la forme de cette Bulle. Le Cardinal Grimaldi Nonce du Pape en France, aïant reçû ordre de la faire publier, s'adressa à l'Archevêque de Paris, qui sans attendre que cette Bulle eût été reçûë dans les formes, & qu'elle eût été enregistrée au Parlement de Paris, donna le 11. de Decembre 1643. un Mande-

Disputes sur la grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius.

ment, par lequel il ordonnoit qu'on l'a reçût dans son Diocese, & que l'on s'y soûmît, condamnant l'Augustin de Jansenius, comme contenant des propositions qui avoient été censurées par les souverains Pontifes, & défendant derechef de remuer ces questions dans les Sermons ni dans les Catechismes. Cette Ordonnance ne fut publiée que l'année suivante. Le Cardinal Grimaldi obtint en cette année une Lettre de cachet, par laquelle il étoit ordonné à la Faculté de Theologie de Paris, de recevoir la Bulle. Il la fit presenter à l'Assemblée de cette Faculté le 2 de Janvier, avec le Mandement de l'Archevêque de Paris, qui fut publié le 11. de ce mois dans les Paroisses de Paris. La Faculté nomma des Deputez pour examiner s'il n'y avoit rien dans la Bulle de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane. D'un autre côté on fit paroître un écrit intitulé, *Difficultez sur la Bulle, qui porte défenses de lire le Livre de Jansenius.* Les Deputez s'étant assemblez, pour éviter les difficultez que l'on pouvoit trouver dans la forme, furent d'avis qu'il suffiroit d'inserer dans les registres de la Faculté les propositions qui étoient rapportées dans la Bulle, & de défendre aux Licentiez, Bacheliers & autres étudians en Theologie, de les mettre dans les Theses, & d'en disputer. L'affaire aïant été rapportée à l'Assemblée extraordinaire du 15, il fut reglé, qu'il n'étoit pas à propos, quant à present, que la Faculté reçût cette Bulle, & qu'il suffisoit de défendre aux Docteurs & aux Bacheliers de soûtenir les Propositions condamnées par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII.

L'année suivante la querelle s'échauffa, & l'on vit paroître plusieurs écrits de part & d'autre. M. Antoine Arnaud Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbonne, commença à se mettre sur les rangs, en prenant en mains la défense du Livre de Jansenius, contre les accusations de M. Habert. Il composa une apologie du Livre de Jansenius, qui fut imprimée vers la fin de l'année 1644. Comme ce Docteur a depuis été l'un des principaux chefs de ceux qui ont pris le parti de défendre le Livre de Jansenius, & qu'il a fait une grande figure dans le monde, il est à propos de le faire connoître ici.

Disputes sur la grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius.

Il étoit fils d'Antoine Arnaud Avocat au Parlement, & de Catherine Marion, dont il a été parlé dans l'article de Robert Arnaud d'Andilly le premier de leurs enfans. Celui-ci étoit le vingt-deuxiéme & le dernier. Il naquit à Paris le 6. de Fevrier 1612. Il fit ses études d'humanitez dans le College de Calvi, & donna dès-lors des marques de l'ouverture de son esprit pour toute sorte de sciences. Il fut reçû Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris l'an 1636. aïant soutenu dans sa These, que l'on appelle *Tentative*, dediée à l'Assemblée du Clergé, les matieres de la grace, suivant les mêmes principes que Jansenius a depuis établis, touchant la distinction de la grace des deux états, & l'efficacité de la grace dans l'état de la nature déchûë. Il fit sa licence avec éclat depuis 1638 jusqu'en 1640, & y soutint des Theses remplies de beaucoup d'érudition Ecclesiastique. Son mérite fit, que quoiqu'il ne fut que de l'hospitalité de

Vie de M. Arnaud.

Disputes sur la grace en France, à l'occasion du Livre de Jansenius.

Sorbonne, & non de la Maison & Societé, parce qu'il n'avoit pas, suivant la coûtume, professé un cours de Philosophie avant sa Licence, il fut solicité d'entrer dans la Societé en faisant ce cours pendant sa Licence. Il le fit avec reputation au College du Mans, & ensuite les Docteurs de cette Maison demanderent au Cardinal de Richelieu, qu'il pût être admis après sa Licence à la Societé. Les Docteurs Hardiviliers (depuis Archevêque de Bourges) & Habert Theologal de Paris, furent chargez de faire cette demande au Cardinal au nom de la Maison. En s'acquittant de cette commission, ils firent un éloge magnifique de la doctrine & de la pieté de M. Arnaud. Cependant le Cardinal ne jugea pas à propos que la Compagnie fît rien contre ses loix & ses coûtumes. M. Arnaud prit le bonnet de Docteur le 19 de Decembre 1641, sans être de la Societé de Sorbonne; mais cette Maison eut tant d'empressement que M. Arnaud fût un de ses membres, qu'après la mort du Cardinal de Richelieu, elle le reçût de la Societé la veille de la Toussaints 1643, étant déja Docteur : grace singuliere, qui n'a été faite à aucun autre. Il étoit lié d'amitié avec Jean du Verger de Hauranne Abbé de saint Cyran, ami particulier, comme nous avons dit, de l'Evêque d'Ypres.

Vie de M. l'Abbé de saint Cyran.

Celui-ci étoit né à Bayonne, d'une famille considerable, l'an 1581. Il avoit étudié comme nous avons dit, la Theologie à Louvain avec Jansenius, & étoit lié dès-lors d'amitié avec lui. Il fut Chanoine de l'Eglise de Nôtre-Dame de Bayonne, où Jansenius passa quelques années avec

lui. Il quitta Bayonne & s'attacha, comme nous avons remarqué, à Henry Chateigner de la Roche-Posay Evêque de Poitiers, qui le fit d'abord Chanoine de son Eglise, & qui fit ensuite en sa faveur une demission de l'Abbaïe de saint Cyran en l'année 1620. Cette Abbaïe est située dans une petite Province nommée la Brenne, qui est entre le Berry, le Poitou & la Touraine. Elle releve de Tours pour le temporel, & de Bourges pour le spirituel. L'Abbé de saint Cyran étant encore fort jeune, donna des marques de la vivacité de son esprit dans un petit traité anonyme qu'il fit, sous le titre de *Question roïale*, parce qu'il l'avoit composé pour resoudre une question que le Roi Henry IV. avoit proposée : Voici ce qui la fit naître. Ce Prince aïant demandé à des Seigneurs de la Cour, ce qu'il eût fait, si pendant la bataille d'Arque, donnée en 1589, au lieu qu'il la gagna, il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant sur la mer, dont il étoit proche, sans aucune provision de vivres, la tempête l'eût jetté bien loin. Un Seigneur lui répondit, qu'il se seroit plûtôt donné à manger lui-même, en s'ôtant la vie, qu'il eût perduë aussi bien peu de temps après, que de laisser mourir son Roi de faim. Là-dessus le Roi mit en question si cela se pouvoit faire. Le Comte de Cramail qui étoit present à ce discours, étant venu voir quelque-temps après M. de Hauranne, lui proposa cette question, & l'aïant prié de chercher des raisons plausibles pour appuïer la pensée de ce Seigneur, qui avoit témoigné tant d'affection pour son Prince, de Hauranne qui avoit l'esprit vif

Question Roïale de S. Cyran.

lui dit sur le champ plusieurs raisons qui agréerent tellement à ce Comte, qu'il le supplia de les mettre par écrit. De Hauranne pour le contenter fit ce qu'il souhaitoit de lui, & aïant mis cet écrit entre les mains du Comte de Cramail, celui-ci le fit imprimer sans nom d'Auteur, sous le titre de *Question roïale*, sçavoir en quelle extremité le sujet pourroit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne. Ce Livre est si rare, que nous n'en avons pû recouvrer aucun exemplaire pour en donner un extrait.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

L'Abbé de S. Cyran étant à Poitiers, fit imprimer en 1617. un Ouvrage intitulé, *Apologie pour Henry-Louis Chateigner de la Roche-Posai Evêque de Poitiers, contre ceux qui disent qu'il n'est pas permis aux Ecclesiastiques d'avoir recours aux armes en cas de necessité.* Ce Livre fut fait pour la défense de cet Evêque de Poitiers, qui avoit pris les armes, & s'étoit mis à la tête d'une troupe de gens armez, pour mettre à la raison quelques habitans de Poitiers, de la Religion pretenduë reformée, qui causoient des broüilleries dans cette Ville. M. de saint Cyran entreprit, sous le nom de l'Evêque de Poitiers, auprès duquel il étoit, la défense de cette action extraordinaire. Il pose d'abord dans cet ouvrage l'état de la question, en faisant l'hypothese d'un Evêque qui se trouve dans un païs, dont la situation le met dans la necessité de défendre le corps aussi-bien que l'ame de ses oüailles, afin qu'elles ne fussent pas en proïe au demon d'heresie. Pour établir le droit qu'a cet Evêque de défendre le corps de ses brebis, il ne s'attache

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

pas aux preuves qu'il pourroit tirer de la loi naturelle, mais il s'attache uniquement à la tradition & à la pratique de l'Eglise. Mais avant que d'entrer en matiere, il declare trois choses. La premiere, qu'il ne pretend point parler du fait en particulier, ni de l'hypothese qui a donné lieu à la question. La seconde, qu'il soûmet son Ouvrage, qui peut paroître à quelques personnes rempli de paradoxes & de raisonnemens captieux & singuliers, au jugement de l'Eglise. La troisiéme, qu'il ne pretend point toucher à la question importante, c'est-à-dire, parler de la puissance temporelle des Souverains, & qu'il a tâché d'imiter Origene, qui dans une semblable conjoncture, en répondant à Celse sur l'autorité des Princes, sans entrer dans le détail des droits des Puissances seculieres, les relevoit tellement, & parloit en termes si pompeux de la dignité & de la puissance des Rois de la terre, qu'il sembloit l'avoir voulu rendre moïenne entre la souveraine substance, & les plus nobles especes des créatures sensibles. Il ne croit pas même qu'il lui soit permis de parler sur cette importante matiere après un grand Cardinal qui l'a en quelque maniere épuisée: (c'est le Cardinal du Perron dans sa harangue aux Etats.) Il avertit ensuite le lecteur qu'aïant composé cette apologie dans le cours d'un voïage, où il étoit éloigné de ses livres : il n'a pû remplir les marges de citations comme il l'auroit desiré, & qu'aïant été imprimée sur une copie écrite par une main étrangere, & dans un lieu où il ne pouvoit pas veiller à l'impression, il s'y est glissé plusieurs fautes : c'est ce

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

qui lui fait dire, que les raisons ausquelles il s'est principalement attaché, pour mieux imiter Victorin Evêque de Poitiers (il falloit dire de Petavie) que saint Jerôme écrit avoir été plus soigneux des conceptions que des paroles, y paroissant encore avec toute leur force, une seconde édition seroit aussi necessaire que superfluë; & que cependant s'il la donnoit, il esperoit augmenter son Ouvrage de plusieurs notes, qui seroient d'autant plus belles qu'on ne les trouve pas ailleurs, non plus que le sujet principal sur lequel elles sont faites.

La doctrine qu'il pretend établir, est, que l'Eglise est obligée de se défendre par la priere & par les armes, comme faisoit la Synagogue, qui étoit la meilleure partie de l'Eglise de Dieu du temps des Macchabées. Pour le montrer, il soutient que l'usage qui permet aux Ecclesiastiques de se servir des armes, aïant été universel dans le ciel & sur la terre, il est plûtôt l'ouvrage de la raison que celui de la coûtume. Pour prouver qu'il a été suivi dans le ciel, il rapporte le combat de saint Michel à la tête de plusieurs legions d'Anges, contre Lucifer & une multitude innombrable de mauvais Anges qu'il avoit seduits: combat qui figuroit, si nous l'en croïons dans la naissance du monde, la Hierarchie de l'Eglise, composée de Diacres, Prêtres & Evêques, lesquels après de si grands modeles, peuvent bien dans le besoin prendre les armes pour reprimer la violence des méchans, lorsque d'intelligence avec le demon, ou gagnez par ses suggestions, ils conspirent contre la gloire de Dieu. Abraham lui fournit

le premier exemple dans la loi de nature : il dit que ce ſaint Patriarche a plus teint ſes mains du ſang qu'il répandit en combattant ſes ennemis ; que de celui des victimes dans les ſacrifices qu'il offrit à Dieu. Il prit les armes pour défendre Loth ſon neveu & les Sodomites ſes voiſins ; & que Dieu afin de nous convaincre que ces actions militaires n'avoient rien de contraire au Sacerdoce de ce S. Patriarche, le benit & approuva ſon action par le miniſtere de Melchiſedech grand Prêtre tout à la fois, & Roi de la Ville de Jeruſalem. La loi écrite lui fournit premierement l'exemple de Moïſe le premier grand Prêtre de cette loi, qui par le mouvement d'une ſainte colere, ſe mit à la tête des Miniſtres de l'autel, pour paſſer au fil de l'épée les ennemis de Dieu, comme il eſt rapporté dans le Livre de l'Exode. Il met enſuite devant les yeux les exemples d'Helie & de Samuel & de quantité d'autres Pontifes de l'ancienne Loi, qui exerçoient le Sacerdoce & la puiſſance du glaive. Il fait obſerver en particulier l'action de Samuel, qui fit mettre en pieces le Roi Aſag, en preſence du Seigneur, à Galgal, & qui eut moins de compaſſion pour ce Prince, que n'en avoit eu Saül. A ces anciens exemples ſuccede celui du vaillant Matathias, qui s'oppoſa avec tant de courage à l'impieté d'Antiochus Epiphane, & qui pour imiter le zele & ſuivre l'exemple de Moïſe, s'écria comme lui à la porte du Temple, *Si quelqu'un veut défendre ſon païs & ſa Religion, qu'il me ſuive :* paroles qui eurent la force d'armer un grand nombre de perſonnes. Depuis ce temps-là le

Apologie de ſaint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, ſur le port d'armes.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Sacerdoce & la puissance seculiere devinrent unies dans ceux de cette famille, qui offroient d'un côté des sacrifices dans le Temple, & alloient de l'autre côté à la tête des armées donner des batailles.

Il loüe ensuite la conduite des Romains qui avoient joint le sacerdoce à la Roïauté, & revient au droit de la nature, par lequel les hommes ont droit de se défendre dans le cas de necessité. Il pretend que les loix qui ont restreint cette défense souffrent alors une exception, & qu'on est dispensé de les observer.; comme il étoit permis de violer la loi qui défendoit le travail le jour du Sabath : or si ce droit est acquis au commun des hommes, il ne doit pas moins l'être aux Evêques, que la dignité dont ils sont revêtus, n'a pas dépoüillé des avantages de leur nature. Il nie ensuite une induction d'un usage établi dans quelques Chapitres, qui accorde aux Rois, aux Princes & à quelques Seigneurs laïques, le droit d'être assis au rang des Chanoines, avec le surplis & l'aumusse : d'où il conclut, que comme personne ne trouve à redire à cet usage, on ne doit pas non plus s'étonner, que les Evêques puissent sans rien perdre de la pureté de leur état, endosser la cuirasse, & monter à cheval lorsque l'occasion le demande. Enfin, il établit ce principe de la raison, qu'il est loisible à chacun de se défendre par la voie des armes ou autrement, lorsqu'étant attaqué ou au terme d'être tué par ses ennemis, il court risque de perdre la vie ou sa liberté. Il pretend que la douceur de Jesus-Christ ne l'a pas empêché de faire des actions de vi-

gueur, comme quand il chassa du temple à coups de foüet les vendeurs, pour apprendre à ses Ministres qu'ils peuvent dans l'occasion se servir des voïes de fait. Il joint à l'exemple de Jesus-Christ ceux des Apôtres, & particulierement ceux de saint Pierre, qui fit mourir Ananie & Saphyre, & precipiter Simon le Magicien. De-là il remonte encore à l'ancien Testament, qui lui est plus favorable, & rebat les exemples d'Abraham, de Moïse, de Phinées, des Macchabées; de la Synagogue, &c. & s'étend sur les éloges du courage & de la valeur de ceux qui ont défendu avec fermeté les interêts de la Religion.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Passant ensuite à l'Histoire Ecclesiastique, il rapporte quantité d'exemples d'Evêques qui ont pris les armes: voici les principaux. Saint Jacques de Nisibe fut souvent contraint d'abandonner les fonctions de son ministere, pour faire celles de Capitaine & de Gouverneur: Theodore de Synnade en Phrygie, sous l'Empire d'Honorius, fit une guerre sanglante aux heretiques Macedoniens, contre lesquels il fit même prendre les armes à son Clergé. Saint Cyrille d'Alexandrie marcha à la tête de gens armez, à la Synagogue des Juifs, qui avoient excité une sedition dans Alexandrie, fit tuer les seditieux, chasser les autres, piller leurs effets, & fit sortir cinq cens Solitaires de leurs solitudes, qui vinrent charger le Gouverneur d'Alexandrie favorable aux heretiques: il fit encore fermer les Eglises des Novatiens & enlever leurs richesses. Saint Marcel Evêque d'Apamée en Syrie alla à la tête d'un grand nom-

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

bre de Moines démolir un Temple des Païens. Eunomius Evêque de Theodosie sur le Pont Euxin, défendit cette Ville contre toutes les forces des Perses qui en avoient fait le siege, & fit dresser une batterie contre un de ces Rois barbares, avec tant de justesse que le coup porta sur lui & enleva la tête de ce Prince impie, qui s'étoit vanté qu'il alloit brûler le Temple de Dieu. Thomas Evêque d'Apamée, sous l'Empire de Justinien, accompagna Cosroës en un combat qu'il alloit donner, afin de se servir du pouvoir qu'il avoit sur l'esprit de ce Prince, pour calmer ses emportemens, & mettre des bornes à sa fureur. Saint Gregoire le Grand exhorta les Evêques de Cagliari & de Terracine de faire faire bonne garde dans leurs Villes, & de n'en pas exempter les Ecclesiastiques. Depuis saint Gregoire, rien n'a été plus commun que de voir des Papes, des Cardinaux & des Legats à la tête des troupes, pour défendre les droits de leurs Eglises. On a vû dans les guerres des Païs-Bas des Compagnies composées de Prêtres & de Moines défendre la Ville de Boisle-Duc contre le Prince Maurice. Nonobstant tous ces exemples, l'Auteur avoüe que s'il se trouve encore quelque Evêque qui dans quelque rencontre perilleuse, soit résolu à conserver la même tranquilité que ces vieux Senateurs Romains qui durant le sac & le pillage de leur Ville par les Gaulois, s'assirent avec gravité sur leur chaise, il ne pretend pas user d'aucune violence pour les faire changer d'avis & de conduite, n'étant pas surpris, dit-il, si dans les choses douteuses & dont les

causes sont cachées aux hommes, ils prennent si souvent le change. Il rapporte là-dessus l'exemple des Prêtres de la Synagogue, qui étant assiegez par Pompée dans le Temple, laisserent combler les fossez & prendre la Ville & le Temple plûtôt que de se défendre le jour du Sabbath. Il avoüe que lorsqu'il y a assez de gens de guerre en campagne pour soûtenir la cause de l'Eglise & défendre la liberté de ses Prêtres, les Evêques & les autres Ministres doivent imiter Moïse qui épuisoit toutes ses forces à prier & à faire des vœux sur la montagne, tandis que Josué combatttoit contre Amalec pour le peuple de Dieu. Mais il croit qu'ils doivent faire davantage quand leur vie, leur liberté & la Religion sont en danger, & qu'ils peuvent alors avoir recours aux armes; d'où il conclut, que l'Evêque de Poitiers avoit eu raison de prendre les armes dans une occasion importante & necessaire, y étant déterminé par la necessité des conjonctures & de la connoissance qu'il avoit des affaires, & aïant executé par une sage precaution ce que tout le monde a jugé avoir été necessaire, après en avoir vû l'execution.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Pour éloigner l'idée que l'on pourroit avoir qu'il ne convient point à un Ministre de Jesus-Christ de répandre le sang humain, il a recours aux exemples du sang de tant de milliers d'hommes qui ont été exterminez par l'ordre de Dieu, soit par le ministere des Anges, soit par les Levites, soit par les autres Israëlites.

Enfin l'Auteur autorise l'action de l'Evêque de Poitiers par l'exemple d'une infinité d'Evêques, de Cardinaux & d'autres Ecclesiastiques

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

qui n'ont point fait difficulté de porter les armes & de commander des troupes : il en fait un long dénombrement à la fin de son Livre, qui est assez curieux pour être mis ici.

Il nomme en premier lieu le Cardinal Jean Colonne Legat & General de l'armée que le Pape Gregoire IX. envoïa contre l'Empereur Frederic II. sur lequel ce Cardinal prit plusieurs Villes & toute la Marche d'Ancone. Il parle ensuite du Cardinal Arnauld de la Belagruë (ou Pelegrace) Gentilhomme Gascon, parent du Pape Clement V. qui le revêtit de la Pourpre Romaine en l'année 1305, lequel défit les Venitiens à la Bataille de Francalin, & conquit sur eux la Ville de Ferrare, dont ils s'étoient saisis après la mort d'Aason d'Este : du Cardinal Gilles Abbornas Archevêque de Tolede, qui accompagna Alphonse Roi de Castille à la guerre contre les Maures, & qui en qualité de Legat du Pape Innocent VI. la fit ensuite à l'Empereur Loüis de Baviere. Cet Empereur étoit soûtenu par tous les Princes d'Italie, qui s'étoient saisis des biens qui appartenoient à l'Eglise, à laquelle ce Legat rendit tout ce qui avoit été pris sur elle, après avoir châtié & imposé la loi aux plus mutins, tels qu'étoient les Visconti, les Gonzagues, les Malatestes, les Princes de la Scala, & ceux de la Maison d'Este. Mais une chose surprenante qu'on raconte de ce Cardinal, c'est qu'allant à la rencontre du Pape Urbain V. qui arrivoit à Viterbe, & qui revenoit d'Avignon, il lui presenta une charrette toute pleine des clefs des Villes dont il venoit de faire la conquête. Il

eut pour successeur dans le commandement des armées, un Doïen de la Rote Abbé de Cluny, mais dont les armes ne furent pas si victorieuses que les siennes. Notre Auteur parle encore du Pape Jean XXII. qui n'étant que Cardinal, fit plusieurs conquêtes pour le saint Siege dans la Romagne : du Cardinal Jean de Pragues Evêque d'Olmuts dans la Moravie, auquel ses exploits acquirent le surnom de *Jean de Fer* : du Cardinal Julien Cesarin Legat du Pape Eugene IV. qui fut tué avec le Roi d'Hongrie par les Turcs à la bataille de Warne : du Cardinal Jean Vitelleschi que le même Pontife emploïa en plusieurs occasions. Il n'oublie pas dans cette enumeration le Cardinal Loüis Scarampe Patriarche d'Aquilée ; & qui fut aussi Legat d'Eugene IV. lequel battit dans une bataille rangée Nicolas Piscinin Chef de l'armée du Duc de Milan, & qui étant dans la suite Legat du Pape Calixte III. défit en Hongrie les Turcs qui avoient rassemblé une nombreuse armée, & leur fit pendant trois années entieres la guerre sur mer, avec beaucoup de succès, puisqu'il leur prit plusieurs Villes & des Isles entieres dans l'Archipel, & qu'il fit des courses jusqu'aux portes de Constantinople, où il jetta souvent l'allarme. Le Cardinal Jean Carvajal Espagnol de nation paroît aussi dans la suite : il fut pendant six années entieres Legat du Pape Calixte III. en Hongrie & en Dalmatie ; & dans les batailles qu'il donna il s'exposa si fort & s'avança tant dans la mêlée, qu'il fut quelquefois abandonné de ses troupes. Enfin le Cardinal Nicolas Torriquente, que le

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Pape Pie II. mit dans le sacré College, qui soumit la Romagne, & qui battit plusieurs fois les Sabins : le Cardinal Olivier Caraffe, qui avec vingt-trois Galeres dont le Pape Sixte IV. lui avoit donné le commandement, prit l'île de Strigone sur les Turcs : le Cardinal Paul Fregose Duc de Gennes, qui reconquit la ville d'Otrante sur les Turcs. Le Cardinal de Medicis depuis Pape, sous le nom de Leon X. fut pris prisonnier à la bataille deRavenne,étantLegat de l'armée de JulesII. LeCardinal Hippolite d'Ostie,qui fut d'un si grand secours au Duc de Ferrare dans la guerre que ce Prince avoit contre les Venitiens, & qui en l'année 1509 mit en deroute leur armée navale. Le Cardinal Ximenez Archevêque de Tolede, & Viceroi d'Espagne, aïant équipé à ses frais deux cens vaisseaux, passa lui-même en Afrique à la tête de quatorze mille hommes, prit Massan, Chitis & Oran, & dépoüilla de ses Etats le Roi Tremissen. Le Cardinal Mathieu Schiner Evêque de Lion en Suisse, où il étoit né, qui commanda plusieurs corps d'armée que les Suisses envoïerent en Italie au service des Papes contre les François, & qui étant à la tête de ses troupes à la bataille de Marignan, parut dans le combat armé depuis les pieds jusqu'à la tête, quoiqu'il fût en habit de Cardinal avec son chapeau rouge sur la tête, & qu'il fit porter devant lui la croix de Legat. Le Cardinal Pompée Colonne qui commanda souvent les armées de Charles-Quint, qui lui donna la Vice-Roïauté de Naples. Le Cardinal George Martinults Religieux de l'Ordre de saint Paul, premier Hermite, Evêque de Varedin

radin en Hongrie où il étoit né, lequel fut tuteur du jeune Roi Estienne, & qui défendit si bien Bude contre Ferdinand d'Autriche, qui faisoit valoir ses droits sur ce Roïaume, qu'il pretendoit lui appartenir. Le Cardinal André Battori Prince de Transsylvanie, qui fut tué à la tête de l'armée qu'il commandoit. Arnulphe Archevêque de Milan, qui fit la guerre à Hardoüin Marquis d'Yvrée, qui s'étoit fait donner la qualité de Roi d'Italie, & que ce Prelat contraignit de se faire Moine, après qu'il eût pris sur lui la ville d'Ast. Heribert qui étoit aussi Archevêque de la ville de Milan, qu'il défendit avec tant de valeur & de fermeté contre l'armée de l'Empereur Conrard II. qui étoit en personne à ce siege. Othon Visconti Archevêque de la même Ville, qui essuïa tant de dangers, & qui sortit enfin heureusement de tous les pieges que ses ennemis lui avoient tendus. Jean Visconti qui gouverna la même Eglise, & que le malheur des temps & les conjonctures fâcheuses où il se trouva, obligerent de porter les armes toute sa vie. Guillaume Evêque d'Arezzo, qui fut tué à la bataille de Campaldine, où son armée fut défaite par les Florentins. Turpin Archevêque de Rheims qu'on nomma du temps de Charlemagne *le fleau des Sarrasins*, parce qu'il en fut la terreur. Girard Evêque de Limoges, qui sous le Pontificat d'Alexandre III. battit les troupes du Roi d'Angleterre qui desoloient la Guïenne, & en laissa plus de dix mille sur la place. Eberhard Evêque de la même Ville, qui dans une semblable conjoncture en tua encore six mille le jour

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

Apologie de saint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, sur le port d'armes.

de Pâques. Guibault Lorrain Abbé de Stavelo dans le Duché de Luxembourg, qui battit plusieurs fois les habitans de Salerne à la tête de l'armée navale, dont l'Empereur Lothaire lui avoit donné le commandement. Roderic Archevêque de Tolede, qui n'abandonna jamais Alphonse IX. à la bataille de Jean, que ce Prince donna contre les Sarrasins. Philippe Evêque de Beauvais, qui fut pris dans un combat donné contre les Anglois en l'année 1196. Conrard de Falkenstein Archevêque de Treves, qui soûmit sa Ville Episcopale, dont la fidelité lui étoit tres-suspecte, & qui ajoûta à son domaine Bopard & wesel. Conrard Archevêque de Strasbourg, qui fut tué en l'année 1259, en visitant les lignes de circonvallation de la ville de Fribourg qu'il assiegeoit. Aubert Evêque de Cremone, qui mena un secours de trente mille hommes à l'Empereur Frederic lorsqu'il faisoit le siege de Milan. Othon Evêque de Frisingue, Historien tres-celebre, qui accompagna en la Terre sainte l'Empereur Conrard son fils, qui alloit faire la guerre aux Infideles. Girard Evêque d'Hildesheim, qui resista courageusement au Duc de Brunswick & aux Evêques de Magdebourg; & d'Halberstad, qui prit prisonnier ce Duc, & qui fonda un Convent de Chartreux de la rançon qu'il en exigea. Bernard Evêque de Paderborn qui défit ses ennemis, & qui emporta une si grande victoire, qu'il les fit tous prisonniers. Simon de Stmebergue Evêque de la même Ville, qui fut tué d'un coup de fleche devant une place qu'il assiegeoit. Othon de la Maison des Comtes de Hoya, Evêque de Munster, qui fut un

grand homme de guerre, & qui ſoumit le Comté de Tecknebourg, de même que tous ceux qui avoient uſurpé des biens appartenans à l'Egliſe de Munſter. Harſwic ſecond Evêque de Breme, qui prit à diſcretion dans la Province de Ditmarſie où il avoit mené une armée conſiderable, les habitans de cette Province qui s'étoient revoltez. Hildebold Evêque de la même Ville, qui d'intelligence avec le Roi de Dannemark, dont il avoit reçû de l'argent, aſſiegea la Ville d'Eſlewic. Wedekin du Mont Evêque de Minden, qui défit les troupes du Duc de Brunſwick, lequel fut obligé de chercher ſon ſalut dans la fuite après la perte d'une ſi grande bataille. Jean d'Aſen Evêque de Werden, qui dans la guerre qu'il fit à ſes voiſins, donna de frequentes marques de ſon courage & de ſa valeur. Chretien Comte de Buchauh Evêque de Mayence, qui commandant l'armée Imperiale, en mit une de vingt mille hommes en deroute, prit les Villes de Boulogne, d'Ancone, de Milan, de Ferrare & de Ravenne, & qui dans un ſeul combat tua neuf hommes de ſa main: on dit de ce Prelat, que quand il montoit à cheval, il étoit toûjours armé, aïant un caſque doré, une *caſaque rouge & une maſſuë à la main.* Luitpert Evêque de Maïence, qui étant entré dans la Boheme, défit cinq Rois qui voulurent s'oppoſer à ſon paſſage, & porta la déſolation dans tous le Païs. Abſalon Evêque de Roſkilden, qui gagna pluſieurs batailles ſur les Slaves pour le Roi de Danemarck, dont il commandoit les troupes, & qui étoit ſi redouté, qu'à la vûë de ſes ſeules enſeignes les ennemis

Apologie de ſaint Cyran, pour l'Evêque de Poitiers, ſur le port d'armes.

prenoient la fuite. Catellius Evêque de Lincopen en Suede, qui gagna une grande bataille sur Christierne II. Roi de Danemarck. Jean Archevêque d'Upsal en Suede, qui ôta ce Roïaume au même Christierne à qui il l'avoit procuré après l'expulsion du Roi Canut, sont autant de preuves & de monumens historiques qui autorisent, selon lui, l'action de Monsieur l'Evêque de Poitiers, & c'est par où il finit son apologie.

Ces deux Ouvrages de M. de saint Cyran doivent être considerez comme les declamations de Rhetours, qui soutiennent des paradoxes par des raisons probables, & par des exemples illustres, pour faire valoir leur art & leur éloquence, comme nous voïons qu'Isocrate a fait autrefois l'éloge d'Helene & de Busyris. Le Philosophe Favorin, celui de la fiévre quarte; Synesius celui des têtes chauves; & dans les siecles posterieurs Erasme, celui de la folie, & d'autres plus récens, celui de differentes choses tres-méprisables & tres incommodes. Nous parlerons ailleurs des traitez de pieté de M. de saint Cyran.

Continuation de la vie de saint Cyran.

Quelque temps après l'Abbé de saint Cyran entreprit de refuter le Livre du Pere Garasse Jesuite, dont nous avons parlé, & donna au public deux volumes inquarto, sous le titre de *la Somme des faussetez du Jesuite Garasse*, imprimez en 1616. Il entretint un commerce de Lettres tres-frequent avec Jansenius depuis 1617. jusqu'en 1633. Jansenius le consultoit & lui mandoit des nouvelles de son ouvrage. L'Abbé de saint Cyran lui faisoit part de ce qui se pas-

soit en France. Il paroît par ces Lettres, que ce fut par le ministere de M. de saint Cyran, que les Peres de l'Oratoire furent reçûs & établis en Flandres, & qu'ils entreprirent des Missions en Hollande. Il fut Directeur des Religieuses de l'Abbaïe de Port-Roïal, & se broüilla à leur occasion avec l'Evêque de Langres (Sebastien Zamet) qui le leur avoit donné, comme nous le dirons dans la suite. Cet Evêque se rendit son accusateur auprès du Cardinal de Richelieu. Ce Cardinal à qui l'Abbé de saint Cyran étoit déja odieux; premierement, parce qu'il n'avoit pas voulu donner son avis pour la nullité du mariage de Monsieur le Duc d'Orleans avec la Princesse de Lorraine; secondement, parce qu'il avoit approuvé la traduction du Livre de la sainte Virginité de saint Augustin, avec des notes faites par le Pere Seguenot Prêtre de l'Oratoire, dans lesquelles ce Pere soutenoit, que la contrition étoit necessaire pour la remission du peché dans le Sacrement de Penitence: sentiment que le Cardinal de Richelieu avoit fait condamner par la Faculté de Theologie de Paris: troisiémement, parce qu'il avoit écrit pour la défense du Livre intitulé *Chapelet secret du tres-saint Sacrement*, fait par la Mere Agnés en 1628, suivant les conseils du Pere Gondren General de l'Oratoire. Cet écrit avoit été censuré par les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, & fut approuvé par d'autres Docteurs de la même Faculté, & par Fromond & Jansenius Docteurs de Louvain. Il ne vint à la connoissance de l'Abbé de saint Cyran, que cinq ans après qu'il l'avoit fait: ce Livre fut imprimé en 1634, & le Pere Binet

Continuation de la vie de saint Cyran.

Continuation de la vie de saint Cyran.

Jesuite l'aïant attaqué, l'Abbé de S. Cyran prit sa défense dans un écrit, auquel le Pere Binet répondit, & qui fut refuté par un autre écrit de l'Abbé de S. Cyran. Le *Chapelet du S. Sacrement* étoit un ouvrage de Theologie mystique, où en y poussant les sentimens des Theologiens mystiques jusqu'à l'excès, l'on y établissoit cette pureté d'amour pretenduë qui fait que l'on est indifferent à son salut. L'Abbé de saint Cyran tâcha d'expliquer en un bon sens les termes vifs de cette Religieuse, en soutenant neantmoins toûjours la perfection de l'amour pur, qui n'a aucun rapport au bonheur de la personne qui aime. 4. Le Pere Joseph Capucin, qui étoit du conseil du Cardinal, avoit eu quelques démêlez avec l'Abbé de saint Cyran, touchant la conduite des filles du Calvaire. 5. Les Jesuites étoient mécontens de lui, à cause de la refutation qu'il avoit faite du Pere Garasse, & de l'Ouvrage de Petrus Aurelius, qu'ils lui attribuoient. Les nouvelles accusations de l'Evêque de Langres contre l'Abbé de saint Cyran, qui lui imputoit des erreurs tres-dangereuses, firent prendre au Cardinal de Richelieu la résolution de faire arrêter cet Abbé. Il fut pris & mené prisonnier au château de Vincennes le 14 Mai 1638, & y fut detenu jusqu'après la mort de ce Cardinal. Un an après sa détention, M. de Laubardemont y alla par ordre de la Cour, pour l'interroger. L'Abbé de saint Cyran refusa de lui répondre, parce que ce n'étoit pas un Juge Ecclesiastique. On y envoïa M. l'Escot Docteur de Sorbonne, Confesseur du Cardinal de Richelieu, Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, & depuis Evêque de

Chartres. Il s'y rendit avec la permission de l'Archevêque de Paris, & y revint encore le 29 Avril 1640. L'Abbé de saint Cyran pour se justifier des accusations faites contre lui, lui donna la protestation suivante. » Je proteste « devant Dieu & les Anges, que je n'ai jamais « eu aucunes opinions particulieres, & que je « n'en veux jamais avoir d'autres que celles de « l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, jusqu'aux « moindres franges & filets de sa robe, & « nommément du S. Concile de Trente, tant à « l'égard des Canons qui renferment les Dogmes « & la Doctrine, que des Decrets qu'il « a faits touchant la Discipline & administration « des Sacremens. « Cette profession de foi, qui le purgeoit à l'égard de l'autorité du Concile de Trente, qu'on l'accusoit d'avoir méprisée, & des nouveautez qu'on lui imputoit sur l'administration des Sacremens, ne fut pas jugée suffisante, à moins qu'il ne s'expliquât au sujet de l'attrition; sçavoir si elle est suffisante avec le Sacrement, c'est-à-dire, si un penitent qui se confesse, n'aïant qu'une simple attrition & recevant l'absolution, se trouve justifié & en état de grace. L'Abbé de saint Cyran pressé de répondre sur cette question, declara par écrit le 14 de Mai 1640 » Que l'Eglise n'aïant point « decidé si l'attrition seule suffit, ou si la contrition « est necessaire, il croit les deux opinions « probables; qu'il a suivi dans la pratique l'une « & l'autre, ne demandant rien autre chose « aux penitens, sinon qu'ils eussent une douleur « sincere de leurs pechez. «

Continuation de la vie de saint Cyran.

Le Cardinal de Richelieu étant mort le 4 de

Continuation de la vie de saint Cyran.

Decembre 1642, l'Abbé de saint Cyran commença à avoir plus de liberté dans le château de Vincennes, & peu de temps après, à la sollicitation de Chavigny Secretaire d'Etat, & de Molé premier President du Parlement de Paris, il en sortit le 6 de Fevrier 1643. Il mourut le 11. Octobre 1643, muni de ses Sacremens, & fut enterré à saint Jacques du Haut-Pas sa Paroisse.

Aprés la mort de l'Abbé de saint Cyran, on fit paroître à Paris quelques traitez de pieté qu'il avoit composez; sçavoir, dans un seul volume, *la Theologie familiere*, qui est une espece de Catechisme un peu étendu; *le Cœur nouveau, l'explication des ceremonies de la Messe, des Exercices pour la bien entendre*, & un petit traité sur la *Ceremonie de suspendre le Saint-Sacrement*. Ces Traitez furent imprimez à Paris en 1653. & ont été depuis réimprimez plusieurs fois. A l'égard de sa Theologie familiere, il n'y a rien à redire. Pour les autres Traitez, on ne peut lui reprocher que d'avoir trop fait valoir les raisons & les explications mystiques. Les Lettres de l'Abbé de saint Cyran furent données en 1645 par les soins de M. Arnaud d'Andilly: elles sont dans le même gout de spiritualité que les autres Ouvrages de spiritualité du même Auteur, & ont eu un grand cours. Il faut joindre à ces Traitez les *Considerations Chrétiennes sur les Evangiles des Dimanches & Fêtes de l'année*, Ouvrage pieux & solide, imprimées à Paris en 1670. *La vie & les vertus de la Vierge*, publiez sous le nom du sieur de Grandval, est encore de lui, avec des *Lettres sur les dispositions à la Prê-*

triſe, imprimées en 1650. Des *Penſées Chrétiennes ſur la pauvreté, une Explication des Myſteres contenus dans l'Office de l'Egliſe*, & des *Conſiderations Chrétiennes ſur la mort.*

Apologies de Janſenius contre les ſermons d'Habert.

Meſſire Antoine Arnaud, qui étoit comme nous avons dit, ami de l'Abbé de ſaint Cyran, après avoir fait le Livre de la *Frequente Communion*, dont nous parlerons dans l'article ſuivant, entreprit la défenſe du Livre de Janſenius, & fit paroître en 1644 une *Apologie de Janſenius Evêque d'Ypres, & de la doctrine expliquée dans ſon Livre, contre les Sermons prêchez par le Docteur Habert.* Il fait valoir au commencement de cette Apologie, les approbations données par pluſieurs Docteurs & Theologiens en faveur du Livre de Janſenius. Il pretend que le Docteur Habert avoit approuvé dans le Livre de *la Liberté* du Pere Gibieuf Prêtre de l'Oratoire, la même doctrine qu'il condamnoit dans Janſenius, & qu'il ne s'éleve contre le Livre de Janſenius, que parce que l'Auteur qui a pris le nom de *Petrus Aurelius*, & que l'on croïoit être l'Abbé de ſaint Cyran, avoit écrit fortement contre l'approbation qu'Habert avoit donnée à un écrit du Pere Sirmond. Ce Docteur dît hautement dans ſon premier Sermon; *Ce n'eſt plus aux heretiques de Charenton que nous avons affaire, c'eſt un parti qui s'en va ruiné; c'eſt contre les enfans même de l'Egliſe que nous devons combattre, qui comme des viperes déchirent le ſein de leur mere. Ils diſent qu'ils ont la charité; mais la charité ſans la foi n'eſt rien.* Après ce debut, il continua dans le ſecond Sermon à declamer contre ceux qu'il avoit deſi-

Apologies de Jansenius contre les sermons d'Habert.

gnez dans le premier, les accusant de cabale, de nouveautez, de singularitez : il trouvoit fort à redire, *qu'ils entreprißent de reformer toute la Theologie, par un seul Livre, par un seul Auteur, sçavoir par saint Augustin.* Il ajoûta, *que c'étoit une chose horrible que l'on eût vû à la tête d'un Livre imprimé, que le seul saint Augustin est necessaire, & les autres Peres utiles. Il soutint, que l'Augustin de Jansenius n'étoit pas le veritable saint Augustin, mais un saint Augustin mal entendu, mal expliqué, mal allegué.* Revenant encore à son principe, il dît, *que l'Eglise dans les Conciles ne s'arrête point à l'opinion d'un seul Pere, qu'aucun n'est necessaire en particulier, & que si S. Augustin ne fût point venu, l'Eglise s'en fût bien passée ; qu'il faut se servir de tous les Peres & n'en affecter aucun en particulier.* Attaquant ensuite les sentimens qu'il attribue à ceux qu'il combat, il assuroit, *que ce n'est pas seulement dans le choix d'un seul Pere qu'ils affectoient de la singularité, mais aussi dans leurs opinions. La premiere singularité*, disoit-il, *dans la contrition, l'Eglise a declaré dans un Concile, que l'attrition suffit avec le Sacrement : ils enseignent le contraire.* C'est la premiere opinion qu'il reprend dans ceux qu'il accuse. De-là il passe à celle de la grace ; il les condamne parce qu'ils nient que la grace soit donnée à tout le monde : il avance, *que la grace suffisante est donnée abondamment & surabondamment à tout le monde ; que s'il y avoit un seul damné qui n'eut point eu de grace suffisante, il auroit juste sujet de se plaindre de Dieu.* La troisiéme erreur dont il accuse ceux qu'il combat, est d'enseigner, *que Jesus-*

Christ n'est pas mort pour tout le monde. Dans le troisiéme Sermon, Habert continuant ses invectives contre ceux qui approuvoient le Livre de Jansenius, & qui étoient en reputation d'avoir beaucoup de pieté, dit que ce n'étoit point par la sainteté des personnes qu'il falloit juger de la foi ; que plusieurs heresiarques, & entr'autres Pelage, avoient eu reputation de sainteté ; que cette sainteté n'est pas veritable, puisqu'il ne peut point y avoir de sainteté sans la foi ; que ceux qu'il attaque détruisent la foi par leurs erreurs, en condamnant des opinions reçûës de toute l'Eglise depuis cinq cens ans. Après avoir ensuite declamé contr'eux, il entre dans le détail des propositions qu'il accuse d'erreur dans le Livre de Jansenius ; il dit *qu'il y en a trente ou quarante qui sont tres-dangereuses, mais qu'il ne parlera que de celles dont son heure lui permettra de parler, reservant les autres à des bouches éloquentes, qui en devoient parler durant le Carême, & qui en avoient charge.* La premiere proposition qu'il reprend, est, *que Jesus-Christ n'est pas mort pour tout le monde, qu'il ne veut pas generalement le salut de tous les hommes, qu'il n'est pas le redempteur de tous.* La seconde proposition est, *que la grace n'est pas donnée à tout le monde, & que ceux qui sont dans l'aveuglement & dans l'endurcissement ne peuvent se sauver.* Il soûtient au contraire, *que les plus grands pecheurs ont de la grace plus qu'il ne faut ; qu'il n'y en a pas un qui ne puisse éviter le peché & devenir un vase d'honneur de vase de deshonneur.* Ce fut la seule proposition que le Theologal attaqua.

Apologie de Jansenius contre les sermons d'Habert.

Apologues de Jansenius contre les sermons d'Habert.

Monsieur Arnaud se plaint dans son Apologie de ce que le Theologal déchire la memoire de Jansenius, & suppose qu'il y a une cabale de gens unis, & un parti fait pour établir des erreurs & des nouveautez. Il pretend que saint Augustin doit être le juge & la regle des sentimens que l'on doit avoir sur la matiere de la grace ; que les Peres, les Papes & les Conciles l'ont ainsi reconnu ; que les Theologiens Scholastiques l'ont pris pour leur modele & pour leur maître ; que Jansenius a bien expliqué les sentimens de ce Pere ; que les Conciles ont suivi saint Augustin dans les matieres de la grace ; qu'il a été suscité pour défendre l'Eglise contre les erreurs des Pelagiens, comme saint Athanase & saint Hilaire contre l'Arianisme, & saint Cyrille d'Alexandrie contre le Nestorianisme. Sur la question touchant l'attrition & la contrition, il allegue l'autorité de Gamache Docteur de Sorbonne, dont le Theologal avoit approuvé & fait approuver l'Ouvrage. Il dit que cette question, *si l'attrition suffit avec le Sacrement ? n'a point été définie expressement comme de foi par l'Eglise, & que les uns expliquent d'une façon ce qui en est dit dans le Concile Trente, & les autres d'une autre*: il fait voir que les termes du Concile ne portent pas que l'attrition suffit avec le Sacrement, mais qu'elle sert de disposition pour recevoir la grace dans le Sacrement ; que ceux même qui tiennent l'attrition suffisante, ne croïent pas cette opinion si seure qu'ils ne jugent qu'il y a du peril de se contenter à l'article de la mort de cette attrition, comme Suarez & Gamache le disent formellement ; que sur

l'article de la grace il dit, qu'il eſt certain que la grace efficace qui fait faire le bien, n'eſt point donnée à tout le monde, & que la grace ſuffiſante que l'on ſuppoſe être donnée à tous les hommes, qui ſuffit pour les ſauver s'ils veulent, ſans neanmoins qu'ils le veuillent jamais par cette ſeule grace, qui eſt inutile; qu'il n'eſt pas vrai que tous les hommes aïent reçû abondamment & ſurabondamment des graces ſuffiſantes pour leur ſalut, s'ils le veulent; que l'exemple des enfans qui meurent ſans Baptême & ſont damnez à cauſe du ſeul peché originel, détruit ce principe; que quoique la ſainteté des perſonnes ne ſoit pas une preuve certaine de la verité de la doctrine, & qu'on n'y doive même avoir aucun égard, lorſqu'il s'agit des points que l'Egliſe a clairement decidez: cela n'empêche pas que ce ne ſoit un prejugé en faveur de ceux qui ſoûtiennent des ſentimens auſquels on ne peut oppoſer une plus grande autorité. Que ceux contre qui le Theologal declame ne ſont point ſeparez de la communion de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient éloignez de quelques opinions qui ſont devenuës communes parmi les Theologiens depuis ces derniers temps; qu'il eſt faux qu'ils aïent rejetté l'autorité de ſaint Thomas; qu'au contraire ils font profeſſion de ſuivre ſa doctrine & celle de ſon école: il répond enſuite aux propoſitions que le Theologal accuſe d'erreur. Sur la premiere, que quoiqu'en un ſens Jeſus-Chriſt ſoit mort pour tous les hommes, on peut dire en un autre ſens, qu'il n'eſt pas mort pour les infideles, & qu'il eſt mort ſeulement pour toute l'Egliſe ou pour tous les Chré-

Apologies de Janſenius contre les ſermons d'Habert.

Apologies de Jansenius contre les sermons d'Habert.

tiens, & d'une maniere plus particuliere pour tous les predestinez : il cite plusieurs autoritez pour prouver que l'on n'est pas digne d'anathême pour ne pas croire que Dieu veuille generalement que tous les hommes soient sauvez. Il soutient que l'on ne peut pas dire que Jesus-Christ soit le redempteur des Juifs, des Mahometans, des Païens : quant aux Chrétiens, qu'il est vrai qu'aucun de tous ceux qui vivent ne peut dire que Jesus-Christ ne soit pas son Redempteur : premierement, parce qu'aïant reçû le Baptême & beaucoup de grace par le mérite da la mort de Jesus-Christ, ils ont tous part à sa redemption. Secondement, parce que tant qu'ils sont en vie, ils doivent esperer le salut éternel, qui est le fruit de la mort de Jesus-Christ. Il allegue ensuite les explications que saint Augustin, saint Prosper, saint Fulgence & après eux Estius ont données à ce passage, *que Jesus-Christ est le Redempteur de tous les hommes*, & pretend prouver par l'autorité de ces Peres & de plusieurs autres Theologiens, même Scholastiques, que la grace n'est pas donnée à tous les hommes. Il soûtient que l'opinion de Molina est nouvelle, suivant l'aveu même de ce Theologien ; qu'elle a été accusée de Semipelagianisme par ses propres Confreres, censurée par les Facultez en Theologie de Doüay & de Louvain ; que ceux même qui tiennent la grace suffisante, entr'autres le Cardinal Bellarmin ne croient pas qu'elle soit toûjours presente aux pecheurs & aux endurcis, & il pretend montrer que le contraire est une verité soûtenuë par les Peres. Il rejette les Canons alleguez par le Theo-

logal, ſous le nom du Concile d'Arles, comme l'Ouvrage de Fauſte de Riez Semipelagien, & ſoûtient que la doctrine de la predeſtination gratuite à la gloire, avant la previſion des mérites, eſt un point de foi : Enfin il maintient que l'autorité de ſaint Auguſtin eſt beaucoup plus conſiderable ſur les matieres de la grace, que celle des Peres Grecs, de l'aveu même de Pererius, de Tolet, de Maldonat & de Vaſquez : Enfin il réduit la queſtion à ce point de fait ; ſçavoir, ſi la doctrine du Livre de Janſenius eſt veritablement conforme à celle de ſaint Auguſtin, ou non.

Apologies de Janſenius contre les ſermons d'Habert.

Le Theologal aïant vû l'Ouvrage fait contre ſes Sermons, entreprit de défendre ce qu'il avoit avancé dans un écrit qu'il intitula, *La Défenſe de la Foi de l'Egliſe, & de l'ancienne doctrine de Sorbonne, touchant les principaux points de la grace, prêchée dans l'Egliſe de Paris*, contre le Livre intitulé, *Apologie de Janſenius.* Monſieur de ſainte Beuve Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, demanda, ſuivant l'uſage, permiſſion à l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, d'approuver ce Livre, mais ſous le ſimple titre de *Défenſe des veritez prêchées dans l'Egliſe de Paris, par Monſieur Habert Chanoine & Theologal* : Mais l'aïant lû, il ne voulut point y donner ſon approbation, à cauſe des défenſes que la Faculté & l'Archevêque de Paris avoient faites d'écrire ſur ces matieres, & fut ſurpris de le voir paroître ſous un autre titre avec l'approbation de deux Docteurs. Il s'en plaignit à l'Aſſemblée du premier Decembre 1644, la-

Apologies de Jansenius contre les sermons d'Habert.

quelle ordonna que l'approbation donnée par les deux Docteurs qui n'avoient point supplié le Livre, ne vaudroit que comme une approbation particuliere. Dès l'année precedente la Faculté avoit refusé dans l'Assemblée du premier Octobre, à un Docteur Benedictin, la permission d'approuver au nom de la Faculté un Livre Latin, composé par Dom Joseph Feüillant, intitulé, *Défense de saint Augustin Evêque d'Hipone, contre l'Augustin d'Ypres, touchant la grace & la liberté de l'homme, avec la défense de saint Thomas d'Aquin*, declarant *que son intention n'étoit point de donner aucune permission d'approuver des Livres faits pour ou contre Jansenius.*

Le Theologal dans la réponse ne ménage ni son adversaire ni l'Evêque d'Ypres, ni ceux qui soûtenoient son Livre. Comme il avoit avancé dans ses Sermons, qu'il y avoit dans le Livre de Jansenius quarante erreurs contraires à la doctrine de saint Augustin, & qu'il n'en avoit rapporté que trois ou quatre dans son dernier Sermon, il en propose *douze autres dans sa réponse, qu'il soûtient être douze erreurs indubitables; & que tous ceux qui s'opiniâtreront à les défendre en feront douze heresies.*

La premiere, est le terme de *grace empêchante*, opposée à celui de *grace suffisante* qu'il attribuë à Jansenius, comme se trouvant dans le titre & dans le texte du chapitre VIII. du Livre III. tome III. En parlant de la grace de l'ancien Testament, il joint une autre expression, *que l'ancien Testament n'a été que comme une grande comedie*; expression qui donne lieu à M. Habert

Habert de declamer contre Jansenius, & de dire que *cette parole* est pire que celle de Julien l'Apostat, qui appelloit *une histoire écrite par Moïse, une fiction & une fable.*

Réponse d'Habert à la premiere Apologie de Jansenius.

Le second article des douze proposez par Monsieur Habert, comme une erreur enseignée par Jansenius, est l'impossibilité de l'état de nature pure.

Le troisiéme article est sur la prédestination & sur la réprobation. Le Docteur Habert soûtient, 1°. Que sur ces points la doctrine de Jansenius est la même que celle de Luther & de Calvin. 2°. Qu'elle est differente de celle de saint Augustin.

Le quatriéme article de Monsieur Habert, dans lequel il accuse l'Evêque d'Ypres de s'être écarté des sentimens de saint Augustin, est, que la perseverance & le mérite des Anges n'ont point été des dons de la grace speciale de Dieu.

La cinquiéme erreur que M. Habert reproche à l'Evêque d'Ypres, est, qu'il enseigne, *qu'il n'y a point de grace qui ne soit efficace, & qu'on n'y peut resister dautant qu'elle impose necessité.*

La sixiéme erreur dont le Theologal accuse Jansenius, est, d'avoir dit, que *c'est une proposition Pelagienne* que la grace coopere avec la volonté.

Le septiéme article sur lequel le Theologal accuse Jansenius d'heresie, est, la proposition de l'impossibilité qu'il y a, même aux Justes, d'accomplir les preceptes dans certaines circonstances : il lui oppose l'anathême du Concile, prononcé contre ceux qui soûtiennent, que les

Réponse d'Habert à la premiere Apologie de Jansenius.

preceptes sont impossibles à un Juste qui a la grace.

L'Article VIII. est que Jansenius entreprend de montrer dans un Livre entier, que Dieu ne donne jamais aucune grace suffisante à celui qui peche, pour l'empêcher de tomber dans le peché: ce qu'il dit être une erreur évidente contre la doctrine de saint Augustin, qui enseigne que tous les hommes ont le pouvoir d'observer les Commandemens, s'ils le veulent.

Le neuviéme article est sur la liberté : il accuse Jansenius de soûtenir, qu'elle subsiste avec la necessité inevitable d'agir & même de pecher, & qu'elle est entierement détruite dans la volonté des pecheurs.

Le dixiéme article est, que Jansenius enseigne, que les mouvemens de la concupiscence, quoiqu'indeliberez, sont des pechez, & qu'ils violent ce precepte, *non concupisces.*

L'article XI. est, que l'ignorance invincible est un peché, tant à l'égard des fideles que des infideles.

Le douziéme & le dernier des articles proposez par le Docteur Habert contre Jansenius, est, qu'il enseigne dans un Livre entier, qu'il n'y a aucune action purement morale qui soit bonne & vertueuse, & que toutes les actions des infideles ont été des pechez, abusant en cela de saint Augustin, qui n'a parlé que des actions des Païens, lesquelles étoient vicieuses en quelques circonstances.

Aussi-tôt que ce Livre de Monsieur Habert parut, Monsieur Arnaud y fit une replique, qu'il intitula, *Seconde Apologie pour M. Jansenius*

Evêque d'Ypres, imprimée en 1645. Après s'être défendu lui & ceux de son parti dans le premier Livre; contre les invectives generales de Monsieur Habert, il répond en détail dans le second aux accusations des douze erreurs particulieres que le Theologal reproche à Jansenius. Sur la premiere il soûtient, que le terme de *grace empêchante* qui se trouve seulement dans le titre, & non dans le texte du chapitre de Jansenius mal cité par M. Habert, n'a aucune application à la grace de Jesus-Christ, mais seulement à l'état des Juifs dans l'ancien Testament : Que Jansenius n'a point dit même dans le titre, que Dieu donnât une grace empêchante, mais simplement, *que l'état figuratif & prophetique de l'ancien Testament, ne donnoit pas aux Juifs une grace suffisante, mais plûtôt une empêchante :* Que son dessein est de combattre ceux qui soûtiennent, qu'il y avoit une grace suffisante attachée aux Commandemens de la vieille Loi, & que se servant de leurs termes, il assure, que la grace attachée à la Loi, étoit une grace que l'on pouvoit plûtôt appeller empêchante que suffisante, parce qu'elle ne peut être appellée suffisante en aucun sens veritable, & qu'elle peut être appellée empêchante dans le sens que saint Paul dit que la Loi tuë & qu'elle opere la colere, & qu'elle est de la vertu du peché. Il cite plusieurs passages de saint Augustin, où se trouvent des expressions sur la Loy semblables à celles de Jansenius. Il justifie ensuite de son mieux la comparaïson de l'ancien Testament à une comedie ; premierement, parce qu'il se trouve

2. *Apologie pour Jansenius.*

2. Apologie pour Jansenius.

dans l'Evangile plusieurs comparaisons encore plus basses pour exprimer la Loi Juive ; que comme lorsque Jesus-Christ se compare à un voleur dans l'Evangile, il n'a voulu marquer que la surprise dont use un voleur, & non pas la malice de son action, de même l'Evêque d'Ypres en comparant l'ancien Testament à une grande Comedie, n'a voulu dire autre chose, sinon que l'ancien Testament n'étoit au regard du nouveau, qu'une grande representation vivante & animée, comme est celle des comedies, parce que tous les personnages & leurs actions figuroient Jesus-Christ & son Eglise, suivant les principes de saint Paul, expliquez par saint Augustin. Que cette pensée qui bien loin d'abaisser l'ancien Testament le releve, est bien differente de celle de Julien l'Apostat, qui vouloit faire passer l'histoire de Moïse pour une fable ; que toutes les accusations du Theologal contre l'Evêque d'Ypres, touchant l'état du vieux Testament, ne sont fondées que sur ce qu'il confond les Juifs charnels considerez comme Juifs & appartenans à l'ancien Testament, avec les Justes qui ont vêcu au temps de l'ancien Testament, & qui aïant crû en Jesus-Christ, appartiennent au nouveau.

Sur le second article, on soûtient au Theologal, que c'est une verité constante & indubitable, suivant la doctrine de saint Augustin, que l'état de nature pure est impossible, & l'on allegue plusieurs passages de saint Augustin pour le montrer.

Sur le troisiéme article on lui dit, que c'est une fausseté que la doctrine de Jansenius sur la

prédestination, soit celle de Calvin ; que cet heretique attribuë au Decret & à l'ordonnance inevitable de Dieu la chûte même d'Adam & la corruption de la nature humaine ; que Dieu ne permet pas seulement les pechez, mais qu'il les veut & les ordonne, & que la reprobation precede toutes sortes de pechez : au lieu que Jansenius reconnoît, que ce seroit une injustice en Dieu, s'il reprouvoit les hommes sans supposer aucun peché ; qu'il soûtient que le peché d'Adam & la corruption de toute la masse est la cause de la reprobation : que ce sentiment est plus éloigné de celui de Calvin, que l'opinion des Theologiens, qui enseignent qu'avant la prevision d'aucun peché, Dieu a choisi & predestiné entre tous les hommes, & même entre les Anges, ceux qu'il vouloit élever à sa gloire & qui y arriveront infailliblement ; & que n'y aïant point predestiné tous les autres, il est infaillible qu'ils n'y arriveront jamais : ce qu'ils appellent une reprobation negative ; que la doctrine de Jansenius sur la predestination & sur la reprobation, est celle de saint Augustin & de ses Disciples, & que le Pere Petau l'a lui même enseignée.

2. Apologie pour Jansenius.

Sur le quatriéme article, que l'Evêque d'Ypres n'a jamais nié, que les Anges & les hommes avant le peché, n'eussent besoin de la grace pour faire le bien & pour perseverer ; mais qu'il soutient seulement que cette grace n'étoit pas une grace speciale telle qu'est celle de l'état present de l'homme, qui déterminât leur volonté ; ensorte que leur libre arbitre étant la cause de cette détermination, on peut lui

2. *Apologie pour Jansenius.*

attribuer en quelque maniere le mérite des bonnes œuvres qu'ils faiſoient, & la perſeverance.

Pour répondre au cinquiéme article, on y diſtingue deux queſtions differentes ; l'une, que toute grace eſt efficace ; l'autre, qu'on n'y peut reſiſter, & qu'elle impoſe une neceſſité. Sur le premier point, on prouve l'efficacité de la grace, & ſur le ſecond, on ſoutient que Janſenius n'a jamais enſeigné, que l'on ne peut reſiſter à la grace, & qu'il a même dit pluſieurs fois le contraire.

On répond au ſixiéme article, que l'on peut dire en deux manieres que la grace coopere avec la volonté ; la premiere, en déterminant la volonté à faire le bien, & en formant en elle le vouloir : la ſeconde, en l'aidant ſimplement après qu'elle s'eſt elle-même déterminée : que l'Evêque d'Ypres ne nie point la premiere maniere de cooperer, mais qu'il nie la ſeconde comme contraire à la doctrine de ſaint Auguſtin, & conforme à celle des Pelagiens.

On ſoutient hardiement ſur le ſeptiéme article, que c'eſt une maxime indubitable dans la doctrine de ſaint Auguſtin, que les Juſtes même ſe trouvent quelquefois dans l'impuiſſance d'obſerver quelques Commandemens de Dieu, ne le pouvant faire que par une grace plus forte que celle qu'ils ont, & qu'ils ne peuvent recevoir que de ſa pure miſericorde. On pretend que cet article eſt une dépendance du cinquiéme, qu'il n'y a point de grace qui ne ſoit efficace.

On ſoutient de même dans la réponſe au hui-

tiéme article, que la grace est toûjours efficace, & que quand saint Augustin dit, que tous les hommes peuvent observer les Commandemens, s'ils le veulent, il suppose que c'est Dieu qui donne cette volonté. *2. Apologie pour Jansenius.*

On distingue trois points dans le neuviéme article; le premier, que la liberté subsiste avec la necessité inevitable d'agir: le second, qu'elle subsiste avec la necessité indubitable de pecher: le troisiéme, qu'elle est entierement détruite dans la volonté des pecheurs. Sur le premier point on soutient, que non-seulement saint Augustin, mais aussi les anciens Scholastiques ont enseigné que la liberté peut subsister avec la necessité volontaire. On remarque que M. Habert avoit approuvé dans le Livre du Pere Gibieuf, l'opinion qu'il condamne ici. Sur le second point on observe, que l'Evêque d'Ypres n'a admis en l'homme pecheur, qui n'est point assisté de la grace, qu'une necessité generale de pecher, laquelle ne repugne point à la liberté dans l'opinion même de ceux qui la font consister dans l'indifference. Sur le troisiéme on nie, que Jansenius ait avancé qu'il n'y avoit point de liberté dans la volonté des pecheurs, quoiqu'il ait soutenu qu'ils n'avoient pas de liberté pour faire le bien.

On distingue de même deux points dans le dixiéme article; l'un, que les mouvemens indeliberez de la concupiscence soient des pechez; l'autre, qu'ils soient défendus par le precepte *non concupisces.* On nie fortement que Jansenius ait enseigné, que les mouvemens indeliberez de la concupiscence soient des pechez,

2. *Apologie pour Jansenius.*

& on apporte plusieurs passages, où il dit, qu'il ne sont pechez que quand la volonté y consent. A l'égard du second, on avoüe que Jansenius a enseigné que ces mouvemens étoient contraires au precepte, quoique l'on ne puisse pas dire qu'ils le violent.

Sur l'ignorance invincible, qui est le sujet de l'article XI, on dit, que Jansenius n'a jamais avancé, que l'ignorance invincible fût en elle-même un peché, mais seulement que les actions qui se commettent contre la loi naturelle, ne sont pas excusées de peché, encore qu'on les commette par ignorance invincible. L'Auteur s'étend fort au long sur cet article, & distingue trois sortes dignorances invincibles ; celle de fait, celle de droit positif, & celle de droit naturel. Il soutient que les deux premieres excusent de peché, & non pas la derniere.

L'Auteur de l'Apologie s'étend fort au long sur le dernier article, pour montrer que toutes les actions des infideles sont des pechez, parce que toute action volontaire procede de quelque amour ; que tout amour est necessairement un amour de Dieu ou amour de la créature ; que tout ce qui procede de l'amour de la créature est vitieux, & que l'on ne peut pas dire qu'il y ait aucune action dans les infideles qui procede de l'amour de Dieu, parce qu'on ne peut avoir cet amour sans la grace, & par les seules forces du libre arbitre : ce sujet est fort amplement traité sur la fin du troisiéme livre de cette apologie.

Le quatriéme Livre est une replique aux réponses que Monsieur Habert avoit faites à la

premiere Apologie. Comme ce Livre ne roule que sur des questions personnelles ou particulieres, nous n'en extrairons que quelques endroits qui regardent l'Histoire Ecclesiastique. Le Docteur Habert avoit distingué deux sortes de Millenaires, pour justifier que l'on peut donner le nom d'heresiarques à des gens qui sont dans l'erreur, quoiqu'ils ne soient pas heretiques d'affection, & avoit apporté les exemples d'Origene, de Nicolas l'un des sept Diacres, & de Nepos. On lui soutient qu'Origene a été heretique & condamné comme tel par le cinquiéme Concile; que Nicolas l'un des sept Diacres a été chef de la secte des Nicolaïtes; que Nepos n'a point été heresiarque, ni le premier qui ait enseigné l'erreur des Millenaires; & comme Monsieur Habert distinguoit trois sortes de Millenaires, on lui fait voir que tous les Millenairès tenoient, que les fideles joüiroient après la resurrection pendant mille ans sur la terre, des plaisirs même corporels, & que Nepos n'a jamais été dans l'opinion de Cerinthe, qui bornoit tout le bonheur des Saints à ces sortes de plaisirs. On lui soutient que le Pape Victor avoit non-seulement menacé d'excommunication, mais aussi excommunié les Evêques d'Asie. On releve la faute dans laquelle il étoit tombé, en confondant Eusebe de Cesarée en Cappadoce avec Eusebe de Cesarée en Palestine. On continuë à soûtenir, que le pretendu Concile d'Arles est un Ouvrage de Fauste, & que la Lettre de cet Evêque à Lucide, où les anathêmes attribuez au Concile d'Arles sont rapportez, a été rejettée par les Papes & par plusieurs autres Catho-

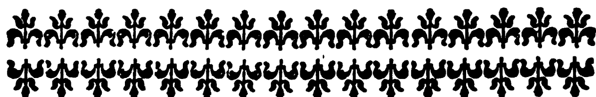
2. Apologie pour Jansenius.

2. Apologie pour Jansenius. liques, & qu'elle contient plusieurs erreurs Pelagiennes. On pretend qu'il n'y a jamais eu d'heresie Predestinatienne : enfin on défend dans ce Livre les Censures des Facultez de Theologie, de Doüai & de Louvain, & l'on allegue la Congregation *de Auxiliis.*

Livre du P. des Champs. La même année le Pere Estienne des Champs Jesuite, donna sous le nom *d'Antoine Richard* un Livre sur le libre arbître, pour montrer qu'il consiste dans l'indifference, & que la Faculté de Theologie de Paris a eu raison de condamner ces propositions : *Que la liberté & la necessité peuvent convenir dans un même sujet à l'égard d'un même objet, & que la seule violence repugne à la liberté naturelle de l'homme.* Il fait retomber cette Censure sur Jansenius, qu'il accuse d'avoir soutenu que l'homme n'a point d'autre liberté que celle qui l'exempte de contrainte. Il ajoûte, que Jansenius a emprunté de Calvin ses erreurs & ses preuves, & pretend que les passages de l'Ecriture, de saint Augustin & des autres saints Peres, dont Jansenius s'est servi pour établir & pour expliquer ses sentimens, sont les mêmes que Calvin & ses Disciples ont rapportez pour appuïer leurs erreurs. Vers le commencement de cette année on avoit publié un Livre François, contenant les décisions du second Concile d'Orange sur la grace, avec des reflexions pour montrer que les décisions de ce Concile établissoient la grace efficace, & qu'elles s'accordoient parfaitement avec celles du Concile de Trente. Cet Ouvrage est mis sous le nom d'André Dabillon Docteur en Theologie, & Grand Vicaire

de Monsieur l'Evêque d'Amiens. Ce Livre fut refuté avec ce que le Pere Petau avoit écrit sur la liberté, par un Theologien, qui prit le nom de Vincent Lenis. *Livre du P. des Champs.*

Il parut encore en cette année plusieurs autres petits Ouvrages sur la grace, écrits de part & d'autre ; mais la querelle s'assoupit ensuite pour quelque temps en France, & les partis demeurerent en silence jusqu'en 1649.



LIVRE DE LA FREQUENTE COMMUNION,

& Disputes à l'occasion de cet Ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Ce ne fut pas la seule querelle que le Docteur Arnaud eut avec les adversaires de Jansenius : il s'en étoit déja élevé une autre sur une matiere differente. Un Jesuite aïant composé un petit écrit sur la frequente Communion, qu'il envoïa à une Dame de qualité, pour la détourner de demeurer sous la conduite de l'Abbé de saint Cyran, Antoine Arnaud nouvellement reçu Docteur, qui étoit, comme nous avons dit, ami de l'Abbé de S. Cyran, aïant eu communication de cet écrit, entreprit de le refuter, &

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet Ouvrage.

fit un gros Livre, qu'il intitula, *De la frequente Communion*. L'Auteur qu'il combat soutenoit dans son écrit, *Que ce n'avoit jamais été la coûtume de l'Eglise d'être plusieurs jours à faire penitence avant que de Communier : que le délai ne nous rend pas plus disposez ; qu'en s'abstenant de communier avec cet esprit, on ne rend pas plus d'honneur au saint Sacrement, & qu'encore que l'on se fût preparé autrefois par la penitence durant quelques jours avant la Communion, ce seroit neantmoins une temerité de le faire aujourd'hui, parce que cela est contraire à l'usage de l'Eglise d'apresent*. L'Auteur de l'écrit déclaroit d'abord, *que la meilleure regle que l'on doit garder pour ne se point tromper dans cette question, comme en toute autre chose, est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints & aux vieilles coûtumes de l'Eglise*. On lui passe sa regle comme une chose constante, & on la confirme même par l'autorité des Papes : mais on lui soutient que tous les passages des Peres qu'il a citez pour la frequente Communion ne regardent que les innocens & les Justes, & non point les pecheurs & les penitens ; que même, suivant la doctrine de S. Bonaventure, les Justes peuvent s'abstenir par respect de s'approcher du Sacrement de l'Eucharistie. M. Arnaud examine ensuite toutes les preuves alleguées par l'Auteur de l'écrit, & fait voir que les Apôtres & les saints Peres, qui ont commandé & conseillé la frequente Communion, n'ont parlé que des Justes disposez à communier, & qu'ils ont éloigné de ce Sacrement ceux qui étoient en penitence. Il prouve au contraire par

l'autorité des mêmes Peres que le Jesuite allegue, que ceux qui ont commis des pechez mortels ne doivent point s'approcher de la Communion sans avoir fait penitence. L'Auteur de l'écrit propose des regles qu'il pretend que les personnes Laïques doivent garder pour leurs Communions. Son adversaire approuve la premiere, qui est d'avoir *un Confesseur docte, spirituel, experimenté, & qui n'ait point de sentimens particuliers & éloignez des Peres, selon lequel on regle ses Communions*, & l'établit par plusieurs passages des Peres ; mais en même-temps il pretend que les autres regles qu'il apporte, & principalement la derniere, sont détruites par celle-ci, qu'il approuve contre le sentiment des Peres, *Qu'un Chrétien imparfait sujet à commettre des pechez veniels & denué de grace s'approche frequemment de l'Eucharistie* : maxime qui porte les personnes les moins vertueuses à suivre cette pratique. La seconde regle de l'Auteur de l'écrit est, *que pour regler les Communions, il faut avoir égard à ses occupations*. L'Auteur du Livre de la frequente Communion avoüe bien que l'on peut y avoir quelque égard ; mais il pretend qu'il y a bien d'autres raisons qui doivent éloigner de la Communion, & que ces occupations ne doivent point détourner des ames qui ont les dispositions necessaires pour communier. L'Auteur de l'écrit soutient, que l'on peut indifferemment porter toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours ; premierement, parce que les SS. Peres nous exhortent à cela : secondement, parce que cette pratique approche plus de la Communion

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

de tous les jours obſervée en la primitive Egliſe, & que le ſaint Concile de Trente ſouhaitteroit de rétablir. 3°. Parce qu'il n'y a aucune condition, en laquelle on ne puiſſe prendre le temps neceſſaire pour ſe diſpoſer à la Communion ès Dimanches & ès autres Fêtes. Monſieur Arnaud ſe recrie fort ſur ce que cet Auteur porte indifferemment toutes ſortes de perſonnes à communier tous les huit jours, & lui oppoſe l'autorité de ſaint Bonaventure, qui garde beaucoup plus de precaution : il allegue l'autorité de S. François de Sales Evêque de Geneve, contre la premiere regle de l'Auteur de l'écrit, parce que ce ſaint Evêque conſeille à une mere de ne pas permettre à ſa fille de communier tous les quinze jours, ſi elle n'a non-ſeulement une grand ferveur pour la ſainte Communion, mais auſſi un grand ſoin de mortifier les petites inperfections de la jeuneſſe. Il joint à l'avis de M. de Geneve celui du Prêtre Avila, qui dit dans une de ſes Lettres, qu'il ſuffit au vulgaire de communier trois ou quatre fois l'an ; aux autres, neuf ou dix fois ; aux perſonnes Religieuſes, de quinze jours en quinze jours ; aux gens mariez, toutes les trois ſemaines ou tous les mois, & qu'il n'y a que ceux qui ſont particulierement touchez du zele & de l'amour de Dieu, & qui s'avancent dans la vie ſpirituelle, à qui l'on puiſſe permettre de communier tous les huit jours ; qu'il ne faut permettre de le faire plus ſouvent, ſi on ne voit dans ceux à qui on le permet, une grande faim & reverence. La pratique de la primitive Egliſe, où les Chrétiens étoient dans un état de ſainteté & de ferveur, ne doit

point tirer à conſequence pour l'état de l'Egliſe finiſſante, comme parle ſaint Bonaventure, c'eſt-à-dire, froid & lent en ce qui regarde les choſes de Dieu, dans lequel on fait beaucoup mieux de ne communier que rarement. Que ſi l'on ſe trouve dans un état moïen entre ces deux, l'on doit auſſi ſe conduire d'une maniere temperée, ſe retirant quelque fois par reverence de cette table, & d'autre fois en approchant par amour. Enfin Monſieur Arnaud remarque, que la derniere raiſon de l'Auteur de l'écrit, Qu'il n'y a point de condition dans laquelle on ne puiſſe prendre le temps neceſſaire pour ſe diſpoſer à la Communion des Dimanches & des autres Fêtes, n'eſt pas une raiſon, ſelon l'eſprit du Chriſtianiſme ; qu'on ne doit pas s'imaginer que toute la preparation pour recevoir l'Euchariſtie, ne conſiſte qu'à dire quelques prieres avant que de communier, & que l'on mérite de le faire toutes les fois que l'on peut prendre ce temps; qu'il faut regarder les mérites, l'affection, le reglement des mœurs & la pureté de la vie, pour juger s'il eſt utile de communier ſouvent. L'Auteur de l'écrit aſſure, que l'opinion des Saints eſt, que l'homme ne ſe doit point abſtenir de la Communion pour les pechez veniels, & que ſaint Auguſtin & ſaint Hilaire le diſent expreſſement. Monſieur Arnaud convient, que ſi tous les pechez veniels devoient empêcher les hommes de recevoir l'Euchariſtie, comme il n'y a perſonne qui n'y ſoit ſujet, toute la terre ſouffriroit un interdit univerſel ; mais il pretend, que la propoſition generale de l'Auteur doit être limitée par des conſiderations, pour empêcher

Livre de la frequente Communion, & disputes ſur cet ouvrage.

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

que les foibles n'en abusent à leur ruine, & il en apporte quatre. La premiere, que l'on ne doit pas croire que la hardiesse de commettre ces offenses ne soit à rien compter, quand il s'agit de se presenter au plus redoutable de tous les Mysteres. La seconde, qu'il est necessaire d'avoir soin d'en effacer sans cesse les taches, par les remedes de la penitence, & par la priere. La troisiéme, qu'il faut distinguer le peché veniel d'avec l'affection aux pechez veniels; que celle-ci est un juste empêchement de frequenter l'Eucharistie : qu'enfin, & c'est la derniere consideration, il faut distinguer plusieurs sortes de pechez veniels, particulierement ceux qui se font d'un propos deliberé & par habitude, & ceux qui se commettent par fragilité ou par negligence : que si suivant le sentiment des Saints, ces derniers n'empêchent pas de communier frequemment, les premiers n'en sont pas moins une raison de se retirer par respect de la frequentation de la sainte Table. Il rapporte ensuite plusieurs exemples de grands Saints qui se sont separez eux-mêmes de la sainte Communion, & en ont separé d'autres pour des fautes venielles. Voilà l'extrait de la premiere partie du Livre de la frequente Communion.

Dans la seconde partie du Livre de la frequente Communion cette question est traitée, *S'il est meilleur & plus utile aux ames qui se sentent coupables de pechez mortels, de communier aussi-tôt qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque temps pour se purifier par les exercices de la penitence, avant que de se presenter au saint Autel.* L'Auteur de l'écrit soutient, que suivant

suivant le sentiment des Peres, *les pechez mortels ne doivent pas empêcher de communier, si on en a de la contrition, & pourvû que devant on s'en confesse, aïant la commodité d'un Confesseur.* Il cite pour ce sentiment le chapitre x 1. de la premiere Epitre de saint Paul aux Corinthiens, saint Jean Chrisostome, saint Augustin, Theophilacte, saint Anselme, les Papes Nicolas premier, Gregoire VII. le Concile de Cologne, saint Isidore, tous les Theologiens scholastiques & le Concile de Trente, qui ne requiert à ce qu'il dit, *en celui qui a peché, pour qu'il puisse communier avec fruit, sinon qu'il ait contrition de son peché & qu'il s'en confesse, s'il a un Confesseur present; qui ne demande point que l'on soit plusieurs jours à faire penitence avant que de communier, & que ce n'a jamais été la pratique de l'Eglise.* Monsieur Arnaud repliquant à cette proposition, divise sa réponse en trois parties: dans la premiere, il examine les autoritez sur lesquelles l'Auteur de l'écrit appuïe son sentiment: dans la seconde, il entreprend de faire voir, qu'il n'est pas vrai de dire, que la pratique de l'Eglise n'a jamais été de faire penitence plusieurs jours avant la Communion; & dans la troisiéme, que l'on ne peut condamner de temerité ceux qui font penitence avant que de s'approcher de l'Eucharistie. Quant au premier point, il remarque que l'épreuve que saint Paul demande pour se rendre digne de recevoir l'Eucharistie, n'est pas une simple confession; mais que s'éprouver soi-même, selon saint Paul, c'est, comme dit saint Bonaventure, considerer avec quelle charité & avec quelle ferveur on

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

s'approche du Fils de Dieu, & qu'il ne faut pas ſeulement avoir égard aux pechez mortels, mais auſſi aux pechez veniels, qui ſe multiplient par nôtre negligence & nôtre pareſſe. Il fait voir enſuite que ſaint Chriſoſtome, ſaint Auguſtin, & les autres Auteurs citez dans l'écrit, ſont contraires au ſentiment que l'Auteur ſoutient, & qu'ils ſuppoſent que ceux qui s'approchent de l'Euchariſtie doivent être Saints ; ou que s'ils ſont pecheurs, ils doivent s'y être preparez par une longue penitence. Que Nicolas premier dit bien, qu'il eſt bon de communier tous les jours, pourvû que l'ame ſoit détachée de toute affection de peché, & qu'il écrit cela dans un temps où perſonne ne pouvoit être reçû à la Communion après avoir commis des pechez mortels, qu'il n'eût paſſé pluſieurs jours en penitence. Pour Gregoire VII. il exhorte à la verité une Princeſſe nommée Mathilde à communier ſouvent ; mais il étoit perſuadé, comme il le témoigne, qu'elle étoit tres-vertueuſe ; & que depuis, cette Princeſſe étant tombée dans une faute, en épouſant Azon ſon parent au quatriéme dégré, ce Pape ne l'exhorte plus à communier, mais à faire penitence. Les Conciles de Cologne & de Trente, enſeignent bien qu'il ne faut point s'approcher de l'Euchariſtie ſans s'être confeſſé, mais ils ne declarent pas que la confeſſion ſeule ſoit une preparation ſuffiſante à la Communion. Saint Iſidore, cité par l'Auteur de l'écrit, n'a fait qu'emprunter les paroles de ſaint Auguſtin, qui approuve le ſentiment de ceux qui diſent, qu'il faut recevoir tous les jours l'Euchariſtie, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne quelque peché qui en em-

pêche, pourvû qu'on la reçoive avec pieté & avec humilité : mais il ajoûte, que si l'on a commis des pechez qui méritent le retranchement de la Communion, il faut faire penitence avant que de s'approcher de l'Eucharistie, & que c'est la recevoir indignement que de la recevoir dans le temps auquel on doit faire penitence. Pour ce qui regarde les Theologiens Scholastiques, ils demeurent tous d'accord, qu'un Confesseur peut obliger son Penitent d'accomplir la penitence qu'il lui aura imposée, avant que de lui donner l'absolution, & par consequent avant que de lui permettre de recevoir l'Eucharistie.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Sur le second point, sçavoir, si ce n'a jamais été la pratique de l'Eglise, que ceux qui se sentent coupables de pechez mortels, fussent plusieurs jours à faire penitence avant que de communier? Monsieur Arnaud traite la question, si dans les premiers siecles de l'Eglise, la penitence publique n'étoit que pour les crimes énormes & publics, & il pretend prouver invinciblement par un passage de Tertullien, qu'elle étoit aussi établie pour les pechez mortels qui étoient secrets. Il prouve ensuite, que selon le sentiment des Peres, toutes sortes de pechez mortels obligent de demeurer quelque temps en penitence avant la Communion; qu'ils méritent tous l'excommunication, c'est-à-dire, la separation de la Communion, selon le langage des Peres; que la penitence pour les pechez mortels a toûjours renfermé le retranchement de l'Eucharistie; que les Peres n'ont crû le ministere des clefs necessaire, que pour les pechez qui méritoient le re-

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

tranchement de l'Eucharistie : d'où il s'ensuit, qu'ils l'ont crû necessaire pour tous les pechez mortels, puisqu'il est necessaire pour la remission de tous les pechez mortels : Que dans l'ancienne Eglise, l'ordre de la penitence pour tous les pechez mortels, est, 1°. La confession & la demande de la penitence. 2°. L'imposition de la penitence. 3°. L'accomplissement de la penitence durant un espace de temps raisonnable. 4°. L'absolution, qui étoit suivie immediatement de la Communion : Que le fondement des Peres pour obliger les pecheurs à une longue & laborieuse penitence, a été le violement du Baptême qui est commun à tous les pechez mortels : enfin que cette discipline ne regardoit pas seulement l'édification du peuple, mais encore le salut de celui que l'on retranchoit de la Communion, auquel on differoit l'absolution, pour lui donner moïen d'expier ses crimes par une satisfaction salutaire, & de s'affermir dans une vie Chrétienne ; qu'il faut plus que des momens pour disposer les pecheurs à recevoir le fruit de l'absolution du Prêtre, & pour assurer les Prêtres de la conversion des pecheurs ; que l'amour de Dieu necessaire pour la conversion, ne consiste pas dans de simples actes de contrition, qui se font de bouche ou de pensée, mais dans un veritable changement du cœur, qui ordinairement ne se fait pas en un moment. Que pour s'approcher de l'Eucharistie, il faut de si grandes dispositions, que les pecheurs ne doivent le faire qu'après s'être purifiez par les exercices de la penitence ; que la penitence, suivant la doctrine des Peres, ne consiste pas dans un leger repen-

tir, mais qu'elle comprend une douleur sincere du cœur & des mortifications exterieures qui en doivent naître; qu'il y a eu un temps où l'Eglise a refusé l'absolution à ceux qui attendoient à demander à être mis en penitence à l'article de la mort. Saint Cyprien & le premier Concile d'Arles autorisent cette pratique, & le Pape Innocent premier, consulté par Exupere Archevêque de Toulouse sur cette question, de quelle maniere on en doit agir à l'égard de ceux qui aïant passé toute leur vie dans l'incontinence, demandent à l'heure de la mort la reconciliation & la penitence? répond que dans les premiers siecles, on ne leur accordoit point la Communion, mais seulement la penitence, & que depuis par indulgence, on leur avoit accordé la Communion pour servir de Viatique; que quoique l'Eglise se soit relâchée de sa premiere discipline, elle est toûjours neanmoins demeurée dans cette pensée, que ces conversions à la mort étoient fort douteuses: ce qu'il prouve par quantité de passages des Peres. L'objection la plus plausible que l'on puisse faire contre le délai de l'absolution est, qu'en la differant pour laisser les pecheurs en penitence, s'ils viennent à mourir en cet état, ils seroient en danger de perir éternellement. M. Arnaud se la propose, & dit, qu'il pourroit la mépriser, en répondant en un mot, que les Peres qui ne manquoient pas de zele pour le salut des ames, n'y ont point eu d'égard; que saint Charles & les Casuistes mêmes ont approuvé le délai de l'absolution: il y répond neanmoins en faisant remarquer, 1°. Que ceux qui font cette

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

objection sont ordinairement des pecheurs, qui ont vêcu long-temps dans le desordre, sans se soucier de leur salut. 2°. Qu'une absolution precipitée est fort suspecte, & que quand elle justifieroit le pecheur, il est à craindre qu'il ne demeure pas long temps en état de grace après l'avoir reçûë. 3°. Que le Prêtre ne doit pas par une trop grande condescendance pour les pecheurs, manquer au devoir de son ministere. 4°. Qu'il est vrai que c'est un malheur, lorsqu'un penitent meurt sans être reconcilié, comme lorsqu'un Catechumene meurt sans avoir reçû le Baptême, & qu'il n'y a rien qu'un Pasteur évangelique ne doive faire pour l'empêcher; mais pour lever les scrupules que l'on peut avoir là-dessus, il n'y a qu'à considerer, 1°. Qu'il est difficile que cela arrive, parce que tout Prêtre peut absoudre un homme en danger de mort. 2°. Que quand un Penitent mourroit sans l'absolution, après laquelle il soupiroit, étant touché vivement du repentir de ses crimes, & travaillant de tout son pouvoir à reparer les dereglemens de sa vie, par des fruits de penitence, sans avoir reçû l'absolution, on doit juger favorablement de son salut; que l'Eglise en a toûjours jugé ainsi, & ordonné par ses Canons, que ceux qui mourroient en cet état seroient considerez comme morts en la paix du Seigneur; que les offrandes que l'on feroit en leur nom, seroient reçûës par les Prêtres, & que l'on offriroit le Sacrifice pour leur repos, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Carthage, par le second Concile d'Arles & par le Concile de Vaison: qu'en un mot, un homme

mourant en cet état ſans l'abſolution du Prêtre qu'il n'a pû recevoir, doit tout eſperer de la miſericorde de Dieu, & qu'il n'y a aucun doute qu'il ne ſoit ſauvé.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Le troiſiéme point de la queſtion propoſée eſt, ſi un homme, qui ſe ſent coupable de pechez mortels ne peut ſans temerité être pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier. Monſieur Arnaud oppoſe à l'Auteur de l'écrit qui ſoutient l'affirmative, ſa propre regle, *Qu'il faut ſe conformer à l'antiquité, aux traditions des Saints & aux vieilles coûtumes de l'Egliſe* : regle qui condamne ſa derniere maxime, puiſqu'il eſt indubitable que dans l'antiquité on a obligé les pecheurs à faire penitence avant que de recevoir l'abſolution ; Que ſi l'Egliſe a changé de conduite, elle n'a pas changé de ſentiment ni d'eſprit, & qu'elle deſire toûjours que les pecheurs faſſent penitence avant que d'être admis à la Communion, bien loin de condamner de temerité ceux qui dans le deſſein de ſatisfaire à Dieu, voudroient ſe conformer à l'ancien uſage ; que cette pratique de l'ancienne penitence, s'eſt conſervée dans les Egliſes d'Orient ; que dans l'Egliſe d'Occident, le Canon, *omnis utriuſque ſexûs*, donne droit aux Prêtres de diſpoſer les pecheurs à la Communion par les exercices de penitence, puiſqu'il n'oblige à la Communion Paſchale qu'en cas que le Prêtre juge à propos de ne la point differer : qu'enfin le Concile de Trente donne beaucoup d'ouverture au rétabliſſement de la penitence ancienne. 1°. En témoignant un deſir ardent de rétablir l'ancienne diſcipline. 2°. En

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

renouvellant tous les anciens Canons qui regardent les mœurs & le devoir des Ecclesiastiques. 3°. En condamnant Luther qui vouloit que la penitence consistât seulement dans le changement de vie. 4°. En ordonnant aux Prêtres d'imposer des penitences proportionnées à la grandeur des pechez, pour cinq raisons ; dont la premiere est, que la penitence est un baptême laborieux ; la seconde, que les pecheurs sont retenus de pecher par la crainte des châtimens ; la troisiéme, que ces exercices de penitence servent à ruiner les habitudes des vices par des actions contraires ; la quatriéme, qu'elles appaisent la colere de Dieu ; la cinquiéme, que ces mortifications nous rendent conformes aux souffrances de Jesus-Christ. 5°. Que le Concile donne une nouvelle ouverture au rétablissement de la penitence, en définissant que les Prêtres doivent exercer leur puissance en liant aussi-bien qu'en déliant. 6°. En ce qu'il enseigne que la confession des pechez en particulier, a pour but & pour objet l'imposition des peines qui les doivent expier. 7°. En ce qu'il enjoint de soumettre les pechez publics à la penitence publique. Que le Cardinal saint Charles Borromée, qui avoit travaillé si heureusement à la conclusion de ce Concile, sous Pie IV. son oncle, en suivant son esprit, a autorisé en plusieurs manieres la pratique de l'ancienne penitence. 1°. Par le renouvellement qu'il a fait des Canons penitentiaux, avec ordre aux Prêtres de les sçavoir & de les prendre pour modeles. 2. En ordonnant de soumettre les pecheurs publics à la penitence publique. 3. En établissant plusieurs regles

pour être obſervées dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence ; ſçavoir, de differer l'abſolution à ceux qui pechent par le luxe & par l'immodeſtie des habits, de refuſer l'abſolution à ceux qui ſont dans des occaſions prochaines de pecher, s'ils ne les quittent, & de ne point abſoudre ceux que l'on juge probablement devoir retomber dans leur pechez, quelques promeſſes & quelques proteſtations qu'ils faſſent de ne les plus commettre : ſurquoi l'Auteur de la frequente Communion fait deux conſiderations qu'il établit ſur des paſſages des Peres. La premiere, que les converſions qui ne durent que fort peu de temps, ſont ſuſpectes de fauſſeté. La ſeconde, que les Confeſſeurs ne ſont point obligez d'ajoûter foi aux promeſſes que lès grands pecheurs leur font de changer de vie, ſi ces pecheurs ne donnent des preuves effectives de leur amandement : enfin, il fait voir que l'eſprit de ſaint Charles & celui de l'Egliſe a été de rétablir autant que faire ſe pouvoit, l'ancienne diſcipline de la penitence. Il cite enſuite les autoritez du Concile de Sens tenu en 1528, du Synode d'Auſbourg tenu en 1548, de Marianus Victorius Evêque d'Amelia, de ſaint François Xavier, de Baronius, des Scholaſtiques & des Caſuiſtes qui ont approuvé la pratique de faire penitence avant que de Communier, & il y joint les Brefs que les Papes accordent pour donner pouvoir d'abſoudre de quelques cas reſervez, qui portent expreſſement que l'on impoſera au penitent une ſatisfaction rigoureuſe, dont il ſera obligé d'accomplir au moins une partie avant que de recevoir l'abſolution.

Livre de la frequente Communion, & diſputes ſur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Dans la troisiéme partie, l'Auteur du Livre de la frequente Communion, traite des dispositions plus particulierement necessaires pour communier avec fruit. L'Auteur de l'écrit avoit avancé, *Qu'un homme qui n'a ni la dévotion ni la ferveur de charité qu'il desireroit, qui est tiede, à son avis ne se doit abstenir de la Communion, pourvû qu'il tâche autant qu'il pourra de s'exciter à la dévotion, & qu'il se presente humblement à la sainte Table, en intention d'y profiter.* Il cite saint Bernard & saint Bonaventure pour ce sentiment. M. Arnaud soutient, que ces Auteurs n'ont parlé que des manquemens de devotion sensibles, des secheresses & des sterilitez qui arrivent aux plus gens de bien, lorsque Dieu retire d'eux pour quelque temps, les consolations de sa grace, pour les humilier ou pour les éprouver, comme le dit l'Auteur de l'Imitation, & saint François de Sales; & non pas de l'état d'une personne remplie de soi-même, & qui n'a dans le cœur aucune veritable dévotion : Que saint Bonaventure ne parle de même que des tiedeurs qui arrivent aux personnes de vertu & de pieté, & non pas de ces froideurs & de ces indevotions; qui procedent du déreglement de la vie, du desordre des passions, de l'attachement au monde, de la plenitude de l'amour propre, ou même de la negligence seule & de la paresse, de l'inadvertence, des distractions d'une vie relâchée & d'une mauvaise habitude. L'Auteur de l'écrit dit encore, *Qu'on ne doit point s'éloigner de la Communion pour l'inapplication que l'on ressent.* On lui répond que ce terme & les autres dont il se sert, sont équivoques ; qu'il

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

est vrai que Jesus est venu pour appeller à lui les pecheurs, pour enrichir les pauvres, pour fortifier les foibles, pour guerir les malades, pour rassasier les affamez, comme l'Auteur de l'écrit le dit; mais qu'il ne s'ensuit pas de là qu'il faille *jetter le Saint aux chiens*, ni accorder la Communion à ceux qui ne viennent que de vômir leurs pechez, qui sont denuez de grace, dans lesquels des habitudes corrompüës ont causé une si grande foiblesse, qu'ils ne peuvent s'assurer de demeurer huit jours sans retomber dans leurs pechez, qui ne sont point encore gueris de leurs plaïes, & dont les ames sont languissantes. Il ne faut point à ces ames de pain celeste, non plus qu'aux malades de pain materiel; qu'à l'égard de l'inaplication, saint Bonaventure declare, que celui qui communie sans l'attention qui est dûë, mange & boit sa condamnation; que la maxime avancée par l'Auteur de l'écrit, *que plus un homme est denué de grace, plus il doit hardiment approcher de la sainte Table*, est un sentiment qui doit faire horreur à ceux qui ont quelque pieté; qu'il ne suffit pas, comme l'Auteur de l'écrit le pretend, d'être en grace, ou s'imaginer d'y être, & tâcher d'avoir de la dévotion pour communier utilement & pour communier souvent, mais qu'il faut encore bien d'autres dispositions marquées par les saints Peres, dont le fondement est de vivre Chrétiennement; que l'aveuglement & la negligence n'excusent point ceux qui communient en l'état de peché mortel, ne croïant pas y être; que la meilleure regle & la plus assurée pour connoître ceux qui méritent de communier sou-

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

vent, est de ne pas regarder à ce qu'ils disent; mais à ce qu'ils font ; que ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes, ne sont pas dignes de s'approcher de l'Eucharistie ; qu'il n'est pas vrai que le délai ne serve de rien pour communier avec meilleure disposition, comme l'Auteur de l'écrit le soutient ; que l'exemple des Saints prouve le contraire ; que plusieurs se sont abstenus de recevoir l'Eucharistie par respect & par humilité ; qu'il peut arriver que la trop grande frequentation du saint Sacrement, diminuë la reverence qui est dûë à ce Mystere ; que les Peres qui ont blâmé ceux qui s'abstenoient de communier, ne parlent que de ceux qui le font par negligence ou par une crainte servile, & non ceux qui le font par un esprit de penitence & d'humilité. L'Auteur passant de la Communion à la Confession, sur ce que l'on blâmoit dans l'écrit ceux qui ne veulent pas que l'on se confesse souvent, dit, que si on entend parler des Confessions qui sont en usage parmi les gens de bien pour les pechez veniels, c'est une calomnie d'accuser des personnes de vertu de trouver mauvais que l'on se confesse en cette maniere ; mais que si l'on comprend dans cette coûtume de se confesser souvent, les frequentes confessions de tant de personnes qui vivant dans le desordre, & commettant sans cesse des pechez mortels, se contentent de les raconter souvent à un Prêtre sans jamais s'en corriger ; on peut dire que ces gens se joüent perpetuellement des Sacremens ; que la simple Confession sans les autres parties de la penitence, n'est pas un moïen suffisant pour être

justifié ; qu'il n'est pas necessaire d'avoir la grace habituelle pour faire de bonnes actions ; mais qu'il suffit d'avoir la grace actuelle, par le secours de laquelle l'homme se dispose à la justification par des œuvres de penitence & de satisfaction.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Ce Livre de la frequente Communion avoit été fait contre l'écrit dont nous venons de parler, composé par le Pere de Sais-Maisons Jesuite, qui l'avoit fait pour détourner Madame la Princesse de Guimené de la conduite de l'Abbé de saint Cyran. Il fut approuvé par seize Archevêques ou Evêques, & par vingt Docteurs & imprimé avec privilege du Roi à Paris, chez Vitré en 1643. L'écrit du Jesuite ne devint public, que par l'impression qui en fut faite avec la refutation. Quoique l'Auteur du Livre de la frequente Communion n'eut point nommé l'Auteur de l'écrit, ni même designé de quelle Congregation il étoit ; on sçût bien-tôt dans le public de quel part il venoit. Le grand nombre d'approbations dont le Livre de la frequente Communion étoit munie, n'empêcha pas que plusieurs personnes ne declamassent & n'écrivissent contre. On publia que ce Livre tendoit à entreprendre de reformer l'Eglise ; qu'il en détruisoit l'infaillibilité ; que suivant l'opinion de l'Auteur, le Prêtre ne remet pas les pechez, mais declare seulement qu'ils sont remis ; que le dessein secret du parti estoit, d'abolir le Sacrement de Penitence & la Confession secrete, pour établir une penitence publique & impraticable, & d'éloigner les Fideles de la Communion. Ces accusations aïant été portées à la

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Reine alors Regente, cette pieuſe Princeſſe en fut ſi émûë qu'elle fit donner un ordre à Monſieur Arnaud d'aller à Rome pour s'y juſtifier devant le Pape des erreurs & des hereſies dont il étoit accuſé. Comme cet ordre donnoit atteinte aux uſages du Roïaume & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, le Clergé, le Parlement, l'Univerſité, la Faculté de Theologie de Paris, & en particulier la Maiſon de Sorbonne, firent tous à part leurs remontrances à Sa Majeſté; & lui aïant fait connoître que l'ordre qu'elle avoit donné étoit prejudiciable aux droits de l'Etat & de l'Egliſe, elle eut la bonté de le ſuſpendre. Le Pere Noüet Jeſuite du Dioceſe du Mans, entré dans la Societé le premier de Septembre 1623, qui s'eſt acquis de la reputation par ſes Sermons & par ſes écrits, crût devoir ſignaler ſon zele en déclamant dans ſes Sermons contre le Livre de la frequente Communion, contre l'Auteur & contre ſes Approbateurs: il en défendit publiquement la lecture, comme d'un Livre pernicieux, plein d'erreurs & d'impietez, & declara à ſes auditeurs, *qu'ils devoient fuir comme des lepreux ceux qui le ſoûtenoient*. Monſieur Arnaud publia auſſi-tôt un avertiſſement contre les Sermons de ce Predicateur, & les Evêques approbateurs de ſon Livre choquez des déclamations de ce Jeſuite, firent aſſembler les Prelats qui étoient à Paris & le citerent devant eux. Malgré tout ce qu'il pût alleguer, il fut condamné à faire une reparation publique aux Evêques approbateurs du Livre de la frequente Communion, & de deſavoüer ce qu'il avoit avancé. En même-temps

l'Archeveque de Paris fit des défenses aux Predicateurs de parler contre le Livre de la frequente Communion.

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

Cependant l'affaire aïant été portée à Rome où l'on examinoit ce Livre, les Evêques approbateurs du Livre écrivirent au Pape Urbain VIII. une Lettre pour la défense de l'Ouvrage, qui lui étoit déferé. Ils y exposent à sa Sainteté, » Que si jamais il avoit été necessaire « de renouveller l'ancienne & loüable coûtume « des Evêques, qui informoient par leurs Let- « tres le saint Siege Apostolique des affaires « difficiles qui arrivoient dans leurs Dioceses « sçachant que c'ést à lui qu'apartient le soin « general des Eglises, il y en avoit plus de ne- « cessité dans l'occasion presente, qu'en aucune au- « tre; qu'ils voïoient & éprouvoient tous les jours « que quelques personnes vouloient établir des « maximes dangereuses, qui n'affoiblissent pas « seulement, mais qui détruisent la suprême au- « torité de sa Sainteté, qui blessent le corps de « la Hierarchie Ecclesiastique, & en particulier « l'ordre Episcopal, qui changent souvent l'usage « des Sacremens, qui doit toûjours être tres-saint « & tres-salutaire, en un abus pernicieux & déplo- « rable, qui fait gemir tous les gens de bien, « & qui loin de trouver des remedes utiles pour « purifier les mœurs corrompuës, introduisent « des adoucissemens & des palliations à la place « des veritables remedes ; que lorsqu'ils ont « voulu travailler suivant le devoir de la charité « Episcopale a arrêter le cours de ce mal, ces « personnes ont eu la hardiesse de s'élever con- « tre l'autorité des Evêques par des Sermons «

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

» insolens, d'exciter des troubles & de s'oppo-» ser de tout leur pouvoir à l'autorité Ecclesia-» stique ; que leur emportement a principale-» ment paru à l'occasion du Livre de la frequen-» te Communion, composé par M. Antoine Ar-» naud Docteur de Sorbonne, & autorisé par » l'approbation de seize Evêques & de vingt » Docteurs ; que n'aïant pû supporter avec pa-» tience que l'écrit d'un d'entr'eux fût refuté » dans ce Livre par des témoignages des saints » Peres, tres-clairs, ils ont commencé à re-» chercher toute sorte de moïens pour ruiner » l'autorité du jugement des Evêques, pour dé-» crier cette doctrine & rendre odieux l'Auteur » qui l'avoit écrit, ou plûtôt transcrit la tradi-» tion de l'Eglise que les Peres ont laissée : ils » témoignent à sa Sainteté qu'ils sont persuadez » qu'elle decouvrira facilement combien leur pro-» cedé est injuste, lorsqu'elle aura pesé dans la » balance si équitable de son jugement, les rai-» sons qui les ont portez à approuver ce Livre ; » que le dessein de l'Auteur n'a été, que de pro-» poser la doctrine perpetuelle & constante des » saints Docteurs de l'Eglise, des Papes & des » Conciles touchant la penitence & l'Euchari-» stie, & cette coûtume canonique & tres-sainte, » si religieusement observée dans l'Eglise durant » plusieurs siecles, qui a été desirée & loüée » dans ces derniers temps, & conservée autant » que le refroidissement de la charité des hommes » le pouvoit permettre, & rétablie en ses prin-» cipales parties par le soin & par la pieté sin-» guliere des Papes & des Cardinaux de l'Eglise » Romaine, comme de Gropper, de saint Char-les

les Borromée & de Marianus Victorius Evêque « d'Amelia ; qu'ils avoient eu tous ſujet d'eſperer « qu'ils tireroient de ce Livre un grand fruit pour « arrêter le debordement des mœurs corrompuës, « qui s'angmentent de jour en jour par les nou- « velles inventions de quelques Caſuiſtes, dont « ſa Sainteté a condamné pluſieurs Livres, par « une Cenſure tres-juſte & tres équitable, que le « Clergé de France a publiée dans toutes les Pro- « vinces de ce Roïaume. Que l'Auteur du Livre « de la frequente Communion n'a pas eu moins « de ſoin d'entretenir la paix, que de défendre « la verité : qu'il n'impoſe point de loi ni de « neceſſité à perſonne ; que bien loin de combat- « tre la frequente Communion, il y exhorte les « fideles, & n'en reprend que le mauvais uſage ; « que s'il ſoutient qu'on peut quelquefois dif- « ferer l'abſolution, il ne dit pas qu'on la doit « differer toûjours ; qu'il enſeigne que l'abſolu- « tionn'eſt pas une ſimple declaration du peché « remis, mais qu'elle opere auſſi la remiſſion « du peché, & qu'elle confere la grace ; que « ſon deſſein n'eſt pas de rétablir l'ancienne pe- « nitence publique, mais de montrer que ceux « qui ſe portent volontairement avec la grace « de Dieu, à en pratiquer quelque partie, ne ſont « pas blâmables ; que bien loin de condamner « l'uſage preſent de l'Egliſe, de donner l'abſo- « lution avant l'accompliſſement de la peniten- « ce, il l'approuve, pourvû qu'on l'obſerve ſui- « vant l'intention & l'eſprit de l'Egliſe ; qu'ils « ont crû que ce Livre ſeroit tres-utile à l'E- « gliſe, parce que l'Auteur y travailloit à empê- « cher que les hommes ne fuſſent déçus par de «

Livre de la frequente Communion, & diſputes ſur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

» fausses penitences, & qu'il défend également » la verité Catholique contre les erreurs de Luther & de Calvin, & l'innocence & la pureté Chretienne contre les vices & la corruption des mœurs. Ils loüent ensuite l'Auteur » de l'Ouvrage, & le recommandent à sa Sainteté, d'autant plus volontiers, qu'ils sçavent, » disent-ils, qu'il n'a pas une affection moins » ardente pour l'unité & la paix de l'Eglise, » que pour la verité, & ils assurent qu'il a les » mêmes sentimens qu'ils ont exposez dans cette » Lettre, & qu'il a soumis son Ouvrage au jugement du saint Siege, par une declaration » qu'il a donnée volontairement & de lui-même. Après avoir apporté ces raisons, ils supplient & conjurent sa Sainteté de ne pas souffrir » que cette doctrine tant de fois consacrée par » les oracles des Papes, & qu'ils ont jugée unanimement n'être pas seulement saine, mais tres-propre pour rendre la santé aux pecheurs qui » sont malades, soit combattuë par les opinions » & les entreprises peu équitables de quelques-uns, & qu'on la décrie publiquement, comme si elle tendoit à détruire plûtôt qu'à édifier. Ils prient sa Sainteté d'imposer silence à » ces personnes, & de maintenir la dignité Episcopale, dont le mépris passe aisement au violement du respect qui est dû au saint Siege » Apostolique, comme des exemples récens » l'ont assez fait voir. Cette Lettre est signée des seize Evêques approbateurs du Livre de la frequente Communion : elle est dattée du 5 Avril 1644, jour qu'elle fut envoïée à Rome, accompagnée d'une Lettre particuliere de l'Archevê-

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

que de Sens (Octave de Bellegarde) adressée au Cardinal Barberin, par laquelle il le prioit d'appuïer la demande des Evêques auprès du Pape Urbain VIII. son oncle.

La declaration de Monsieur Arnaud, dont il est parlé dans la Lettre des Evêques au Pape, avoit été donnée le 14 de Mars 1644, & étoit conçûë en ces termes. « Comme je puis jurer « solemnellement devant Dieu, qui est la verité « même, que je n'ai composé le Livre de la fre- « quente Communion, que par le seul amour « de la verité, & le desir du salut des ames, « je puis protester aussi devant sa divine Majesté, « par le seul mouvement libre & volontaire de « ma conscience, que je le soumets du fonds de « mon ame, ainsi que je l'ai toûjours soumis, « au jugement de l'Eglise Romaine, de nôtre « saint Pere le Pape, que je revere avec tous « les Fideles, comme le souverain Vicaire de « Jesus-Christ en terre, & auquel en cette qua- « lité, je remets de tout mon cœur, & ce qui « concerne ma personne, & ce qui regarde mes « sentimens; de tous les Evêques Catholi- « ques, que je respecte comme mes Peres; de « Monseigneur l'Illustrissime Archevêque de Pa- « ris, à qui je rendrai toûjours en toutes choses « l'obéïssance que je lui ai voüée publiquement; « de là Faculté de Theologie, que j'honore com- « me ma mere, & pour qui j'aurai toute ma « vie un tres-humble respect, & une tres-ar- « dente affection. Et comme j'espere avec la « grace de Dieu, que ni le desir des biens, ni « la crainte des maux temporels, ne m'empê- « cheront jamais de défendre la verité; aussi «

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

» l'amour opiniâtre de mes propres sentimens
» ne me fera jamais oublier ou blesser en la
» moindre chose l'obéïssance & la soumission
» parfaite que je dois & que je veux toûjours
» rendre à l'Eglise, dont je reconnois & revere
» la puissance & l'autorité, qui est celle de Je-
» sus-Christ même, comme étant une & éga-
» lement inviolable dans la succession de tous
» ses Pasteurs & de tous ses Conciles, depuis
» le premier siecle jusqu'au siecle present, & de-
» puis aujourd'hui jusqu'à la fin du monde. Fait
» à Paris le quatorziéme jour de Mars 1644.

ANT. ARNAUD.

La même année le Pere Yves Capucin, adressa une remontrance à la Reine regente, contre le Livre de la frequente Communion. ANTOINE LE MAITRE fils d'Isaac le Maitre, & de Catherine Arnaud, né le 2 de Mai 1608, lequel, après avoir plaidé avec admiration pendant quinze ans au Palais, s'étoit mis sous la conduite de l'Abbé de saint Cyran, & s'étoit retiré du monde en 1637, entreprit la défense de Monsieur Arnaud son oncle, & y fit une réponse fort éloquente, dans laquelle il soutient, que l'entreprise de ce Religieux ne convient point à sa profession; qu'elle est opposée à la charité & à l'humilité de son Pere saint François; qu'elle est injurieuse aux Evêques, dont quelques-uns avoient déja condamné son Livre, intitulé, *Triomphes de la vie Religieuse.*

Le Pere Petau, sçavant Jesuite, adressa aussi à la Reine son Livre de la Penitence publique, accusant dans l'Epitre dedicatoire, l'Auteur de la frequente Communion, *de former une nou-*

velle caballe, d'introduire une secte de Penitenciers, de vouloir détruire & renverser le Roïaume de Jesus-Christ par des erreurs & des attentats, d'ouvrir l'entrée aux factions & aux schismes, & d'avancer des maximes scandaleuses, autant contraires à l'Etat qu'à l'Eglise Catholique. Le corps du Livre est un traité dogmatique sur la Penitence publique, dans lequel le Pere Petau traite des questions qui regardent l'ancienne Discipline de l'Eglise sur la penitence publique, & en même-temps accuse l'Auteur de la frequente Communion « de vouloir rétablir l'ancienne penitence publique dans toute sa vigueur, de condamner l'usage de l'Eglise presente, & de soutenir, que l'on ne doit accorder l'absolution qu'après l'accomplissement de la penitence. Mais ce Pere étant sçavant dans l'antiquité, il ne peut pas s'empecher de convenir avec l'Auteur de la frequente Communion sur plusieurs points; comme sur les preparations necessaires à la Communion, sur les qualitez de la penitence, sur la negligence des regles prescrites par les Peres. Il ne désapprouve pas même que l'on s'abstienne pour un temps par respect de l'Eucharistie; toutefois il estime que l'execution du rétablissement de cet usage est dangereuse, qu'il y faut proceder avec beaucoup d'adresse & avec une grande retenuë. Quant au moïen d'y parvenir, il declare, que quoique ce soit assez en toute rigueur pour Communier dignement, que de s'être confessé & purgé de tout peché mortel, il ne se faut pas contenter d'une si basse disposition, mais passer plus outre, &

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

» tâcher le plus qu'il est possible de s'y prépa-
» rer par des exercices de penitence & d'orai-
» son. Il reconnoît que c'est une question pro-
» blematique, s'il est bon de permettre la fre-
» quente Communion à ceux qui n'y appor-
» tent d'autre préparation que la seule Con-
» fession sacramentelle ; qu'il est vrai, suivant
» la doctine commune, que celui qui se conten-
» teroit de cette seule disposition, pourroit com-
» munier toutes & quantes fois qu'il lui plai-
» roit, sans offenser Dieu mortellement : neant-
» moins, qu'à cause des circonstances particu-
» lieres qui concourent en cette action, que ce ne
» seroit pas le meilleur, & que celui qui suivroit
» cette pratique, se mettroit en un évident dan-
» ger de tomber en la disgrace de Dieu, par
» une offense mortelle ; qu'il faut prêcher &
» commander les œuvres satisfactoires, & con-
» seiller les austeritez & les penitences ; que l'on
» peut loüablement s'abstenir de communier pour
» quelque temps, avec l'avis de son Directeur,
» pourvû que l'on ne s'imagine pas qu'il y ait
» une obligation generale pour tous, & que
» personne n'y soit astreint : qu'enfin la Commu-
» nion frequente ne peut être conseillée qu'à
» une personne vertueuse, & qu'il se peut trou-
» ver des personnes saintes & parfaites qui s'ab-
» stiennent volontairement de communier par
» humilité, ou pour le regret qu'elles ont con-
» çû des fautes legeres. Comme le Pere Petau
n'écrivoit pas si bien en François qu'en Latin, son Ouvrage ne fut pas reçû dans le monde avec le même agrément que l'avoit été celui de la frequente Communion. Monsieur Arnaud

fit ſous le nom du ſieur du Bois des reflexions ſur ce Livre du Pere Petau, où il prit avantage de l'approbation que ce Jeſuite donnoit aux maximes avancées dans le Livre de la frequente Communion, & ſoutint que celle qu'il condamnoit ne s'y trouvoit point.

Livre de la frequente Communion, & diſputes ſur cet ouvrage.

Comme le Pere Petau avoit dedié ſon Livre à la Reine Regente, Monſieur Arnaud crût devoir auſſi s'adreſſer à elle pour lui dedier le Livre de la tradition de l'Egliſe ſur le ſujet de la Penitence & de la Communion. L'Ouvrage n'eſt en ſoi qu'une traduction faite par Monſieur le Maitre, qui dans ſa ſolitude s'étoit appliqué à la lecture des Ouvrages des ſaints Peres, des plus beaux paſſages des Peres Grecs & Latins, des exemples de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & des ſentimens des Saints modernes au ſujet de la penitence ; mais la preface compoſée par Monſieur Arnaud eſt un Livre preſqu'auſſi gros que le corps de l'Ouvrage. Il ne l'avoit d'abord entrepris que pour repreſenter le fruit que l'on pouvoit tirer des ouvrages des Peres, traduits dans le Livre que l'on donnoit au public ; Mais le Livre du Pere Petau aïant paru, il ſe crût obligé de refuter ſes principales objections, & de ſe juſtifier des erreurs qu'il lui attribuoit : c'eſt ce qui groſsît ſa Preface, enſorte qu'elle devint un Livre qui ſervoit de réponſe generale au traité du Pere Petau. L'Epitre dédicatoire à la Reine n'eſt pas moins longue en genre d'Epitre : il s'excuſe de la hardieſſe qu'il a de lui preſenter ſon ouvrage ; ſur ce que le Pere Petau lui aïant offert le ſien, & l'aïant accuſé devant ſa Majeſté, il ſe croit auſſi obligé de ſe

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

justifier devant elle, & de l'informer lui-même de la verité de ses sentimens : il y répond aux accusations que le Pere Petau avoit formées contre lui dans sa Lettre, fait valoir l'autorité des Evêques qui avoient approuvé son Ouvrage, rend compte à la Reine des raisons qui l'avoient obligé d'écrire le Livre de la frequente Communion, lui declare que jamais il n'a eu en pensée que l'accomplissement de la Penitence avant l'absolution, fût une chose essentielle au Sacrement de Penitence; qu'il étoit tres-éloigné de vouloir obliger les pecheurs à faire penitence publique pour les pechez secrets, & que quoiqu'à l'égard des pecheurs publics, le Concile de Trente exhorte les Evêques à les y soûmettre; que saint Charles les y ait obligez par ses Constitutions, il n'a point pretendu s'ériger là-dessus en reformateur, de sa propre autorité, mais seulement exciter le zele des Evêques : Il remontre à sa Majesté, que toutes les personnes sans passion ont été surprises de voir que le Pere Petau aïant approuvé la plus grande partie des maximes qu'il attribuë aux saints Peres, se soit si fort declaré contre sa personne; qu'il est étonné que ce Pere l'aïant accusé en plusieurs endroits de vouloir rétablir la penitence publique, lui avoit reproché en d'autres de ne la rétablir pas, mais d'en introduire *une nouvelle, tronquée, mutilée & sophistiquée, qui n'a point le principal de la penitence publique, qui est la confusion publique.* Il avoüe que s'il avoit eu le dessein que le Pere Petau lui attribuë, de rétablir generalement toutes les coûtumes qui se sont autrefois observées dans l'Eglise,

il ne seroit pas moins imprudent, suivant la comparaison de cet Auteur, que celui qui voudroit renouveller aujourd'hui toutes les loix & toutes les coûtumes qui ont été autrefois en usage dans le Roïaume de France, sous les Rois de la premiere & de la seconde race ; il assure que ce n'a nullement été son intention, mais que comme on ne pourroit blâmer justement un homme qui soutiendroit tout ce qu'il y a dans les loix anciennes de l'équité naturelle & generale, & qui maintiendroit l'obéïssance qui est dûë aux Rois, de même on ne peut accuser un Theologien qui enseigne, que quoique la pratique de l'administration des Sacremens de l'Eucharistie & de la Penitence soit changée, il est à souhaiter que l'on respecte encore les anciens Canons, & que l'on s'en approche autant qu'il est possible, suivant l'esprit de l'Eglise, qui est toûjours le même, quoique l'exterieur soit changé. Il se plaint à la Reine de tous les mouvemens qu'on s'est donné pour faire supprimer son Livre : il lui remontre que ce n'est point aux Puissances de la terre de prendre connoissance des affaires Ecclesiastiques, & qu'elle doit s'en rapporter aux Evêques qui ont approuvé le Livre de la frequente Communion.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

La Preface est, comme nous l'avons dit, un Livre qui contient une justification sommaire du Livre de la frequente Communion. On avoit objecté à la pratique qu'il enseigne, le Livre de Molina Chartreux. Monsieur Arnaud soutient, qu'on ne doit point le prendre pour juge, mais qu'il faut s'en rapporter aux Peres de l'Eglise ; que les premiers Chartreux qui ne communioient

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

que rarement, suivant le témoignage de Pierre de Blois, peuvent être opposez à la pratique qu'il recommande ; que le Concile de Trente n'a point condamné ou aboli la pratique de disposer les pecheurs à la Communion par les exercices de la penitence : que le Pere Perlin Jesuite & Professeur en Theologie à Cologne, dans le Livre qu'il a fait contre l'abus des Communions frequentes, soutient, que c'est raisonner faussement, que de vouloir inferer des paroles du Concile de Trente, qu'il suffit d'être exempt de peché mortel pour communier dignement ; que ce Concile n'oblige point les Prêtres d'accorder l'absolution indifferemment à tous les pecheurs qui s'accusent de leurs crimes; que l'Eglise, quoiqu'elle ait changé de pratique, est toûjours demeurée dans les mêmes sentimens, qu'il est à propos qu'un pecheur fasse penitence avant que de communier ; que l'on ne soutient point que l'accomplissement de la penitence avant l'absolution, soit essentielle au Sacrement, mais seulement que cet ordre est plus naturel, plus conforme à l'esprit des Peres & des Conciles ; & plus propre à engager les pecheurs à la penitence ; que l'on ne veut point engager tout le monde à faire penitence en la maniere qu'on la faisoit autrefois, & que l'on convient que les regles anciennes, en ce qui regarde le délai de l'absolution & la suspension de l'Eucharistie, n'obligent pas absolument, comme elles faisoient autrefois, mais que cela n'empêche pas qu'en plusieurs rencontres, elles n'obligent encore, & que les Prêtres, non-seulement ne puissent, mais aussi ne doivent dif-

ferer l'abſolution à un grand nombre de pecheurs, pour les diſpoſer par l'exercice des bonnes œuvres à ſe rendre dignes de la recevoir, & empêcher que la facilité du pardon ne les entretienne dans le crime; que la pratique ordinaire de donner l'abſolution, auſſi-tôt après qu'un homme s'eſt confeſſé de ſes crimes, n'eſt pas en elle-même un abus, mais que l'on peut en abuſer, comme de celles de donner l'aumône pour la celebration de la Meſſe, d'admettre aux Ordres ſacrez tous ceux qui ſe preſentent aux Evêques & qui ne ſont pas notoirement incapables; de donner des benefices à ceux qui les demandent; que les Peres ont parlé beaucoup plus fortement que l'Auteur du Livre de la frequente Communion, contre le relâchement de la penitence, & que les Evêques qui l'ont approuvé, s'en ſont plaints plus amerement que lui dans leurs approbations; qu'il n'eſt pas neceſſaire d'obſerver toutes les ceremonies de l'ancienne penitence, mais que l'on ne doit pas conclure de là, qu'il n'en faut obſerver aucune partie: que quoique l'on ne doive pas regarder tous ces exercices comme étant ſimplement de police & de ceremonie, mais reconnoître, qu'ils étoient deſtinez à l'expiation des pechez & à la ſatisfaction des Penitens; cependant il en faut diſtinguer de deux ſortes; les uns permanents, comme la confeſſion des pechez, la ſoumiſſion à la conduite du Prêtre, les œuvres de penitence, & ſur tout la ſeparation de l'Euchariſtie; les autres, particuliers à certains lieux, à certains temps & à certaines circonſtances, comme la détermination de temps

Livre de la frequente Communion, & diſputes ſur cet ouvrage.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet Ouvrage.

pour chaque sorte de pechez, la distinction des divers degrez de penitence, l'exercice public de la penitence, &c. Que l'on n'a point eu dessein dans le Livre de la frequente Communion, de rétablir les derniers, mais seulement de conseiller les premiers : Qu'il ne faut pas considerer, comme font les heretiques, les satisfactions & les penitences comme de simples ceremonies de police ; que l'Auteur du Livre de la frequente Communion n'a jamais eu dessein de rétablir l'ancienne penitence dans toutes ses parties, mais seulement d'exhorter à suivre l'esprit de l'ancienne Eglise, & que quoique ces pratiques ne soient plus en usage, on en peut tirer beaucoup de fruit ; par exemple, de ce que l'ancienne Eglise n'a accordé qu'une fois la penitence à ceux qui étoient tombez dans des crimes après le Baptême, on en peut tirer les instructions suivantes; la premiere, est de faire comprendre aux Chrétiens, que c'est une grande misericorde de Dieu de recevoir à penitence un homme qui est tombé dans des crimes après son Baptême. La seconde, que la trop grande facilité à recevoir les pecheurs, empêche que leur penitence ne soit salutaire. La troisiéme, que les pecheurs doivent faire penitence de telle sorte qu'ils ne retombent plus dans leurs pechez. L'autre exemple d'une coûtume ancienne qui ne s'observe plus aujourd'hui, est de separer les penitens, non-seulement de la participation, mais même de la vûë des saints Mysteres, & de ne leur pas permettre d'assister au saint Sacrifice. Cette coûtume nous apprend, 1°. Quelle horreur on doit avoir de l'imprudence crimi-

nelle de tant de libertins, qui profanent tous les jours, par des regards impies, & par une irreverence sacrilege, la sainteté de ces Mysteres. 2°. Le respect & la crainte avec laquelle on doit s'en approcher. 3°. Avec quel esprit les Penitens doivent assister au saint Sacrifice de la Messe, non comme offrans le Sacrifice avec le Prêtre, mais dans des sentimens d'humilité & de componction, semblables à ceux du bon larron; que la doctrine de la penitence n'est point contraire aux Indulgences, qui sont une grace que l'Eglise fait aux Fideles, toute volontaire de part & d'autre; & qu'ainsi, comme l'Eglise n'est pas obligée de les donner aux Fideles, aussi, lorsqu'elle les leur offre, elle ne pretend pas les contraindre à s'en servir, s'ils se trouvent disposez à satisfaire pleinement pour leurs pechez. Il suffit qu'ils ne les méprisent point, & qu'ils reconnoissent, que l'Eglise a le pouvoir de les départir à ses enfans, & qu'ils reconnoissent, que ceux qui en usent dans son esprit & dans son intention, en reçoivent le fruit & les avantages qu'elle leur promet; que ce seroit imiter l'impieté de Luther, que de douter d'une verité si constante; mais que ce seroit tomber dans une autre des erreurs de cet Heresiarque, en reduisant la penitence à une nouvelle vie, sans pratiquer aucune œuvre de satisfaction; que ce seroit ruiner entierement la penitence, de pretendre que l'Eglise en dispense entierement par les Indulgences qu'elle accorde.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

De la penitence, l'Auteur passe aux dispositions necessaires pour communier, & donne sur ce point des considerations qu'il pretend être

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

établies sur la doctrine de l'Eglise & des Peres, & tres-utiles pour le bien des ames. La premiere est, que ces dispositions ne sont point de simples conseils de bien-séance qui n'obligent personne, & que tous les Chrétiens sont obligez de mourir au peché, au monde & à eux-mêmes, & de ne vivre que pour Jesus-Christ. La seconde, que les dispositions interieures que les Peres ont données pour communier dignement, se doivent rencontrer dans tous les vrais Chrétiens, parce que toutes ces dispositions ne sont que l'amour de Dieu, ou des suites & des dépendances necessaires de cet amour, qui n'est pas simplement de conseil, mais de commandement, lequel commandement oblige les Chrétiens d'avoir veritablement l'amour de Dieu dans leur cœur, & de procurer l'accroissement & la perfection de cet amour, autant qu'il est en eux; qu'il n'est pas neanmoins necessaire, pour être dans l'état que les Peres demandent, afin que l'on puisse communier dignement, de posseder cet amour dans toute sa perfection, mais qu'il faut être *fondé & enraciné dans la charité*, comme parle S. Paul. Ils s'efforcent de plus en plus de s'avancer dans cette charité par les prieres, par les bonnes œuvres & par le reglement de leur vie. Lorsqu'un homme est dans ces dispositions, comme tous les vrais Chrétiens doivent y être, il est en état de communier dignement, quoiqu'il ne soit pas entierement dégagé de toutes les imperfections dont il gemit dans son cœur, ni gueri de toutes ses langueurs. Au reste afin d'être dans les dispositions pour communier dignement, il faut, selon les Peres, être saint,

purifié des imaginations qui restent des dereglemens passez, avoir un amour pur de Dieu, lui être uni, être parfait, irreprochable & sans tache, mort au peché, &c. dispositions que l'Auteur tire des propres paroles des Peres. Il soutient qu'on ne doit pas les regarder comme des idées imaginaires dont personne ne soit capable, mais que tout homme veritablement Chrétien doit être en cet état ; qu'il est vrai que le Juste en ce monde est plein de contrarietez apparentes, quant à la partie inferieure, à cause de l'infirmité de la nature humaine, & qu'il faut distinguer en lui deux hommes, le vieil homme & l'homme nouveau ; mais qu'il suffit que la partie superieure domine, & qu'il n'est pas necessaire d'être exemt de tous pechez, mais qu'il faut l'être des pechez mortels pour s'approcher de l'Eucharistie ; que l'on ne doit desirer de communier que quand on est en état de le faire dignement ; qu'il faut distinguer les maladies des ames justes, d'avec les plaïes mortelles des grands pechez ; que le devoir de communier ne vient pas toûjours de Dieu ; que comme on retranche au xconvalescens, quelque appetit qu'ils aïent, les viandes les plus solides, les Medecins des ames doivent de même ne dispenser la nourriture spirituelle de l'Eucharistie, qu'à proportion qu'ils connoissent qu'elle leur peut être utile ; qu'enfin, c'est la troisiéme consideration, c'est par les bonnes mœurs & par une vie vraïement Chrétienne qu'on doit juger de la disposition des personnes pour communier. La quatriéme consideration est, que l'état de grace n'est pas la seule disposition pour communier

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Livre de la frequente Commu-nion, & disputes sur cet ouvrage.

dignement, & encore moins pour communier frequemment, & qu'il faut regler les Communions selon les dispositions des ames; qu'en un mot, suivant le sentiment du Pere Suffren Jesuite, il vaut mieux bien communier & plus rarement, que moins bien & plus souvent. Que si la doctrine des Peres paroît severe à quelques-uns, celle de l'Evangile l'est encore plus, & que le Concile de Trente ne l'a pas jugée trop severe, puisqu'il a declaré, que la penitence est un Baptême laborieux; & que la vie du Chrétien en general, soit qu'il soit innocent ou pecheur, doit être une continuelle penitence.

Le sieur de la Milletiere, qui estoit alors encore de la Religion pretenduë reformée, voulant se signaler dans une dispute agitée entre des Catholiques, publia un Livre sous ce titre, *Pacifique veritable sur le debat de l'usage legitime du Sacrement de Penitence.* Cet Auteur trouvoit que Monsieur Arnaud n'avoit pas encore assez dit sur la Penitence & sur la Communion: il soutenoit que la penitence devoit être necessairement publique; que même la Confession le devoit être aussi, & que l'absolution ne pouvoit être veritable que le Penitent n'eût accompli la satisfaction. D'autre côté, il passoit dans une extremité opposée, en avançant, que tous les Fideles qui sont en état de justice, peuvent & doivent communier tous les jours. Monsieur Arnaud desavoüa tous ces sentimens dans une Lettre adressée aux Prelats approbateurs du Livre de la frequente Communion, & fit voir, qu'il avoit tenu un juste milieu entre le relâchement de quelques Casuistes & les maximes outrées du

sieur

sieur de la Milletiere : Cette Lettre est dattée du 18 de Juin 1644.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Ce ne fut pas seulement de simples Theologiens qui attaquerent le Livre de la frequente Communion. L'Evêque de la Vaur Abra de Raconis publia un Livre intitulé, *Examen & jugement du Livre de la frequente Communion* : dans lequel il accusoit l'Auteur de plusieurs erreurs, faisoit retomber cette accusation sur l'Abbé de saint Cyran, & pretendoit que les passages des Peres & du Concile de Trente, alleguez dans le Livre de la frequente Communion, étoient pris à contre-sens. On lui fit aussitôt une réponse, à laquelle il opposa un Livre intitulé, *Anatomie*, qui fut encore bien-tôt refuté par une replique. La premiere partie du premier Ouvrage, & le second est de Monsieur Arnaud. La seconde partie du premier, est de Monsieur de Barde Chanoine de Nôtre-Dame de Paris.

Les Evêques qui avoient écrit au Pape, envoïerent à Rome Monsieur Bourgeois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, l'un des Approbateurs du Livre de la frequente Communion, pour y soutenir ce Livre. Il y arriva le 30 Avril 1645. Il y trouva Monsieur du Chesne Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & le Pere Brisacier Jesuite ; l'un sollicitant pour le Livre de la frequente Communion, & l'autre pour sa condamnation. On avoit principalement attaqué à Rome une proposition qui s'étoit glissée dans la Preface du Livre de la frequente Communion : *que saint Pierre & saint Paul sont les deux Chefs de l'Eglise, qui n'en font*

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

qu'un. Cette proposition, qui n'étoit point de Monsieur Arnaud, mais de Monsieur de Barcos, neveu de l'Abbé de saint Cyran, qui l'avoit inserée en parenthese dans cette Preface, où elle ne venoit nullement à propos, trouva des adversaires, & à Rome & en France. Monsieur Habert, & Dom Pierre de saint Joseph Feüillant, l'attaquerent par des écrits, & elle fut déferée au Tribunal de l'Inquisition. Monsieur de Barcos qui l'avoit avancée, la soutint en France par deux écrits, dont l'un est intitulé, *Traité de l'autorité de saint Pierre & de saint Paul*; & l'autre, *la grandeur de l'Eglise Romaine, établie sur l'autorité de saint Pierre & de saint Paul, & justifiée par la doctrine des Papes.* Ces deux Ouvrages parurent en 1645. Il allegue dans l'un & dans l'autre, quantité de passages des Papes & des Peres, qui font comparaison de saint Paul avec saint Pierre; leur donnent à tous deux les mêmes titres, les appellent Chefs de l'Eglise universelle & Fondateurs de celle de Rome. Il fit encore, sous le nom de Monsieur Arnaud, une Lettre Latine, adressée au Pape Innocent X. pour justifier cette proposition.

Quand Monsieur Bourgeois arriva à Rome, on avoit déja donné un Decret de l'Inquisition contre cette proposition de la Preface du Livre de la frequente Communion, en cas neantmoins qu'on l'expliquât de telle sorte: » Qu'elle mettroit une entiere & parfaite égalité entre saint » Pierre & saint Paul, sans aucune subordination ni sujetion de saint Paul à l'égard de saint » Pierre, dans la puissance souveraine & dans » le gouvernement de l'Eglise universelle. ITA

EXPLICATAM, *ut ponat omnimodam æquali-* « *tatem inter sanctos Petrum & Paulum, sine sub-* « *ordinatione & subjectione, sancti Pauli ad san-* « *ctum Petrum in potestate suprema & regimine uni-* « *versalis Ecclesiæ.* Ce Decret de l'Inquisition « ne fut point reçû ni publié en France; mais le Nonce l'aïant fait imprimer, datté du 25 Janvier 1647, Monsieur le Maitre fit imprimer des Reflexions, pour en faire voir la nullité, & le Parlement de Paris rendit un Arrêt, par lequel il fit défense de faire publier ou executer ce Decret, & ordonna, que tous les Exemplaires en seroient supprimez: cet Arrêt est du 27 de Mai 1647.

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

Monsieur Bourgeois obtint avec peine d'être reçû partie au nom des Evêques, en la cause pendante au Tribunal de l'Inquisition, au sujet du Livre de la frequente Communion. Il comparut devant ce Tribunal, & eut communication des objections fournies contre cet Ouvrage. Les Evêques approbateurs du Livre de la frequente Communion, lui envoïerent une Procuration en forme, pour suivre cette affaire, avec une nouvelle Lettre adressée au Pape, que Monsieur Bourgeois rendit à sa Sainteté; & fit ensuite ses sollicitations auprès des Cardinaux & Consulteurs de la Congregation, pour empêcher la condamnation du Livre de la frequente Communion. Enfin ce Livre aïant été examiné dans la Congregation, tous les Cardinaux qui en étoient, opinerent en sa faveur, & le Livre demeura sans aucune censure. Le Pape envoïa un Bref à l'Archevêque de Sens, pour servir de réponse à la Lettre que les Evê-

Livre de la frequente Communion, & disputes sur cet ouvrage.

ques lui avoient écrite. Monsieur Bourgeois demanda un Acte autentique de cette absolution du Livre de la frequente Communion ; mais comme ce n'est pas l'usage d'en donner à Rome, il n'en put obtenir. Les Evêques approbateurs écrivirent une troisiéme Lettre au Pape, pour lui demander qu'il fermât la bouche à ceux qui condamnoient le Livre de la frequente Communion, & qu'il leur fit justice d'une Lettre qu'on accusoit l'Evêque de Lavaur d'avoir écrite à sa Sainteté, contre le Livre de la frequente Communion. Cette Lettre fut envoïée à Rome le vingt-deux de Mars mil six cens quarante-six.





CONTINUATION

DE LA DISPUTE SUR LE LIVRE

DE JANSENIUS,

Jusqu'à la condamnation des cinq Propositions, par Innocent X.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

LA cause du Livre de Jansenius n'eut pas le même succès, ni en France ni à Rome, que celle du Livre de la frequente Communion. La Bulle d'Urbain VIII. par laquelle ce Livre étoit défendu, fut enfin publiée dans les Païs-Bas par les Evêques ; & quoiqu'elle n'eût pas été reçûë authentiquement en France, ce Livre n'y trouvoit pas moins d'adversaires. Monsieur Habert Theologal de Paris, non content de l'avoir attaqué par l'autorité des Peres Grecs, dans un Livre intitulé : *Vindiciæ Patrum Græcorum, circa universam materiam gratiæ, cum perpetua collatione Scripturæ, Conciliorum, doctrinæ sancti Augustini, sancti Thomæ & Scholæ Sorbonicæ, Libri tres, &c. Autore Isaaco Habert*, fit un Recüeil particulier de huit Propositions tirées du Livre de Jansenius, qu'il soutint être contraire à l'Ecriture, au Concile de Trente & à la doctrine de saint Augustin. Cet Extrait fut envoïé à Rome,

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

comme un échantillon de la doctrine de l'Evêque d'Ypres, afin de porter le Pape à faire examiner son Livre, & à condamner sa doctrine.

Voici le sujet de ces huit Propositions; La premiere, est sur l'impossibilité où sont les Justes d'observer les Commandemens. La seconde, sur l'ignorance invincible & necessaire que Jansenius soutient ne pas exempter de peché. La troisiéme, est contre la grace suffisante. La quatriéme, sur l'impossibilité de l'état de pure nature. La cinquiéme, que toutes les actions des infideles sont des pechez. La sixiéme, que l'état de l'ancien Testament ne procuroit point aux Juifs de grace suffisante, mais plûtôt une grace empêchante. La septiéme, que l'ancien Testament n'étoit autre chose qu'une grande comedie; & la derniere, que Jesus-Christ n'étoit pas mort pour tous les hommes. Il accompagna ces Propositions de reflexions, pour en faire voir la fausseté & l'erreur. Cet écrit n'eut pas plûtôt paru, que Sinnich, Docteur de Louvain, y fit une réponse sous ce titre: *Examen Libelli, cui titulus est, propositiones excerptæ ex Augustino, Reverendissimi Domini Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis, quæ in specimen exhibentur suæ Sanctitati*, imprimée à Louvain en 1646.

Les Carmes Déchaussez & les Feüillans se déclarerent cette année dans leurs Chapitres generaux contre le Livre de Jansenius, & firent défense de soutenir sa doctrine. Le Pere Estienne des Champs Jesuite dressa une These pour Monsieur le Prince de Conty, que ce Prince soutint en Sorbonne le 10 de Juillet, & dont Mon-

sieur le Coadjuteur de Paris fut President, dans laquelle, quoiqu'il ne fut pas parlé de Jansenius, les sentimens opposez à sa doctrine y étoient appuïez ; sçavoir, 1°. Que l'état de pure nature étoit possible. 2°. Qu'il n'y a point d'homme qui n'ait de grace suffisante, avec laquelle il se peut sauver, s'il le veut, & qu'elles ont même été accordées aux enfans qui meurent sans Baptême. 3°. Que la grace n'est efficace ou inefficace, que par le consentement de la volonté. Ce même Pere donna en cette année, sous le nom *d'Antoine Richard*, une nouvelle édition de son Livre, dans lequel, sous pretexte de défendre la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, donnée le 27 de Juin 1560, il entreprend de montrer, que la doctrine de Jansenius est contraire à celle de saint Augustin & des anciens Peres, & conforme aux erreurs des Lutheriens & des Calvinistes.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

L'année suivante il parut quelques écrits en France & dans les Païs-Bas, pour & contre le Livre de Jansenius. Le Pere Gobbaert Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Norbert, fit imprimer en Flandres, avec l'approbation de Monsieur Pontanus, un petit Ouvrage en rythmes Latines, dans lequel il pretendoit avoir compris les principales maximes de la doctrine de saint Augustin, intitulé: *Rithmica consideratio altitudinis Consilii divini super salute generis humani, ex sanctissimo & irrefragabili Ecclesia Doctore Augustino : proposita per D. ac Fr. Petrum Gobbaert, Norbertinum, &c.* Jacques Pontanus Docteur de Louvain fut privé par l'Archiduc Leopold, envoïé pour être Gouverneur des Païs-

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Bas en 1647, de la Charge de Censeur Roïal des Livres, pour avoir approuvé ce Livre : il fut supprimé, & les exemplaires en furent confisquez. Il y eut un Auteur qui y opposa un petit écrit, intitulé *Strena adversus Considerationem Rithmicam*, où il traite d'impies ceux qui disent, que la grace n'est pas donnée à tous. L'Auteur du premier Ouvrage fit de nouvelles Proses rimées pour se défendre, qu'il publia en 1649, sous le titre de *Rithmica recensatio & lepis refutatio strena levis, &c.*

Les contestations sur la grace, qui sembloient ralenties en France, y recommencerent, principalement entre les Theologiens de la Faculté de Theologie de Paris. Alphonse le Moine Docteur & Professeur de Sorbonne, se fit un Systême particulier sur la grace, qui tient comme un milieu entre le sentiment de ceux qui croïent que toute grace est efficace par elle-même, & l'opinion de ceux qui soutiennent au contraire, que toutes les graces ne deviennent efficaces que par le consentement de nôtre volonté. Il avoüoit que la grace efficace par elle-même, étoit necessaire pour operer une bonne action, mais que la grace qui inspire des commencemens de bonne volonté pour prier, est une grace purement suffisante, dont l'effet dépend entierement de la volonté de l'homme. Il enseigna ce sentiment dans l'Ecole de Sorbonne, par les écrits qu'il dicta en 1647, & fit ensuite imprimer des Ouvrages, où il soutenoit la même doctrine. Le Pere François Veron celebre Controversiste, qui avoit été Jesuite, & qui étoit pour lors Curé de Charenton, publia en 1647

un Ouvrage Latin contre l'Augustin de Jansenius, dans lequel il pretendoit venger saint Augustin de quatre sophismes, qu'il soutenoit que Jansenius lui avoit attribuez, & il fit l'année suivante un Livre François, qu'il intitula : *La condamnation de la doctrine des Jansenistes, par cinq Conciles François, huit cens ans y a, selon les methodes de saint Augustin*; ou, *Jansenii Gotheschalcus hereticus; & le baillon des Jansenistes, presenté à la Reine Regente.* Ce Livre donna occasion, comme nous l'allons dire, de porter l'affaire en Sorbonne; mais il faut remarquer auparavant, que les Laïcs même voulurent se mêler de cette querelle. Le sieur René Maupeou President à la Cour des Aydes, quoiqu'il ne fut pas Theologien de profession, publia en 1647, une dissertation, dans laquelle il entreprenoit de prouver contre M. Jansenius Evêque d'Ypres, *que la grace n'est pas toûjours efficace; qu'elle ne necessite ni ne détermine pas la volonté à une chose, & qu'il dépend du libre arbitre des hommes, de la rendre efficace ou inefficace, & que saint Augustin n'a jamais enseigné d'autre doctrine.*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Un Celestin nommé le Pere Jean Genest, se voulut aussi signaler en cette guerre par un écrit, dans lequel il pretendit montrer par saint Augustin, que Jesus-Christ avoit offert sa mort à son Pere pour le salut même des reprouvez. Il composa ce Livre en Latin, & l'intitula : *Prolusio Theologica de morte Christi pro reprobis, juxta mentem divi Augustini.* Le fameux Dom Pierre de saint Joseph Feüillant, fecond en Ouvrages, en donna deux en cette année contre Jansenius & ses défenseurs; l'un pour défendre la doctrine

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

de Molina, & celle de Monsieur Hailier contre l'Apologie de Monsieur Arnaud : cet écrit étoit intitulé : *La Theologie du temps, examinée selon les regles de la veritable Theologie*, & partagé en trois tomes. L'autre Ouvrage du Pere Dom Pierre de saint Joseph, étoit un recüeil de quelques passages tirez des Oeuvres de saint François de Sales, sur la predestination & la grace, favorables en effet à l'opinion de Molina. Enfin le Pere Petau écrivit en cette année deux Livres de la Loi de la grace contre Jansenius.

Jusqu'ici ces disputes entre les Theologiens ne s'étoient agitées que par de simples écrits ou discours particuliers & publics ; mais le Livre du Pere Veron, intitulé le *Baillon des Jansenistes*, donna occasion de porter ces contestations à la Faculté de Theologie de Paris. Ce Livre aïant paru sans approbation & sans permission, le debit en fut arrêté par ordre du Lieutenant civil de Paris ; l'Auteur pour le soutenir, obtint l'approbation d'un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Cordelier demeurant à Troyes, nommé le Pere Charneau, & y joignit l'approbation d'un autre Docteur, aussi Cordelier, demeurant à Chartres : ainsi il fit paroistre ce Livre muni de l'approbation de ces deux Docteurs Cordeliers. Monsieur Guillebert Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, defera cet Ouvrage à l'Assemblée du *prima mensis* de Mai, demandant que ce Livre fut examiné, & que les Docteurs Cordeliers, qu'on disoit l'avoir approuvé, fussent citez pour venir rendre compte de leur approbation. Cela fut ordonné : le Pere Charneau comparut dans l'Assemblée du pro-

mier jour de Juin, & y soutint son approbation. Cependant Monsieur Guillebert aïant examiné le Livre du Pere Veron, donna dans l'Assemblée du premier de Juillet une liste des erreurs qu'il pretendoit avoir trouvez dans ce Livre, & demanda qu'on nommât des Députez pour l'examiner. Maître Nicolas Cornet, qui avoit été Jesuite, & qui étoit alors Syndic de la Faculté, demanda, que si on mettoit à l'examen le Livre du Pere Veron, l'on examinât aussi les propositions de Jansenius refutées dans ce Livre. La Faculté jugea que cet examen pourroit exciter beaucoup de troubles entre ses membres : ainsi, pour le bien de la paix, elle trouva à propos d'ordonner, que l'on ne parleroit plus en Faculté, ni du Livre du Pere Veron, ni des Propositions de Jansenius ; mais on ajoûta à la conclusion, que neantmoins si quelque Docteur vouloit presenter à la Faculté quelques propositions pour être examinées, il le pourroit faire dans deux mois. Peu de temps après Loüis de saint Amour Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, remua l'ancien different du nombre des Docteurs des Ordres Religieux des Mandians, qui avoient droit d'opiner dans l'Assemblée de la Faculté, & fit confirmer les Arrêts qui restreignoient ce nombre à deux de chaque Ordre.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le premier de Juillet de l'an 1649, Nicolas Cornet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, remontra à l'Assemblée, qu'étant obligé par sa charge de signer les Theses des Bacheliers, on lui en presentoit, où il y avoit des propositions qui lui faisoient de la peine, &

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

qu'il n'osoit pas neantmoins refuser de signer; que la Faculté pourroit remedier à cet inconvenient, en donnant son avis sur six propositions, ausquelles se pouvoit rapporter toute la nouvelle doctrine. Ces propositions sont les cinq condamnées dans la Bulle du Pape Innocent X. & la sixiéme étoit, *les œuvres des Infideles sont des pechez*. Les avis se trouverent fort partagez entre les Docteurs qui assistoient à l'Assemblée: les uns ne vouloient point que l'on entrât dans l'examen de ces propositions, que l'on n'attribuoit à aucun Auteur, qui étoient, à ce qu'ils disoient, conçûës en termes équivoques, & sur les matieres de la grace, dont il étoit défendu de parler par les Decrets des Papes, raison pour laquelle on n'avoit pas voulu recevoir la dénonciation de Monsieur Guillebert, contre le *Baillon des Jansenistes du Pere Veron*. Quelques-uns representerent, que l'on en vouloit au Livre de Jansenius. Le Syndic leur dit, qu'il ne s'agissoit point de Jansenius, *non agitur de Jansenio*. Ceux qui étoient de l'avis de l'examen se partagerent; les uns vouloient qu'elles fussent examinées par toute la Faculté en Corps; d'autres nommoient pour Deputez les Docteurs Chatelain, Retart, Bachelier & Coppin: enfin le plus grand nombre nommoit pour Députez les Docteurs Hennequin, Morel, Grandin, Pereynet, Chappelas, Gaucquelin, Bail, Pignay & le Pere Nicolaï Dominiquain. Le Docteur de sainte Beuve aïant demandé, que l'on examinât aussi, quelques-autres propositions, & entr'autres celle-ci: *L'attrition naturelle suffit pour le Sacrement de Penitence.* On l'a-

joûta aux six autres, & on fit imprimer ces sept propositions. Les Députez pour l'examen de ces propositions, s'assemblerent plusieurs fois dans le mois ds Juillet, & pendant ce temps-là, ceux qui vouloient empêcher l'examen & la censure des propositions, firent trois écrits; le premier intitulé, *Molinæ Collatorumque adversus doctrinam sancti Augustini apparatus : ad Magistrum Nicolaum Cornet sacræ Facultatis Syndicum* 1649, 17 *Cal. Augusti.* Cet Ouvrage a quatre parties; dans la premiere, on reprochoit à Monsieur Cornet d'avoir dénoncé à la Faculté des propositions conçûës en termes équivoques, & d'en poursuivre la censure, afin de faire condamner la doctrine de la grace efficace. On pretend montrer dans la seconde partie, que la doctrine de la grace efficace est autorisée par l'Ecriture & par la Tradition. Dans la troisiéme, on compare la doctrine de Molina avec celle de saint Augustin, & l'on fait voir qu'elles sont contraires. Dans la quatriéme, on faisoit divers reproches aux adversaires de Jansenius, de ce qu'ils persecutoient ses défenseurs. Cet écrit finit par une priere dans laquelle on demande à Dieu, qu'il vienne au secours de son Eglise dans le peril où elle se trouve. Le second écrit est intitulé : *Propositiones de gratia in Sorbona Facultate propediem examinandæ, propositæ Calend. Julii* 1649, *per Magistrum Nicolaum Cornet Facultatis Syndicum, &c.* On dit que Monsieur l'Abbé de Bourzeys en étoit l'Auteur. L'on y examine les sens differens des propositions; l'on rejette ceux que l'on attribuë aux Calvinistes, & l'on

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

approuve le sens que l'on attribuë à Jansenius. Le troisiéme écrit fait par Monsieur Arnaud, étoit intitulé : *Considerations sur l'entreprise faite par Maître Nicolas Cornet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, dans l'Assemblée du premier Juillet 1649.* On y soutenoit, 1°. Que c'étoit contre l'usage, que le Syndic avoit proposé à examiner des propositions, sans nommer d'Auteur qui les eût soutenuës, ni de Livre où elles se trouvassent. 2. Que ces propositions étoient équivoques & susceptibles de plusieurs sens. 3. Que le dessein de ceux qui les avoient déferées, étoit de faire condamner la doctrine de saint Augustin.

Les Docteurs députez pour l'examen des propositions, croïoient faire leur rapport à la premiere Assemblée du mois d'Août ; mais le different qui survint entre le Docteur Loisel Curé de saint Jean en Gréve, & Chancelier de Nôtre-Dame de Paris, & le Doïen de la Faculté, pour la Presidence à l'Assemblée, empêcha que cette Assemblée ne se tînt. Cependant soixante Docteurs se pourvûrent au Parlement contre l'entreprise de Monsieur Cornet, & presenterent à la Cour une requête, par laquelle ils demandoient d'être reçûs appellans comme d'abus de la conclusion du premier jour de Juillet, & de ce qui s'en étoit ensuivi, & que la Cour ordonnât que les parties viendroient plaider au premier jour ; que cependant défenses fussent faites de passer outre, jusqu'à ce que la Cour en eût ordonné. Cette requête fut mise entre les mains de Monsieur Broussel Conseiller au Parlement, pour en faire le rapport, &

communiquée au Procureur general, qui donna le 12 Août des Conclusions conformes à celles de la requête. Quelques jours après Monsieur Broussel en voulut faire le rapport à la Cour; mais Monsieur Molé premier President fit surseoir ces poursuites, & convenir les parties que toutes choses demeureroient dans l'état où elles étoient avant la proposition pendant quatre mois, & que l'on ôteroit des Registres de la Faculté tout ce qui s'étoit passé là-dessus, afin que pendant ce temps-là on cherchât les moïens de s'accommoder.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Cependant on ne laissa pas de publier, sous le nom des Députez, une Censure des propositions déferées à la Faculté, qui fut répanduë en France, & envoïée à Rome. Ce fut ce qui donna lieu aux Docteurs du parti opposé à la Censure, de presenter une nouvelle requête au Parlement, pour empêcher le débit de cet écrit. Sur le rapport que M. Broussel fit de cette requête le 4 d'Octobre, la Cour ordonna, que les parties seroient appellées. Le lendemain Messieurs Cornet & Pereyret, d'une part; & Mincé & saint Amour, d'autre, comparurent. Le President le Cogneux, qui tenoit la Chambre de vacations, les aïant entendus, dit à Messieurs de Mincé & de saint Amour, que les parties declaroient qu'ils n'avoient donné charge à personne de publier la Censure dont ils se plaignoient; que c'étoit contre leur gré qu'elle avoit été publiée; qu'ils n'en avoient donné aucune copie, & qu'enfin ils desavoüoient tous ceux qui l'avoient faite. Quand ils furent retirez, la Cour donna un Arrêt, par lequel elle ordonnoit,

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

que les parties auroient audience au premier jour d'après la saint Martin ; & cependant faisoit défenses de publier la Censure, & d'écrire ou disputer directement ou indirectement pour ou contre les propositions, jusqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné. Cet Arrêt ne mit pas la paix dans la Faculté : François Hallier Docteur en Theologie de la Faculté de la Maison & Societé de Sorbonne de Paris, avoit été élû Syndic dans l'Assemblée du premier Octobre 1649. Ce Docteur, qui fut depuis envoïé à Rome pour l'affaire dont il s'agit, & ensuite nommé Evêque de Cavaillon, s'étoit signalé, comme nous avons vû, par le Livre qu'il avoit fait contre l'Eponge de Loemelius, pour la défense de la Hierarchie, & de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris. Il avoit aussi attaqué le relâchement de quelques Casuistes sur la doctrine de la Morale, dans un Livre intitulé, *Theologie Morale des Jesuites*, imprimé en 1644, & soutenu ce Livre par une défense contre une replique qui avoit paru sous le nom de l'Abbé de Boisic. Il avoit encore donné en 1630 un Traité Latin des Elections & des Ordinations sacrées, de leur ancien & nouvel usage, & venoit de publier en 1646 un Traité de la Hierarchie Ecclesiastique en quatre Livres. On ne peut nier qu'il n'eut beaucoup de science & d'érudition. Il semble qu'il ne devoit pas être suspect à ceux qui soutenoient le Livre de Jansenius, puisqu'il avoit eu des démêlez avec les Jesuites : cependant le Docteur de saint Amour s'opposa à son élection, parcequ'il avoit approuvé le Commentaire de *Cornelius à Lapide* Jesuite,

Jesuite, sur les Epitres Canoniques, dans lequel il avoit laissé passer (sans doute par inadvertance) des propositions semblables à celles qui avoient été condamnées dans Sanctarel. L'opposition de Monsieur de saint Amour n'aïant point empeché l'élection de la personne de Monsieur Hallier pour Syndic, on interjetta appel comme d'abus de cette élection; & pour soutenir cet appel comme d'abus, ont fit un écrit intitulé, *Pieces instructives sur l'appel comme d'abus de l'élection pretenduë de Maître François Hallier.*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Comme on parloit toûjours de faire examiner par la Faculté de Theologie, les propositions qui lui avoient été déferées, ceux qui s'y opposoient firent paroître deux écrits; l'un intitulé: *Remarques sur ces propositions*, dans lequel on pretendoit prouver, qu'elles ne pouvoient être censurées, sans distinguer les differens sens dont elles étoient susceptibles, étant équivoques & ambiguës. Le second écrit fait en Latin, étoit intitulé, *Conditions pour examiner la doctrine de la grace.* Ce dernier écrit fut presenté par Monsieur Coppin Docteur en Theologie à l'Assemblée du premier de Decembre, & devint aussi-tôt public par l'impression. On y soutenoit 1°. comme dans les Remarques, que ces propositions étoient équivoques; qu'elles avoient divers sens, dont les uns étoient faux, & les autres veritables, & qu'ainsi pour en faire un juste examen, il falloit faire une distinction des sens qu'on leur pouvoit donner, afin que la censure que l'on en feroit ne pût tomber sur le sens Catholique qu'elles pouvoient avoir.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

2°. Qu'elles ne se trouvoient dans aucun Auteur, dans le sens que les termes presentoient d'abord. 3°. Que si l'on examinoit ces propositions, il falloit examiner en même-temps les propositions extraites du Livre de Molina, injurieuses à saint Augustin & contraires à la grace efficace, avec une proposition tirée des Ecrits que Monsieur Pereyret avoit dictez dans le College de Navarre ; que plusieurs opinions de saint Augustin avoient été condamnées par Pie V. 4°. Que le jugement sur ces questions devoit être autorisé des deux tiers des suffrages.

Il ne fut rien conclu dans l'Assemblée du premier Decembre, elle fut remise au 7, & l'on nomma des Députez pour parvenir à quelque accomodement. Ces Députez s'étant assemblez, le sieur Chatelain l'un d'entr'eux, Principal du College de l'*Ave Maria*, homme de poids & pacifique, fut d'avis que la Faculté ne devoit point passer outre à l'examen de ces propositions ; qu'il y avoit été pourvû par les Decrets de la Faculté ; qu'il suffisoit que le Syndic prît soin de les faire executer. Tous les Députez se rendirent à ce sentiment, & prierent Monsieur Chatelain d'en faire rapport dans l'Assemblée de la Faculté, qui se devoit tenir le 7 Decembre. L'avis des Députez y fut suivi d'un commun accord.

Il parut en la même année quelques écrits de part & d'autre. Le Pere Sirmond sçavant Jesuite, qui avoit déja donné le *Predestinatus* & *l'Histoire Predestinatienne*, donna au public en cette année, un petit Livre intitulé : *Sancti Augustini sententia de Predestinatione & Gratia*

Dei, & de Libero hominis arbitrio, ante annos octingentos ex ejus libris collecta; & publia en même temps une Lettre d'Amolon Archevêque de Lyon, adressée à Gothescalque, dans laquelle il reprend les erreurs attribuées à ce Moine. L'on vit paroître d'un autre côté une traduction de la Lettre du Pape Celestin aux Evêques de France, par laquelle & par quelques autres témoignages, on vouloit établir, qu'on ne peut quitter saint Augustin dans la matiere de la grace, sans se mettre en danger de tomber dans l'erreur. Le Pere Antoine Girard Jesuite, donna de son côté une traduction du Livre de la vocation des Gentils, attribuée à saint Prosper, avec des remarques & des reflexions pour montrer que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'il leur donne à tous des graces.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Dans le même temps Amable de Bourzeis, né de parens Protestans à Volvic en Auvergne, le 6 Avril 1616, qui avoit embrassé la Religion Catholique, & composé en 1648 deux Ouvrages de Controverse; l'un intitulé: *l'Excellence de l'Eglise, & les raisons qui nous obligent de ne nous en separer jamais*: l'autre, *Discours à Monseigneur le Prince Palatin, pour l'exhorter à entrer dans la Communion de l'Eglise Catholique*; s'entretenant un jour avec un Evêque de France, sur les questions du temps, avança que les passages dans lesquels le Concile de Trente parle de la grace, & du sens desquels les Theologiens ne conviennent pas, se doivent entendre & expliquer par saint Augustin, dont ce Concile a emprunté les sentimens, mais les pa-

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

roles mêmes. Ce sentiment aïant été regardé par quelques personnes comme un mépris du Concile, l'Abbé de Bourzeis écrivit une Lettre à cet Evêque, dans laquelle il protestoit, qu'il avoit un respect singulier pour le Concile de Trente ; qu'il ne pretendoit point que l'autorité de saint Augustin dût prevaloir à celle de ce Concile, mais seulement, que pour bien entendre le sens du Concile, qui s'étoit servi des termes de ce Pere, l'on pouvoit avoir recours aux écrits de S. Augustin, qui avoit expliqué la matiere plus au long, dautant plus que les Papes & les autres Conciles ont fait profession de suivre la doctrine de ce Pere, & ont renvoïé à ses écrits pour s'instruire des matieres de la grace & de la liberté. Il expliquoit en particulier dans cette Lettre, par saint Augustin & par saint Prosper, en quel sens il croïoit que le Concile a défini, que quelque forte que soit la grace qui excite & qui remuë le libre arbitre, il peut, s'il le veut, n'y pas consentir. Cette Lettre devint publique en 1649 : elle fut suivie d'une seconde adressée à un Abbé (peut-être Monsieur de Lalane Abbé de Valcroissant, dont il sera parlé ci-après) dans laquelle il expliquoit, suivant les mêmes principes, en quel sens le Concile de Trente a declaré, que Dieu ne commande point des choses qui soient impossibles ; mais qu'en commandant il avertit de faire ce que vous pouvez, & de demander ce que vous ne pouvez pas : Enfin l'Abbé de Bourzeis fit paroître à la fin de l'année, une troisiéme Lettre adressée à un President, que l'on croit être Monsieur Mauguin President à la Cour

des Monnoyes, pour expliquer en quel ſens on doit entendre ce que ſaint Auguſtin & le Concile de Trente diſent, que Dieu ne delaiſſe point les Juſtes, s'ils ne l'ont délaiſſé auparavant. Un Abbé de l'Ordre de Citeaux, nommé Nicolas Foreſt du Cheſne, fit paroître en cette année un écrit intitulé: *Les precautions tirées du Concile de Trente, contre les nouveautez en la Foi.* Le Pere Veron qui mourut le 6 Decembre, donna au public, peu de temps avant que de mourir, un Ouvrage, qu'il intitula: *l'Arrêt de condamnation des Janſeniſtes confirmé: ſaint Auguſtin défendu & délivré; tout le Janſeniſme fondé en trois ſortes de ſophiſtequerie, & réponſe à leurs cinq derniers Livres, intitulez* Conſiderations, Lettre & Propoſitions d'un Abbé, Paul Romain, & Lettre d'un Abbé à un Abbé, de 1649. Enfin Dom Pierre de ſaint Joſeph Feüillant donna ſur la fin de cette année, un Livre intitulé: *Les ſentimens de ſaint Auguſtin & de toute l'Egliſe touchant les propoſitions que la Faculté de Theologie de Paris, a fait examiner depuis quelque temps.*

Continuation de la diſpute ſur le Livre de Janſenius.

La pretenduë Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris, qui avoit été ſupprimée par Arrêt du Parlement, fut envoïée à Rome & preſentée en 1650 au Pape Innocent X, qui nomma incontinent quatre Conſulteurs pour l'examiner & pour en donner leur ſentiment par écrit dans un billet ſigné & fermé, quoique ce ne ſoit pas la coûtume ordinaire. Trois de ces Conſulteurs approuverent la Cenſure, & les Cardinaux de la Congregation de l'Inquiſition auroient confirmé le jugement des Con-

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

ſulteurs, ſi le Cardinal de ſaint Clement, Dominicain, qui avoit été Maître du Sacré Palais, ne s'y fût opposé. Les Dominicains de Rome commencerent à craindre, qu'en attaquant Jansenius, on ne donnât atteinte à la grace efficace, que cet Evêque ſoutenoit ; mais le Pere Nicolaï, qui avoit été un des Députez pour la Cenſure, leur écrivit une Lettre, pour leur perſuader, que l'on n'en vouloit point à la doctrine des Thomiſtes ; que Janſenius admettoit dans la volonté de l'homme la même neceſſité que Calvin, & que d'ailleurs on n'avoit point cenſuré ces propoſitions, par rapport au Livre de Janſenius. Les Capucins tenant à Rome leur Chapitre general en cette année, y firent le 25 de Juin un Decret, par lequel pour marquer le reſpect & l'obéiſſance qu'ils avoient pour le ſaint Siege ; & pour les Conſtitutions des Papes Urbain VIII. & Innocent X. ils défendoient à tous leurs Profeſſeurs & Predicateurs, d'enſeigner ou de ſoutenir la doctrine de Janſenius, condamnée par le ſaint Siege, ſous peine d'être dépoſez de leurs Charges, &c. Cette reſolution du Chapitre des Capucins fut publiée à Paris, & Fromond Docteur de Louvain y fit une réponſe ſous le titre de *Stratagema*.

La doctrine de Janſenius étoit alors en ſi mauvaiſe reputation à Rome, que Monſieur Herſent Auteur de l'*Optatus Gallus*, qui s'y étoit refugié, aiant prêché dans l'Egliſe de ſaint Loüis, le jour de la fête de ce Saint, ſuivant les principes de Janſenius, que les hommes depuis le peché d'Adam, ne peuvent que pecher, s'ils ne ſont aidez de la grace, & qu'avec cette grace

ils sont infailliblement le bien, fut deferé au Tribunal de l'Inquisition. Il fit une Apologie de son Sermon, demanda à se justifier, & le fit demander par l'Ambassadeur de France (Monsieur de Valencé); mais le Tribunal de l'Inquisition, qui va toûjours son chemin, l'aïant fait citer par un placart, il n'osa pas comparoître, & trouva sa retraite en France, d'où il avoit été obligé de se retirer. Monsieur de saint Amour qui étoit allé à Rome, y pensa courir la même fortune, pour avoir parlé trop librement en faveur de Jansenius. Ce même Tribunal de l'Inquisition condamna le 6 Octobre de la même année, deux Catechismes sur la grace; l'un fait suivant les principes de Jansenius, par M. Feydeau Docteur en Theologie de la Faculté de Paris; & l'autre tout opposé, composé par le Pere l'Hermite Jesuite de Doüay, avec cette difference neantmoins, que le premier étoit condamné, comme renouvellant des opinions qui avoient été censurées par Pie V. au lieu que l'autre n'étoit compris que dans une censure generale. Il avoit déja été censuré par la Faculté de Louvain. Le Decret de cette Censure fut envoïé & publié dans les Païs-Bas.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Pendant que ces choses se passoient à Rome, ceux qui avoient demandé en France la censure des propositions dénoncées à la Faculté, solliciterent des Evêques d'écrire une Lettre au Pape, pour lui en demander la condamnation. M. Habert, pour-lors Evêque de Vabres, qui s'étoit déja assez declaré contre Jansenius, fut chargé de la dresser. On la fit signer par quatre-vingt-cinq Evêques, & on l'envoïa à Rome.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Comme cette Lettre est l'origine de toute la procedure dans l'affaire de Jansenius, il est necessaire de la rapporter telle qu'on la trouve parmi les Actes du Clergé de France.

RELATION DES EVESQUES de France, à nôtre saint Pere le Pape Innocent X.

TRES-SAINT PERE,

» La foi de Pierre, laquelle ne peut jamais » manquer, demande avec grande raison, que, » suivant la coûtume reçûë & autorisée dans » l'Eglise, l'on rapporte les causes majeures au » saint Siege Apostolique. Pour obéïr à une » Loi si équitable, nous avons estimé qu'il étoit » necessaire d'écrire à vôtre Sainteté, touchant » une affaire tres importante qui regarde la Re- » ligion. Il y a dix ans que nous voïons avec » grande douleur la France agitée de troubles » tres-violens, à cause du Livre posthume de » Monsieur Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres » & de la doctrine qui y est contenuë. Ces mou- » vemens devoient être appaisez, tant par l'au- » torité du Concile de Trente, que par celle » de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuse me- » moire, par laquelle il a prononcé contre les » Dogmes de Jansenius, & a confirmé les De- » crets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre » Baïus. Vôtre Sainteté a établi par un nouveau » Decret, la verité & la force de cette Bulle;

mais parce que chaque propoſition en parti- « culier n'a pas été notée d'une Cenſure ſpeciale, « quelques-uns ont crû, qu'il y avoit encore « lieu à leurs chicanes & à leurs fuites. Nous « eſperons que tous moïens leur en ſeront ôtez, « s'il plaît à vôtre Sainteté, comme nous l'en « ſupplions tres-humblement, de définir claire- « ment & diſtinctement, quel ſentiment il faut « avoir en cette matiere. C'eſt pourquoi nous « la conjurons de vouloir faire l'examen, & por- « ter un jugement clair & certain de chacune « des propoſitions qui ſuivent, ſur leſquelles la « diſpute eſt plus dangereuſe, & la conteſtation « plus échauffée. «

Continuation de la diſpute ſur le Livre de Janſenius.

La premiere : Quelques Commandemens de « Dieu ſont impoſſibles à des Juſtes, qui deſi- « rent & qui tâchent de les garder, ſelon les « forces qu'ils ont alors ; & ils n'ont point de « grace, par laquelle ils leur ſoient rendus poſ- « ſibles. «

La ſeconde : Dans l'état de la nature cor- « rompuë, on ne reſiſte jamais à la grace in- « terieure. «

La troiſiéme : Pour mériter & démeriter dans « l'état de la nature corrompuë, on n'a pas be- « ſoin d'une liberté exempte de la neceſſité d'a- » gir, mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte « de contrainte. «

La quatriéme : Les Semi-Pelagiens admet- « toient la neceſſité d'une grace interieure pré- « venante pour chaque action en particulier, « même pour le commencement de la foi ; & « ils étoient heretiques, en ce qu'ils preten- « doient que cette grace fut de telle nature, que «

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

» la volonté eût le pouvoir d'y resister ou d'y » consentir.

» *La cinquiéme :* C'est une erreur des Semi-» Pelagiens de dire, que Jesus-Christ soit mort, » ou qu'il ait répandu son sang pour tous les » hommes sans exception.

» Vôtre Sainteté a depuis peu éprouvé com-» bien l'autorité du Siege Apostolique a eu de » pouvoir pour abattre l'erreur du double-Chef » de l'Eglise. La tempête a été aussi-tôt appai-» sée : la mer & les vents ont obéï à la voix » & au commandement de Jesus-Christ : ce qui » fait que nous vous supplions, tres-saint Pere, » de prononcer sur le sens de ces Propositions, » un jugement clair & décisif, auquel M. Jan-» senius, proche de sa mort, a soumis son Ou-» vrage : de dissiper toute obscurité ; de rassurer » les esprits chancelans ; d'empêcher les divi-» sions, & de redonner à l'Eglise sa tranquillité » & son éclat. Pendant que nous joüissons de » cette esperance, nous portons nos souhaits » & nos vœux à Dieu, afin que ce Roi immor-» tel des siecles comble vôtre Sainteté de lon-» gues & heureuses années, & après un siecle » de vie, d'une tres-heureuse éternité.

Cette Lettre fut signée, comme nous avons dit, par quatre-vingt-cinq Evêques separement & non assemblez, quoique cette même année il y eut une Assemblée generale du Clergé à Paris, & fut ensuite envoïée au Pape Innocent X. On en eut en France des copies, & aussi-tôt parurent *des Considerations* sur cette Lettre, dressées par Monsieur Arnaud, dans lesquelles il remontroit, 1°. Que la Bulle d'Urbain VIII. al-

leguée pour fondement des Evêques, n'avoit point été reçûë en France, quelque instance que le Nonce en eût fait. 2°. Que cette Bulle ne prononçoit rien touchant la doctrine de Jansenius, & que quoiqu'elle portât que son Livre renouvelloit des propositions condamnées par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. il étoit certain neantmoins que l'on n'avoit point examiné à Rome le Livre de Jansenius. 3°. Que les Evêques ne doivent pas nommer Baïus dans leur Lettre, puisque les Papes ne l'avoient point nommé, & qu'il étoit expressement porté dans leurs Bulles, que quelques-unes des propositions condamnées pouvoient être soûtenuës dans le sens de l'Auteur. 4°. Qu'il étoit inutile de demander au Pape la condamnation de cinq propositions, que personne ne soutenoit & n'avoit jamais soutenuës, & que l'on avoit nouvellement fabriquées dans des termes captieux & ambigus. 5°. Quant à la forme, que cette Lettre n'aïant point été communiquée à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit actuellement, on ne pouvoit la mettre sous le nom du Clergé de France, & qu'elle ne pouvoit être considerée que comme une Lettre particuliere de ces Evêques, qui faisoient injure à leur caractere, en portant à Rome le jugement d'une cause dont les Evêques sont Juges en premiere instance. 6°. Que le dessein de ceux qui avoient engagé les Evêques à signer cette Lettre, étoit de faire condamner la doctrine de saint Augustin sur la grace efficace.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

L'Assemblée du Clergé ne voulant point entrer encore dans la demande faite au Pape par

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

l'Evêque de Vabres, l'Archevêque d'Ambrun, qui étoit un des Presidens de cette Assemblée, & les Evêques de Chaalons, de Valence, d'Agen, de Cominges & d'Orleans, allerent trouver le Nonce le 22 de Fevrier de l'an 1651, & lui declarerent, que cette Lettre n'étoit point envoïée au nom du Clergé de France, qui n'approuvoit point que l'on eût recours immediatement au Pape dans les choses qui regardent la Foi, avant qu'elles eussent été examinées par les Evêques, qui sont Juges de la doctrine dans leurs Dioceses. Ensuite ils representerent au Nonce, de quelle importance il étoit de ne point precipiter le jugement de cette affaire, d'entendre les parties, & de distinguer les sens des propositions. Ils prierent le Nonce d'écrire à sa Sainteté ce qu'i's venoient de lui dire ; le Nonce leur promit d'en écrire. Huit jours après l'Archevêque de Sens, accompagné d'un autre Evêque, alla faire la même declaration au Nonce.

Le Pape aïant reçû la Lettre des Evêques, établit une Congregation particuliere, pour prendre connoissance de cette affaire. Il nomma pour Commissaires les Cardinaux Roma, Spada, Ginetti, Cechini, ausquels il ajoûta ensuite les Cardinaux Chiggi & Pamphile, Albizzi en fut Secretaire, & on nomma pour Consulteurs treize Theologiens ; sçavoir, Sforce Palavicin Jesuite, Marc-Antoine Carpineti Procureur general des Capucins, Thomas d'Elbene Chanoine regulier, Augustin Marie de Cremone Servite, Lucas de Wading, Franciscain Irlandois de l'Etroite Observance, Domi-

nique Campanella de l'Ordre des Carmes, Modeste de Ferrare Procureur general des Mineurs Conventuels, Raphaël Aversa de l'Ordre des Clercs Mineurs, Vincent de Pretis Dominicain, Commissaire general du saint Office, Philippe Visconti General des Augustins, Vincent Candide Dominicain, & Maître du sacré Palais; Jean-Augustin Tartaglia, dit de la Nativité, Carme Deschaux, & Celestin Bruno de l'Ordre de saint Augustin.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Les Cardinaux de la Congregation s'assemblerent la premiere fois le 20 d'Avril 1651, au Palais du Cardinal Roma Doïen du sacré College. Dans cette premiere Assemblée, le Cardinal Spada ouvrit l'avis, que l'on commençât par l'examen de ce qui s'étoit passé dans l'affaire de Baïus, dont on accusoit Jansenius de renouveller les sentimens. Cet avis fut approuvé, mais il n'eut point de suite.

Cependant quelques Evêques de France, qui n'avoient pas approuvé l'entreprise de leurs Confreres, écrivirent en particulier une Lettre au Pape, au sujet des cinq Propositions, pour le prier de ne point donner son jugement sur ces propositions, sans en distinguer les differens sens, & sans examiner murement cette affaire. Comme cette Lettre est la principale piece du parti qui soutenoit Jansenius, nous la rapporterons ici toute entiere.



Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

TRES-SAINT PERE,

» Nous avons appris que quelques-uns de
» Messieurs nos Confreres ont écrit a vôtre Sain-
» teté touchant une affaire tres-importante &
» tres-difficile, & qu'ils la supplient par leur
» Lettre de vouloir decider clairement & net-
» tement quelques propositions, qui exciterent
» l'année derniere un grand trouble, sans aucun
» fruit dans la Faculté de Theologie de Paris:
» ce qui ne pouvoit réüssir d'une autre sorte,
» puisqu'aïant été faites à plaisir, & composées
» en des termes ambigus; elles ne pouvoient
» produire d'elles-mêmes que des disputes plei-
» nes de chaleur, dans la diversité des inter-
» pretations qu'on y peut donner, comme il
» arrive toûjours dans les propositions équivo-
» ques: Ainsi Messieurs nos Confreres nous per-
» mettront, s'il leur plaît, de dire, que nous
» ne sçaurions approuver leur dessein en cette
» rencontre: car outre que les questions de la
» grace & de la predestination divine, sont plei-
» nes de difficultez, & qu'elles ne s'agitent
» d'ordinaire qu'avec de violentes contestations;
» il y a encore d'autres raisons tres-considera-
» bles, qui nous donnent sujet de croire que le
» temps où nous sommes n'est pas propre pour
» terminer un differend de cette importance;
» si ce n'est que vôtre Sainteté veüille, pour
» en porter un jugement solemnel (ce qui ne
» semble pas être leur intention) y proceder se-
» lon les formes pratiquées par nos Peres, re-

prendre l'affaire dès son origine, & l'exami- « ner toute entiere & de nouveau, en appellant « & entendant les parties, comme le firent il « n'y a pas long-temps les Papes Clement VIII. « & Paul V. de sainte memoire : Car si vôtre « Sainteté n'en usoit pas de la sorte, ceux qui « seroient condamnez, se plaindroient avec ju- « stice de l'avoir été, par les calomnies & les « artifices de leurs adversaires, sans avoir été en- « tendus dans leurs raisons : à quoi ils ajoûte- « roient peut-être, que cette cause auroit été « portée à vôtre Sainteté avant que d'avoir été « jugée dans un Concile d'Evêques ; & pour « fortifier la justice de leurs plaintes par des « exemples de l'ancienne discipline de l'Eglise, « ils allegueroient le Concile d'Alexandrie con- « tre Arius, celui de Constantinople contre Eu- « tichés, ceux de Carthage & de Mileve contre « Pelage, ceux de Valence & de Langres, te- « nus en nôtre France pour la même matiere dont « il s'agit, & d'autres Conciles contre d'autres « Heretiques. Et certes, tres-saint Pere, s'il « étoit à propos d'examiner & de decider les « propositions, l'ordre legitime des Jugemens « de l'Eglise universelle, joint à la coûtume ob- « servée dans l'Eglise Gallicane, veut que les « plus grandes & les plus difficiles questions « qui naissent en ce Roïaume, soient d'abord « examinées par nous : ce qui étant, l'équité « nous obligeroit de considerer meurement si ces « propositions, dont on se plaint à vôtre Sain- « teté, ont été faites à plaisir, pour rendre « odieuses quelques personnes, & pour exciter « quelque trouble, en quels lieux, par quels «

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

» Auteurs & en quels ſens elles ont été avancées & ſoutenuës ; d'entendre ſur cela de part & d'autre ceux qui conteſtent, de voir tous les Ouvrages faits de deça touchant ces propoſitions, d'en diſtinguer les ſens veritables d'avec les faux & ambigus, de nous informer avec ſoin de tout ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet depuis que l'on commence d'en diſputer ; & après cela de faire entendre au ſaint Siege tout ce que nous aurions fait & ordonné dans cette affaire, où il s'agit de la Foi, afin que tout ce que nous aurions prononcé avec juſtice ſur cette matiere, fut confirmé par vôtre autorité Apoſtolique. Mais en s'adreſſant directement, comme l'on fait à vôtre ſaint Siege, ſans que nous aïons auparavant examiné & jugé la cauſe, par combien d'artifices la verité ne peut-elle point être oprimée ? par combien de calomnies la reputation des Prelats & des Docteurs ne peut-elle pas être noircie ? & par combien de tromperies vôtre Sainteté ne peut-elle point être ſurpriſe dans cette grande affaire, qui regarde des points de Foi ? Car d'un côté l'on voit ceux en faveur deſquels Meſſieurs nos Confreres ont écrit à vôtre Sainteté, ſoutenir fermement & opiniâtrément, que le plus grand nombre des nouveaux Scholaſtiques eſt de leur opinion, & que leur doctrine eſt la plus conforme à la bonté de Dieu & à l'équité de la raiſon naturelle. D'autre part, ceux qui s'attachent entierement à ſaint Auguſtin, declarent, non en ſecret, mais en public, que les queſtions dont il s'agit ne ſont plus douteuſes & problematiques,

blematiques, mais que c'est une affaire finie « & terminée il y a long-temps que ce sont « les decisions constantes des anciens Conciles « & des Papes ; que leurs Decrets sur cette ma- « tiere sont tres-évidens, & principalement ceux « du Concile de Trente, qu'ils soutiennent être « presque entierement composez des paroles & « des maximes de saint Augustin, comme le sont « ceux du Concile d'Orange : Ainsi ils témoi- « gnent, qu'au lieu d'apprehender nôtre juge- « ment & le vôtre, ils ont plûtôt raison de le « desirer, aïant tout sujet de se promettre de « vôtre Sainteté, qu'étant assistée de l'inspira- « tion du Saint-Esprit, qui daigne la conduire, « lorsqu'elle le prie, elle ne se départira point « en la moindre chose de ce qui a été ordonné « par les saints Peres, afin qu'il n'arrive pas, « ce qu'à Dieu ne plaise, que la reputation « du saint Siege Apostolique & de l'Eglise Ro- « maine, tombent dans le mépris des Here- « tiques, qui observent de près jusqu'aux moin- « dres de ses actions & de ses paroles. Mais « nous avons sujet d'esperer que cela n'arri- « vera jamais ; principalement, si pour retran- « cher à l'avenir toute contestation, il plaît à « vôtre Sainteté, en marchant par les mêmes « traces de vos Predecesseurs, d'examiner à fond « cette affaire, & d'entendre, selon la coûtume, « les défenses & les raisons des parties. Aïez « donc agréable, tres-saint Pere, ou de permet- « tre que cette dispute si importante, qui dure « depuis plusieurs siecles, sans que l'unité Ca- « tholique en ait été alterée, continuë encore « un peu de temps, ou de décider toutes ces «

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

» questions, en y observant les formes legitimes des Jugemens Ecclesiastiques ; & que » vôtre Sainteté emploïe, s'il lui plaît, tous « ses soins & tout son zele pour faire que les » interêts de l'Eglise, qui a été confiée à sa » conduite, ne soient blessez en aucune sorte » dans cette rencontre. Dieu veüille durant » plusieurs années combler vôtre Sainteté de » toute prosperité & de tout bonheur. Nous » sommes, &c.

Cette Lettre est signée, LOUIS H. DE GONDRIN, *Arch. de Sens* ; B. D'ELBENE, *Ev. d'Agen* ; GILBERT DE CHOISEUL, *Ev. de Cominge* ; LE BERON, *Ev. de Valence & de Die* ; A. DELBENE, *Ev. d'Orleans* ; BERNARD, *Ev. de saint Papoul* ; J. HENRY DE SALETTE, *Ev. de Lescar en Bearn* ; FELIX *Ev. & Comte de Châlons* ; FRANÇOIS FAUR, *Ev. d'Amiens* ; HENRY ARNAUD, *Ev. d'Angers* ; NICOLAS DE BUZANVAL *Ev. & Comte de Beauvais.* Charles de Montchal Archevêque de Toulouse, & Antoine Godeau Evêque de Vence, écrivirent separement chacun une Lettre à sa Sainteté, contenant les mêmes demandes. Ces Lettres furent envoïées à Monsieur de saint Amour, qui étoit sorti de Rome, dans la crainte qu'il avoit d'être mis à l'Inquisition. Il y retourna par l'ordre des Evêques, chargé de leurs Lettres, & les rendit au Pape dans l'audience qu'il eut de sa Sainteté le 10 de Juillet. Ces mêmes Evêques envoïerent aussi à Rome le sieur Brousse & Noël de la Lane Abbé de Valcroissant, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, avec Loüis Angran Licentié de la même Faculté, pour se joindre à Monsieur

de saint Amour dans la poursuite de cette affaire. Ces Députez arrivérent à Rome le 5 Decembre 1651. Avant leur arrivée, Monsieur de saint Amour continua ses sollicitations auprès des Cardinaux & du Pape, & empêcha que l'on ne precipitât le jugement de cette affaire, avant que les Docteurs envoïez de part & d'autre ne fussent arrivez.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Cependant un Cordelier nommé le Pere Mulard, parent de Monsieur Hallier, se rendit à Rome, & y prit la qualité de Député de la Faculté de Theologie de Paris, qui ne s'étoit point neantmoins declaré partie dans cette affaire; mais voici le pretexte dont il se servit. Quelques Hibernois étudians dans l'Université de Paris, s'étoient avisez de faire une Censure des cinq Propositions, bien que de vingt-six qu'ils étoient, il n'y en eut qu'un Docteur, deux Bacheliers & deux Maîtres-ès-Arts, & que les autres ne fussent encore que simples Ecoliers. Le Recteur les fit citer devant lui, & prononça, que l'Université jugeoit cette *Censure contraire à son autorité, & aux Coûtumes & Loix du Roïaume & de l'Eglise Gallicane; qu'il la cassoit & l'annulloit, & que tous les exemplaires qui en avoient été signez lui seroient rapportez, pour être lacerez: enjoint à tous ceux qui l'avoient signée, de révoquer leur signature dans la huitaine:* ce qui fut confirmé dans l'Assemblée generale de l'Université, tenuë le 21 Mars 1651. Les Hibernois se pourvûrent au Parlement contre la Sentence du Recteur, & demanderent à la Faculté de Theologie, qu'elle intervint pour eux: elle se joignit à leur appel,

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

& nomma pour le soutenir en tous lieux & par tous moïens, *ubicumque & quomodolibet*, Messieurs Guiard & Amyot, avec le Doïen & le Syndic de la Faculté. Ces Députez se servirent de ce pouvoir pour envoïer à Rome le Pere Mulard Cordelier, comme Député de la part de la Faculté, parce qu'il s'agissoit des propositions condamnées par les Hibernois. Toutefois il y a de l'apparence, que la Faculté n'approuva pas ce procedé, puisqu'elle declara à Monsieur le Nonce au mois de Decembre 1651, qu'elle n'avoit député personne à Rome.

Pendant que les Evêques de France agissoient à Rome au sujet des propositions, les Theologiens continuoient d'écrire fortement les uns contre les autres, sur les matieres de la grace. Claude Morel Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Sorbonne, Theologal de l'Eglise de Paris, publia, sous le nom de Claude François, un Livre intitulé, *Les veritables sentimens de saint Augustin & de l'Eglise, touchant la grace.* Monsieur Arnaud opposa à ce Livre un gros Ouvrage, intitulé: *Apologie pour les saints Peres de l'Eglise, défenseurs de la grace de Jesus-Christ, contre les erreurs qui leur sont imposées dans la traduction du Traité de la vocation des Gentils, attribué à saint Prosper, & dans les Reflexions du Traducteur; dans le Livre de Monsieur Morel Docteur de Sorbonne, intitulé,* Les veritables sentimens de saint Augustin & de l'Eglise, *& dans les Ecrits de Monsieur le Moine Docteur de Sorbonne, & Professeur en Theologie, dictez en 1647 & 1650.* Ce Livre parut à Paris en 1651, avec

approbation de quelques Docteurs, mais ſans privilege. Monſieur Arnaud y entreprend de défendre la doctrine de Janſenius, attaquée par les écrits dont il eſt parlé dans le titre de cet Ouvrage : il eſt diviſé en huit Livres. Le premier, eſt de l'Auteur du Livre *de la vocation des Gentils* : il y remarque, que ce Livre a été long-temps attribué à ſaint Ambroiſe ; qu'on l'a depuis fait imprimer parmi les Oeuvres de ſaint Proſper, tant à cauſe du ſtile qui paroiſſoit ſemblable à celui de ce Pere, que parce qu'il portoit ſon nom dans trois anciens manuſcrits ; que cependant quelques-uns ont douté qu'il fut de ſaint Proſper, n'y trouvant pas cette reſſemblance de ſtile ; que Latius l'a attribué à cet Hilaire qui écrivit à ſaint Auguſtin avec ſaint Proſper, touchant les opinions des Prêtres de Marſeille, ou à un autre Proſper Evêque en France, qui a ſouſcrit au Concile de Carpentras & de Vaiſon, que quelques-uns ont confondu mal à propos avec ſaint Proſper, & qui n'eſt point non plus, l'Evêque d'Orleans de ce nom, qui a ſuccedé à ſaint Agnan en 453, puiſqu'il a ſigné au Concile de Vaiſon en 529. Que ce Livre a été cité par le Pape Gelaſe, vers l'an 495, dans ſon Opuſcule contre les Pelagiens, ſans nom d'Auteur, mais ſous la qualité d'un Livre compoſé par un des Maîtres de l'Egliſe ; qu'il s'enſuit de-là que cet Ouvrage ne peut point être de l'Evêque Proſper, qui a ſigné au Synode de Carpentras & de Vaiſon. Qu'il n'y a pas d'apparence, qu'il ſoit de Proſper ſucceſſeur de ſaint Agnan, qui fut obligé d'avoir recours à Apollinaire pour écrire la vie de ſon Prede-

Continuation de la diſpute ſur le Livre de Janſenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

cesseur ; que l'on ne peut pas non plus vraisemblablement l'attribuer à cet Hilaire qui a écrit à saint Augustin, tant à cause de la difference du stile, que parce qu'il n'a pas eu une assez grande reputation, pour être appellé par un Pape *Magister Ecclesiæ* : car il ne faut pas le confondre avec Hilaire Evêque d'Arles, comme l'Auteur de l'Apologie le prouve par plusieurs raisons qu'il est inutile de rapporter, puisqu'à present tous les Critiques conviennent, qu'ils sont differens. Que l'on pourroit croire que saint Prosper est l'Auteur de ce Traité, si l'on n'en consideroit que les sentimens & la doctrine ; mais que la maniere dont il traite les choses ne convient point à saint Prosper ; qu'il n'apporte point l'autorité de saint Augustin, comme fait ce Pere dans tous ses Ouvrages ; qu'il ne paroît pas animé du même zele contre les Semi-Pelagiens, qu'il explique plûtôt ses matieres, qu'il ne les dispute, & que lors même qu'il refute les Semi-Pelagiens, il le fait en passant & sans dessein formé de les prendre à parti ; que l'Auteur du Livre de la vocation des Gentils, écrivoit long-temps après la dispute formée entre les Semi-Pelagiens, & que cependant il paroît, que c'est le premier de ses ouvrages : ce qui ne peut convenir à saint Prosper, qui les a attaquez dès qu'ils commencerent à s'opposer au sentiment de saint Augustin ; que le stile de cet Ouvrage est tres-semblable à celui de la Lettre à Demetriade, & qu'il y a bien de l'apparence que ces deux écrits sont du même Auteur ; Que l'Epitre à Demetriade a été écrite vers l'an 440, & qu'ainsi le

Livre de la vocation des Gentils, eſt du même temps ; qu'aucun de ceux à qui l'on a attribué ce Livre de la vocation des Gentils, n'en eſt le veritable Auteur. Que s'il y a lieu d'apporter une ſimple conjecture, il ſemble que cet Auteur n'eſt point un François, parce que Gennade, qui a marqué particulierement dans ſon Catalogue les Ecrivains de France, comme lui étant les plus connus, ne parle point de cet Auteur ni de ce Livre ; qu'il y a apparence que c'étoit un Africain ; que ſainte Demetriade l'avoit pû connoître lorſqu'elle étoit en Afrique, & que le Pape Gelaſe, qui étoit du même Païs, avoit connoiſſance de ſon Ouvrage : outre que la maniere d'écrire avec des antitheſes & des rimes, a beaucoup de rapport au genie & à la coûtume des Africains : Que quant aux manuſcrits dans leſquels le Livre de la vocation des Gentils, porte le nom de ſaint Proſper, ils ne paroiſſent pas plus conſiderables que ceux qui portent le nom de ſaint Ambroiſe ; ou que ceux qui ont attribué à ſaint Proſper les Livres *de la Vie contemplative*, qui ſont de Julien Pomere. Monſieur Arnaud, après avoir éclairci ce qui regarde l'Auteur du Livre de la vocation des Gentils, entreprend de prouver que la doctrine de ce Livre eſt conforme à celle de ſaint Auguſtin, dans les principaux points. 1°. Qu'il a reconnu la predeſtination gratuite avant la prévision des mérites, & que la cauſe du diſcernement des hommes, dépend de la volonté de Dieu & de ſes jugemens impenetrables. 2°. Qu'il établit les mêmes regles que ſaint Auguſtin, pour expliquer les paſſages de l'Ecriture, où il

Continuation de la diſpute ſur le Livre de Janſenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

est parlé de la mort de Jesus-Christ pour tous, & de sa volonté pour sauver tous les hommes. 3°. Qu'il établit la necessité de la grace, pour faire le bien dans l'état de la nature corrompuë. 4°. Qu'il soutient qu'il n'y a nulle vertu dans les infideles, & qu'aucune de leurs actions n'est exempte de peché. 5°. Que tout ce qu'il y a de bon en nous depuis les premiers commencemens de la Foi & de la priere, jusqu'à la perseverance, est un don de Dieu & un effet de la grace, qui fait vouloir le bien. 6°. Que cette question, Pourquoi la grace est donnée à l'un & non pas à l'autre? est impenetrable & ne se resoud pas en disant, que c'est que l'un la veut recevoir & l'autre ne le veut pas.

L'Auteur de l'Apologie traite ensuite quatre points; le premier, de la volonté de Dieu au regard du salut des hommes. Le second, de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes. Le troisiéme de la grace suffisante donnée à tous. Le quatriéme, de la grace de la priere. Nous ne nous étendrons point ici sur les contestations particulieres entre l'Auteur & ses adversaires sur tous ces points. Nous dirons seulement que sur le premier, il soutient, que Dieu n'a point une volonté absoluë de sauver en particulier tous les hommes; que si cela étoit, tous les hommes seroient sauvez, parce que la volonté de Dieu est toûjours accomplie, & que la plus naturelle explication du passage de saint Paul touchant la volonté de Dieu, pour sauver tous les hommes, est de l'entendre des hommes de toutes les conditions, & que selon saint Thomas, la volonté de Dieu pour sauver les

reprouvez, eſt une volonté inefficace. Sur le deuxiéme point qui regarde la mort de Jeſus-Chriſt pour tous les hommes, il ſoutient, que Jeſus-Chriſt eſt, à la verité, mort pour la redemption de tous les hommes, quant à la ſuffiſance du prix qu'il a offert; mais qu'à proprement parler, & ſelon l'application de ce prix, il eſt mort pour tous les Fideles, qui par le Baptême, & par les autres Sacremens, ont part aux graces que Jeſus-Chriſt a méritées par ſa mort. Sur le troiſiéme point, il pretend, qu'il n'eſt point vrai qu'il y ait des graces ſuffiſantes données à tous les hommes, & établit cette doctrine, non-ſeulement, ſur les témoignages de ſaint Auguſtin, mais encore ſur une tradition de pluſieurs Auteurs, depuis ſaint Proſper juſqu'à Eſtius, laquelle eſt rapportée dans le cinquiéme Livre de cette Apologie. Il répond dans le ſixiéme aux raiſons & aux autoritez que Monſieur le Moine alleguoit, pour montrer, que cette grace ſuffiſante eſt donnée à tous les hommes, & que ſans elle l'homme n'auroit pas la puiſſance d'accomplir les preceptes: Enfin, il refute dans le dernier Livre, le Syſtême de Monſieur le Moine, que la grace de la priere n'eſt point efficace par elle-même. Le ſentiment de Monſieur le Moine avoit déja été attaqué par deux écrits Latins, compoſez par Monſieur de la Lane, intitulez: *Notes preliminaires ſur le Livre de Monſieur le Moine Profeſſeur de Sorbonne, touchant le don de l'oraiſon*; & l'autre: *Diſſertation ſur le commencement de la bonne volonté, dans laquelle on prouve la neceſſité de la grace efficace, pour le commencement de la Foi, contre*

Continuation de la diſpute ſur le Livre de Janſenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

le Traité de la grace d'Alphonse le Moine. Dans le même temps le Docteur Pereyret Professeur en Theologie, au College de Navarre, aïant dicté un écrit, qu'il nommoit, *Apparatus* ou *préparation au Traité de la grace*, dans lequel il soutenoit, que l'autorité de saint Augustin sur ces matieres, n'est pas decisive ; que les erreurs des Pelagiens & des Semi-Pelagiens, sont differentes des opinions des nouveaux Theologiens, qui soutiennent la grace suffisante ; que l'heresie des Predestinatiens est réelle ; que Clement VIII. & Paul V. n'ont rien decidé sur ce point ; que Pie V. Gregoire XIII. & Urbain VIII. ont condamné quantité de propositions de Baïus, conformes à celles que les Dominicains soutenoient dans la Congregation *de Auxiliis* ; que Molina & sa doctrine n'ont point été condamnez ; qu'il n'y a que les erreurs condamnées par les Conciles d'Afrique, d'Orange & de Trente, & par les Papes : que l'on soit obligé de condamner, comme aussi d'approuver les points qu'ils ont défini ; mais qu'à l'égard des opinions sur lesquelles les anciens Auteurs Ecclesiastiques, des Conciles Provinciaux, & les Theologiens Scholastiques se trouvent d'avis contraire, on a la liberté de soutenir ce que l'on veut. Cet écrit particulier de Monsieur Pereiret, qui est solide & nettement écrit, ne parut en public, qu'avec des observations d'un adversaire qui ne le ménageoit point.

Quoique ces disputes sur la grace ne fussent point agitées en Espagne, on y porta quelques propositions qui pouvoient avoir rapport à cette contestation. Le Docteur Sin-

nich étant à Rome, avoit presenté au Pape Innocent X. vingt-deux propositions tirées des Livres des Jesuites, peu favorables à l'autorité de saint Augustin. Gonçalez Dominicain, aïant eu communication de ces vingt-deux propositions, les transcrivit & les envoïa au Pere Arragon du même Ordre, premier Professeur en Theologie à Salamanque, sous ce titre: *Propopositiones à Jesuitis prolatæ contra Augustinum.* Gonçalez le communiqua aux autres Theologiens, qui en firent des plaintes au Tribunal de l'Inquisition. Le grand Inquisiteur Augustin de Villa Vicentio, fit appeller Monsieur Recht député de l'Université de Louvain, qui étoit alors en Espagne, au sujet de la Bulle d'Urbain VIII. & que l'on soupçonnoit être Auteur de cet écrit. Après l'avoir interrogé dans les formes sur tout ce qui regardoit cet écrit & ces propositions, il envoïa ces vingt-deux propositions au Commissaire general des Freres Mineurs, afin qu'il en portât son jugement. Ce Commissaire les jugea toutes suspectes d'heresie. Elles furent condamnées à Madrid par un Decret de l'Inquisition du 15 Avril 1650, affiché le 11 de Septembre. L'Inquisition de Valladolid fit aussi une Censure contre ces propositions, & quelques autres Tribunaux de l'Inquisition d'Espagne suivirent son exemple : on dit même que le Roi d'Espagne écrivit au Pape, pour le prier de confirmer ces Censures ; mais il ne se fit rien à Rome sur ce sujet.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Dans les Païs-Bas, Valentin Randour Docteur en Theologie de l'Université de Doüay, adversaire de Jansenius & de ses Partisans, aïant fait

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

en 1649, un Livre pour la défense des Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. dans lequel il soutenoit, que la condamnation des soixante-seize propositions portées par cette Bulle, étoit juste & legitime, & que les Theologiens de la Faculté de Doüay les avoient en tout temps rejettées. Le Docteur Fromond fit paroître au commencement de 1650 un écrit, qu'il intitula, *Lucerna Augustiniana*, dans lequel il pretendoit, que les Theologiens, qui comme Estius & Silvius, tiennent la predetermination Physique, quoique fort opposez au sentiment de Molina, ne s'accordent pas avec saint Augustin, qui ne reconnoît le Decret de la predestination, & la necessité de la grace efficace, que pour l'état de la nature déchûë, & qui fait une distinction entre la predestination & la grace de l'état d'innocence, & de celui de la nature corrompuë, que ces Theologiens n'ont point connuë. Il combattoit aussi l'opinion de Randour, sur l'essence de la liberté, que ce Theologien faisoit consister dans l'indifference, & soutenoit, que cette opinion étoit contraire à saint Augustin & à saint Thomas. Cet écrit ne demeura pas sans réponse, un Jesuite (le Pere l'Hermite, ou le Pere Vitry) firent paroître un écrit, qui portoit ce titre: *Responsio seniorum Facultatis sacræ Theologiæ Duacena adversus Lucernam Anonimi.* Fromond pour y répondre, fit un dialogue, dans lequel il introduit pour Collocuteur, un Semi-Pelagien, avec un Disciple de saint Augustin, sous les noms de Fauste & de Fulgence, qu'il intitula: *Emunctorium Lucernæ Augustinianæ.* Randour écrivit

contre cet Ouvrage une Lettre à Fromond, dans laquelle il accusoit les Theologiens de son parti, de nier la grace suffisante, & la liberté d'indifference. Fromond lui opposa une réponse, par laquelle il fit voir, que la doctrine des Thomistes ne s'accordoit point avec celle de Molina, & declara, que les Disciples de saint Augustin ne faisoient point de difficulté d'admettre la grace suffisante au sens de l'Ecole de saint Thomas, quoique le terme de grace suffisante fut assez impropre. Quelqu'un des Theologiens qui soutenoient, que Jansenius renouvelloit des propositions condamnées par la Bulle de Pie V. fit un extrait de vingt-huit propositions du Livre de Jansenius, qu'il pretendoit être conformes à celles de Baïus, & donna cet écrit au public sous le titre de : *Parallelum inter Baïanas propositiones & propositiones Jansenii.* On fit aussi un autre écrit sur le même sujet, pour montrer l'accord de la doctrine de Jansenius avec celle de Baïus. Le Docteur Sinnich répondit à ces deux écrits, par un Ouvrage intitulé : *Aurelii aviti Veronensis Theologi Molinomachia, seu Consonantiarum dissonentia*, dans lequel il pretendoit faire voir la difference qu'il y avoit entre les propositions de Jansenius & celles qui étoient condamnées par les Bulles. Cela n'empêcha pas le Docteur Randour de soutenir encore dans son Ouvrage, que le Livre de Jansenius contenoit plusieurs propositions condamnées dans les Bulles des Papes, & ajouta à la fin de son écrit des notes contre la Molino-Machie de Sinnich.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Pendant que Fromond étoit ainsi aux prises

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

avec les Docteurs de Doüay, le Pere Dom Ignace Huart Religieux de la Congregation de Citeaux, qui avoit donné l'année precedente un Livre sur la grace & sur le libre arbitre, sous le titre de *Ranutii Higati Bernardus*, se défendoit contre le Pere Mathias Hauseur, qui avoit refuté son Livre dans un Traité qu'il avoit intitulé: *Correction fraternelle.* Le Pere Huart lui repliqua dans son Ouvrage, qu'il intitula: *Exceptions & défenses pour Ranutius Higatus, contre les calomnies & les erreurs, dont la doctrine & ses mœurs sont attaquées par l'Auteur d'un Libelle intitulé*, Correction fraternelle. Il y fit ensuite une addition pour confirmer sa replique, intitulée: *Appendix Vindiciarum pro Ranutio Higato.*

L'affaire des deux Catechismes de la grace éclata en cette année. Monsieur Feydeau Docteur de Sorbonne dressa, à la priere de Monsieur de Caumartin Evêque d'Amiens, un petit Catechisme sur la grace, suivant les principes de Jansenius. Un Jesuite de Doüay, que l'on croit le Pere l'Hermite, fit un autre Catechisme de la grace, dans des principes tout contraires. Ce dernier fut deferé à l'Archevêque de Malines, qui donna commission à la Faculté de Theologie de Louvain de l'examiner exactement, & de lui faire sçavoir le jugement qu'elle en porteroit: cette Faculté l'examina & en tira quinze propositions, qu'elle censura. Le Tribunal de l'Inquisition de Rome défendit par un Decret du 6 Octobre 1650, l'un & l'autre de ces deux Catechismes. Ce Decret fut publié en Flandres par l'Evêque de Gand, & celui de

Malines fut détourné de le publier par les Memoires qu'on lui envoïa, & écrivit même au Pape, que ce Decret donneroit occasion aux Heretiques d'accuser l'Eglise Romaine de condamner la doctrine de saint Augustin. Il fut imprimé à Paris, avec deux Lettres du Nonce, & ensuite avec des reflexions de la part des adversaires de Jansenius, qui avoient déja peblié deux écrits contre le Catechisme de la grace. On opposa à ces reflexions d'autres reflexions contraires sur le Decret de l'Inquisition, dans lesquelles on soutient, que quelque respect que l'on ait pour le saint Siege, on ne doit point confondre un Decret du Tribunal de l'Inquisition, avec les Bulles des Papes données dans les formes; que le Decret dont il s'agit ne touche point le fonds de la doctrine contenuë dans le Catechisme de la grace, mais qu'il défend également les deux Catechismes publiez sur cette matiere, parce qu'ils traitent de matieres dont il est défendu de traiter par les Decrets des Papes, & que le premier renouvelle des propositions déja condamnées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. Qu'on pretend qu'il n'est point vrai que ce Catechisme renouvelle les propositions attribuées à Baïus, condamnées par les Bulles de ces Papes; que le Catechisme de Doüai contient plusieurs erreurs, que l'on qualifie même d'heresies, qui ont été censurées par les Facultez de Louvain & de Doüai.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le Pere Annat, qui étoit alors à Rome, fit imprimer en cette année un Traité intitulé: *Disceptatio Catholica de Ecclesia presentis tempore*, avec une Lettre sous le nom de *Vincen-*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

tius Severinus, adressée au Docteur Fromond ; qui avoit pris le nom de *Vincentius Lenis*, dans le Traité qu'il avoit fait sur le libre arbitre, contre les Peres Richard, (c'est-à-dire, Etienne des Champs) & Petau. Ces deux Jesuites se défendirent aussi contre l'écrit de Fromond Leur principale défense consistoit à dire, que Jansenius se servoit des témoignages de saint Augustin, que Calvin avoit emploïez pour soutenir ses erreurs. Fromond aïant bien conçû que l'on vouloit faire une diversion, en accusant Jansenius & ses défenseurs de Calvinisme, pour retorquer contr'eux l'accusation qu'ils faisoient de Semi-Pelagianisme, fit un Livre qu'il intitula : *Le stratageme d'Antoine Richard, par lequel il a voulu changer la guerre défensive, qu'il étoit obligé de soutenir, lui & ceux de sa Societé, sur les erreurs des Semi-Pelagiens, qu'on leur impute, en guerre offensive contre saint Augustin & l'Evêque d'Ypres.* Il y soutenoit, qu'ils devoient se purger de l'accusation de Semi-Pelagianisme, avant que d'être reçûs à accuser leurs Adversaires de Calvinisme, & que quand il seroit vrai que Jansenius eût établi sa doctrine de la predestination gratuite & de la grace efficace, sur les mêmes passages de saint Augustin que Calvin & ses Sectateurs avoient emploïez pour établir leurs erreurs, il ne s'ensuivroit point qu'il fut tombé dans les mêmes heresies, si l'on ne montroit, 1°. Que Jansenius les a entendus & expliquez dans le même sens que ces Heretiques les entendent & les expliquent. 2°. Que le sens dans lequel Jansenius pourroit être d'accord avec eux, est contraire à la doctrine de l'Eglise,

Le

Le Pere Deschamps continua neanmoins sa même accusation dans une Lettre qu'il écrivit, dont l'inscription étoit : *Epistola ad Vincentium Lenem.* Frōmond n'y répondit que par un parallele qu'il fit des erreurs des Semi-Pelagiens avec la doctrine de Molina, dans un écrit qu'il intitula : *Parallelum Massiliense.*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

En France sur la fin de l'année, l'Abbé de Bourzeis donna au public un Livre, qu'il intitula : *Apologie du Concile de Trente & de saint Augustin, contre le Censeur Latin de la Lettre Françoise d'un Abbé à un Evêque, & contre le Censeur de la Lettre d'un Abbé à un President.*

Le Pere Petau qui se trouvoit attaqué dans cet Ouvrage, accusa d'heresie l'Abbé de Bourzeis dans le titre d'un Livre qu'il composa contre lui, intitulé : *Disputatio adversus Heterodoxum* ; & Monsieur Morel voulut défendre la Confession de Foi de Pelage, qu'il avoit citée sous le nom de saint Augustin. L'Abbé de Bourzeis repliqua à ces deux écrits par un dialogue qu'il intitula : *Contre l'Adversaire du Concile de Trente & de saint Augustin*, dans lequel il prouvoit, 1°. Que le P. Petau s'étoit contredit dans son Traité des dogmes Theologiques. 2°. Que la Confession de Foi en question étoit de Pelage ou de Rufin, & non de saint Augustin. Ce même Auteur publia encore en cette année *l'Apologie du Concile de Trente & de saint Augustin ; une Conference de deux Theologiens Molinistes, sur un Libelle faussement intitulé*, Les sentimens de saint Augustin & de toute l'Eglise : & enfin, *deux Lettres au Pere Joseph Feüillant, & à des Religieuses, sur ces Conferences.* Il fit encore en

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

1652 un Livre dans le même goût, intitulé : *Saint Augustin victorieux de Calvin & de Molina*, ou *Refutation du secret de Jansenisme.*

Ce ne fut point seulement par des écrits imprimez que ces disputes furent agitées : on continua de les porter jusques dans les chaires des Predicateurs. Le Pere Toussaints Desmares Prêtre de l'Oratoire, fameux Predicateur, qui avoit déja été accusé dès l'an 1643 de prêcher des erreurs, & qui s'étoit justifié auprès de l'Archevêque de Paris, fut encore accusé en 1647, pour avoir prêché, que ce ne sont pas ceux qui ont été les plus riches en ce monde, mais les plus Chrétiens & les plus pieux, qui auront en l'autre plus de part aux prieres de l'Eglise, & que les grosses sommes d'argent qu'on emploïe à faire dire en un jour plusieurs Messes pour l'ame d'une personne riche, ne la délivreront pas plûtôt des peines qu'elle souffre, que celle d'un pauvre, qu'une vie plus Chrétienne aura renduë plus digne de participer après la mort aux fruits des saints Mysteres que l'Eglise offre tous les jours pour les morts. On en fit des plaintes à la Reine. Ce même Predicateur prêchant à saint Paul, fut attaqué par le Pere Ragon Jesuite, qui prêchoit à leur Maison Professe de saint Loüis. Ces contestations aïant causé du scandale, la Reine en parla à l'Archevêque de paris, qui assoupit ce different pour cette fois ; mais il recommença bien-tôt : car en 1648, le Pere Desmares prêchant à saint Gervais le jour que l'on y celebroit la fête du nom de Jesus, traita des matieres de la grace, & parla avec vehemence de sa necessité & de son

efficacité. Le Pere Castillon Jesuite attaqua le Dimanche suivant le Sermon du Pere Desmares, & l'accusa d'avoir enseigné des nouveautez. L'Archevêque de Paris interdit la chaire à ce Predicateur. Le Pere Desmares qui étoit retenu pour prêcher le Carême à saint Merry, y prêcha suivant la coûtume le jour de la Purification ; & après avoir dit, qu'il n'enseignoit ni de nouveautez ni de faussetez, mais l'ancienne créance de l'Eglise, & les maximes de l'Evangile ; & que si les veritez qu'il avoit prêchées jusqu'à present, passoient pour nouveautez, parce qu'on ne les avoit pas entenduës souvent, il avoit bien des nouveauez à leur expliquer pendant tout le Carême. On se servit de cette expression pour le rendre odieux & l'accuser d'être novateur. La Reine persuadée qu'effectivement il enseignoit des nouveautez, fit expedier une Lettre de cachet pour l'envoïer à Kimper-Corentin. Le Pere Desmares avant que de l'avoir reçûë disparut. On l'accusa d'avoir dit à la Superieure des Religieuses de la Visitation de la ruë saint Antoine à Paris, que le Concile de Trente n'avoit été qu'une assemblée politique, pour laquelle on n'étoit pas obligé d'avoir une soumission aveugle, & que l'Eglise n'avoit subsisté que pendant les quatre premiers siecles. Cette nouvelle étant portée au Pere Desmares, dans le lieu de sa retraite, il écrivit une Lettre à l'Archevêque de Paris, en datte du 10 Mai, dans laquelle il lui declare, que s'il avoit la liberté de se montrer, il iroit se presenter à lui, & se jetter à ses pieds pour se justifier de la calomnie que l'on a semée

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

contre lui à Paris ; que cette voïe lui étant fermée, il a recours à celle d'une Lettre, pour mettre sa reputation à couvert, & qu'il le supplie tres-humblement d'obtenir de la Reine la seureté de sa persoñne, afin de pouvoir comparoître devant lui comme accusé, pour se justifier ; que l'Archevêque lui-même est témoin de quelle maniere il a parlé de l'Eglise dans le Sermon qu'il fit en sa presence à S. André-des-Arcs, dans lequel il avoit prononcé « malediction & anathême contre ceux qui se separent du saint Siege & de la Chaire de saint Pierre, sous quelque couleur que ce puisse être : puisque c'est la pierre qui subsiste immobilement, comme l'Eglise, & qui par la promesse expresse de celui qui l'a établie, doit triompher de toutes les puissances des enfers, jusqu'à la consommation des siecles. Quant au Concile de Trente, il declare, qu'il reconnoît, que c'est un Concile comparable en science & en lumieres, aux plus grands & aux plus sçavans Conciles de l'Eglise : un Concile qui a fait profession de prendre pour la regle de ses sentimens, l'Ecriture & la Tradition ; un Concile qui a renouvellé ce qu'il y a de plus saint dans les Ordonnances des anciens Conciles, touchant la reformation des mœurs & de la Discipline Canonique ; un Concile vraïement Oecumenique, auquel le saint Esprit a presidé, & dont les decisions touchant la Foi, obligent indispensablement toute l'Eglise. Il proteste que telle a été & sera toûjours sa créance, & qu'il espere d'en donner des preuves évidentes, quand il aura la liberté de

comparoître devant lui. « Le Pere Desmares « n'eut point la permission qu'il demandoit, mais la Lettre fut renduë publique.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

En 1649 Monsieur de saint-Guelin aïant prêché le jour de saint Augustin sur la grace, fut déferé à l'Archevêque de Paris, qui étoit pour lors à Angers, lequel manda à son Promoteur, que l'on interdît la predication à Monsieur de saint-Guelin : la Sentence d'interdiction lui fut signifiée le 24 de Septembre. Il écrivit aussitôt à l'Archevêque pour se justifier de tous les Chefs d'accusation contenus dans le Memoire qu'il avoit envoïé à son Promoteur. L'Archevêque étant de retour à Paris, leva cette interdiction, & assista à la premiere Predication que fit ensuite ce Prêtre, le premier jour de l'année suivante. Il la commença par une explication de ses sentimens sur les points touchant lesquels il avoit été accusé, & declara, 1°. Qu'il n'avoit point voulu établir la necessité de la penitence publique pour tous les « pechez mortels. 2°. Qu'il n'avoit point pre- « tendu combattre la liberté de l'indifference « dans l'état où nous sommes ; & que la pa- « role de Dieu, qui reproche en tant d'endroits « de l'Ecriture à la dureté de nos cœurs, la re- « sistance aux inspirations & mouvemens de la « grace, qui les bat & les repousse, est trop « expresse pour ne pas faire connoître que nous « pouvons, si nous voulons, consentir ou ne « pas consentir à la grace. 3°. Qu'il reconnoît « avec respect la doctrine du Concile de Sens, « tenu à Paris en 1528, *Que le secours de la grace,* « *par lequel il plaît à Dieu d'assister les hommes,* «

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

» *n'est point tel que l'on ne puiße y resister.* En-
» fin il declare, qu'il est enfant de l'Eglise ; qu'il
» écoute sa voix, qu'il embrasse & qu'il revere
» le saint Concile de Trente, & toutes les cho-
» ses qu'il a définies ; qu'il dit avec lui ana-
» thême à quiconque niera que l'on ne peut
» resister à la grace, & que le libre arbitre mû
» & excité, ne coopere point par son consen-
» tement. 4°. Que quand il a parlé des triom-
» phes de saint Augustin sur les Pelagiens & les
» Semi-Pelagiens, il n'a point eu dessein de
» donner le signal d'un combat entre les Theo-
» logiens, de renouveller les disputes, & de
» troubler la paix, mais seulement de rendre
» les éloges qui sont dûs à cet incomparable
» Docteur ; qu'enfin il reconnoît l'Eglise pour
» un Juge infaillible. Il proteste que c'est-là la
» créance qu'il a dans le cœur ; qu'il cherche
» la grace d'édifier, & ne pretend pas disputer ;
» qu'il est persuadé de la maxime de saint Au-
» gustin, Que l'on n'entre point dans la verité
» que par la charité ; qu'il abandonne ces que-
» stions qui sont sans fin & sans bornes ; qu'il
» accepte & embrasse de tout son cœur l'Or-
» donnance, par laquelle l'Archevêque, à l'e-
» xemple des souverains Pontifes, a défendu
» de traiter ces questions épineuses, qui font
» du bruit, & n'apportent aucun fruit.

Le Pere Bernage Jesuite, faisant le Panegyrique de saint Augustin dans l'Eglise de saint Loüis le 28 d'Août, declama contre Jansenius & contre ses défenseurs. On écrivit aussi-tôt contre son Sermon, & on lui reprocha de n'avoir pas loüé saint Augustin comme il le devoit, d'avoir

accusé mal à propos Jansenius & ses défenseurs.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le Pere Noüet Recteur des Jesuites d'Alençon, accusa le sieur le Noir Theologal de l'Eglise de Séez, qui avoit prêché le premier de Novembre 1650, un Sermon à Alençon sur la predestination gratuite, d'être dans des sentimens nouveaux & contraires à la Foi. Il impliqua encore dans cette accusation quelques autres personnes du Diocese, qui faisoient avec le sieur le Noir, des Conferences de Morale. Il les fit dénoncer par le Curé d'Alençon, & par quelques autres Ecclesiastiques au grand Vicaire du Diocese de Séez, dont le Siege étoit vacant. Sur cette dénonciation, les grands Vicaires donnerent une Sentence contre ces Ecclesiastiques, qui en appellerent comme d'abus au Parlement de Roüen, & le Pere Noüet fut obligé de reconnoître par un écrit, que le sieur le Noir n'avoit avancé aucune erreur dans ses Sermons, & que les Conferences de ses Ecclesiastiques étoient saintes & profitables. Monsieur le Noir, pour se justifier, fit un recüeil des passages de saint Bernard, & des Canons du troisiéme Concile de Valence, qu'il intitula: *Antiqua veritas prædestinationis & gratiæ.*

Le Decret de l'Inquisition, qui avoit condamné les deux Catechismes de la grace, aïant été apporté en France, le Nonce du Pape travailla à le faire recevoir par l'Assemblée du Clergé, & le donna à un des Agens du Clergé, pour le presenter à l'Assemblée; mais les Evêques voïant que ce n'étoit qu'un Decret de l'Inquisition, ne voulurent pas que l'on en parlât dans l'Assemblée. Le Recteur de l'Université de

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Paris aïant fait attention aux reflexions imprimées sur ce Decret, & connoissant de quelle importance il étoit d'empêcher que l'on ne publiât dans Paris des Decrets de l'Inquisition, presenta sa requête au Parlement, pour demander la suppression de celui-ci ; sur laquelle les Gens du Roi aïant donné leurs conclusions, la Cour prononça le dernier jour de cette année un Arrêt, qui ordonnoit, que le Decret & le Catechisme de la grace, seroient supprimez, & que les exemplaires en seroient apportez au Greffe.

Le Pere Jean Darisi Jesuite, fit l'année suivante une refutation de ce Catechisme, & son écrit fut aussi-tôt refuté par deux autres, dont l'un étoit intitulé : *Explication veritable du Decret* ; & l'autre, *Reflexions sur ce Decret*. L'on soutient dans l'un & dans l'autre, que ce Decret n'avoit rien défini sur le fond de la doctrine de l'un ni de l'autre Catechisme, qu'il avoit seulement prohibez ; & dans le dernier écrit, on prétendoit faire voir, que le Catechisme de Doüai, composé par le Pere l'Hermite, étoit *rempli d'erreurs, d'heresies, de falsifications des écrits des Peres, & de calomnies.* On proposa aux uns & aux autres de cesser d'écrire ; mais les esprits étoient trop échauffez pour prendre ce parti, & l'on vit paroître une *Lettre d'un Ecclesiastique à un Magistrat*, dans laquelle un homme du parti de Jansenius donnoit des raisons pour montrer qu'il ne falloit pas se taire en cette occasion.

Un Abbé de l'Ordre de Citeaux, appellé Nicolas Forest du Chesne, fit une réponse aux trois

Lettres de l'Abbé de Bourzeis, qu'il intitula: *Lettre d'un Theologien à un sien ami en convalescence, contre trois Lettres d'un Janseniste.* Il écrivit encore deux autres Lettres ; l'une contenant un *Abregé de Jansenius* ; & une autre, contenant *quelques avis sur le Concile d'Orange.* Le Pere Bagot Jesuite écrivit aussi contre l'Abbé de Bourzeis.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le Nonce du Pape à la Cour de Pologne, fit en cette année tant d'instance pour la publication de la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansenius dans ce Roïaume, qu'il obtint enfin qu'elle fut publiée à Varsovie le 29 de Novembre, dans l'Eglise Paroissiale de saint Jean, en presence du Roi, des Principaux du Roïaume, & de tout le peuple. D'un autre côté l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand, après avoir exposé à sa Majesté Catholique, les raisons pour lesquelles ils ne jugeoient pas que la Bulle d'Urbain VIII. dût être publiée aux Païs-Bas, la publierent, pour obéïr aux ordres du Roi, avec la clause, sauf les privileges, *salvis privilegiis, &c.* Cette clause déplût si fort à la Cour de Rome: qu'elle mit à l'index, non-seulement les exposez de ces Evêques au sujet de la Bulle, mais encore leurs Mandemens ; & le Pape écrivit une Lettre à l'Archiduc Leopold Gouverneur des Païs-Bas, dans laquelle il se plaignoit de ce que ce Prince avoit consenti que cette clause fut ajoûtée, & le comparoit à Absalon, qui s'étoit revolté contre son pere, par le conseil d'Achitophel. Il parut vers le même temps à Rome, un écrit du Pere Morel François, de l'Ordre des Hermites de saint

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Augustin, qui avoit pour titre: *De Controversia inter Jansenistas & Anti-Jansenistas*; dans lequel il accusoit les défenseurs de Jansenius, d'être ennemis du saint Siege. Le Pere Annat y fit débiter un Livre, intitulé : *De Ecclesia presentis temporis*; dans lequel il attribuoit les cinq propositions aux Disciples de saint Augustin. Il y faisoit encore courir un autre Ouvrage, qui avoit pour titre : *Jansenius de sancto Augustino pessimè meritus*, dans lequel il entreprenoit de montrer, que l'Evêque d'Ypres avoit corrompu saint Augustin. Il parut à Paris un écrit contenant une exposition du sens des cinq propositions, suivant l'esprit des Disciples de saint Augustin, que l'on pretendoit être vraïe & Catholique: en voici le titre; *Quinque propositionum de gratia, quas Facultati Theologicæ Parisiensi M. Nicolaus Cornet subdolè exhibuit 1 Julii anni 1649. Vera & Catholica expositio juxta mentem Discipulorum sancti Augustini*, daté, *Parisiis Kal. Jul. anno 1651.* L'on publia encore à Paris le Traité DE LA GRACE VICTORIEUSE DE JESUS-CHRIST, *ou Molina & ses Disciples convaincus de l'erreur des Pelagiens & des Semi-Pelagiens, sur le point de la grace suffisante soumise au libre arbitre, selon les Actes de la Congregation* de Auxiliis, *pour l'explication des cinq propositions de la grace, équivoques & ambiguës, & la plûpart fabriquées à plaisir, inserées dans une Lettre envoïée depuis peu à Rome.*

Ce Livre étoit approuvé par six Docteurs; sçavoir, Messieurs Brousse, Bourgeois, Taillandier, Feydeau, Hermant & Olonergan. On y soutenoit, *que la doctrine de la grace victorieuse*

& efficace par elle-même, necessaire à toutes actions de pieté, est la doctrine certaine de saint Augustin, des Conciles, des Papes & de toute l'Eglise, opposée aux erreurs des Pelagiens & des Semi-Pelagiens. L'on y combattoit le Systême de Molina sur la grace. On y pretendoit ensuite montrer, que les cinq propositions pouvoient être reduites à la doctrine de la grace efficace. On en distinguoit les differens sens, en supposant, qu'elles étoient ambiguës & équivoques ; & l'on declaroit, qu'on ne les soutenoit qu'au sens de la grace efficace. Monsieur de la Lane Abbé de Val-Croïssant étoit Auteur de cet Ouvrage, & le donna sous le nom du sieur de Bonlieu Docteur en Theologie. Monsieur Hallier se plaignit à l'Assemblée de Sorbonne, de l'approbation que ces Docteurs, & en particulier le sieur Olonergan avoit donnée à ce Livre ; mais on la soutint par un écrit qui parut aussi-tôt, intitulé : *Défense d'une approbation donnée par Messire Philippes Olonergan Hibernois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, au Livre* DE LA GRACE VICTORIEUSE DE JESUS-CHRIST.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le Pape avoit dessein pour terminer cette dispute, d'imposer silence aux uns & aux autres, sans prononcer de jugement sur les cinq propositions ; mais ceux qui vouloient les faire condamner, firent paroître à Rome en 1651, un écrit intitulé : *An sopienda sit quæ jam fervet Jansenistarum controversia, imposito utrique parti silentio ;* SI LA *dispute des Jansenistes, qui est presentement échauffée, se doit assoupir, en imposant silence aux deux partis :* l'on y soutenoit,

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

qu'on la devoit decider par un jugement positif. 1°. Parce que le Livre de Jansenius avoit été déja proscrit par Urbain VIII. 2°. Parce que si l'on imposoit silence, il ne seroit plus permis de soutenir le contraire des cinq propositions. 3°. Parce que les propositions étoient soûtenuës par plusieurs Theologiens. 4°. Parce qu'il falloit se servir de cette occasion pour maintenir le saint Siege dans la possession de decider en premiere instance les questions qui regardent la Foi. Le sieur Calaghan Docteur en Theologie & Curé de la Cour-Chiverny proche de Blois, attaqué, comme nous avons dit, dans sa foi & dans son honneur, par un écrit d'un Jesuite de Blois, intitulé: *Calaghanus an satyrus*, se défendit par une réponse, qu'il intitula, *Philopater Irenaus*; mais le Pere Brisacier fit deux Sermons à Blois le 29 de Mars 1651, dans lesquels il declama contre les Prêtres qui ne donnoient pas l'absolution à tous ceux qui se confessoient, & qui enseignoient, que pour gagner les Indulgences, il falloit avoir fait penitence; & contre les Theologiens qui soutenoient, que Dieu ne donnoit pas à tous les hommes des graces suffisantes. Il entreprit de montrer, que ces Theologiens n'étoient point dans l'Eglise, qu'ils étoient heretiques, & les accusa d'être ennemis de la Vierge, & de vouloir aneantir le Sacrement de Penitence & celui de l'Eucharistie. Un Theologien Provençal, nommé du Troüillas, fit une réponse à ces Sermons du Pere Brisacier, dans laquelle il l'accusoit de calomnie. Le Pere Brisacier lui repliqua par un Ouvrage qu'il intitula: *Le Jansenisme confondu dans l'Avo-*

tat du sieur Calaghan, par le Pere Brisacier de la Compagnie de Jesus ; avec la défense de son Sermon fait à Blois le 29 Mars 1651, contre la Réponse du Port-Roïal : ne se contentant pas d'y accuser d'heresie les Theologiens qui soutenoient le Livre de Jansenius, il fit aussi retomber cette accusation contre les Religieuses de Port-Roïal, & les traita *de filles impenitentes, de desesperées, d'Assacramentaires, d'incommuniantes, de phantastiques, de folles vierges & de tout ce qu'il vous plaira.* L'Archevêque de Paris choqué de ces termes injurieux contre des Religieuses de son Diocese, dont il approuvoit la conduite, donna une Ordonnnance le 29 Decembre, par laquelle il condamna le Livre du Pere Brisacier, comme rempli *d'injures, de mensonges, de calomnies & d'impostures*, & declara par la même Ordonnance, *qu'aïant une connoissance parfaite de la religion & de la pieté de ces filles, qui étoient sous sa jurisdiction, il les trouvoit tres-innocentes & tres-éloignées des erreurs & des crimes que le Pere Brisacier leur avoit imputez.* Cette Ordonnance fut publiée le 7 de Janvier 1652, dans toutes les Eglises Paroissiales de Paris, à l'exception de quelques-unes, dont les Curez firent difficulté de la publier ; mais l'Archevêque de Paris les obligea de le faire le 14 de Janvier. Cependant ceux qui prenoient interêt à la cause du Pere Brisacier, publierent un écrit pour le défendre contre la Censure, qu'ils intitulerent : *Lettre d'importance.* On repliqua aussi-tôt à cet écrit par un autre écrit, intitulé : *Défense de la Censure de M. de Paris, pour la justification des Religieuses*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

de P. R. (PORT-ROYAL) *contre la Lettre d'importance, &c.* L'on fit en même-temps un autre écrit, où l'on recüeillit les termes injurieux du Livre du Pere Brisacier. Monsieur de Calaghan fit en son particulier une Lettre pour se défendre, & enfin Monsieur Arnaud entreprit sa défense dans un Ouvrage intitulé : *l'innocence & la verité défenduës.* Cet Ouvrage ne contient pas seulement la défense de Monsieur de Calaghan, & des autres personnes accusées par le Pere Brisacier, mais il y est encore traité de plusieurs questions importantes, de critique, d'histoire & de dogme. On y a joint plusieurs témoignages, pour justifier que le sieur de Calaghan étoit de bonne maison ; qu'il n'avoit jamais été Correcteur aux Colleges des Jesuites de Quimper ou de la Fleche, comme on l'avoit avancé dans les écrits faits contre cet Ecclesiastique, avec une troisiéme & une quatriéme Lettre de ce Docteur. Tout cela n'empêcha point que le Pere Brisacier ne soutint ce qu'il avoit avancé, en publiant un Livre intitulé : *L'innocence & la verité reconnuës dans les preuves invincibles de la mauvaise foi du sieur Jean Calaghan, Curé de Cour-Chiverni, pour servir de réponse au Livre intitulé :* L'innocence & la verité défendues, *& à tous les autres mensonges de Port-Roïal.*

Le Pere François Vermeil Dominicain de Doüai Docteur en Theologie, fit imprimer à Poitiers en 1651, un Livre intitulé : *Le parfait accord de saint Thomas avec saint Augustin, touchant la grace, tant de la nature innocente, que de la nature corrompuë, & touchant l'efficace de*

la grace du Redempteur, la predestination & la reprobation & le libre arbitre, dans lequel il soutient le Systême de Jansenius sur la predestination des deux états, & pretend l'accommoder avec les sentimens de saint Thomas, quoi qu'ils soient differens sur ce qui regarde le premier état. Ce Pere Vermeil avoit fait imprimer à Doüai en 1650, des disputes sur la premiere partie de saint Thomas, où il avoit établi le même Systême, & y avoit cité le premier les Actes de la Congregation *de Auxiliis*, dans le Traité de la Providence, dispute seconde; où il declare, qu'il avoit eu long-temps l'original de l'Histoire de ces Congregations, écrite de la main du Pere Lemos : en effet, ce fut lui lequel après l'avoir fait reconnoitre par le Greffier de l'Archevêché de Paris, le remit entre les mains du sieur Angran, & c'est sur une copie tirée sur ce manuscrit qu'on l'a depuis imprimé.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Le Catechisme de la grace donna une nouvelle scene au public en cette année 1651. Samuel Desmarets François, Professeur en Theologie à Groningue, publia quelques remarques, dans lesquelles il pretendoit que la doctrine de ce Livre étoit conforme à celle des Protestans. Le Pere Brisacier prit occasion de composer un écrit, qu'il intitula : *Les Jansenistes reconnus Calvinistes par Samuel Desmarets, Docteur & Professeur en Theologie en l'Université de Groningue, & Ministre ordinaire du Temple Academique.* Godefroy Hermant Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, pour répondre à cet écrit, fit un Livre intitulé : *Fraus Calvinistarum retecta,*

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

sive Catechismus de gratia ab hæreticis Samuelis Maresii corruptelis vindicatus Theologicis aliquot Epistolis Hieronymi ab Angelo Forti Doctoris Theologi. Ce sont trois Lettres Latines adressées sous le nom de *Jerôme ab Angelo Forti* à M. de sainte Beuve, dans lesquelles on combat également Samuel Desmarets, & le Pere Brisacier; & observe que si celui-ci se prévaut de la conformité apparente qu'il y a entre le Systême des Gommaristes & celui de saint Augustin, qu'on pourroit se prevaloir contre ceux qui sont dans les sentimens de Molina, de la même conformité qui se trouve entre leurs sentimens & ceux des Arminiens. Cet écrit ne parut qu'en 1652. Pour montrer que le Decret de l'Inquisition, qui condamnoit le Catechisme de la grace, ne devoit pas être allegué par les Adversaires de ce Catechisme, on fit la même année un écrit intitulé : *Quelle estime les Jesuites veulent qu'on fasse des Decrets de l'Inquisition*, dans lequel on rapporte plusieurs Decrets de l'Inquisition, contre plusieurs Livres de leurs Peres : Decrets dont ils n'ont fait aucun cas, & qu'ils ont même rejettez formellement. Le Livre de Theophile Raynaud n'y est pas oublié.

Si nous ne nous étions pas engagez de parler de tous les Ouvrages faits de part & d'autre à l'occasion de ces disputes, nous ne dirions rien du Livre que l'on publia en 1651, sous ce titre : *Le manifeste de la veritable doctrine des Jansenistes, telle qu'on la doit exposer au peuple, composé par l'Assemblée de Port-Roïal, contre les calomnies des Molinistes, & les sinistres explications qu'on lui donne au desavantage de la verité.* 1651.

Cet

Cet écrit grossierement fabriqué, & visiblement supposé, fut aussi-tôt désavoüé par ceux sous le nom desquels ont l'avoit mis, par un écrit intitulé; *Remontrance, &c.* où l'on fait voir clairement, que ce pretendu manifeste étoit une piece supposée.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Sur la fin de cette année, Felix Vialart Evêque de Châlons, & Antoine Godeau Evêque de Vence, se proposerent de faire une étroite alliance entre les défenseurs de Jansenius & les Thomistes: ceux-ci ne voulant point s'y engager, qu'à condition que les premiers enseigneroient, qu'il y a des graces suffisantes; que les actions des infideles ne sont point des pechez; que la justice n'étoit point dûë à l'homme dans l'état d'innocence, &c. l'union projettée ne pût être concluë à cause du refus que firent les défenseurs de Jansenius de se servir des expressions des Thomistes, & de se départir des sentimens de Jansenius sur la distinction de la grace des deux états.

Le Pere Petau entreprit de faire sur ce sujet un Ouvrage pour expliquer l'*adjutorium quo*, & l'*adjutorium sine quo non*, de saint Augustin. En même-temps le Pere Fronto Chanoine Regulier de saint Augustin, en l'Abbaïe de sainte Geneviéve du Mont, fit un petit Ouvrage pour montrer la difference qu'il y a entre ceux qui défendent la doctrine de saint Augustin, & ceux qui suivent la doctrine de Calvin: il intitula cet Ouvrage: *Antithesis Augustini & Calvini: autore F.J.F.S.T.P.A.P.C. Id est Fratre Joanne Fronto, sacræ Theologiæ Professore, Academiæ Parisiensis Cancellario.* Monsieur Holden Irlandois, Docteur en Theologie, qui n'approuvoit ni les

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

sentimens des Molinistes, ni ceux de Jansenius, vouloit qu'on demeurât neutre, & qu'on ne s'attachât ni aux uns ni aux autres : neantmoins il soutenoit, que la grace est efficace par elle-même ; que la grace suffisante n'est pas donnée à tous les adultes ; que Dieu veut d'une volonté d'inclination, mais non pas d'une volonté absoluë, que tous les hommes soient sauvez. Ce Mediateur déplut aux uns & aux autres, & plus encore aux Adversaires de Jansenius qu'à ses partisans. Les premiers firent un écrit contre son avis, intitulé : *Lettre d'un Docteur en Theologie à un homme de grande condition, touchant les questions du temps.*

Pour achever ce qui regarde les Livres publiez sur les matieres de la grace en France en l'année 1651, nous ferons ici simplement un Catalogue des titres des Ouvrages & de leurs Auteurs. Le Pere Courtot de l'Oratoire donna en Latin un *Manuel des Catholiques au sujet de la grace.* Un Prêtre nommé Pierre Tanier, fit un Catechisme intitulé, *Traité familier de la grace, divisé en cinq parties, avec une méthode facile pour les Prêtres & Chefs de Famille.* Un autre Auteur crut rendre un grand service aux défenseurs de Jansenius, en donnant au public une traduction d'un discours, qu'il appelle excellent, & qu'il attribuë à saint Athanase, *contre ceux qui jugent de la verité, par la seule autorité de la multitude*, à laquelle il joignit *des Reflexions adressées à Dieu, dans lesquelles il represente les calamitez spirituelles du siecle, & le besoin qu'on a maintenant de renouveller les plaintes de saint Athanase, & d'imiter le zele de ce Pere.* L'Auteur de cette traduction s'est bien trompé, en

prenant le Livre d'Eutherius de Tyane, composé pour justifier le parti des Orientaux, au sujet de Jean d'Antioche & de Nestorius, pour un Traité de saint Athanase. Les Reflexions de cet Auteur sont pathetiques, pleines d'enthousiasmes & écrites d'un stile Prophetique. On fit encore un écrit intitulé : *Abregé d'un Traité intitulé :* L'illusion Theologique ; *ou*, l'interêt qu'on a de ne pas souffrir qu'on fasse passer pour des heretiques, ceux qui n'aquiesceroient pas aux décisions de Rome ; particulierement à celles qui concernent les questions de fait. On fait un syllogisme ; *que l'on ne peut & qu'on ne doit tenir pour heretiques, que ceux qui resistent à une autorité infaillible dans les matieres de Foi. Or est-il* (dit-on) *que le Pape n'a pas cette autorité, sur tout pour les questions de fait: donc, &c.* L'on refuta aussi la Dissertation du Pere Petau, touchant l'*adjutorium sine quo non*, & l'*adjutorium quo*; par un Traité, dont le titre étoit: *Qua sit mens sancti Augustini circa discrimen inter gratiam primi hominis & Angelorum, & gratiam Christi Salvatoris*; & l'on opposa au *Secret du Jansenisme* du Pere Deschamps Jesuite, un petit Ouvrage intitulé : *Porta antiquo-nova de haresis Pelagiana ac Semi-Pelagiana arcanis.* D'autre côté on produisit plusieurs pieces ; sçavoir, une où l'on vouloit montrer, que saint Thomas n'a point enseigné la premotion physique, ni saint Augustin la necessité d'une grace efficace par elle-même : son titre étoit : *Acta divi Thoma, contra Pramotiones physicas; imo etiam divi Augustini, contra gratiam physicè efficacem*, & une Lettre du Pere Vavasseur sur son JAN-

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

SENIUS SUSPECTUS (qu'il avoit mis en lumiere l'année precedente, *ou* Lettre d'un ami touchant le Jansenisme, par le Pere Vavasseur Jesuite. Item, un *Traité contenant la declaration & la défense des cinq veritez contre Jansenius, par J. B* (peut-être, Jean Bagot Jesuite.) Item : *Défense des veritables sentimens de saint Augustin, touchant la possibilité des Commandemens, contre un Abbé :* c'est contre la Lettre que nous avons vû que l'Abbé de Bourzeis avoit écrite sur ce sujet-là dès l'année 1649. Item, *Observation sur une Lettre d'un Abbé à un Evêque, par Nicolas Dollebeau :* C'est sur une autre Lettre du même Abbé touchant l'interpretation du Concile de Trente. Item, une *Lettre à M. de Bourzeis.* Il parut encore cette année un *Dialogue* ou *Entretien d'un Directeur sur divers points de la Religion*, & des *Reflexions sur la diversité de la Doctrine, par Jean de Cambolas :* & les *Entretiens Theologiques sur les matieres agitées en ce temps, par René de Bonneau.* L'Abbé Nicolas Forêt du Chêne, de l'Ordre de Cisteaux, fit imprimer cette année, *la Lettre d'un Theologien à un ami malade* (de Jansenisme) *contenant l'Abregé de Jansenius.* Le Pere Jacques du Bosc, Cordelier, entreprit de démontrer par les principes de ce saint Docteur, que Jesus-Christ est mort pour sauver tous les hommes, sans en excepter un seul. Cet Ouvrage parut en cette année avec ce titre : *Jesus-Christ mort pour tous les hommes ;* & que cette proposition bien démêlée peut démêler tout le reste de la controverse sur le sujet de la grace, & selon la vraie doctrine de saint Augustin. Un Prêtre d'Agen, appellé Jean Sala-

bert, publia la même année une dissertation de l'alliance de la liberté & de la grace suffisante : *Dissertatio de Concordia libertatis & gratiæ sufficientis.* Le Pere Annat publia la même année deux écrits, dont l'un étoit intitulé : *Jansenius de Augustino, de Ecclesia Catholica, de Theologia Scholastica, & divi Thomæ familia pessimè meritus.* Le titre de l'autre étoit : *Jansenius per Heterodoxorum, & Orthodoxorum theses & antitheses productus & profligatus à Patre Annat.* Dom Bertrand Teissier de l'Ordre de Cisteaux, aïant pris un parti contraire au Pere Dom Ignace Huart, sur le sens de saint Bernard, fit un Livre contre l'Ouvrage de ce Pere, dans lequel il entreprit aussi de refuter le Livre de *la Grace victorieuse.* L'Evêque de Bellai (le Camus) quoiqu'il eût loüé le Livre de la frequente Communion de Monsieur Arnaud, & qu'il ne fût pas ami des Moines, se declara neantmoins contre le Systême de Jansenius, dans un Ouvrage intitulé : *Epitres Theologiques sur les matieres de la Predestination, de la Grace & de la Liberté* ; dans lesquelles il ne fit pas paroître qu'il fut fort instruit de ces matieres. Enfin l'on publia en Flandres quelques écrits sur les matieres contestées. Le Pere Annat fit aussi imprimer à Rome un Livre intitulé *de Incoacta libertate, disquisitio quadripartita*, dans lequel il soutenoit, que suivant la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, l'indifference ou la puissance d'agir & de ne pas agir, même tres-prochaine, & sans aucun empêchement, est necessaire afin que l'on puisse dire, qu'on est libre. Le Pere Annat attaquoit dans ce Livre l'Augustin de Jansenius,

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

Continuation de la dispute sur le Livre de Jansenius.

les Livres de Fromond publiez sous le nom de Vincent Lenis, les Apologies de Jansenius, & l'Auteur de l'explication des cinq Propositions, qui soutiennent tous, que l'indifference n'est pas absolument necessaire à la liberté, & que celle que les hommes ont dans l'état present, n'est pas telle que l'homme puisse toûjours d'un pouvoir prochain, faire le bien ou le mal. Ce Livre parut en 1651, avec l'approbation du Pere Modeste Ferraria Frere Mineur, Consulteur du saint Office, & la permission du Maître du sacré Palais, qui se plaignit neantmoins que l'on n'en avoit pas retranché deux propositions, qu'il avoit notées.

PROCEDURES FAITES A ROME & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

De ces disputes particulieres entre divers Auteurs, revenons à la Contestation generale qui étoit portée à Rome. Les Députez des Evêques, qui demandoient la distinction du sens des Propositions, eurent audience du Pape le 21 de Janvier 1652. Monsieur Brousse portant la parole, comme l'ancien, supplia sa Sainteté d'ordonner une Congregation pour la discussion des cinq Propositions, dont on sollicitoit la censure, & qu'il disoit être équivoques & fabriquées avec fraude; que dans cette Congregation, les parties fussent entenduës en presence les unes des autres; que leurs raisons fussent écrites, signées & communiquées, & que le

tout examiné, sa Sainteté prononçât & declarât, quel est le sens de ces Propositions que l'on est obligé de tenir, & quel est le sens que l'on devoit avoir en horreur, ainsi qu'il avoit été pratiqué sous Clement VIII. & Paul V. Il remontra encore au Pape, que cette dispute regardoit l'autorité & la doctrine de saint Augustin, si souvent loüée & approuvée par les souverains Pontifes; & lui fit entendre, qu'en censurant les Propositions purement & simplement, on pourroit donner atteinte à la doctrine de S. Augustin. Le Pape aïant entendu avec attention ce que ce Député & ses Collegues lui representerent, leur dit, qu'il ne vouloit point qu'ils parlassent de Jansenius; qu'il entendoit qu'on s'en tînt à la Bulle d'Urbain VIII. & qu'on demeurât dans le silence sur ces matieres, suivant le Decret de Paul V. que son dessein n'étoit point d'établir une nouvelle Congregation sur la matiere *de Auxiliis*; que quant à la doctrine de saint Augustin, elle devoit être suivie dans l'Eglise; mais que la question étoit de sçavoir, qui étoient ceux qui l'expliquoient le mieux; Que lorsque les Deputez de la Faculté de Louvain étoient venus à Rome pour y défendre le Livre de Jansenius, ils avoient dit, que Jansenius avoit suivi la doctrine de saint Augustin; mais qu'après que son Livre eût été examiné, on avoit trouvé, que Jansenius avançoit des propositions bien differentes des sentimens de saint Augustin; qu'au reste, il ne falloit pas s'attacher precisement aux termes des Peres, qui pouvoient dans la chaleur de la dispute, en avoir laissé échapper de trop durs. Le Docteur Brousse reprit la

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

parole, & dit au Pape ; qu'ils n'étoient point chargez par leur commiſſion de prendre part à ce qui regardoit Janſenius, mais de demander ſimplement la diſcuſſion des cinq Propoſitions. Après quelques autres diſcours, en finiſſant leur audience, ils preſenterent au Pape le Memoire ſuivant.

AU TRES-SAINT PERE LE PAPE Innocent X. pour pluſieurs Evêques de France, & Docteurs de Paris leurs Députez.

TRES-SAINT PERE,

» Les Docteurs de Paris, ſouſſignez, ſupplient tres-humblement vôtre Sainteté, au » nom de pluſieurs Evêques de l'Egliſe de France, conformement aux Lettres qu'ils lui ont » écrites, qu'il lui plaiſe faire diſtinguer les ſens » differens des cinq Propoſitions équivoques, & » compoſées pour tromper & ſurprendre l'Egli» ſe, qui ont été preſentées à vôtre Sainteté, » & faire examiner chacun de ces ſens en par» ticulier, afin que vôtre Sainteté en prononce » ſon jugement, ſelon que l'exigera la verité » des uns, ou la fauſſeté des autres, après » qu'elle aura entendu dans une Congregation, » les parties en preſence l'une de l'autre, tant » de vive voix, que par écrit ; & que tous les » écrits qui ſeront donnez de part & d'autre, » auront été mutuellement communiquez, ſe-

lon que le demande la grandeur de cette af- « faire : la coûtume de l'Eglise en semblables « occasions, & l'usage même du saint Siege « Apostolique, observé il n'y a pas long-temps « par les Predecesseurs de vôtre Sainteté, Cle- « ment VIII. & Paul V. d'heureuse memoire. « Lesdits Supplians esperent qu'ils recevront cette « grace & cette consolation de la grande bonté, « sagesse & équité de vôtre Sainteté, que Dieu « veüille conserver plusieurs années dans le Siege « Apostolique, où il l'a établie par un don sin- « gulier de sa grace. « Ainsi signé,

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

MOI, *Jacques Brousse Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Predicateur & Conseiller du Roi Tres-Chrétien, & Chanoine de l'Eglise de saint Honoré de Paris, je demande le contenu au memorial ci-dessus.*

MOI, *Noël de Lalane Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Abbé de Val-Croissant, je demande le contenu au memorial ci-dessus.*

MOI, *Loüis de saint Amour Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, je demande le contenu au memorial ci-dessus.*

MOI, *Loüis Angran Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troïes, je demande le contenu au memorial ci-dessus.*

Ces Députez se plaignirent en même-temps de ce que le Pere Annat faisoit imprimer un Livre sur ces matieres, avec la permission du S, Office, approuvé par le Maître du sacré Palais, & laisserent aussi sur ce sujet un Memorial à sa Sainteté. Ils en porterent encore leurs plaintes à

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

l'Ambassadeur de France (Monsieur de Valencé qui en parla au Pape, & lui declarerent, 1°. Qu'ils n'attaquoient que la grace suffisante de Molina. 2°. Qu'ils ne soûtenoient sur les cinq Propositions, que la grace efficace. 3°. Qu'ils n'avoient pas entrepris de défendre le Livre de Jansenius. Leurs plaintes contre le Livre du Pere Annat eut l'effet qu'ils demandoient. Il fut supprimé à Rome par ordre du Pape ; mais il ne laissa pas d'être débité en France. D'autre côté les Députez aïant voulu faire imprimer à Rome des Opuscules de saint Augustin, avec des Apostilles marginales, l'impression de cet Ouvrage fut arrêté, & l'on en retrancha toutes les apostilles.

Le General des Dominicains croïant trouver une occasion favorable de faire decider les contestations agitées sous Clement VIII. & sous Paul V. demanda au Pape, qu'avant que d'examiner les cinq Propositions, on terminât cette cause. Le General des Augustins demanda la même chose ; mais ni l'un ni l'autre n'obtinrent ce qu'ils demandoient.

Les Evêques qui avoient signé la Lettre, par laquelle ils demandoient au Pape une condamnation pure & simple des cinq Propositions, envoïerent aussi des Députez à Rome, pour soûtenir leur demande. Ces Députez furent, Messieurs Hallier, Lagault & Joisel, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris. Ils arriverent à Rome le 24 de Mai 1652, & eurent audience du Pape. Au mois de Juillet le Cardinal Roma notifia aux Députez de l'un & de l'autre parti, qu'il y avoit une Congregation

établie, sur l'affaire pour laquelle ils étoient venus à Rome. Les Docteurs députez par les onze Evêques, furent près d'un mois sans presenter aucun écrit à la Congregation, parce qu'ils ne sçavoient pas si elle étoit telle qu'ils la demandoient; mais comme le Cardinal Roma leur eut déclaré le 16 d'Août, que le Pape desiroit expedier cette affaire au plûtôt, & que les Cardinaux trouvoient mauvais qu'ils n'eussent donné aucune instruction sur leur affaire, que sa Sainteté leur donnoit encore quinze jours pour le faire, ils furent obligez de presenter deux écrits; l'un, contenant une narration de ce qui s'étoit passé en France touchant l'affaire des cinq Propositions, & l'autre, touchant l'autorité de saint Augustin; & demanderent que ces écrits fussent communiquez, tant aux Docteurs qui étoient députez de la part des quatre-vingt Evêques, qu'aux Jesuites, qu'ils croïoient être leurs principaux adversaires. Quelques instances qu'ils fissent pour l'obtenir, en presentant même un Memorial au Pape pour ce sujet, ils ne purent l'obtenir.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

Monsieur Hallier & ses Collegues presenterent aussi aux Cardinaux un écrit tres-court, dans lequel ils rapportoient les cinq Propositions, & marquoient au-dessus de chacune le sens auquel ils pretendoient qu'elles étoient heretiques, & ce sens se reduit à nier en general, que Dieu donne des graces purement suffisantes; declarant tous qu'ils ne rejettoient point la grace efficace, & qu'ils n'en vouloient point aux sentimens de saint Augustin & de saint Thomas.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

Le Cardinal Roma, qui étoit Doïen de la Congregation que le Pape avoit établie pour l'affaire des cinq Propositions, mourut le 17 de Septembre 1652. Le Cardinal Spada prit sa place, & fut President de la Congregation. Les Commissaires s'étant assemblez, delibererent dans la premiere Conference sur la forme que l'on garderoit dans les suivantes, & sur la maniere dont on disputeroit. Il fut arrêté, 1°. Que l'on examineroit, & qu'on censureroit les cinq propositions, dans les termes dans lesquels elles étoient conçûës. 2°. Que l'Assemblée se tiendroit tous les Mardis chez le Cardinal Spada.

Monsieur Hallier donna un second écrit aux Consulteurs, qui avoit pour titre : *Condamnation des cinq Propositions tirées du Livre de Jansenius.* On y attribuoit toutes les Propositions à Jansenius, & on l'accusoit d'avoir enseigné, que Dieu refuse aux Justes les secours suffisants & necessaires pour l'observation des Commandemens ; qu'on ne peut resister à la grace efficace ; que l'on ne resiste jamais à la grace interieure, & que la grace efficace necessite la volonté. Ce Docteur donna encore aux Consulteurs un écrit du Pere Annat, intitulé : *Jansenius à Thomistis gratiæ per se efficacis defensoribus damnatus* ; declarant par tout, qu'il n'en vouloit nullement à la doctrine de la grace efficace, que les Thomistes soutiennent ; & que Jansenius admettoit une grace efficace, qui necessitoit la volonté. Leur dessein étoit de faire voir, qu'ils ne vouloient point renouveller les contestations agitées dans la Congregation *de Auxiliis*, sous les Papes Clement VIII. &

Paul V. que le Pape Innocent X. ne vouloit renouveller en quelque maniere que ce fût. Ils donnerent encore un autre Livre, pour justifier que les cinq Propositions deferées au Pape par les Evêques de France, devoient être condamnées.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

Le premier jour d'Octobre il se tint au Palais du Cardinal Spada, une seconde Assemblée, où se trouverent les Cardinaux & les Consulteurs. Les Consulteurs commencerent à opiner sur la premiere des cinq Propositions, & continuerent dans les cinq Assemblées suivantes, dont la derniere fut tenuë le 13 de Novembre; ils furent presque tous d'avis de la condamnation. Quelques-uns neantmoins en distinguerent les differens sens, approuverent les uns & condamnerent les autres. Le Pape ajoûta le Cardinal Pamphile aux autres Cardinaux. On parla ensuite dans diverses Assemblées des quatre autres Propositions: plusieurs Consulteurs les condamnerent toutes purement & simplement; d'autres les condamnoient en un sens & les justifioient en un autre: il y en eut même qui pretendirent, que quelques-unes de ces Propositions étoient tres-Catholiques, & qu'on ne pouvoit les censurer en aucune maniere. Ces Assemblées finirent le 19 de Janvier 1653. Les Consulteurs aïant dit leur sentiment sur chacune des cinq Propositions, en presence des Cardinaux que le Pape avoit nommez, le Cardinal Spada envoïa querir le 21 de Janvier Monsieur de saint Amour, & lui dit, qu'il étoit chargé de lui declarer, à lui & à ses Collegues, qu'ils pourroient comparoître, s'ils vouloient, devant l'Assemblée qui

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

se tenoit chez lui, s'ils avoient quelque chose à y proposer. Monsieur de saint Amour ne lui fit point de réponse sur le champ, & lui demanda seulement les noms des Consulteurs : le Cardinal les lui nomma. Le soir même Monsieur de saint Amour & ses Collegues, vinrent trouver le Cardinal Spada, & lui representer trois choses sur la proposition qui leur avoit été faite. 1°. Qu'ils souhaitoient d'être entendus en presence de leurs adversaires. 2°. Qu'ils le prioient d'ôter du nombre des Consulteurs, le Pere Palavicin & le Pere Modeste ; le premier, parce qu'en qualité de Jesuite, il étoit leur partie, outre qu'il avoit donné des écrits opposez à la doctrine qu'ils soutenoient ; & le second, à cause de l'approbation qu'il avoit donnée au Livre du Pere Annat. 3°. Que quoiqu'il ne leur eût point marqué celui qui étoit Secretaire de la Congregation, ils croïoient que c'étoit Monsieur Albizzi qui leur étoit suspect, & qu'ils le prioient d'en nommer un autre. Le Cardinal leur aïant répondu, qu'il ne pouvoit leur accorder aucune des conditions qu'ils demandoient, ils se retirerent, en lui témoignant aussi, qu'ils ne pouvoient comparoître devant l'Assemblée, qu'aux conditions qu'ils avoient representées, aïant charge des Prelats qui les avoient envoïez, de ne comparoître qu'à une Congregation, où ils seroient entendus contradictoirement. Sur cela, le Cardinal répondit ; *c'est à vous de voir.*

Le 27 Janvier le sieur Hallier & ses Collegues, comparurent à l'Assemblée, & y parla contre Jansenius & contre sa doctrine, conte-

nuë, à ce qu'ils soutenoient dans les cinq Propositions.

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

Le troisiéme de Fevrier, fut tenuë la vingt-troisiéme Assemblée sur cette affaire : On y fit la lecture des avis des Consulteurs, qui les approuverent & confirmerent ; mais comme ils n'étoient pas tous d'accord, les Cardinaux leur ordonnerent d'examiner, si quelqu'une de ces Propositions se trouvoit condamnée dans la Bulle de Pie V. & en faire leur rapport dans la prochaine Assemblée. Ce fut inutilement qu'ils chercherent ces Propositions dans la Bulle de Pie V. aucune n'y étant en termes formels : ainsi ils avoüerent tous dans l'Assemblée suivante, qu'ils ne les y trouvoient point.

Cependant le General des Dominicains, & les Theologiens de son Ordre, craignant que la condamnation pure & simple des cinq Propositions, ne donnât atteinte à la doctrine de leur Ecole sur la grace efficace, quoique Monsieur Hallier & ses Collegues leur eussent declaré, qu'ils n'en vouloient point à la doctrine des Thomistes, se remuerent pour mettre à couvert la grace efficace. Le Pere Antonin Reginalde Profez de leur Convent de Toulouse, qui se trouvoit alors à Rome, & qui avoit déja donné en 1644 des Ecrits, pour faire voir que l'esprit du Concile de Trente avoit été d'approuver la grace efficace, & de rejetter la science moïenne, dressa par ordre du Pere General, un écrit, dans lequel il expliquoit les cinq Propositions au sens de la grace efficace ; & voici de quelle maniere il les reforma, 1°. *La grace efficace, qui prement & qui prédetermine réellement & phy-*

Procedures faites à Rome, & Constitution d'Innocent X. contre le Livre de Jansenius.

siquement, immuablement, infailliblement, insurmontablement & inévitablement, est tellement necessaire à toutes les actions, même au commencement de la Foi, & pour la priere, que sans elle l'homme même le plus juste, ne peut accomplir les Commandemens de Dieu, quoiqu'il le veüille, & qu'il tâche de le faire par une affection & un effort imparfait, parce que la grace pour le pouvoir lui manque; sçavoir cette grace, par laquelle les Commandemens lui sont possibles, d'une possibilité qui a son effet, comme saint Augustin le dit dans son Livre de la Natnre & de la Grace, chap. 42. 2°. Dans l'état de la nature déchûë, on ne resiste jamais à la grace interieure, c'est-à-dire, efficace, suivant le sens expliqué dans la premiere proposition, dans laquelle il s'agit de la grace efficace, qui est la seule que saint Augustin appelle interieure. 3°. Pour mériter & démeriter dans l'état de la nature déchûë, il n'est pas necessaire d'avoir une liberté exempte de toute necessité, mais il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte, c'est-à-dire, de violence & de necessité naturelle. 4°. Les Semi-Pelagiens ont admis la necessité de la grace interieure pour toutes les actions, même pour le commencement de la Foi, & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme pouvoit lui resister ou lui obëir, c'est-à-dire, qu'ils étoient heretiques, en ce qu'ils enseignoient que cette grace n'étoit pas efficace, de la maniere expliquée dans la premiere proposition. 5°. Que c'est une erreur de Semi-Pelagiens de dire, que Jesus-Christ est mort, & a répandu son sang pour tous; qu'il est bien vrai qu'il est

mort

mort pour tous, quant à la suffisance du prix, suffisamment & non efficacement ; puisque tous ne participent pas au fruit de sa mort. Ces Propositions furent communiquées par le Pere Reginalde aux principaux Docteurs de son Ordre. Le sieur Hallier & ses Collegues eurent une conference avec eux, & avec le General, pour empêcher les Dominicains d'entrer dans cette affaire, en leur persuadant, que les cinq Propositions n'avoient rien de commun avec la grace efficace ; Qu'il ne s'agissoit point d'établir la grace suffisante de Molina ; que les Thomistes reconnoissoient une grace suffisante que Jansenius rejettoit ; que la necessité de la grace efficace qu'ils admettoient, ne les empêchoit pas de reconnoître, que les Commandemens étoient possibles ; que lui ni ses Collegues ne vouloient point renouveller les contestations agitées dans la Congregation *de Auxiliis*, sous Clement VIII. & Paul V. qu'ils n'avoient jamais pretendu faire condamner les cinq Propositions qu'au sens de Jansenius ; qu'ils l'avoient ainsi declaré dans leur premier Memorial qui fut lû, & qu'ils avoient toûjours fait la même protestation : qu'enfin ils n'avoient aucun dessein de faire condamner les opinions des Thomistes ; que pour ce qui regarde la seconde proposition, les Thomistes admettant des graces suffisantes interieures, ausquelles les hommes peuvent resister, que Jansenius nie, ils n'ont aucun interêt à la soutenir ; Que quant à la troisiéme, saint Thomas & tous les Thomistes condamnoient l'opinion de Jansenius, Qu'il suffisoit, afin qu'un action fût méritoire, qu'elle fut faite

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

ſans contrainte, quoiqu'elle fût neceſſaire : Pour la quatriéme & la cinquiéme, elle n'avoit rien de commun avec les ſentimens des Thomiſtes, puiſqu'il n'en avoit point été parlé dans la Congregation *de Auxiliis*. Le Pere Reginalde prenant la parole pour répondre à Monſieur Hallier, dit, qu'il falloit ſuppoſer trois choſes ; la premiere, que l'on ne pouvoit point faire un article de Foi, qu'il y eût une grace ſuffiſante commune à tous ; que c'étoit une diſpute dans les Ecoles ; qu'il y avoit pluſieurs Theologiens qui nioient qu'il y eût des graces purement ſuffiſantes, & qui ſoutenoient, que toute grace ſuffiſante étoit efficace pour quelques actes ; qu'en ce ſens Janſenius ne l'avoit point nié. La ſeconde, qu'il falloit avoüer, que la grace ſuffiſante des Thomiſtes étoit bien differente de celle de Molina ; que la grace ſuffiſante admiſe par les Thomiſtes donne bien le pouvoir, mais qu'il ne dépend pas de la volonté de lui faire avoir ſon effet, comme le dit Molina, & qu'outre cette grace, on a beſoin pour agir d'une grace efficace. La troiſiéme, que cette grace neceſſaire pour toutes les bonnes actions, même pour le commencement de la Foi, & pour la priere, fait agir la volonté inſurmontablement & inevitablement, *inſuperabiliter, & indeclinabiliter*, independament de la ſcience moïenne, & de la prévision conditionelle de Dieu ; que dans la Congregation *de Auxiliis*, on avoit parlé des cinq Propoſitions que l'on avoit objectées aux Thomiſtes ; que ſi la grace efficace étoit neceſſaire, les preceptes ſeroient impoſſibes à ceux qui n'auroient point

cette grace ; que les Thomistes avoient répondu, qu'ils leur seroient impossibles, *in sensu composito*, & non pas *in sensu diviso* ; qu'il falloit distinguer avec saint Augustin deux sortes de possibilitez, l'une suivie de l'effet, & l'autre que l'on peut appeller simple ; que de même, il y a deux sortes d'impossibilitez, une impossibilité d'observer effectivement le precepte sans la grace efficace, & une impossibilité absoluë de l'observer : qu'ainsi il lui sembloit, que pour mettre à couvert la doctrine des Thomistes, il falloit faire ces distinctions sur la premiere proposition. Il remarqua aussi sur la seconde, que si par la grace interieure on entend la grace efficace, il est vrai de dire, suivant l'opinion des Thomistes, qu'on ne lui resiste jamais, quoiqu'on y puisse resister. Quant à la troisiéme, qu'en la condamnant on condamne tous les Thomistes, si par le mot de necessité on entend une necessité d'infaillibilité dans le sens composé. Pour la quatriéme, qu'elle dépendoit de l'Histoire, & que dans les Congregations *de Auxiliis*, les Dominicains avoient toûjours soutenu, que les Semi-Pelagiens avoient erré, en ce qu'ils n'avoient pas voulu admettre du moins pour quelques actes la grace efficace par elle-même, & qu'ils n'avoient admis qu'une grace suffisante, qui a son effet, suivant la détermination de la volonté. Sur la derniere, il dit, que si on vouloit que Jesus-Christ fut mort pour tous, ensorte qu'il eût mérité à tous universellement & sans exception des graces suffisantes, c'étoit une question de l'Ecole, que l'on ne pouvoit définir ; que si l'on soutenoit qu'il eût

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

mérité pour tous des graces suffisantes au sens de Molina, on condamnoit l'Ecole de saint Thomas, & que si l'on pretendoit seulement faire definir que Jesus-Christ étoit mort pour tous suffisamment, parce que son sang est d'un prix infini & suffisant pour tous, il étoit inutile de faire cette condamnation, puisque personne n'avoit soutenu & ne soutenoit cette proposition en ce sens. Monsieur Hallier & le Pere Reginalde contesterent quelque temps sur la prédetermination physique, que le premier distinguoit de la grace efficace, & protesta toûjours avec ses Collegues, qu'ils n'en vouloient point à la doctrine de la grace efficace. Le Pere Alvarez Regent à la Minervè, aïant pris la parole, soutint, qu'en admettant la grace efficace, il falloit avoüer que les preceptes étoient impossibles à celui qui ne l'avoit point, d'une impossibilité consequente, & non antecedente ; que l'homme ne resistoit jamais à cette grace interieure, c'est-à-dire, efficace, & que cette necessité n'ôtoit point le mérite, & ainsi des autres Propositions. Il ajoûta, que puisqu'ils convenoient dans la doctrine, il ne restoit que de voir comment il falloit proceder dans cette affaire ; qu'il lui sembloit qu'il étoit à propos d'expliquer les Propositions, d'en demander la confirmation & la définition au sens de la grace efficace, & la condamnation dans les autres sens. Monsieur Hallier declara, que lui & ses Collegues étoient prêts de signer, non en qualité de Députez, mais en leur nom (*privatim*) ; que la grace efficace étant necessaire pour toute bonne action, on pouvoit dire, que les Commande-

mens étoient impossibles à celui qui n'avoit pas cette grace d'une impossibilité consequente & non antecedente, pourvû que le General & les autres Dominicains presens signassent la condamnation des Propositions au sens de Jansenius. Les Dominicains refuserent de le faire, à moins que l'on n'examinât premierement, quel étoit le sens de Jansenius, & que si après cet examen, on trouvoit qu'il n'étoit pas le même que celui des Thomistes, on en poursuivroit conjointement la condamnation. Les Députez ne voulurent point accepter cette proposition, & insisterent sur ce que Jansenius nie la grace suffisante que les Thomistes admettent. Ils disputerent quelque-tepms sur la nature de la grace suffisante. Ensuite les Dominicains proposerent d'expliquer les differens sens des Propositions, & de donner un Memorial en commun ou en particulier, pour en demander la confirmation au sens qui se trouveroit faux, sans parler de Jansenius. Les Députez repliquerent, qu'ils ne pouvoient pas se départir des ordres qu'ils avoient reçûs des quatre-vingt Evêques, ni des Memoriaux qu'ils avoient presentez à la Congregation, dans lesquels ils demandoient une condamnation pure & simple des cinq Propositions, selon le sens de Jansenius. Là-dessus le Pere General dit à Monsieur Hallier & à ses Collegues, qu'il voïoit qu'il étoit de l'interêt de son Ecole, que les Propositions ne fussent pas condamnées sans explication, & qu'ainsi ils trouvassent bon qu'ils se pourvûssent. Les Dominicains avoient preparé onze écrits pour presenter au Pape, au sujet

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X, contre les cinq Propositions.

des cinq Propositions. Deux jours après la Conference, le General se presenta pour avoir audience du Pape, afin de lui donner ces écrits; mais il ne put jamais obtenir audience de sa Sainteté, qui ne vouloit point s'engager au renouvellement des disputes agitées dans la Congregation *de Auxiliis*.

Le Pape fit avertir les Consulteurs par le Cardinal Ginetti, qu'il vouloit les entendre le dixiéme jour de Mars 1653. Ce jour étant venu, les Cardinaux de la Congregation, excepté Cechini, qui étoit broüillé avec le Pape, & tous les Consulteurs, se rendirent près de sa Sainteté, & ce fut la premiere Assemblée qui se tint en sa presence sur cette affaire. Il l'ouvrit par un petit discours, dans lequel il declara, qu'aïant consideré l'importance de cette affaire, il avoit ordonné des prieres dans toutes les Eglises de Rome, afin que Dieu lui inspirât ce qu'il devoit définir; qu'au reste, il ne pretendoit en aucune maniere porter aucun prejudice par sa définition à la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas: encore qu'on lui eût donné par écrit les avis de tous les Consulteurs, il desiroit les entendre sur chacune des cinq Propositions, & leur ordonna de dire leurs sentimens le plus briévement que faire se pourroit. Les Consulteurs dirent leurs avis en presence du Pape & des Cardinaux, en sept Congregations qui se tinrent depuis ce jour jusqu'au 7 d'Avril. Pendant ces Congregations, le General des Dominicains continuoit ses instances pour avoir audience du Pape, & lui presenter les écrits qu'il avoit fait faire sur la liaison que pouvoit avoir

la matiere agitée dans ces Congregations avec la doctrine de l'Ecole de saint Thomas, sur la prédestination & sur la grace; mais le Pape qui ne vouloit point renouveller les questions qui avoient été remuées autrefois sous les Pontificats de Clement VIII. & d'Alexandre VII. & qui étoit persuadé que les cinq Propositions avoient un sens different de celui de la grace efficace au sens des Thomistes, ne voulut point lui donner d'audience, pour ne pas être engagé à le recevoir partie dans cette affaire.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Des quatre Députez des Evêques qui demandoient la distinction des sens, il n'en restoit que trois à Rome (M. Brousse étant revenu en France.) Ces Evêques croïans qu'il pourroit y avoir un grand nombre de Congregations, & qu'il seroit besoin que plusieurs Theologiens parlassent, envoïerent encore à Rome deux autres Députez; sçavoir, le Pere Desmares Prêtre de l'Oratoire, dont nous avons parlé, & Monsieur Manessier. Ces nouveaux Députez arriverent à Rome le 9 d'Avril, ils eurent audience du Pape le 4 Mai, & firent de nouvelles instances pour obtenir une Congregation telle que les autres Députez l'avoient déja demandée, où les parties fussent entenduës en presence, & disputassent. Le Pape leur répondit, qu'il esperoit de rendre la paix à l'Eglise par d'autres voïes que par celle des disputes; qu'il n'étoit point obligé d'écouter ces sortes de disputes, pour donner son jugement sur des points de doctrine; & qu'au reste, ils n'avoient point d'adversaires à combattre; qu'il ne s'agissoit que de qualifier des Propositions. Quelques remon-

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

trances qu'ils fissent, ils ne purent faire changer le Pape de résolution. Il leur dit, qu'il étoit inutile de le presser davantage sur ce sujet; que c'étoit à eux de voir seulement s'ils vouloient être entendus devant lui sans leurs parties & sans dispute; qu'en ce cas il leur offroit de recevoir leurs écrits, & de les écouter avec patience autant qu'ils voudroient. Cet Députez aïant rapporté à leurs Confreres la réponse du Pape, ils prirent la résolution de comparoître & de parler devant la Congregation, quoique le bruit courût dans Rome que la Bulle étoit déja toute dressée, comme elle l'étoit en effet. Ils le firent sçavoir à Monsieur de Valencé Ambassadeur de France, qui le dit au Pape. Sa Sainteté assigna le 19 de Mai, & fit avertir Monsieur Hallier & ses Collegues qu'ils se tinssent prêts à comparoître deux jours après.

Les Députez des huit Evêques disposerent les écrits qu'ils avoient à presenter à sa Sainteté dans l'audience qui leur seroit donnée. Il y en avoit cinq; le premier contenoit cent propositions extraites des Livres des Jesuites, qu'ils pretendoient blesser l'autorité de saint Augustin. Le second étoit l'écrit à trois colomnes, contenant la distinction des sens. Le troisiéme, intitulé, *Seconde information sur le Droit*, étoit partagé en quatre parties. La premiere contenoit seize argumens, pour prouver que la grace efficace, par elle-même necessaire à toute bonne action, est la seule grace de Jesus-Christ. La seconde partie étoit composée d'une liste des Papes, des Conciles, des Saints Peres & des Theologiens qui avoient enseigné la doctrine de la

grace efficace. Dans la troisiéme, étoient rapportées les decisions de la Congregation *de Auxiliis*, contre les opinions de Molina. La quatriéme exposoit les conséquences dangereuses, à ce qu'ils pretendoient, que l'on pouvoit tirer de la doctrine de ce Theologien. Le quatriéme écrit étoit sur la premiere Proposition : on y soutenoit que le sens Catholique de cette Proposirion étoit prouvé par la Tradition. Dans le cinquiéme, on expliquoit environ soixante passages de saint Augustin, produits par les sieurs Hallier, Lagault & Joisel, dans un écrit anonime contre la premiere Proposition. Tous ces écrits étoient signez des cinq Députez.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Ils comparurent le 19 de Mai devant le Pape, les Cardinaux & les Consulteurs de la Congregation. Le Pape leur aïant dit de parler, l'Abbé de Lalane prit la parole, & fit un long discours sur l'autorité de la doctrine de saint Augustin : il accusa ses adversaires, de vouloir lui donner atteinte, en faisant condamner les cinq Propositions, qui avoient été fabriquées & conçûës en des termes ambigus & équivoques, afin d'envelopper dans la condamnation la doctrine de saint Augustin, & le sens de la grac- efficace. Il lût ensuite l'écrit à trois colomnese contenant la distinction des sens des cinq Propositions, & fit des reflexions sur chaque article. Comme cet écrit est d'importance, pour faire connoître quel étoit alors le sentiment des défenseurs de Jansenius sur les cinq Propositions, il est à propos de le donner ici tout entier.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

A NOSTRE TRES-SAINT PERE le Pape Innocent X.

TRES-SAINT PERE,

» Les Evêques de France, aux ſouhaits & à
» l'attente deſquels VÔTRE SAINTETE' té-
» moigne vouloir ſatisfaire, la ſupplient de don-
» ner un jugement ſur les cinq Propoſitions qui
» ſont en controverſe, lequel ſuffiſe pour éclair-
» cir & confirmer la verité ; pour faire ceſſer les
» differends, & pour rétablir la paix dans l'E-
» gliſe. Ces Prelats demandent donc à Vôtre
» Sainteté, qu'il lui plaiſe donner une déciſion
» expreſſe, ſeulement ſur les choſes qui ſont en
» conteſtation entre nos adverſaires & nous,
» & non pas ſur les choſes à l'égard deſquelles
» il n'y a nulle diſpute, nulle queſtion, nulle
» difficulté. Ce deſir de tous ces Prelats eſt
» manifeſtement expliqué par les diverſes Let-
» tres qu'ils ont écrites à vôtre Sainteté. C'eſt
» pourquoi il eſt principalement du devoir de
» nôtre commiſſion d'expoſer clairement devant
» ſes yeux, les choſes dont nous diſputons de
» part & d'autre, afin qu'elle ait une entiere
» connoiſſance de ce qui eſt en controverſe en-
» tre nos adverſaires & nous. Il eſt certain que
» la conteſtation qui ſe voit maintenant dans
» l'Egliſe au ſujet de ces Propoſitions, n'eſt qu'à
» l'égard d'un ſens étranger & mauvais que l'on
» leur pourroit donner, & que nous rejettons,

mais non à l'égard du sens legitime que nous « défendons ; & à l'égard de la Foi Catholique « qui s'y trouve contenuë. Et c'est de ces Pro- « positions prises ainsi dans le sens legitime & « Catholique, que nous entendons un jugement « clair & décisif. «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Afin donc que dans toute cette importante « affaire, il n'y ait aucun lieu à l'équivoque, ni « à la calomnie, ni aux artifices des mauvais « esprits, ni à quelques doutes, nous exposons « avant toutes choses à Vôtre Sainteté, le plus « briévement & le plus clairement qu'il se peut « faire, les vrais & legitimes sens de ces Pro- « positions, que nous soûtenons, & qu'il faut « que nos adversaires impugnent, s'ils veulent agir « contre nous. Et nous representons d'une part « les erreurs contraires aux sens orthodoxes de « ces Propositions, que nos adversaires osent dé- « fendre ; & de l'autre part les heresies qui sont « pareillement contraires à ces interpretations « Catholiques, lesquelles ces adversaires se van- « tent de combattre, en combattant sans distin- « ction ces Propositions : & par ce moïen nous « faisons voir à vôtre Sainteté, que nous ne pen- « chons ni à droit ni à gauche, mais que nous « sommes attachez uniquement à la doctrine de « l'Eglise, & qu'ainsi nous detestons également « d'un côté les heresies & les erreurs des Cal- « vinistes, & de leurs Sectateurs ; & de l'autre « les heresies & les erreurs des Pelagiens, & de « ceux qui leur ont succedé. «

Nous declarons ouvertement & sincerement « à vôtre Sainteté, quelle est nôtre pensée tou- « chant l'opinion de ces deux Sectes à l'égard «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

» des cinq Propoſitions, & nous lui repreſentons » naïvement nôtre créance, qui tient le milieu » entre ces opinions erronnées : reſervant de » donner en leur temps & en leur ordre, les » preuves des choſes que nous avançons, qui » ſeront comme nous croïons, invincibles. Nous » ne pretendons maintenant rien davantage que » de faire voir d'une premiere vûë & comme » en abregé quelles ſont les choſes ſur leſquel- » les tous les Evêques de France attendent & » demandent le jugement du ſaint Siege, & » de montrer combien nos ſentimens ſont Ca- » tholiques.



PREMIERE



PREMIERE PROPOSITION,

Laquelle a été malicieusement tirée hors de son lieu, & exposée à la Censure:

Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent, selon les forces qu'ils ont dans l'état où ils se trouvent: Et la grace qui les doit rendre possibles leur manque.

LE SENS HERETIQUE,

Que l'on pourroit donner malicieusement à cette Proposition qu'elle n'a pas neanmoins, quand on la prend comme elle doit être prise.

LEs Commandemens de Dieu sont impossibles à tous les Justes. , quelque volonté, qu'ils aïent, & quelques efforts qu'ils fassent, même aïant en eux toutes les forces que donne la grace la plus gran-

I. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

QUelques Commandemens de Dieu, sont impossibles à quelques Justes, qui veulent & qui s'efforcent foiblement & imparfaitement selon l'étenduë des forces qu'ils ont en eux, lesquelles sont petites & foibles : c'est-à-dire, qu'étant destituez du secours efficace, qui est necessaire pour vouloir pleinement, & pour fai-

PROPOSITION

Contraire à la premiere, dans le sens que nos Adversaires la soutiennent.

TOus les Commandemens de Dieu sont toûjours possibles aux Justes par la grace qui est soumise à leur franc arbitre, lorsqu'ils veulent, & qu'ils travaillent selon les forces qui sont presentes en eux : & jamais la grace qui est prochainement necessaire pour rendre les Commandemens effective-

de & la plus effi-cace : & ils manquent toûjours durant leur vie d'une grace, par laquelle ils puissent accomplir, sans pecher, seulement un Commandement de Dieu.

Cette proposition est heretique, Calviniste & Lutherienne ; & elle a été condamnée par le Concile de Trente.

re ces Commandemens leur sont impossibles, selon cette possibilité prochaine, & complette, dont la privation les met en état de ne pouvoir effectivement accomplir ces Commandemens. Et ils manquent de la grace efficace, par laquelle il est besoin que ces Commandemens leur deviennent prochainement & entierement possibles ; ou bien, ils sont dépourvûs de ce secours special, sans lequel l'homme justifié (comme dit le Concile de Trente) ne sçauroit perseverer dans la justice qu'il a reçûë ; c'est-à-dire, dans l'observation des Commandemens de Dieu.

Nous soutenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition appartient à la Foi de l'Eglise ; qu'elle est indubitable dans la doctrine de saint Augustin, & qu'elle a été definie par le Concile de Trente.

ment possibles, ne leur manque pour agir, ou du moins pour prier.

Nous soutenons & nous sommes prets de démontrer, que cette Proposition, qui est de Molina & de nos adversaires, est Pelagienne, ou Demi-Pelagienne, parce qu'elle détruit la necessité de la grace efficace par elle-même, pour toutes les bonnes œuvres : & il a été ainsi declaré dans la Congregation de Auxiliis, *qui s'est tenuë à Rome, sous Clement VIII. & Paul V.*

SECONDE PROPOSITION,

Fabriquée & exposée à la Censure :

Dans l'état de la Nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure.

LE SENS HERETIQUE

Que l'on pourroit donner malicieusement à cette seconde Proposition, qu'elle n'a pas neanmoins, lorsqu'on la prend comme il faut.

DANS l'état de la Nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure & efficace, parce que la volonté de l'homme, est purement passive à l'égard de cette grace efficace ; & étant comme une chose inanimée, elle ne fait rien du tout, elle ne coopere point, & ne consent point librement.

Cette Proposition est heretique, Calviniste, Lutherienne, & condamnée par le Concile de Trente.

II. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

ON ne resiste jamais à la grace de Jesus-Christ, qui est precisément necessaire pour chaque œuvre de pieté ; c'est-à-dire, elle n'est jamais frustrée de l'effet pour lequel Dieu la

PROPOSITION

Contraire à la seconde, en la maniere que nos adversaires la défendent.

DANS l'état de la Nature corrompuë, on resiste quelquefois à la grace de Jesus-Christ, qui est necessaire à chaque action de pieté, soit pour agir, soit du moins pour prier ; c'est-à-dire, cette grace est quelquefois privée de l'effet, pour lequel elle est precisément donnée de Dieu.

Nous soûtenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition, qui est de Molina & de nos adversaires est Pelagienne ou Demi-Pelagienne, parce qu'elle détruit la force & la vertu efficace de la

AUTRE SENS ERRONE'

Que la Proposition peut recevoir.

Dans l'état de la Nature corrompuë, l'on ne resiste jamais à la grace interieure, prise pour une simple lumiere que Dieu donne à l'entendement, & pour une sollicitation qu'il fait à la volonté.

Cette Proposition est fausse & erronée, parce que cette grace n'est point la veritable grace de Jesus-Christ, comme enseigne S. Augustin dans le Livre de la grace de Jesus-Christ.

AUTRE SENS ERRONE'

Qu'on peut encore donner à cette Proposition.

Dans l'état de la Nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure de Jesus-Christ quant à l'effet auquel elle dispose, lorsqu'elle est encore foible, & qu'elle donne seulement une volonté commencée.

Cette Proposition est fausse & erronnée.

donne effectivement.

Nous soutenons, & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition appartient à la Foi de l'Eglise, & est indubitable dans la doctrine de S. Augustin.

grace de Jesus-Christ, qui est necessaire à chaque bonne action : il a été ainsi declaré dans la Congregation de Auxiliis, *qui s'est tenuë à Rome.*

TROISIE'ME

TROISIE'ME PROPOSITION,

Fabriquée & exposée à la Censure.

Pour mériter & démeriter dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est pas requis en l'homme une liberté qui l'exempte de la necessité de vouloir ou d'agir, mais il suffit d'une liberté qui le dégage de la contrainte.

LE SENS HERETIQUE,

Qu'on pourroit dõner malicieusement à cette troisiéme Proposition, qu'elle n'a pas neanmoins, étant prise comme il faut.

POUR mériter & démériter, dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est pas requis en l'homme, une liberté qui l'exempte de la necessité naturelle, telle même, qu'elle se trouve dans les mouvemens indeliberez, mais il suffit d'être seulement

III. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

POUR mériter & démériter dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est point requis en l'homme une liberté qui l'exempte d'une infaillibilité & d'une certitude necessaire; mais il suffit qu'il ait une liberé qui le délivre de la contrainte, & qui soit accompagnée du jugement & de l'exercice de la raison. Si l'on considere précisement l'essence de la liberté & du mérite,

PROPOSITION

Contraire à la troisiéme, dans le Sens que nos adversaires la défendent.

POUR mériter & démeriter, dans l'état de la Nature corrompuë, il est requis en l'homme une liberté qui l'éloigne de l'infaillibilité & de la certitude necessaire; c'est-à-dire, il est besoin qu'il soit dans cette indifference prochaine à agir ou à n'agir pas, par laquelle la volonté étant assistée de toutes les choses necessaires à agir, se

AUTRE SENS ERRONÉ

Que la Proposition peut recevoir.

Dans l'état de la Nature corrompuë, l'on ne resiste jamais à la grace interieure, prise pour une simple lumiere que Dieu donne à l'entendement, & pour une sollicitation qu'il fait à la volonté.

Cette Proposition est fausse & erronée, parce que cette grace n'est point la veritable grace de Jesus-Christ, comme enseigne S. Augustin dans le Livre de la grace de Jesus-Christ.

AUTRE SENS ERRONÉ

Qu'on peut encore donner à cette Proposition.

Dans l'état de la Nature corrompuë, on ne resiste jamais à la grace interieure de Jesus-Christ quant à l'effet auquel elle dispose, lorsqu'elle est encore foible, & qu'elle donne seulement une volonté commencée.

Cette Proposition est fausse & erronnée.

TROISIÉME

donne effectivement.

Nous soutenons, & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition appartient à la Foi de l'Eglise, & est indubitable dans la doctrine de S. Augustin.

grace de Jesus-Christ, qui est necessaire à chaque bonne action : il a été ainsi declaré dans la Congregation de Auxiliis, *qui s'est tenuë à Rome.*

TROISIE'ME PROPOSITION,

Fabriquée & exposée à la Censure.

Pour mériter & démeriter dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est pas requis en l'homme une liberté qui l'exempte de la necessité de vouloir ou d'agir, mais il suffit d'une liberté qui le dégage de la contrainte.

LE SENS HERETIQUE,

Qu'on pourroit dôner malicieusement à cette troisiéme Proposition, qu'elle n'a pas neanmoins, étant prise comme il faut.

POUR mériter & démériter, dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est pas requis en l'homme, une liberté qui l'exempte de la necessité naturelle, telle même, qu'elle se trouve dans les mouvemens indeliberez, mais il suffit d'être seulement

III. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

POUR mériter & démériter dans l'état de la Nature corrompuë, il n'est point requis en l'homme une liberté qui l'exempte d'une infaillibilité & d'une certitude necessaire; mais il suffit qu'il ait une liberé qui le délivre de la contrainte, & qui soit accompagnée du jugement & de l'exercice de la raison. Si l'on considere précisement l'essence de la liberté & du mérite,

PROPOSITION

Contraire à la troisiéme, dans le Sens que nos adversaires la défendent.

POUR mériter & démeriter, dans l'état de la Nature corrompuë, il est requis en l'homme une liberté qui l'éloigne de l'infaillibilité & de la certitude necessaire; c'est-à-dire, il est besoin qu'il soit dans cette indifference prochaine à agir ou à n'agir pas, par laquelle la volonté étant assistée de toutes les choses necessaires à agir, se

délivré de la contrainte.

Cette Proposition est heretique, Calviniste & Lutherienne.

quoiqu'à raison de l'état où nous sommes en cette vie, nôtre ame se trouve toûjours dans cette indifference, par laquelle la volonté, lors même qu'elle est conduite & gouvernée par la grace prochainement necessaire & efficace par elle-même, peut ne vouloir pas : cela est toutefoisen telle sorte, qu'il n'arrive jamais qu'elle ne veüille pas, lorsqu'elle est actuellement secouruë de cette grace.

Nous soutenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition est Catholique, & de saint Augustin.

porte tantôt d'un côté, & tantôt de l'autre, selon qu'il lui plaît.

Nous soutenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition, qui est de Molina & de nos adversaires, est Pelagienne, parce qu'elle détruit la puissance de cette grace efficace par elle-même, qui est necessaire à toute œuvre de pieté. Il a été declaré ainsi dans la Congregation de Auxiliis, *tenuë à Rome.*

QUATRIE'ME PROPOSITION,

Fabriquée & exposée à la Censure.

Les Demi-Pelagiens admettoient la necessité de la grace interieure prevenante, pour toutes les bonnes œuvres, même pour le commencement de la foi; & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient, que cette grace fût telle que la volonté humaine pût lui resister ou lui obeïr.

LE SENS HERETIQUE,

Que l'on pourroit donner malicieusement à la quatriéme Proposition, qu'elle n'a pas neantmoins, si on la prend, comme elle doit être prise.

LA grace prevenante de Jesus-Christ est telle, que le franc arbitre de l'homme étant mû & excité par elle, ne lui sçauroit resister, encore qu'il le voulût. Dire autrement, c'est parler

IV. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

LES Demi-Pelagiens admettoient la necessité de la grace prevenante & interieure, pour commencer toutes les actions, même pour le commencement de la Foi; & leurs sentimens étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté lui obéït ou la rejettât, comme il lui plaisoit; c'est-à-dire,

PROPOSITION

Contraire à la quatriéme dans le sens qu'elle est défendue par nos adversaires.

LES Demi-Pelagiens n'admettoient pas la necessité de la grace interieure, prevenante, pour commencer chaque action, ni même pour le commencement de la Foi; & ils n'étoient pas dans l'erreur, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, qu'elle ne fût pas

en Semi-pelagien.

Cette Proposition est heretique, Calviniste, ou Lutherienne, & elle a été condamnée par le Concile de Trente.

que cette grace ne fût pas efficace.

Nous soutenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition, quant à sa premiere partie, qui regarde la question du fait, est veritable; & que quant à la seconde, elle appartient à la Foi de l'Eglise, & est indubitable dans la doctrine de saint Augustin.

efficace par elle-même.

Nous soutenons & nous sommes prêts de démontrer que cette Proposition qui est de Molina & des adversaires, est Pelagienne ou Demi-Pelagienne, parce qu'elle détruit la Foi de la grace efficace, necessaire à toute bonne œuvre; & pareillement, toute l'autorité de S. Augustin: Et il a été declaré ainsi dans les Congregations de Auxiliis, *tenuës à Rome.*



CINQUIE'ME PROPOSITION,

Fabriquée & exposée à la Censure.

C'est parler en Demi-Pelagien de dire, que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang pour tous les hommes, sans en excepter un seul.

LE SENS HERETIQUE,

Que l'on peut malicieusement donner à cette cinquiéme Proposition, qu'elle n'a pas neantmoins, si on la prend comme il faut.

JESUS-CHRIST est mort seulement pour les predestinez ; ensorte, qu'il n'y a qu'eux seuls qui reçoivent la veritable Foi, & la justice par le mérite de la mort de Jesus-Christ.

Cette Proposition est heretique, Calviniste ou Lutherienne, & elle a

V. PROPOSITION,

Dans le sens que nous l'entendons, & que nous la défendons.

C'EST parler en Demi-Pelagien, de dire que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes en particulier, sans en excepter un seul, ensorte que la grace necessaire au salut soit presentée à tous, sans exception de personne, par sa mort, & qu'il dépende du mouvement & de la puissance de la volonté, d'acquerir le salut par cette grace generale, sans le secours d'une autre

PROPOSITION

Contraire à la cinquiéme, dans le sens qu'elle est défenduë par nos adversaires.

CE n'est pas une erreur des Demi-Pelagiens, mais une Proposition Catholique de dire, que Jesus-Christ a communiqué par sa mort à tous les hommes en particulier, sans en excepter un seul, la grace prochainement, & precisement necessaire, pour operer, ou du moins pour commencer le salut, & pour prier.

Nous soutenons, &

été condamnée par le Concile de Trente.

grace efficace par elle-même.

Nous soûtenons & nous sommes prêts de démontrer, que cette Proposition appartient à la Foi de l'Eglise, & qu'elle est indubitable dans la doctrine de saint Augustin.

nous sommes prêts de démontrer que cette Proposition, qui est de Molina & de nos adversaires, contient une doctrine contraire au Concile de Trente, & même qu'elle est Pelagienne, ou Demi-Pelagienne, parce qu'elle détruit la necessité de la grace de Jesus-Christ, efficace par elle-même, pour chaque bonne œuvre, & il a été déclaré ainsi dans les Congregations de Auxiliis, tenuës à Rome.

» Voilà, Tres-saint Pere, les Propositions, pour » la pleine explication, la preuve & la confir- » mation desquelles nous avons demandé à vô- » tre Sainteté d'être entendus, & de vive voix » & par écrit. Voilà les points de doctrine pour » la discussion desquels nous sommes prêts de » travailler & de parler avec autant de brieveté » que l'importance & l'étenduë de la matiere » en sont capables, & avec autant de diligence » que le pourroient permettre les soins & les » occupations de vôtre Sainteté. Cependant elle » voit déja par les choses que nous venons de » lui exposer, qu'il n'y a point & qu'il n'y a » jamais eu entre nous & nos adversaires, de » contestation touchant les heresies de Calvin

& de Luther. S'ils les anathematisent, nous « les anathematisons pareillement, & nous les « avons toûjours anathematisées : & n'étant pas « question maintenant de ces heresies, ils ne « peuvent entreprendre de les impugner, en « agissant contre nous, si ce n'est pour nous « charger de calomnies, pour exposer le sens « Catholique que nous soutenons au peril d'une « condamnation, sous le pretexte & les appa- « rences de ces erreurs, pour substituer en la « place de la Foi Catholique leurs sentimens « Pelagiens ou Demi-Pelagiens, qui sont con- « traires aux nôtres ; & enfin pour donner cours « à des erreurs detestables, qui se trouvent au « nombre de soixante & plus, lesquelles nous « montrerons devoir suivre par une consequen- « ce necessaire, la doctrine qu'ils veulent éta- « blir. «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Tres-saint Pere, nous réïterons encore in- « stamment à vôtre Sainteté, avec tous les Evê- « ques de France, la supplication tres-humble « que nous lui avons déja faite de donner une « sentence claire & décisive sur la matiere qui « est proposée & qui est controversée, & nous « protestons devant elle, que nous & tous les « Disciples & les défenseurs de saint Augustin « (lesquels, comme écrivit autrefois saint Pros- « per à Rufin, dans les divers Païs où l'on ex- « cite des plaintes & des accusations contre ce « saint Pere, reçoivent par l'assistance de Dieu, « la doctrine Evangelique & Apostolique, en se « remplissant de ses instructions si saintes & si « salutaires, & croissent & se répandent tous les « jours, selon qu'il plaît à nôtre Seigneur Jesus- «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

» Christ de les multiplier & d'augmenter les » membres de son corps) nous protestons tous » qu'en demeurant fermes pour la doctrine in» dubitable de ce grand Docteur, qui est celle » de l'Eglise, nous défendrons toûjours les Pro» positions dont il s'agit, au sens que nous ve» nons de les exposer, si dans le jugement so» lemnel & définitif (que nous demandons à » vôtre Sainteté) il n'y a rien de prononcé sur » ces Propositions entenduës expressement, com» me nous les avons expliquées, par quoi il » nous soit ouvertement declaré qu'elles sont » condamnées dans le sens que nous mainte» nons être Catholique.

» Nous avons la confiance, avec l'aide de Dieu, » que cela n'arrivera jamais, & nous avons » sujet de nous le promettre, puisque déja le » bruit est répandu parmi tout le monde, que » vôtre Sainteté s'est proposé d'agir de telle » sorte sur ces Propositions qui sont en question, » qu'elle a établi avant toutes choses, comme » indubitable, que l'autorité de saint Augustin » doit avoir le rang qu'elle a toûjours eu, & » doit être conservée en son entier; & que » d'ailleurs la principale partie de sa doctrine, » & le sommaire & la substance de ce que ce » Pere a enseigné, consiste en la Proposition de » la grace efficace par elle-même, avec laquelle » les susdites Propositions sont conjointes & » unies par un lien inviolable & indissoluble, com» me il est aisé de voir dès le commencement » de l'écrit qui suit, dans lequel la necessité » pour toute bonne œuvre de cette grace effi» caçe par elle-même, est prouvée par des dé-

monstrations fort solides & fort claires. «

Nous soumettons toutes ces choses à la cor- « rection, & au jugement de vôtre Sainteté. Ecrit « à Rome ce Lundi dix-neuf de Mai mil six cens « cinquante-trois. «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Ainsi signé, NOEL DE LALANE, Docteur de la Faculté de Paris, Abbé de Val-Croissant.

TOUSSAINT DES MARES, Prêtre de la Congregation de l'Oratoire de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

LOÜIS DE SAINT-AMOUR, Docteur de la Faculté de Paris, & de la Maison de Sorbonne.

NICOLAS MANESSIER, Docteur en la sacrée Faculté de Paris, & de la Maison de Sorbonne.

LOÜIS ANGRAN, Licentié de la même sacrée Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troye.

Les Députez des huit Evêques, après avoir été entendus dans la Congregation, presenterent le lendemain cet écrit aux Cardinaux qui en étoient.

Les Députez des quatre-vingt-huit Evêques qui avoient déja été entendus, aïant declaré qu'ils n'avoient plus rien à dire, le Pape voïant que les Theologiens des deux partis convenoient, que les Propositions avoient, selon les uns, & pouvoient avoir selon les autres un mauvais sens ; après avoir pris l'avis des Cardinaux Commissaires, ne jugea pas, qu'il y

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

eut de nouvel examen à faire pour former sa décision : il fit travailler au projet de la Bulle. Le premier qui fut dressé ne lui plût point, parce qu'on y reprenoit les choses de trop loin, c'est-à-dire, dès la Bulle d'Urbain VIII. contre le Livre de Jansenius. Un second projet, concerté selon les vûës du Pape, entre le Cardinal Chiggi & Albizzi, se trouva meilleur. Après cela le Pape tint le 27 du même mois, une Congregation, à laquelle assisterent les quatre Cardinaux Spada, Ginetti, Pamphile & Chiggi, avec le Secretaire Albizzi, dans laquelle il fut ordonné, que les Propositions seroient condamnées simplement, comme elles étoient énoncées, sans aucune distinction ou explication, & que la Bulle en seroit incessamment expediée. Elle fut signée par le Pape le 31 du mois de Mai veille de la Pentecôte, mise en plomb le lendemain, & ensuite affichée & publiée aux portes des Eglises de saint Jean de Latran, & autres lieux accoûtumez, le 9 du mois de Juin. Comme cette Bulle est le fondement de tout ce qui s'est fait depuis, je ne sçaurois me dispenser de la rapporter toute entiere en cet endroit, telle qu'on la trouve dans les Actes du Clergé de France.



INNOCENT EVESQUE, serviteur des serviteurs de Dieu :

A tous les Fideles Chrétiens, Salut & Benediction Apostolique.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

ETANT arrivé à l'occasion de l'impression d'un « Livre, qui a pour titre : *L'AUGUSTIN* « *de Cornelius Jansenius* ; qu'entr'autres opinions « de cet Auteur, il se fut élevé une contesta- « tion, principalement en France, sur cinq de « ses Propositions : plusieurs Evêques du même « Roïaume ont fait instance auprès de nous, à « ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Pro- « positions à nous presentées, & prononcer un « jugement certain & clair sur chacune en par- « ticulier, La teneur de ces Propositions est telle « qu'il s'ensuit. «

La premiere : *Quelques Commandemens sont* « *impossibles à des Justes, &c.* «

Nous qui dans la multitude des soins qui « occupent continuellement nôtre esprit, avons « particulierement à cœur, que l'Eglise de Dieu « qui nous a été commise d'en-haut, étant pur- « gée des erreurs des opinions perverses, puisse « combattre avec seureté, & comme un vais- « seau sur une mer tranquille, faire voile avec « assurance, les orages & les flots de toutes « les tempêtes étant appaisez, & enfin arriver « au port desiré du salut. Voïant l'importance « de cette affaire, nous avons ordonné, que « les cinq Propositions qui nous ont été pre- « sentées dans les termes ci-dessus exprimez, «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

» fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs docteurs en Theologie, en » presence de quelques Cardinaux de la sainte » Eglise Romaine, qui se sont souvent assem» blez specialement pour ce sujet. Nous avons » consideré à loisir & avec maturité leurs suf» frages, donnez tant de vive voix, que par » écrit; & nous avons oüi ces mêmes Docteurs » discourir fort au long sur ces mêmes Propo» sitions, & sur chacune d'icelles en particu» lier, dans differentes Congregations tenuës en » nôtre presence.

» Or comme nous avions dès le commence» ment de cette discussion, ordonné des prie» res, tant en particulier, qu'en public, pour » exhorter les Fideles d'implorer le secours de » Dieu, nous les avons encore ensuite fait réï» terer avec plus de ferveur: & nous-mêmes, » après avoir imploré soigneusement l'assistance » du Saint-Esprit; enfin secourus de la faveur » de cet Esprit divin, nous avons fait la de» claration & la decision suivante.

» La premiere des susdites Propositions, est: » *Quelques Commandemens de Dieu sont impossi» bles à des Justes, qui désirent & qui tâchent » de les garder, selon les forces qu'ils ont alors, » & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur » soient rendus possibles.* Nous la declarons té» meraire, impie, blasphematoire, frapée d'a» nathême, & heretique; & comme telle, nous » la condamnons.

» La seconde: *Dans l'état de la Nature cor» rompuë, on ne resiste jamais à la grace inte» rieure.* Nous la declarons heretique; & com» me telle, nous la condamnons.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

La troisiéme : *Pour mériter & démériter dans « l'état de la Nature corrompuë, on n'a pas be- « soin d'une liberté exempte de la necessité d'agir ; « mais il suffit d'avoir une liberté exempte de con- « trainte.* Nous la declarons heretique ; & com- « me telle, nous la condamnons. «

La quatriéme : *Les Semi-Pelagiens admettoient « la necessité d'une grace interieure & prevenante « pour chaque action en particulier, même pour « le commencement de la Foi : & ils étoient hereti- « ques, en ce qu'ils pretendoient que cette grace « étoit de telle nature, que la volonté de l'homme « avoit le pouvoir d'y resister ou d'y obéir :* Nous « la declarons fausse & heretique ; & comme telle, « nous la condamnons. «

La cinquiéme : *C'est une erreur de Semi-Pela- « giens de dire, que Jesus-Christ soit mort, ou qu'il « ait répandu son sang pour tous les hommes, sans « exception :* Nous la declarons fausse, téméraire, « scandaleuse ; & si on l'entend en ce sens, que « Jesus-Christ soit mort pour le salut seulement « des Predestinez, nous la declarons impie, blas- « phematoire, injurieuse, dérogeante à la bonté « de Dieu, & heretique, & comme telle, nous « la condamnons. «

Partant, nous défendons à tous fideles Chré- « tiens, de l'un & de l'autre sexe, de croire, d'en- « seigner ou de prêcher touchant lesdites Pro- « positions, autrement qu'il n'est contenu en nô- « tre presente declaration & définition, sous les « censures & autres peines de droit ordonnées « contre les Heretiques & leurs Fauteurs. «

Nous enjoignons à tous Patriarches, Arche- « vêques, Evêques & autres Ordinaires des lieux ; «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

» comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, qu'ils » repriment entierement & contiennent en leur » devoir, par les Censures & peines susdites, » & par toutes autres voïes, tant de fait, que » de droit qu'ils jugeront convenables, tous » contredisans & rebelles; implorant même con- » tre-eux, s'il en est besoin, le secours du bras » seculier.

» Nous n'entendons pas toutefois, par cette » declaration & définition, faite touchant les » cinq susdites Propositions, approuver en fa- » çon quelconque les autres opinions, qui sont » contenuës dans le Livre ci-dessus, nommé de » *Cornelius Jansenius*. DONNE' à Rome à sainte » Marie Majeure, l'an de Nôtre Seigneur mil » six cens cinquante-trois, le dernier jour du » mois de Mai, & de nôtre Pontificat le neu- » viéme.

H. DATAIRE.
G. GUALTERI.
P. CIAMPINI.

L'on expedia en même-temps deux Brefs, dont l'un s'adressoit au Roi de France, & l'autre aux Archevêques & Evêques du Roïaume, pour leur faire sçavoir, que sa Sainteté avoit declaré & défini ce que l'on devoit croire touchant les cinq Propositions, comme ils l'avoient demandé, & qu'il leur en avoit envoïé la Bulle, ne doutant pas qu'elle ne leur fût agréable.

Les Députez des Evêques de France n'aïant plus rien à faire à Rome, prirent la résolution de s'en revenir en France. Monsieur de saint Amour & ses Collegues en partirent le 17 de

Juin, après avoir pris congé du Pape le 13 de ce mois, qui leur declara; *qu'il n'avoit point pretendu toucher à la doctrine de saint Augustin; & que quant à la matiere de la grace, qui avoit été agitée pendant l'espace de dix ans, sous Clement VIII. & Paul V. il n'avoit point voulu l'examiner ni la discuter de nouveau en cette rencontre.* Ils demanderent à sa Sainteté des Indulgences, qu'elle leur accorda, & ils protesterent qu'avec la grace de Dieu, ils demeureroient toûjours attachez au saint Siege & à la doctrine de saint Augustin.

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

Messieurs Hallier, Lagault & Joisel demeurerent plus long-temps à Rome. Ils n'en partirent que le 8 de Septembre, après avoir reçû beaucoup de marques de bienveillance du Pape, particulierement Monsieur Hallier, qui remporta de Rome les provisions du Prieuré de Rieux en Bretagne, & la nomination à l'Evêché de Toul. Monsieur Lagault mourut en chemin à Coire dans le Païs des Grisons.

Le 4 d'Octobre le Pape tint un Consistoire, dans lequel il fit part au sacré College de cette Constitution qu'il avoit déja envoïée en France. Le Nonce Bagny Archevêque d'Athenes la remit entre les mains de sa Majesté, qui la fit examiner dans son Conseil : on y remarqua quelques défauts. 1°. Que dans les titres que l'on donnoit à sa Majesté, on avoit obmis celui de Roi de Navarre. 2°. Que cette Bulle n'étoit pas écrite en parchemin, & que le Sceau n'étoit pas en plomb. 3°. Que le Pape ne s'y servoit pas de cette formule ordinaire *de Consilio Fratrum.* Nonobstant ces difficultez, qui ne regar-

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.

doient que la formalité, le Roi fit expedier une Declaration, en datte du 4 de Juillet 1653, adressée aux Archevêques & Evêques du Roïaume, dont voici la teneur.

» Loüis par la grace de Dieu Roi de France » & de Navarre: à nos amez & feaux Conseil- » lers en nos Conseils, les sieurs Archevêques » & Evêques de nos Roïaumes, Païs & Terres » de nôtre obéïssance, Salut. Nôtre saint Pere » le Pape aïant par sa Bulle, de laquelle copie » est ci-attachée sous le contre-Scel de nôtre » Chancellerie, decidé cinq Propositions diver- » sement enseignées; & après avoir invoqué le » Saint-Esprit, & pris les avis de plusieurs Car- » dinaux, Prelats, & autres grands & sçavants » personnages, decerné ce qui en doit être crû: » à quoi il s'étoit d'autant plus volontiers dis- » posé, qu'il avoit souventes fois été requis de » nôtre part de le faire, afin de prevenir les » divers maux qui en pouvoient naître, si le » remede eût été plus long-temps differé. Et le » sieur Bagny Archevêque d'Athenes, Nonce de » sa Sainteté près de nôtre Personne, nous aïant » requis de sa part, en nous presentant son Bref, » en datte du 31 Mai, d'emploïer nôtre autorité » pour la publication & l'execution de ladite » Bulle dans l'étenduë des Etats que la divine » bonté nous a soumis: Nous, qui à l'imitation » des Rois nos predecesseurs, nous glorifions » bien davantage du titre de Roi Tres-Chré- » tien, & Fils ainé de nôtre Mere sainte Eglise, » que de ceux qui sont communs aux autres » Princes & Monarques, aïant vû qu'en ladite

Bulle,

Bulle, il n'y a rien de contraire aux libertez « de l'Eglise Gallicane, & droits de nôtre Cou- « ronne ; & desirant en ce rencontre donner une « marque assurée de nôtre pieté envers Dieu, « & de nôtre reconnoissance de tant de graces, « desquelles nous lui sommes redevables, & de « nôtre dévotion envers nôtre saint Pere le Pape, « Nous voulons & entendons, que ladite Bulle « soit reçûë par tout nôtre Roïaume ; pour cet « effet, vous exhortons & admonestons, que « vous aïez à la faire publier & executer, sui- « vant sa forme & teneur, en toute l'étenduë « des Archevêchez & Evêchez de nôtredit Roïau- « me, Païs & Terres de nôtre obéïssance. MANDONS en outre, ordonnons, & tres-expresse- « ment enjoignons à tous nos Officiers & Sujets « qu'il appartiendra, & qui seront par vous ou « vos Promoteurs, requis, de tenir la main à « l'execution des Presentes, de vous aider & « assister, sans attendre autre commandement « de nôtre part que celui contenu en cesdites « Presentes : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le quatriéme jour de Juillet, « l'an de grace mil six cens cinquante-trois ; « & de nôtre regne, le onziéme. Signé, LOUIS ; « *& plus bas*, Par le Roi, DE LOMENIE. «

Procedures faites à Rome, & Constitution du Pape Innocent X. contre les cinq Propositions.



Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

ASSEMBLE'ES DES EVESQUES de France, pour la reception & publication de la Bulle du Pape Innocent X.

EN conſequence de ces Lettres Patentes, il ſe tint une Aſſemblée des Prelats, qui étoient pour lors à Paris, chez le Cardinal Mazarin, le 11. de Juillet, pour la reception de la Bulle, qui avoit été remiſe avec le Bref, entre les mains des Agens du Clergé. Les Evêques s'y trouverent au nombre de trente : ces Prelats firent quelques difficultez ſur le terme d'*enjoignons*, qui ſe trouvoit dans la Declaration du Roi, lequel fut reformé dans une nouvelle expedition de cette Declaration, où ce terme fut ſupprimé, & l'on ſe ſervit ſeulement de ceux de *recommander* & *d'exhorter*. Après cette reformation, ils réſolurent de recevoir la Bulle, d'écrire une Lettre au Pape au nom du Clergé de France, pour le remercier & pour l'aſſurer que tous les Prelats feroient publier & obſerver ſa Conſtitution ; & une autre Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Roïaume, pour les engager à recevoir & à publier la Conſtitution du Pape, avec un Mandement tout dreſſé pour la publication. Ces Lettres furent dreſſées par Monſieur de Marca Archevêque de Toulouſe, & celle qui étoit adreſſée aux Evêques, étoit accompagnée d'une Lettre particuliere du Roi, qui les exhortoit à la publication de la Conſtitution du Pape. Comme ces pieces ſont de conſequence, nous croïons qu'il eſt à propos de les rapporter ici tout du long.

LETTRE DE L'ASSEMBLE'E des Evêques au Pape.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Sanctissimo Patri Innocentio X. summo Pontifici.

BEATISSIME PATER,

Optata pervenit ad nos tandem Constitutio « illa, quâ VESTRÆ SANCTITATIS auctori- « tate quid sentiendum sit de controversis quin- « que Propositionibus, quæ sunt excerptæ è Cor- « nelii Jansenii Iprensis Episcopi libris, pers- « picuè decernitur. Excitatæ in Belgio contentio- « nes flagrabant etiam in Galliis, & latissimum « incendium per universas Ecclesiæ partes mina- « bantur, ni pesti grassanti & certissimam per- « niciem allaturæ obstitisset Beatitudinis Vestræ « indefessum studium, & ex alto petita potestas, « quæ sola acerrimam illam animorum collisio- « nem compescere poterat. Agebatur de re ma- « gni momenti, de aditu scilicet ad salutem per « necessaria Christianæ gratiæ præsidia, & è hu- « manæ voluntatis adjumentis illis excitatæ ac « fotæ conatus liberos; atque de divina Christi « pietate ac beneficentia in universum genus hu- « manum, hujus doctrinæ lucem recentioris il- « lius auctoris disputationibus obscuratam, pri- « stino nitori restituit, juxta veterem fidei regu- « lam, ex Scripturis & antiqua Patrum traditio- « ne, in Conciliis olim & nuper auctoribus sum- « mis Pontificibus constitutam, prolatum à S. V. «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

» postulantibus compluribus Galliarum Episco-
» pis Decretum. Quo in negotio, illud obser-
» vatione dignum accidit, ut quemadmodum ad
» Episcoporum Africæ relationem, Innocen-
» tius I. Pelagianam hæresim damnavit olim,
» sic ad Gallicanorum Episcoporum consulta-
» tionem, hæresim ex adverso Pelagianæ oppo-
» sitam, Innocentius X. auctoritate suâ pros-
» cripserit. Enimverò vetustæ illius ætatis Eccle-
» sia Catholica, solâ Cathedræ Petri communio-
» ne & auctoritate fulta, quæ in decretali Epi-
» stola Innocentii ad Africanos datâ elucebat,
» quamque dein Zozimi altera ad universos
» orbis Episcopos Epistola subsecuta est, Pela-
» gianæ hæresis damnationi absque cunctatione
» subscripsit. Perspectum enim habebat, non so-
» lùm ex Christi Domini nostri pollicitatione
» Petro facta, sed etiam ex actis Priorum Pon-
» tificum & ex anathematismis adversùs Apol-
» linarium & Macedonium, nondum ab ulla
» Synodo Oecumenica damnatos, à Damaso
» paulò anteà jactis Judicia pro sancienda re-
» gula fidei à summis Pontificibus lata, super
» Episcoporum consultatione (sive suam in actis
» relationis sententiam ponant, sive omittant,
» prout illis collibuerit) divinâ æquè ac summâ
» per universam Ecclesiam auctoritate niti: cui
» Christiani omnes ex Officio, ipsius quoque
» mentis obsequium præstare teneantur. Eâ nos
» quoque sententiâ ac fide imbuti, Romanæ Ec-
» clesiæ præsentem, quæ in summo Pontifice
» Innocentio X. viget auctoritatem, debitâ ob-
» servantiâ colentes, Constitutionem divini Nu-
» minis instinctu à B. V. conditam, nobisque tra-

ditam ab illustrissimo Athenarum Archiepis- « copo, Nuncio Apostolico, & promulgandam « curabimns in Ecclesiiis ac Diœcesibus nostris: « atque illius executionem apud fideles populos « urgebimus. Neque verò pœnæ deerunt ad- « versùs temerarios illius violatores, quæ à « jure hæreticis infliguntur, quibus juxta Con- « stitutionis tenorem, & Breve S. V. nobis dire- « ctum, contumaces omnes, nullo conditionum « vel statuum discrimine facto, perstringemus: « præsertim cùm in Galliis ad Episcopos in so- « lidum isthæc cura pertineat, ubi nullos hære- « ticæ pravitatis Inquisitores, constitui patitur, mos « antiquus ex jure communi profectus. Sanè spon- « dere possumus B. V. nihil fore quod Decreto « Apostolico, nostræque in eo exequendo solli- « citudini moram afferre possit: præcipuè cùm « piissimus ac Christianissimus Rex noster, cui « Breve Apostolicum unà cum exemplo Consti- « tutionis Illustrissimus Nuncius tradidit, inter- « pellato quoque Regiæ Majestatis Præsidio; « nos ad illius Decreti executionem, Edicto suo « ad nos dato, pro ea quam debet Ecclesiæ « constitutis tuitione, constanter hortetur: Et « Magistratibus universis, atque cœteris sibi sus- « ditis tum ad vim arcendam, tum ad ampu- « tandas quæ fortè possent ad hæreseos reis ex- « citari de foro competenti cavillationes, præ- « cipiat, quatenus illam omni studio & operâ « juvent atque tueantur. Quare cùm Rex cæle- « stis hac in causa fœderatum habeat Regem « terrarum (si fas ita loqui cum Sixto III.) « S. V. per Petræ soliditatem, jam contusis ve- « ritatis hostium animis, securos ab omni exter- «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

» na perturbatione de nova hæresi triumphos » aget. Porrò nos Innocentio X. cujus ore Pe- » trus locutus est, ut Leoni I. acclamabat quarta » Synodus, hanc divinam lauream gratulati, sa- » cros inter Ecclesiæ fastos, quod olim de Sy- » nodis Oecumenicis fieri solitum, Constitutio- » nem istam ab eo editam lubenter ex animo » reponemus; cui optatissimam in longævâ vitâ » felicitatem adprecantur, qui sunt cum ea quâ » par est veneratione,

BEATISSIME PATER,

Devotissimi & addictissimi S. V. Filii Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ in Parisiensi Urbe Congregati,

† JULIUS CARD. MAZARINUS, Episc. Metensis Electus.

† VICTOR, Archiep. Turonensis.

† DE GRIGNAN, Archiep. Arelatensis.

† HENRICUS, Archiep. Burdegalensis.

† G. D'AUBUSSON, Archiep. Ebrodunensis.

† FRANCISCUS, Arch. Rothomagensis.

† PETRUS DE MARCA, Arch. Tolosanus nominatus.

† LEBERON, Episc. Valentinensis & Diensis.

† ÆGIDIUS, Episc. Ebroïcensis.

† ANTHYMIUS DIONYSIUS, Episc. Dolensis.

† PETRUS, Episc. Montisalbanensis.

† ANTONIUS, Episc. Grassensis & Venciensis.

† P. DE BROC, Episc. Antissiodorensis.
† ROBERTUS, Episc. Dolensis.
† HENRICUS, Episc. Redonensis.
† JACOBUS, Episc. Tolonensis.
† FELIX, Episc. Catalaunensis.
† DIONYSIUS, Episc. Briocensis.
† HENRICUS, Episc. Aniciensis, C. de Velay.
† FERDINANDUS, Episc. Macloviensis.
† CLAUDIUS, Episc. Constanticnsis.
† JACOBUS, Episc. S. Flori.
† YACYNTUS, Episc. Arausiensis.
† HARDUINUS, Episc. Ruthenensis.
† PHILEBERTUS EMANUEL, Episc. Cænomanensis.
† FRANCISCUS, Episc. Madaurensis, Coadjutor Corisopitensi.
† FRANCISCUS, Episc. Glandevensis, Ambianensis E. nominatus.
† GABRIEL, Episc. Abrincensis.
† JOANNES, Episc. Oloronensis.
† Abbas DE SERVIENT, Episc. Carcassonensis nominatus.
† Abbas TUBEUF, Episc. S. Pontii Tomerarium nominatus.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

De Mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum prædictorum, DE VILLARS.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

LETTRE CIRCULAIRE des Evêques de l'Assemblée, aux Evêques de France.

MONSIEUR,

» Le sujet qui nous oblige de vous écrire » cette Lettre, est si important à l'honneur de » l'Eglise, au repos de nos Dioceses, au salut » des ames qui nous sont commises, & à l'u- » nion inviolable qui doit être entre nous, que » nous ne doutons point qu'elle ne vous soit » tres-agréable, & que nos sentimens ne se trou- » vent communs, aussi-bien que nôtre interêt. » Vous n'ignorez pas que depuis quelques an- » nées, certaines Propositions ont été envoïées » par plusieurs Prelats à nôtre saint Pere le Pape, » avec une Lettre signée d'eux en particulier, » pour demander à sa Sainteté, qu'il lui plût de » les examiner, & de declarer ce qu'il en fal- » loit croire. Ils ne jugeoient pas sans doute, » à cause de l'état present des disputes qui s'é- » toient émuës dans la France, & qui partageoient » les esprits, en devoir faire eux-mêmes le pre- » mier jugement, comme il leur appartenoit par » l'essence de leur dignité, & selon les formes » Canoniques; & ils croïoient qu'il étoit besoin » de la voix du Chef de l'Eglise, pour imposer » un silence éternel aux vents qui commen- » çoient à s'élever contre le Vaisseau dont Dieu » leur a donné la conduite. Certes, ils étoient » dautant plus à craindre, que ce n'étoit pas

de dehors qu'ils souffloient, mais que c'étoit « dans le Vaisseau même qu'ils avoient leur ori- « gine, & que personne ne pensoit exciter la « tempête, mais s'y opposer. En effet, chacun « s'est rendu au pied de la Chaire de S. Pierre, « qui est le centre de l'unité Catholique, où tou- « tes les lignes doivent aboutir, si elles ne veu- « lent en s'en écartant, trouver leur ruine dans « leur separation. Nôtre saint Pere le Pape In- « nocent X. a bien connu l'importance de l'af- « faire sur laquelle on le consultoit, & la ne- « cessité d'y répondre promptement. C'est pour- « quoi il y a voulu apporter un soin extraordi- « naire pour la terminer. Après diverses consul- « tations, il a fait une Bulle, par laquelle il « qualifie & condamne les Propositions dont il « étoit question. Monsieur le Nonce l'aïant re- « mise entre les mains de nos Agens generaux, « avec un Bref qui s'adresse à tous les Evêques « de France, ils nous ont convoquez chez Mon- « sieur le Cardinal Mazarin, pour deliberer de « ce qu'il falloit faire en cette occasion. Les « grandes affaires dont son Eminence est char- « gée, n'aïant pas pû lui permettre de se trou- « ver au lieu ordinaire, tous les Evêques qui « se sont rencontrez à la suite de la Cour pour « les interêts de leurs Dioceses, se sont rendus « à cette Assemblée. Ils y ont apporté un mê- « me esprit, un même cœur, & une même « bouche, pour recevoir le jugement de celui à « qui, comme à leur Chef, ils sont si étroite- « ment liez par l'unité de l'Episcopat Chrétien, « dans la subordination Hierarchique, qu'ils ont « crû avec raison avoir prononcé avec lui la «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

» condamnation des Propositions qu'il a con-
» damnées. Ainsi il n'y a eu entre nous autre
» diversité, que celle de la façon d'exprimer le
» respect que chacun porte au successeur de saint
» Pierre, & de la deference qu'il veut rendre à
» son Decret pour le bien de la paix, & pour
» la conservation de l'unité. Cette soumission
» ne doit surprendre personne, puisqu'elle est
» comme l'heritage des Evêques de France, qui
» dans un Synode tenu sous Carloman & Pepin,
» firent une declaration solemnelle de vouloir
» garder l'unité avec l'Eglise Romaine, & être
» sujets à saint Pierre & à son Vicaire jusqu'à
» la fin de leur vie. Mais nous avons consideré
» que ce n'étoit pas assez de recevoir la Cen-
» sure du saint Pere avec respect, & qu'il fal-
» loit principalement songer à en tirer le fruit
» dont nos Dioceses ont besoin : c'est pourquoi,
» après avoir résolu d'écrire une Lettre à sa
» Sainteté, au nom des Evêques qui se sont
» trouvez à l'Assemblée, pour la remercier du
» soin paternel, qu'en cette occasion elle a vou-
» lu prendre de la paix de l'Eglise, nous avons
» serieusement pensé à ce qui la pouvoit solide-
» ment établir. Il nous a donc semblé, qu'il
» étoit bon de vous envoïer la copie de nôtre
» Lettre au Pape, afin que si vous le jugiez à
» propos, il vous plût de lui écrire dans le mê-
» me sens : Car par cette conformité d'expres-
» sion de nôtre respect pour le saint Siege, il
» paroîtra que nous avons tous un même sen-
» timent sur la condamnation qu'il a faite : ce
» qui donnera autant de confusion aux adver-
» saires de l'Eglise, qui fondoient déja de grands

desseins sur l'esperance de nôtre division, qu'elle « fera sentir de joïe aux vrais amateurs de l'unité « Chrétienne. Nous avons encore estimé, qu'il « falloit être uniformes dans les Mandemens que « nous dresserons pour la publication de la Bulle « de peur qu'il ne s'y glisse quelques termes, " qui s'écartant de la condamnation precise des " cinq Propositions, en la forme qu'elle est con- " çuë, & où nôtre saint Pere entend qu'elle de- " meure, pourroient aigrir les esprits, qu'il faut " calmer avec douceur; & faire naître de nou- " veaux troubles: c'est-pourquoi nous vous en- " voïons un formulaire de Mandement, que " nous avons examiné, & nous vous prions de " vous en vouloir servir. En cela, MONSIEUR, " nous ne pretendons point vous imposer au- " cune contrainte, mais nous vous communi- " quons en particulier, avec l'esprit de la fra- " ternité Episcopale, les moïens qu'en une As- " semblée fort solemnelle, nous avons jugé les " plus propres, pour faire rendre au jugement " du saint Siege, l'obéïssance qui lui est dûë, & " pour mettre la paix dans nos Dioceses. Nous " vous conjurons encore d'empêcher que ceux " qui annonceront la parole de Dieu dans vos " Paroisses, s'ils parlent de la condamnation de " ces Propositions au peuple, aux lieux où cela " pourroit être necessaire, le fassent de telle sorte, " que de la Censure des mauvais dogmes, ils " ne passent à aucunes invectives contre qui que " ce soit, puisque par la grace de Dieu nous " voïons qu'en cette rencontre, tous disent la " même chose, & glorifient le Pere Celeste d'une " même bouche, aussi-bien que d'un même cœur. "

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ Tous les noms qui marquent quelque divi-
„ sion entre les Fideles, doivent être suppri-
„ mez ; & quoiqu'il semble que ce ne soit pas
„ une chose de grande importance, toutefois
„ dans l'esprit des simples, ces dénominations
„ odieuses de parti, font un grand prejudice, &
„ à la doctrine & aux bonnes mœurs. Il faut
„ que ceux par la bouche de qui nous instrui-
„ sons nos peuples, s'accommodent à leur foi-
„ blesse, & qu'ils évitent ce qui est trop sub-
„ til, ou ce qui sent la contestation, sur tout en
„ des temps où il est necessaire de retrancher
„ tous les sujets de dispute, comme en celui où
„ nous sommes. Nous esperons que par cette
„ conduite, les veritez Catholiques s'affermi-
„ ront de jour en jour ; que nôtre union nous
„ rendra invincibles contre ceux qui ne peu-
„ vent nous affoiblir que par nôtre division, &
„ que la tempête qui sembloit nous menacer,
„ se changera en un calme profond, par la grace
„ de celui qui n'a besoin que d'une parole pour
„ commander aux vents, à la mer, & pour ar-
„ rêter leur plus grande violence. C'est en lui
„ que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles, & tres-affectionnez serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques assemblez à Paris.

† LE CARD. MAZARINI.

† VICTOR, Arch. de Tours, & les autres noms de même qu'à la fin de la Lettre Latine au S. Pere.

De Paris ce 15. Juillet 1653.

Par le commandement de nosdits Seigneurs,

DE VILLARS.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

LETTRES DES AGENS du Clergé aux Evêques, sur la Lettre precedente.

MONSEIGNEUR,

" Le Pape aïant envoïé un Bref & une Bulle " à Monseigneur le Nonce, pour Nosseigneurs " les Prelats de France, avec un ordre de sa Sain- " teté, pour nous la remettre entre les mains : " nous crûmes être obligez de les assembler pour " leur en faire la lecture. Vous verrez par la " Lettre qu'ils vous écrivent, ce qui fut arrêté " dans cette Assemblée. Nôtre dépeche, MON- " SEIGNEUR, vous auroit été plûtôt renduë, " n'eût été que nous trouvâmes dans la Decla- " ration que le Roi vous adressoit, pour la pu- " blication de cette Bulle, des termes qui cho- " quoient en quelque façon l'honneur dû à vôtre " caractere, & à la liberté de vos fonctions. Sur " la plainte que nous en avons faite, nous avons " été assez heureux pour obtenir une partie de " ce que nous souhaittions, & le ferons encore " davantage, si nous trouvions quelque occa- " sion plus importante, où nous puissions vous " faire paroître que nous sommes veritablement, "

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obéïssans serviteurs, les Agens generaux du Clergé de France.
L'Abbé DE MARMIESSE,
L'Abbé DE VILLARS.

De Paris ce 18 Juillet 1653.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

FORMULAIRE DE MANDEMENT envoïé par l'Assemblée aux Evêques.

N.

„ Comme la paix est le plus grand bien que „ JESUS-CHRIST ait laissé à son Eglise, en „ montant au Ciel, c'est aussi celui que le Diable „ pere de discorde, a toûjours tâché avec plus „ de fureur de lui ravir, soit par les Schismes, „ soit par les heresies, qui l'ont agitée dans tous „ les siecles; soit par la diversité des opinions „ entre les Docteurs Catholiques, qui ne peu- „ vent long-temps partager les esprits, sans par- „ tager les cœurs, & sans troubler la conscience „ des foibles: c'est-pourquoi il est du devoir des „ Pasteurs de veiller particulierement, pour pre- „ venir ce dernier mal, qui est bien plus aisé „ à étouffer dans sa naissance, qu'à guerir quand „ il est formé; & que l'amour que chacun a „ pour son opinion, le desir de la nouveauté, „ & d'autres interêts lui donnent autant de vio- „ lence que de malignité. C'est ce que vient „ de faire nôtre saint Pere le Pape Innocent X. „ qui occupe à present la Chaire Apostolique: „ Car aïant été prié par plusieurs de Messieurs „ les Evêques de France, de vouloir examiner „ certaines Propositions, qui donnoient lieu à „ des divisions parmi les Docteurs & les Fide- „ les, & d'en donner son jugement, il l'a fait „ par une Bulle expresse, en datte du 30 Mai „ dernier, par laquelle les Propositions au nom- „ bre de cinq, sont diversement qualifiées &

condamnées. Après l'avoir vûë avec respect, " & considerée avec soin, nous vous l'adressons " par le present Mandement, afin qu'au premier " jour de saint Dimanche, vous aïez à en faire " lecture au Prône de la Messe Paroissiale: vous " ordonnant en outre de vous gouverner en cette " publication, avec tant de sagesse, que vous " ne donniez sujet à aucun de se plaindre de vos " paroles: Car comme l'intention de nôtre saint " Pere le Pape & la nôtre, est d'étouffer toute " sorte de troubles parmi les Catholiques, s'il " y étoit formé & d'empêcher qu'il ne s'y forme " à l'avenir, nous desirons que par vôtre cha- " rité & par vôtre prudence, vous nous aidiez " en ce bon dessein, à l'égard des ames dont " vous avez la conduite sous nôtre autorité: " Que si, ce que nous ne pouvons croire, quel- " que Predicateur s'oublioit si fort, & étoit si " osé que de prêcher dans vos Paroisses, la do- " ctrine condamnée par ladite Bulle, ou de s'é- " carter de ses termes, nous vous enjoignons " de nous en avertir incontinent, afin que nous " y puissions apporter le remede necessaire, pour " entretenir cette sainte union des esprits & des " cœurs, qui est le caractere des vrais Fideles. " Travaillez-donc à cette grande œuvre, avec " le zele & la prudence que son importance de- " mande. Empêchez de toutes vos forces, qu'au- " cunes nouveautez ne corrompent l'esprit de " vos brebis. Nourrissez-les du pain celeste de " la parole Evangelique, non pas pour flatter " le goût de leur curiosité, par une doctrine " subtile, mais pour fortifier leur volonté par " des preceptes solides de la perfection Chré- "

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ tienne, afin qu'aïant vêcu en ce monde con-
„ tre les fausses maximes de celui qui s'en est
„ nommé le Prince, ils méritent de regner à
„ jamais dans le Ciel, avec le Prince du siecle
„ futur, nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.
„ Nous vous conjurons de lui demander sans
„ cesse pour nous les lumieres dont nous avons
„ besoin, pour nous acquitter de cette penible
„ & redoutable charge, qu'il a mise sur nos
„ épaules, & que lui seul est capable de nous
„ faire dignement porter. DONNE' à
„ le de l'an
„ de nôtre Seigneur

† LE CARD. MAZARINI.
VICTOR, Arch. de Tours; & les autres noms, comme au bas de la Lettre au Pape Innocent X.

Par le commandement de nosdits Seigneurs, DE VILLARS.

De Paris ce 15. Juillet 1653.

Ces Lettres aïant été lûës & approuvées par l'Assemblée, furent envoïées par les Agens du Clergé à tous les Prelats du Roïaume, avec les Lettres Patentes du Roi, qui autorisoient la publication de la Bulle.

Elle fut reçûë & publiée par tous les Evêques de France, qui ne voulurent pas tous neantmoins s'astreindre à suivre le modele du Mandement que l'Assemblée leur avoit adressé, & en firent d'autres plus étendus, avec des reflexions

reflexions differentes. Jean-François de Gondy Archevêque de Paris, qui avoit fait d'abord quelque difficulté de publier cette Bulle, fit un long Mandement, dans lequel, après avoir apporté quelques exemples de l'Histoire Ecclesiastique, pour montrer que dans les causes de « Foi & de doctrine, les Evêques des Eglises « particulieres ont d'ordinaire eu recours au Sou- « verain Pontife, successeur de saint Pierre, & « Vicaire de Jesus-Christ en l'Eglise universelle, « pour en requerir la décision, & qu'ils l'ont « reçûë comme un oracle de verité, l'ont fait « observer inviolablement, & par ce moïen ont « entretenu l'esprit de paix, & conservé le lien « de l'unité entre leurs Eglises: Il declare, que « suivant ces principes, dès que la question *de* « *Auxiliis*, & autres contentions touchant la gra- « ce, commencerent à s'émouvoir en cette Ville, " pour éviter le bruit & la division, il avoit " par son Decret du mois de Mars 1642. im- " posé silence à tous Docteurs & Predicateurs " touchant ces matieres contentieuses, remet- " tant l'affaire au saint Siege (comme majeure " & matiere de Foi,) les exhortant, & même " les obligeant d'attendre la décision de ces dif- " ferends par l'oracle ordinaire de l'Eglise, qui " est le souverain Pontife; que le Pape Urbain " VIII. d'heureuse memoire interposa son au- " torité par une notable Déclaration, qui fut, " dit-il, par nôtre ordre, solemnellement pu- " bliée; mais comme, ajoûte-t-il, l'ennemi du " repos de l'Eglise, échauffa encore davantage " les esprits sur les mêmes questions, nous n'a- " vons rien obmis de nos soins, pour arrêter le "

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ cours de ces altercations dangereuſes, & obli-
„ ger tous les contrediſans de ſe ſoumettre avec
„ tout reſpect (comme ont toûjours fait les vrais
„ enfans de l'Egliſe) au jugement du ſaint Siege
„ Apoſtolique, & demeurer cependant dans les
„ termes de l'union Catholique & de la charité
„ fraternelle : A quoi auſſi ils ont acquieſcé,
„ & recouru avec une filiale ſubmiſſion à nôtre
„ ſaint Pere le Pape, Vicaire de nôtre Seigneur
„ JESUS-CHRIST, & ſucceſſeur de ſaint Pierre,
„ de maniere que finalement & tout bien conſi-
„ deré, ſa Sainteté n'aïant rien obmis de ce qui
„ étoit neceſſaire pour impetrer l'aſſiſtance par-
„ ticuliere du Saint-Eſprit, en une matiere ſi
„ importante, auroit après une meure delibe-
„ ration, prononcé ſon jugement Apoſtolique,
„ qui remedie à tous ces differends, par la con-
„ damnation de cinq Propoſitions, exprimées
„ par la Bulle ci-deſſus tranſcrite, qu'il nous a
„ envoïée pour la faire publier & obſerver en
„ cette Ville & Dioceſe, par tous ceux dont il
„ a plû à la divine Bonté nous confier la con-
„ duite. A CES CAUSES, deſirant rendre au
„ Chef viſible de l'Egliſe le reſpect & la ſou-
„ miſſion qu'il lui doit, & pour retrancher toute
„ occaſion de diſpute, & établir une parfaite
„ concorde entre les Fideles, qui ſont ſous la
„ charge Paſtorale, il ordonne, que la Bulle
„ ſera publiée dans toutes les Paroiſſes, ſigni-
„ fiée à tous les Superieurs & Superieures des
„ Monaſteres & Communautez, affichée aux por-
„ tes des Egliſes, imprimée & divulgée avec
„ le preſent Mandement, pour être obſervée
„ de point en point ſelon ſa forme & teneur,

par toutes sortes de personnes de l'un & de " l'autre sexe, & de quelque Ordre, qualité ou " condition qu'elles soient, sans aucune excep- " tion: Avec tres-expresses inhibitions & défen- " ses de maintenir & défendre lesdites cinq Pro- " positions, condamnées par ladite Bulle, sous " ombre d'explication, ou autre pretexte que ce " puisse être; comme aussi de decrediter ladite " Bulle par imposition d'aucune pretenduë faus- " seté, nullité ou autre défaut que l'on voudroit " supposer, ni de disputer à l'encontre de vive " voix ou par écrit (même imprimé) ni de rien " faire au prejudice d'icelle, & de l'honneur & " reverence qui est dûë au saint Siege Apostoli- " que, & de l'autorité de nôtre saint Pere le " Pape, directement ou indirectement, sous pei- " ne d'excommunication, & même d'interdict " à l'égard des personnes Ecclesiastiques, & " autres peines de droit, selon qu'il est porté " par ladite Bulle: à laquelle neanmoins il es- " pere que chacun acquiescera, comme ont toû- " jours fait en semblables occasions, les vrais " enfans de l'Eglise Catholique." Ce Mandement est donné au Convent des Capucins du Faux-bourg de Pontoise, le quinze de Juillet mil six cens cinquante-trois.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Alphonse d'Elbene Evêque d'Orleans, qui avoit été du nombre des Evêques qui avoient demandé au Pape la distinction des sens, representa dans son Mandement, „ Qu'à l'occasion " des disputes qui se sont émûës depuis quel- " que temps sur les matieres de la grace, plu- " sieurs Prelats du Roïaume aïant envoïé à nôtre " saint Pere le Pape, cinq Propositions, avec "

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ une Lettre signée d'eux en particulier, pour
„ lui en demander l'examen & la derniere ré-
„ solution : sa Sainteté a rendu son jugement,
„ par lequel elle qualifie & condamne ces Pro-
„ positions dans les mêmes termes qu'elles lui
„ ont été presentées ; qu'en cette rencontre on a
„ grand sujet d'admirer la sagesse de Dieu & sa
„ conduite pour son Eglise, parce qu'on voit
„ que par sa misericorde, tous disent une mê-
„ me chose, & glorifient le Pere celeste d'une
„ même bouche, aussi-bien que d'un même cœur;
„ que la meilleure & la plus évidente marque
„ des veritables enfans de l'Eglise, est d'être
„ toûjours dans les sentimens du Vicaire de
„ Jesus-Christ, qui est le Chef, le Moderateur
„ & le souverain Pontife de l'Eglise ; qu'après
„ avoir reçû sa Constitution avec tout le res-
„ pect qui lui est dû, il ordonne, qu'elle soit
„ lûë dans les Chapitres, Prônes & assemblées
„ conventuelles, selon la forme en tel cas re-
„ quise & accoûtumée : défend en execution d'i-
„ celle à tous Fideles Chrétiens de son Diocese,
„ de tenir, enseigner ou prêcher les Propositions
„ condamnées, sous les censures & autres pei-
„ nes portées de droit contre les heretiques &
„ autres fauteurs ; ordonne qu'il sera procedé
„ contre les contrevenans. Il ajoûte, que l'in-
„ tention du Pape & la sienne étant d'étouffer
„ toute sorte de troubles, il recommande tres-
„ expressément à ceux qui feront cette publica-
„ tion, de se gouverner avec tant de sagesse,
„ qu'ils ne donnent sujet à personne de se plain-
„ dre de leurs paroles ; leur enjoignant à cet ef-
„ fet, & à tous les Predicateurs, de garder toû-

jours les mêmes ordres qu'il leur a ci-devant " prescrits, par le moïen desquels Dieu lui a fait " la grace jusqu'à present de maintenir son Dio- " cese en paix. „ Ce Mandement est donné au Château de Meung, le premier Août mil six cens cinquante-trois.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Henry Arnaud Evêque d'Angers, conçût son Mandement en ces termes. Henry, par la " misericorde de Dieu, & par la grace du saint " Siege Apostolique, Evêque d'Angers, à tous " les Curez de nôtre Diocese, salut & benedi- " ction. Comme nôtre Seigneur Jesus-Christ a " laissé son Eglise dépositaire de sa verité & de " sa paix, qui sont les deux plus grands dons du " Ciel, & les deux plus riches tresors de la terre; " le Démon pere du mensonge & des divisions " a travaillé dans tous les siecles pour alterer " l'une, & pour troubler l'autre: c'est ce qui " oblige les Pasteurs de l'Eglise à veiller égale- " ment à ce que la Foi, qui est établie sur la " pierre inebranlable de la tradition Apostolique " & Romaine, ne soit point mêlée avec l'erreur, " que la presomption des hommes, naturelle- " ment amoureux de leurs propres inventions, " s'efforce souvent de faire passer pour une do- " ctrine orthodoxe; & à ce que la charité, qui " est le lien de la perfection Chrétienne, soit " entretenuë parmi les Fideles: C'est-pourquoi, " aïant reçû avec un tres-profond respect la " Constitution de nôtre saint Pere le Pape Inno- " cent X. en datte du 31 Mai dernier, & consi- " deré qu'en condamnant d'heresie cinq Propo- " sitions que l'on attribuë à feu M. Jansenius Evê- " que d'Ypres, & qui ont donné lieu à quelques "

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ disputes entre les Docteurs Catholiques (quoique les uns & les autres aïent declaré qu'elles pouvoient être censurées comme heretiques) elle peut servir à conserver ce double gage de l'amour de Dieu envers les hommes ; sçavoir sa verité & sa paix, qui nous oblige d'aimer d'un même cœur & d'un même zele. „ Nous vous l'adressons par ce Mandement, afin qu'au premier jour du saint Dimanche, vous aïez à en faire lecture au Prône de la Messe Parochiale ; vous ordonnant de plus d'apporter en cette publication, tant de douceur, de sincerité, de sagesse, suivant l'esprit des vrais Ministres de Jesus-Christ, que tous ceux qui l'entendront soient édifiez de vôtre retenuë & de vôtre moderation : Car comme l'intention de nôtre saint Pere le Pape & la nôtre, est de retrancher toute sorte de mélanges des erreurs profanes avec les veritez saintes, & tous les sujets de division entre les Fideles, qui sont troublez par ces contestations, nous desirons que vous nous aidiez en ce bon dessein par vôtre zele & par vôtre prudence, & qu'ainsi que vous avez sous nôtre autorité le gouvernement des ames qui nous sont commises, vous agissiez aussi avec la même charité & la même direction que nous nous efforçons de garder dans toute nôtre conduite. Que si quelque Predicateur s'oublioit si fort que de manquer au respect, à la soumission & à l'obéissance que doit pratiquer un vrai Disciple de Jesus-Christ envers ceux qui tiennent sa place dans son Roïaume, & qu'il osât prêcher en vos Paroisses la doctrine precisement condam-

née par cette Constitution, ou s'écarter des « termes exprès desdites Propositions, & de leurs « censures, en faisant retomber cette condamnation sur la doctrine sainte & inviolable du « saint Siege Apostolique & de l'Eglise, que les « Papes jusqu'à nôtre siecle ont declaré être enfermée dans les Oeuvres de saint Augustin, & « à laquelle nôtre tres-saint & tres-venerable « Pere, l'Oracle de la verité, a témoigné qu'il « n'avoit point entendu toucher, nous vous enjoignons de nous en avertir incontinent, afin « que nous puissions aussi-tôt y apporter le remede necessaire, pour conserver d'une part le « dépôt sacré de la Foi des Pasteurs Evangeliques. Agissez-donc pour l'accomplissement « d'un si important ouvrage avec autant de zele « & de prudence que Dieu par nôtre bouche demande de vous; empêchez que la simplicité « des brebis ne soit surprise par les artifices de « ceux qui voudroient abuser de leur ignorance « & de leur credulité; nourrissez-les de la parole toute pure de nôtre Sauveur, & des celestes enseignemens de l'Eglise; ne faites entendre parmi eux que la voix toute sainte des « Ecritures & des Peres, & cooperez de toutes « vos forces, avec la grace de Dieu, pour les faire « marcher dans la voïe étroite de la verité Evangelique, qui seule est capable de les sanctifier & de les sauver. Cependant nous vous « conjurons de tout nôtre cœur de prier nôtre « Seigneur Jesus-Christ, qui est la verité éternelle, & qui dans l'Ecriture est appellé le Prince de la paix, & le Dieu des vertus, qu'il lui « plaise de vous donner la lumiere & la doci- «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ lité, sans lesquelles vous ne pouvez connoître cette verité, ni trouver cette paix ; & à „ nous la vigueur & la force qui doivent accompagner l'autorité Episcopale, & dont nous „ avons besoin pour satisfaire dignement à la „ grandeur des obligations, qui sont inseparables du ministere des Successeurs des Apôtres. „ Et afin que nôtre intention soit connuë à tous, „ nous ordonnons que ladite Constitution, & „ nôtre present Mandement seront envoïez à „ toutes les Communautez de nôtre Diocese, „ & mêmes affichez aux portes des Eglises, à „ ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. DONNÉ à Angers le quatorze Août „ mil six cens cinquante-trois.

Signé, HENRY, Evêque d'Angers.

Par le commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers, MUSARD.

De tous les Evêques, il n'y en a point qui se soit plus étendu sur les matieres dont il s'agissoit dans la condamnation des cinq Propositions, que le fit l'Archevêque de Sens, dans sa Lettre Pastorale, pour la publication de la Bulle. Cette Lettre aïant eu des suites, & d'ailleurs étant digne de la curiosité du public, nous l'insererons ici toute entiere, de la même maniere qu'elle a été inprimée en ce temps-là.

„ LOUIS-HENRY DE GONDRIN, par la „ grace de Dieu Archevêque de Sens, Primat „ des Gaules & de Germanie : à nos tres-chers

Freres les Doïens Ruraux, Curez, Vicaires, « Prêtres & Superieurs des Maisons Regulieres « de nôtre Diocese, paix & benediction. Com- « me la grace de Jesus-Christ est le cœur de la « Religion Catholique, & la connoissance de la « vertu de la grace, l'unique fondement de l'hu- « milité Chrétienne, il ne faut pas s'étonner si « de toutes les anciennes Traditions, il n'y en a « point que le demon ait plus combatuë que celle « qui conserve dans l'Eglise cette connoissance « si salutaire. C'est pour cela qu'après que saint « Augustin, qui avoit été choisi de Dieu pour « éclaircir toutes ces veritez saintes, eut glorieu- « sement triomphé des Pelagiens, qui étoient « des ennemis étrangers : il lui en excita au de- « dans de l'Eglise même, qui s'efforcerent de per- « suader, qu'il étoit tombé dans une heresie « directement opposée à l'heresie Pelagienne, & « eurent la hardiesse de pretendre, que comme « les Pelagiens *étoient dans l'excez & dans l'er-* « *reur*, en combattant trop pour le libre arbi- « tre contre la grace, saint Augustin qui les « avoit refutez, *avoit passé dans l'autre excez &* « *l'autre erreur contraire*, en élevant trop la gra- « ce sur le libre arbitre. Il ne suffit pas que « Dieu eut suscité saint Prosper & Hilaire en « France, *& avec un petit nombre d'amateurs* « *intrepides de la parfaite grace de Jesus-Christ*, « pour défendre sa doctrine toute celeste contre « ceux qui la combattoient par des opinions hu- « maines, plausibles & populaires ; il fallut de « plus que le Pape saint Celestin s'en declarât le « protecteur, & en écrivant à tous les Evêques « de ce Roïaume : *Qu'on avoit tort de décrier* «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Cassien, Confer. 13. c. 11.

S. Prosp. dans la Lettre à S. Aug.

S. Celestin dans sa 3. Ep. aux Eveq. de France.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

» *les Ouvrages de l'un des plus excellens Maitres* » *de l'Eglise, & de l'accuser faussement d'avoir* » *excedé & passé au-delà des bornes necessaires :* » *que sa memoire étoit sainte, & qu'on ne l'avoit* » *jamais soupçonné de la moindre erreur* : & en- » core que depuis les Papes & les Evêques Fran- « çois l'eussent établi & reconnu pour le Do- » cteur de la grace, en voulant que le second » Concile d'Orange, qui étouffa le Semi-Pela- » gianisme, ne composât ses Canons que des » propres maximes de ce grand Saint, n'aïant » point jugé, ni de pensées plus divines, ni de » paroles plus saintes que les siennes pour for- » mer des Decrets du Saint Esprit. Et quoique » dans le siecle passé le saint Concile general » de Trente lui eût fait encore ce même hon- » neur, que de se servir de ses paroles pour » composer les plus importans de ses Canons, » touchant la grace : l'ennemi perpetuel de la » verité ne laissa pas d'attaquer de nouveau sa » doctrine tant de fois consacrée & autorisée » par le saint Siege, en excitant des opinions » nouvelles, qui donnerent lieu à cette grande » Controverse *de Auxiliis*, & à ces fameuses » Conferences, où les deux sçavans Papes Cle- » ment VIII. & Paul V. choisirent de nouveau » saint Augustin, comme le Juge des Theolo- » giens en cette matiere, & sa doctrine com- » me la regle sur laquelle les Docteurs devoient » former leurs raisonnemens, & le saint Siege » ses décisions. Enfin nous avons vû arriver de » nôtre temps, ce qui arriva lors de la premiere » publication des Ouvrages de saint Augustin, » durant sa vie même, & entr'autres de celui

Preface du 2. Concile d'Orange.

Clement VIII. dans la Congregation *de Auxiliis Aug. per seipsum*, p. 4. & 5.

de la correction & de la grace, l'un des chef- « d'œuvres de ce grand esprit : car comme au « rapport de saint Prosper, * elle causa deux ef- « fets bien differens, l'un, *que ceux qui suivoient* « *dès auparavant l'autorité sainte & Apostolique* « *de sa doctrine, en tirerent une nouvelle lumiere* « *& une instruction plus parfaite*; & l'autre, *que* « *ceux qui étoient aveuglez par l'obscurcissement* « *de leurs premieres pensées, n'en conceurent qu'une* « *aversion plus forte* : Aussi cette même doctrine « de saint Augustin aïant reçû un nouvel éclat « en nôtre siecle, elle a excité comme autrefois « à ce grand Docteur des Disciples & des dé- « fenseurs d'une part, & de l'autre, des adver- « saires & des ennemis. Or entre ces défenseurs « feu Messire Octave de Bellegarde Archevêque « de cette Eglise, de tres-sainte & tres-heureuse « memoire, que Dieu avoit uni avec nous par « les doubles liens de la nature & de la grace, « & de la main duquel nous avons reçû, quoi- « qu'indigne, le gouvernement de ce Diocese, « se rendit illustre par le recüeil Latin des prin- « cipaux points de la doctrine de saint Augustin, « distribuée par tiltres, & expliquée par les plus « formels & les plus excellens de ses passages, « qu'il fit imprimer, & qu'il vous adressa par « une Lettre Pastorale, avec ce titre : *Saint* « *Augustin enseignant par soi-même les Catholi-* « *ques, & vaincant les Pelagiens*, où il vous « exhorta à vous nourrir des veritez celestes que « ce grand saint y explique, & de consulter cet « oracle, auquel les Conciles & les Papes ren- « voïent les Theologiens Catholiques, pour s'in- « struire, & ont eux-mêmes recours sur cette «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

* S. Prosp. dans sa Lettre à S. Aug. touchant les Semi-Pel.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

* Card. Baro. Apin. tom. 10. Edit. plan p. 955. Card. Bel. Livre 2. de la grace & du libre arb. ch. 12. Card. de Beruf. dans sa vie, Livre 3 ch. 12.

» matiere : En quoi nous sçavons qne ce tres-» pieux & tres-sage Prelat avoit suivi l'esprit » general des plus doctes & des plus celebres » Cardinaux de ce dernier siecle, qui ont écrit : » * *Que le Siege Apostolique a declaré, qu'il avoit » approuvé les sentimens de saint Augustin tou-» chant la grace & le libre arbitre ; qu'après cette » approbation, ils ne doivent pas être considerez » comme l'opinion de quelques Docteurs particu-» liers, mais être nommez la Foi de l'Eglise Ca-» tholique ; qu'il est au dessus de tous les Peres » pour son esprit & pour sa doctrine, & qu'il » mérite d'être honoré singulierement comme le Do-» cteur & le défenseur de la grace de Jesus-Christ, » comme le protecteur (s'il faut ainsi dire) de Dieu » contre l'homme, & qui a sçû parfaitement éle-» ver la gloire du Créateur, sur l'abaissement & » sur les ruines de la créature.* Mais nous sça-» vons encore qu'il a suivi le jugement parti-» culier d'un des plus éminens Prélats qui aïent » gouverné cette Eglise, & qui n'a pas moins » été un ornement de ce Siege qu'une lumiere » de l'Eglise Gallicane & de la Romaine, le-» quel a écrit : *Que saint Augustin est le plus » grand Docteur au point de la predestination,* » (qui enferme en éminence toute la grace) *qui » ait été depuis les Apôtres ; voire la voix & l'or-» gane de l'ancienne Eglise pour ce regard.* Or » comme nous n'avons rien eu de plus cher » que de suivre l'esprit de ces grands hommes » nos predecesseurs, & particulierement de celui » de qui nous tenons immediatement la charge » que nous exerçons, nous avons crû lui de-» voir succeder dans la réverence profonde &

Card. du Perron, Repli Lib. 1. chap. 11.

le zele ardent qu'il a témoigné si hautement « pour la vraïe grace de Jesus-Christ, qui est « efficace par elle-même, & pour l'autorité de « saint Augustin : c'est pourquoi, lorsque quel- « ques particuliers se sont portez à cet excez, « de se servir des mêmes artifices des Semi- « Pelagiens, pour décrier la doctrine de ce « saint défenseur de l'Eglise, en composant cinq « Propositions, qui peuvent avoir un sens here- « tique, qu'ils ont attribué à feu Monsieur Jan- « senius Evêque d'Ypre, de sainte memoire; « Nous avons emploïé tous nos soins pour con- « server la paix & la pureté de la vraïe do- « ctrine dans nôtre Diocese, en faisant connoî- « tre à tous ceux dont le Saint-Esprit nous a « donné la conduite, & qui sont capables d'en- « tendre ces grandes veritez, que ces Proposi- « tions conceuës en termes generaux, ambigus « & équivoques, ne sont point les vrais sen- « timens de saint Augustin, & qu'elles ont été « composées par des personnes qui font pro- « fession publique de ne les pas suivre, & qui « ont affecté expressement cette generalité & « ambiguité de termes vagues & indéfinis, pour « les faire approcher des heresies condamnées « dans le saint Concile de Trente, & les expo- « ser ainsi plus facilement à la censure, ce qui « aïant été representé de vive voix & par écrit « à nôtre saint Pere le Pape, après qu'elles lui « ont été portées, & que quelques Prelats de « ce Roïaume l'ont supplié de prononcer son « jugement sur ces Propositions. Sa Sainteté a « donné sa Constitution le trentiéme Mai der- « nier, par laquelle elle les a condamnées en «

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

» general seulement, sans toucher en particu-
» lier à la doctrine qui avoit été défenduë en
» sa présence, & en les laissant dans leur am-
» biguité generale, selon laquelle tous les Theo-
» logiens sont toûjours demeurez d'accord qu'el-
» les pouvoient être condamnées. Or comme
» d'une part nous ne croïons pas qu'un Prelat
» ou Theologien Catholique puisse révoquer en
» doute que ces Propositions, qui ont été com-
» posées artificieusement pour être susceptibles
» de sens heretiques, n'aïent pû être censurées
» comme telles en elles-mêmes, & par les Evê-
» ques, & par le premier des Evêques, Chef
» de l'Eglise de Jesus-Christ : & que pour ce
» point qui regarde la censure, on ne puisse dire,
» que le jugement de sa Sainteté est celui de
» tous les Prelats, étant conforme à la doctrine
» de l'Eglise, & aux Decrets des Conciles : aussi
» nous estimons d'autre part, qu'il eût été à
» souhaiter, que cette décision touchant les points
» de la Foi & de la grace, se fut faite d'abord
» selon l'ordre commun & l'ancienne Tradition
» de l'Eglise, par les Evêques de ce Roïaûme,
» à qui il appartenoit de droit par l'essence de
» leur dignité, & selon les formes Canoniques
» d'en faire le premier jugement dans un Con-
» cile. Nous croïons que l'importance de ces
» questions eût pû desirer que les successeurs
» des Apôtres, & les Peres de l'Eglise Galli-
» cane, étant établis par l'autorité du Saint-
» Esprit, Juges naturels & legitimes en premiere
» instance des causes majeures & des questions
» de la Foi, principalement de celles qui s'é-
» mouvent dans ce Roïaume, & dans les Païs

de nos voiſins, ils euſſent choiſi par le mou- « vement de leur zele, pour la verité & pour « leur dignité Apoſtolique, la même voïe qu'ont « tenu autrefois nos Predeceſſeurs, qui dans les « Conciles d'Orange & de Valence, ont decidé « des points de la Foi en pluſieurs Synodes, avec « tant d'édification & tant de ſuccez ; ce qui au- « roit heureuſement engagé le tres-ſaint Pere à « ſuivre l'exemple ſi loüable & ſi venerable des « ſaints Pontifes qui l'ont precedé, en ſe ſer- « vant des mêmes moïens dont ils ſe ſont ſervis « en pareilles occaſions, pour approuver, & « pour confirmer par ſon autorité ſuperieure, « ce que les Prelats de France auroient jugé « avant lui par un Concile. Nous penſons que « toute l'Egliſe auroit été extraordinairement « édifiée de cette conduite, & que l'Epiſcopat « étant auſſi unique qu'eſt la verité, & auſſi « éminent dans ſa puiſſance, qu'il eſt divin dans « ſon origine, parce que c'eſt le Sacerdoce mê- « me de Jeſus-Chriſt, non moins indiviſible que « ſon Egliſe, il n'y a rien que les Prelats doi- « vent avoir plus de ſoin de conſerver, que les « regles ſaintes & inviolables de la Tradition, « qui ont établi l'ordre ſolemnel des jugemens « Eccleſiaſtiques, ſelon l'inſtitution primitive du « Saint-Eſprit, la pratique des Apôtres, & la ſu- « bordination reguliere & canonique de la Hie- « rarchie ſacrée de l'Egliſe. Mais puiſque l'en- « nemi de cette Epouſe de Jeſus-Chriſt ſemble « avoir envié cette gloire, tant à l'Egliſe Gal- « licane, qu'à l'Egliſe Romaine, & que ce n'eſt « pas en cette occaſion & dans une Lettre Pa- « ſtorale, que nous penſons nous devoir effor- «

Aſſemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

Assemblée de 1654. pour la reception de la Bulle d'Innocent X.

„ cer de relever l'Epiſcopat, qui s'abbat de jour
„ en jour par les entrepriſes de ceux, ou qui
„ en ignorent la grandeur, ou qui en mépriſent
„ la ſainteté, ou qui en redoutent la puiſſance:
„ Nous nous contentons de laiſſer aux peuples
„ qui nous ſont commis, à déplorer par des ge-
„ miſſemens de colombes, & par les ſentimens
„ de bons & tendres enfans, l'obſcurciſſement
„ & la défaillance que reçoit tous les jours la
„ dignité Epiſcopale, qui eſt la lumiere du mon-
„ de, & l'autorité de l'Egliſe Gallicane, qui
„ eſt leur Mere. Et reſervant à produire ſur ce
„ ſujet les mouvemens de douleur & de zele qui
„ nous percent le cœur, & qui ont autrefois
„ animé d'une generoſité Apoſtolique les ſaints
„ Peres & les grands Evêques de France nos
„ predeceſſeurs, nous vous envoïons preſente-
„ ment cette Conſtitution, que nous vous or-
„ donnons de recevoir, comme nous l'avons
„ receuë avec le reſpect qui eſt deu aux Suc-
„ ceſſeurs de ſaint Pierre, & qui a été de tout
„ temps hereditaire aux Paſteurs de cette ſainte
„ & celebre Egliſe Metropolitaine & Primatiale,
„ afin qu'au premier jour de ſaint Dimanche,
„ vous en faſſiez la lecture au Prône de l'Egliſe
„ Parochiale. Et pour rendre une réverence toute
„ entiere à ſa Sainteté, dont les paroles & les
„ déclarations nous doivent être venerables,
„ principalement lorſqu'elles contiennent ſon in-
„ tention veritable & particuliere, qui ſemble
„ être comme l'eſprit qui anime le corps de ſa
„ Conſtitution, & comme une loi vivante qui
„ accompagne ſa loi écrite. Vous ne manque-
„ rez pas de faire ſçavoir aux peuples qui vous
ſont

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

ſont commis, que Dieu a imprimé un ſentiment de reſpect ſi particulier pour la doctrine & l'authorité de ſaint Auguſtin dans le cœur de tous les Chefs de ſon Egliſe, qu'il a inſpiré à ſa Sainteté de témoigner avant & depuis ſa Conſtitution à pluſieurs perſonnes irreprochables, & dont quelques-unes même ſont illuſtres & éminentes, qu'il n'a jamais eu aucun deſſein dans cette cenſure, de toucher à la grace efficace, par elle-même neceſſaire à toute bonne action, ni à la doctrine de ſaint Auguſtin; ſçachant auſſi bien que Clement VIII. ſon predeceſſeur, que c'eſt celle du ſaint Siege Apoſtolique, & un treſor precieux dont l'Egliſe Romaine eſt dépoſitaire. Cette declaration expreſſe de ſa Sainteté, qui eſt maintenant auſſi publique & auſſi conſtante en France qu'à Rome, nous oblige à vous enjoindre de ne point ſouffrir, que les Predicateurs dans vos Egliſes ſoient ſi hardis que de paſſer des termes generaux de ces Propoſitions, qui les rendent cenſurables comme heretiques, au ſens particulier & tout different, qui contient les maximes fondamentales de la doctrine de ſaint Auguſtin. Veillez à ce qu'ils ne prêchent la doctrine preciſement condamnée par cette Conſtitution, & qu'ils demeurent dans les bornes que le Pape leur a marquées, & s'ils imitent ceux dont les Peres diſent, que de l'Evangile de Jeſus-Chriſt, ils faiſoient leur propre Evangile par leurs fauſſes conſequences & leurs interpretations erronnées, ne manquez pas de nous en avertir au plûtôt, afin que ſuivant l'intention de nôtre ſaint Pere, & emploïans pou

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

„ la verité & pour la Foi de l'Eglise, la puissance que le Saint-Esprit nous a donnée, nous „ apprenions charitablement à ces personnes à „ separer, selon le Prophete, le saint d'avec le „ prophane, & le precieux d'avec le vil. Quant „ à vous, en évitant soigneusement ces heresies „ & ces impietez, qui sont proscriptes dans cette „ Censure, recherchez la verité Catholique dans „ cet excellent recüeil de la doctrine de saint „ Augustin, tout composé de ces paroles Latines, que nôtre tres-venerable & tres-judicieux „ Predecesseur vous a ordonné de lire, pour an„ noncer aux Chrétiens (que vous gouvernez „ sous nos ordres) ce que ce grand & saint Do„ cteur de l'Eglise annonçoit à son peuple tou„ chant la grace, & ce qu'il écrit, qu'on doit „ enseigner à tous les Fideles Catholiques. Prê„ chez-leur avec un esprit de paix & de charité, „ & non de contestation & de dispute, les veri„ tez les plus édifiantes & les plus utiles, lesquel„ les se reduisent toutes à entrer dans l'esprit si „ humble & si reconnoissant que l'Eglise témoi„ gne en ses prieres, dans lesquelles saint Augu„ stin même écrit que le Saint-Esprit a conservé „ la plus unanime & la plus inviolable Tradition „ de la grace. Apprenez-leur ce que nous ap„ prenons des paroles mêmes que nous disons „ publiquement à Dieu dans nos Eglises, *Qu'il „ faut sans cesse demander cette grace, qui doit „ nous prevenir & nous suivre dans toutes nos „ actions; que Dieu étant le Dieu des vertus, tout „ ce qui est bon vient de lui seul, & appartient à „ lui seul; que sans lui la fragilité humaine ne peut „ que tomber: que pour avoir seulement une bonne*

S. Aug. du don de la persever. chap. 22 23.

pensée, nous avons besoin de son Esprit saint; « *que c'est lui qui nous fait demander ce qui lui est* « *agréable, pour nous accorder ensuite ce que nous* « *lui demandons; & enfin, que cette grace qu'il* « *nous promet est le remede unique de toutes nos ma-* « *ladies, & l'unique esperance de ceux qui le ser-* « *vent.*

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

Voilà la doctrine d'édification & de salut que « l'Eglise nôtre bonne Mere enseigne à tous ses « enfans : c'est pourquoi je vous conjure d'ap- « prendre d'elle à parler comme elle, & de sui- « vre avec une parfaite sincerité & une profonde « reverence, l'une des principales & des plus « saintes intentions qu'a eu nôtre Pere dans sa « Constitution, en fuïant toute sorte de divi- « sions & de disputes. Aimons la paix, prêchons « la paix, & ne la separons pas de la grace, « puisque les deux premiers Apôtres saint Pierre « & saint Paul, dans leurs divines Epitres, don- « nent tout ensemble pour leur benediction Apo- « stolique, la grace & la paix. Nous apprenons « en les unissant ainsi l'une avec l'autre, qu'on « ne doit jamais les diviser. Je vous conjure donc « par les entrailles de la charité Pastorale, d'en- « trer avec affection dans le sentiment & dans la « pratique de ces veritez, de veiller avec toute « sorte de circonspection & de soin, à ce que le « troupeau qui nous a été commis pour le mener « à Dieu, ne soit nourri que d'une doctrine toute « celeste, & de considerer que la grace de Dieu « nous a été donnée, non pour être le sujet de « nos contestations, mais pour être la vie & la « sanctification de nos ames, afin qu'attirant sur « nous cette même grace qui nous est si necessaire, «

Mandement des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

„ elle se repande de nous sur les peuples que „ nous conduisons, & que les soutenants par ce „ secours du Ciel, qui est nôtre unique soutien, „ nous puissions, comme le grand Apôtre dit à „ son Disciple, nous sauver nous-mêmes en sau- „ vant les autres. DONNE' à Brinon ce vingt- „ troisiéme de Septembre mil six cens cinquante- „ trois.

Signé, L. H. DE GONDRIN, ARCH. DE SENS.

Et plus bas, Par Monseigneur, M. A. D'AIGNAN.

Gillebert de Choiseul, Evêque de Comenge, fit un Mandement, qui fut aussi sujet à contradiction : c'est pourquoi nous le rapporterons encore ici tout entier, comme il fut imprimé en ce temps-là.

„ GILLEBERT DE CHOYSEUL, *par la* „ *Providence de Dieu*, *Evêque de l'Eglise de Co-* „ *menge : A tous qu'il appartiendra*, *Salut &* „ *Benediction.*

„ La science est sur les levres des Prêtres & „ des Evêques, comme dans un tresor & un dé- „ pôt ; ils en sont les Gardiens & les Dispensa- „ teurs ; & comme les fideles Oeconomes di- „ stribuent les biens dans les familles, à chacun „ selon ses besoins, de même nous devons si bien „ ménager aux enfans de Dieu la sainte pâture „ de sa parole, qu'ils la puissent aisément dige- „ rer & s'en nourrir utilement. Il faut la donner „ si doucement aux foibles, qu'il paroisse que „ nous les nourrissons de laict, comme parle

saint Paul, & aux forts, d'une maniere plus « ferme, & ensorte que ce soit pour eux un pain « solide : Et c'est en cela que paroît veritablement « la prudence Apostolique de ceux à qui Nôtre « Seigneur a commis la regence de son Eglise, & « la conduite des Fideles. Le souverain Pontife, « comme Vicaire de JESUS-CHRIST dans l'E- « glise universelle, à qui il appartient avec une « autorité plus étenduë que celle du reste des « Evêques, d'avoir toûjours les yeux ouverts sur « les necessitez de toute la Chretienté, & d'en- « trer aux termes de l'Apôtre dans la sollicitude de « toutes les Eglises, reçoit aussi du Ciel des lu- « mieres d'une prudence plus generale que tous « ses Freres, & l'on ne peut s'éloigner de ses sen- « timens en matiere de Religion, sans se mettre « dans le peril de l'erreur, ni désavoüer, sans « vouloir détruire ce que Nôtre Seigneur a établi; « que comme la confession de Foi de saint Pierre, « fut le motif de la grace que J. C. lui fit de le « constituer la pierre fondamentale de son Eglise, « nous ne soïons aussi obligez, pour en conserver « le saint édifice dans son entier, de nous tenir « inseparablement attachez à la doctrine de ceux « qui sont assis dedans sa chaire. A ces causes, le « tres-saint Pontife INNOCENT X. séant à pre- « sent heureusement dans le Siege Apostolique, « nous aïant envoïé une Constitution en forme « de Censure, en datte du 31 Mai dernier, dans « laquelle il condamne & qualifie certaines Pro- « positions touchant la grace & le franc-arbitre; « sur lesquelles aucuns de Nosseigneurs les Pre- « lats de l'Eglise de France, avoient demandé « éclaircissement à sa Sainteté, nous l'aurions re- «

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

» çûë avec le respect que nous avons pour la » Chaire de saint Pierre, *dans laquelle a toûjours* » *été la Principauté de l'Apostolat*, & aurions as- » semblé nôtre Synode Diocesain le neuviéme du » present mois d'Octobre en l'Eglise Archipre- » sbyterale d'Alan, dans lequel aprés avoir fait » faire lecture de ladite Constitution, & tout » nôtre Clergé s'y étant tres-agréablement sou- » mis, suivant le Mandement de sa Sainteté & » le nôtre, Nous aurions ordonné, que ladite » Constitution seroit inserée dans les Registres » de nôtredit Clergé, reçûë & fidelement ob- » servée, nonobstant toutes pretentions d'exemp- » tions ou privileges (qui ne peuvent avoir de » force en matiere de doctrine, & de ce qui » doit être enseigné aux Fideles) par tous ceux » qui sont sous nôtre charge dans l'étenduë de nô- » tredit Diocese, de quelque condition & qua- » lité qu'ils soient, selon sa teneur, & ainsi » qu'elle est couchée ci-aprés.

INNOCENTIUS, &c.

„ Et sur les remontrances faites par Messire „ Pierre d'Anciondo, Prêtre, Docteur en Theo- „ logie, grand Archidiacre & Theologal en nô- „ tre Eglise Cathedrale; & Maître Dominique „ Gibault, Prêtre, Bachelier en Theologie, Re- „ cteur de Cier de Riviere nôtre Promoteur, „ dont le premier parlant en ladite qualité de „ Theologal, en laquelle il est sous nôtre auto- „ rité comme la voix de nôtre Eglise pour la pre- „ dication de la doctrine Chrétienne, & la pu- „ blication de la veritable Theologie, & encore

comme aïant charge ſpeciale des Docteurs de " nôtredit Clergé, nous auroit par un diſcours " plein de doctrine, de zele & de pieté, repre- " ſenté, qu'il ſembloit que de la Cenſure du Pape " on pouroit tirer des conſequences qui ruine- " roient entierement la doctrine toute ſainte & " toute celeſte de ſaint Auguſtin & de ſaint Tho " mas, à laquelle neantmoins lui & tous les au- " tres Docteurs & Theologiens de notredit Clergé " ſont indiſpenſablement attachez, comme étant " pour la plûpart du Corps de la Faculté de Theo- " logie de Toulouſe, qui fait une profeſſion par- " ticuliere de la ſuivre : Et ſur ce nous requeroit " de declarer plus preciſement l'intention de ſa " Sainteté, afin qu'ils ſçûſſent s'ils devoient, " pour ne s'écarter point de l'obéïſſance qu'ils lui " veulent rendre, & ne ſortir pas de la Commu- " nion de ſa doctrine, abandonner celle de la Fa- " culté dont ils ſont Docteurs, & à laquelle ils " ont crû juſqu'à preſent que le ſaint Siege a im- " poſé une heureuſe neceſſité de s'attacher aux " ſentimens de ces deux incomparables Docteurs " (qui par la conformité de leurs ſentimens bien " entendus, ſemblent n'en faire qu'un) lorſque " le Pape Urbain V. l'a fait dépoſitaire des ſacrées " Reliques de celui qui eſt appellé l'Ange de nos " Ecoles. "

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

Et le ſecond en ladite qualité de Promoteur, " nous auroit pareillement remontré, que ſi bien " nôtredit Clergé ſe ſoumettoit avec une obéiſ- " ſance vraïement filiale à ladite Conſtitution de " ſa Sainteté, pour la conſervation neantmoins " des libertez de l'Egliſe de France, & du droit " qui eſt naturellement acquis à nôtre autorité "

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

„ Episcopale, il étoit necessaire qu'il nous plût
„ apposer quelque clause d'exception & de re-
„ serve, qui empêchât que la reception de ladite
„ Constitution ne pût nuire ni prejudicier à nôtre-
„ dit droit, établi par l'institution de J. C. par
„ la Tradition constante & l'usage perpetuel, de
„ juger au moins en premiere instance dans nos
„ Conciles Provinciaux, ou même dans nos Dio-
„ ceses particuliers, lorsque les questions y sont
„ nées ou agitées, des causes majeures, & par-
„ ticulierement en matiere de doctrine, & de
„ Foi.

„ NOUS aïant égard ausdites remontrances &
„ requisitions tant dudit sieur d'Anciondo, que
„ de nôtredit Promoteur, de l'avis de nôtredit
„ Clergé, & après avoir meurement examiné la
„ chose & toutes ses consequences, aurions Sy-
„ nodalement declaré, que non seulement l'esti-
„ me que l'Eglise a euë de tout temps pour la do-
„ ctrine de saint Augustin, dont saint Thomas
„ est le plus illustre Disciple, & la veneration
„ que toutes les Ecoles saintes ont toûjours euës
„ pour ces deux grandes lumieres du Christianis-
„ me, dont elles font gloire d'être éclairées,
„ mais encore le respect particulier que nous
„ portons au saint Siege Apostolique, nous em-
„ pêche de croire que sa Sainteté aïe eu intention
„ de se separer des sentimens de ses saints Pre-
„ decesseurs, qui ont canonisé ces deux grands
„ hommes, aussi-bien que divers Conciles, &
„ que voulant éloigner des esprits de tous ceux
„ dont le salut est commis à nos soins Pastoraux,
„ ce qui pourroit former quelque soupçon qu'il
„ y eût division dans les sentimens des souverains

Pontifes, que nous devons tous considerer comme ne faisans qu'un même Pasteur, & ne portant qu'une même voix pour exprimer la doctrine de JESUS-CHRIST, toûjours un dans son Eglise, comme il est glorieusement immuable à la droite de son Pere éternel. Défendons tres-expressement, sous peine de désobéïssance, à tous ceux qui sont sous nôtre charge & dans toute l'étenduë de nôtredit Diocese, de rien avancer qui puisse faire croire que de ladite Constitution on puisse inferer la condamnation de la doctrine de saint Augustin, ou de celle de saint Thomas; & neantmoins faisons tres-expresses inhibitions & défenses, sous peine de suspension, à tous Archidiacres, Dignitez, Chanoines, Abbez, Prieurs, Archiprêtres, Recteurs, Vicaires, Religieux & autres Ecclesiastiques de nôtredit Diocese: ensemble à tous nos Predicateurs, d'enseigner dans leurs Leçons, Visites, Conferences, Congregations, Catechismes, Prônes, Sermons, Livres ou autrement, aucunes desdites cinq Propositions, aux termes & dans le sens qu'elles sont condamnées par ladite Constitution: & leur ordonnons en general de suivre dans l'exposition qu'ils feront desormais aux peuples, de la sublime Theologie de la grace de J. C. de la predestination & du franc-arbitre, les regles de prudence que saint Augustin nous prescrit, & d'avoir égard à la foiblesse de ceux qui ne pouvant pas entrer dans ces hautes & divines connoissances sont aveuglez par leur éclat, & prennent occasion de scandale de ce qui devroit les soutenir, étant non seulement facile, mais

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

„ *tres-utile*, comme parle ce grand homme, * *de* „ *supprimer quelquefois des veritez, pour soulager* „ *la foiblesse de ceux qui ne sont pas capables de les* „ *entendre*, *de peur*, dit-il un peu après, *que* „ *voulant rendre plus sçavants ceux que nous in-* „ *struisons, nous ne les rendions pires qu'ils n'é-* „ *toient*, par le mauvais usage que leur grossie- „ reté leur fait faire, d'une doctrine trop élevée „ pour eux. Ces excellentes regles de saint Au- „ gustin étant parfaitement conformes à l'esprit „ du Fils de Dieu, qui connoissant que ces Apô- „ tres n'étoient pas entierement dépoüillez des „ sentimens humains, & les trouvant encore „ trop grossieres pour leur expliquer les veritez „ les plus élevées de sa doctrine, leur declara, „ qu'aïant beaucoup de choses à leur dire au-delà „ de celles qu'il leur avoit déja enseignées, il s'en „ abstenoit, parce qu'ils n'en étoient pas encore „ capables, & attendoit à leur reveler ces myste- „ res que par la descente de son Esprit saint, les “ leur fussent entierement épurez.

* S. Aug. lib. de dono persev. c. 16.

„ NOUS enjoignons en outre à nosdits Pre- „ dicateurs & tous autres, de s'abstenir de toute „ sorte d'invectives, & leur défendons tres-ex- „ pressement de rien dire qui puisse persuader „ aux Fideles qu'on ait tiré la Theologie & la „ doctrine de J.C. en parti, ni qu'il y ait au- „ cune division sur ces matieres, étant certain „ que le principal fruit que sa Sainteté a pretendu „ recüeillir de sa declaration, est celui de l'u- „ nion & de l'établissement d'une parfaite cha- „ rité, qui pourroit être blessée par de plus lon- „ gues contestations.

„ NOUS declarons au surplus, que nous n'en-

tendons en aucune maniere déroger par la pu- " blication & reception de ladite Constitution, " au droit que nous avons de juger en premiere " instance, des causes majeures, & particuliere- " ment de celles de la Foi ; & que si quelques " Evêques zelez pour maintenir l'uniformité de " la doctrine, & empêcher que la chaleur des " disputes ne donnât occasion au schisme, ont " eu moins d'égard à cause du malheur du temps, " à conserver les formes pratiquées de tout temps " dans l'Eglise, qu'à maintenir son unité, ils " n'ont pû faire neanmoins aucun tort dans le " fonds à nôtre droit, contre lequel on ne sçau- " roit prescrire, puisqu'il est établi par J. C. & " qu'il est aussi ancien & aussi inebranlable que " l'Eglise même. Et en effet nôtre Histoire Eccle- " siastique nous fait foi, que de tout temps les " plus fameuses heresies ont été d'abord condam- " nées par les Evêques, avant que la chose fut " dévoluë au saint Siege, ni portée même dans " les Conciles Oecumeniques. "

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

Et c'est sur ce fondement qu'Innocent I. ap- " puïa cette regle universelle ; *Que s'il y avoit* " *quelques causes majeures à traiter dans l'Eglise* " *il les falloit porter selon l'Ordonnance du Concile* " *& la Coûtume heureusement établie, au Tribunal* " *Apostolique, après neanmoins le jugement des* " *Evêques*, dans les Provinces desquels les que- " stions auroient été émûës. "

Innocent Ep. 2 ad Victric. cap. 3.

Que dans la matiere dont il s'agit presente- " ment, les Prelats d'Afrique ne s'adresserent " au saint Siege de Rome, qu'après avoir donné " leur jugement dans leurs Conciles Provinciaux, " & proscrit l'impieté & la superbe Pelagienne. "

Ep. Concilii Carth. ad Innocent. 90 apud S. Aug. Innoc. Ep. a 1 PatresCartha. 91 apud S. Aug.

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

„ Et qu'enfin les Evêques se sont perpetuel-„ lement maintenus dans ce droit naturel à leur „ caractere, *& appartenant à leur sacré ministere*, „ comme parle saint Bernard, * écrivant à un „ Pape, *de juger des Dogmes de la Foi*; & parti-„ culierement ceux de l'Eglise de France, comme „ nous le pouvons remarquer dans la condam-„ nation d'Abailard, de Gillebert de la Porrée, „ des Albigeois & d'une infinité d'autres, qu'il „ seroit superflu & peut-être ennuïeux d'alle-„ guer.

*S. Bernard Ep. 189 ad Innoc. 2.

„ Ce qui est non seulement conforme au droit „ naturel; qui veut, selon la regle de saint Cy-„ prien, *que la cause soit discutée, où l'on ne peut* „ *avoir l'éclaircissement*; mais encore, à ce que „ nous enseigne saint Paul, par la bouche du-„ quel le Saint-Esprit commande aux Evêques, „ *de prendre garde à la doctrine*, & nous ap-„ prend, que JESUS-CHRIST *a établi dans son* „ *Eglise, des Apôtres, des Pasteurs & des Do-*„ *cteurs*, afin d'empêcher que les peuples qui „ les doivent écouter comme leurs Maîtres, *ne* „ *soient flotans dans l'incertitude de leur créance,* „ *& ne se laissent emporter legerement à toute sorte* „ *de doctrine*: étant certain que nous ne pour-„ rions pas satisfaire à cette partie de nôtre mi-„ nistere, qui est la plus importante, si nous „ étions privez du pouvoir de juger de la doctrine „ & des causes de la Foi: ce que nous estimons „ aussi ne pouvoir tomber dans l'esprit d'aucune „ personne, qui soit dans les sentimens vraïe-„ ment Catholiques.

S. Cypr. Ep. 55 ad Cornel.

Ad Timot. 4. Ad Ephes. 4.

„ Et neanmoins, pour aller au-devant de tout „ ce dont se voudroient servir les ennemis de l'E-

glise, pour affoiblir l'autorité Episcopale, Nous " avons en tant que de besoin, PROTESTE' ET " PROTESTONS par ces Presentes, que le res- " pect que nous rendons en cette occasion au " saint Siege Apostolique, par la reception & pu- " blication de ladite Constitution, ne pourra " nuire à l'avenir, ni prejudicier aux droits Epis- " copaux, ni empêcher que desormais nous ne " puissions juger des causes majeures, & specia- " lement de celles de la Foi. "

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

ENJOIGNONS à nôtredit Promoteur, qu'à " sa diligence, nôtre presente Ordonnance soit " avec ladite Constitution de sa Sainteté, lûë, pu- " bliée & insinuée par tout où besoin sera, & " qu'il tienne la main à l'execution d'icelles. " DONNE' à Alan le dixiéme Octobre mil six " cens cinquante-trois.

GILLEBERT, Ev. de Comenge.

Par Monseigneur,

LA CROIX.

Le Mandement de M. l'Evêque de Beauvais (Nicolas Choart de Buzenval) fut le seul des Mandemens des Evêques qui fut contredit en France. Il le publia le 18 d'Août 1653; ordonna à tous ses Curez de son Diocese de publier la Bulle; exhorta en même-temps son peuple d'y obéïr, avec une entiere & fincere soumission; sans rien diminuer ni ajoûter aux termes qu'elle contient, ni y rien ôter, en avertissant en même-temps, que cette Constitution ne touchoit en rien la discipline des mœurs, ni l'administration des Sacremens. Ce Mandement fut publié dans tout le Diocese de Beauvais. Mais Jean Chaillou Doïen de la Ca-

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

thedrale, pretendant que le Chapitre étoit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, fit un autre Mandement pour la publication de la Bulle, & le presenta au Chapitre le 25 d'Août. Quelques Chanoines s'y opposerent : nonobstant leur opposition, le Mandement fut lû dans le Chœur, & ensuite affiché aux portes de l'Eglise. L'Evêque croïant que c'étoit une entreprise sur sa Jurisdiction, parce que l'exemption du Chapitre, qui n'avoit point de Paroisses ni de peuple sous sa Jurisdiction, ne lui donnoit pas droit de publier ni de faire afficher un Mandement pour la publication de la Bulle du Pape, rendit une Ordonnance le premier de Septembre, par laquelle il supprimoit le Mandement du Chapitre, & le declaroit nul. Le Chapitre fit là-dessus un nouveau Mandement, qu'il fit imprimer & afficher, avec la Constitution du Pape, la Lettre du Roi & le premier Mandement de leur Evêque, qu'ils accusoient d'avoir laissé introduire plusieurs nouveautez dans son Diocese, soutenant que le Chapitre avoit Jurisdiction sur tous les Clercs, non seulement de l'Eglise Cathedrale, mais encore de l'Eglise Collegiale de saint Nicolas, qui est dans la ville de Beauvais ; & qu'ainsi il avoit eu droit de faire un Mandement pour publier la Constitution du Pape. L'Evêque de son côté, écrivit une Lettre Pastorale, par laquelle il justifie sa conduite, & soutient, que le Chapitre, quoiqu'exempt de sa Jurisdiction, n'a point eu droit de publier la Constitution du Pape, & se plaint des termes injurieux dont le Chapitre s'est servi dans le dernier Mandement. L'Evêque joignit à cette Lettre une Ordonnance, par laquelle il declara, que

l'affiche que le Chapitre avoit faite, dans laquelle étoit inseré le premier Mandement & un second, étoit un Ouvrage scandaleux, temeraire, plein " de faussetez, de déguisement & de calomnies, " capable de troubler les consciences de ses Dio- " cesains, de leur inspirer de la rebellion, de les " détourner du respect & de l'obéïssance qu'ils lui " doivent; & en consequence, les supprime, les " condamne & défend de les lire ou de les retenir. " Le Doïen du Chapitre s'adressa au Pape, & lui écrivit une Lettre, par laquelle il demanda, que sa Sainteté lui accordât le titre d'*Ordinaire*, afin qu'il pût publier la Bulle, sans que personne s'y opposât: Il demanda au Chapitre d'être autorisé à la poursuite de cette affaire contre l'Evêque par toutes sortes de voïes, cela lui fût accordé par le Chapitre, nonobstant l'opposition d'un des Chanoines, qu'ils exclurent de leurs deliberations. Il se pourvût pardevant le Juge du lieu; mais le Chapitre fit renvoïer l'affaire aux Requêtes du Palais. Nous rapporterons la suite de cette affaire, qui ne fut terminée qu'en 1661.

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X

Alphonse d'Elbene Evêque d'Orleans, en publiant la Bulle d'Innocent X. ne fit aucune mention de Jansenius dans son Mandement du premier jour d'Août, & y declara, que les cinq Propositions avoient été condamnées precisement dans le sens formel des termes dans lesquels elles étoient conçûës.

Henry Arnauld Evêque d'Angers, publia aussi la Bulle par une Ordonnance donnée le 14 du mois d'Août, dans laquelle il enjoint à ses Diocesains de la recevoir avec respect & de s'y soumettre; défendant d'un côté de soutenir la do-

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

ctrine condamnée par cette Constitution, & de l'autre, de dire que la doctrine de saint Augustin soit condamnée par cette Bulle; & au lieu d'affirmer que ces Propositions étoient de Jansenius, il se contenta de dire, qu'elles lui étoient attribuées.

La Faculté de Theologie de Paris étant un Corps que l'on a toûjours consulté sur les matieres de doctrine, & dont le jugement est consideré & respecté non seulement en France, mais aussi dans les Païs étrangers : le Roi par une distinction particuliere de ce Corps, lui adressa la Bulle d'Innocent X. en lui écrivant une Lettre, par laquelle il exhorte les Docteurs de Paris, & leur enjoint, „ Que dans les Lectures de Theologie, „ ou dans les Theses qui seront proposées pour „ disputer sur les points de Theologie ou de Phi„ losophie, il ne soit avancé ni enseigné aucunes „ Propositions contraires aux décisions contenuës „ dans cette Bulle.

Henry de la Mothe-Houdancourt, pour lors Evêque de Rennes, & depuis Archevêque d'Auch, Premier Aumônier de la Reine, & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, fut chargé de porter la Lettre du Roi & la Bulle du Pape à la Faculté. Il la presenta à l'Assemblée du premier jour d'Août, & après que la Lettre du Roi & la Bulle y eurent été lûës, l'affaire mise en deliberation, l'Assemblée fut d'avis que la Bulle seroit reçûë & enregistrée; que tous les Docteurs & Bacheliers fussent obligez de s'y soumettre, & que défenses fussent faites d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions qu'elle condamne. Cette Conclusion fut confirmée par

l'Assemblée

l'Assemblée du premier Septembre, qui y ajoûta, que si quelqu'un dans la suite venoit à soutenir avec opiniâtreté quelques-unes de ces Propositions, ils seroient exclus de la Faculté. La Bulle fut pareillement reçûë par toutes les Communautez & par toutes les Universitez du Roïaume: elle fut aussi publiée en Flandres, & acceptée par le Conseil souverain de Brabant, par le Clergé & par les Universitez de Doüay & de Louvain. Quoique l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand eussent d'abord fait quelques difficultez de la publier, ils furent enfin obligez de le faire. Dans les autres Roïaumes de la Chrétienté, comme la Bulle ne les regardoit point, & qu'elle n'avoit été obtenuë qu'à la solicitation des Evêques de France, pour des contestations qui étoient seulement agitées dans ce Roïaume, & dans les Païs-Bas, elle n'y fut point publiée par des Mandemens particuliers, mais seulement reçûë par un consentement tacite.

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

Quoique les défenseurs du Livre de Jansenius ne fissent aucune opposition à la reception de la Bulle, & qu'ils témoignassent au contraire, qu'ils y étoient soumis. Il y a lieu de croire qu'ils n'en étoient pas fort contents, tant à cause que les cinq Propositions y étoient condamnées absolument, sans qu'on eût mis à couvert le sens de ces Propositions, qu'ils pretendoient être Catholique, que parce que le Pape attribuoit la doctrine de ces Propositions au Livre de Jansenius. D'autre côté les adversaires des défenseurs de Jansenius triomphoient par la censure des cinq Propositions, & pretendoient, qu'il n'y avoit plus lieu de défendre le Livre de Jansenius, puis-

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

que les cinq Propositions étoient condamnées, comme étant de Jansenius, ou comme renfermant sa doctrine. Ce fut la raison pour laquelle la publication de la Bulle, bien loin de réunir les esprits, & de donner la paix à l'Eglise de France, y causa une division plus grande que jamais.

Cependant les défenseurs de Jansenius se tinrent assez long-temps dans le silence, pendant que leurs adversaires répandoient dans le monde plusieurs écrits contr'eux. On vit paroître en cette année en France, un écrit intitulé: *La penitence publique d'un illustre Jansenisme*, par Leonard Marandé, Greffier de la Cour des Aydes, qui donna aussi peu de temps après, *les inconveniens du Jansenisme, adressez à M. Arnaud.* Le sieur Bail Docteur & grand Penitencier de Paris, fit un Livre intitulé: *De Beneficio Crucis*, pour prouver que tous les hommes avoient part aux fruits de la mort de Jesus-Christ. Loüis Abelly pour lors Curé de saint Josse à Paris, & depuis Evêque de Rhodez, élevé dans les sentimens du bienheureux François de Sales Evêque de Geneve, crût faire beaucoup contre Jansenius, en donnant un extrait des *sentimens & des maximes du bienheureux François de Sales*, sur les questions du temps. Le Pere du Bosc Cordelier, emploïa le nom de saint Augustin contre Jansenius, dans un Livre intitulé: *Triomphe de saint Augustin.* Un autre Auteur découvrit, à ce qu'il pretendoit, *Le poison caché sous le Jansenisme*, ou *les dangereuses consequences tirées de ces principes.* On vit paroître une piece Latine intitulée: *Consensio damnatarum quinque Propositio-*

num, cum Germana Jansenii Yprensis, hæreticorumque nostri temporis doctrina : ac dissensio à sacra Scriptura, Conciliis, nominatim Tridentina ; & SS. Patribus, præsertim Augustino, &c. On y rapportoit d'abord la Bulle d'Innocent X. puis les cinq Propositions, marquant après chaque Proposition, les endroits de Jansenius d'où l'on pretendoit qu'elle étoit tirée, & les lieux où Luther & Calvin l'avoient enseignée ; & enfin des passages de l'Ecriture & des Peres, que l'on pretendoit avoir enseigné le contraire. Le Pere Jean Bagot Jesuite, donna au public, l'Apologie de la liberté & de la grace, sous le titre de : *Libertatis & gratiæ Christianæ defensio adversus Calvinum, Pelagium in Jansenio redivivos, per Thomam Augustinum.* Enfin il parut en cette année une troisiéme édition, *du secret du Jansenisme*, avec des reflexions sur le Livre de l'Abbé de Bourzeis, intitulé : *S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina.* Le dessein de cet Ouvrage est de prouver, 1. La conformité du sentiment des Calvinistes & des Lutheriens avec celui de Jansenius. 2. Que les Controversistes qui ont combattu ces Heretiques, comme Stapleton, Pighius, Malderus & plusieurs autres ont suivi pour les refuter le systême contraire à celui de Jansenius, & ont parlé comme Molina.

Mandemens des Evêques pour la publicatiõ de la Bulle d'Innocent X.

La Lettre que l'Assemblée des Evêques de France qui avoit reçû la nouvelle Bulle, écrivit au Pape, fut presentée à sa Sainteté par Monsieur du Bosquet Evêque de Lodeve, le deuxiéme jour de Janvier 1654. Monsieur de Lodeve en lui rendant cette Lettre, l'assura du respect & de la soumission que le Clergé de France avoit

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

pour la Bulle des cinq Propositions. Il remontra ensuite au Pape, qu'il y avoit quelques gens qui pretendoient que sa Sainteté avoit condamné par cette Bulle la doctrine de saint Augustin : surquoi ce Pape se recria, qu'il ne lui étoit jamais venu en pensée de toucher le moins du monde aux sentimens de ce saint Docteur.

Quelque temps après le Pape adressa un Bref à l'Evêque de Tulle, dont voici les termes, qu'il est de consequence de rapporter ici.

INNOCENT PAPE DIXIE'ME.

„ Nôtre venerable Frere, Salut & Benediction „ Apostolique. Nôtre Seigneur a mis ses paroles „ en nôtre bouche, afin que les Fideles sçûssent „ le sentiment de l'Eglise Catholique touchant „ cinq Propositions controversées, qui sembloient „ être tirées des Livres de Cornelius Jansenius : „ & partant nous avons crû, que tous ceux qui „ seroient touchez d'affection pour la Religion „ & de sentiment pour la pieté Chrétienne, n'au- „ roient rien plus agréable que de rendre à Dieu, „ qui enseigne ses voïes, & au saint Siege & à „ nous, une prompte & parfaite obéïssance. „ C'est ce que nous avons appris que vous aviez „ fait, & de quoi nous avons été fort réjoüis, „ devant beaucoup esperer de vôtre doctrine & „ & de vôtre vertu pour l'augmentation de la „ Religion Chrétienne : C'est-pourquoi nous „ prions Dieu instamment de nous assister telle- „ ment par sa Providence, qu'il accomplisse nô- „ tre esperance ; & pour ce sujet, nous vous don- „ nons de tout nôtre cœur la Benediction Apo-

ftolique. DONNE' à Rome à fainte Marie Ma- «
jeure, fous l'Anneau du Pefcheur, le vingt- «
uniéme de Mars mil fix cens cinquante-quatre; «
de nôtre Pontificat le deuxiéme. Signé, DECIUS «
Cardinal Azzolini, fcellé. *Et au dos eft écrit*, A «
nôtre venerable Frere Evêque de Tulle. «

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

La Lettre Paftorale de l'Archevêque de Sens, que nous avons rapportée ci-deffus, par laquelle il avoit declaré, que c'étoit fans prejudice de l'autorité que les Evêques ont reçûë de Jefus-Chrift, pour connoître des matieres de Foi, & que l'intention du Pape n'avoit nullement été de cenfurer par fa Bulle le fens de faint Auguftin, que les Docteurs députez avoient marqué & expliqué tres-clairement dans l'écrit de la diftinction des fens qu'ils avoient prefenté à fa Sainteté, fut mal reçûë à la Cour de Rome, qui prit ces explications pour un attentat à l'autorité du faint Siege. Le Pape nomma quelques Evêques de France pour connoître en fon nom de cette affaire, & adreffa au Nonce cette commiffion en forme de Bref. Le Nonce la communiqua à Monfieur le Cardinal Mazarin & à Monfieur de Marca, Archevêque de Touloufe. Quelques Evêques follicitèrent l'Archevêque de Sens d'accommoder cette affaire fuivant le Confeil de Monfieur de Marca. L'Archevêque de Sens promit d'écouter ce que le Nonce du Pape voudroit lui dire, & de corriger ce que fa Sainteté trouveroit à redire dans fa Lettre, proteftant en même-temps, que fi on entreprenoit de proceder contre lui par d'autres voïes, il défendroit fa perfonne & fes droits par toutes les voïes legitimes

Mandemens des Evêques pour la publicatiō de la Bulle d'Innocent X.

reçûës dans l'Eglise Gallicanne. Monsieur de Marca aïant été choisi par le Cardinal Mazarin pour entremeteur de cette affaire, fit rendre un Memoire à l'Archevêque de Sens, contenant les endroits de sa Lettre qu'il croïoit avoir pû offenser le Pape. Il tâcha ensuite de persuader à l'Archevêque de Sens d'écrire au Pape une Lettre, par laquelle il reconnût, qu'il avoit manqué, & d'en demander pardon à sa Sainteté. L'Archevêque de Sens ne pût se resoudre à faire cette démarche; mais pour appaiser le Pape, dressa le 25 de Janvier la declaration suivante:

„ L'Archevêque de Sens est prêt de declarer, „ qu'il n'a point eu dessein dans la publication „ qu'il a faite de la Constitution du Pape, de „ manquer au respect qui est dû au saint Siege „ & à nôtre saint Pere, ni de s'écarter en aucune „ sorte de la censure des cinq Propositions, que „ sa Sainteté a condamnées; & qu'il est prêt de „ lui rendre raison de ce qu'il a écrit sur ce sujet, „ & de lui faire connoître, que le sens & les „ termes en sont Catholiques, lorsqu'elle aura „ marqué en détail & en particulier les choses „ qu'on voudroit faire croire être dignes de cen„ sure. Et au cas que le sens qu'il montrera avoir „ eu en écrivant, & qui est exprimé par ses pa„ roles, ne se trouve pas Catholique, il est prêt „ d'en souscrire la condamnation.

Le Mandement de Monsieur l'Evêque de Comenge, qui avoit fait les mêmes remarques que l'Archevêque de Sens, ne fut pas mieux reçû à Rome; mais comme l'Ordonnance de l'Archevêque de Sens avoit paru la premiere, & que son Siege étoit plus considerable, ce fut à lui que

l'on s'adreſſa principalement. Monſieur de Marca entreprit encore une fois avec deux autres Prelats, d'accommoder cette affaire, en conſeillant à l'Archevêque de Sens d'écrire au Pape une Lettre tres-ſoumiſe. L'Archevêque de Sens y conſentit, & convint de lui faire voir la Lettre qu'il dreſſeroit avant que de l'envoïer; mais comme on vouloit l'obliger de reconnoître, que les Propoſitions avoient été cenſurées au ſens du Livre de Janſenius, il refuſa de le faire, & l'accomodement fut rompu. Le Cardinal Mazarin, pour empêcher la diviſion qui pouvoit naître entre les Evêques au ſujet de l'interpretation de la Bulle du Pape, projetta de faire une aſſemblée des Evêques, qui ſe trouvoient à Paris, & les fit convoquer par l'Abbé Marmieſſe Agent du Clergé, au Louvre, pour le 9 du mois de Mars 1654. Ils s'y trouverent au nombre de trente-huit, & le Cardinal Mazarin fut Preſident de cette Aſſemblée. L'Abbé de Marmieſſe repreſenta à l'Aſſemblée, » que la Conſtitution contre les cinq Propoſitions, avoit été reçûë par « l'Aſſemblée des Prélats à Paris, le 15 du mois « de Juillet dernier, & qu'elle avoit été publiée « en tous les Dioceſes : neantmoins, que par di- « vers écrits qui avoient été imprimez en cette « Ville & ailleurs, on formoit des difficultez « pour en éluder l'execution, pretendant qu'il y « avoit un double ſens dans les Propoſitions con- « damnées, dont l'un étoit heretique, & l'autre « Catholique. Et dautant que l'execution de la « Conſtitution étoit commiſe à Meſſeigneurs les « Prelats, que ce ſeroit une action digne de leur « ſoin, neceſſaire pour l'inſtruction des foibles, «

Aſſemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propoſitions.

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

» & tres-agréable à sa Sainteté, de declarer avec » l'autorité de cette Assemblée, la vraïe inten» tion de la Constitution, afin qu'en l'executant, » tous parlassent un même langage. Son Eminence ajoûta, » que l'ouverture faite étoit dautant plus » necessaire, que l'on avoit voulu persuader à » sa Sainteté, qu'il y avoit quelque difference » entre Messeigneurs les Prélats, de sorte qu'il » étoit à desirer, que l'on trouvât les moïens » de bien établir l'uniformité entr'eux, dans les » sentimens & les paroles, conformement aux » décisions faites par la Constitution. C'est pour» quoi elle jugeoit qu'il étoit à propos que l'As» semblée nommât des Commissaires, pour con» siderer les diverses interpretations & autres éva» sions, que l'on a inventées, afin de rendre inu» tile la Constitution, avec pouvoir de recher» cher les moïens propres pour son execution » sincere, & de former un avis, duquel ils fe» roient rapport à la prochaine Assemblée : ce » qui fut approuvé par le consentement de tous ; » & avec leur participation, son Eminence nom» ma pour Commissaires ; Messeigneurs les Ar» chevêques de Tours, d'Ambrun, de Roüen » & de Toulouse, Messeigneurs les Evêques d'Au» tun, Montauban, de Rennes & de Chartres.

Les Commissaires s'assemblerent le 10 du mois chez Monsieur l'Archevêque de Tours, avec les Agens du Clergé, & y tinrent six séances jusqu'au 17 du même mois. Les défenseurs de Jansenius avoient publié deux écrits, composez contre un Livre du Pere Annat, intitulé : *Cavilli Jansenianorum*, Livre dans lequel ce Pere soutenoit & pretendoit montrer, que les cinq Pro-

positions étoient dans l'Ouvrage de Jansenius. Le titre du premier écrit étoit : *Le dessein des Jesuites*, ou *réponse au Pere Annat Provincial des Jesuites, touchant les cinq Propositions attribuées à Monsieur l'Evêque d'Ypres, presentée aux Evêques*. Le second étoit intitulé : *Memoire sur le dessein qu'ont les Jesuites de faire tomber la censure des cinq Propositions sur la veritable doctrine de saint Augustin*. On soutenoit dans ces deux écrits, que les cinq Propositions n'étoient point dans Jansenius, & que le dessein de ses adversaires, étoit de faire retomber la condamnation des cinq Propositions sur la doctrine de saint Augustin que Jansenius enseignoit. On fit encore un autre écrit Latin, dans lequel on avoit recüeilli des Propositions tirées du Livre de Jansenius, que l'on pretendoit être contraires aux Propositions condamnées. Cet écrit portoit pour titre : *Quinque Propositiones ab Innocentio damnata, & Propositiones Jansenii Yprensis Episcopi damnatis contraria*. Il parut encore un petit écrit, dans lequel on répondoit à quelques objections sur l'attribution des cinq Propositions au Livre de Jansenius. D'autre côté l'on donna un écrit, contenant des Propositions tirées du Livre de Jansenius, que l'on soutenoit être conformes aux cinq Propositions. Ces Memoires furent presentez aux Commissaires & aux autres Prélats, qui les examinerent, avec le Livre de Jansenius, en six jours de temps, & firent leur rapport à l'Assemblée le 26 du mois. L'Archevêque de Tours se retira à son Diocese : Ainsi ce fut George d'Aubusson Archevêque d'Ambrun, qui fut chargé de faire le rapport. Il dit, que l'avis des

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

Commissaires étoit, 1. Que toute la question consistoit à sçavoir, si les cinq Propositions que le Pape Innocent X. a condamnées comme heretiques, étoient de Jansenius Evêque d'Ypres, & si elles avoient été declarées hèretiques au sens de cet Evêque. 2. Qu'il étoit sûr qu'elles sont de Jansenius, & qu'elles ont été condamnées comme heretiques au sens de cet Auteur. 3. Que ces cinq Propositions s'ensuivent par une consequence necessaire de l'opinion qui ne reconnoît point d'autre grace, qui donne le pouvoir de faire le bien, que celle qui est efficace par elle-même ; & que c'est là l'opinion de Jansenius ; & c'est, concluoit cet Archevêque, ce que l'Assemblée doit presentement décider, afin de le faire sçavoir au Pape, & aux autres Evêques. L'Evêque d'Autun l'un des Commissaires, declara qu'il n'avoit point été du sentiment que Monsieur d'Ambrun avoit rapporté, & que son avis étoit qu'il s'en falloit tenir aux termes de la Bulle, sans y rien ajoûter. L'Archevêque de Sens qui étoit partie interessée dans cette affaire, fut de même avis, & son sentiment fut suivi par Loüis de Ventadour Archevêque de Bourges, & par Jacques de Lebron Evêque de Valence & de Die. L'Evêque de Comenge soutint ce qu'il avoit avancé dans son Mandement, qu'en publiant la Bulle, on devoit declarer, qu'elle ne donnoit aucune atteinte à la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas ; que quant à l'attribution des cinq Propositions condamnées au Livre de Jansenius, il croïoit que la chose devoit être plus mûrement examinée Nicolas Choart de Buzanval Evêque de Beauvais, dit, que l'on n'avoit point donné aux Commis-

saires aucun pouvoir d'examiner le Livre de Jansenius, ni de declarer en quel sens le Pape avoit condamné les cinq Propositions. Les autres Prélats furent de l'avis de l'Archevêque d'Ambrun. L'on proposa que les défenseurs de la doctrine de Jansenius, consentiroient à la condamnation des cinq Propositions, au sens qu'elles avoient, pourvû que l'on s'abstînt de dire, que c'étoit au sens de Jansenius. L'Assemblée remit la conclusion de cette affaire au 28 du mois, jour auquel les Prelats se rassemblerent au Louvre. Monsieur de Sens fit un long discours pour soutenir l'Augustin de Jansenius, & les Evêques de Beauvais & de Comenge suivirent son avis. On fit lecture des textes de Jansenius qui étoient alleguez par ses défenseurs, pour montrer, que les cinq Propositions n'étoient point de cet Auteur, & que l'on trouvoit même dans son Ouvrage des Propositions contradictoires à celles qui étoient condamnées. On lût aussi les passages de saint Augustin alleguez sur chacune des cinq Propositions, pour faire voir que l'on ne pouvoit les condamner purement & simplement, sans donner atteinte à la doctrine de saint Augustin. Les Commissaires aïant mis le volume de Jansenius sur le bureau, soutinrent que les textes de Jansenius alleguez pour sa défense, étoient pris à contre-sens, & que les sentimens de saint Augustin bien expliquez étoient conformes aux décisions de la Constitution, & contraires aux opinions de Jansenius; qu'il étoit certain que saint Augustin avoit enseigné sur cette matiere, ce qui appartenoit à la regle de la Foi; mais qu'il y avoit ajoûté d'autres questions qui n'étoient point de

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

Assemblée des Evêques de l'an 1654 contre les cinq Propositions.

Foi, & que le Pape Celestin avoit laissées indecises; que la doctrine de Jansenius contenuë dans les cinq Propositions étoit contraire à celle de saint Augustin, & à l'explication que le Concile de Trente avoit donnée. Le Cardinal Mazarin ajoûta, que l'on n'avoit jamais douté ni en France ni en Flandres, avant la décision du Pape, que les cinq Propositions ne continssent l'abregé de la doctrine de Jansenius; que de France l'on avoit envoïé à Rome cinq Docteurs, pour soutenir cette doctrine comme veritable; que ce n'étoit que depuis la condamnation que l'on s'étoit avisé de mettre en doute ce fait, qui avoit été tenu pour constant auparavant, afin d'éluder par ce moïen les décisions faites par le Pape; que l'examen qui en avoit été fait par les Commissaires dans leurs conferences & dans l'Assemblée, justifioient assez l'exposé de la Constitution, dont l'autorité ne pouvoit être violée par qui que ce soit; que Jansenius aïant soumis son Livre au jugement du saint Siege, ce qui ne pouvoit pas s'entendre de la doctrine de saint Augustin, laquelle n'a point été soupçonnée d'erreur par l'Eglise Romaine; mais l'interpretation particuliere qu'il donnoit aux passages de ce Pere, & qu'il assuroit avoir été inconnuë aux Ecoles de Theologie depuis cinq cens ans. On examina ensuite l'expedient qui avoit été proposé de recevoir la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles puissent avoir, pourvû que l'on ne dît pas qu'elle étoit faite au sens que Jansenius enseigne. Et sur cette Proposition, on representa, qu'il y avoit de l'absurdité de condamner ces Propositions, *en quelque sens qu'elles puis-*

sent avoir, puiſque les défenſeurs de Janſenius ſoutenoient, qu'elles pouvoient avoir un ſens Catholique. On pretendit que par ces termes generaux, l'on vouloit rendre inutile la condamnation de la doctrine de Janſenius expreſſement portée dans la Conſtitution : ainſi l'on jugea, que cet expedient étoit contraire à la paix & à l'union des eſprits que l'on cherchoit, puiſque la paix ne pouvoit être fondée ſur une ambiguité qui eſt la ſource des diviſions, mais ſur la verité & l'unité de Foi. L'affaire miſe en deliberation, il fut arrêté, » Que l'on declareroit par voïe de « jugement donné ſur les pieces produites de part « & d'autre, que la Conſtitution avoit condamné « les cinq Propoſitions, comme étant de Janſe- « nius, & au ſens de Janſenius ; & que le Pape « ſeroit informé de ce jugement de l'Aſſemblée, « par la Lettre qu'elle écriroit à ſa Sainteté, & « qu'il ſeroit auſſi écrit ſur le même ſujet à Meſ- « ſeigneurs les Prelats. Monſieur l'Archevêque de « Toulouſe fut nommé pour faire la Lettre pour « le Pape, & Monſieur l'Evêque de Chartres « pour faire la Lettre circulaire adreſſée à Meſ- « ſeigneurs les Evêques abſens. «

Aſſemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propoſitions.

Les autres qu'ils dreſſerent furent rapportées au Cardinal Mazarin & aux autres Députez pour les examiner. Ils les lurent & les approuverent ; enſuite elles furent preſentées à l'Aſſemblée du 9 Avril, & ſignées par tous les Evêques, dattées du jour de la deliberation, qui étoit le 28 de Mars. La dépêche fut adreſſée à l'Evêque de Lodeve. Il remit entre les mains du Pape la Lettre de l'Aſſemblée. Sa Sainteté approuva ce que les Evêques de France avoient fait & dit ; qu'ils

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

avoient expliqué la Constitution suivant son sens, en declarant, que les cinq Propositions étoient condamnées dans le sens qu'elles sont expliquées au Livre de Jansenius. Ensuite il donna ordre au Cardinal Chiggi de faire expedier un Bref en réponse à cette Lettre. Ce Bref fut datté du 29 Septembre 1654, & adressé à l'Assemblée generale du Clergé de France, qui devoit être tenuë dans peu; par lequel, après avoir donné de grandes loüanges au zele & à la pieté des Evêques de France, il approuve & confirme ce qu'ils avoient décidé au sujet de sa Bulle, declarant, que par sa Constitution du 31 Mai 1653, *il a condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé*, AUGUSTINUS; & leur recommandant outre l'execution de la Bulle, celle d'un Decret, dont elle avoit été suivie, portant condamnation de plusieurs écrits pour la défense de cet Ouvrage. C'étoit un Bref du Tribunal de l'Inquisition, en datte du 23 Avril 1654, dans lequel on condamnoit plusieurs Livres faits à Louvain & en France, pour la défense du Livre de Jansenius, sans épargner les Mandemens des Evêques, puisque nonseulement les raisons representées par l'Evêque de Gand pour ne point publier la Bulle faite contre le Livre de Jansenius, mais encore la Lettre Pastorale de Monsieur de Sens, & l'Ordonnance de Monsieur de Comenge y sont comprises. Il étoit declaré à la fin de ce Bref, qu'il ne faut ajoûter aucune foi aux actes de la Congregation *de Auxiliis*, ni à la pretenduë Bulle de Paul V. qui ne doivent point être alleguez de part ni d'autre, mais qu'il faut

observer sur cette question les Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. son predecesseur.

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

L'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge avoient ratifié la resolution de l'Assemblée ; mais craignant que cette approbation ne portât prejudice à leurs Mandemens & à leur doctrine, ils declarerent dans l'Assemblée d'Evêques tenuë le dix-huit Avril, que quoiqu'ils eussent souscrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini dans l'Assemblée à la pluralité des voix, ils ne pretendoient en aucune maniere, que leur signature fît le moindre prejudice à l'autorité ou à la doctrine de saint Augustin, comme s'ils l'avoient abandonné directement ou indirectement ; protestant qu'au contraire, ils vouloient qu'on la suivît, enseignât & soutînt dans leurs Dioceses, comme on avoit fait auparavant. Ils demanderent un acte authentique, qui leur fut donné par Henri de Villars Secretaire de l'Assemblée.

On y lut le lendemain les Lettres qu'on devoit envoïer à sa Sainteté & aux Evêques. Ils marquoient dans la Lettre qui étoit pour le Pape, qu'ils s'étoient senti obligez de declarer, que les cinq Propositions sont de Jansenius, & qu'elles ont été condamnées au sens de son Livre, afin de maintenir en son entier l'autorité de sa Bulle ; qui, comme le confessoit Monsieur de Marca, n'étoit qu'une illusion, si l'heresie qu'elle condamne n'étoit qu'un phantôme, & n'avoit été enseignée ni par Jansenius, ni par aucun autre.

Ces Lettres aïant été lûës, l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge, craignant que la protestation qu'ils avoient faite le jour de devant,

Assemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propositions

ne fût mal interpretée, & qu'on ne la voulût faire passer pour une revolte contre le saint Siege & contre sa Constitution, firent une declaration solemnelle, que dans leur protestation precedente, ils n'avoient eu nul dessein de rien faire contre le respect & l'obéïssance qui est dûë au saint Siege; mais qu'au contraire, ils se soumettoient parfaitement à sa Bulle.

Monsieur l'Evêque de Valence declara aussi à l'Assemblée, que comme il avoit une obligation particuliere de soutenir les définitions du Concile de Valence, qui avoit autrefois condamné les cinq Propositions de quelques Evêques assemblez à Cressy, contraires à la doctrine de saint Augustin, il protestoit devant tous, que ce qui avoit été fait, conclu, ordonné & défini par l'Assemblée du 28 de Mars, ne pourroit porter aucun prejudice à la doctrine de saint Augustin, ni aux définitions du Concile de Valence, dont il demanda acte, qui lui fut délivré.

Outre cela, incontinent après que ces Assemblées furent finies, l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Comenge, l'Evêque de Valence, & l'Evêque de Beauvais, écrivirent ensemble au Pape, pour lui rendre un compte exact de ce qui s'y étoit passé; & pour l'assurer qu'ils ne s'étoient rendus à la pluralité des voix, & n'avoient souscrit à ce qu'on y avoit défini, que pour ne point faire de schisme, & ne se point separer de leurs Freres; qu'ils ne detestoient pas moins sincerement que tous les autres, les cinq Propositions que sa Sainteté a condamnées; mais que leur sentiment avoit été, qu'il ne falloit point sortir hors des bornes de la Bulle de sa Sainteté, ni

entreprendre de rien définir au de-là de ce qu'elle y a décidé ; & que ne leur paroiſſant pas qu'elle les ait déclarées heretiques au ſens de Janſenius ; & les autres voulant, que ce ſoit en ce ſens qu'elle les ait condamnées, ils avoient été d'avis qu'il falloit attendre que ſa Sainteté même terminât ce differend par une ſeconde Conſtitution, en déclarant, quel eſt le nouveau dogme de Janſenius ; qu'elle a declaré heretique & condamné comme tel dans les cinq Propoſitions.

Aſſemblée des Evêques de l'an 1654. contre les cinq Propoſitions.

L'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge aïant reçû avis que l'on vouloit ſe plaindre au Pape de leur conduite ; & que la declaration qu'il avoient faite ſeroit regardée comme une déſobéïſſance, ils firent une nouvelle declaration dans l'Aſſemblée des Evêques du 25 Avril ; conçûë en ces termes.

Monſeigneur l'Archevêque de Sens a dit, « qu'il avoit été averti ; que quelques perſonnes « étoient réſoluës de faire ſçavoir à ſa Sainteté ; « qu'il avoit eu un avis different de celui qui a « paſſé à la pluralité des voix, ſur le ſujet que « la declaration que l'Aſſemblée a faite, que les « cinq Propoſitions portées dans la Conſtitution « du Pape, ſont de Janſenius, & condamnées « au ſens de Janſenius, & qu'ils vouloient lui « rendre un mauvais office auprès du ſaint Siege. « Ce qui l'obligeoit de ſupplier tres-humblement « la Compagnie, de trouver bon, qu'il declarât « que comme il ne laiſſa pas de ſouſcrire à la pluralité de l'Aſſemblée, encore qu'il n'eût pas « été de l'avis qui a paſſé à la pluralité, pour ne « s'éloigner en rien du reſpect qu'il doit à l'Aſſemblée, & pour éviter tout ce qui pourroit «

Assemblée des Evêques, de l'an 1654. contre les cinq Propositions.

» causer quelque division dans l'Eglise : aussi n'a-« t-il eu aucune intention en ce qu'il a fait pour » appuïer son sentiment, de manquer aux de-» voirs ausquels il est obligé vers sa Sainteté, » protestant qu'à l'égard de la Constitution, il » la reçoit & s'y soumet entierement, & y fera » toûjours rendre une parfaite soumission dans » son Diocese ; & qu'à cet effet, il demande » acte de sa declaration, qui lui a été accordé. » Et Monsieur de Comenge a dit, qu'aïant été » de même avis que Monsieur de Sens, il faisoit » les mêmes declarations, & en a aussi demandé » acte, qui lui a été pareillement accordé le 25 » Avril 1654. Signé, l'Abbé de Villars Secre-» taire de ladite Assemblée.

On ne fut pas encore content de cette declaration de Monsieur l'Archevêque de Sens, il en donna une autre le 2 de Septembre, par laquelle il révoquoit les protestations qu'il avoit faites le 8 & le 9 d'Avril.

Assemblée des Prelats de 1655. pour le Formulaire.

Le Bref du Pape en réponse à la Lettre des Evêques, aïant été apporté en France par Monsieur de Lodeve, fut ouvert dans une Assemblée particuliere de quinze Prelats, tenuë le 20 Mai 1655, à laquelle le Cardinal Mazarin presida, sans attendre l'Assemblée generale que, l'on prévoïoit devoir être retardée au-delà du temps ordonné par les Reglemens. Le Roi avoit fait expedier une Declaration le 17 Mai, portant que ce Bref seroit reçû & executé dans son Roïaume, & qu'en consequence, les Livres, Lettres & Ecrits qui avoient éé composez & publiez pour la défense des opinions condamnées, demeureroient supprimez, nonobstant les permissions &

privileges que les Auteurs pourroient en avoir obtenus. Cette Declaration ne fut point verifiée au Parlement, parce que les Gens du Roi remontrerent, que ce Bref exhortant les Evêques d'executer un Decret de l'Inquisition, le Parlement ne pouvoit l'autoriser, sans reconnoitre ces sortes de Decrets, contre ses maximes. Les quinze Evêques s'étant assemblez, témoignerent beaucoup de satisfaction de ce que le Pape avoit approuvé la conduite tenuë dans l'Assemblée derniere, & de ce que sa Sainteté declaroit, qu'elle avoit condamné par sa Constitution dans les cinq Propositions, la doctrine de Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé *Augustinus*. Il fut arrêté par cette Assemblée, que l'on écriroit une « Lettre commune à tous les Prelats, par la- « quelle on leur donneroit connoissance des in- « tentions de sa Sainteté, contenuës en son Bref; « & que pour les informer de ce qui s'étoit passé « en cette occasion, on leur envoïeroit la copie « de la Constitution & du Bref, & des Lettres qui « avoient été écrites par les Assemblées preceden- « tes. Et de plus, que pour arrêter le cours d'un « des plus grands maux dont l'Eglise pût être affli- « gée, on les convieroit à faire souscrire la Con- « stitution & le Bref de sa Sainteté, par tous « les Chapitres, les Recteurs des Universitez, « & par toutes les Communautez, tant seculie- « res que regulieres, exemptes & non exemptes; « par les Curez & ceux qui sont ou seront pour- « vûs des Benefices dans leurs Dioceses, & ge- « neralement par toutes les personnes qui sont « sous leur charge, de quelque qualité & condi- « tion qu'ils soient. On ajoûta qu'ils ordonne- «

Assemblée des Prélats de l'an 1655. pour le Formulaire.

Assemblée des Prelats de l'an 1655 pour le Formulaire.

» roient que la Constitution & le Bref soient re-
» gistrez aux Greffes de leurs Officialitez, pour
» y avoir recours quand besoin seroit ; les aver-
» tissant, que si après une décision si solemnelle
» & si expresse, quelqu'un venoit à tomber dans
» les sentimens de cette mauvaise doctrine, on
» devoit proceder contre lui par les voïes cano-
» niques. Henri de la Mothe-Houdancour Evêque de Rennes, & Antoine-Denys Cohon Evêque de Dol, furent d'avis, qu'on obligeât même les Laïques seculiers, que l'on soupçonneroit d'être Jansenistes, de signer ce formulaire, sous peine de la confiscation de leurs biens ; mais cette proposition fut rejettée de tous les autres. Voici les termes de ce premier formulaire, conformes aux paroles du Bref.

Je N. N. reconnois être obligé en conscience de condamner de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé, AUGUSTINUS, *que le Pape & les Evêques ont condamnée ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliqué contre le vrai sens de ce saint Docteur*

Dans la Lettre circulaire qui est dattée du 10 Mai, mais qui ne fut envoïée aux Evêques que le second jour de Juin, après qu'on y a rapporté tout ce qui avoit été proposé, fait, défini & arrêté touchant le Jansenisme, dans les Assemblées de 1653 & 1654, l'on prie & l'on exhorte tous les Archevêques & Evêques du Roïaume, de faire recevoir & signer la Bulle d'Innocent X. & son Bref du 29 Septembre de l'année derniere, par tous les Chapitres, tant reguliers que secu-

liers, exempts & non exempts, par tous les Curez & Recteurs des Universitez, & par ceux dont ils ont la charge, sous peine de proceder contre ceux qui refuseroient de le faire, comme contre des rebelles & des heretiques.

Mandemens pour la souscription du Formulaire.

Quoique ce formulaire eût été envoïé à tous les Evêques de France, il n'y en eut neantmoins qu'un petit nombre qui en exigerent la signature de leur Clergé. L'Evêque de Meaux (Dominique Seguier, frere du Chancelier) fut le premier qui aïant assemblé un Synode de son Clergé, le fit signer. L'Evêque de Rennes (Henry de la Mothe-Houdancour) obtint des Lettres Patentes du Roi pour faire enregistrer au Parlement de Bretagne la Bulle & le Bref de sa Sainteté: ce qui se fit le 19 Septembre; ensuite dequoi cet Evêque publia le 26 du même mois un Mandement, par lequel il ordonnoit à tous ceux de son Diocese, de signer un formulaire particulier qu'il avoit dressé & conçû en ces termes.

Nos infra scripti N. N. sequentes in omnibus eandem fidei regulam, quam tenet & profitetur sancta Sedes Apostolica, amplectimur ex toto corde, & sine ullà verborum ambiguitate Constitutionem Innocentii X. Felic. Record. Datum Romæ anno Incarnationis Dominicæ 1653, *die* 31 *Maii, contra quinque Propositiones Libri cui titulus,* Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis; *& consequenter abjicimus, & anathematisamus omnem hæresim, eamque præcipuè Jansenianorum declaratam in his quinque Propositionibus supradictis, quas Innocentius X. damnavit suâ Constitutione: quas etiam damnamus in proprio & germano verborum sensu, secundùm explicationem factam ab*

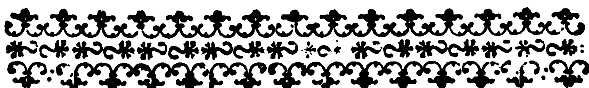
Mandemens pour la souscription du Formulaire.

illustrissimis Episcopis Galliæ in suis Comitiis celebratis die 28 Martii 1654 & confirmatam à Sede Apostolicâ suo Brevi dato Romæ die 29 Septembris anni 1654, cui quidem Constitutioni & explicationi lubentes volentesque ex toto animo, propriâ manu subscripsimus.

L'Evêque d'Amiens ordonna aussi dans son Synode le 20 Octobre, que l'on souscrivît à la Bulle, au Bref du Pape, & à la formule du Louvre. Le même jour le Chapitre de la même Eglise dressa un autre formulaire qu'il fit signer le 13 de Novembre par ceux qui étoient de sa Jurisdiction. L'on n'y disoit pas un mot de Jansenius ni de son Livre. Voici comme il étoit conçû.

Recipio humiliter Constitutionem sanctit. D. N. Innocentii Papæ X. Fel. rec. in Materiâ fidei, datam Romæ die ultimâ mensis Maii 1653, quâ quinque Propositiones ibi contentas sua Sanctitas damnavit: atque adeò damno & anathematiso quinque dictas Propositiones eo sensu in quo damnatæ sunt. Promitto & juro me dictam Constitutionem servaturum ad litteram, & daturum operam quantùm in me erit, ut ab eis accuratè servetur, qui meæ curæ & sollicitudini commissi fuerint. Ita me Deus adjuvet, & hæc sancta Evangelia.

Le Doïen de Beauvais avec son Chapitre, ordonnerent aussi, que tout le Clergé de cette Eglise, souscrivît; mais les grands Vicaires de l'Evêque s'y opposerent si fortement, que l'Ordonnance du Chapitre n'eut aucun effet.



LETTRES DE M. ARNAULD,

Et ce qui s'eſt paſſé en conſequence.

Lettres de Monſieur Arnauld.

DEPUIS la Conſtitution d'Innocent X. c'eſt-à-dire, près de deux ans, Monſieur Arnauld étoit demeuré dans le ſilence, & il avoit paru peu d'écrits de la part des défenſeurs de Janſenius, qui convenoient tous de condamner les Propoſitions, & qui s'arrêtoient ſeulement à ſoûtenir, qu'elles n'étoient point de Janſenius, & que le ſens condamné de ces Propoſitions n'étoit point celui de cet Evêque. Mais il arriva un fait particulier qui fit autant d'éclat qu'il devoit être ſecret. Un Prêtre de la Paroiſſe de ſaint Sulpice, (M. Picoté) de Paris, refuſa l'abſolution au Duc de Liancourt, parce qu'il avoit une liaiſon tres-étroite avec M. Arnauld, & avec les autres défenſeurs de Janſenius, qui étoient retirez à l'Abbaïe de Port-Roïal. Sa fille étoit élevée dans cette Abbaïe. Il avoit chez lui l'Abbé de Bourzeis, qui avoit écrit pour la défenſe de Janſenius, & étoit fort affectionné pour ceux qui défendoient le Livre de Janſenius. Ce Seigneur s'étant preſenté vers le mois de Fevrier 1655, au Tribunal de la Penitence à ſaint Sulpice de Paris,

Lettres de Monsieur Arnauld.

le Prêtre (Picoté) aïant entendu sa Confession ; lui dit ; qu'il ne lui pouvoit donner l'absolution, à moins qu'il ne lui promît de n'avoir plus de commerce avec les Jansenistes, de retirer au plûtôt sa petite fille de Port-Roïal, & de congedier cet Abbé, qu'il traitoit d'heretique. Ce Duc répondit, qu'il étoit soumis aux Decrets du saint Siege ; qu'il ne soutenoit point Jansenius ; qu'il étoit prêt de faire ce que son Confesseur lui proposoit, s'il avoit le moindre sujet de croire ou de soupçonner dans ces personnes quelque chose qui ne fût pas selon les regles des bonnes mœurs ou de la Foi ; mais que n'y aïant reconnu que beaucoup de vertu, & un grand attachement à l'Eglise Romaine, il ne pouvoit promettre de se separer d'eux. Sur cette réponse, le Confesseur lui dit, qu'il ne pouvoit lui donner l'absolution, qu'après en avoir conferé. Le Curé de saint Sulpice (M. Olier) approuva la conduite de ce Confesseur, & prit des mesures pour faire refuser la Communion à ce Duc dans son Eglise, en cas qu'il s'y presentât. Il declara même à une personne envoïée de la part de ce Duc, qu'il le prioit de ne s'y point presenter. Cependant il se relâcha quelque-temps après, & lui envoïa dire, qu'il ne lui refuseroit pas la Communion. Neantmoins cette affaire aïant fait beaucoup d'éclat dans Paris & à la Cour, Monsieur Arnauld consulté sur ce qu'il pensoit de la conduite de ce Confesseur & de son Curé, en marqua son sentiment dans une Lettre qu'il écrivit le 24 Fevrier, sans neantmoins y mettre son nom, mais seulement sous ce titre : *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à une personne de condition,*

sur ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse de Paris, à un Seigneur de la Cour. Après y avoir rapporté le fait, il se plaint du refus de l'absolution fait à ce Seigneur, parce qu'il étoit lié d'amitié avec les Ecclesiastiques de Port-Roïal, qu'il y faisoit élever sa fille, & qu'il avoit chez lui un Abbé celebre, dont la vertu & la suffisance étoient connuës de tout le monde : il soûtient, que l'on n'est en droit de refuser les Sacremens qu'à des heretiques connus, convaincus, condamnez & excommuniez par l'Eglise, & à ceux qui seroient liez de Communion avec eux; que les Ecclesiastiques qu'on accuse d'être heretiques, & de soutenir les Propositions condamnées, sont bien éloignez de ce sentiment, » puisque « d'une part ils condamnent sincerement les cinq « Propositions que le Pape a censurées, en quel- « que Livre qu'on les puisse trouver sans excep- « tion, & que de l'autre, ils ne sont attachez à « aucun Docteur particulier, qui forme des opi- « nions nouvelles, & qui parle de lui-même tou- « chant les matieres de la grace, mais à la seule « doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique « & Romaine, que les Papes & les Conciles « nous assurent être contenuë dans les Ouvrages « de saint Augustin, n'entendant y faire aucune « interpretation particuliere, mais la puiser dans « sa source, suivant les propres paroles & le pro- « pre sens de saint Augustin, & les Decrets des « Papes & des Conciles, sans aucune nouveauté, « ni alteration, ni mélange; que d'ailleurs, quand « on supposeroit que ces Ecclesiastiques accusez « seroient tombez en quelque erreur, de simples « Prêtres n'étoient pas en droit de les separer de «

Lettres de Monsieur Arnauld.

Lettres de Monsieur Arnauld.

» la Communion, avant qu'ils eussent été jugez » & condamnez par leurs Superieurs. Cette Lettre de Monsieur Arnauld écrite d'une maniere fort vive & remplie de beaux passages des Peres, fut aussi-tôt attaquée par un grand nombre d'écrits, dont voici les titres. 1. *La Conference d'un Catholique avec un Janseniste, par le sieur Pean.* 2. *Lettre d'un Abbé à Monsieur Arnauld*, du 18 Mars 1655. 3. *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis*, du vingt-quatre Mars. 4. *Remarques faites sur la Lettre de Monsieur Arnauld, par le sieur Pean.* 5. *Lettre d'un Docteur Catholique à une Dame de condition*, du 4 Avril. 6. *Seconde Lettre d'un Abbé à Monsieur Arnauld*, du 19 Avril. 7. *Discours d'un Theologien désinteressé.* 8. *Avis à Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, par un Docteur Catholique*, du 24 Avril. Cette piece étoit du Pere Ferrier Jesuite. Enfin : *Réponse à quelques demandes, dont l'éclaircissement est necessaire au temps present, par le Pere François Annat Jesuite*, le 26 Mai.

Le but de tous ces écrits étoit, en justifiant la conduite du Confesseur, de montrer que la declaration qu'avoit fait Monsieur Arnauld de condamner les cinq Propositions, n'étoit point suffisante ; que l'Abbé de Bourzeis, dont il loüoit la pieté & la suffisance dans sa Lettre, aïant soutenu en plusieurs écrits la doctrine du Livre de Jansenius, que le Pape declaroit être condamnée par sa Bulle, ils étoient obligez de reconnoître premierement, qu'ils avoient été dans l'erreur avant la condamnation : & en second lieu, de condamner le Livre & la doctrine de Jansenius, avec les cinq Propositions dans le sens de Jan-

ſenius, comme le Clergé & le Pape l'avoient declaré. Monſieur Arnauld pour repliquer à tous les écrits faits contre ſa premiere Lettre, en fit une ſeconde, à laquelle il mit ſon nom, ſous ce titre : *Seconde Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs écrits, qui ont été publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris.* Cette Lettre eſt dattée du 10 de Juillet 1655, & eſt ſi longue, que c'eſt plûtôt un Livre qu'une Lettre, car elle contient 250 pages in 4° : il s'excuſe de ſa longueur ſur le grand nombre d'écrits auſquels il avoit à répondre. Comme les objections qu'on lui faiſoit ſe rapportoient à deux chefs, l'un qui regardoit le procedé dont on avoit uſé envers ce Seigneur ; & l'autre, la ſincerité de ſes intentions & de ſes paroles touchant la ſoumiſſion à la Conſtitution ; ſa Lettre eſt diviſée en deux parties : dans la premiere, il ſoutient ce qu'il avoit avancé dans ſa premiere Lettre touchant le fait dont il s'agiſſoit; & dans la ſeconde, il pretend ſe juſtifier ſur la ſoumiſſion qu'il rend à la Conſtitution. Sur le premier point, il rapporte d'abord la relation du Seigneur à qui l'on avoit refuſé l'abſolution, & entre dans un détail de faits particuliers qu'il eſt inutile d'expliquer ici. Il reduit la queſtion à ce point, Si un Confeſſeur & un Curé ont pû refuſer l'abſolution & la Communion à un Seigneur trespieux, à cauſe de la liaiſon qu'il a avec des perſonnes qui ſont Catholiques, quoiqu'on les ſoupçonne d'être heretiques. On lui objecte, que ſaint Paul ordonne à Tite de fuir l'homme here-

Lettres de Monſieur Arnauld.

Lettres de Monsieur Arnauld.

tique. Monsieur Arnauld remarque, que ce n'est *qu'après deux monitions*, & qu'il s'agit d'un Evêque, & non pas de particuliers ; qu'il est certain, à la verité, que le Pape a fait une Constitution contre cinq Propositions, qui a été publiée par l'Archevêque de Paris ; mais qu'un particulier n'est pas en droit pour cela d'attribuer à des personnes les sentimens condamnez, quand ils n'ont pas été convaincus juridiquement de les avoir soutenus ; que les autoritez & les exemples qu'on allegue, bien loin d'être favorables à ceux qui s'en servent, les condamnent. Comme on emploïe contre Monsieur Arnauld les principes qu'il a établis dans son Livre de la frequente Communion, sur le refus de l'absolution, il soutient, qu'ils n'ont aucune application dans le cas present, & oppose à ses adversaires les maximes des Casuistes. Il refute la proposition que quelques-uns des Ecrivains qu'il refute avoient avancée ; que l'on pouvoit en cette occasion porter un jugement sur des soupçons. Enfin il défend la Foi & la conduite des Religieuses de Port-Roïal. Dans la seconde partie, il répond d'abord aux reproches que l'on fait aux défenseurs de Jansenius, d'avoir gardé si long-temps le silence depuis la publication de la Bulle, & dit, que c'est un effet de leur moderation de n'avoir pas répondu aux écrits injurieux publiez contr'eux. Il pretend qu'il s'est assez clairement expliqué sur la condamnation des cinq Propositions, & que l'on a tort de l'accuser de s'être servi de termes équivoques, obscurs & ambigus ; qu'il reconnoissoit sans déguisement, que les Propositions condamnées, & la doctrine qu'el-

les condamnoient, étoient heretiques ; qu'il avoüoit que ce n'étoit point combattre une chimere en condamnant des heresies que l'on attribuë à des personnes, quoique ces personnes ne les soutiennent pas: Que l'on n'est point attaché à Jansenius, mais à la seule doctrine de saint Augustin sur la grace ; que l'on n'a jamais eu dessein de défendre les cinq Propositions en elles-mêmes, mais seulement desiré, qu'il plût au Pape de distinguer & separer la verité Catholique & Augustinienne, des erreurs & des heresies de ces Propositions : surquoi le Pape Innocent X. a crû qu'il étoit plus à propos de condamner les Propositions en elles-mêmes, & de declarer de vive voix, comme tout le monde en convient, qu'il n'avoit touché en aucune maniere à la doctrine de S. Augustin. De la question de droit, M. Arnauld passe à la question du fait de Jansenius ; sçavoir si ces Propositions sont ou ne sont pas de cet Evêque. Il soutient, que cette controverse n'a point été agitée à Rome, & que ce point de fait, comme tous les autres de cette nature, ne peut appartenir à la Foi Catholique ; que ses adversaires devoient se contenter de la declaration qu'il avoit faite : *Je condamne sincerement les cinq Propositions condamnées, en quelque Livre qu'on les puisse trouver, sans exception ; & par consequent*, ajoute-t-il ici, *aussi-bien dans le Livre de Jansenius, que dans tout autre où elles se trouveront.* Il allegue plusieurs autoritez & plusieurs exemples pour établir ce principe. Il accuse ensuite ses adversaires d'attaquer l'autorité de saint Augustin, & d'en vouloir à sa doctrine, en établissant une grace suffisante donnée à tous les hommes, mê-

Lettres de Monsieur Arnauld.

Lettres de Monsieur Arnauld.

me aux idolâtres & aux impies : il s'éleve contre ce dogme, & soutient, que l'on n'est point obligé de croire, 1°. Que les idolâtres & les impies poussez par le démon ou par leur cupidité a violer la Loi de Dieu & de la Nature, ont une grace interieure pour pouvoir vaincre ces tentations ; c'est-à-dire, de bonnes pensées & des mouvemens actuels dans leur entendement & dans leur volonté, pour les détourner du mal & de l'idolatrie. 2°. Que l'on n'est point obligé de croire que ceux qui sont dans l'ignorance de ce que Dieu demande, & qui croïent ne rien faire que de legitime, en violant sa loi, comme ceux qui n'ont point crû que la fornication fût un peché, & les Juifs qui croïoient observer la Loi en demandant le sang de Jesus-Christ, ont aussi des graces interieures & des mouvemens actuels, pour s'abstenir de commettre ces actions. 3°. Que l'on n'est pas non plus obligé de croire, que tous les Juifs de l'ancien Testament, ausquels la Loi faisoit connoître le bien & le mal, sans avoir la vertu de le leur faire operer, avoient ces graces interieures, qui n'étoient selon lui, que pour ceux, qui, quoique vivans dans le temps de l'ancien Testament, appartenoient à la Loi nouvelle. 4°. Que l'on n'est point obligé de croire, que les personnes les plus débordées, qui n'ont pas seulement les vices corporels, mais dont l'esprit est tellement corrompu, qu'ils boivent l'iniquité comme le miel, selon l'expression de l'Ecriture, & qui ne trouvent point d'autre felicité dans la vie, que l'assouvissement de leurs passions brutales, en s'abandonnant à leurs voluptez infâmes, ressentent en même-temps une

grace interieure & des mouvemens qui les excitent à la chasteté. 5°. Qu'on n'est point obligé de croire, que les infideles, les athées ou les scelerats n'entendent jamais prêcher l'Evangile & la parole de Dieu, qu'ils ne sentent en eux-mêmes des mouvemens d'une grace interieure & actuelle, qui les porte à se convertir. 6°. Qu'on n'est point obligé de croire, que ceux que l'Ecriture dit avoir été delaissez & abandonnez à leurs voïes & aux desirs de leurs cœurs aveuglez & endurcis, ne laissent pas de recevoir toûjours une grace interieure & actuelle, qui les éclaire & les porte au bien. 7°. Que l'on n'est pas obligé de croire, que les tentations de colere, d'orgueil, d'envie, &c. ne font jamais faire de fautes aux gens de bien & aux Justes, sans qu'ils aïent dans la tentation même, la pensée & le mouvement actuel de ne les point faire. Enfin, qu'on n'est pas obligé de croire, que la Constitution du Pape Innocent X. ait renversé la doctrine de saint Augustin & de ses Disciples; qu'elle ait obligé de croire comme article de Foi, que la grace interieure qui est necessaire à la volonté, afin qu'elle puisse vouloir ce que Dieu exige d'elle, ne lui manque jamais dans l'occasion où elle peche. C'est ici où il allegue l'exemple de S. Pierre, & qu'après avoir cité deux passages l'un de S. Chrysostome & l'autre de S. Augustin, il conclut: *Que l'Ecriture nous montre en la personne de S. Pierre, un Juste à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.* C'est à cette proposition que l'on s'est attaché particulierement, pour condamner la Lettre de M. Arnauld, comme nous l'allons rapporter dans la suite.

Lettres de Monsieur Arnauld.

Affaire de Monsieur Arnauld.

Cette seconde Lettre de Monsieur Arnauld fit encore plus de bruit que la premiere, non seulement on trouvoit fort à redire que ce Docteur ne s'expliquât point sur la doctrine de Jansenius, mais encore qu'il déclarât ouvertement, que ces Propositions condamnées ne se trouvoient point dans Jansenius : mais outre cette question de fait, on l'accusa sur le droit de renouveller la premiere des cinq Propositions ; *Que les Commandemens sont impossibles aux Justes, qui font leurs efforts pour les accomplir, & que la grace par laquelle ils sont possibles, manque à ces Justes.* On l'accusa, dis-je, d'enseigner la même chose, en soutenant, que l'Evangile & les Peres nous montrent un Juste en la personne de saint Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire, qu'il n'ait point peché.

Monsieur Arnauld voïant qu'on se disposoit à faire censurer sa Lettre par la Faculté de Theologie de Paris ; pour prevenir ce coup, écrivit une Lettre au Pape Alexandre VII. qui avoit succedé à Innocent X. par laquelle il soumettoit sa Lettre au jugement de sa Sainteté, & faisoit de grandes protestations d'attachement & d'obéïssance au saint Siege. Cette Lettre est dattée du 26 Août 1655.

Elle n'empêcha pas que Monsieur Guyart Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & de la Maison de Navarre, alors Syndic de la Faculté de Theologie, ne dénonçât la Lettre de Monsieur Arnauld à l'Assemblée de la Faculté du 4 Novembre 1655, disant qu'il avoit reçû des plaintes de personnes considerables dans l'Etat,

contre

contre un Livre intitulé : *Seconde Lettre de Monsieur Arnauld, qui soutenoit de nouveau les erreurs condamnées par le Pape & par les Evêques*, & demanda, que suivant la coûtume, l'Assemblée nommât des Députez pour l'examiner.

Affaire de Monsieur Arnauld.

Aussi-tôt que cette proposition eut été faite, Monsieur de Saint-Amour dit, qu'il s'opposoit à ce que la Faculté entreprît cet examen : il avoit en main la copie d'une Lettre que Monsieur Arnauld avoit écrite dès le 27 d'Août au Pape, par laquelle ce Docteur lui rendoit compte de sa conduite, & soumettoit à sa censure sa Lettre en question ; il dit que cette copie étoit signée par M. Arnauld, & qu'on avoit nouvelle que sa Lettre avoit été renduë à sa Sainteté le 24 de Septembre dernier ; que la Faculté ne devoit pas prevenir le jugement du Pape : cette Lettre fut mise entre les mains du Greffier & lûë publiquement. L'Assemblée delibera sur la proposition du Syndic. Loüis Messier Curé de saint Landri, Doïen de la Faculté de Theologie de Paris, & quelques autres Docteurs, furent d'avis de ne rien précipiter dans cette affaire, & d'attendre la réponse du Pape ; mais l'avis contraire l'emporta ; il fut résolu, que la seconde Lettre de Monsieur Arnauld seroit examinée. Les Docteurs ne convinrent pas tous des mêmes personnes pour Députez ; mais le plus grand nombre nomma pour Commissaires Messieurs Cornet, Chapelas, le Moine, de Breda, Bail & le Pere Nicolaï Dominicain, avec le Doïen & le Syndic, & il fut conclu que ces Députez examineroient la Lettre, & en feroient rapport à l'Assemblée du premier Decembre.

Affaire de Monsieur Arnauld.

Les Docteurs qui n'avoient pas été de cet avis, se joignirent à Monsieur de Saint-Amour, au nombre de plus de soixante, presenterent requête au Parlement le 16 Novembre, pour être reçûs appellans comme d'abus de cette conclusion de la Faculté, & demanderent qu'il lui fût fait défense de passer outre à l'examen. Le lendemain Monsieur Arnauld passa un acte devant Notaires, par lequel il declare ; *Qu'il se porte appellant comme d'abus des pretenduës conclusions faites en l'Assemblée de la Faculté du 4 de Novembre, & particulierement de celle qui porte, que la Lettre dudit sieur Arnauld sera examinée par Messieurs Chapelas, Cornet, de Breda, le Moine, Bail & le Pere Nicolaï, pour les causes qu'il déduira en temps & lieu ; & entant que besoin seroit, il declare qu'il les récuse, comme étant ses adversaires & ses parties ;* ce qu'il offre de verifier ; empêchant formellement, qu'ils ne procedent à l'examen de sa Lettre, & que le Doïen & le Syndic, n'assignent jour pour cet examen, jusqu'à ce qu'il ait été pourvû par Nosseigneurs de Parlement, tant sur ledit appel, que sur ladite recusation.

Il fit signifier cet acte au Syndic le dix-neuf suivant ; & le vingt-trois, il presenta sa Requête au Parlement, par laquelle il demande la même chose que ce qui est porté par son acte ; & de plus, que l'on execute les Arrêts qui ont ordonné, que dans les Assemblées de la Faculté, il n'y auroit que deux Docteurs Mendians de chaque Maison Religieuse qui eussent voix deliberative.

Il y eut encore une Requête presentée en même temps par Monsieur Chastelain & quelques

autres Docteurs, qui étant mécontens du Syndic, vouloient faire casser son élection ; par laquelle Requête, ils demandoient d'être reçûs appellans comme d'abus de la nomination de Monsieur Guyart pour Syndic ; & que faisant droit sur leur appel, il fut ordonné, qu'il sera procedé à une nouvelle nomination. Toutes ces Requêtes portées à l'Audience, sur les Plaidoïez des Avocats des parties, & de Monsieur l'Avocat general, Arrêt intervint le 29 de Novembre, qui ordonne ; *Qu'il sera incessamment passé outre à l'examen de la Lettre dont il est question, par les Commissaires ci-devant nommez, & par eux le rapport fait en l'Assemblée de Sorbonne, en la maniere accoûtumée, en laquelle se trouvera la partie d'Issali* (Monsieur Arnauld) *si bon lui semble, & que les Docteurs des Ordres Mendians seront appellez à la Cour au mois, pour être avec eux ordonné ce que de raison.*

Affaire de Monsieur Arnauld.

L'Arrêt n'eut point de suite pour ce qui regarde les Docteurs Mendians : ils ne furent point assignez à la Cour, & demeurerent dans la possession où ils étoient alors, quoique contraire aux anciens Arrêts du Parlement, d'opiner dans les Assemblées, en quelque nombre qu'ils s'y trouvassent : coutume qui a depuis été abolie par un Arrêt de la Chambre des Vacations du 25 Septembre de l'année 1663, confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu le lendemain, qui s'est toûjours depuis executé, & qui s'execute encore.

Monsieur Arnauld écrivit le 24 de Novembre au Doïen de la Faculté une Lettre, par laquelle il lui témoigne, qu'il auroit été à souhaiter que

Affaire de Monsieur Arnauld.

l'avis de ceux qui avoient opiné, qu'il falloit laisser au jugement du S. Siege, l'examen d'une affaire qui lui étoit portée, eût été suivi. » Ce n'est pas, ajoûte-» t-il, que je ne veüille bien qu'on examine l'Ou-» vrage que mes ennemis ont entrepris de fle-» trir, pourvû qu'on le fasse dans les regles de » l'équité & de la justice : qu'on me marque en » particulier tous les points de ma Lettre, sur » lesquels on trouve à redire, & les raisons pour » lesquelles on y trouve à redire, afin que j'a-» voüe ma faute, si j'ai manqué ; que j'éclair-» cisse mon sentiment, si on n'a pas bien com-» pris ma pensée, ou que je le défende avec une » liberté Chrétienne, si je n'ai rien dit que de » conforme à la verité, aux Ecritures & aux » Peres ; & qu'enfin, l'on ne me donne pas pour » Examinateurs & pour Juges, ceux que tout » le monde sçait être mes parties & mes adver-» saires déclarez, & que je suis prêt de convain-» cre dans une conference reglée, d'erreurs & » d'heresies, dans les points mêmes sur lesquels » j'apprens qu'ils fondent leur accusation contre » moi.

Le dernier du mois il écrivit une autre Lettre adressée au Doïen & aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, par laquelle il declare, qu'il n'a jamais eu la pensée d'éviter le jugement de la Faculté de Theologie de Paris, qu'il revere comme sa mere, pourvû qu'il soit entendu. Il demande donc, » qu'avant que de rien » ordonner sur le sujet de sa Lettre, on lui fasse » voir par écrit ce que l'on y trouve à redire, afin » que s'il s'étoit trompé en quelques points, il » le reconnoisse sincerement ; ou que si l'on y

trouve quelque chose d'obscur, il l'éclair- « cisse, ou qu'il fasse voir qu'il n'est point écarté « des sentimens des Peres ; si l'on n'y reprend « comme étant de lui, que ce qu'il pourra faire « connoître n'avoir puisé que dans les tres-pures « sources de la Theologie Chrétienne. «

Affaire de Monsieur Arnauld.

On fit paroître sur la fin de ce mois un écrit intitulé : *Considerations sur ce qui s'est passé en l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë en Sorbonne le* 4 *Novembre* 1655. *sur le sujet de la seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne*, dans lequel on pretendoit faire voir, qu'il y avoit plusieurs irregularitez dans la conduite qu'on y avoit tenuë.

Dans l'Assemblé de la Faculté du premier jour de Decembre, le Syndic requit, que l'ancien des Députez pour examiner la seconde Lettre de Monsieur Arnauld, fit son rapport. Avant qu'il fut commencé, Monsieur Bourgeois presenta la Lettre que Monsieur Arnauld écrivoit à la Faculté, & demanda qu'elle fût lûë. Quelques Docteurs s'y opposerent, disant que Monsieur Arnauld devoit venir lui-même à l'Assemblée : cependant elle fut lûë ensuite. M. Chapelas l'ancien des Députez commença son rapport, & tint le reste de la séance. Le Doïen aïant prorogé l'Assemblée au lendemain, les amis de Monsieur Arnauld s'y opposerent, & demanderent qu'on attendît l'Assemblée ordinaire du mois de Janvier : on en delibera, & la pluralité fut de l'avis du Doïen. L'Assemblée fut donc continuée au lendemain, & Monsieur Chapelas y continua son rapport, & donna l'extrait des principaux endroits que les Députez avoient trouvez à cen-

Affaire de Monsieur Arnauld.

surer. Ils les reduisoient à deux chefs ; sçavoir, l'un qu'ils appelloient, *Question de fait* ; & l'autre, *Question de droit*. La question de fait étoit de sçavoir, si l'on est obligé de croire & de declarer, que Jansenius a soutenu les cinq Propositions dans son Livre intitulé : *Augustinus*. Ils citerent sur cet article quatre Propositions qu'on verra toutes entieres dans la Censure, & dont voici la substance : *Que les cinq Propositions condamnées ont été forgées par les partisans des sentimens contraires à ceux de saint Augustin ; Que des personnes qui ont lû le Livre de Jansenius avec soin, & n'y ont point trouvé les Propositions qui lui sont attribuées dans l'exposé de la Constitution du Pape, ne peuvent declarer en conscience qu'elles s'y trouvent, quoiqu'en même-temps ils les condamnent en quelques Livres qu'elles se rencontrent : Qu'au reste, quand ils se tromperoient, ce n'est qu'un point de fait, dont les yeux sont juges, & non un point de Foi, qui ne peut être établi que sur la revelation divine ; qu'ainsi on ne peut les traiter d'heretiques : declarant neantmoins, qu'il est résolu de s'abstenir de toutes contestations sur ce fait même, & de garder un silence respectueux, qui est, dit-il, la plus grande soumission qu'on donne aux Conciles, même Oecumeniques dans ces faits particuliers.* A l'égard de la question de droit, elle étoit comprise dans cette seule & unique Proposition : *Cependant, Monseigneur, cette grande verité établie par l'Evangile, & attestée par les Peres, qui nous montre un Juste en la personne de saint Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'avoit point peché, est devenuë tout d'un*

coup l'heresie de Calvin, si nous en croïons les Disciples de Molina.

Affaire de Monsieur Arnauld.

Le sentiment des Députez sur ces Propositions, fut, qu'à l'égard de celles qui regardent la question de fait, ils estimoient qu'elles étoient *téméraires & injurieuses au saint Siege, & qu'elles donnoient sujet de renouveller entierement la doctrine condamnée à Jansenius.* Ce jugement étoit fondé sur la Constitution d'Innocent X. qui condamne d'heresie les cinq Propositions, comme tirées du Livre de Jansenius, sur la declaration de l'Assemblée des Evêques de France, qui a jugé, que les cinq Propositions sont de Jansenius, & condamnées dans son sens, & sur le Bref de sa Sainteté, qui confirme ce jugement des Evêques : Ils dirent qu'après ces jugemens, l'Assemblée ne devoit pas rentrer dans l'examen du Livre de Jansenius ; que de remettre ce fait en contestation, c'étoit faire injure au Pape & aux Evêques ; mais que chaque Docteur en particulier pouvoit aisément s'en convaincre en lisant le Livre même, comme tous les Députez disoient en être convenus. Sur la question de droit, Monsieur Chapelas continuant son rapport, dit, que tous les Commissaires étoient demeurez persuadez, que la proposition de Monsieur Arnauld contenoit l'erreur de la premiere des cinq condamnées par le Pape, laquelle porte, que quelques Justes qui transgressent les Commandemens, n'ont point de grace qui les rende possibles ; & qu'ainsi elle méritoit d'être qualifiée comme une proposition *frappée d'anathême & heretique.*

Après que Monsieur Chapelas eut fait son rap-

Affaire de Monsieur Arnauld.

port, il fut arrêté d'une commune voix, qu'on feroit imprimer la liste des endroits tirez de la Lettre de Monsieur Arnauld, & exposez à la censure; qu'il en seroit donné un exemplaire à chaque Docteur; & qu'afin de satisfaire à ce que Monsieur Arnauld demandoit par sa Lettre à la Faculté, il seroit invité de venir dans quatre jours à l'Assemblée (qui par cette consideration, fut remise au sept) pour y expliquer son sentiment avec candeur, simplement & sans dispute; *Candidè, simpliciter, sine ambagibus, & disputatione;* Qu'il y feroit profession de se soumettre purement & simplement à la Faculté, & d'embrasser ce qu'elle jugeroit; & que Monsieur Bourgeois se chargeroit de donner avis à Monsieur Arnauld de cette conclusion de la Faculté.

L'Assemblée se tint le sept de Decembre, jour auquel elle avoit été indiquée. Monsieur Bourgeois y parla le premier, & dit, qu'il n'avoit pû avertir Monsieur Arnauld, parce que le Scribe de la Faculté n'avoit pas voulu lui délivrer la conclusion de la derniere Assemblée. Monsieur de Saint-Amour prit la parole, disant, qu'il avoit rendu cet office à Monsieur Arnauld, qui s'aquittoit de ce que la Faculté desiroit de lui, par une Lettre dont ce Docteur l'avoit chargé, & par un écrit qu'il y avoit joint. Cet écrit étoit de quinze grandes pages, & regardoit la Proposition de Droit. On fit la lecture de l'une & de l'autre.

La Lettre de M. Arnauld portoit, que quoi qu'il y eût plus de dix ans qu'il se fût retiré du commerce du monde, il seroit volontiers venu à l'Assemblée, si on lui eût permis de prouver & d'éclaircir sa doctrine, par une dispute, & par des rai-

sons alleguées de part & d'autre ; mais qu'aïant appris que dans la derniere Assemblée, on avoit arrêté, qu'il viendroit simplement pour expliquer sa pensée avec sincerité, & non pas pour disputer ; il a crû ne pouvoir mieux satisfaire à cette clause, qu'en representant clairement ses sentimens par écrit, parce qu'il étoit facile dans un papier, qui n'a ni vie ni langue, qu'on s'en tînt à une exposition precise, sans repliquer à ceux qui vous reprennent ; & qu'au contraire, un Docteur Catholique accusé d'heresie, ne pouvoit pas ne se point défendre. Il se plaint, qu'on ne lui a donné que quatre jours pour répondre, dautant plus qu'on avoit donné deux mois au Pere Garasse Jesuite pour s'expliquer ; que neantmoins dans le peu de temps qu'il avoit eu, il s'étoit appliqué à dresser l'explication de la Proposition que l'on reprend dans sa Lettre, qui regarde la question de droit : Il continuë de faire des protestations de son respect & de son obéïssance envers la Faculté sa mere. Dans l'écrit, il entreprend de justifier sa proposition, en tâchant de montrer quatre choses. La premiere, que cette proposition n'est point de lui, mais de saint Chrysostôme & de saint Augustin, & conçûë dans leurs termes. Secondement, il explique en quel sens il a pretendu dire, *que la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manquée à saint Pierre*, en déclarant, qu'il n'a pas eu dessein de lui ôter toute grace interieure & actuelle, ni tout pouvoir, mais seulement le pouvoir prochain & sans obstacle, pour surmonter la tentation ; pouvoir qui n'est donné que par la grace efficace. Troisiémement, qu'il espere que sa proposition

Affaire de Monsieur Arnauld.

Affaire de Monsieur Arnauld.

ainsi entenduë ne peut être accusée d'erreur ni d'heresie ; car, dit-il, elle est composée de trois parties. La premiere, est que la grace a manqué à saint Pierre, quand il a succombé à la tentation de renier Jesus-Christ. La seconde, que sans cette grace, il ne pouvoit pas d'une puissance prochaine & sans obstacle, resister à la tentation. La troisiéme, que saint Pierre avant que de succomber à la tentation, étoit Juste. Il cite plusieurs passages des Peres & des Theologiens sur chacune de ces propositions. Quatriémement, il s'efforce de faire voir, que sa proposition est differente de la premiere des cinq Propositions condamnées par Innocent X. 1°. Parce qu'il n'est point parlé dans sa proposition d'impossibilité des Commandemens. 2°. Parce que la Proposition condamnée parle en general de tous les Justes, quelque volonté qu'ils aïent d'accomplir les Commandemens, & selon les forces qu'ils ont. 3°. Parce qu'elle affirme en general, que quelques efforts que fassent les Justes, la grace par laquelle les Commandemens leur peuvent être rendus possibles, leur manque, ce qui comprend les erreurs de Calvin condamnées par le Concile de Trente ; aussi le Pape proscrit-il cette premiere Proposition comme déja frapée d'anathême.

Au lieu de commencer par la question de Droit, on proposa d'abord en Faculté la question de fait. Le premier opinant, après avoir fait quelques remarques sur les propositions de la Lettre de Monsieur Arnauld, vouloit montrer que les cinq Propositions condamnées par le Pape, étoient de Jansenius ; mais il fut interrompu par plu-

sieurs Docteurs, qui disent, qu'il ne s'agissoit point d'examiner le fond, si Jansenius avoit enseigné ces erreurs, mais seulement, si on pouvoit douter sans témérité qu'il les eût enseignées. Le bruit qui s'éleva là dessus fit rompre l'Assemblée, & l'Evêque de Montauban qui y assistoit, dit en se retirant, qu'il en informeroit sa Majesté, afin qu'elle y mît ordre. En effet, cet Evêque en aïant parlé au Roi, appotta à l'Assemblée du 10 suivant, une Lettre de Cachet du Roi, par laquelle sa Majesté ordonnoit aux Docteurs, de proceder sans interruption, briévement & paisiblement à la deliberation commencée sur l'affaire de Monsieur Arnauld. Ensuite Monsieur de Saint-Amour presenta un écrit de ce Docteur, par lequel il expliquoit ce qu'il avoit dit touchant *la question de fait*. On en fit la lecture. Il y marque, qu'il avoit été contraint de traiter cette question de fait, pour se défendre du crime d'heresie dont ses ennemis l'accusoient, sur ce qu'il ne vouloit pas reconnoître que les cinq Propositions fussent dans Jansenius; qu'il n'avoit pû sans renoncer à la sincerité, s'empêcher de dire, qu'aïant lû avec soin Jansenius, il n'avoit pû les y trouver; qu'il avoit toûjours fait une profession singuliere de reverer l'ordre Episcopal & le saint Siege; mais que ce n'étoit point manquer au respect qui est dû au Pape de témoigner qu'il doutoit d'un fait énoncé dans la Constitution, principalement quand il y avoit necessité de s'en expliquer. Il finit en disant aux Docteurs de l'Assemblée, qu'il attend de leur pieté, de leur érudition & de leur sagesse, qu'ils examineront mûrement ce qu'il leur represente. Cet écrit aïant

Affaire de Monsieur Arnauld.

Affaire de Monsieur Arnauld.

été lû, on continua la deliberation. L'Assemblée fut remise au dix-sept, & continuée le dix-huit. Comme les Docteurs étoient long-temps à opiner, l'affaire ne fut pas fort avancée. Hardoüin de Perefixe, alors Evêque de Rhodez, & depuis Archevêque de Paris, present à l'Assemblée, dit hautement, que l'on contrevenoit à l'ordre de sa Majesté, portant qu'on opineroit briévement, & qu'il en porteroit ses plaintes au Roi. L'Assemblée fut remise au 20; & sur le rapport que l'Evêque de Rhodez fit au Roi de ce qui se passoit en Faculté, Monsieur Seguier Chancelier de France, eut ordre d'assister aux deliberations. Il y vint avec son cortege de ceremonie, & après avoir pris sa place, qui lui étoit assignée au-dessus du Doïen, il dit à l'Assemblée: » Que le » Roi l'avoit envoïé pour assister aux delibera- » tions, afin d'y maintenir l'ordre, la paix & » la liberté; que dans la matiere qui s'y traitoit » il y alloit de l'honneur de l'Eglise & du Pape, » de la reputation de la Faculté de Theologie, » la plus sçavante & la plus celebre qui fut dans » l'Eglise, & de celle d'une personne conside- » rable, par sa pieté & par sa doctrine; qu'il » venoit renouveller les ordres du Roi, ausquels » plusieurs personnes de l'Assemblée n'avoient » pas fait assez d'attention; que sa Majesté desi- » roit qu'on procedât à la deliberation commen- » cée, sans interruption, paisiblement, briéve- » ment & sans y mêler rien d'étranger. Qu'il » venoit pour faire executer fidelement ces or- » dres, & qu'il étoit chargé d'en rendre compte » au Roi: Qu'il esperoit que personne de la Com- » pagnie ne l'obligeroit à faire de lui des rapports » désavantageux.

Affaire de Monsieur Arnauld.

Le Chancelier laissa d'abord aux Docteurs, la liberté d'opiner aussi long-temps qu'ils voudroient. Les Assemblées se continuerent en presence de Monsieur le Chancelier, les 22, 23, 24, 29, 30 & trente-uniéme jours de Decembre 1655; & les 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 & 14 de Janvier de l'année suivante. Monsieur Arnauld aïant appris, que la pluralité des suffrages alloit à la condamnation des propositions qui concernoient la question defait, adressa l'onziéme de Janvier un écrit, par lequel il protestoit, *qu'il n'eût point parlé dans la Lettre du fait de Jansenius, de la maniere qu'il en avoit parlé, s'il eût prévû qu'on lui en eût fait un crime; qu'il voudroit ne l'avoir pas écrit, & qu'il demande pardon au Pape & aux Evêques de l'avoir fait*: sans neantmoins assurer qu'il s'étoit trompé, ni de reconnoître, que la doctrine de Jansenius fût la doctrine condamnée dans les cinq Propositions. Monsieur le Chancelier dit, qu'il falloit continuer la deliberation, & que lorsqu'elle seroit finie, au cas que Monsieur Arnauld fut condamné, on verroit si cette satisfaction étoit suffisante pour le laver de sa condamnation.

Le 14 Janvier tous les Docteurs aïant achevé d'opiner, on compta les suffrages: il s'en trouva cent trente, ou six-vingt, du nombre desquels il y avoit quarante Mendians & sept Evêques, qui furent d'avis de déclarer la proposition de Monsieur Arnauld, qui concerne le fait, *téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evêques, & même comme donnant sujet de renouveller entierement la doctrine de Jansenius ci-devant condamnée*: Soixante-onze, ou soixante-

Affaire de Monsieur Arnauld.

huit Docteurs seculiers ne furent point d'avis de la censurer. Monsieur l'Evêque de Commengé fut d'une opinion particuliere ; sçavoir, que M. Arnauld donneroit une satisfaction claire & precise sur ce qu'il pensoit de la question. Huit ou dix Docteurs prirent des avis singuliers, & désapprouverent cette entreprise : on leur donna le nom d'*Indifferens*. Le Doïen de la Faculté conclut à la pluralité : La séance finit, la condamnation des Propositions sur la question de fait, fut arrêtée, & l'Assemblée fut remise au 17, pour deliberer sur la proposition de droit.

L'Assemblée se tint le 17 : Monsieur le Chancelier aïant mandé, qu'il ne viendroit pas à l'Assemblée, Monsieur de Mincé presenta une seconde Lettre, avec un écrit de Monsieur Arnauld, plus ample que le premier, pour justifier sa proposition de droit, & demanda que ses écrits fussent lûs. Le Syndic representa, que l'examen de la premiere question avoit duré plus de vingt séances, quoiqu'elle parût ne demander pas beaucoup de temps ; qu'il supplioit l'Assemblée 1°. De mettre des bornes à ces longueurs, & de regler le temps que chaque Docteur pourroit emploïer à dire son avis. 2°. De deliberer si on feroit la lecture de l'écrit qui venoit d'être presenté de la part de Monsieur Arnauld, ou s'il ne devoit pas suffire que les Docteurs le lûssent en particulier. 3°. Monsieur Bourgeois aïant demandé à l'Assemblée acte de ce que pour la decision de la question de fait, on n'avoit pas examiné le Livre de Jansenius, le Syndic requit encore que l'on joignît cet article à la deliberation.

Ces choses aïant été proposées, il passa à la plu-

talité. 1°. Que le temps d'opiner pour chaque Docteur, ne pourroit être de plus d'une demie heure. 2°. Que l'écrit de Monsieur Arnauld seroit communiqué aux Docteurs, pour le lire en leur particulier. 3°. Qu'il ne seroit point donné d'acte à Monsieur Bourgeois, parce qu'on estima sur ce dernier article, qu'il n'avoit nul sujet d'en demander. Cette deliberation consuma tout le temps de l'Assemblée, & il fut arrêté, qu'on s'assembleroit tous les jours sans discontinuation, jusqu'à ce que l'affaire principale fut terminée.

Affaire de Monsieur Arnauld.

On commença à opiner sur la question de droit le 18 Janvier, & l'on continua les Assemblées les jours suivans, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29. Messieurs les Evêques de Chartres, de Rhodez & d'Amiens, opinerent les premiers, & jugerent la proposition de Monsieur Arnauld heretique. Monsieur l'Evêque de Montauban, pour épargner l'Auteur, fut d'avis qu'on dressât une formule de soumission, que ce Docteur souscriroit, mais son sentiment ne fut suivi de personne.

Les amis de Monsieur Arnauld avoient de la peine à ne point passer la demie-heure dans leur avis, pretendant qu'on devoit leur laisser la liberté de parler plus long-temps ; & cela causoit des contestations : C'est ce qui engagea Monsieur le Chancelier à revenir prendre sa place dans l'Assemblée du 24 Janvier, pour faire observer, comme il le dit, le reglement que la Compagnie avoit fait touchant le temps d'opiner. On crût qu'il se trouveroit aux Assemblées suivantes jusqu'à la conclusion de l'affaire. Les amis de Monsieur Arnauld, qui étoient à cette Assemblée, & qui avoient assisté à toutes les precedentes, s'en

Affaire de Monsieur Arnauld.

absenterent dès le lendemain, au nombre de plus de soixante, & n'y parurent plus depuis. Il n'y eut que quatre amis declarez de ce Docteur, qui demeurerent; sçavoir, Messieurs Copin, de Mincé, Drugeon & Porcher. Monsieur le Chancelier étant averti de la retraite des autres, jugea que sa presence ne seroit plus necessaire aux Assemblées, pour maintenir l'ordre & la paix, & n'y revint plus.

Le 26 de Janvier de l'année 1656, Monsieur Arnauld voïant que sa condamnation étoit inévitable, passa un acte pardevant des Notaires au Châtelet de Paris, dans lequel, après avoir rapporté les griefs qu'il pretendoit avoir contre la conduite que l'on avoit gardée à son égard dans la Faculté de Theologie de Paris : *Il proteste de ne se départir jamais de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, dans laquelle il a toûjours vêcu, & d'être toute sa vie, comme il a toûjours été, entierement soumis à l'Eglise & au saint Siege; & declare en même-temps, qu'il ne peut reconnoître pour legitime une Assemblée où il n'y a point de liberté aux Theologiens de déduire les raisons de leurs avis, & en laquelle il se trouve tant d'autres défauts essentiels; pourquoi il proteste de nullité de tout ce qui s'y est fait & s'y fera ci-après; & de se pourvoir au contraire, ainsi & quand il trouvera bon être, dont il a requis acte aux Notaires, qui lui ont accordé le present, pour lui servir en temps & lieu ce que de raison.* Cet acte fut signifié le lendemain au Doïen & aux Docteurs de la Faculté de Paris, en la personne du Doïen, du Syndic & du Greffier de la Faculté. On le lût dans l'Assemblée, mais on n'y eut aucun égard. La de-

liberation continua, & le 29 tous les Docteurs aïant achevé d'opiner, il se trouva trois Evêques & cent ving-sept Docteurs qui étoient d'avis, que la proposition de Monsieur Arnauld touchant la question de droit, étoit *impie, blasphematoire, frappée d'anathême & heretique*. Il n'y en eut que neuf qui furent d'avis, que la proposition n'étoit pas censurable. Le Doïen conclut suivant la pluralité. Après la conclusion, le Syndic requit, que la formule de censure, dressée par les Députez, fut lûë, pour être approuvée par la Compagnie, & qu'il fut deliberé sur ce qui concernoit la personne de Monsieur Arnauld, & la publication de la Censure. La Formule aïant été lûë, & l'affaire mise en deliberation, le projet de censure fut approuvé, & en même temps, il fut arrêté, que si dans la quinzaine Monsieur Arnauld ne se soumettoit à la censure, & n'y souscrivoit, il seroit retranché du Corps de la Faculté, & raïé du Catalogue des Docteurs; & que tous les Bacheliers & Docteurs seroient tenus dès à present & à l'avenir, de souscrire à cette Censure. Elle fut confirmée dans l'Assemblée du premier Fevrier, & publiée & imprimée sur la fin du même mois: en voici la teneur. *Affaire de Monsieur Arnauld.*

Censure de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, contre un Livre intitulé: Seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs écrits qui ont été publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour, dans une Paroisse de Paris.

Depuis quelques mois Maître Antoine Arnauld

Affaire de Monsieur Arnauld.

Docteur de Sorbonne, aïant écrit en François, & publié une certaine Lettre, sous ce titre : *Seconde Lettre de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs écrits qui ont été publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour, dans une Paroisse de Paris. A Paris* 1655. Maître Denis Guyart Syndic, le 4 du mois de Novembre de la même année 1655, dans l'Assemblée generale de la sacrée Faculté de Theologie de Paris en Sorbonne, après la Messe du Saint-Esprit celebrée à l'ordinaire, a dit, » que des personnes de pieté & de doctrine, » avoient remarqué en cette Lettre des choses » qui ne sont pas seulement contre l'autorité du » Pape & des Evêques, mais aussi contre la Foi » Catholique & les Decrets de la Faculté. A quoi » ladite Faculté voulant pourvoir au plûtôt & » serieusement, a commis six Docteurs avec Monsieur le Doïen & Monsieur le Syndic, pour » lire & examiner cette Lettre ; lesquels après » avoir travaillé à cet examen pendant le mois » de Novembre, avec soin & diligence, & con» feré souvent entre-eux sur ce sujet ; le premier » du mois de Decembre de cette même année » 1655, en l'Assemblée generale de la Faculté, » tenuë à la maniere ci-dessus, ont rapporté, » qu'entre autres choses qu'ils ont trouvé dans » cette Lettre, tres-digne d'être censurée, ils y » en ont principalement remarqué quelques-unes, » qui pour plus grande clarté & briéveté, sem» bloient pouvoir se reduire à deux chefs, dont » l'un pourroit s'appeller *de fait*, & l'autre *de* » *droit* ; & que la premiere étoit contenuë en ces » termes.

PAGE 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé, que cette épreuve d'humilité & de la moderation de ses amis justifioit, que n'aïant défendu que la pure doctrine de S Augustin, & non des Propositions condamnées, qu'ils ont toûjours regardées comme forgées par les partisans des sentimens contraires à ceux de ce grand Docteur.*

Affaire de Monsieur Arnauld.

PAGE 130. *Mais pourquoi donc, disent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Jansenius? Parce qu'on a crû qu'il y alloit de l'interêt de Dieu & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir que sous le nom de Jansenius, on fît passer en pleine chaire les plusc onstantes maximes de la doctrine celeste de saint Augustin, pour des impietez & des heresies; qu'on les combatît par des anathêmes de faux Conciles, par des ignorances grossieres dans l'Histoire Ecclesiastique, par des passages de l'Ecriture, ou falsifiez dans les paroles, ou corrompus dans le sens; & qu'on imposât en plusieurs points des heresies & des erreurs à un Evêque qui a été tres-éloigné de les enseigner.*

PAGE 149. *Après tous ces exemples de l'Histoire Ecclesiastique, se pourra-t-il trouver, Monseigneur, quelqu'un assez déraisonnable & assez injuste pour s'imaginer, que parce que des personnes aïant lû un Livre avec soin, & n'y aïant point trouvé des Propositions qui sont attribuées à un Auteur Catholique après sa mort, dans l'exposé de la Constitution d'un Pape, ne peuvent declarer contre leur conscience, qu'elles s'y trouvent, quoiqu'en même-temps ils les condamnent en quelque livre qu'elles se trouvent, ce soit un pretexte suffisant de les traiter d'heretiques, d'excommuniez & de retranchez de l'unité de l'Eglise; comme si un point de fait*

Affaire de Monsieur Arnauld.

dont les yeux sont juges, pouvoit être un point de Foi, qui ne peut être établi que sur une révelation divine; & une cause legitime d'accuser d'heresie les Theologiens Catholiques, qui embrassent tout ce qui concerne la Foi dans cette Constitution, & qui dans ce point de fait même ne sont point opiniâtres, étant prêts de se rendre aussi-tôt qu'on leur aura fait lire ces Propositions dans le Livre d'où l'on dit qu'elles ont été tirées: ce qui doit être la chose du monde la plus facile, si elles en ont été veritablement tirées: comme au contraire la plus difficile, & même impossible, si elles n'y furent jamais. Et cependant, quand on supposeroit même qu'ils se trompent dans ce point de fait, n'est-il pas visible, Monseigneur, qu'on ne leur pourroit reprocher en aucune sorte d'être heretiques, ou de blesser la Foi de l'Eglise, mais seulement de n'avoir pas de si bons yeux, ou de n'entendre pas si bien le Latin que ceux qui soutiendroient le contraire.

PAGE 152. *Avec quelle justice pourroit-on pretendre, que le doute, ou l'humble silence & la retenuë d'un Catholique à déclarer, que des Propositions qui sont attribuées dans la Constitution d'un Pape à un Prêtre de l'Eglise après sa mort, soient veritablement de lui, n'aïant pû les y trouver, soit un legitime pretexte de le traiter d'heretique, lors même que se contentant de ne pas agir contre sa conscience, & contre le témoignage de ses yeux en un point de fait, il est résolu de s'abstenir de toute contestation sur ce fait même, & d'y garder un silence respectueux, qui est la plus grande soumission qu'on donne aux Conciles, même Oecumeniques, dans ces faits particuliers.*

» Et que la seconde question ou proposition,

étoit comprise principalement dans cette pe- « riode. «

Affaire de Monsieur Arnauld.

PAGE 226. *Cependant, Monseigneur, cette grande verité établie par l'Evangile, & attestée par des Peres, qui nous montre un Juste en la personne de saint Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché, est devenuë tout d'un coup l'heresie de Calvin, si nous en croïons les Disciples de Molina.*

Ce rapport oüi, la sacrée Faculté, qui pen- « dant deux mois entiers s'étoit assemblée so- « lemnellement en Sorbonne presque tous les jours, a deliberé sur toute cette affaire, & après une « exacte discussion, a declaré, que la premiere « question, ou Proposition qui est de fait, est TE- « MERAIRE, SCANDALEUSE, INJURIEUSE AU « PAPE ET AUX EVESQUES DE FRANCE, « ET MESME QU'ELLE DONNE SUJET « DE RENOUVELLER ENTIEREMENT « LA DOCTRINE DE JANSENIUS, QUI « A ESTE' CI-DEVANT CONDAMNE'E. «

Et que la seconde, qui regarde le droit, est « TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, « FRAPPE'E D'ANATHESME ET HERETIQUE. «

Certainement, la sacrée Faculté souhaiteroit, « & le souhaiteroit de tout son cœur, qu'en « condamnant la doctrine de Maître Antoine « Arnauld, elle pût épargner sa personne, qui « lui est tres-chere, comme un fils à sa mere; & « pour ce sujet, elle l'a souvent exhorté, par « l'entremise des amis dudit Arnauld, de venir « à l'Assemblée, de se soumettre à sa mere, d'ab- « jurer cette fausse & pestilente doctrine, de pren- «

Affaire de Monsieur Arnauld.

» dre les mêmes ſentimens qu'elle, *& d'honorer » Dieu, & le Pere de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt » d'un même eſprit, & d'un même cœur, & d'une » même bouche*, avec elle. Cependant il n'a pas » ſeulement mépriſé les conſeils & les exhorta- » tions d'une mere toute pleine d'amour pour lui, » mais encore le 27 du preſent mois de Janvier, » il a fait ſignifier à ladite Faculté par un Huiſſier, » qu'il proteſtoit de nullité contre tout ce qu'elle » avoit fait & feroit ci-après.

» C'eſt pourquoi la Faculté a jugé, qu'il de- » voit être rejetté de la Compagnie, effacé du » nombre de ſes Docteurs, & tout à fait retran- » ché de ſon Corps; & le declare en effet rejetté, » effacé & retranché, en cas que dans le quin- » ziéme jour du mois de Fevrier prochain, il ne » change de ſentiment, & ne ſouſcrive à la pre- » ſente Cenſure, en preſence de Monſieur le » Doïen, des Illuſtriſſimes Evêques Docteurs, » & des Syndics, Commiſſaires, ou Députez,

» Et pour empêcher que cette pernicieuſe do- » ctrine dudit Arnauld, qui comme une peſte a » déja ſaiſi beaucoup d'eſprits, ne faſſe plus » grand progrez, la Faculté a ordonné, qu'on » n'admettroit point à l'avenir aucun des Do- » cteurs aux Aſſemblées, ou autres droits & fon- » ctions quelconques concernant ladite Faculté, » ni aucun des Bacheliers aux actes de Theolo- » logie, ſoit pour diſputer ou pour répondre, ni » aucun de ceux qui ſe preſentent pour entrer » dans la Faculté, à ſupplier, comme l'on dit » communément, pour le premier cours, ou » pour répondre de Tentative, qu'ils n'euſſent » auparavant ſouſcrit à cette preſente Cenſure,

Et outre, que si quelqu'un ose approuver, « soutenir, enseigner, prêcher ou écrire les sus- « dites propositions dudit Arnauld, il sera abso- « lument chassé de ladite Faculté. «

Affaire de Monsieur Arnauld.

Et de plus la Faculté a ordonné, que cette « Censure seroit imprimée & publiée, afin que « tout le monde sache combien elle abhorre & « déteste cette pernicieuse & pestilentieuse doctri- « ne. FAIT à Paris dans l'Assemblée generale te- « nuë en Sorbonne ce dernier jour de Janvier, « l'an de Jesus-Christ mil six cens cinquante-six; « & confirmé le premier jour de Fevrier de la « même année. «

Par le commandement de Monsieur le Doïen, & de Messieurs les Maîtres de ladite sacrée Faculté de Theologie de l'Université de Paris, PHILIPPE BOUVOT, *Secretaire & grand Bedeau*

A l'Assemblée ordinaire du premier de Fevrier, où la Censure fut reluë & confirmée, l'on indiqua une Assemblée extraordinaire au dix-huit suivant pour la signer. Ce jour vinrent à l'Assemblée Messieurs les Evêques de Rennes, de Chartres, de Rhodez, d'Amiens, de Cesarée & de Tulles, qui signerent la Censure avec Monsieur le Doïen, & plus de cent autres Docteurs.

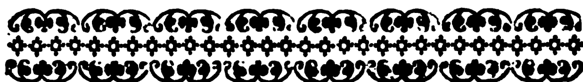
Dans l'Assemblée du premier de Mars, il fut arrêté par ordre du Roi, que tous les Bacheliers qui étoient en Licence, signeroient dans un mois la Censure de Monsieur Arnauld, sous peine d'être exclus de la Faculté : ce qu'on a depuis exigé de tous ceux qui se presentent pour entrer en Faculté. On donna deux ans de délai aux Docteurs qui étoient dans les Provinces éloignées, pour venir signer le Formulaire ; le-

Affaire de Monsieur Arnauld.

quel temps passé, ils seroient déchus du pouvoir de le faire, & exclus de la Faculté. Soixante Docteurs ou environ, dont quelques-uns étoient Evêques, & quelques Bacheliers, aimerent mieux souffrir l'exclusion, que de signer la Censure.

La Societé de Sorbonne reçût aussi la Censure dans son Assemblée du vingt-quatriéme de Mars, suivant, &il fut conclu d'un consentement unanime, que tous ceux qui ne souscriroient pas à cette Censure, seroient privez de tous les droits de la Societé ; qu'elle seroit souscrite par tous ceux qui étoient à Paris avant l'Assemblée de Pâques ; & par ceux qui demeuroient en Province, avant l'Assemblée de la Pentecôte, au moins par procuration expresse : ce qui fut confirmé l'onze d'Avril à l'Assemblée ordinaire de la Semaine Sainte.

Monsieur de Sainte-Beuve fameux Professeur en Sorbonne, ami des défenseurs de Jansenius, quoiqu'il fut tres-moderé dans ses sentimens, & qu'il eut condamné dans ses écrits les cinq Propositions, avant même que la condamnation en fut venuë de Rome, aïant fait difficulté de souscrire à la Censure de Monsieur Arnauld son ami, non seulement fut exclus de la Faculté & de la Societé de Sorbonne, mais aussi privé de sa chaire par une Lettre de Cachet du 26 Fevrier, & le sieur Guillaume Lestoc mis en sa place. Ainsi finit en Sorbonne l'affaire de M. Arnauld, qui demeura exclus de la Faculté & de la Societé, avec quantité de ses Confreres.



DIVERS ECRITS COMPOSEZ

en 1653, 1654, 1655 & 1656.

Sur les Questions de la Grace, & sur l'affaire de Monsieur Arnauld.

LA Constitution du Pape Innocent X. sur les cinq Propositions, publiée & reçûë dans le Roïaume, sembloit y devoir appaiser les disputes, & faire cesser les écrits de part & d'autre sur les matieres de la Grace; Mais ceux qui croïoient avoir gain de cause, ne purent s'empêcher de publier divers écrits pour faire retomber sur leurs adversaires la condamnation des cinq Propositions; & ceux-ci se sentant attaquez, se crurent enfin obligez de se défendre, & d'attaquer à leur tour leurs accusateurs. Quelque-temps après que la Bulle parut, un inconnu mit au jour une piece intitulé : *Consensio damnatarum quinque Propositionum cum germana Jansenii Yprensis, hæreticorumque nostri temporis doctrinâ : ac dissensio à sacrâ Scripturâ, Conciliis nominatim Tridentino ; SS. Patribus, præsertim Augustino, &c.* On y rapportoit d'abord la Bulle d'Innocent X. puis les cinq Propositions, marquant après chaque Proposition, les endroits de Jansenius d'où

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

l'on disoit qu'elle étoit tirée, & les livres où Luther & Calvin l'avoient enseignée, & enfin les passages de l'Ecriture, des Conciles & des Peres que l'on pretendoit avoir enseigné le contraire.

Le Pere Bagot Jesuite donna au public, l'Apologie de la liberté & de la grace, sous ce titre : *Libertatis & gratiæ Christianæ defensio adversus Calvinum, & Pelagium in Jansenio redivivos, per Thomam Augustinum*; Livre dans lequel il accusoit Jansenius de suivre les sentimens de Calvin, à l'égard de l'état de la nature corrompuë ; & ceux de Pelage, à l'égard de la nature pure & de la nature innocente.

Le Pere Estienne des Champs fit dans cette année, une troisiéme édition du *Secret du Jansenisme, découvert & réfuté par un Docteur Catholique, avec des Reflexions sur la réponse des Jansenistes.* Ces Reflexions comprenoient huit remarques assez courtes sur le Livre de l'Abbé de Bourzeis, intitulé : *Saint Augustin victorieux de Calvin & de Molina.* Il y pretendoit, que l'autorité des Controversistes modernes, tels que sont Stapleton, Pighius, Malderus, &c. qui ont écrit contre les Calvinistes, doit être considerée comme celle des Peres qui ont écrit contre les heretiques de leur temps.

Le sieur Bail Docteur & grand Penitencier de Paris, qui fut un des Députez dans l'affaire de Monsieur Arnauld, écrivit un Livre qu'il intitula : *De beneficio Crucis*, pour prouver, que tous les hommes avoient part au fruit de la mort de Jesus-Christ.

Loüis Abelly Docteur, & alors Curé de saint Josse à Paris, puis Evêque de Rhodez, fort at-

taché à la doctrine de saint François de Sales, en recüeillit les *sentimens & les maximes*, pour appuier la doctrine de Molina, à laquelle il faut avoüer que ce Saint est tres-favorable.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Le Pere du Bosc Cordelier, mit en lumiere un Livre intitulé : *Le Triomphe de saint Augustin*, dans lequel il pretendoit faire triompher ce Pere des erreurs que Jansenius & ses Disciples lui attribuoient.

Un autre Auteur se vanta de découvrir *le poison caché sous le Jansenisme, ou les dangereuses consequences tirées de ses principes.*

Enfin Leonard Marandé Greffier de la Cour des Aydes, qui se mêloit de Theologie, après avoir publié : *La penitence d'un illustre Janseniste*, donna en cette année : *Les inconveniens du Jansenisme, adressez à Monsieur Arnauld.*

Un des plus grands adversaires des défenseurs de Jansenius, étoit le sieur Filleau Avocat du Roi au Siege Presidial de Poitiers. Il y a dans cette Ville une Université, dans laquelle, outre les Séculiers, entrent les Religieux de plusieurs Ordres, & entr'autres des Dominiquains. La doctrine de la grace, & le Livre de Jansenius y causerent, comme dans les autres Universitez, des divisions dès l'an 1649. Les Dominiquains y soutinrent des Theses contraires à la doctrine de Molina, intitulées : *Conclusiones Theologicæ ad mentem sancti Thomæ Doctoris Angelici.* Deux ans après, le Pere François Vermeil, qui avoit soutenu ces premieres Theses, en fit d'autres plus amples, qui parurent avec ce titre : *Concordia sancti Thomæ cum sancto Augustino, quoad gratiam naturæ integræ & lapsæ, efficaciam gratiæ, præ-*

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

destinationem & reprobationem, ac liberum arbitrium : C'est-à-dire, *Le parfait accord de saint Thomas avec saint Augustin, touchant la grace, tant de la nature innocente, que de la nature corrompuë, & touchant l'efficacité de la grace du Redempteur, la prédestination, la réprobation, & le libre arbitre.*

Ces disputes partagerent la Ville de Poitiers, le sieur Filleau Avocat du Roi en écrivit au sieur Hallier, qui loüa son zele par une réponse qu'il lui fit, dans laquelle il lui marque, que la Faculté de Theologie de Paris avoit reçû la Bulle d'Urbain VIII. & défendu de soutenir les Propositions notées par la Bulle; que neantmoins, quelques Bacheliers aïant voulu soutenir quelques-unes de ces Propositions, le Syndic avoit demandé la condamnation de cinq Propositions; que l'on avoit empêché que la Faculté n'en portât son jugement; que quelques Docteurs, Bacheliers & Prêtres Irlandois avoient signé une condamnation de ces cinq Propositions; mais que le Recteur les avoit obligez de révoquer leur déclaration; qu'il exhortoit Filleau à ménager les choses de telle maniere, que l'Université de Poitiers condamnât cette doctrine; qu'elle avoit l'exemple de quatre-vingt Evêques qui venoient d'écrire au Pape, pour le prier de condamner cette nouveauté. Filleau rendit cette Lettre publique, & sur ce que ce Docteur l'assuroit, que la Faculté de Theologie de Paris avoit accepté la Bulle d'Urbain VIII. contre le Livre de Jansenius : cet Avocat du Roi qui ne sçavoit pas apparemment, qu'il n'est nullement permis en France à des Juges subalternes, de rece-

voir ni de publier aucune Bulle ou Decret de Rome, s'il n'a été auparavant reçû & enregistré dans les Cours Superieures, dressa & presenta au nom des Procureurs du Roi, une Requête, demandant qu'en vertu de la Bulle d'Urbain VIII. on fit défenses dans tout le territoire de Poitiers, d'enseigner ou de soutenir les opinions de Jansenius. Le Lieutenant particulier de Poitiers aïant reçû cette Requête, à laquelle la Bulle d'Urbain VIII. étoit jointe, donna l'onziéme jour d'Août une Ordonnance, par laquelle, pour se conformer à la Bulle, il faisoit défense de proposer & de soutenir les opinions sur la grace & sur le libre arbitre, contenuës dans le Livre de Jansenius, & d'écrire ou faire imprimer & débiter aucun Livre en faveur de ces opinions. Deux mois après la publication de cette Ordonnance, qui se fit le 14 d'Août 1651, le Roi & la Reine mere allerent à Poitiers : Filleau eut une audience secrete de la Reine, & fit approuver à sa Majesté la procedure qu'il avoit faite.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

La Bulle d'Innocent X. aïant été adressée, avec la Lettre du Roi au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Poitiers, le Siege vacant : le Chapitre fit une Ordonnance le 25 Août 1653, fort courte & précise, en ces termes.

INNOCENTIUS X. *Summus Pontifex, Propositiones quinque condemnavit : illustrissimi Galliæ Prælati censurâ notarunt. Easdem Decanus, Canonici & Capitulum Ecclesiæ Pictaviensis, in Concionibus & Scholis proponi inhibent. Ne quis igitur contra nitatur, sub interminatione à Corpore Christi eliminationis, & ab Officiis divinis & Concionibus habendis interdicto. Ne quis præterea op-*

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

probria intentet : ne quis distinguat aut interpretetur : ne quis etiam vocabula proferat per quæ charitas omnibus avellitur. Sic statutum in Capitulo, die Augusti vigesimâ quintâ. Sic signatum, THOREAU, Decanus Ecclesiæ Pictaviensis. C'est-à-dire :

» INNOCENT X. souverain Pontife, aïant » condamné cinq Propositions, que les Pre- » lats de France ont aussi notées de leurs censu- » res, le Doïen, les Chanoines & le Chapitre » de Poitiers font défenses d'avancer ces Propo- » sitions, soit dans les Prédications, soit dans » les Ecoles, sous peine d'excommunication & » d'interdit de la celebration de l'Office divin & » de la Predication. Il défend en même-temps à » toutes personnes de se servir de termes inju- » rieux, d'y joindre quelque distinction ou inter- » pretation, & de rien dire qui puisse blesser la » charité Chrétienne. Il a été ainsi ordonné dans » le Chapitre le 25 d'Août.

L'Ecrit de la distinction abregée des sens des cinq Propositions aïant été publié à Poitiers, le sieur Filleau, ou quelque autre Theologien de Poitiers, fit un écrit, pour prouver, que les Propositions avoient été condamnées comme heretiques au sens de Jansenius, parce que le Pape declare, qu'elles sont de cet Auteur, & les condamne comme heretiques, suivant le sens qu'elles ont dans son Livre ; & parce qu'avant la condamnation de ces cinq Propositions, personne n'a osé soutenir, qu'elles n'étoient pas de Jansenius. L'auteur pretend que c'est dans le sens de la seconde colonne de l'écrit de la distinction des sens, que ces Propositions sont condamnées par la Bulle. Le sieur

Filleau insera cet écrit dans un Ouvrage qu'il fit paroître en 1654, & qu'il intitula : *Relation juridique.* Il y a inseré encore plusieurs autres pieces sur la condamnation des cinq Propositions, & entr'autres, les réponses aux Lettres qu'il avoit écrites au Cardinal Antoine Barberin & au Nonce de France à Paris, & la Relation du Pere Mulard. Quelqu'un aïant fait paroitre à Poitiers un écrit en forme de résolution d'une question importante, où l'on soutenoit le droit que les Evêques avoient eu de juger en premiere instance des cinq Propositions, le sieur Filleau se crût obligé d'y faire une réponse. On lui opposa les Ordonnances de l'Evêque de Comenge & de l'Archevêque de Sens, qui avoient établi le même principe. La seule replique qu'il donna fut, que ces Ordonnances étoient supposées. Il eut même la hardiesse de deferer celle de l'Archevêque de Sens au Lieutenant Criminel de Poitiers, qui ordonna, qu'elle seroit examinée par les sieurs le Vasseur & Maret, Docteurs-Regents en Theologie de la Faculté de Poitiers. Ces deux Docteurs declarerent sans façon, » Que la doctrine de la Lettre Pastorale « de Monsieur l'Archevêque de Sens étoit con- « traire à celle de la Bulle du Pape, par laquelle « il a condamné l'heresie des Jansenistes, & que « sous pretexte d'ordonner la publication de ladite « Bulle, on l'attaque dans sa substance, & qu'en « élevant la doctrine de S. Augustin, qui n'a jamais « été du sentiment de Jansenius, l'on veut donner « atteinte aux condamnations fulminées par nôtre saint Pere le Pape : de sorte que nous ne « pouvons, disent-ils, estimer, que cette pré- « tenduë Lettre pastorale procede en la forme «

Ecrits sur la Grace, en 1655, 1656, & 1657.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

» qu'elle est conçûë, d'un Prelat de la qualité de » Monseigneur l'Archevêque de Sens; & qu'il » y a apparence, ou qu'elle a été supposée, ou » alterée par les Jansenistes, pour donner quel- » que couleur à leurs erreurs, sous l'autorité d'un » grand Prelat. FAIT ès Ecoles de saint Oppor- » tune, le 29 Novembre 1653.

En consequence de cet avis, le Lieutenant Criminel de Poitiers ordonna le 2 de Decembre 1653, que cette Lettre pastorale seroit supprimée, & que le Procureur du Roi donneroit avis à l'Archevêque de cette Ordonnance, pour se pourvoir, si bon lui sembloit, contre ceux qui ont abusé de son nom & supposé cet écrit. Filleau pretendit, que cette Sentence fut approuvée à la Cour de France, à Rome & par le Nonce. L'Université de Poitiers, à qui la Bulle n'avoit point été adressée, écrivit au Nonce de la lui envoïer. Le Nonce la lui envoïa au commencement de l'année 1654: cette l'Université dans une Assemblée du 17 de Janvier, résolut, que tous les membres de l'Université jureroient, qu'ils obéïroient à la Constitution d'Innocent X. & qu'ils signeroient la condamnation des cinq Propositions contenuës dans l'Augustin de Jansenius; qu'à l'avenir personne ne seroit reçû dans l'Université, qu'il n'eut fait la même signature, & pour recevoir avec solemnité la Bulle d'Innocent X. Après s'être assemblez dans le Cloître des Dominicains, lieu ordinaire de leurs assemblées, ils firent chanter le *Te Deum* dans l'Eglise de ce Convent, & de-là allerent en procession à l'Eglise de Nôtre-Dame la grande, où ils firent chanter cette Antienne: *Gaude Maria Virgo sola hereses*

hæreses interemisti in Universo mundo : après quoi ils se rendirent dans l'Eglise des Augustins ; où ils chanterent la Messe. Un Religieux de cette Maison y fit un discours, dans lequel il entreprit de montrer, que saint Augustin n'avoit point enseigné aucune des cinq Propositions. Après la Messe le Recteur fit lire la Bulle d'Innocent X. & lût lui-même l'acte de serment solemnel dressé le 17 de Janvier, le signa & le fit signer à tous les membres de l'Université. Ils retournerent ensuite à l'Eglise des Dominicains, où le *Te Deum* fut encore chanté : Ensuite s'étant rendus au lieu de l'Assemblée de l'Université, ils approuverent les Lettres que le sieur Filleau avoit dressées pour le Pape & pour le Nonce. Ils arrêterent encore, qu'en reconnoissance de ce que le Pape avoit donné cette Bulle, on diroit tous les Dimanches de cette année, une Messe solemnelle pour le Pape, à laquelle l'Université assisteroit. 2°. Que l'on prieroit le Pape, que les noms de saint Joseph & de sainte Anne, fussent inserez dans les Litanies. 3°. Qu'on lui demanderoit des Indulgences plenieres à l'article de la mort pour tous les membres de l'Université.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Le grand Ouvrage du Pere Deschamps, *De hæresi Janseniana*, parut en 1654 : il refutoit dans la preface l'écrit à trois colomnes, & entreprenoit d'y montrer, qu'Innocent X. avoit declaré les cinq Propositions heretiques dans le sens de Jansenius, & que ces cinq Propositions prises à la Lettre, étoient heretiques & ne differoient en rien du sens de Calvin. Le corps de cet Ouvrage étoit divisé en trois Livres, dont le premier est intitulé : *Jansenius hæreticorum plagiarius*, il en-

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

treprend de prouver, que les cinq Propositions suivant le sens de Jansenius, sont de Luther & de Calvin. Dans le second intitulé, *Jansenius pridem cum hareticis damnatus*, il y pretend faire voir, que les cinq Propositions dans le sens de Jansenius, ont été soutenuës par plusieurs heretiques, & condamnées par l'Eglise. Dans le troisiéme Livre intitulé : *Jansenius sancti Augustini corruptor*, il soutient, que Jansenius n'a pas suivi fidelement la doctrine de saint Augustin, mais qu'il l'a corrompuë.

Le Pere Adam Jesuite donna aussi en même-temps, le *Tombeau du Jansenisme* ; & le Pere Labbe publia une liste trés-ample des écrits composez contre Jansenius, qu'il intitula : *Bibliotheque anti-Jansenienne.*

Enfin le Pere François Annat attaqua vivement ceux qui avoient défendu Jansenius, en les accusant d'éluder la condamnation du saint Siege par diverses chicanes ; il intitula son Ouvrage : *Cavilli Jansenianorum contra latam in ipsos à sancta Sede sententiam, seu confutatio libelli trium columnarum & aliarum conjecturarum queis Janseniani obtinere conarentur uti non videantur esse damnati.* Il y soûtenoit, que l'on trouveroit les cinq Propositions mot pour mot, *totidem verbis* dans l'Augustin de Jansenius. Il entreprenoit de découvrir quelle étoit la doctrine que le Pape avoit precisement condamnée, & pretendoit que le Pape n'avoit point eu d'égard à la doctrine attribuée à saint Augustin, ni à la distinction des sens des Propositions.

Ce Livre du Pere Annat reveilla les défenseurs de Jansenius : on vit paroître de leur part plu-

ſieurs écrits pour le refuter. Le premier intitulé : *Réponſe au Pere Annat Provincial des Jeſuites, touchant les cinq Propoſitions attribuées à l'Evêque d'Ypres.* Cet écrit eſt diviſé en deux parties: On entreprend de faire voir dans la premiere, que les cinq Propoſitions ne ſont point de Monſieur d'Ypres ; qu'il y a cinq differences eſſentielles entre la premiere Propoſition condamnée & la ſemblable qui ſe trouve dans Janſenius ; que les autres n'y ſont point en termes formels, *totidem terminis*, comme l'aſſure le Pere Annat, & que bien loin d'y être équivalement, on y trouve des Propoſitions contraires. Dans la ſeconde partie, on pretend faire voir, que les Propoſitions de Janſenius alleguées par le Pere Annat, pour montrer, que les cinq Propoſitions ſont dans ce Livre, n'ont rien de commun avec les erreurs condamnées par le Pape, & ne contiennent que la pure doctrine de ſaint Auguſtin. On ſoutient ouvertement dans cet écrit, qu'il eſt certain, que les cinq Propoſitions condamnées ne ſont point de Monſieur d'Ypres, ni dans les termes ni dans le ſens condamné ; & ſur ce que le Pape expoſe dans ſa Conſtitution, que ces Propoſitions ſont tirées du Livre de Janſenius, on dit que ce n'eſt que ſur l'expoſé qui lui en a été fait, dont il n'eſt point garent, que les Evêques n'ont point demandé, qu'il fit examiner le Livre de Janſenius, mais ſeulement qu'il donnât ſon jugement ſur ces cinq Propoſitions, & que ſa Sainteté ne declare point qu'elle ait fait examiner ſi ces Propoſitions étoient tirées du Livre de Janſenius ou non. On fit paroître en même-temps un autre MEMOIRE avec ce titre : *Sur le deſſein qu'ont les Jeſuites de*

Ecrits ſur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

faire retomber la Censure des cinq Propositions sur la veritable doctrine de saint Augustin, sous le nom de Jansenius. On y pretend faire voir, que le Pere Adam & le Pere Annat ont dessein de faire retomber la condamnation des cinq Propositions sur la doctrine de la grace efficace, soutenuë par saint Augustin & par Jansenius. On ajoûta à ces deux écrits un parallele des cinq Propositions condamnées, avec cinq Propositions contraires en apparence, tirées du Livre de Jansenius. On donna encore un troisiéme écrit, intitulé : *Eclaircissemens sur quelques nouvelles objections :* On y répond à ceux qui disoient, que quoique les cinq Propositions ne fussent pas en termes formels dans le Livre de Jansenius, elles y étoient équivalement; qu'elles étoient répanduës dans tout son Ouvrage; qu'elles contenoient l'abregé de sa doctrine; que le Pape aïant declaré qu'elles étoient de Jansenius, il faut supposer qu'il a fait examiner ce fait, & croire ce qu'il a dit. On y replique en particulier à un argument du Pere Annat, que voici. *Le Pape,* dit cet Auteur, *a condamné les cinq Propositions dans leur sens propre, legitime & naturel : Or par la confession des Jansenistes mêmes, le sens propre, legitime & naturel de ces Propositions, n'est pas le sens heretique compris dans la premiere colomne, mais celui de la seconde, dans laquelle ils pretendent avoir mis le sens de Jansenius & de saint Augustin : Le Pape a donc condamné les cinq Propositions dans le sens de la seconde colomne, qui est celui de Jansenius.* On se défait de cette objection, en distinguant deux rapports du sens propre, legitime & naturel des Propositions; l'un, aux termes dans les-

quels elles ſont conçûës : l'autre, à l'Auteur auquel on les attribuë, par rapport aux termes : leur ſens naturel eſt le ſens heretique de la premiere colomne ; mais par rapport à la doctrine de Janſenius, c'eſt le ſecond qui n'eſt point condamné, le Pape n'aïant eu deſſein que de condamner le ſens propre des termes des Propoſitions priſes en elles-mêmes. Ces trois écrits ſont de M. Arnauld. Les deux premiers furent traduits & imprimez en Latin.

Ecrits ſur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Quelque temps après, Noël de Lalane Abbé de Valecroïſſant, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, l'un de ceux qui avoient été députez à Rome, pour demander la diſtinction des ſens, & qui avoit parlé devant le Pape, oppoſa aux écrits du Pere Annat, un gros Ouvrage, intitulé : *Défenſe de la Conſtitution du Pape Innocent X. & de la Foi de l'Egliſe, contre deux Livres ; dont l'un a pour titre :* Cavilli Janſenianorum ; *& l'autre :* Réponſe à quelques demandes, &c. *où l'on montre, que la grace efficace par elle-même donne le pouvoir prochain de faire les actions de pieté auſquelles elle eſt neceſſaire, & où l'on traite amplement de la grace ſuffiſante de quelques nouveaux Thomiſtes.* Le Pere Annat aïant reduit la doctrine établie par la Conſtitution d'Innocent X. à ce point fondamental, comme comprenant tout ce qui a été défini par la Cenſure des cinq Propoſitions ; ſçavoir, *que la grace interieure qui eſt neceſſaire à nôtre volonté, afin qu'elle puiſſe vouloir ce que Dieu exige d'elle, ne lui manque jamais dans l'occaſion où elle peche.* L'Auteur de la défenſe attaque ce principe dans le ſens qu'il eſt avancé par le Pere Annat ; c'eſt-

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

à-dire, que celui qui transgresse librement le precepte, a toûjours neantmoins une puissance prochaine & accomplie de le garder : *Eum qui liberè transgreditur præcepta, habere proximam & expeditam potentiam ad ea servanda.* L'Auteur soutient en cet écrit, que cette maxime ruine entierement le systême de la grace efficace, que le Pere Annat reconnoît lui-même être soutenu dans les Ecoles Catholiques. Il cite quantité de passages de l'Ecriture, des Peres & des Theologiens, pour faire voir, que la maxime que le Pere Annat prétend être condamnée d'impieté, d'heresie & de blasphême, est une doctrine établie par l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & reçûë dans les Ecoles. Dans la seconde partie de cette Apologie, l'Auteur fait voir, que les Thomistes & les Molinistes ne conviennent nullement ensemble sur le point dont il s'agit ; il prétend que les Thomistes ont toûjours soutenu & soutiennent encore, que sans la grace efficace, on ne peut faire les actions de pieté Chrétienne d'un pouvoir prochain & accompli, parce que cette grace donne en même-temps le pouvoir prochain & l'action; & que les Theologiens opposez aux Thomistes ont soûtenu, que suivant le systême des Thomistes, il est necessaire de dire, que sans la grace efficace, on n'a pas le pouvoir prochain de faire aucune bonne action. Il ajoûte que la grace suffisante des Thomistes est bien differente de celle qu'admet Molina, puisque la grace suffisante des Thomistes ne sert de rien sans la grace efficace; Il dit que cette grace suffisante, de quelque maniere qu'on la prenne, n'est pas donnée à tous les hommes, & qu'elle n'est pas necessaire pour

rendre raison de la possibilité des Commandemens; que suivant les anciens Thomistes, la grace suffisante a toûjours quelque effet, & qu'en ce sens, Jansenius & ses defenseurs ne refusent pas d'admettre des graces suffisantes, c'est-a-dire, des graces excitantes & prevenantes, qui ne suffisent pas neantmoins, pour agir & pour accomplir les preceptes; Mais quant a la grace purement suffisante d'Alvarez & de quelques nouveaux Thomistes, qui donne selon eux un pouvoir prochain à celui qui n'a pas encore la grace efficace, l'Auteur de la défense de la Constitution soutient, qu'elle est sans fondement; qu'aucun des anciens Disciples de saint Thomas ne l'a tenuë, & que selon les Peres, il n'y a que la grace efficace necessaire pour toute bonne action, qui donne le pouvoir prochain de la faire. L'Auteur propose dans la Preface une Conference pour éclaircir cette Controverse.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Il y avoit eu trois ans auparavanr une Conference entre le Pere Dom Pierre de saint Joseph Feüillant & le Pere des Mares Prêtre de l'Oratoire, chez Monsieur Olier Curé de saint Sulpice, en presence du Maréchal de Schomberg & de Monsieur le Duc de Liancour, dans laquelle le Pere des Mares s'étoit expliqué sur la grace suffisante : car sur la question qu'on lui fit d'abord s'il condamnoit d'erreur ou d'heresie ceux qui soutiennent la grace suffisante ; il dit, qu'il y avoit trois manieres d'expliquer la grace suffisante : l'une, de Molina, qui veut que la grace soit suffisante de soi, & qu'elle soit renduë efficace ou inefficace, selon qu'il plaît à la vo-

Ecrits sur la Grace, en 1654. 1655, & 1656.

lonté d'en user ou de n'en pas user. L'autre, de quelques Thomistes, qui tiennent une grace suffisante, laquelle donne selon eux le pouvoir de vouloir & de faire quelque bien; outre laquelle il y en a une efficace & singuliere, necessaire pour le vouloir & le faire. La troisiéme, de quelques Docteurs qui admettent cette grace suffisante & generale, comme necessaire, & en reconnoissent une autre efficace & singuliere, qui toutefois n'est pas necessaire pour agir. Le P. des Mares rejetta, comme Pelagienne, la premiere & la troisiéme maniere d'expliquer la grace suffisante. Quant à la seconde, il dit, qu'elle n'avoit rien de contraire à la Foi ni aux sentimens de l'Eglise, parce que l'Eglise sera toûjours contente, pourvû que l'on connoisse la necessité d'une grace efficace & singuliere pour toute sorte de bien; mais toutefois qu'il ne la recevoit pas, parce qu'il y a contradiction à dire, qu'une grace efficace soit necessaire à toute sorte de bien, & qu'une autre qui n'est point efficace, soit suffisante, si ce n'est *in aliquo genere*, comme disent les Theologiens. On le pressa de condamner ou d'approuver en general la grace suffisante, mais il s'en tint toûjours à sa distinction, offrant neantmoins de signer, qu'il n'y a point de grace proprement ou pleinement suffisante, qui ne soit efficace. On vit paroître en ce temps-là deux relations de cette Conference bien differentes l'une de l'autre.

La premiere Lettre de Monsieur Arnauld, qui parut en 1655, attira, comme nous avons dit, un grand nombre d'écrits, & renouvella la contestation. Outre les écrits dont nous avons parlé pendant que l'affaire de Monsieur Arnauld s'agi-

toit en Sorbonne, il parut quantité d'autres écrits. Monsieur Arnauld fit paroître trois Lettres apologiques adressées à un Evêque, pour se justifier. Il en écrivit une autre à un de ses amis sur le même sujet. Monsieur Chamillard Docteur & Professeur de Sorbonne, aïant donné au public deux Lettres contre la proposition de Monsieur Arnauld, on imprima des réponses à ces Lettres. Monsieur Chamillard accusoit Monsieur Arnauld de demeurer entêté de son opinion après sa condamnation. On lui répond, que Monsieur Arnauld condamne les cinq Propositions, & qu'il soutient seulement, que la grace efficace, sans laquelle on ne peut rien d'un pouvoir prochain & achevé, a manqué à saint Pierre. Monsieur Chamillard avoit declaré, que si Monsieur Arnauld vouloit admettre une grace de possibilité, outre la grace efficace, son affaire se pourroit facilement accommoder. On lui répond que cette grace de possibilité n'est point une vraïe grace, ou que c'est une grace efficace, qui a son effet. Monsieur Arnauld, non content de répondre aux écrits que l'on faisoit contre lui, fit en 1656 un gros écrit Latin, intitulé: *Dissertatio Theologica, in qua Augustiniana Propositio*, DEFUIT PETRO GRATIA SINE QUA NIHIL POSSUMUS, *totius Traditionis auctoritate confirmatur; à Schola contentionibus sejungitur; cum variis Thomistica Schola sententiis conciliatur; & à pervulgatâ de praeceptorum impossibilitate calumniâ purgatur*. Cette dissertation est divisée en trois parties. Dans la premiere, il pretend montrer par la Tradition, que sans la grace efficace, on ne peut faire aucun bien d'un pouvoir prochain

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1956.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

& complet. Dans la deuxiéme, il examine le sentiment des Thomistes, que la grace n'est pas donnée pour le pouvoir, mais pour le vouloir. Il remarque, que les Thomistes conviennent, que pour faire le bien, & même pour prier, il est necessaire d'avoir une grace efficace predeterminante; que sans elle on ne fait jamais le bien; que toute grace a l'effet pour lequel Dieu la donne, & que quoique l'on resiste à la grace, & qu'elle n'ait pas tout l'effet auquel les graces foibles tendent par leur nature, elles ont neanmoins tout l'effet que Dieu veut qu'elles aïent; que le pouvoir que les Justes ont d'observer les Commandemens, en consequence de la grace interieure, ne contient pas toûjours tout ce qui est necessaire pour agir, parce qu'il n'est pas toûjours accompagné de la grace efficace, sans laquelle on n'agit point, & que comme des gens qui ont de bons yeux ne sçauroient voir sans lumiere, quoiqu'ils aïent la puissance de voir, de même les Justes qui n'ont point la grace efficace ne sçauroient faire le bien, quoiqu'ils aïent la puissance de le faire. Monsieur Arnauld soutient, que tous les Thomistes conviennent de ces principes, & voici en quoi ils mettent la difference qu'il y a entre-eux: Quelques-uns appellent le pouvoir que les Justes ont pour faire le bien sans avoir de grace efficace, un pouvoir parfait, complet, prochain, *in actu primo*, & non pas, *in actu secundo*: D'autres au contraire, comme Zumel & d'autres Thomistes citez par Ledesma, disent, que ce pouvoir n'est pas parfait & prochain. Les premiers tiennent, que la grace efficace n'est pas donnée pour le pouvoir,

mais simplement pour le vouloir. Les autres au contraire assurent, que la grace efficace donne le pouvoir prochain, quoique les Justes aïent par une autre grace le pouvoir éloigné d'accomplir les Commandemens: Les Thomistes ne sont pas encore d'accord sur la nature de la grace, qui donne le pouvoir. Quelques-uns, comme Alvarez, croïent que c'est une grace actuelle. D'autres, comme Capreole & Caïetan, & quelques autres anciens Thomistes, attribuent ce pouvoir à la grace habituelle: Enfin quelques-uns, comme les Docteurs de Louvain & de Doüay, ne donnent le nom de grace suffisante, qu'à la grace efficace, & d'autres le donnent à la grace habituelle, ou à une grace actuelle, qui donne de bons mouvemens & dispose au consentement de la volonté, sans neantmoins l'operer. De tout cela il s'ensuit, que quelque systême de Thomiste que l'on suive, il est toûjours vrai de dire, que le Juste peut observer les Commandemens d'un certain pouvoir, & qu'il ne le peut pas sans la grace efficace d'un pouvoir complet & qui renferme tout ce qui est necessaire pour agir: ce que suivant l'usage commun, l'on appelle veritable pouvoir: car on dit ordinairement, que celui qui est dans les tenebres ne peut voir sans lumiere. La troisiéme partie de la dissertation contient la discussion de plusieurs questions Scholastiques sur la grace efficace & suffisante; & la quatriéme, diverses questions sur la possibilité des Commandemens.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Monsieur Arnauld eut un different particulier avec le Docteur Henry Holden, qui avoit pris

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

d'abord son parti, & qui l'avoit ensuite abandonné en souscrivant à la Censure. Ce Docteur assez connu par son Analyse de la Foi, & par ses notes sur le nouveau Testament, rendit raison de sa signature à un de ses amis, par une Lettre qu'il lui écrivit. Il commence par protester, qu'il n'a jamais lû le Livre de Jansenius, pas même une seule page : Il ajoûte, qu'il n'a pas coûtume de condamner on d'approuver sur le témoignage d'autrui ce qu'il ignore ; que neantmoins voïant que le Livre de Jansenius a été condamné avec les cinq Propositions, qu'il a toûjours condamnées, par le Pape Innocent X. en consideration d'une si grande & si sainte autorité, il condamne le Livre de Jansenius & les cinq Propositions de la même maniere que le Pape les a condamnées. Il fait ensuite profession de tenir & d'embrasser la doctrine qu'il a soutenuë depuis trente-cinq ans en diverses Universitez ; sçavoir, que la grace efficace de sa nature ou par elle-même, est necessaire pour faire quelque action méritoire, ou pour surmonter actuellement quelque grande tentation. J'entens, dit-il, par la grace efficace celle qui a toûjours son effet : j'avoüe toutefois & reconnois, que l'homme juste a la grace habituelle, & souvent une grace actuelle & interieure, par laquelle il peut veritablement faire une action méritoire, & surmonter toute sorte de tentations ; mais le pouvoir que donne cette grace, quoique veritable, n'est pas un pouvoir qui soit toûjours joint à l'effet : ce qui n'appartient qu'à la grace efficace. Les Theologiens l'appellent neantmoins communement, suffisante, entant qu'elle donne le pouvoir, & je la recon-

nois suffisante en ce sens ; sçavoir, qu'elle est cette suffisance, si on la doit distinguer de la grace efficace ; si le pouvoir qu'elle donne est prochain & éloigné, complet & incomplet, & plusieurs autres questions de même nature qui dépendent de la signification des termes ; il faut en laisser juges les Theologiens : qu'en son particulier il ne croit pas que les nouveaux Thomistes s'éloignent si fort de la verité, encore moins de la charité & de la prudence, que l'estiment ceux qui ne veulent se servir du terme de suffisant, que pour signifier ce qui est efficace ; qu'il n'a jamais rien soutenu & approuvé, que ce que plusieurs Theologiens orthodoxes de l'Ecole des Thomistes ont écrit & enseigné, tant en Italie, en Espagne, qu'en France, & qu'ils soutiennent encore : qu'il avoit crû que Monsieur Arnauld étoit dans le même sentiment ; que si Monsieur Arnauld eût voulu en venir faire sa declaration dans les Assemblées de Sorbonne, il auroit sans doute évité la Censure ; mais que ne s'étant point presenté, & n'aïant pas fait un aveu clair & ingenu, qu'il n'avoit d'autre sentiment que celui des Thomistes (ce qu'il auroit pû faire en une seule page, sans tant d'apologies) il avoit donné lieu à la Censure qu'on avoit faite contre lui, & fait croire, qu'il avoit quelques opinions differentes de celles des Thomistes & des autres Theologiens Catholiques ; que ceux qui avoient condamné sa proposition d'heresie, s'étoient principalement fondez, sur ce qu'il sembloit établir l'impossibilité des Commandemens, & ne pas assez donner de pouvoir à la grace ; que sa proposition expliquée dans ce sens, a été justement

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

condamnée, & qu'en signant sa Censure, on ne condamne cette proposition comme heretique, que suivant le sens que la plus grande partie des Docteurs l'ont entendu & expliqué. Cette Lettre est dattée du 5 Fevrier de 1656. Monsieur Arnauld y fit une réponse dattée du dernier Mars: il remercie d'abord Monsieur Holden, de ce qu'il l'avoit défendu au commencement, & témoigne ensuite, qu'il ne lui veut aucun mal de ce qu'il a signé la Censure. Il proteste, qu'il n'a point d'autres sentimens que les siens. Il dit, qu'il a declaré formellement dans son apologetique, qu'il étoit dans ce sentiment; qu'il n'a combatu que la grace suffisante de Molina; qu'il a reconnu que la grace habituelle donnoit aux Justes le pouvoir de faire le bien; qu'il n'a point rejetté absolument la grace suffisante & actuelle des Thomistes; qu'il avoüe que souvent elle est donnée aux Justes, mais qu'il ne croit pas qu'elle leur soit donnée toûjours; qu'en cela il differe d'Alvarez, mais que cette difference ne touche point sa proposition, parce qu'il n'a pas nié que saint Pierre dans le temps de sa tentation, n'eût cette grace actuelle; qu'il a pris la precaution de s'abstenir du terme d'*impossibilité* d'observer les Commandemens, & que quand il a dit, que les Justes ne pouvoient pas quelquefois surmonter la tentation, il a presque toûjours ajoûté *actuellement & en effet*; que s'il ne l'a pas ajoûté dans sa proposition, c'est qu'il s'est servi des termes des Peres, ausquels il a crû ne devoir rien ajoûter: qu'enfin le sentiment d'Holden & le sien sont le même. Il condamne la proposition dans le sens que la plûpart des Docteurs de la Faculté lui ont donné

suivant Holden, & dit qu'il pourroit signer la Censure comme lui ; mais qu'il est persuadé, que ses adversaires n'ont censuré sa Proposition, que pour donner atteinte à la grace efficace, & faire triompher celle de Molina. Enfin il declare, qu'il est toûjours dans les mêmes sentimens; qu'il respecte l'autorité du souverain Pontife, & celle des Evêques, & qu'il est enfant obéïssant à l'Eglise ; que quoique ses ennemis le persecutent, & que ses amis l'abandonnent, il est résolu de souffrir avec patience les efforts de ses ennemis, & de ne point manquer de reconnoissance envers ses amis.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Holden fit le 22 Avril une réponse à cette Lettre de M. Arnauld. Il y témoigne que Monsieur Arnauld ne lui doit point avoir d'obligation de ce qu'il l'a d'abord soutenu ou excusé ; qu'il l'a fait pour le bien de la paix sur la question de fait, quoiqu'il fût persuadé, que Monsieur Arnauld s'étoit trompé. Que quant à la souscription de la Censure, qu'il l'a faite volontairement & sans aucune vûë humaine ; & que s'il s'est trompé en la faisant, son erreur est innocente. Il congratule Monsieur Arnauld sur ce qu'il fait profession d'être de son avis, & lui marque qu'il eût soûhaité qu'il eût dit la même chose en pleine Sorbonne. Il lui declare, qu'il a lû les Apologetiques, mais qu'il n'y a point trouvé la doctrine des Thomistes énoncée clairement ; qu'il a si fort méprisé de se servir des termes Scholastiques, qu'il a été difficile de bien prendre son sens ; que pour lui (Holden) s'il eût été en sa place, il auroit évité la Censure, malgré la passion de ses ennemis, sans neantmoins renoncer à la grace efficace ; il auroit expliqué sa proposition en peu

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

de mots, qui l'eussent mis entierement à couvert, *la grace a manqué à saint Pierre*; c'est-à-dire, *la grace efficace: Sans laquelle nous ne pouvons rien*: c'est-à-dire, *pour agir actuellement.* Voilà, dit Holden, une profession Catholique & reconnuë pour telle, ou du moins comme vraisemblable & probable par tous ceux qui vous ont accusé. Si la Faculté vous eût voulu pousser plus loin, c'étoit une occasion de declarer, que vous n'aviez point de sentiment different de l'Ecole des Thomistes. Vous sçaviez que toute la question rouloit sur la grace suffisante, dont vous n'avez pas dit un seul mot dans vos Apologetiques. N'avez-vous pas prévû que cela donneroit un soupçon à quelques-uns, que vous reteniez pardevers vous quelque sentiment particulier. On est persuadé que vous confondez la grace suffisante & efficace. Vous ne vous êtes point justifié là-dessus. Enfin il n'y a qu'une seule question sur cette matiere: *Qu'il y a une grace efficace*: dès qu'on reconnoît cette verité, il n'y a plus de proposition qu'on ne puisse expliquer dans un bon sens. Il faut fuir à la verité les nouvelles manieres de parler, quand on a affaire aux heretiques; mais entre les Catholiques, pour appaiser les disputes, éviter le schisme, & procurer la paix, il ne faut pas s'astreindre avec tant de rigueur aux termes. Il ajoûte, qu'il a toûjours rejetté la grace Molinienne, & soutenu la grace victorieuse ou efficace par elle-même, qui nous fait agir; qu'il ne parle que du pouvoir sur lequel il lui semble, que Monsieur Arnauld ne s'est pas expliqué assez clairement, & qu'il a au contraire affecté de n'accorder ce pou-

voir qu'à la grace efficace. Holden assure, qu'il est prêt de montrer, que saint Augustin & saint Thomas ont parlé affirmativement du pouvoir de faire le bien, avant même que l'on ait reçû la grace efficace. Il ajoûte, qu'il s'attendoit qu'à l'occasion de cette dispute, on traiteroit dans les Assemblées de Sorbonne, des plus grandes questions de Controverse; mais que la maniere seche dont on a traité cette question, l'a empêché de dire son avis. Enfin il declare à Monsieur Arnauld, qu'il ne croit pas que la question de la grace suffisante, de quelque maniere qu'on la decide, doive empêcher la paix & l'union, & il déplore que l'on donne le nom de Jansenistes à ceux qui enseignent les plus pures maximes de la pieté Chrétienne & les plus saintes veritez, quoiqu'elles n'aïent rien de commun avec les matieres de la grace. Il auroit souhaité, dit-il, que Monsieur Arnauld eût prevenu ces scandales & ces maux, en satisfaisant à la Faculté, & croit qu'en le faisant, il eût fait une chose qui lui eût été avantageuse & à ceux de son parti.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Comme la signature de la Censure de Monsieur Arnauld avoit été ordonnée par la Faculté, & que plusieurs Docteurs & quelques Bacheliers faisoient difficulté de la signer, Monsieur Arnauld fit imprimer un écrit intitulé : *Eclaircissement de cette question Morale & Ecclesiastique : Si un Docteur ou un Bachelier peut en seureté de conscience, souscrire une Censure qui condamne comme heretique & impie une proposition qu'il sçait être veritable & Catholique, & traite comme criminelle une personne qu'il croit innocente.* Un Bachelier y propose à un Docteur les raisons de

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

l'affirmative, qui sont, que la souscription d'une Censure n'est par une marque certaine d'approbation que l'on y donne, comme lorsqu'un President d'une Chambre signe un Arrêt, il ne témoigne point par cette signature, que son avis est conforme à l'Arrêt qu'il signe. 2°. Qu'un Docteur doit se rendre à la pluralité des suffrages. 3°. Que pour le bien de l'unité & de la paix, on doit signer la Censure, quoiqu'on l'estime contraire à la verité. 4°. Que le schisme étant le plus grand des maux, il n'y a rien qu'on ne doive faire plûtôt que de faire schisme. 5°. Que la proposition de Monsieur Arnauld n'étant point une proposition de Foi, on peut la condamner. 6°. Que ceux qui n'ont point assisté aux Assemblées ou même ceux qui ont jugé dans ces Assemblées, que la proposition de Monsieur Arnauld dans le sens qu'ils l'entendoient, étoit Catholique, peuvent signer qu'elle est heretique dans le sens que les autres lui ont donné, qui est certainement heretique. 7°. Qu'il faut signer pour éviter les noms odieux de Jansenistes & d'Heretiques. 8°. Que refusant de signer on se met hors d'état de servir l'Eglise. 9°. Qu'en signant, on se met à couvert des accusations. 10°. Qu'en refusant de signer, on donne occasion par ce refus de traiter les refusans de rebelles. 11°. Que l'on peut signer, en y ajoûtant quelque restriction, 12°. Ou en faisant auparavant une protestation secrete. 13°. Qu'encore que l'on signe, la verité ne manquera pas de défenseurs. 14°. Qu'un Bachelier ou un Theologien qui désire d'entrer dans la Faculté, n'étant pas instruit du fonds de la doctrine, & ne sçachant point par lui-même si la pro-

position de Monsieur Arnauld est Catholique ou heretique, peut dans ce doute signer ce qu'on lui presente sans l'examiner davantage. 15°. Que si l'on refuse de signer, l'on ne pourra plus entrer dans le Corps celebre de la Faculté de Theologie de Paris, qui a toûjours été un grand appui de la verité, & l'ornement de l'Eglise & du Roïaume, & qu'il n'y aura plus dans la Faculté de personnes pour défendre la doctrine de saint Augustin, & pour y maintenir les anciennes maximes de ce Corps si illustre, touchant la Hierarchie de l'Eglise, la dignité des Evêques, & les droits de l'Eglise Gallicane.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

C'est à ces objections que répond Monsieur Arnauld dans l'écrit dont nous parlons. Il répond à la premiere, que s'il s'agissoit du Greffier de la Faculté, à qui il appartient d'office de signer toutes les Censures, comme il appartient d'office à un President d'une Chambre de signer tous les Arrêts qui s'y rendent, il n'y auroit pas de difficulté de signer en cette qualité la Censure, quoique l'on ne fût pas persuadé de sa justice; qu'il n'en est pas de même de la signature que l'on demande aux Docteurs, qui n'est pas une formalité, mais un consentement & une approbation de la Censure. A la seconde, que la pluralité des suffrages d'une Compagnie, ne doit point obliger les particuliers de s'y rendre contre leurs propres lumieres. A la troisiéme, que le bien de la paix & de l'unité doit s'accorder avec la verité. A la quatriéme, que l'on ne fait point de schisme en refusant de signer la Censure, & que l'on est bien éloigné de vouloir se separer. A la cinquiéme, que l'on

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

n'est pas seulement obligé de ne point condamner des Propositions qui sont de Foi, mais qu'il est même du devoir essentiel d'un Chrétien & d'un Docteur, de ne pas condamner une proposition qu'il croit veritable, ni une personne qu'il estime innocente. A la sixiéme, qu'en signant, on ne distingue point le sens heretique du sens Catholique ; & que ces sens n'étant point distinguez dans la Censure, la condamnation peut tomber sur le sens que l'on croit Catholique, & que l'on attribuë par la Censure le sens heretique à l'Auteur de la proposition A la septiéme, que les noms odieux que l'on a donnez aux Catholiques, ne les ont point empêchez de défendre la verité. A la huitiéme, que le meilleur moïen de servir l'Eglise, est de défendre la verité, & de souffrir pour elle. A la neuviéme, que c'est une prudence charnelle & opposée à l'esprit du Christianisme, que de signer contre sa conscience, dans la vûë de se mettre à couvert des persecutions, ou d'empêcher que la verité ne soit attaquée plus fortement. A l'onziéme, que les restrictions peuvent être legitimes, quand l'acte est bon en soi ; mais que la Censure de Monsieur Arnauld étant illegitime en toutes ses parties, elle ne peut être rectifiée par aucune modification. A la douziéme, que les protestations peuvent être recevables dans des affaires civiles ; mais que quand il s'agit de la verité, on ne peut pas la trahir par un acte public, en faisant des protestations secretes, qu'on la conserve dans son cœur. A la treiziéme, qu'il est vrai que la verité ne manquera pas de défenseurs, mais que ce n'est pas une raison de l'abandonner. A la qua-

torziéme, qu'un Bachelier, ou un Docteur ne doit pas dans le doute condamner une proposition qui peut être veritable; que l'ignorance ne les peut excuser en cette occasion, qu'ils doivent s'éclaircir & agir avec connoissance de cause. A la quinziéme, que la consideration de l'honneur de la Faculté ne doit pas être une regle qui oblige d'agir contre sa conscience: Enfin l'Auteur ramasse plusieurs motifs de ne point souscrire à la Censure, & louë ceux qui ont absolument refusé de la signer.

Ecrits sur la Grace, en 1654. 1655, & 1656.

Jean de Launoy, Docteur en Theologie de la Societé de Navarre, fort opposé à la doctrine de Jansenius, ne laissa pas d'être contre la Censure de Monsieur Arnauld. Quand l'affaire fut proposée en Sorbonne, il fut d'avis, que l'on n'en devoit point parler; & voïant que l'on étoit résolu de nommer des Députez, il nomma en son particulier quelques Docteurs que l'on croïoit peu capables de juger de ces matieres. Pour lui il fut contre la Censure, & ne voulut point la signer, non qu'il approuvât la proposition de Monsieur Arnauld, mais parce qu'il croïoit qu'elle ne méritoit pas de Censure. Ainsi il refusa de signer la Censure quand elle fut faite, & fut exclus de la Faculté. Il declara dans une Lettre écrite à Monsieur Vaillant, qu'il étoit résolu de faire deux choses. La premiere, de signer, *qu'il ne tenoit point la doctrine de Jansenius, c'est-à-dire, celle de saint Augustin, dans les points fondamentaux des Controverses sur la grace & sur le libre arbitre; mais qu'il suivoit la doctrine de tous les Peres Grecs & des Latins avant saint Augustin, sans toutefois vouloir accuser la doctrine de*

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

saint Augustin d'aucune erreur ou heresie. La seconde, *que la Censure lui sembloit irreguliere & contre la liberté de toutes les Facultez de Theologie.* En effet, ce Docteur ne fit point de difficulté de publier les raisons qui l'avoient empêché de souscrire à la Censure de Monsieur Arnauld, & même de faire des observations contre cette Censure. Il dit prémierement, qu'aïant écrit contre Monsieur Arnauld, il ne pouvoit être juge de sa doctrine, ni souscrire à la Censure que l'on en avoit faite dans la Faculté, d'autant plus, que par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Avril 1525, Jacques Merlin Docteur de la Faculté de Paris, avoit été reçû dans sa recusation de quelques Docteurs qui avoient déja porté leur jugement contre son Apologie d'Origene. Secondement, que la proposition de Monsieur Arnauld, qui a été censurée, étant inseparablement jointe à la question *de Auxiliis*, agitée devant Clement VIII. & Paul V. & étant demeurée indecise, il ne pouvoit la condamner; que d'ailleurs quand la proposition de Monsieur Arnauld pourroit être raisonnablement censurée & qualifiée, les qualifications sont excessives; que la qualification d'heresie ne lui convient point, suivant la définition d'heresie donnée par saint Augustin, par Rupert & par Ockam; que dans le fait Monsieur Arnauld aïant recusé quatre des Docteurs nommez pour examiner sa seconde Lettre, & l'affaire aïant été portée au Parlement; sur ce que l'Avocat des parties avoit declaré, que ces Docteurs ne jugeoient que de la doctrine, & non point de la personne de Monsieur Arnauld, Arrêt étoit intervenu, qu'ils demeure-

roient députez pour faire leur rapport de la doctrine contenuë dans sa Lettre ; que cependant, après avoir jugé de sa doctrine, ils avoient aussi jugé de sa personne, en l'excluant de la Faculté ; que cette entreprise étoit d'autant plus déraisonnable, que Monsieur Arnauld n'avoit point été cité, & que la Faculté n'avoit point de jurisdiction contentieuse ; que les Censures de doctrine se doivent faire dans la Faculté de Theologie, d'un commun consentement ; & que tant s'en faut que celle-ci ait été faite de cette maniere, qu'au contraire il y a eu soixante-douze Docteurs qui n'ont point été d'avis de la Censure ; que depuis l'établissement de la Faculté jusqu'à present, les Docteurs n'ont été obligez de souscrire autre chose que les articles qu'elle donna au Roi François I. l'an 1542, qui avoient été dressez tout d'une voix, *concordi omnium consensu & nemine repugnante*, approuvez & confirmez par l'Evêque de Paris, & autorisez par une Ordonnance du Roi. Ce Docteur fit encore un écrit Latin, contenant vingt de ses remarques sur la Censure de Monsieur Arnauld, pour justifier le refus qu'ils faisoient de la signer. La premiere étoit, que l'on reprenoit dans la Lettre de Monsieur Arnauld, ce qui méritoit le moins d'être censuré. La seconde & les suivantes sont appuïées sur ce que la Censure n'a pas été faite d'un commun consentement : ce que l'Auteur pretend être necessaire pour former un avis doctrinal qui ait quelque autorité. Il ajoûte, qu'entre les Auteurs de cette Censure, il y avoit des Docteurs, contre lesquels Monsieur Arnauld avoit écrit, qu'il avoit recusez, & qui par con-

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

sequent ne pouvoient pas être ses juges ; que quand même on accorderoit qu'ils ont pû juger de sa doctrine, on ne pourroit pas approuver qu'ils eussent prononcé contre sa personne ; que Monsieur Arnauld a été condamné sans avoir été oüi, ni même appellé ou averti ; que jusqu'à present on n'avoit obligé personne de souscrire aux Censures de la Faculté, & qu'on s'étoit contenté de défendre d'enseigner ou de soutenir les opinions condamnées. Passant ensuite à ce qui regarde le fond de la Censure, il soûtient que la premiere proposition qui regarde le fait, ne peut être sujette à aucune Censure, & que les Censeurs n'ont osé dire, qu'elle fut fausse. Quant à la seconde proposition de droit, il croit qu'on l'a qualifiée trop durement, puisqu'elle n'est condamnée par aucun Concile, & qu'elle n'est contraire à aucune verité Catholique ; qu'enfin le peu de temps que l'on a donné aux Docteurs pour opiner, & le peu de liberté qu'il y a eu dans les Assemblées rendent la Censure suspecte.

Les Docteurs qui ont soutenu la Censure, & entr'autres l'Auteur de l'Histoire des cinq Propositions, répondent aux griefs que M. Arnauld & M. de Launoy ont alleguez contre la Censure ; que l'on avoit offert à M. Arnauld de l'entendre, & que si on lui avoit refusé de disputer contre les Juges, tel étoit l'usage de tous les Tribunaux ; que les Députez nommez pour examiner sa Lettre, étoient des Docteurs habiles & integres ; que quoiqu'ils se fussent declarez auparavant contre sa doctrine, cela n'empêchoit pas qu'ils ne pussent être Juges de son Livre, parce que tout Docteur qui n'est point suspect dans sa

Foi, peut être Juge de la doctrine d'un Livre, quoiqu'il se soit déja déclaré contre la doctrine qui y est contenuë, comme Noël Beda l'a prouvé dans un écrit fait contre Jacques Merlin; que dans les Conciles les Evêques sont Juges des Heretiques, quoiqu'ils se soient declarez long-temps auparavant pour la doctrine Catholique; que la récusation faite par Monsieur Arnauld de quelques Docteurs, n'avoit point été admise dans la Faculté ni par le Parlement; que ces pretendus sujets de recusation ne regardoient que huit ou dix Docteurs, & ne pouvoient pas s'appliquer à plus de six vingt, qui n'avoient jamais eu de démêlé avec lui, & dont les suffrages étoient plus que suffisans pour former la Censure, quand les recusez se seroient abstenus d'opiner; qu'à l'égard du nombre des Religieux Mendians, ils étoient alors en possession d'opiner tous, & que l'Arrêt les avoit laissez dans cette possession. Que quant à la question de fait, on n'avoit pas crû y devoir entrer, parce qu'elle avoit été jugée par le Pape & par les Evêques, & qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir, si elle étoit veritable ou fausse, mais si elle étoit témeraire; que l'on avoit lû dans l'Assemblée de la Faculté, les Lettres & les deux premiers Apologetiques de M. Arnauld; que pour le 3, on n'avoit sursis à le lire publiquement, que pour éviter les longueurs, & que chaque Docteur l'avoit pû lire en particulier; que l'acte de satisfaction qu'il avoit envoïé à la Faculté sur la proposition de fait, n'étoit pas suffisant, puisqu'il n'y declaroit pas, que les Propositions fussent de Jansenius, & condamnées dans son sens; que si on avoit fixé à une demie-heure

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

le temps d'opiner pour chaque Docteur, c'étoit afin d'empêcher, que l'on n'éludât la conclusion par des longueurs affectées ; que la presence du Chancelier aux Assemblées n'étoit que pour y mettre la paix, & qu'elle n'avoit point empêché les Docteurs d'opiner librement ; que suivant l'usage de la Faculté, qui est aussi celui des autres Assemblées, la conclusion doit se faire à la pluralité des voix ; qu'il y a un Statut exprès qui porte, que le Doïen est obligé de conclure à la pluralité ; & que s'il refusoit de le faire, le plus ancien après lui le fera en sa place ; qu'il est inutile d'alleguer des exemples de Censures, où il est marqué, qu'elles ont été faites *concorditer & unanimiter*, puisqu'il y en a plusieurs autres dans lesquels certainement tous les avis n'ont pas été conformes, & qui cependant sont reçûs & autorisez ; qu'à l'égard du fond touchant la question de droit, il avoit été discuté & agité dans la Faculté ; que l'importance de la matiere avoit été cause, que l'on avoit jugé à propos de faire signer la Censure aux Docteurs & aux Bacheliers : ce que la Faculté étoit en droit d'exiger d'eux, quoiqu'elle n'eût pas de Jurisdiction contentieuse, parce que quoiqu'elle n'ait pas de Jurisdiction contentieuse, elle en a une œconomique sur ses membres, & qu'elle peut leur imposer des loix, soit pour la discipline, soit pour la doctrine, ausquelles ils sont obligez de se soumettre, s'ils veulent être de son Corps ; que quoique l'on n'eût pas compté les suffrages des Docteurs à haute voix, il étoit certain que la pluralité avoit été pour la Censure, & que le nombre de ceux qui étoient de cet avis, l'emportoit

de quarante-huit ou de quarante-neuf sur les autres ; qu'enfin Monsieur Arnauld ne s'étant point pourvû contre la Censure, ni par appel comme d'abus, ni par appel au Pape, auquel il s'étoit d'abord adressé, elle est demeurée dans sa force & qu'elle a depuis été approuvée & confirmée par la signature de tout ceux qui sont entrez en Faculté.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

A tout ce que nous venons de rapporter, dit l'Auteur de l'histoire des cinq Propositions, Monsieur Arnauld & ses amis opposent de leur côté des prejugez qui ne leur paroissent pas moins forts. 1°. Qu'en 1668, lorsque le Pape & le Roi mirent fin aux contestations sur le Jansenisme, Monsieur Arnauld fut admis par Clement IX. à signer comme les quatre Evêques, sans qu'on l'obligeât à retracter ni à expliquer la proposition censurée en Sorbonne. 2°. Qu'en 1669, qu'il publia le Livre de la *Perpetuité de la Foi*, plusieurs grands Prelats du Roïaume, & beaucoup d'autres Docteurs de la Faculté, y mirent leurs approbations, dans lesquelles ils le loüent comme un Auteur tres-orthodoxe. 3°. Qu'en 1677, Innocent XI. à qui il avoit écrit en lui presentant ses Ouvrages contre les Calvinistes, lui fit écrire une Lettre par le Cardinal Cibo, pleine de marques d'estime & d'affection, sur le dessus de laquelle M. Arnauld est nommé, *Docteur de Sorbonne*, avec la qualité, *de tres-illustre & venerable*. A cela cet Auteur fait répondre aux adversaires de Monsieur Arnauld, qu'on ne peut pas conclure de ces éloges que la Censure de la proposition de Monsieur Arnauld soit nulle & injuste. Ce Docteur aïant protesté en 1668 par

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

sa souscription, qu'il condamnoit sincerement la doctrine des cinq Propositions de Jansenius, Clement IX. a eu raison de croire, que par là il avoit retracté sa proposition censurée ; qu'Innocent XI. aïant la même opinion de lui, n'a point fait difficulté de lui témoigner de l'estime & de l'affection ; que le Cardinal Cibo lui donne la qualité de Docteur de Sorbonne, parce que Monsieur Arnauld se l'étoit donnée dans sa Lettre au Pape, & non pas que sa Sainteté ait eu intention de le rétablir par un jugement rendu avec connoissance de cause ; quant aux approbations donpar des Evêques & par des Docteurs au Livre de la Perpetuité de la Foi, avec des éloges de la personne de Monsieur Arnauld, l'Auteur de l'histoire des cinq Propositions dit, que ceux qui soutiennent la Censure, répondent, qu'il y en avoit quelques-uns qui avoient toûjours été dans les sentimens de Monsieur Arnauld, & y étoient encore ; qu'à l'égard des autres qui avoient signé la Censure, ils ont supposé, que Monsieur Arnauld avoit changé de sentiment, n'étant pas croïable qu'ils eussent agi contre leur signature. Revenons aux écrits qui ont liaison à l'affaire de Monsieur Arnauld.

Le Pere Nicolaï Dominicain, qui avoit été un des Députez dans l'affaire de Monsieur Arnauld, fit imprimer en Latin & en François, le suffrage qu'il avoit porté en Sorbonne, & fit soutenir des Theses sur la grace : dans l'un & dans l'autre de ces Ouvrages, il combattoit la doctrine de Jansenius, faisant neanmoins profession de soutenir la doctrine des Thomistes, & de rejetter les sentimens de Molina & de son Ecole. On

l'accusa de n'être pas franc Thomiste, de cacher le sens des Molinistes sous des expressions Thomistiques, & d'attaquer la doctrine de saint Augustin, sous les noms de Calvin & de Jansenius. Monsieur Arnauld & Monsieur de la Lane pour éclaircir le sentiment de saint Thomas sur la grace suffisante, & refuter en même-temps le suffrage du Pere Nicolaï, firent un écrit en Latin, intitulé: *Vindiciæ sancti Thomæ circa gratiam sufficientem; adversus P. Joannem Nicolaï Ordinis Fr. Prædicatorum Doctorem Parisiensem. Ubi omnia S. Thomæ testimonia in suffragio censorio ejusdem P. Nicolaï de Propositione* ANTONII ARNALDI *Doctoris & Socii Sorbonici contenta exponuntur, & à perverso sensu illis affictо vindicantur: ac ejusdem Arnaldi propositio & sententia sancto Thomæ omnino conformis ostenditur.* Cet écrit est fort chargé de passages de saint Thomas sur la question de la grace suffisante, & de la proposition de Monsieur Arnauld. On fit aussi quelques Reflexions en Latin sur les Theses du Pere Nicolaï. Cet écrit est intitulé: *Fratris Joannis Nicolaï Doctoris Theologi Parisiensis & apud Prædicatores primarii Regentis, Molinistica Theses Thomisticis notis expuncta.* Ce traité est un des premiers Ouvrages de Pierre Nicole de Chartres, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, qui s'est depuis rendu celebre par quantité d'Ouvrages. Il avoit donné quelque-temps auparavant, un écrit Latin intitulé: *Propositiones Theologicæ duæ, de quibus hodie maximè disputatur, clarissimè demonstrata.* Enfin Monsieur Arnauld fit un Traité Latin sur le sentiment de saint Thomas touchant la grace suffisante & ef-

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Écrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

ficace, intitulé : *Vera S. Thomæ de gratia sufficiente & efficaci doctrina dilucidè explanata ;* dans lequel il montroit, que suivant saint Thomas, il y a 1°. deux sortes de graces, l'habituelle & l'actuelle. 2°. Qu'il donne souvent le nom de grace à l'habituelle, & qu'il la définit *une qualité surnaturelle que Dieu donne aux Justes, afin qu'ils soient mûs agréablement & facilement vers le bonheur éternel.* 3°. Que cette grace guerit la nature corrompuë, l'éleve à un état surnaturel, donne le pouvoir d'accomplir les Commandemens & d'éviter le peché ; & qu'ainsi les Commandemens sont beaucoup plus possibles aux Justes, qu'aux impies, aux infideles & aux pecheurs, quoiqu'outre les graces habituelles les Justes aïent besoin d'un secours particulier & efficace pour faire le bien & pour éviter le mal. 4°. Que le Juste peut toûjours en un sens, & ne peut pas quelquefois en un autre, observer les Commandemens. 5°. Que le secours de la grace actuelle est toûjours accompagné de quelque mouvement, soit dans l'entendement, soit dans la volonté, & qu'il produit toûjours l'effet auquel il est destiné par la volonté de Dieu. 6°. Que cet effet arrive necessairement d'une necessité d'infaillibilité, & non pas de contrainte ; & que celui que le Saint-Esprit meut, aime Dieu infailliblement. 7°. Que ce secours de Dieu est la raison pour laquelle de deux hommes qui ont la grace suffisante, l'un a plus de force pour faire le bien que l'autre, & que de ceux qui se preparent à recevoir la grace habituelle, l'un la reçoit plûtôt & l'autre plus tard. 8°. Que quoique le secours de la grace actuelle soit toûjours effi-

cace, & ait l'effet pour lequel Dieu la donne, toutefois l'homme reſiſte à la grace, en ne faiſant le bien, auquel il eſt excité par une grace qui de ſa nature porte à le faire; en un mot, que la grace a toûjours l'effet pour lequel Dieu la donne, quoiqu'elle n'ait pas tout l'effet qu'elle pourroit avoir, ſi la volonté ne lui reſiſtoit pas. *Ecrits ſur la Grace en* 1654, 1655 *&* 1656.
9°. Que la grace actuelle eſt abſolument neceſſaire pour toute bonne action, même pour ſe preparer à la juſtification; & que ſans ce ſecours non ſeulement l'homme ne fait pas, mais même ne peut pas faire aucune bonne action. 10°. Que ce n'eſt point Dieu qui eſt la cauſe du refus de la grace efficace, mais la mauvaiſe volonté de l'homme, quoiqu'il ſoit vrai que la raiſon pour laquelle Dieu donne ſa grace à l'un, eſt la miſericorde; & qu'en ne la donnant point à l'autre, il exerce ſa juſtice; mais pourquoi fait-il miſericorde à l'un, & ne la fait-il pas à l'autre? C'eſt une queſtion qui ne ſe peut réſoudre, qu'aïant recours aux jugemens impenetrables du Seigneur. Enfin l'Auteur réduit toute la doctrine de ſaint Thomas ſur la grace, à ſept chefs. Le premier, qu'il n'y a que deux ſortes de grace, l'habituelle & l'actuelle, qui eſt un ſecours qui meut l'ame vers le bien. Le ſecond, que tous les Juſtes ont par la grace habituelle pouvoir de de garder les Commandemens, d'éviter tous les pechez mortels & chaque peché veniel en particulier, & perſeverer dans la juſtice, quant à la ſuffiſance de la vertu operative, parce que pour le faire ils n'ont pas beſoin d'une autre vertu habituelle. 3. Que neantmoins les Juſtes ont beſoin d'une grace actuelle & ſpeciale, ſans laquelle ils

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, *&* 1656.

ne peuvent pas faire le bien, éviter le peché & resister aux grandes tentations. Le quatriéme, que ce secours de Dieu est toûjours efficace, & a tout l'effet auquel Dieu l'a destiné. Le cinquiéme, que l'on resiste neanmoins à l'effet auquel ce secours se raporte par sa nature; par exemple, un pecheur à qui Dieu donne une grace qui lui inspire la volonté de bien vivre, resiste à cette grace en se laissant entraîner à sa passion. Le sixiéme, que sans le secours efficace de Dieu, qui nous meut, l'homme ne peut faire aucun bien, ni se preparer à la grace. Le septiéme, que l'on peut avec verité & sans s'éloigner de la Foi Catholique, se servir de deux expressions qui paroissent contraires, & qui dans le fond ne le sont pas; l'une que le Juste a toûjours une grace avec laquelle il peut observer les Commandemens, & surmonter les tentations. L'autre, que quelquefois un Juste manque d'une grace sans laquelle il ne peut pas effectivement observer les Commandemens, & surmonter les tentations. Monsieur Arnauld fait ensuite l'application de ces principes à sa proposition, pour tâcher de la justifier.

On vit encore paroître dans cette année plusieurs autres écrits sur l'affaire de Monsieur Arnauld, & sur le Jansenisme. Maître Jean Rousse Docteur de la Societé de Sorbonne, Curé de saint Roch de Paris, s'avisa de publier son avis sur la Lettre de Monsieur Arnauld, & l'adressa aux Paroissiens de saint Roch; *de peur* dit-il, *que l'on ne blamât son ministere : ne vituperetur ministerium nostrum*; & pour se justifier du nom de Janseniste, qu'on lui donnoit dans

sa

sa Paroisse. Il commence par protester, que ce nom ne lui convient pas : car quant à la doctrine, dit-il, de Monsieur Arnauld, je ne l'ai jamais suivie, & ai déclaré le contraire en pleine Faculté ; & quant au fait, je n'ai rien dit ni fait en Sorbonne en faveur de Monsieur Arnauld, que comme l'un des Juges & par obligation de conscience, de justice & d'équité, ou pour le bien de la paix. Pour le prouver, il rapporte le journal de son avis Latin, traduit en François. Il y déclare, qu'en 1653, il a publié dans l'Eglise de saint Roch, la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propositions, & que pendant quatre Dimanches consecutifs, il a prêché contre les cinq Propositions qu'il a toûjours condamnées. Que quand il s'est agi de la seconde Lettre de Monsieur Arnauld dans l'Assemblée de la Faculté, il étoit d'avis quant au fait, duquel ces contestations étoient nées, que mal à propos & indirectement d'un fait simple, secret & particulier arrivé au Confessional d'une Paroisse de Paris, on a forgé tant de questions inutiles, qu'il étoit défendu d'agiter suivant les Decrets des souverains Pontifes ; qu'il blâme tous les Livres qui ont été écrits de part & d'autre sur cette matiere, & qu'il est d'avis, que puisque Monsieur Arnauld s'est adressé au Pape, d'attendre le jugement du saint Siege sur sa Lettre, & qu'on écrive au Pape Alexandre VII. pour le demander, en le priant en même-temps de défendre à toutes personnes de prêcher, enseigner, écrire & publier aucun écrit sur ces matieres obscures de la grace. C'étoit son premier avis interlocutoire, donné le 4 de Novembre 1655. Dans son

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

second avis sur la question de fait donné le onze de Janvier 1656, il estime que les cinq Propositions sont en substance dans le Livre de Jansenius, & qu'elles sont de sa doctrine & de ses opinions; que le respect que Monsieur Arnauld témoigne avoir pour la Constitution du Pape & le jugement des Evêques, l'aïant empêché d'écrire clairement, qu'elles ne sont pas dans le Livre de Jansenius, devoit aussi l'empêcher de témoigner par écrit, qu'il en doutoit; que cependant, faisant attention aux termes de sa Lettre sur cette question de fait, & à la Declaration du 10 Janvier 1655, qui porte, qu'il se repent d'avoir écrit cette proposition sur le fait, qu'il en demande pardon, & qu'il promet à l'avenir de s'en taire avec toute soumission & respect; son avis est, qu'aïant égard à ces declarations, protestations & soumissions, Monsieur Arnauld devoit être renvoïé absous, quant à la question de fait. Quant à la question de droit, après bien des raisonnemens, des distinctions & des observations, il croit premierement, que saint Pierre étoit déchu de la justice, dans le temps qu'il a renié Nôtre-Seigneur; & qu'en supposant que saint Pierre étoit Juste, on ne doit pas dire que la grace, sans laquelle on ne peut rien, lui ait manqué; que cette proposition est fausse absolument; Que suivant le cours de la providence ordinaire de Dieu, sa chûte doit être plutôt attribuée à son orgüeil & à sa presomption, qu'au défaut de grace; qu'il se peut faire neanmoins, que suivant une providence extraordinaire de Dieu, la grace interieure ait manqué à saint Pierre dans l'occasion, pour le plus grand

bien de S. Pierre, & pour l'exemple des Prelats & de l'Eglise à l'avenir : toutefois qu'il est plus seur de croire, que saint Pierre dans sa chûte a manqué à la grace, que la grace ait manqué à saint Pierre; que pour la signature, si la question étoit dans son entier, ou s'il avoit été present lorsqu'elle a été mise en deliberation, il n'auroit pas été d'avis d'y obliger les membres de la Faculté. Premierement, parce que jusqu'à present la Faculté n'a jamais contraint les Vocaux de revenir à un des avis, quoiqu'approuvé par la pluralité. Secondement, parce qu'une partie de la Faculté n'a pas de pouvoir sur l'autre; non pas même la pluralité sur le plus petit nombre en matiere de doctrine : l'effet & l'execution de la pluralité de voix dans la Faculté, étant seulement, que la conclusion doit passer à la pluralité des voix, en ce qui regarde la doctrine; & qu'en consequence, personne ne puisse croire & enseigner, ni prêcher le contraire; mais non pas que tous soient obligez à tenir interieurement la doctrine de la pluralité, ni à s'y obliger entierement & par signature. 3°. Que sur les propositions déferées, la Faculté n'aïant qu'un jugement doctrinal, n'a point droit de contraindre sous aucune peine, de suivre son avis. 4°. Que la Faculté n'aïant jamais enjoint de signer ses Censures, ni en matiere de Foi, ni en matiere d'Etat, concernant la personne des Rois, leur déposition, translation de leurs Couronnes & absolution de serments de fidelité de leurs Sujets, non plus qu'en doctrine Morale & Scholastique, c'est une servitude nouvelle que l'on impose d'obliger de signer; servitude qui

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

peut causer de grands troubles dans la Faculté, toutes les fois que la pluralité voudra obliger le plus petit nombre à son avis. 5°. Qu'il eut été mieux dans cette controverse de laisser chacun libre de suivre son avis, sans l'obliger à une retractation. 6°. Que c'est la conduite qu'ont tenuë les Papes dans les contestations portées devant eux entre les Thomistes, les Scotistes & les Jesuites; qu'en son particulier, il a quatre difficultez personnelles, qui l'engagent à ne point signer la Censure, quelque respect qu'il ait pour la Faculté de Theologie de Paris. La premiere, que quoiqu'il ait blâmé Monsieur Arnauld sur la question de fait, neantmoins après ces declarations, protestations, & soumissions & demandes de pardon, il étoit d'avis quant au fait, de le renvoïer absous. La seconde, que sur la proposition de droit, il étoit d'avis, qu'on ne la pouvoit noter d'impieté, de blasphême ni d'heresie. La troisiéme, que n'aïant point opiné sur la question de droit, comme juge dans la Faculté, & n'aïant point entendu les opinions differentes il ne peut par une obéïssance aveugle, signer la Censure. La quatriéme, c'est, que quoiqu'il ait noté la premiere & principale proposition de Monsieur Arnauld, comme fausse & dure, &c. & les autres propositions qui concernent le fait de saint Pierre, comme fausses & contraires aux bontez de Jesus-Christ; neantmoins il ne les peut qualifier d'heresie, ni d'impieté, ni de blasphême, ni d'anathême, parce qu'elles ne se trouvent point ainsi qualifiées par aucune autorité, aïant pouvoir de decider ni de Foi, ni infailliblement. Que pour ces raisons, il a crû, qu'en verité,

en conscience & en honneur, il ne pouvoit signer la Censure de la maniere dont elle étoit touchée; que la declaration qu'il venoit de mettre à la tête de cet écrit, par laquelle il protestoit, de suivre en tout le jugement qui en seroit fait par nôtre saint Pere le Pape, & de souscrire, s'il étoit par lui ordonné, ajoûtant que pour garder la police & unité de doctrine en la Faculté, & le respect qui lui peut être dû, il promet de ne jamais rien écrire, prêcher ni enseigner, qui soit contraire à la Censure des deux propositions dont il s'agit, qui est le seul serment que les Docteurs doivent à la Faculté en matiere de doctrine; Qu'en cas que la Faculté, sans avoir égard à cette declaration, veüille le retrancher de son corps, il le souffrira avec les mêmes respect, patience & soumission.

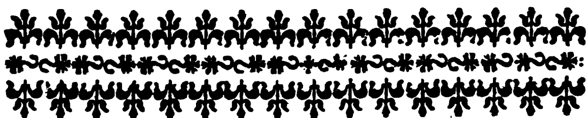
Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

D'autre côté l'on vit paroître en cette année, divers écrits sur les questions de la grace, contre Monsieur Arnauld, & les défenseurs de Jansenius; entr'autres: *Lettre tres-utile*; *Ecrit d'un Evêque, qui contient les résolutions Chrétiennes d'une Conference sur les questions du temps*, par H. D. L. D. V. C. D. N. D. c'est-à-dire, par Henri de Levi de Vantadour, Chanoine de Nôtre-Dame. *Un discours prêché à Orleans par le Pere Crasset, Religieux de la Compagnie de Jesus, le 8 Septembre* 1656. Un écrit Latin, intitulé: *Sanctus Augustinus Theologorum Aristoteles; sive de sancti Augustini autoritate oratio dicta à Petro Stephano des Champs, in Collegio Claromontano.* Un autre: *Insigni Blateroni Stephano des Champs Soc. J. meliorem mentem, Aurel. Gennab.* c'étoit le neveu même de ce Pere, qui étoit l'Au-

Ecrits sur la Grace, en 1654, 1655, & 1656.

teur de ce dernier écrit Latin : *Réponse à quelques demandes, dont l'éclaircissement est necessaire au temps present ; deuxième édition, augmentée de Reflexions sur la seconde Lettre du sieur Arnauld*, par le Pere Annat. *Justification du procedé des Catholiques contre les Jansenistes. Préservatif contre le Jansenisme*, par le Duc de Richelieu. *Thomistica ac orthodoxa de gratia divina Veritates Jansenianis erroribus opposita.* Un autre : *Propositiones damnatæ & propositiones contrariæ Jansenii.*

Ce fut aussi au commencement de cette année 1656, que commencerent à paroître les premieres Lettres écrites à un Provincial, par un de ses amis, dont le sujet rouloit sur les disputes de Sorbonne. On fut long-temps sans sçavoir, quel étoit l'Auteur de ces Lettres anonymes, pleines de sel, écrites d'une maniere tres-polie & tres-agréable. Mais l'on a sçû depuis, que c'étoit le fameux Blaise Pascal, dont la vie a été donnée quand on a parlé de ses pensées sur la Religion. Jusqu'ici les défenseurs de Jansenius avoient traité d'un stile serieux & dogmatique, les questions de la grace ; mais Monsieur Pascal prit le parti d'égaïer la matiere, & de rapporter d'une maniere enjoüée les disputes de Sorbonne sur les propositions de Monsieur Arnauld, & de critiquer la Censure que l'on avoit faite. C'est le sujet des trois premieres Lettres au Provincial ; mais il quitta bien-tôt cette matiere pour se jetter sur la Morale : ce qui causa une nouvelle dispute dont nous parlerons dans l'article suivant.



DISPUTE SUR LA MORALE:

Condamnations de l'Apologie des Casuistes, & de plusieurs Propositions sur la Morale relâchée.

NOUS interromprons ici l'histoire des Contestations sur le Livre de Jansenius, pour faire celle de l'accusation, & de la condamnation de quantité de propositions d'une Morale relâchée, tirées des Casuistes modernes. Ce fut en 1656, que cette dispute éclata. La Faculté de Theologie de Paris avoit déja censuré quelques-unes de ces propositions dans les Livres du Pere Bauny en 1641. L'Université de Paris avoit condamné la Morale du Pere Hereau en 1644, & l'année precedente il avoit paru un abregé des Maximes relâchées des Casuistes, sous le titre de *Theologie Morale des Jesuites*. La Faculté de Theologie de Louvain avoit censuré dix-sept de leurs Maximes en 1653. L'Archevêque de Malines (Jacques Boonen) avoit confirmé cette Censure en 1654, & l'Evêque de Gand en 1655. Mais ce ne fut qu'en 1656 que l'on commença à rechercher & à poursuivre vi-

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

vement les Maximes de la Morale relâchée des Casuistes, Monsieur Pascal, après avoir entretenu le public, dans les trois premieres Lettres au Provincial, des differends qui s'agitoient en Sorbonne sur l'affaire de Monsieur Arnauld, traita dans la quatriéme, de la grace actuelle, que quelques Theologiens soutiennent devoir être toûjours presente, afin qu'une action soit imputée à peché ; c'est-à-dire, que si l'homme n'avoit pas toujours & en toutes occasions, une grace qui lui donne une connoissance du mal, & qui l'excite à l'éviter, il ne commettroit point de peché: Sentiment qu'il combat fortement, parce ce qu'il y a des pecheurs tellement endurcis, qu'ils ne pensent point à Dieu, & qui passent leur vie dans toute sorte de plaisirs, sans que jamais le moindre remords en interrompe le cours; qu'il y a des impies & des infideles, qui n'ont point de graces, & que Dieu abandonne à leur aveuglement & leurs desirs corrompus ; que ceux qui crucifioient Jesus-Christ, & les persecuteurs de l'Eglise, bien loin d'avoir connoissance de la malice de leur action, croïoient rendre service à Dieu ; que l'Ecriture nous apprend, qu'il y a deux sortes de pecheurs, dont les uns pechent avec connoissance, & les autres sans connoissance, & qu'ils seront tous châtiez, quoiqu'à la verité, differemment ; Qu'enfin des Justes tombent souvent dans des pechez par surprise, & sans qu'ils s'en apperçoivent, croïant même bien faire ; & qu'ainsi, il n'est pas vrai, que pour commettre un peché, il soit necessaire d'avoir toûjours la connoissance du mal, & des inspirations pour l'éviter. Le Jesuite que Monsieur

Pascal introduit sur la scene pour soutenir ce sentiment, a recours à l'autorité d'Aristote, cité par le Pere Bauny, qui porte, qu'il faut qu'une action pour être volontaire, soit faite par un principe connoissant les particularitez de l'action; *singula in quibus est actio*, c'est-à-dire, selon l'interpretation du Pere Bauny, le bien & le mal de chaque action; mais on lui fait voir, que par ces termes, Aristote n'entend que les circonstances particulieres de l'action, & non pas ses qualitez bonnes ou mauvaises; c'est-à-dire, que l'ignorance du fait, comme d'une personne qui en tuë une autre sans y penser, excuse de peché: mais non celle du droit, c'est-à-dire, l'ignorance du bien ou du mal, qui est en l'action: & que ce Philosophe convient, que les méchants ignorent ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent fuir, & que c'est cela même qui les rend méchants & vicieux; qu'il n'y a que l'ignorance du fait & des circonstances particulieres, qui puissent excuser une action en la rendant involontaire; que saint Augustin dit, que ceux qui pechent par ignorance, font leur action, parce qu'ils la veulent faire, quoiqu'ils pechent sans qu'ils veüillent pecher, ce qui n'empeche pas neantmoins que l'action ne soit peché, parce qu'il suffit pour cela que l'on ait fait ce que l'on étoit obligé de ne point faire.

Dispute sur la Morale.

Monsieur Pascal après avoir ainsi entamé un principe de Morale, tombe dans sa cinquiéme Lettre & dans les suivantes sur la Morale des Casuistes, & tourne en ridicule leurs maximes relâchées, en faisant le recit d'une Conference qu'il suppose avoir eu avec un Jesuite, versé

Dispute sur la Morale.

dans les maximes des Casuistes, qui les lui découvre naïvement. Il lui fait exposer dans la cinquiéme, la doctrine de la probabilité, selon laquelle on peut suivre en conscience une opinion probable, c'est-à-dire, soutenuë par quelque Auteur grave; & choisit même entre plusieurs opinions probables, celle qui est la moins probable & la plus accommodante. Il fait dire à ce Jesuite après le Pere Cellot, que dans les questions de Morale, les nouveaux Casuistes sont preferables aux anciens Peres, & qu'au lieu de suivre les maximes des Peres, ils s'attachent aux opinions des Casuistes modernes, dont il donne une liste composée de noms bizarres & inconnus, qui fait que l'Auteur de la Lettre se récrie & demande, si tous ces gens-là sont Chrétiens: surquoi le Pere l'assure, que c'est par eux qu'ils gouvernent aujourd'hui la Chrétienté. L'Auteur rend justice aux Jesuites, en avoüant, que ces Casuistes qu'il vient de nommer, ne sont pas tous Jesuites.

Il continuë dans la suivante, à découvrir les suites de la probabilité, & explique de quelle maniere les Casuistes s'efforcent d'accorder les contrarietez qui se rencontrent entre leurs opinions & les décisions des Papes, des Conciles, & même de l'Ecriture. Il en rapporte quelques exemples, & se sert du grand principe de la probabilité, Que l'on peut suivre en seureté de conscience l'affirmative ou la negative dans la plûpart des opinions qui ont leur probabilité. Il pousse ce principe jusqu'où les Auteurs les plus relâchez l'ont porté. Un seul Casuiste peut, selon quelques-uns, faire une opinion probable. D'abord le Docteur Grave qui l'a inventée, l'ex-

pose au monde & la jette comme une semence pour prendre racine ; elle se meurit par le temps peu à peu : l'Eglise ne s'y étant point opposée, c'est un témoignage qu'elle l'approuve ; ainsi, cette opinion devient tout à fait probable & seure. Il entre ensuite dans le détail des Maximes avancées par les Casuistes pour toute sorte de personnes ; & commençant par les Beneficiers, il montre que les Casuistes ont excusé la simonie, en disant comme Valentia, que si l'on donne un bien temporel pour un spirituel, c'est une simonie visible, en cas qu'on donne l'argent comme le prix du Benefice ; mais que si on ne le donne que comme un motif qui porte la volonté du Beneficier à resigner, ce n'est point simonie. Qu'à l'égard des Prêtres, Filliutius estime, qu'un Prêtre qui a reçû de l'argent pour dire une Messe, peut en recevoir pour la même Messe, en appliquant la partie du Sacrifice qui lui appartient comme Prêtre, à celui qui le paie de nouveau, pourvû qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entiere : Que d'autres Casuistes permettent aux Prêtres de dire la Messe tous les jours, quoiqu'ils ne soient pas preparez, ou qu'ils soient tombez dans des crimes énormes ; Que les Religieux ne sont pas tenus d'obéir à leur Superieur, quoique l'opinion du Superieur soit la plus probable, & qu'ils peuvent suivre une autre opinion qui leur est agréable ; & que même un Religieux chassé de son Monastere, n'est point obligé de se corriger, pour y retourner, n'étant plus lié par son vœu d'obéïssance. Des Ecclesiastiques, il passe aux autres conditions, & permet aux valets de servir leurs maîtres dans leurs

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

débauches, en portant leur intention, non pas aux pechez, dont ils sont entremetteurs, mais au gain qui leur en revient. Cette maxime est, à ce qu'il dit, du Pere Bauny, qui en a encore établi une autre; Que les valets qui n'ont pas assez de gages, peuvent se rendre justice, en prenant à leurs maîtres ce qu'ils croïent convenable pour égaler les gages à leur peine. Là-dessus l'Auteur conte l'histoire d'un certain Jean d'Alba, valet des Jesuites au College de Clermont, lequel en 1647, leur aïant dérobé quelque vaisselle d'étain pour se recompenser, à ce qu'il disoit, de ses gages, fut mis en Justice par les Jesuites, & se défendit par un écrit d'un de leurs Casuistes, qui autorisoit cette pratique: surquoi l'un des Conseillers (Monsieur de Montrouge) fut d'avis que l'accusé fut foüetté devant la porte du College par la main du bourreau, qui brûleroit en même-temps les écrits, dans lesquels la pratique de ce larcin étoit autorisée. Monsieur Pascal feint que cette histoire déconcerta un peu le Jesuite, qu'il eut assez de peine à l'appaiser, en lui conseillant de prescrire aux Confesseurs, d'obliger les Magistrats d'absoudre les Criminels qui suivent une opinion probable, à peine d'être exclus des Sacremens, & en lui promettant de ne lui plus faire d'histoire semblable.

M. Pascal attaque dans sa 7e Lettre, la direction d'intention, qui consiste à se proposer pour fin de ses actions, un objet permis, quoique l'action soit en soi criminelle; par exemple, qu'un homme de guerre qui a reçû un affront, peut poursuivre celui de qui il l'a reçû, non pas à la verité dans l'intention de se venger, & de rendre le

mal pour le mal, mais dans celle de conserver son honneur; qu'on peut, suivant le même principe, accepter un duel pour conserver son honneur & son bien; & ce qui est encore plus horrible, qu'on peut assassiner celui qui nous a fait, ou qui nous veut fair du tort ou un affront: ce que Lessius attribuë à tous les Casuistes en ces termes: *Il est permis*, dit-il, *selon le sentiment de tous les Casuistes*, *ex sententia omnium*, de tuer celui qui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, quand on ne le peut éviter autrement; que l'on peut aussi tuer impunément ceux qui veulent nous enlever ou qui nous enlevent nôtre bien, quoiqu'ils n'aïent aucun dessein de nous faire violence, & que la valeur de ce qu'ils nous prennent ne soit pas considerable: qu'enfin il est permis aux Prêtres & aux Religieux de prevenir ceux qui les veulent noircir par des medisances, en les tuant pour les en empêcher.

Dispute sur la Morale.

Dans la 8e Lettre, M. Pascal faisant parcourir au Jesuite toutes les conditions, passe aux Juges. Castro Palao permet à un Juge dans une question de droit, de juger selon une opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable, & même contre son propre sentiment. D'autres Auteurs permettent aux Juges de recevoir des presens des parties. Il rapporte ensuite les moïens dont quelques Casuistes se sont servis pour pallier les usures, soit en assurant un gain après un contrat simulé de societé, soit en exigeant un profit non comme dû par Justice, mais par reconnoissance, soit par le contrat que l'on nomme *Mohatra*, c'est-à-dire, en vendant des marchandises au prix le plus haut & à credit, & les ra-

Dispute sur la Morale.

chetant sur le champ argent comptant à plus bas prix. Il rapporte ensuite quantité de Maximes des Casuistes, pour décharger de la restitution ceux qui ont acquis des biens par des voïes illegitimes, ou qui ont reçû de l'argent pour faire une méchante action. La neuviéme Lettre commence par une raillerie contre le Livre du Pere Barry, intitulé : *Le Paradis ouvert à Philagie, par cent dévotions à la Mere de Dieu, aisées à pratiquer.* Il tombe ensuite sur les *Peintures Morales* du Pere le Moine ; qui en fait une des dévots austeres & qui suivent les maximes de l'Evangile à la lettre, comme des mœurs ridicules & brutales d'un feu mélancholique. Il rapporte après les sentimens des Casuistes, pour excuser l'ambition des Grands, pour décharger les riches de l'obligation de donner l'aumône, pour diminuer les pechez d'envie & de paresse, en les rendant veniels, quand il ne s'agit que des choses temporelles, pour laisser la liberté de satisfaire ses passions dans le boire & dans le manger, pour autoriser les équivoques & les restrictions, pour favoriser le luxe des habits & des parures des femmes. De-là passant aux opinions des Casuistes qui facilitent l'usage des choses saintes, il pretend que selon quelques-uns d'eux, il suffit d'être present de corps à la Messe, quoique l'on en soit absent d'esprit, & que l'on n'ait pas même intention de l'entendre pour satisfaire au precepte ; qu'on peut entendre la moitié de la Messe d'un Prêtre & la moitié de celle d'un autre ; & même, entendre une Messe entiere, si l'on rencontre quatre Messes à la fois tellement assorties, que quand l'une commence l'autre soit

à l'Evangile, une autre à la Consecration, & la derniere à la Communion.

Dispute sur la Morale.

M. Pascal commence sa dixiéme Lettre, par les adoucissemens que les Casuistes ont apportez à la Confession, soit en diminuant la peine que l'on a de confesser certains pechez, en donnant la permission d'avoir un Confesseur extraordinaire pour les pechez mortels, ou de faire une Confession generale à son Confesseur ordinaire, dans laquelle on comprendra un peché commis depuis la derniere Confession sans le specifier, & en laissant la liberté aux Confesseurs de ne pas demander si le crime dont on se confesse est un peché d'habitude, & de ne point s'enquerir des circonstances du peché; soit en leur défendant de refuser ou differer l'absolution aux pecheurs, qui disent qu'ils ont regret de leurs pechez, quoique leurs rechûtes soient frequentes & presque journalieres, & qu'ils soient dans des occasions prochaines de pecher, qu'ils ne peuvent quitter sans dommage; soit en enseignant, que la Contrition & l'amour de Dieu ne sont point une disposition necessaire pour le Sacrement de Penitence, & que l'attrition, conçûë par le seul motif des peines de l'enfer, suffit avec le Sacrement; & même selon quelques-uns, une attrition naturelle; soit enfin, en déchargeant l'homme de l'obligation d'aimer Dieu actuellement, pourvû qu'il observe exterieurement les Commandemens. L'Auteur suppose que cette derniere maxime pousse à bout sa patience; & après avoir ménagé dans les autres Conferences, ses termes d'une maniere qui fait assez connoître, qu'il n'approuve pas les maximes que le Casuiste lui

Dispute sur la Morale.

debite, sans toutefois que ce Casuiste prevenu de ses opinions, s'apperçoive, que c'est une raillerie continuelle : Ici il se declare ouvertement, & lui reproche l'attachement qu'il a à ses Maximes relâchées, & finit par-là les Conferences qu'il suppose avoir euës avec ce Casuiste.

Il parut aussi-tôt plusieurs écrits pour répondre aux accusations que l'Auteur des Provinciales faisoit contre les Casuistes. Il y eut une premiere réponse, mais qui ne fut point suivie de seconde; deux Lettres à Phillarque, & ensuite un Ouvrage intitulé : *Impostures*, dont on promit quatre parties ; mais il n'y eut que la premiere & quelque chose de la seconde, qui fut imprimé. Enfin le Pere Annat se recria contre les accusations de l'Auteur des Provinciales, dans le Livre qu'il intitula : *La bonne foi des Jansenistes* : ce fut ce qui obligea l'Auteur des Provinciales de quitter la suite de son premier dessein, pour repliquer à ces réponses, & d'adresser ses Lettres *aux Reverends Peres Jesuites*. Comme l'un des principaux points que l'on reprochoit à l'Auteur des Provinciales, est la raillerie dont il s'étoit servie pour décrier les maximes des Casuistes, il se défend de ce reproche dans l'onziéme Lettre; en faisant voir, qu'il est permis de tourner en ridicule les erreurs qui meritent d'être l'objet de la risée. Pour le prouver, il emploïe l'autorité de l'Ecriture sainte & des Peres : Il dit que Dieu au jour du Jugement, joindra la moquerie & la risée à la vengeance & à la fureur ; qu'il condamnera les pecheurs à des supplices éternels ; *in interitu vestro ridebo, & subsannabo*. Que dans le commencement du monde, Dieu en punissant

Adam

Adam de sa désobéïssance, joignit à la peine une raillerie piquante ; en lui disant ; *Voila Adam devenu comme l'un de nous* ; *Ecce Adam quasi unus ex nobis*. Que la raillerie est quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens ; que le serieux, & qu'elle est une action de justice, parce que ; comme dit Jeremie, les actions de ceux qui errent, sont dignes de risée : *Vana sunt & risu digna* ; & que c'est si peu une impieté d'en rire ; que c'est l'effet d'une sagessé divine ; selon cette parole de saint Augustin ; *les sages rient des insensez, parce qu'ils sont sages, non pas de leur propre sagesse ; mais de cette sagesse divine, qui rira de la mort des méchants*. Les Prophetes remplis de l'esprit de Dieu, ont usé de ces railleries, comme on le voit par les exemples de Daniel & d'Elie ; qu'enfin J. C. s'en est servi pour humilier l'orgüeil de Nicodeme ; que les plus grands Docteurs de l'Eglise, comme S. Jerôme & S. Augustin, ont emploïé la raillerie pour combattre les erreurs des Infideles & des Heretiques ; & entr'autres Tertullien, qui non seulement suit cette méthode dans son Livre contre les Valentiniens ; mais même la justifie, parce qu'il y a des opinions qui méritent d'être moquées, de peur qu'on ne leur donne du poids, en les refutant serieusement : *Sic digna revinci ne gravitate adorentur*, & que rien n'est plus dû à la vanité que la risée : *Vanitati propriè festivitas cedit* ; & que la charité même, comme dit saint Augustin, oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes, pour les porter à en rire & à les fuir : *hæc tu misericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes*. Monsieur Pascal fait l'appli-

Dispute sur la Morale:

Dispute sur la Morale.

cation de ces Maximes aux erreurs de Morale qu'il a combattuës dans ses Lettres, & pretend justifier, que dans les railleries & dans les reproches qu'il a faits, il n'a point blessé la charité, suivant les regles que les Peres ont prescrites. La premiere de ces regles, c'est de parler avec verité & sincerité. La seconde, est de parler avec discretion. La troisiéme, est de n'emploïer les railleries que contre les erreurs. La derniere, est d'avoir dans le cœur le desir du salut de ceux contre qui on parle. Il pretend n'avoir violé aucune de ces regles, & trouver dans les écrits des Auteurs qu'il combat, des railleries & des bouffoneries contraires à la verité, à la pieté & à la justice. Il vient ensuite dans les douze, treize & quatorziéme, au reproche d'impostures qu'on lui avoit fait, de n'avoir pas fidelement rapporté les passages des Auteurs, & ajoûte de nouveaux témoignages pour prouver ce qu'il avoit avancé. Dans la quinziéme, il pretend rendre ses adversaires indignes de créance, dans les accusations qu'ils font contre lui, parce que, selon leur Theologie, ils pensent pouvoir sans crime calomnier ceux par lesquels ils se croïent injustement attaquez, & leur imputer des crimes qu'ils sçavent être faux, afin de leur ôter toute créance: Il dit que Caramuel assure, que cette opinion est *soutenuë par tant de Casuistes, que si elle n'étoit probable & sûre en conscience, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute leur Theologie.* Il rapporte plusieurs exemples de cette pratique dans cette quinziéme Lettre, & continuë le même sujet dans la seiziéme, où il répond à plusieurs accusations formées contre Messieurs de Port-Roïal.

La dix-ſeptiéme & la dix-huitiéme, ſont adreſſées au Pere Annat. L'Auteur s'y défend & ſes amis de l'accuſation d'hereſie dont on le charge, avec tous les défenſeurs de Janſenius ; mais ces deux Lettres n'ont point de rapport aux queſtions de Morale traitées dans les autres. Voïons quelle en fut la ſuite.

Diſpute ſur la Morale:

Auſſi-tôt que ces Lettres parurent, les Curez, qui par leur miniſtere, ſont dans une obligation indiſpenſable d'enſeigner au peuple la Morale de Jeſus-Chriſt, & d'empêcher que l'on ne corrompe les mœurs des Chrétiens par des maximes pernicieuſes, crurent qu'il étoit de leur devoir de verifier, ſi les propoſitions contenuës dans les Lettres au Provincial, étoient fidelement tirées des Auteurs qui y étoient citez, & d'en demander la condamnation. Les Curez de Roüen commencerent les premiers. Celui de ſaint Maclou, l'un des plus conſiderables d'entre-eux, aïant parlé dans un Sermon Synodal en preſence de l'Archevêque de Roüen, des Curez & de pluſieurs autres perſonnes, contre les mauvaiſes maximes de quelques Caſuïſtes, qui troublent l'ordre de la Hierarchie, & corrompent la Morale Chrétienne, ſe vit attaqué par une requête que le Pere Brifacier Recteur du College des Jeſuites, preſenta contre lui à l'Archevêque. Les autres Curez de Roüen s'aſſemblerent pour examiner les points de Morale qui avoient donné lieu à ce differend. Ils lûrent les Livres où les propoſitions ſe trouvoient ; en aïant fait un extrait, ils preſenterent à l'Archevêque de Roüen la requête ſuivante.

Dispute sur la Morale.

A MONSEIGNEUR l'Illustrissime & Reverendissime Archevèque de Roüen, Primat de Normandie.

» Supplient humblement les Doïen & Curez » de Roüen soussignez, disant, que depuis quel» ques années, plusieurs grands Prélats & au» tres Ecclesiastiques recommandables en pieté » & suffisance, auroient remarqué & se seroient » plaints, tant par écrit que de vive voix, que » plusieurs des Auteurs modernes, qui ont traité » de la Theologie Morale & des cas de conscien» ce, ont enseigné dans leurs écrits & dans les » Livres qu'ils ont composez sur ces matieres, » des doctrines pernicieuses, qui corrompent les » bonnes mœurs, & qui sont tout à fait opposées » aux maximes de l'Evangile. Que feu Monsei» seigneur l'Archevêque, vôtre oncle & vôtre » predecesseur, est un de ceux qui ont mieux re» connu les consequences de ce mal, dont il fait » de grandes plaintes dans cet excellent Ouvrage » qu'il a composé, *De rebus Ecclesiæ*, où il dé» plore avec un zele & une force digne d'un grand » Prelat, la corruption des mœurs, & le relâ» chement de la discipline, qui est arrivé par les » mauvais principes de la Theologie accomo» dante & complaisante des nouveaux Casuistes, » dont il compare les Livres à ces Libelles peni» tenciaux, qui servoient autrefois de regles aux » Confesseurs, en l'administration du Sacrement » de Penitence, dans lesquels il se glissa tant d'er» reurs & tant d'abus, que le second Concile de » Chaalons, sous Charlemagne, & le sixiéme

Concile de Paris, ſous Loüis le Debonnaire, « furent obligez de les condamner. «

Diſpute ſur la Morale.

Mais outre ces plaintes generales qui ont été « faites par pluſieurs grands perſonnages de ce « temps contre les Caſuiſtes, on a été ſouvent « contraint d'empêcher le progrez de la mauvaiſe « doctrine de quelques-uns, par des Cenſures & « par d'autres voïes juridiques, comme il eſt ar- « rivé à l'égard du Livre de Pierre Milhard de « l'Ordre des Benedictins, qui porte pour titre: « *La grande guide des Curez*; & celui de Maître « Bertin Berthauld, Prêtre du Dioceſe de Coû- « tance, intitulé: *Le Directeur des Confeſſeurs*, qui « ont été notez de Cenſure par la Faculté de Theo- « logie de Paris: & depuis, le Livre de la *Somme* « *des pechez*, composé par le Pere Bauny Jeſuite, « qui a été cenſuré à Rome par la Congregation de « l'Indice, & en France par l'Aſſemblée generale « du Clergé le 12 Avril 1642, comme contenant « des propoſitions, qui portent les ames au li- « bertinage & à la corruption des bonnes mœurs, « & violent l'équité naturelle & le droit des gens, « excuſent les blaſphêmes, uſures, ſimonies & « pluſieurs autres pechez les plus énormes. «

Et il eſt conſiderable, Monſeigneur, que « dans l'acte de Cenſure, Noſſeigneurs les Prelats « réſolurent, de faire dreſſer un corps de Theo- « logie Morale par dix ou douze Docteurs des « plus celebres de la Faculté de Paris, lequel ſe- « roit approuvé par les Prélats de ce Roïaume « & reçû en tous leurs Dioceſes, afin d'obvier « aux inconveniens que cauſe la multiplicité de « ces ſortes de Livres. Et environ deux ans après « cette Cenſure, à ſçavoir l'an 1644, le Pere «

Dispute sur la Morale.

» Hereau Jesuite, Lecteur des cas de conscience au College de Clermont à Paris, aïant enseigné à ses Ecoliers, quelques propositions préjudiciables à la vie des hommes, l'Université en fit informer, & presenta au Parlement trois requêtes l'une après l'autre : en la premiere desquelles en datte du 5 Mars de la même année, l'Université demande, qu'il soit fait défenses aux Jesuites de plus enseigner la Theologie au College de Clermont, ni ailleurs. En la seconde, l'Université represente à la Cour & fait voir, que la doctrine contenuë dans les écrits du Pere Hereau n'est pas le sentiment d'un particulier, mais la doctrine de plusieurs des Auteurs de cette Societé ; & la troisiéme requête, tend à faire supprimer par la Cour le Livre du Pere Caussin, qui porte pour titre : *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Jesus*, où ce Jesuite tâche de justifier sa Communauté de l'accusation formée contre elle par l'Université, & entreprend de défendre par ce libelle, les méchantes doctrines, sur lesquelles elle avoit presenté les deux requêtes precedentes.

» Pendant lesquelles procedures, le Roi en son Conseil, aïant eu avis de ces doctrines pernicieuses, enseignées au College de Clermont, manda le Principal & les Superieurs des trois Maisons des Jesuites de Paris, & leur fit entendre en presence de la Reine Regente sa Mere, le mécontentement qu'avoit sa Majesté des propositions enseignées par le Pere Hereau ; qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Superieurs, d'avoir permis que telles maximes

fussent mises en avant, dont la connoissance « étoit tres-dangereuse, donnant des ouvertures « d'exercer plûtôt les passions que de les regler ; « qu'elle desiroit que les Superieurs de leur Or- « dre, fussent à l'avenir plus soigneux de s'infor- « mer de la doctrine qui seroit écrite ou ensei- « gnée en leurs Maisons ; qu'elle ne recevroit « pas pour excuse, qu'ils eussent ignoré les mau- « vaises maximes qui se traiteroient par leurs « Peres, & qu'elle se prendroit à eux des fautes « qu'ils feroient à l'avenir. «

Dispute sur la Morale.

Surquoi, ainsi qu'il est porté en l'énoncé de « l'Arrêt du Conseil, en datte du 28 Avril 1644, « lesdits Jesuites témoignerent avoir un extrême « déplaisir, que sa Majesté eût eu sujet de seplain « dre de la conduite de leurs Peres ; qu'ils recon- « noissoient qu'ils avoient failli de traiter publi- « quement de telles questions dont on se plaint, « lesquelles ils désavoüient, jugeant qu'il est tres- « dangereux de les enseigner & de les écrire ; & « qu'à l'avenir ils tiendront la main, à ce qu'en « leurs Colleges il ne fut proposé aucune matiere « qui pût être prejudiciable au public : en conse- « quence desquelles declarations, le Roi en son « Conseil, fit tres-expresses inhibitions & défen- « ses aux Jesuites & à tous autres, de plus traiter « à l'avenir dans les leçons publiques & autre- « ment, pareilles propositions, avec injonction « aux Superieurs, de veiller exactement à ce « qu'en toutes leurs Maisons, l'on ne traitât tel- « les matieres ; & cependant, que le Pere He- « reau demeureroit en arrêt en la Maison de « leur College, jusqu'à ce qu'autrement par sa « Majesté en eût été ordonné. «

Dispute sur la Morale.

» Le bruit & l'éclat que firent alors à Paris ces » propositions pernicieuses du Pere Hereau, & » principalement celles qui regardent le meurtre » des medisans, reveilla la curiosité de plusieurs » personnes de Lettres, pour examiner de plus » près la doctrine des Casuistes. Les Auteurs des » Livres faits, en ce temps-là, pour la défense » de l'Université contre les pretentions & entre- » prises des Jesuites, en ont recüeilli plusieurs » propositions dangereuses, qui se lisent princi- » palement dans deux Livres, dont l'un porte » pour titre : *Les veritez Academiques* ; & l'autre : » *Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie* » *pour les Jesuites, faite par le Pere Caussin.* Mais » environ ce même temps, & encore depuis, on » a imprimé & publié plusieurs recüeils plus » amples, où l'on a ramassé quantité de propo- » sitions detestables, que l'on y attribuë aux Ca- » suistes, même les plus celebres.

» C'est, Monseigneur, ce qui nous a donné » occasion de rechercher nous-mêmes le plus » exactement qu'il nous a été possible, s'il se trou- » voit dans les Livres de ces Auteurs des do- » ctrines si pernicieuses, que celles qui sont al- » leguées dans ces recüeils.

» La charge de Pasteurs que nous exerçons » dans l'Eglise sous vôtre autorité, & l'obliga- » tion où nous sommes d'empêcher que les ames » qui nous sont commises, ne soient infectées de » ce venin, & que les Prêtres qui administrent » le Sacrement de Penitence dans nos Paroisses, » ne prennent pour regle ces maximes dangereu- » ses, & ne s'en servent dans les Confessionaux » nous ont porté tous à ce dessein, & nous avons

d'un même esprit & d'un même cœur, consulté « les Livres que nous avions en main, où nous « avons trouvé un grand nombre de propositions « fausses, dangereuses & detestables, dont nous « avons dressé un extrait fidele, que nous presentons à vôtre Grandeur, pour en obtenir la « censure. «

Dispute sur la Morale.

Comme ce mal est maintenant si public, « qu'on ne peut plus ni le cacher ni le dissimuler, « il semble qu'il soit temps d'y donner un remede efficace : Car à moins que l'autorité Episcopale n'intervienne pour condamner ces malheureuses propositions, ceux du peuple qui en « ont connoissance, pourroient se persuader faussement, que ces opinions étant enseignées par « des Docteurs Catholiques, & étant tolerées « dans l'Eglise, elles ne sont point mauvaises, « & qu'on les peut suivre en seureté de conscience ; ce qui seroit capable de produire de tres mauvais effets, s'il n'y étoit promptement pourvû : Car les gens de bien en demeureroient toûjours scandalisez, & les libertins en prendroient « occasion de pecher avec plus d'insolence, & « les Heretiques continueroient d'en tirer avantage, pour décrier l'Eglise Catholique, lui « attribuant ces mauvaises maximes, comme a « fait ci-devant le Ministre du Moulin dans son « Livre *des Traditions*, où il reproche à l'Eglise « Romaine, les opinions pernicieuses de quelques-uns de nos Casuistes. «

Et d'ailleurs, la necessité ne fut jamais si grande de reprimer l'audace de ces nouveaux Theologiens, dont nous voïons que les derniers ajoûtent toûjours quelque nouvel excez aux égare-

Dispute sur la Morale.

» mens des premiers, ce qu'il seroit aisé de faire
» voir par plusieurs exemples considerables : de
» sorte que si l'on ne donne ordre à reprimer une
» temerité si prejudiciable à l'Eglise, il est à
» craindre à l'avenir, que l'on ne fasse passer pour
» doctrines certaines, & pour des veritez constan-
» tes quantité de propositions dangereuses, que les
» plus hardis Casuistes n'ont encore osé avancer
» que comme douteuses ou peu probables.

» Ce consideré, Monseigneur, nous supplions
» tres-humblement VÔTRE GRANDEUR,
» d'emploïer son autorité & son zele vraïement
» Episcopal, pour arracher cette maudite ziza-
» nie du champ de l'Eglise, & pour y faire fleu-
» rir la pureté de la Morale Chrétienne, en re-
» tranchant ces doctrines malheureuses par une
» Censure digne de vous, qui animera sans doute
» les autres Prélats, & les portera à faire de mê-
» me dans leurs Dioceses, afin que l'Epouse de
» Jesus-Christ paroissant incorruptible & sans
» tache en ses mœurs, aussi-bien qu'en sa doctri-
» ne, impose silence à ses ennemis, & conserve
» inviolablement la pureté que son divin Epoux
» lui a méritée par son sang. Et parce que Maî-
» tre Jean Brisacier se disant Recteur de vôtre
» College Archiepiscopal, a depuis quelques
» jours presenté à vôtre Grandeur une requête
» pleine d'injures & de calomnies contre la per-
» sonne de Maître Charles du Four Abbé d'Aul-
» nei, Tresorier de vôtre Eglise Cathedrale, &
» Curé de la Paroisse de saint Maclou ; dans la-
» quelle requête, il traite ledit sieur du Four
» de témeraire, de seditieux, de rebelle, de fau-
» teur d'heresie & de calomniateur, & le charge

de plusieurs autres injures scandaleuses, parce « qu'il a prêché avec zele & vigueur contre ces « dangereuses doctrines une fois en vôtre presence « & devant tout vôtre Clergé, & une autre fois « en sa Paroisse, expliquant au peuple les Com- « mandemens de Dieu & les maximes salutaires « de l'Evangile, sans que neantmoins il ait taxé « ou offensé en aucune maniere les Jesuites; & « que par cette requête que ledit Brisacier vous « presente en forme de plainte, il tend à étouffer « la voix des Pasteurs, & nous empêcher d'ensei- « gner au peuple, dont la charge nous est com- « mise, la pureté de la Morale Chrétienne, & « de combattre ces erreurs, dont on a tâché de « la corrompre, il plaise à VÔTRE GRANDEUR, « lui enjoindre de faire audit sieur du Four, ré- « paration des calomnies & injures atroces con- « tenuës en sadite requête, & l'obliger lui-même « de désavoüer sincerement & improuver, tant « par écrit que de vive voix, ces opinions dé- « testables; & en cas qu'il vous plaise d'admet- « tre ledit Brisacier assister en jugement, afin de « proceder en termes certains, il vous plaira or- « donner, qu'avant toutes choses, il sera tenu « de se purger canoniquement de la note & cen- « sure faite & publiée contre lui par feu Monsei- « gneur l'Archevêque de Paris; ensemble de se « faire avoüer par ses Superieurs en ses demandes « & défenses, & se soumettre en toute cette in- « stance à vôtre Tribunal & Jurisdiction; & en « outre, de declarer d'article en article, s'il en- « tend approuver ou desapprouver les proposi- « tions que Monsieur le Curé de saint Maclou « a décriées en ses Predications, dont le memoire «

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

» est ci-attaché, pour ce fait, entrer en la contestation de cause, proceder à l'instruction ; & après la perfection d'icelle, attendre sur le tout vôtre jugement,

» Et quant à nous, MONSEIGNEUR, qui vous reclamons, comme nôtre Juge & nôtre Pere, il vous plaira de nous maintenir tous en vôtre protection, avec ledit sieur Curé de saint Maclou, dont la cause nous est commune, & condamnant ces mauvaises doctrines, retenir dans le silence ceux qui nous voudroient empêcher de les décrier avec justice, & d'en faire connoître au peuple les pernicieuses consequences : vous suppliant de considerer combien il doit être fâcheux aux Pasteurs & Curez de vôtre Metropole, de souffrir que quelques particuliers d'entre les Jesuites, entreprennent de leur fermer la bouche, & de les empêcher de prêcher la verité de la saine doctrine, & de combattre les égaremens de la fausse Morale, durant qu'on souffre que ces mêmes particuliers les favorisent & les défendent publiquement, comme fait journellement le Pere Brisacier lui-même, tant par écrit que de vive voix, comme il nous est aisé de le verifier, s'il l'ose denier. C'est ce qu'a fait aussi à son exemple, voire même avec plus de scandale & de danger, le Pere des Bois Regent de Theologie en vôtre College Archiepiscopal, qui non content d'avoir combattu & tâché de détruire, comme il fit l'an passé, le pouvoir de la Discipline Ecclesiastique & Hierarchique, le mieux établi en vôtre Diocese, aïant fait plusieurs discours exprès à ses Ecoliers (qui sont quasi tous

Prêtres habituez en vos Paroisses) contre l'o- « obligation de la Messe Paroissiale, & contre « l'autorité qu'ont les Prélats d'y obliger les peu- « ples, a quitté les leçons ordinaires depuis un « mois en çà, pour excuser, & même pour dé- « fendre la mauvaise doctrine des Casuistes les « plus décriez de son Ordre, aïant entrepris de « justifier entre les autres, le Livre du Pere Bauny, « intitulé : *La Somme des pechez*, & de faire « passer sa doctrine pour saine & innocente, bien « que ce Livre ait été censuré à Rome, & en « France par Nosseigneurs les Prélats, en une « Assemblée generale. Et c'est encore avec une « pareille hardiesse, que le même Pere des Bois « a osé défendre le Pere l'Amy Religieux de la « même Compagnie, sur le sujet du meurtre de « ceux qui calomnient ou menacent de calomnier « les Prêtres ou Religieux; jusques-là même, que « dans une des dernieres leçons qu'il a faites à ses « Ecoliers, depuis peu de jours, il a insinué clai- « rement, qu'il étoit permis aux Prêtres & Reli- « gieux de défendre, *etiam cum morte invasoris*, « l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu & leur « sagesse, lorsqu'il n'y a point d'autre moïen « d'empêcher le Calomniateur. A raison dequoi, « MONSEIGNEUR, nous demandons, qu'il « vous plaise ordonner à ce Regent, de retracter « & désavoüer publiquement les propositions « qu'il a avancées, tant contre les bonnes mœurs « que contre l'ordre & la discipline de vôtre Dio- « cese & de toute l'Eglise; & qu'il lui soit fait dé- « fense d'enseigner à l'avenir pareilles doctrines « scandaleuses sous les peines de droit. «

Dispute sur la Morale.

Et cependant, MONSEIGNEUR, nous «

Dispute sur la Morale.

» prierons Dieu, qui est le grand Maître de la » bonne & salutaire doctrine, de vous conserver; » afin d'en rétablir la pureté dans son Eglise, & » vous combler de toute sorte de prosperitez.

Et plus bas, sont les seings de vingt-huit Curez, avec leurs paraphes. Le vingt-huit Août mil six cens cinquante-six.

Cette requête aïant été presentée à l'Archevêque le 28 Août 1656, il renvoïa l'affaire à l'Assemblée generale du Clergé, & députa un de ses grands Vicaires pour y porter de sa part la requête & les extraits presentez par les Curez de son Diocese. Les Curez de Roüen ne se contenterent pas de se pourvoir pardevant l'Ordinaire, ils s'adresserent encore aux Curez leurs Confreres, pour leur demander de se joindre à eux dans la poursuite de cette affaire. Ceux de Paris résolurent de la communiquer aux autres Curez du Roïaume, en leur envoïant une copie de la requête des Curez de Roüen, avec un extrait de plusieurs maximes dangereuses des Casuistes en matiere de Morale, afin qu'on leur envoïât des procurations en forme, pour poursuivre conjointement pardevant l'Assemblée generale du Clergé de France, & où il appartiendroit, la censure & la condamnation des ces mauvaises maximes. Cette Lettre circulaire est dattée du 13 Septembre 1656. Ils se joignirent ensuite aux Curez de Roüen, afin de poursuivre la condamnation des propositions de la Morale relâchée, & firent un extrait de vingt-huit propositions de divers Auteurs, pour presenter à l'Assemblée generale du Clergé. Ce procedé parut extraordinaire aux Evêques, qui crûrent que par là on

vouloit soustraire les Curez à la Jurisdiction de leurs Evêques. C'est-pourquoi les Agens du Clergé avertirent les Syndics des Curez de Paris, de venir à l'Assemblée, pour rendre compte de l'avis qu'ils avoient envoïé aux Curez des autres Dioceses. Maître Jean Rousse Curé de saint Roch, & Maître Antoine du Puis Curé des saints Innocents, Syndics des Curez de Paris, y comparurent le 13 d'Octobre; & le premier y remontra, que la Compagnie des Curez n'avoit eu aucune intention de se liguer avec les Curez des autres Dioceses, ni de les distraire de la dépendance de leurs Evêques, qui sont Juges de la doctrine dans leurs Dioceses; qu'ils n'ont proposé aux Curez des autres Dioceses d'envoïer leurs procurations, que sous le bon plaisir des Evêques; que ce n'est point une entreprise ni une chose nouvelle, que des personnes d'un même ordre & d'un même rang, donnent des avis par Lettres à leurs Confreres, & que les Curez de Paris sont en possession de le faire; qu'enfin, pour justifier entierement qu'ils n'ont aucun dessein de distraire les Curez de la dépendance de leurs Evêques, ils se soumettent, 1°. A se départir de poursuivre la censure des propositions en question, laissant à l'Assemblée generale, d'en juger. 2°. D'écrire aux Curez des autres Dioceses, de n'envoïer aucune procuration, sans la permission de leurs Evêques. 3°. Qu'en cas que quelques Curez éloignez, envoïassent leurs procurations, expediées sans la permission de leur Evêque, les Syndics des Curez de Paris, les communiqueront à ces Evêques, s'ils sont à Paris, afin qu'ils en disposent

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

comme il leur plaira ; & si leurs Evêques n'y sont pas, qu'avant de se servir de ces procurations, ils manderont aux Curez d'en obtenir l'approbation de leurs Ordinaires. En consequence de cette declaration, les Curez de Paris envoïerent un second avis aux autres Curez du Roïaume, par lequel ils les prierent de s'adresser premierement à leurs Evêques, ou à leurs grands Vicaires, comme avoient fait ceux de Roüen, & comme ceux de Paris avoient fait eux-mêmes. Car ils avoient presenté une Requête au grand Vicaire du Cardinal de Retz pour lui demander la censure & la condamnation des 38. propositions qu'ils avoient extraites des Casuistes, ou bien qu'attendu que l'Assemblée generale du Clergé étoit saisie de cette affaire, au moïen du renvoi qui en avoit été fait par l'Archevêque de Roüen, il lui plût les y renvoïer & leur requête, pour leur être fait droit par Nosseigneurs de l'Assemblée. Sur cette requête Alexandre de Hodenc Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé & Archiprêtre de saint Severin, & Vicaire general de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, vû la requête & les pieces attachées, & attendu que l'Assemblée generale du Clergé étoit saisie de la matiere, renvoïa la requête & les parties pardevers ladite Assemblée generale, pour leur être fait droit, & ainsi que de raison. Cette Ordonnance est du 18 d'Octobre 1656. & fut portée au Bureau du Clergé avec le second avis, par les Syndics des Curez de Paris, le 27 Octobre de la même année. Ils lui presenterent aussi le même jour une requête, par laquelle, vû leur requête presentée

sentée au Vicaire general de Paris, & sa réponse étant au bas. La table de trente-huit desdites propositions de la mauvaise Morale dont est question, & l'extrait de la verification d'icelles, tiré des Livres de leurs Auteurs, le tout ci-attaché. Ils demandent à l'Assemblée, qu'il lui plaise députer tels de l'Assemblée & autres qu'il leur plaira, pour conferer l'extrait desdites propositions à leurs originaux, examiner la fausseté & iniquité, & pernicieuses consequences d'icelles; & oüi le rapport des Députez, les condamner & censurer, ainsi qu'elle jugera être à faire en verité & par raison. Ils firent encore un autre extrait de plusieurs autres propositions qu'ils presenterent à l'Assemblée du Clergé le 24 de Novembre 1656, avec une remontrance, par laquelle ils l'exhortoient à condamner ces propositions. L'Assemblée nomma l'Archevêque de Toulouse & les Evêques de Montauban, de Coutances, de Vennes, & d'Aire, pour faire droit sur la requête des Curez. Mais comme elle étoit sur le point de se separer, on ne pût pas proceder à l'examen de ces propositions, & l'Assemblée se contenta d'ordonner, que les instructions de saint Charles Borromée seroient imprimées par l'ordre du Clergé, avec une Lettre circulaire à tous les Prélats du Roïaume. Voici ce que porte sur ce sujet le Procez verbal de l'Assemblée.

Dispute sur la Morale.



Dispute sur la Morale.

Du jeudy premier jour de Fevrier 1658, à huit heures du matin, M. l'Archeveque de Narbonne President.

» Monsieur de Cyron a dit, que suivant l'ordre
» de l'Assemblée, il avoit fait venir de Toulouse
» le Livre des Instructions pour les Confesseurs,
» dressées par saint Charles Borromée, & tra-
» duites en François par feu M. l'Archevêque de
» Toulouse, pour la conduite des Confesseurs de
» son Diocese: & plusieurs de Messeigneurs les
» Prélats qui ont lû ledit Livre, aïant representé
» qu'il seroit tres-utile, & principalement en ce
» temps, où l'on voit avancer des maximes si
» pernicieuses & si contraires à celles de l'Evan-
» gile, & où il se commet tant d'abus en l'admi-
» nistration du Sacrement de penitence, par la
» facilité & l'ignorance des Confesseurs: l'Assem-
» blée a prié Monsieur de Cyron de prendre soin
» de le faire imprimer, afin que cet Ouvrage,
» composé par un si grand Saint, avec tant de
» lumiere & de sagesse, se répande dans les Dio-
» ceses, & qu'il puisse servir comme d'une bar-
» riere pour arrêcher le cours des opinions nou-
» velles, qui vont à la destruction de la Morale
» Chrétienne.

En consequence de cet ordre, l'Abbé Cyron fit imprimer les Instructions de saint Charles, par l'Imprimeur du Clergé en 1657, & les envoïa dans les Provinces, avec une Lettre circulaire, par laquelle il declare au nom de l'Assemblée, *que le manque de loisir pour faire cet examen, est la seule chose qui empêche les Prélats de*

prononcer un jugement solemnel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences, & qu'ils l'auroient fait volontiers, si les Supplians s'y fussent plûtôt adressez. Quelques Evêques se declarerent publiquement contre les propositions qui leur avoient été déferées, & loüérent le zele des Curez.

Dispute sur la Morale.

Ces disputes étant allées jusqu'en Flandres, les Evêques des Païs Bas, & l'Université de Louvain, censurerent quelques-unes des propositions déferées. Dès l'an 1655, l'Archevêque de Malines (Jacques Boonen) avoit condamné les Livres de Caramuel, & recommandé à ses Diocesains, d'éviter les maximes de la Morale relâchée; & l'année precedente, il avoit envoïé à la Faculté de Theologie de Louvain, & aux Cardinaux de la Congregation du Concile de Trente à Rome, plusieurs propositions de Morale qu'il jugeoit dignes de censure. En 1657, Antoine Triest Evêque de Gand, envoïa à la Faculté de Theologie de Louvain, vingt-six propositions de Morale relâchée, que cette Faculté censura, avec des qualifications tres-graves, par son Decret du 4 Mai 1657.

Mais en même-temps on vit paroître en France un Livre intitulé: *Apologie pour les Casuistes*, contre les calomnies des Jansenistes, imprimé à Paris en 1657, sans nom d'Auteur, mais que l'on sçût être du Pere Pirot. Aussi-tôt les Curez de Paris presenterent une requête aux Vicaires generaux du Cardinal de Retz Archevêque de Paris, dans laquelle ils exposent, que l'Auteur de ce Libelle, ne se contentant pas de soutenir les mêmes propositions dont ils poursuivoient la cen-

Dispute sur la Morale.

sure, en avoit encore avancé de nouvelles plus dangereuses, dont ils fournissent un extrait, & demandent aux grands Vicaires, qu'ils procedent à la censure de ce Livre. Ils donnerent en même-temps au public un factum contre l'Apologie des Casuistes, en deux parties ; & les Curez de Roüen imitant la conduite de ceux de Paris, presenterent une requête à leur Archevêque, contre l'Apologie des Casuistes. Il la renvoïa à ses grands Vicaires, pour l'examiner sans délai en presence de l'Evêque d'Olone, & ensuite pour sur leur avis doctrinal, y faire droit. Comme dans les propositions extraites de l'Apologie des Casuistes, il y en avoit qui concernoient le bien public, les loix & la police, & d'autres injurieuses aux Curez, les Curez de Paris & de Roüen, s'adresserent à leurs Parlemens, en lui presentant des requêtes contre ce Livre. Mais il y eut un ordre du Roi, donné par Monsieur le Chancelier, en presence de sa Majesté, qui leur fit défenses de s'adresser aux Parlemens, leur permettans de faire leurs poursuites pardevant le grand Vicaire & l'Official de Paris, & les assurant, que sa Majesté manderoit à la Faculté de Theologie de travailler incessament à l'examen & à la censure de ce Livre. Le Lieutenant Civil de Paris donna une Sentence le 8 Fevrier, portant défenses réïterées.

Les défenseurs de l'Apologie publierent alors un écrit contre le factum des Curez de Paris, intitulé : *Réfutation des calomnies nouvellement publiées par les Auteurs d'un factum, sous le nom de Messieurs les Curez de Paris*, dans lequel on soutenoit, que le factum qui portoit le nom des Curez de Paris, n'étoit point d'eux, & que la

Lettre circulaire de l'Abbé Cyron, étoit *une piece subreptice, sans aveu, sans ordre & sans autorité*. Les Curez de Paris declarerent par un acte, qu'ils avoüoient ce factum, comme aïant été fait, publié & presenté par eux à Messieurs les Vicaires generaux, & obtinrent un certificat de l'Abbé Cyron, par lequel il paroissoit que les Prelats de l'Assemblée avoient eu horreur des propositions dont on leur avoit fourni des extraits; que la seule raison qui les avoit empêché de les condamner, étoit le peu de loisir qu'ils avoient, & la necessité de conclurre une Assemblée, qui avoit été fort longue, & que la Lettre circulaire avoit été approuvée & autorisée par l'Assemblée.

Dispute sur la Morale.

Cependant la Faculté de Theologie de Paris, procedoit à l'examen de l'Apologie des Casuistes. L'Auteur demanda d'être entendu par les Députez nommez pour examiner son Livre avant qu'on en fit la lecture. L'Assemblée lui accorda sa demande, sans differer neantmoins la deliberation qui étoit déja commencée. C'est-pourquoi, dès le lendemain, qui étoit le 9 d'Avril, on continua à opiner, & le 10 la censure de trois propositions touchant la simonie & les occasions prochaines du peché, fut concluë. L'Auteur de l'Apologie ne voulut pas accepter les conditions qu'on lui proposoit pour la Conference; sçavoir, de répondre precisement sur les propositions qu'on lui feroit, d'écrire & de signer ses réponses, étant auparavant autorisé à ce faire par un acte de son Superieur, & promettant de se soumettre au jugement de la Faculté. Ainsi il ne se fit point de Conference entre lui &

Dispute sur la Morale.

les Députez, & l'Assemblée de la Faculté continua d'opiner sur les propositions déferées. On ne laissa pas de publier deux ou trois écrits pour la défense des propositions que l'on examinoit en Sorbonne. On se servoit de deux moïens pour les justifier; le premier, que les Peres & les Docteurs de l'Eglise avoient enseigné ces maximes. Le second, qu'elles étoient soutenuës par un tres-grand nombre de Casuistes. Les Curez de Paris répondirent au premier moïen, dans leur troisiéme écrit, que les passages des Peres & des Docteurs de l'Eglise, alleguez pour justifier les maximes des Casuistes, étoient falsifiez ou contraires à leurs sentimens; & au second, par leur quatriéme écrit, que le grand nombre de Casuistes ne peut point donner d'autorité à leurs maximes pernicieuses, ni empêcher qu'on ne les condamne. Ils ajoûterent un cinquiéme écrit, dans lequel ils entreprennent de refuter les Heretiques qui prennent avantage contre l'Eglise de la morale commode qu'enseignent ces Casuistes. Ils y font voir d'un côté, qu'on ne doit point attribuer à l'Eglise les sentimens des particuliers; & d'un autre, que les Calvinistes sont beaucoup plus coupables que ces Casuistes, puisqu'ils ont abandonné la doctrine Catholique, & rompu ouvertement l'unité.

Les écrits qui se faisoient de part & d'autre, n'empêchoient pas la Faculté de continuer toûjours à travailler à la censure de l'Apologie pour les Casuistes. Monsieur le Chancelier envoïa à l'Assemblée du 12 Juin, un écrit contenant une explication des propositions de ce Livre, qui avoient été agitées & condamnées dans les Af-

ſemblées précedentes. Cette Declaration aïant été lûë, ne fut pas jugée ſuffiſante, tant parce qu'elle n'étoit point ſignée, que parce qu'elle ne ſatisfaiſoit pas à ce que l'on trouvoit à redire dans l'Apologie. Après cela les Députez travaillerent fortement à dreſſer la Cenſure. Le premier de Juillet Monſieur Gauquelin fit rapport à l'Aſſemblée du projet qu'il en avoit compoſé : il propoſa quelques difficultez touchant le contract appellé *Mohatra*, nonobſtant leſquelles, la Faculté ordonna, que ce Contract demeureroit condamné. Il ajoûta, que l'avis de quelques-uns des Députez étoit, d'inſerer dans la Cenſure cette clauſe ; Que l'Apologie des Caſuiſtes aïant été faite à l'occaſion des Lettres d'un Provincial à ſon ami, la Faculté ne les approuvoit point, aïant appris qu'elles avoient été condamnées à Rome : *Factam eſſe Apologiam occaſione Epiſtolarum Provincialis ad amicum, quas non probat Facultas, utpotè quas audivit Roma damnatas.* Cette clauſe paſſa à la pluralité ; mais les Gens du Roi aïant fait attention, qu'une clauſe, où il étoit fait mention d'une condamnation de Rome, qui n'étoit point reçûë en France, pouvoit donner atteinte aux libertez de l'Egliſe Gallicane & aux droits du Roïaume, manderent le onze de Juillet au Parquet Monſieur le Doïen, le Syndic & quatre ou cinq anciens Doctours de la Faculté, leſquels s'y étant rendus, après que l'on eût fait retirer tout le monde, Monſieur Talon Avocat general leur dit ; » Que le ſujet « pour lequel on les avoit mandez, étoit, qu'on « avoit ſçû, que dans la derniere Aſſemblée de « Sorbonne, la Faculté avoit arrêté d'inſerer «

Diſpute ſur la Morale.

Dispute sur la Morale.

» dans la Censure de l'Apologie des Casuistes, » une clause contraire aux Loix de la France, qui » étoit, que la Faculté n'approuvoit pas les Let- » tres au Provincial : *eò quòd accepisset Romæ fuisse* » *damnatas*. Que cette façon de parler étoit con- » traire à la pratique du Roïaume, & que l'on » n'en pouvoit user sans reconnoître l'Inquisition; » que si leur Censure eût paru en cet état, les » Gens du Roi eussent été obligez de la faire re- » former: mais qu'ils avoient jugé plus à propos de » les avertir, qu'ils previnssent cet inconvénient; » Qu'on sçavoit de plus, que les Religieux s'é- » toient trouvez en cette Assemblée en plus grand » nombre qu'ils ne devoient; que la Faculté de- » voit faire observer ses propres Reglemens faits » sur ce point, & les Arrêts du Parlement; » qu'autrement il seroit obligé de faire donner » Arrêt les Chambres assemblées, pour les ré- » duire à leur nombre; qu'au reste, il y avoit » lieu de s'étonner, que la Faculté eût emploïé » cinq mois entiers à faire la Censure d'un aussi » méchant Livre que celui de l'Apologie. « Il leur recommanda ensuite, d'obéir aux ordres qu'on leur donnoit; & pour preuve de leur déference, il leur dit de se rendre au même lieu le lendemain de leur Assemblée, afin de rendre compte aux Gens du Roi.

Sur le rapport que les Docteurs qui avoient été mandez au Parquet, firent à la Faculté, le 16 de Juillet, de ce qui s'y étoit passé, après une longue deliberation, il fut conclu, qu'on ne feroit aucune mention du Decret de Rome contre les Lettres Provinciales; mais que l'on marqueroit seulement, que la Faculté n'avoit pas inten-

tion d'approuver les Lettres du Provincial, non plus que les autres propositions contenuës dans l'Apologie des Casuistes, qui n'étoient pas specialement censurées. Dans le même temps la Censure fut lûë, approuvée & confirmée, & on en alloit ordonner la publication, lorsque l'Assemblée reçût un ordre de la part de Monsieur le Chancelier, de la differer. L'Assemblée députa le Doïen, le Syndic & deux autres anciens Docteurs à M. le Chancelier, pour lui remontrer, que le retardement de la publication de la Censure pourroit causer du scandale ; & vers Monsieur Talon, pour l'assurer que la Faculté avoit retranché ce qui y étoit dit du Decret de Rome.

Dispute sur la Morale.

Aussi-tôt que la Censure fut concluë & arrêtée, on vit paroître un écrit intitulé : *Sentimens des Jesuites, &c.* dans lequel ils declarent, qu'ils ne veulent point approuver ni défendre les opinions de l'Auteur de l'Apologie des Casuistes ; mais que ce n'est point à eux à le condamner, & qu'ils ne prennent point de parti dans cette dispute. Pour réponse à cette declaration, les Curez de Paris firent un sixiéme écrit, dans lequel ils pressoient vivement leurs adversaires de condamner l'Apologie des Casuistes, pretendant, qu'il n'étoit pas permis sur ce sujet de demeurer dans l'indifference.

Enfin sur les sollicitations des Docteurs & des Curez de Paris, le Roi envoïa l'Evêque de Rhodez en Sorbonne, dire de sa part à Monsieur Messier Doïen de la Faculté, que sa Majesté n'empêchoit point la publication de la Censure de la Faculté, contre le Livre de l'*Apologie pour*

Dispute sur la Morale.

les *Casuistes* : & le lendemain, les Docteurs s'étant assemblez extraordinairement, conclurent unanimement cette publication. Leur Censure fut imprimée avec privilege du Roi, & débitée quelques jours après. En voici la teneur.

CENSURE DE LA SACRÉE Faculté de Theologie de l'Université de Paris, contre un Livre intitulé : Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, &c. par un Theologien & Professeur en Droit Canon. A Paris MDCLVII.

LE quinziéme du mois de Juin dernier, Maître Denys Guyart Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, aïant déferé à l'Assemblée generale des Docteurs de cette Faculté, tenuë en Sorbonne, un Livre anonyme écrit en François, intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, où le Lecteur trouvera les veritez de la Morale Chrétienne, si nettement expliquées & prouvées avec tant de solidité, qu'il lui sera aisé de voir, que les maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité, & qu'effectivement elles portent à toute sorte de pechez, & aux grands relâchemens qu'elles blâment avec tant de severité ; par un Theologien & Professeur en Droit Canon. A Paris* MDCLVII. dans lequel Livre on disoit, qu'étoient contenuës plusieurs opinions contraires aux bonnes mœurs : sur quoi la Faculté a choisi quelques Docteurs pour examiner exactement ce Livre,

& en faire rapport à l'Assemblée, Ces Docteurs " après avoir eu plusieurs Conferences ensemble " ont été entendus, & la Faculté aïant discuté " avec soin cette affaire dans plusieurs Assem- " blées ordinaires & extraordinaires, a jugé qu'el- " le devoit noter les propositions suivantes, ex- " traites de ce Livre par ces Examinateurs, des " Censures, qui sont au bas de chaque propo- " sition. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 48.

Un serviteur se trouve engagé chez un Janseniste, qui lui a fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique, ou en l'empêchant de se confesser, quand il y étoit obligé, ou d'entendre la Messe les jours de Fêtes, ou en lui faisant croire quelqu'une des propositions condamnées: il est capable d'absolution, s'il a contrition de sa faute passée, s'il deteste l'heresie des Jansenistes, & s'il se trouve en si grande necessité, qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enseignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré dans la conversation des Jansenistes, avec peril d'adherer à leurs sentimens, sont en état de damnation, & que les Communautez qu'ils gouvernent, sont en un déplorable état, & incapables d'absolution, si elles connoissent le peril où elles sont. Si toutefois elles font ce qu'elles peuvent pour sortir de ce danger, & qu'elles détestent cette doctrine, je ne voudrois pas leur refuser l'absolution.

CENSURE.

Cette proposition, en tant que l'Auteur pre- "

Dispute sur la Morale.

„ tend, qu'il est permis à un valet de demeurer „ dans l'occasion prochaine & en danger d'ad„ herer aux erreurs, aux opinions & aux dogmes „ condamnez des heretiques, sous pretexte qu'il „ a regret de son peché passé, qu'il déteste l'he„ resie, & qu'il est en grande necessité, ne trou„ vant point d'autre condition, & qu'on ne peut „ pas lui refuser l'absolution, quand il est dans „ cette disposition, est fausse, scandaleuse & ex„ pose à un peril évident de perte & de naufrage „ dans la Foi.

PAGE 62.

Je réponds que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition (je n'ai garde de jamais vouloir égaler une chose spirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une chose temporelle puisse être le prix d'une spirituelle) ne commettroit pas une simonie contre le Droit divin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle qu'il auroit reçuë. Je dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le peché de simonie; que s'il se trouve quelqu'un qui n'ait jamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour une chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'autre, il commettra le peché de simonie contre le Droit divin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise; & l'argent tient lieu de prix.

CENSURE.

„ Cette proposition, par laquelle l'Auteur veut

que celui qui est dans la disposition actuelle " ou habituelle, ne commet point de simonie, " *en donnant* (comme parle l'Auteur) *quelque* " *chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle,* " en cas qu'il n'ait pas intention d'égaler la chose " spirituelle à la temporelle, & qu'il soit persuadé " qu'une chose temporelle ne peut pas être le prix " d'une spirituelle, est fausse, temeraire & scan- " daleuse, & ouvre la porte à toute sorte de si- " monie contre le droit divin. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 64.

Il dit (Escobar) *qu'il n'y a point de simonie, lorsque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte : donnez-moi vôtre voix pour me faire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur.*

PAGE 65.

Si le Provincialat & l'office de Prieur ne sont point Benefice, il est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pact que vous condamnez, parceque la permutation des choses spirituelles, n'est défenduë que dans les Benefices.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & contraire au " Droit Canon. "

PAGE 91.

Plusieurs de ces Theologiens jugent autrement de l'honneur que du bien, car ils croïent, qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit après avoir donné un soufflet ou un coup de bâton, parce que selon leur

Dispute sur la Morale.

sentiment, l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voïe.

ET PAGE 92.

En toute cette doctrine, qui regarde l'homicide, un homme de bon sens jugera, qu'il n'y a rien qui choque la raison.

CENSURE.

„ Cette proposition, dans laquelle l'Auteur „ rapporte, que quelques Theologiens croïent, „ qu'il est permis de tuer un homme qui s'enfuit, „ après avoir donné un soufflet ou un coup de „ bâton, parce que l'honneur ne peut se recou- „ vrer que par cette voïe, sentiment qu'il ap- „ prouve; est fausse, scandaleuse, contraire à „ la charité Chrétienne & à la justice, & ouvre „ la porte à la vengeance & à la cruauté.

PAGE 100.

Ces contestations toutefois n'ont pas empêché, que les Constitutions des Papes, & les Ordonnances de nos Rois, n'aïent declaré, que ces rentes constituées sont justes & legitimes : ce qui me donne sujet de croire, qu'il pourra bien en arriver autant à l'égard des obligations qu'on condamne maintenant avec plus d'animosité que de raison, puisqu'elles sont appuïées de l'autorité des plus sçavans Theologiens seculiers & reguliers qui soient dans l'Eglise.

CENSURE.

„ Cette doctrine, en tant qu'elle porte, que l'on

condamne avec plus d'animosité que de raison " les obligations par lesquelles on s'oblige de " païer un interêt au-dessus du capital, est fausse, " scandaleuse & manifestement usuraire.

Dispute sur la Morale.

PAGE 107.

J'entreprens donc de prouver deux choses. La premiere, qu'un Theologien qui ne s'arrêtera qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à un qui a de l'argent, d'en tirer un honête profit. La seconde, que les Ordonnances du Roi ne défendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres équitables. Je ne pretends pas toutefois de sortir des bornes d'un petit extrait que j'ai tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes & Docteurs en Droit Civil, qui ont composé sur le même sujet, comme sont du Moulin, d'Argentré, Loüet, & entre les derniers, le sieur Claude Saumaise.

A la même page.

Qu'à peine a-t-il été bien démêlé dans les gros Ouvrages de ces éminens esprits (du Moulin & Saumaise.)

A la même page.

Or j'estime que de divers titres, &c. deux suffisent pour tous les gens qui prêtent ; à sçavoir, le contract de societé, lorsqu'on prête à ceux qui font quelque negoce, & celui en vertu duquel on achette une rente pour un an ou pour deux, sur quelque heritage de celui qui emprunte.

Dispute sur la Morale.

PAGE 108.

Je ne m'arreterai pas à prouver, que ces deux sortes de contracts (de societé & d'achat de rente pour un an) *suffisent pour accommoder ceux qui prêtent, parce que la chose me semble claire.*

Même page.

Personne n'a blâmé cette societé de Marchand à Marchand, tous les jours elle se pratique; on la souffre même entre les joüeurs de cartes: pourquoi ne sera-t-elle mauvaise qu'à l'égard de ceux qui prêtent leur argent, pour en accomoder les particuliers, & conserver le commerce dans la Republique.

Même page.

Nous repartons, que celui qui prête son argent entre par le premier contract de societé, au même danger de perdre, que celui qui emprunte, de même que tous deux partagent également l'esperance du profit qui peut revenir de la societé; mais par les deux contracts qui suivent, celui qui prête vend l'esperance du profit, qu'il eût eu à un prix fort modique, à condition que celui qui emprunte, assurera la somme principale de celui qui prête, ensorte qu'il ne courra point de risque: mais aussi il ne recevra qu'un petit gain, & celui qui emprunte court hazard de gagner un profit tres-considerable.

PAGE 109.

Ces deux exemples prouvent assez, que celui qui prête son argent par le contract de societé, peut par les deux autres suivants, mettre sa somme à couvert

couvert, en vendant l'esperance d'un grand profit pour un petit prix dont il conviendra, comme seroit au denier dix-huit, au denier vingt. Nos adversaires font ici une seconde démarche, & confessent, que ces deux derniers contracts sont équitables, pourvû qu'ils se fassent après que le premier contract de societé a été passé; mais ils n'avoüent pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celui qui prête son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte, je veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant; & parceque je ne suis pas versé aux affaires, je vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourvû que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huit. *La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouver, qu'on peut par un seul contract, convenir d'un profit reglé, ainsi qu'on l'eut pû par les trois que nos adversaires reconnoissent pour legitimes.*

Dispute sur la Morale.

Même page.

Ils ne sçauroient donner de raison, pourquoi un qui prête son argent à un qui negocie, ne peut pas tout d'un coup dire, qu'il renonce au reste du profit que fera le Marchand, pourvû que ledit Marchand lui assure la somme principale, & qu'il lui donne part à son profit au denier dix-huit, ou à un autre prix raisonnable.

PAGE 110.

Pour derniere instance, nos adversaires disent, que ce contract de societé pallie les usures, & qu'il ne faut pas le souffrir. Mais s'ils entendoient bien

Dispute sur la Morale.

ce que c'est que de pallier l'usure, ils n'avanceroient pas cette objection : car on ne pallie point l'usure, quand on fait un vrai contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'usurier par son contract usuraire ; la palliation se trouve seulement lorsqu'on feint un contract legitime & un veritable titre, qu'on n'a toutefois point, afin de tirer du profit de son argent, &c. ce qui ne se trouve point aux trois contracts dont il s'agit, qui sont veritables & effectifs.

Même page.

L'équité du second contract, dans lequel celui qui compte son argent, achette une rente pour un an ou pour deux, est aussi aisée à prouver : car c'est un vrai achat aussi-bien que le contract de rente constituée, & n'y a point d'autre difference, sinon, que dans les ordinaires de constitutions de rentes, celui qui acquiert, achette à perpetuité & aliene son argent pour toûjours, & dans celui-ci il n'achette que pour un an, & n'aliene que pour un temps.

PAGE III.

J'en ai assez dit pour le dessein que j'ai de justifier les deux contracts de societé & d'achat de rente pour un temps limité, & pour exempter de blâme les Theologiens & Directeurs, qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres. Reste à voir, s'il est expedient de conseiller ces deux sortes de contracts. Je trouve plusieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmative, supposé que ceux qui ont de l'argent, soient déterminez à n'en point accommoder gratui-

tement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veulent point l'emploïer en rentes constituées, pour des raisons qu'ils alleguent; comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter une terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'un office, &c. Ces Theologiens prouvent leur opinion par des raisons fort considerables, qui se reduisent à dire, que l'opinion contraire à la nôtre, renverse la charité, sous pretexte de charité, & de faire prêter gratuitement.

Dispute sur la Morale.

PAGE 112.

Pour ces raisons & autres, qui me tiennent presque lieu de démonstrations morales; je croi qu'il seroit expedient de conseiller l'usage de semblables contracts. Il n'y a que les Ordonnances du Roi qui me fassent de la peine, parce qu'elles défendent ces profits & interêts qui se tirent de l'argent; & c'est l'unique cause pour laquelle de sçavans Avocats du Roïaume, & d'autres gens de robbe, avec qui j'ai conferé de cette matiere, ne peuvent goûter ces interêts, parce que l'Ordonnance les défend; & ils avoüent que sans cette défense, on pourroit les recevoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement de prouver, que nonobstant ces Ordonnances, il est tout probable, que l'on peut en conscience retirer du profit par le contract de societé, ou par l'achat d'une rente pour un temps limité.

PAGE 113 & 114.

Ce n'est donc pas l'intention de nos Rois de commander à leurs Sujets, qu'ils prêtent gratuitement

Dispute sur la Morale.

en tous cas; mais ils pretendent de commander le seul prêt d'argent, que les Latins appellent mutuum. *Or ce prêt ne s'entend ordinairement que de l'argent qui se prête pour acheter les choses qui nous sont necessaires pour vivre, ou au plus pour maintenir un état que l'on auroit legitimement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre les Canonistes,* Gregorius Tolosanus, lib 22. cap. 3. *expliquent l'obligation que nous avons de prêter* gratis, *ensorte que nous soïons obligez de ne rien profiter quand nous prêtons à une personne qui en a besoin pour se maintenir dans son état.*

PAGE 115.

Je conclus de ces exemples, que les prêts qui se font dans l'équité, & conformement aux titres que j'ai expliquez, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'usure ou d'injustice, puisque le Magistrat les accorde si facilement. Je conclus que les Ordonnances ne les défendent pas absolument, mais elles veulent qu'on s'adresse au Juge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces usures énormes, qui sont contre le droit naturel & divin. Comme on trouve encore à Paris & aux autres Villes de France, des gens qui prêtent sur gages à deux ou trois sols chaque mois par écu.

PAGE 116.

J'appuïe ces conclusions de conjectures fort probables, parce que nous ne trouvons pas qu'en France ces sortes de profits aïent été défendus avant Philippe le Bel; & dans l'Eglise nous n'avons point de

Canons qui les défendent aux personnes Laïques, avant Alexandre III. qui vivoit environ cent cinquante ans devant Philippe le Bel. Les Canonistes qui ont écrit sur le titre de Usuris, *conviennent en cela; & le sieur Claude Saumaise, qui est le plus recent Auteur qui ait écrit sur l'usure, le prouve en plusieurs endroits de son Livre. Ces défenses dans l'état Ecclesiastique & Seculier, nous sont venuës des énormes usures des Juifs; & des Chrétiens, qui pour les imiter, inventerent diverses palliations, afin de n'être pas châtiez si on les trouvoit coupables de l'usure, contre le Droit naturel & divin.*

Dispute sur la Morale.

PAGE 117.

C'est ce contract dont parle le 202 article de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandises à perte de finances, & dont la nature se connoît mieux par les cas particuliers que par les spéculations generales. Un Marchand, par exemple vend du drap à vingt-cinq francs l'aulne à credit, & terme d'un an; le même qui achette prie le Marchand de reprendre sa marchandise à vingt francs l'aulne argent comptant, ensorte toutefois que la premiere vente & le premier Contract subsistent, par lequel celui qui a achetté cette étoffe, est obligé de païer le prix convenu, le terme d'un an étant expiré. Les Theologiens demandent, si ce contract est usuraire ou injuste; & quelques-uns répondent, que si la bonne foi s'y rencontre, & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise, ne la rachette qu'au plus bas, qui soit dans la justice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contract, dautant plus que dans la vente de

Dispute sur la Morale.
toute marchandise, il y a trois prix, le haut, le mediocre & le bas; & que dans toute cette étenduë de prix, on peut achetter ou vendre une même marchandise sans injustice. Ces Theologiens disent de plus, que le Marchand donnant son étoffe à credit pour le terme d'un an, peut prendre l'interêt du prix qu'il est dit recevoir argent comptant propter lucrum cessans & damnum emergens. *Je croi que cette opinion est tres-probable, si toutes ces circonstances se trouvoient dans ce contract.*

PAGE 118.

Or ce qu'ils disent des rentes constituées, je le dis des contracts de societé, & des contracts qui achettent une rente pour un temps limité, comme seroit pour un an ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux contracts, il le dit contre les rentes constituées; & quand ils me demandent en quel cas je mettrai le peché d'usure, si je permets à ceux qui prêtent, de tirer l'interêt de l'argent qu'ils prêtent. Je leur réponds, que je ne permets point de tirer profit de l'argent, si non aux cas où nos adversaires permettent de prêter de l'argent, & de faire des constitutions de rente; mais en toutes ces rencontres, où ils approuvent ces rentes constituées, je dis, qu'on peut se servir des contracts de societé & d'achat de rente, pour un ou deux ans, sans aliener son argent pour toûjours.

CENSURE.

„ L'Auteur de cette doctrine, nonseulement, „ engage à pratiquer l'usure, mais même la

conseille, & suggere plusieurs fraudes pour la " pallier. C'est dans ce dessein qu'il recommande " & qu'il approuve les dogmes avancez par des " Auteurs heretiques, pour défendre l'usure, & " qu'il tire de mauvaises consequences des prin- " cipes des Docteurs Catholiques. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 127.

Dicastillus enseigne, *que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoiqu'elle soit un mensonge, n'est pas neantmoins un peché mortel, ni contre la justice, ni contre la charité.*

Même page.

Il tient en effet l'opinion probable que vous blâmez avec des termes si outrageux.

PAGE 128.

Car quoique Dicastillus dise, que s'il impute faussement un crime à ce calomniateur, ce ne sera pas un peché contre la justice, mais un simple mensonge, &c. Cela n'empêche pas qu'ils ne soient d'accord avec Dicastillus, & qu'ils ne tiennent, qu'on peut ôter la reputation d'un calomniateur, sans commettre aucune injustice.

PAGE 129.

Ce que j'ai dit jusqu'ici n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus : *car encore qu'elle soit probable, prise en elle-même, toute-*

Dispute sur la Morale.

fois parce que pour l'ordinaire elle peut être suivie de tres-dangereuses consequences : la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à un particulier de défendre sa reputation en calomniant son ennemi, ou en lui imposant un crime, si ce n'est devant les Juges qui ont l'autorité pour châtier les calomniateurs qui accusent une personne innocente.

CENSURE.

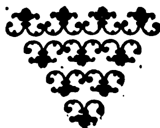
„ Cette proposition est fausse, scandaleuse & „ dangereuse.

Au reste ce Livre aïant été écrit à l'occasion de *Lettres* envoïées sous le nom d'un ami inconnu *à un Provincial*, écrites en François, la même Faculté n'entend pas plus approuver ces Lettres, que plusieurs autres propositions de l'Apologie : au contraire elle se croit obligée par le zele qu'elle a pour le salut des ames & pour l'integrité des „ mœurs, d'avertir, que cette Apologie & sa „ lecture induit *à excuser* les pechez que l'on „ commet par une ignorance qui n'excuse point „ de peché, à demeurer avec peché dans plu- „ sieurs occasions prochaines de pecher, à par- „ ticiper aux pechez d'autrui, à s'adonner à la „ crapule, à ne point satisfaire suivant l'esprit „ & l'intention de l'Eglise, au precepte d'enten- „ dre la Messe, à retenir frauduleusement & „ injustement les biens de son prochain, & à „ commettre plusieurs autres pechez. Pourquoi „ Elle juge, que la lecture de ce Livre, est dan- „ gereuse & pernicieuse, & qu'elle doit être dé-

fenduë au peuple Chrétien. " Fait à Paris dans le College de Sorbonne le 16 de Juillet 1658. Signé Phil. BOUVOT, par ordre des Doïen & Maîtres de la sacrée Faculté de Theologie de Paris. Le privilege du Roi pour imprimer cette Censure, fut donné le 21 Octobre à Gaspard Meturas Libraire de Paris, qui la publia dès le lendemain.

Dispute sur la Morale.

Les Vicaires generaux de l'Archevêché de Paris, ausquels les Curez avoient demandé la condamnation de l'Apologie des Casuistes, dresserent aussi une Censure d'un plus grand nombre de propositions, tirées de ce Livre, qui fut dressée le 23 Août, signée le 30 d'Octobre, & publiée aux Prônes de toutes les Paroisses de Paris, le premier Dimanche de l'Avent. Comme cette Censure entre dans un grand détail, & qu'elle comprend presque toutes les Propositions de Morale relâchée, soutenuës dans le Livre de l'Apologie des Casuistes, quoiqu'elle soit assez longue, il est à propos de la rapporter ici.



Dispute sur la Morale.

CENSURE D'UN LIVRE intitulé : Apologie pour les Casuistes, &c. imprimée à Paris MDCLVII. *faite par Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets Archevêque de Paris.*

JEAN-BAPTISTE DE CONTES, Prêtre, Doïen de „ l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller „ ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Pri„ vé ; & ALEXANDRE DE HODENCQ, aussi Prêtre, „ Docteur en Theologie, Curé & Archiprêtre „ de saint Severin, Conseiller du Roi en ses„ dits Conseils, Vicaires generaux de Monsei„ gneur le Reverendissime & Eminentissime „ Cardinal de Retz, Archevêque de Paris : A „ tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „ Salut en Nôtre-Seigneur. COMME la volonté „ de l'homme n'a pas été moins corrompuë par „ le peché, que son entendement, aussi n'a-t-il „ pas moins besoin de la Loi de Dieu & de sa „ grace, pour lui apprendre & l'aider à regler „ ses mœurs & sa conduite, que pour l'instruire „ de ce qu'il est obligé de croire pour plaire à „ Dieu & operer son salut, après la perte de son „ innocence & l'obscurcissement de sa raison : „ Cette loi est celle que le Prophete Roïal deman„ doit à Dieu de lui donner, & en laquelle il „ promettoit de s'occuper toûjours, & de la gar„ der de tout son cœur : loi de verité & de grace „ qu'il appelle immaculée & toute parfaite, qui „ convertit les ames, & ramene la créature à

son Créateur. C'est ce témoignage du Seigneur, " cette parole fidelle, qui donne la sagesse aux " petits & aux humbles ; ce precepte tout lumi- " neux, qui éclaire nos yeux obscurcis, & nous " conduisant par des voïes droites & certaines, " nous montre le Roïaume de Dieu, & nous y " fait heureusement arriver. Que si quelquefois " cette parole divine nous semble obscure, il faut " qu'elle soit éclaircie, ou par elle-même, com- " me écrite dans les livres sacrez, ou comme " venuë à nous, par une tradition constante & " continuée, sans qu'il soit loisible à un chacun " d'en raisonner comme il lui plaît, & d'établir " des exceptions à cette regle de nôtre Morale " Chrétienne, de laquelle les principes plus as- " surez sont l'Ecriture sainte & la Tradition, dont " l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine " est la seule dépositaire, pour en expliquer la " verité à ses enfans, lorsqu'il y arrive quelque " doute. C'est ce qui a été bien remarqué dans " un Livret intitulé : *Les sentimens des Jesuites sur* " *le Livre de l'Apologie des Casuistes*, où il est dit " n°. 3. *que chacun sçait que cette partie de la Theo-* " *logie, qui regle les actions humaines par un sage* " *discernement du vice & de la vertu, a tiré de* " *l'Evangile ce qu'elle a de certain & d'indubita-* " *ble, & que ses plus constantes maximes ne sont* " *autre chose que la Loi de Dieu même, les preceptes* " *de l'Eglise, les Decrets des Conciles & les Con-* " *stitutions des Papes, qu'elle a réduites sous une ju-* " *ste méthode :* Ce qui est conforme au sentiment " du Pape Silvestre II. lequel dans l'Epitre qu'il " écrit à Siguin Archevêque de Sens, * veut que " la Loi commune de l'Eglise Catholique, soit "

Dispute sur la Morale.

* Sit lex communis Ecclesiæ Catholicæ Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei constituti & totius mundi reverentiâ consecrati, & Decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia.

Dispute sur la Morale.

„ l'Evangile, les Apôtres, les Prophetes, les „ Canons ordonnez par l'Esprit de Dieu, & con„ sacrez par le respect & la veneration de tout le „ monde; & aussi les Decrets du Siege Apostoli„ que, qui n'y sont pas contraires; & le Pape „ Gregoire IX. écrivant aux Docteurs & Ecoliers „ de l'Université de Paris, * ordonne particulie„ rement à ceux de Theologie, de s'exercer en „ la science qu'ils professent, & de ne point „ vouloir paroître Philosophes, mais de tra„ vailler pour se rendre de veritables Theolo„ giens, sans parler, comme dit l'Ecriture, en „ la langue d'un peuple, & d'un peuple, mê„ lant & confondant la langue sainte avec la „ prophane & païenne; & il ajoûte, que dans „ les Ecoles ils aïent seulement à traiter & dis„ puter des questions, lesquelles puissent être ter„ minées & decidées par les Livres de Theologie, „ c'est-à-dire, l'Ecriture sainte, & par les Trai„ tez des Peres de l'Eglise. Que si on s'arrêtoit à „ ces principes & à ces regles, pour la décision „ des questions de la Morale Chrétienne, il n'y „ auroit pas lieu de trouver à redire, ni de se „ plaindre de tant de maximes nouvelles qu'on „ pretend n'avoir fondement, que dans la raison „ corrompuë, & ne tendre qu'au déreglement

* Magistri verò & Scholares Theologiæ in Facultate quam profitentur, se studeant laudabiliter exercere, nec Philosophos se ostendant, sed satagant fieri theodocti, nec loquantur in lingua populi & populi linguam Hebræam cum Azotica confundentes, sed de illis tantùm in Scholis quæstionibus disputent quæ per Libros Theologicos & sanctorum Patrum tractatus valeant terminari. *In Bulla quæ incipit, Parens Scientiarum Parisius, &c.*

des mœurs & au relâchement de la discipline " de l'Eglise : C'est de ces maximes que nous ont " fait plainte plusieurs Curez de cette Ville & " Fauxbourgs de Paris, au sujet de la publication " d'un Livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, &c. composée par un Theologien & Professeur en Droit Canon & imprimé à Paris* 1657 ; pour raison duquel ils " nous ont presenté LEUR REQUESTE, contenant ; Qu'il y a environ deux ans, que voïant " une infinité de Livres de Casuistes répandus " dans l'Eglise, contre la verité & pureté de la " Morale Chrétienne, le devoir de leurs charges les obligea d'avoir recours à nôtre autorité, " & de nous presenter requête au mois d'Octobre de l'année 1656, tendant à ce qu'il nous " plût proceder à la censure & condamnation des " plus pernicieuses propositions de ces Casuistes : " ensuite dequoi, & du renvoi par nous ordonné par ladite requête, les Supplians s'adresserent à l'Assemblée generale du Clergé de " France, qui se tenoit alors, d'autant qu'elle " étoit déja saisie de cette matiere : surquoi l'Assemblée occupée en d'autres affaires, & pressentant n'avoir pas assez de temps pour examiner les Livres d'où ces propositions étoient extraites, ni pour censurer solemnellement une " si grande quantité de fausses maximes, dont les " extraits lui étoient fournis ; & ne voulant pas " neantmoins se separer sans apporter quelque " remede à un mal si grand & si pressant, ordonna " la publication du Livre de saint Charles Borromée, qui contient des maximes saintes & " évangeliques, toutes contraires à celles dont "

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

» les Supplians poursuivoient la condamnation;
» avec une Lettre circulaire adressée à tous Nos-
» seigneurs les Prelats de France, dans laquelle
» l'Assemblée déclare, *Que le manque de loisir*
» *pour faire cet examen, est la seule cause qui l'ait*
» *empêchée de prononcer un jugement solemnel, qui*
» *eût arrêté le cours de cette peste des consciences,*
» *& qu'ils l'auroient fait volontiers, si les Sup-*
» *plians s'y fussent plûtôt adressez :* surquoi ils es-
» peroient, que cela arrêteroit la temerité de ces
» pernicieux Ecrivains; mais bien loin d'avoir été
» retenus par là, ils se sont aujourd'hui élevez
» avec plus d'insolence que jamais, & viennent
» de produire un Libelle intitulé : *Apologie des*
» *Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes;*
» dans lequel Libelle ils ne se contentent pas de
» soutenir toutes les mêmes propositions, dont
» les Supplians poursuivoient la censure; mais
» encore de nouvelles plus étranges & plus im-
» pies; ensorte qu'il n'y a plus de crimes qu'ils
» ne permettent en conscience, simonie, usure,
» meurtre, vengeance, fraudes, larcins, occa-
» sions prochaines & inévitables de peché, ca-
» lomnies, profanation des Sacremens, & une
» infinité d'autres, dont les Païens même auroient
» horreur, & que cet Apologiste blasphemateur
» ose souvent appuïer d'exemples & de passages
» de l'Ecriture sainte mal prise : & d'autant que
» dans la charge que les Supplians ont dans l'E-
» glise, & dans l'obligation indispensable où ils
» sont d'empêcher de tout leur pouvoir toute
» mauvaise doctrine, non seulement contre la
» Foi, mais aussi contre les bonnes mœurs, des-
» quels deux principes dépend tout le salut des

ames qui leur sont commises ; & que les Au- " teurs de cette Apologie tendent visiblement à " leur ôter toute créance parmi les peuples, & à " les rendre inutiles dans leurs fonctions, en inci- " tant les Fideles à les considerer comme des " ignorans, des factieux & des heretiques, & à " les fuir comme des loups & des faux Pasteurs, " ainsi qu'ils ont la temerité de dire en propres " termes, page 176, de sorte qu'il est impossible " de s'acquitter de leur devoir, si on ne reprime " la hardiesse de ces hommes ennemis, qui veu- " lent semer la zizanie au milieu du bon grain, " jetter la division & le schisme entre les peuples " & leurs Pasteurs. REQUEROIENT, qu'il nous " plût proceder à la censure & condamnation du- " dit Livre, comme contraire aux Loix divines, " Canoniques & Civiles, & aux bonnes mœurs ; " faire défenses à toutes personnes du Diocese & " Archevêché de Paris, de le vendre, acheter, " debiter ni retenir, sous telles peines & censu- " res Canoniques qu'il nous plairoit ordonner. " VEU ladite requête signée MESSIER, Curé " de saint Landry ; DE BRY, Curé de saint " Cosme ; PATU, Curé de saint Martial ; DE " LESTOCQ, Curé de saint Laurent ; MAZURE, " Curé de saint Paul ; ROUSSE, Curé de saint " Roch ; DE BREDA, Curé de saint André " des Arcs ; ROULLE', Curé de saint Barthe- " lemy ; LE NOIR, Curé de saint Hilaire ; " GRENET, Curé de saint Benoît ; CARPENTIER, " Curé de sainte Croix ; QUINTAINE, Curé " de Chaillot ; MARTINET, Curé de saint " Symphorien ; GOSSET, Curé de saint Opor- " tune ; MARLIN, Curé de saint Eustache ; "

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

„ MICHARD, Curé de saint Sauveur; BLONDEL,
„ Curé de saint Hippolite; CORDELLE,
„ Curé de saint Jean l'Evangeliste; FORTIN,
„ Curé de saint Christophe; GARGAN, Curé
„ de saint Medard; BEURIER, Curé de saint
„ Estienne; SOUCHAUD, Curé de Gentilly;
„ SACHOT, Curé de saint Gervais; JOLY,
„ Curé de saint Nicolas des Champs: DE LA
„ BARTHE, Curé de saint Jacques du Haut-
„ Pas; LE RAGOIS, Curé de saint Sulpice;
„ DAVOLLE', Curé de saint Pierre aux bœufs;
„ DE L'ESPY, Curé de saint Leu; ANTHIN,
„ Curé de la Ville-Levêque; GODEFROY,
„ Curé de sainte Geneviéve des Ardens; &
„ COLOMBET, Curé de saint Germain de
„ l'Auxerrois. NÔTRE ORDONNANCE
„ étant au pied de ladite requête, du 12 de Jan-
„ vier de la presente année, portant, que ledit
„ Livre seroit examiné par Nous, avec Mes-
„ sieurs de Gamache, Seguier & Gaudin Cha-
„ noines de ladite Eglise de Paris; Gauquelin,
„ Henault, Aleaume, les Peres Riche-cœur Ja-
„ cobin, & Louvet de l'Ordre de Cisteaux, tous
„ Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris,
„ lesquels seroient priez de se vouloir trouver
„ aux Assemblées qui seroient tenuës à cet effet,
„ pour après ledit examen, être ordonné ce que
„ de raison. VEU aussi ledit Livre intitulé: *Apo-*
„ *logie pour les Casuistes, &c.* & après icelui lû
„ & examiné, tant en particulier, qu'en plu-
„ sieurs Assemblées desdits sieurs Chanoines &
„ autres Docteurs de la Faculté de Paris: tout vû
„ & consideré, NOUS VICAIRES GENERAUX
„ susdits, de l'avis desdits sieurs Docteurs, avons
censuré

censuré & condamné, censurons & condamnons la doctrine contenuë audit Livre, & extraite des pages d'icelui, comme il s'ensuit. "

Dispute sur la Morale.

APOL. PAGE 23.

IV. OBJECTION. Le Pere Bauny & les " autres Casuistes, & les Theologiens, disent, " que pour pecher & se rendre coupable devant " Dieu, il faut sçavoir que la chose qu'on veut " faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, " craindre & juger que Dieu ne prend pas plaisir à " l'action, à laquelle on s'occupe, qu'il la dé- " fend, & nonobstant, la faire, franchir le sault " & passer outre. "

RE'PONSE. Ceux qui ont écrit contre Jan- " senius, &c. *Et plus bas.* Je soutiens, que la " proposition du Pere Bauny est vraïe, &c. "

PAGE 26.

La premiere consequence qui suit de cette " erreur est, qu'un grand nombre de Chrétiens, " qui pechent par ignorance contre le Decalogue, " seront damnez, faute d'instruction, &c. "

PAGE 38.

Si les pecheurs parfaits & achevez, dont " parle le Secretaire, n'ont ni lumiere ni re- " mords, lorsqu'ils blasphement & qu'ils se plon- " gent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune " connoissance du mal, je soutiens avec tous les " Theologiens, qu'ils ne pechent point par les "

Dispute sur la Morale.

„ actions, qui tiennent plus de la bête que de „ l'homme.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, erronée, scandaleuse, contraire à la sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise & à la Theologie, qui reconnoissent des pechez d'ignorance, & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte à negliger les instructions necessaires pour leur salut.

PAGE 46.

„ Dès-là qu'une opinion est probable, elle est si „ assurée, que l'on ne court point risque de se „ damner en la suivant. Je dis plus; à sçavoir, „ que la seureté ne reçoit point de plus & de „ moins; mais est indivisible, lorsqu'il ne s'agit „ simplement que de l'action morale, qui se fait „ dans une opinion probable : Ce qui me fait „ ajoûter, qu'une opinion moins probable n'est „ pas moins assurée, qu'une qui est plus pro- „ bable.

PAGE 47.

„ On peut s'arrêter à une opinion, quoiqu'elle „ semble moins probable qu'une autre.

La même.

„ En certains cas, le sentiment d'un seul Au- „ teur, peut être préferé à l'opinion de plu- „ sieurs.

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette doctrine ainsi generalement & indefiniment conçûë, est fausse, temeraire, dangereuse, introduit ouvertement la confusion dans la Morale Chrétienne, empêche de chercher & trouver la verité, & donne liberté de suivre les inclinations de la nature corrompuë.

PAGE 48.

“ Les Casuistes enseignent, qu'en certaines “ rencontres, où la personne ne peut éviter l'oc- “ casion sans un évident peril de sa vie, de son “ honneur ou d'une grande incommodité en ses “ biens, elle peut demeurer dans l'occasion, “ pourvû qu'elle ne la recherche pas directement.

PAGE 49.

“ Supposons par exemple, qu'une sœur soit “ dans une occasion involontaire de commettre “ le peché de Thamar avec son frere Ammon, “ qu'une fille soit poursuivie par son propre pere, “ qu'une belle-sœur succombe aux importunitez “ d'un beau-frere : si vous renvoïez ces person- “ nes, à qui le mal déplaît, & qui n'ont pas le “ moïen d'en sortir, vous leur mettez le deses- “ poir en l'ame, & leur ôtez le courage d'avoir “ recours à Dieu. “

“ La doctrine des Theologiens a encore plus “ de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté “ une forte habitude du vice, par des chûtes réï- “ terées de jurer, de s'enyvrer & de commettre “

Dispute sur la Morale.

„ beaucoup de pechez en matiere d'impureté : Car
„ encore que l'habitude qu'ils ont volontaire-
„ ment contractée par les rechûtes au peché, leur
„ serve d'occasion prochaine, qui les porte à ju-
„ rer, à s'enyvrer & à d'autres mauvaises ac-
„ tions : souvent toutefois on ne peut pas dire,
„ que cette habitude soit volontaire, puisqu'ils
„ la detestent & voudroient pouvoir s'en défaire.
„ Que si en ces circonstances le Confesseur leur
„ refuse l'absolution, selon la regle des Janse-
„ nistes, il faudra plusieurs fois qu'il attende jus-
„ qu'à la fin de la vie à la donner, &c.

La même.

„ Les Theologiens enseignent pareillement,
„ que l'on n'est pas obligé de renoncer à une pro-
„ fession où l'on est en danger d'offenser souvent
„ Dieu, & même où l'on court risque de se per-
„ dre, si on ne peut pas facilement s'en défaire.
„ La Pratique de l'Eglise sert de preuve à ma
„ proposition : car non seulement l'Eglise souf-
„ fre, mais elle approuve des Ordres Militaires,
„ qui font vœu de pauvreté, chasteté & obéïs-
„ sance, encore que les occasions fassent suc-
„ comber plusieurs de ces Religieux, &c.

PAGE 50.

„ Il faut donc qu'ils confessent, qu'il est permis
„ de laisser un homme dans une condition où il
„ peche souvent, pourvû que le peché lui dé-
„ plaise, & qu'il ne puisse pas sans prejudice se
„ dégager de cette condition.

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

La doctrine touchant les occasions prochaines & habitudes du peché, dans lesquels l'Auteur dit, qu'on ne doit refuser l'absolution, est fausse, temeraire, scandaleuse & induit au peril évident de pecher; & une partie des exemples desquels il se sert, sont alleguez mal à propos, & les autres sont scandaleux, mal-sonnans, suspects de libertinage, injurieux à Jesus-Christ, à l'Eglise & aux Ordres & Etats qu'elle approuve.

PAGE 53.

XI. OBJECTION. Ces Casuistes exemptent du jeûne, un homme qui se seroit lassé à pourfuivre une fille. "

RE'PONSE. Tous ceux qui ont lû la Lettre 5, page 4, ont trouvé ce reproche honteux & injuste, &c. "

CENSURE.

Cette doctrine qui approuve l'objection, est fausse, temeraire, scandaleuse, offense les oreilles chastes & pieuses, & n'a pour fondement que des actions criminelles.

PAGE 55.

Le precepte de faire l'aumône a été laissé par Jesus-Christ, dans les termes de la Loi naturelle, ainsi qu'il a laissé les autres preceptes du Decalogue. "

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, contraire à l'Ecriture sainte, à la doctrine des Peres & à l'esprit de l'Eglise.

PAGE 56.

» Je viens à vôtre premier commandement, » qui oblige à donner de son superflu dans les ne» cessitez ordinaires des pauvres, & dis, que si » vous pretendez obliger les riches sous peine » de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y con» treviennent, vôtre regle est inutile & morale» ment impossible; qu'elle est temeraire & of» fense ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat, &c.

CENSURE.

Cette proposition ainsi conçûë, est fausse, scandaleuse, contraire à la charité Chrétienne & au precepte divin de donner l'aumône, & endurcit le cœur des riches contre les necessitez & miseres des pauvres.

PAGE 61.

» Sotus dit, que pour faire la simonie, il faut » qu'il y ait une vraïe vente; c'est-à-dire, que la » chose spirituelle soit livrée, ainsi que dans le » contract de vente on livre la marchandise, & » que l'argent ou autre chose temporelle soit » donnée comme le prix de cette chose.

Dispute sur la Morale.

PAGE 62.

Je réponds, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition ; je n'ai garde de jamais vouloir égaler une chose spirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une chose temporelle puisse être le prix d'une spirituelle, ne commettroit pas simonie contre le droit divin en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle qu'il auroit reçûë. Je dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le peché de simonie ; & que s'il se trouve quelqu'un qui n'aïe jamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qu'il donne de l'argent pour une chose spirituelle, ensorte qu'il égale la valeur de l'une à l'autre, il commettra le peché de simonie contre le droit divin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix. "

Le Secretaire poursuit : Tout Beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra recevoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle, pour la resignation d'un Benefice. Je réponds, qu'il ne le peut, parce que les Loix Canoniques, & même les Civiles, le défendent en certains cas. "

Il faut remarquer, que les Conciles & les Papes, qui ont défendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les Benefices, parlent des recompenses dont les parties sont tombées d'accord par conventions & pacts obligatoires,

Dispute sur la Morale.

» de sorte que les Canons ne parlent point de cel-
» les qui sont purement liberales, & dont on
» n'est point convenu.

PAGE 64.

„ Il n'y a point de simonie, lorsque deux Re-
» ligieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte ;
» donnez-moi vôtre voix pour me faire élire Pro-
» vincial, & je vous donnerai la mienne pour
» vous faire Prieur.

„ Ce n'est pas simonie de se faire donner un
» Benefice, promettant de l'argent, quand on
» n'a pas dessein de païer en effet, en bonne foi,
„ &c.

PAGE 113.

„ L'excommunication portée contre ceux qui
„ commettent simonie, n'étant que contre la
„ vraïe simonie, ceux qui ne sont simoniaques
„ que contre les Loix de l'Eglise, n'encourent
„ point l'excommunication, à cause que la simo-
„ nie Ecclesiastique n'est pas à proprement parler
„ simonie.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, erronée, scandaleuse, ouvre la porte à la simonie, donne moïen de la couvrir, & a été condamnée au Concile de Latran sous Innocent III. ch. 63. Et quant à la convention des Religieux, elle est pareillement fausse & contraire au Droit Canon.

Dispute sur la Morale.

PAGE 67.

Il n'y pas plus de raison de reprendre les Casuistes qui excusent d'excommunication un Religieux qui auroit quitté pour peu de temps son habit, afin de se transporter dans un lieu de débauche. "

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, & favorise le vice & la débauche.

PAGE 80.

Entre les autres, celui-ci me plaît davantage : Ils disent, qu'un Religieux étant chassé de la Religion, par une sentence diffinitive de ses Juges, la Religion n'est plus obligée de le recevoir. D'où ils inferent, que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y rentrer, & que par une suite necessaire, il n'est pas obligé de se corriger pour y rentrer. "

CENSURE.

Cette doctrine qui exempte le Religieux de l'obligation de se corriger pour rentrer en la Religion, est fausse, scandaleuse, offense les oreilles pieuses, & favorise le libertinage & l'impenitence.

PAGE 80 & 81.

XVII. OBJECTION. Les Casuistes & "

Dispute sur la Morale.

„ les Jesuites enseignent, que les valets qui se „ plaignent de leurs gages, peuvent d'eux-mêmes en quelques rencontres, se garnir les „ mains d'autant de biens appartenans à leurs „ maîtres, comme ils s'imaginent être necessaire pour égaliser lesdits gages à leurs peines.

„ RE'PONSE. Le Pere Jesuite qui a répondu „ à vos impostures, vous a convaincu de mauvaise foi sur cette objection, & a prouvé par „ l'autorité des Peres, qu'il est quelquefois permis de se servir de cette compensation secrete. „ Je dis en second lieu, que les Casuistes ne permettent pas la compensation indifferemment „ en toute sorte de rencontres, mais ils veulent „ que certaines circonstances interviennent, sans „ lesquelles ils blâment cette liberté. Ils veulent „ premierement, que celui qui pretend se recompenser, soit parfaitement assuré, que la „ chose qu'il veut prendre lui est dûë. Secondement, il faut qu'il soit hors d'esperance de „ pouvoir le recouvrer par justice. En troisiéme „ lieu, ils souffrent moins la compensation dans „ les dépôts & dans les choses prêtées, à cause de „ la bonne foi qui doit accompagner ces deux „ sortes de contracts. Or les serviteurs & hommes d'affaires doivent avoir autant ou plus de „ bonne foi, que le dépositaire ou le commodataire: *Surquoi voïez Lessius, lib. 2. de Just. & jure. cap.* 27. *dub.* 4 *num.* 16. Quatriémement, „ ils se servent de cette opinion, pour sçavoir, „ si on peut donner l'absolution, sans restituer à „ celui qui a fait la compensation, mais non pas „ pour la conseiller avant qu'elle soit faite. Toutes ces circonstances étant bien gardées, il n'y

Ambr. lib. de Tobia, cap. 15. Aug. Ep. 54. ad Macedonium.

» rien de si noir en cette compensation, rien " *Dispute sur la Morale.*
qui doive scandaliser les bons Maîtres, rien qui "
ne soit conforme aux sentimens des Peres de "
l'Eglise, entr'autres de saint Ambroise & de "
saint Augustin, &c. "

CENSURE.

Cette doctrine, nonobstant toutes les circonstances ci-dessus rapportées, en ce qu'elle approuve l'objection, est fausse, contraire au precepte divin, pernicieuse, ouvre la porte aux vols domestiques, & pour la soutenir, l'Auteur impose à saint Ambroise & à saint Augustin, & même ce dernier y est contraire.

PAGE 83.

Quant à ce qu'il dit, que l'Eglise n'approuve "
point ces souhaits, qui tendent à la mort ou au "
mal du prochain; qu'elle a horreur de ces re- "
joüissances meurtrieres, & qu'elle ne prie point "
Dieu pour impetrer de lui, qu'il envoïe du "
mal à ceux qui nous en desirent: Il se départ "
de la regle qu'il nous a donnée, de suivre la "
sainte Ecriture, & de la prendre pour modelle "
de nos actions. L'Ecriture sainte est remplie "
de semblables souhaits: les Pseaumes de David "
nous invitent à de pareilles rejoüissances, &c. "

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, injurieuse à l'Ecriture sainte, de laquelle l'Auteur abuse, ainsi que de l'autorité de saint Gregoire par lui mal allegué, & favorise la vengeance.

Dispute sur la Morale.

PAGE 84.

„ Bonacina, *sur le premier Commandement, disp.* „ 3. *quest.* 4. *num.* 7. a-t-il tort d'exempter une „ mere de peché, qui souhaite la mort à ses filles „ qu'elle ne peut marier.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse & contraire à l'obligation de la charité des parens envers leurs enfans.

PAGE 86.

„ Que si on parle de l'actuelle violence qu'on „ fait ou qu'on veut faire pour ravir les biens, „ l'honneur ou la reputation, le Pere Jesuite „ vous a prouvé, que les Loix Civiles Canoni- „ ques permettent de tuer l'agresseur, lorsqu'on „ ne peut autrement conserver son bien, quoi- „ que la personne qui tuë, ne soit pas en danger „ de sa vie.

PAGE 87 & 88.

„ Que si vous n'avez point de textes de la sainte „ Ecriture, si vous ne justifiez pas mieux que „ vous avez fait jusqu'à present, que c'est par „ une expresse permission de Dieu, que les Sou- „ verains ôtent la vie aux méchans; si c'est la „ seule lumiere de la raison qui a conduit les „ grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le

monde, dans la punition des malfaiteurs : " souffrez que nous nous servions de la même " raison naturelle, pour juger, si une personne " particuliere peut tuer celui qui l'attaque, non " seulement en sa vie, mais encore en son hon- " neur & en ses biens. "

Dispute sur la Morale.

Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épar- " gne la vie des voleurs & des insolens, qui ou- " tragent indignement un homme d'honneur ; " faites-nous voir, que cette défense de tuer " n'est pas un precepte qui est né avec nous, & " que nous ne devons pas nous conduire par la " lumiere naturelle, pour discerner quand il est " permis ou quand il est défendu de tuer son " prochain. Il faut un texte exprès pour cela. " Celui dont vous vous êtes servi, ne défend " autre chose, sinon de ne pas tuer sans cause " legitime. "

PAGE 91.

Plusieurs de ces Theologiens jugent autre- " ment de l'honneur que du bien : car ils croïent " qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit après " avoir donné un soufflet ou un coup de bâton, " parce que, selon leur sentiment, l'honneur ne se " peut recouvrer que par cette voïe. "

PAGE 92.

En toute cette doctrine qui regarde l'homi- " cide, un homme de bon sens jugera, qu'il n'y " a rien qui choque la raison, &c. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 94.

„ N'invectivez donc plus avec tant de chaleur
„ contre quelques Theologiens qui excusent le
„ duël en certain cas : Car ils considerent pour
„ lors le duël en lui-même, sans avoir égard à
„ l'Etat & aux défenses des Princes.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, erronnée, scandaleuse, pernicieuse, contraire à la Loi de Dieu, porte à la vengeance & cruauté, & l'Auteur excuse quelques Theologiens qui approuvent le duël consideré en soi-même, quoiqu'après il les condamne.

PAGE 97.

„ XXII. OBJECTION. Les Casuistes sou-
„ tiennent, que les Juges peuvent recevoir des
„ presens, à moins qu'il y eût quelque Loi parti-
„ culiere qui leur défendît, lorsque les parties
„ les leur donnent ; ou par amitié ; ou par recon-
„ noissance de la justice qu'ils ont renduë, pour
„ les porter à la rendre à l'avenir ; ou pour les
„ obliger à prendre un soin particulier de leurs
„ affaires, ou pour les engager à les expedier plus
„ promptement, ou pour les preferer à plusieurs.
„ RE'PONSE. C'est l'opinion de saint Augu-
„ stin dans l'Epitre 54. *ad Macedonium*, &c.

PAGE 122 & 123.

„ XXIX. OBJECTION. Les Casuistes

enſeignent, qu'un Juge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a reçû pour faire juſtice, ſi ce n'eſt que l'on le lui eût donné liberalement ; marque qu'il n'eſt jamais obligé à rendre ce qu'il a reçû d'un homme, en faveur duquel il a rendu un Arrêt injuſte. "

Diſpute ſur la Morale.

RE'PONSE. Que cette continuation d'impoſtures, eſt ennuïeuſe, &c. *Et plus bas :* Quoique le juge ne ſoit pas obligé à rendre ce qu'il a reçû de l'une des parties, pour donner une ſentence injuſte en ſa faveur. Leſſius a de bonnes raiſons contre Caïetan, que vous deviez refuter, ſi vous pretendez que ce Juge ſoit obligé à reſtituer ce qu'il a reçû de la partie qui a profité de ſon injuſtice. "

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, tendant à renverſer la juſtice, ouvre la porte à la corruption & eſt contraire à ſaint Auguſtin, que l'Auteur a mal entendu.

PAGE 100.

Ces conteſtations toutefois n'ont pas empêché que les Conſtitutions des Papes, & les Ordonnances de nos Rois, n'aïent declaré, que les rentes conſtituées ſont juſtes & legitimes : ce qui me donne ſujet de croire, qu'il pourra bien en arriver autant à l'égard des obligations que l'on condamne maintenant avec plus d'animoſité que de raiſon. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 107.

„ J'entreprends donc de prouver deux choses.
„ La premiere, qu'un Theologien qui ne s'arrê-
„ tera qu'aux raisons de la Theologie, peut con-
„ seiller à un qui a de l'argent, d'en tirer un
„ honnête profit. La seconde, que les Ordonnan-
„ ces du Roi ne défendent pas absolument les
„ profits qui sont fondez sur des titres équitables.
„ Je ne pretends pas toutefois sortir des bornes
„ d'un petit extrait que j'ai tiré des Theologiens
„ qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes
„ & Docteurs en droit Civil, qui ont composé
„ sur le même sujet ; comme sont du Moulin,
„ d'Argentray, Loüet, & entre les derniers, le
„ sieur Claude Saumaise.

La même.

„ Or j'estime, que de divers titres, &c. deux
„ suffisent pour tous les gens qui prêtent ; à sça-
„ voir, le contract de societé, lorsqu'on prête à
„ ceux qui font quelque negoce, & celui en ver-
„ tu duquel on achette une rente pour un an ou
„ pour deux, sur quelque heritage de celui qui
„ emprunte.

PAGE 188.

„ Je ne m'arrêterai pas à prouver, que ces
„ deux sortes de contracts suffisent pour accom-
„ moder ceux qui prêtent, parce que la chose
„ me semble claire. *Et plus bas :* Mais je m'é-
„ tendrai un peu plus, pour prouver l'équité de
ces

tes deux contracts, & commencerai par celui " de societé. Cette sorte de contract est si conforme à la lumiere naturelle, que depuis que par " le droit des gens, le partage des biens a été fait, " les mariages ont semblé être défectueux, quand " la societé des biens ne s'y est pas rencontrée: personne n'a trouvé à redire, que les maris & les " femmes fissent cette societé, pourquoi donc les " Casuistes blâmeroient-ils ceux qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de " semblables contracts? Personne n'a blâmé cette " societé de Marchand à Marchand, tous les jours " elle se pratique: on la souffre même entre les " joüeurs de cartes, pourquoi ne sera-t-elle mauvaise qu'à l'égard de ceux qui prêtent leur argent " pour en accommoder les particuliers, & conserver le commerce de la Republique. "

Dispute sur la Morale.

PAGE 109.

Nos adversaires font ici une seconde démarche, & confessent, que ces deux derniers contracts sont équitables, pourvû qu'ils se fassent " après que le premier contract de societé a été " passé; mais ils n'avoüent pas, que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celui qui prête son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte, je veux prendre part au " profit que vous ferez en trafiquant; & parce " que je ne suis pas versé aux affaires, je vous " quitte tout le profit que vous tirerez de mon " argent, pourvû que vous me fassiez monter " ma part au denier dix-huit. La difficulté ne " consiste donc plus qu'à prouver, qu'on peut "

Dispute sur la Morale.

» par un ſeul contract, convenir d'un profit re» glé, ainſi qu'on l'eût pû par les trois que nos » adverſaires reconnoiſſent pour legitimes.

PAGE 110.

» Pour derniere inſtance, nos adverſaires di» ſent, que ce contract de ſocieté pallie les uſu» res, & qu'il ne faut pas les ſouffrir; mais s'ils » entendoient bien ce que c'eſt que de pallier » l'uſure, ils n'avanceroient pas cette objection: » car on ne pallie point l'uſure, quand on fait » un vrai contract & legitime, en vertu duquel » on profite autant que fait l'uſurier par ſon con» tract uſuraire.

» L'équité du ſecond contract, dans lequel ce» lui qui compte ſon argent, achette une rente » pour un an ou pour deux, eſt auſſi aiſé à prou» ver.

PAGE 111.

» Reſte à voir, s'il eſt expedient de conſeiller » ces deux ſortes de contracts. Je trouve plu» ſieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirma» tive: ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent, » ſoient déterminez à n'en point accommoder » gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils » ne veüillent point l'emploïer en rentes conſti» tuées, pour des raiſons qu'ils alleguent. Com» me parce qu'ils ont des enfans à marier, ou » bien ils veulent acheter une terre, ou ils atten» dent le temps propre pour traiter d'un office, » & cependant ils ne veulent pas aliener leur ar» gent par des rentes conſtituées, ou bien parce

qu'ils craignent de perdre leur bien par de sem- « blables constitutions. «

Dispute sur la Morale.

PAGE III.

Par ces raisons & autres, qui me tiennent « presque lieu de démonstrations morales, je « crois qu'il seroit expedient de conseiller l'usage « de sembables contracts. Il n'y a que les Ordon- « nances du Roi qui me fassent de la peine, parce « qu'elles défendent ces profits & interêts qui se « tirent de l'argent ; & c'est l'unique cause pour « laquelle les plus sçavans Avocats du Roïaume, « & d'autres gens de robbe avec qui j'ai conferé « de cette matiere, ne peuvent goûter ces inte- « rêts, parce que l'Ordonnance les défend ; & « ils avoüent, que sans cette défense, on pour- « roit les recevoir sans offenser Dieu. «

PAGE 115 & 116.

Car je conclus de ces exemples, que les prêts « qui se font dans l'équité, & conformement aux « titres que j'ai expliquez, ne sont pas contre le « droit naturel, & ne sont pas infectez du vice « d'usure ou d'injustice, puisque le Magistrat les « accorde si facilement. Je conclus, que les Or- « donnances ne les défendent pas absolument, « mais elles veulent, qu'on s'adresse au Juge, « afin qu'il examine, s'il n'y a point de ces usu- « res énormes, qui sont contre le droit naturel « & divin. Comme on trouve encore à Paris & « aux autres Villes de France, des gens qui prê- « tent sur gages, à deux ou trois sols chaque «

Dispute sur la Morale.

» mois pour écu. Les Ordonnances veulent que » le Juge ait l'œil sur les interêts pour les regler, » conformement aux intentions du Prince, afin » que le débiteur ne paie pas plus que ce que la Loi » a établi. J'appuïe ces conclusions de conjectu- » res fort probables, parce que nous ne trouvons » pas qu'en France ces sortes de profits aïent été » défendus avant Philippe le Bel; & dans l'Eglise » nous n'avons point de Canons qui les défendent » aux personnes Laïques avant le Pape Alexan- » dre III. qui vivoit environ cent cinquante ans » devant Philippe le Bel.

PAGE 117 & 118.

» Disons un mot du contract *Mohatra*, que le » Secretaire eut pû expliquer en termes plus Fran- » çois, si son esprit folâtre n'eut crû que ce mot » est propre à faire rire les gens qui lui ressem- » blent. C'est ce contract dont parle le 202[e] article » de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend » de vendre des marchandises à perte de finances, » & dont la nature se connoît mieux par les cas » particuliers, que par les spéculations generales. » Un Marchand par exemple, vend du drap vingt- » cinq francs l'aune à credit & terme d'un an. Le » même qui achette, prie le Marchand de repren- » dre sa marchandise à vingt francs l'aune, argent » comptant; ensorte toutefois que la premiere » vente & le premier contract subsiste, par lequel » celui qui achette cette étoffe, est obligé de » païer le prix convenu, le terme d'un an expiré. » Les Theologiens demandent, si ce contract est » usuraire ou injuste: & quelques-uns répondent, » que si la bonne foi s'y rencontre, & que le

Marchand qui a vendu au plus haut prix sa « marchandise, ne la rachette au plus bas, qui « soit dans la justice & dans l'équité; il n'y a « point de mal en ce contract, dautant que dans « la vente de toute marchandise, il y a trois prix, " le haut, le mediocre & le bas; & que dans " toute cette étenduë de prix, on peut acheter " ou vendre une même marchandise, sans injustice.« Ces Theologiens disent de plus, que le Mar- « chand donnant son étoffe à credit pour le terme « d'un an, peut prendre l'interêt du prix qu'il eut « dû recevoir, argent comptant, *propter lucrum* « *cessans & damnum emergens*. Je croi que cette « opinion est tres-probable, si toutes ces circon- « stances se trouvoient dans ce contract; mais « parce que souvent il peut servir de couverture « à l'usure, & d'occasion de débauche aux enfans « de famille, qui par cet achat d'étoffes, trou- « veront de l'argent pour fournir à leurs folles « dépenses; les Ordonnances ont grande raison « de le défendre, & je croi que le Marchand pe- « che pour l'ordinaire, quand il se sert de ce con- « tract, parce que ceux à qui il baille cet argent « l'emploïent en de mauvais usages. «

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette doctrine contenuë en l'extrait de la page 100 *touchant les obligations, est fausse, scandaleuse & notoirement usuraire, & dans le surplus de l'extrait ci-dessus, elle induit à usure, la conseille & suggere divers moïens de la pallier.*

XXVIII. OBJECTION. Les Casuistes « enseignent, que l'on n'est pas obligé en con- « science de rendre les biens qu'un débiteur nous «

Dispute sur la Morale.

» auroit donnez, pour en frustrer ses créanciers.

» RE'PONSE. Cela est vrai, pourvû que celui qui reçoit, ne sollicite point, & ne conseille ni directement ni indirectement cette donation.

CENSURE.

Cette doctrine en tant qu'elle suppose, que celui qui reçoit lesdits biens, a connoissance qu'ils lui sont donnez pour en frustrer les créanciers, est fausse, temeraire, autorise la mauvaise foi & la fraude.

PAGE 127 & 128.

» XI. OBJECTION. Les Jesuites enseignent » dans leurs Theses, soutenues à Louvain, que » ce n'est qu'un peché veniel de calomnier & » d'imposer de faux crimes, pour ruiner de créan» ce ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere » Dicastillus enseigne, que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoiqu'elle soit un mensonge, n'est pas neantmoins » un peché mortel, ni contre la justice, ni contre » la charité.

» RE'PONSE. Je m'étois bien apperçû, &c. » *Et plus bas* Dicastillus tient en effet l'opinion » probable que vous blâmez avec des termes si » outrageux; mais il suppose deux choses. La » premiere, que celui qui court risque de son » honneur, ne le puisse conserver en implorant » la protection du Prince & de ses Loix : car si » cette personne a d'autres voïes en main, il doit » s'en servir, sans diffamer son ennemi en découvrant ses crimes. La seconde chose qu'il sup» pose est, que celui qui veut conserver sa repu-

tation, puisse effectivement la conserver en « décriant son ennemi : Car si la diffamation qu'il « fait de son calomniateur, lui étoit inutile, pour « conserver la renommée qu'on lui ravit injustement, cette détraction ne pourroit plus tenir « lieu de juste défense ; mais elle seroit une vraïe « vengeance, qui ne peut être sans peché. Ces « choses ainsi supposées, tout homme de bon sens « trouvera, que Dicastillus est bien plus doux & « plus humain envers les calomniateurs & ceux « qui perdent injustement la renommée de leur « prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstances où Dicastillus « permet de médire & de détracter, disent qu'on « peut le tuer. «

Dispute sur la Morale.

PAGE 129.

Ce que j'ai dit jusqu'ici, n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus : « car encore qu'elle soit probable, prise en elle-même, toutefois parce que pour l'ordinaire « elle peut être suivie de tres-dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens « enseignent, qu'il n'est pas permis à un particulier de défendre sa reputation, en calomniant « son ennemi, ou en lui imposant un crime ; si ce « n'est devant les Juges qui ont l'autorité pour « châtier les calomniateurs qui accusent une personne innocente. «

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse,

Dispute sur la Morale.

n'a aucune apparence de probabilité, induit à la calomnie, est opposée au precepte de Dieu & aux maximes du Christianisme, & l'Auteur sous le nom d'excellens Theologiens, enseigne, qu'on peut tuer pour se défendre de la calomnie.

PAGE 136.

» Je dirai que plusieurs bons Theologiens en-
» seignent, qu'il n'y a pas plus de mal à recher- «
» cher sans necessité le plaisir du goût, qu'à pro-
» curer la satisfaction de la vûë, de l'oüie & de
» l'odorat ; & plusieurs, tant Philosophes que
» Theologiens, tiennent, que ces contentemens
» des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ni
» bons ni mauvais.

» Pour ce qui est de se gorger sans necessité,
» jusqu'à vômir, ce que vous condamnez de peché
» mortel, je ne sçai si c'est par complaisance que
» vous avez pour les Dames, que vous vous
» portez à cette rigueur.

» Si la complaisance que vous avez pour le
» sexe, vous a fait condamner de peché mortel,
» qui se gorge ainsi, il vaudroit mieux le fortifier
» par des paroles de l'Evangile en saint Matthieu
» chapitre 15, & faire entendre à ces ames deli-
» cates, que toutes les choses qui sont indecentes
» à nôtre égard, ne font pas soulever le cœur à
» Dieu.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, ressent l'Epicurisme, & induit à l'intemperance, & l'Auteur abuse du passage de saint Mathieu.

Dispute sur la Morale.

PAGE 141.

XXXIX. OBJECTION. Les Casuistes « enseignent, que les filles ont tellement le pou- « voir de disposer de leur virginité contre le gré « de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles, « ne pêchent point contre la justice, si elles y « consentent. «

RE'PONSE. Bauny a déja repliqué à cette « objection, & cite pour son opinion, qui est « veritable & commune, &c. «

PAGE 159.

Que le rapt n'est pas une circonstance, qu'on « soit tenu de découvrir (*en Confession*) quand la « fille a consenti, pourvû que le mal se soit passé « chez les parens ou chez le tuteur de la fille ; « parce que la fille est maitresse de son corps, « ainsi que j'ai dit dans l'objection. «

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, injurieuse aux parens & aux filles, qu'elle porte à se laisser seduire.

PAGE 141.

Qu'une fille étant tombée en fornication, « n'est pas obligée d'expliquer à son Confesseur, « si par cette action elle a perdu sa virginité. «

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette doctrine generalement prise, est fausse, dangereuse, pernicieuse & contraire à la verité requise en la Confession des pechez.

PAGE 147.

» Qu'une fille ou une femme qui a de la beauté » naturelle, ou qui se pare honêtement, peut » aller à l'Eglise, au marché, se tenir à la porte » & converser parmi le monde, sans offenser » Dieu : quoiqu'elle sçache que quelqu'un doit » prendre occasion de sa beauté, d'offenser Dieu » mortellement.

CENSURE.

Cette doctrine est dangereuse, scandaleuse, blesse la charité du prochain & offense la modestie des femmes Chrétiennes.

PAGES 151 & 152.

» XLII. OBJECTION. Une femme peut » prendre de l'argent à son mari en plusieurs oc» casions, comme pour joüer, pour avoir des » habits, & pour les autres choses qui lui sont » necessaires.

» REPONSE. Le Pere Bauny a déja satisfait » à vôtre objection, page 6 de son écrit, *& plus* » *bas*; Mais il faut ajoûter cette explication, que » la femme doit être de telle condition, que le » jeu honnête puisse être mis au rang des alimens » & de l'entretien.

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette doctrine entant qu'elle approuve, qu'une femme peut prendre de l'argent à son mari pour joüer, est temeraire, scandaleuse, éloignée des sentimens d'une femme honnête & Chrétienne, ouvre la porte à une licence pernicieuse, & trouble le repos des familles.

PAGE 153.

Les Casuistes enseignent, que celui qui ne « fait pas une action exterieure, incompatible « avec le respect exterieur qu'on doit au sacrifice « de la Messe, satisfait au commandement qu'il « a de l'entendre. Si quelqu'un par exemple con- « sideroit avec attention les ornemens de l'Autel : « il est vrai, que s'il consideroit une femme avec « de mauvais desirs, il commettroit un plus grand « peché, que si demeurant en sa maison sans « entendre la Messe, il gardoit la chasteté & « s'abstenoit de ces pensées sales ; Mais entendant « la Messe avec un respect exterieur, accompa- « gné de ces mauvais desirs, les Theologiens qui « croïent que l'Eglise ne condamne autre chose « que cette contenance exterieure, tiennent aussi « que celui-ci satisfera au Commandement de l'en- « tendre. »

CENSURE.

Cette doctrine est scandaleuse, irreligieuse & contraire à l'intention de l'Eglise.

Dispute sur la Morale.

PAGES 153 & 154.

» Medina & plusieurs autres enseignent, qu'on » satisfait au precepte, en entendant la moitié » de la Messe d'un Prêtre, & la moitié d'un au- » tre. Quelques-uns inferent de la derniere pro- » position, que l'on pourroit entendre deux moi- » tiés de deux Messes en même-temps.

» Escobar encherit & feint un cas, auquel on » puisse trouver quatre Messes, si bien ajustées, » qu'entendant les quatre parties de ces Messes, » on puisse entendre une Messe entiere, & il tient » qu'on pourroit y satisfaire.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, ridicule & illusoire au Commandement de l'Eglise.

PAGE 156.

» Les Casuistes disent, que si les chûtes conti- » nuoient long-temps, le penitent pourroit avoir » deux Confesseurs, à l'un desquels, qui ne con- » noîtroit pas le penitent, il declareroit les fautes » extraordinaires, & à l'autre, auprès duquel il » desire de conserver sa reputation, il confesseroit » les fautes communes.

CENSURE.

Cette doctrine est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise & du Concile de Trente, favorise les

chûtes frequentes, & porte le Penitent à se flatter en ses pechez.

Dispute sur la Morale.

PAGES 156 & 157.

Il y a aussi de bons Auteurs rapportez par « Diana, *par. 3. traité 4. resol. 62 & 86.* qui tien- « nent, que le Penitent peut declarer dans une « Confession generale, les pechez qu'il auroit « commis depuis sa Confession particuliere, dont « il n'auroit point reçû l'absolution, parce qu'il « n'est pas necessaire, &c. «

CENSURE.

Cette doctrine, suivant les motifs & raisons exprimées par l'Auteur, est fausse & contraire à la sincerité, simplicité & humilité que requiert la Confession.

PAGE 157.

Je crois que le Confesseur peut interroger le « Penitent sur l'habitude, jusqu'à ce qu'il témoi- « gne de la repugnance à répondre; mais après « il ne faut pas le presser: beaucoup moins refuser « l'absolution. «

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, contraire à la sincerité requise en la Confession, opposée à la fin du Sacrement de Penitence, & au pouvoir legitime du Confesseur.

Dispute sur la Morale.

PAGE 161.

» Le Prêtre doit donc absoudre le Penitent,
» quoiqu'il suppose qu'il retournera à son peché.
» Les Theologiens vont plus avant, & disent,
» que quand même le Penitent jugeroit qu'il est
» pour retomber bien-tôt en sa faute, il est toute-
» fois en état de recevoir l'absolution, pourvû
» que le peché lui déplaise au temps de la Con-
» fession.

CENSURE.

Cette doctrine est temeraire, perilleuse en pratique, scandaleuse, tendante au relâchement du Sacrement de Penitence, entretient les pecheurs dans leurs fautes, les porte à des rechutes ordinaires, & expose les Confesseurs à abuser de l'absolution.

PAGE 163.

» Il est encore vrai que quelques Casuistes &
» Jesuites ont enseigné, que la crainte des châ-
» timens temporels, dont Dieu nous menace si
» souvent dans le Nouveau Testament, suffit
» pour recevoir l'absolution, quand le pecheur
» est résolu de se corriger de ses crimes; & vous
» auriez bien de la peine à montrer pourquoi la
» crainte des peines de l'enfer dont Dieu menace,
» suffit pour le Sacrement, & la crainte des pe-
» stes, des guerres & pertes de biens dont Dieu
» nous menace, pour châtier les pechez, n'est
» pas suffisante.

Dispute sur la Morale.

CENSURE.

Cette doctrine, en ce qu'elle insinuë, que la seule crainte des pestes, des guerres, pertes de biens & autres peines temporelles, est suffisante pour recevoir l'absolution, est fausse, temeraire, erronée, & expose les Fideles à la nullité & profanation du Sacrement de Penitence.

PAGE 165.

Mais s'ils n'ont que les erreurs de Saint-Cyran » & de Jansenius à nous debiter, qui tiennent » pour maxime, que les Chrétiens doivent en » toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a » point d'action vertueuse, si elle n'est comman- » dée par la charité, nous n'approuvons point » ces erreurs. »

CENSURE.

Cette doctrine (en tant qu'elle condamne d'erreur l'opinion qui soutient, que les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité) *est temeraire & injurieuse à plusieurs Peres de l'Eglise.*

Tout ce que dessus ainsi censuré & condamné, sans approbation de plusieurs autres propositions & discours contenus audit Livre, lequel NOUS ORDONNONS *être supprimé: faisant tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de*

Dispute sur la Morale.

cette Ville & Diocese de Paris, de le lire, garder, imprimer, vendre & debiter, sous les peines de droit: Et sera nôtre presente Censure, publiée par tout où besoin sera, en la maniere accoûtumée. Fait à Paris, le vingt-troisiéme jour d'Août, mil six cens cinquante-huit. Ainsi signé, DECONTES, DE HODENCQ, DE GAMACHE, SEGUIER, GAUDIN, GAUQUELIN, J. HENAULT, ALEAUME, F. RICHECOEUR, & F. LOUVET.

Pendant que les Curez de Paris travailloient à faire condamner par la Faculté de Theologie de Paris, & par les grands Vicaires de l'Archevêché, l'Apologie des Casuistes, les Curez des autres Dioceses en demandoient aussi la condamnation à leurs Evêques. Ceux de Roüen, d'Amiens, de Beauvais, de Sens, d'Evreux & de Lisieux s'y emploïerent fortement, & les Evêques de France se porterent d'un consentement unanime, à condamner cet Ouvrage & les propositions de la Morale relâchée. On vit paroître en peu de temps un grand nombre d'Ordonnances des Evêques dans la plûpart des Dioceses de France. L'Evêque de Lisieux (Leonor de Matignon) fut un des premiers qui censura le Livre de l'Apologie des Casuistes, par son Ordonnance du 10 de Mars 1659. Le même jour il donna une autre Ordonnance, par laquelle, pour entretenir la paix dans son Diocese, » aïant appris, » qu'encore que les Constitutions d'Innocent X. » d'Alexandre VII. qui condamnent les cinq Pro» positions, aïent été publiées suivant ses Ordon» nances, dans toutes les Paroisses de son Dioce» se, & que, graces à Dieu, elles y aient été reçûës avec

avec toute la soumission & l'obéïssance qu'il « pouvoit attendre du devoir de ses Diocesains, « & de leur respect envers le saint Siege, ensorte « qu'il n'en connoît aucun qui n'ait la doctrine « condamnée en abomination ; neantmoins il se « trouve en plusieurs lieux des personnes, qui par « malice ou par un zele indiscret, & qui a plus « de feu que de lumiere, plus d'impetuosité que « de raison, taxent d'heresie & qualifient du nom « de Jansenistes ou de Semi-Pelagiens, ceux qui « n'épousent pas aveuglement les sentimens dont « ils sont prevenus. En enjoignant une exactitude « parfaite dans l'execution des Constitutions d'In- « nocent X. & d'Alexandre VII. il ordonne & « entend, que s'il se trouvoit (ce qu'il ne peut « pas penser) quelques personnes assez refractai- « res à l'autorité du saint Siege, pour oser en sou- « tenir la doctrine en tout ou partie, il soit pro- « cedé contr'eux selon la rigueur de droit, défen- « dant en même-temps tres-expressement & sous « peine d'excommunication, à tous ses Dioce- « sains, de se qualifier des noms de Jansenistes, « Pelagiens ou Semi-Pelagiens, ou autres sembla- « bles qui ressentent le schisme ou le parti, ni de « se condamner ou diffamer les uns les autres, « par des paroles ou des soupçons inconsiderez : « il recommande aux Fideles de son Diocese, de « respecter ceux que Dieu a commis à la con- « duite de leurs ames, & de recevoir leurs instru- « ctions salutaires, sans se laisser facilement sur- « prendre aux artifices de la calomnie, sauf à « ceux qui reconnoitroient qu'il se fît quelque « contravention à ses Ordonnances, & à l'exe- « cution des Bulles, de le declarer à l'Eglise, sui- «

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

» vant l'ordre qu'elle prescrit, c'est-à-dire, de » lui en donner avis ou à ses Officiers, & qu'il » soit de même informé contre ceux qui useront » de calomnies & de diffamations au mépris de sa « défense.

L'Evêque de Tulle (Loüis de Rechignevoisin de Guron) censura aussi l'Apologie des Casuistes par sa Lettre Pastorale du 18 du mois d'Avril 1658, » comme contenant plusieurs égaremens & plu- » sieurs excez ; c'est-à-dire, plusieurs proposi- » tions fausses, mauvaises & scandaleuses tou- » chant la simonie, l'homicide, le duël, le larcin, » l'usure, l'occasion prochaine, la direction de l'in- » tention, la probabilité & autres semblables ma- » tieres, où ils soutiennent communément une » Theologie nouvelle & inconnuë aux anciens » Peres, tendante au libertinage & au relâche- » ment des mœurs, appuïée sur le sens humain, » & encore corrompu, & enfin opposée à l'es- » prit & aux maximes les plus pures & les plus » saintes de l'Evangile. Il fait en conséquence » inhibitions & défenses à toutes personnes, tant » de l'un que de l'autre sexe en ce Diocese, de » lire, acheter, retenir, vendre ni distribuer ce » Livre, sous peine d'excommunication ; & or- » donne à tous les Confesseurs, Predicateurs, » Lecteurs en Theologie, &c. de suivre une saine » Morale.

L'Evêque d'Orleans (Alfonse d'Elbene) aïant assemblé son Synode le 4 du mois de Juin, après avoir recommandé à tous les Ecclesiastiques de son Diocese, de fuir la Morale relâchée contenuë dans le Livre de l'Apologie des Casuistes, condamne ce Livre, *comme contenant plusieurs*

tres-mauvaises & tres-pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs, & introduisent un relâchement tout à fait opposé aux regles de l'Evangile; & fait défenses à tous ses Diocesains, de le lire sous peine d'excommunication.

Dispute sur la Morale.

Ces trois Censures precedérent celles de la Faculté de Theologie, & des grands Vicaires de Paris; mais aussi-tôt que les dernieres parûrent, on vit en foule les Evêques de France censurer l'Apologie des Casuistes. L'Archevêque de Sens (Loüis-Henry de Gondrin) sur la requête des Curez de son Diocese, en fit une Censure Latine le 3 de Septembre 1658, dans laquelle il qualifia trente-deux articles, & publia en même temps une Ordonnance en François, par laquelle il condamnoit & défendoit ce Livre dans son Diocese. Les Evêques d'Alet (Nicolas Pavillon), de Pamiez (François Caulet), de Comenge (Gilbert de Choiseul), de Bazas (Samuel Martineau), & de Conserans (Bernard de Marmiesse) firent en commun une Censure de ce même Livre, dressée & arrêtée à Alet le 24 d'Octobre 1658. L'Evêque d'Angers (Henri Arnauld) le condamna aussi sur la requête des Curez de son Diocese, par une Ordonnance du 11 Novembre, aussi-bien que l'Evêque & Comte de Beauvais (Nicolas Choart de Buzenval) qui en fit de même dans son Diocese. L'Evêque de Cahors (Alain de Solminihac) en fit une Censure ample & détaillée, en datte du 24 Decembre 1658. François de Harlay Archevêque de Roüen, n'épargna pas non plus ce Livre: car après avoir declaré en general ses sentimens contre la Mo-

Dispute sur la Morale.

rale relâchée des Casuistes, & approuvé la conduite des Curez de Roüen, dans la poursuite qu'ils avoient faite pour les faire condamner, il censure l'Apologie des Casuistes comme un Livre, „ contenant plusieurs propositions fausses, per„ nicieuses, erronées, scandaleuses, tendantes „ au libertinage & à la corruption des mœurs & „ de la discipline de l'Eglise, & entierement op„ posées aux maximes de l'Evangile; & comme „ tel, l'avons condamné & condamnons: fai„ sant tres-expresses défenses, sous peine d'ex„ communication, à tous les Fideles de nôtre „ Diocese, de le lire, de le retenir ou d'en sou„ tenir la doctrine; & à tous Curez, Vicaires, „ Prêtres, Confesseurs & Directeurs, de s'en „ servir pour la conduite des ames. "Son Ordonnance est du 4 de Janvier 1659. Il en donna une autre en même-temps, pour maintenir la paix dans son Diocese, par laquelle il défend tres-expressément & sous peine d'excommunication, à tous ses Diocesains „ de se donner ces noms de „ *Jansenistes* & *Semi-Pelagiens*, ou autres sem„ blables sentans le schisme & le parti, ou de se „ condamner & diffamer les uns les autres sur „ des soupçons & des défiances indiscretes & tout „ à fait ennemies de la divine paix....... sauf „ à ceux qui reconnoîtront qu'il se fasse quelque „ contravention à ses Ordonnances & à l'execu„ tion des Bulles, de suivre l'ordre qui leur est „ prescrit par J. C. & par son Eglise, & de lui „ en donner avis, ou en son absence, à ses Of„ ficiers, ausquels il enjoint d'y apporter les re„ medes necessaires.

L'Evêque d'Evreux (Gilles Boutault) donna

le 15 de Janvier 1659. une Ordonnance contre l'Apologie des Casuistes, dans laquelle il semble qu'il ait voulu ramasser en peu de mots, ce qu'il y a de plus mauvais dans ce Livre: voici les termes dont il se sert. „ NOUS avons jugé que ce Livre de l'Apologie pour les Casuistes, détruit les devoirs de l'homme envers Dieu, faisant passer pour une erreur, qu'il soit obligé d'aimer Dieu en toutes ses actions: des Catholiques envers la sainte Eglise, rendant ses preceptes d'entendre la sainte Messe & du jeûne, illusoires & ridicules. Des peuples envers leurs Pasteurs, voulant qu'ils ne les considerent que comme des loups: des Penitens envers leurs Confesseurs, leur ôtant la sincerité dans les Confessions, & l'obéïssance dans les penitences qui leur sont enjointes: des Confesseurs envers les Penitens, les portant à donner trop temerairement l'absolution aux pecheurs, sans les avoir retirez de l'occasion & de l'habitude du peché, supposant même qu'ils y retourneront: des parens envers leurs enfans, leur permettant de souhaiter leur mort, & des enfans envers leurs parens, leur persuadant qu'ils peuvent honteusement disposer de leur virginité, sans leur faire injustice: des femmes envers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour entretenir leur jeu: des valets envers leurs maîtres, les rendant juges de leurs salaires, & les dispensant de restituer, lorsqu'ils entreprennent de se païer par leurs mains, pour égaler leurs gages à leurs peines. Il apprend aux Ecclesiastiques à commettre des simonies, aux Religieux débauchez à perseverer dans

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

„ l'impenitence : aux Juges à se laisser corrom-
„ pre par presens : aux riches, à refuser l'au-
„ mône aux pauvres ; bref, il ruine toute la cha-
„ rité envers le prochain, donnant les moïens
„ de lui ravir son bien par l'usure, son hon-
„ neur par la calomnie, & sa vie par le meurtre ;
„ il apprend à un chacun à se tromper soi-même
„ dans la conduite de sa conscience, par la per-
„ nicieuse maxime des probabilitez qu'il établit,
„ & à perdre l'honnêteté exterieure, lui permet-
„ tant les plaisirs de la bouche jusqu'à l'excés ;
„ ainsi ce dangereux Livre apprend aux hom-
„ mes à vivre en bêtes, & aux Chrétiens à vivre
„ en Païens, & comme tel, NOUS l'avons con-
„ damné & condamnons, défendant sous peine
„ d'excommunication à tous nos Diocesains,
„ tant Ecclesiastiques que Laïques, de le distri-
„ buer, de le lire ou retenir, & ordonnons sous
„ mêmes peines à tous ceux qui l'auront, de le
„ remettre entre nos mains, ou de nos Vicaires
„ generaux, dans un mois après la publication
„ de la presente Censure : Enjoignons à tous Pa-
„ steurs, Predicateurs & Confesseurs, d'ensei-
„ gner aux peuples dans un esprit de paix & de
„ charité les veritez opposées à ces pernicieuses
„ maximes.

Le Promoteur de l'Archevêché de Bourges fit au mois de Decembre une remontrance qu'il presenta à l'Archevêque de Bourges (Anne Levi de Ventadour) non seulement contre l'Apologie des Casuistes, mais aussi contre les écrits du Professeur des cas de conscience en ce Diocese, & joignit à ce Memoire un ample extrait de plusieurs propositions tirées, tant de l'Apologie des

Casuistes que des caïers du Professeur. Sur cette remontrance l'Archevêque de Bourges donna une Ordonnance le 6 de Fevrier 1659, dans laquelle après s'être étendu assez au long sur les maximes relâchées de l'Auteur de l'Apologie des Casuistes & opposé à ces sentimens pernicieux la doctrine de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, il prononce, tant contre l'Apologie que contre les écrits du Professeur, en la maniere suivante. Et afin que ce Livre & les écrits de ce Casuiste, n'aïent point de cours en nôtre Diocese, & que l'on ne suive leur doctrine, le Livre & les écrits examinez, le saint nom de Dieu invoqué, l'avis pris des Consulteurs que nous avons appellez ; de leur avis general & conseil unanime, nous avons condamné & condamnons le Livre intitulé : APOLOGIE DES CASUISTES, comme tres-pernicieux & contenant presque en tous ses passages, plusieurs propositions dangereuses, absurdes, scandaleuses, temeraires, & principalement les propositions de ce Livre & des ECRITS DU PROFESSEUR DES CAS DE CONSCIENCE, contenuës dans l'extrait à nous presenté par nôtre Promoteur, que nous avons verifiées dans ledit Livre & lesdits écrits, comme étant toutes, ou scandaleuses, ou fausses, ou erronées, contraires à l'Ecriture sainte, aux Commandemens de Dieu, aux maximes de l'Evangile, & injurieuses aux Canons de l'Eglise & aux saints Peres, Avons défendu & défendons à tous Prêtres & fideles Chrétiens de nôtre Diocese, d'acheter ce Livre, le debiter, le lire & le retenir, sous peine d'excommunication :

Dispute sur la Morale.

Dispute sur la Morale.

„ Enjoignons à tous lesdits Prêtres & Fideles qui „ auront ce Livre, ou des écrits contenant telles „ & semblables propositions, de les rapporter „ entre nos mains : faisant tres-expresses inhi- „ bitions & défenses à tous les Prêtres, Do- „ cteurs, Curez, Directeurs, Confesseurs, Pre- „ dicateurs & Professeurs seculiers ou reguliers, „ d'enseigner & mettre en pratique & en usage, „ ces propositions & fausses doctrines, sous les „ peines de droit ; & aux Fideles de se servir de „ la conduite de ceux qui leur enseigneront ces „ maximes si prejudiciables au salut.

Ce Prelat ne se contenta pas de faire cette Censure en son particulier, il adressa une Lettre circulaire, non seulement aux Evêques de sa Province, mais encore aux Archevêques & Evêques de sa pretenduë Primatie de Bourges, pour les avertir de la condamnation qu'il avoit faite de l'Apologie des Casuistes, & les exhorter de se joindre à lui ; & une Lettre Pastorale au Clergé & au peuple de son Diocese, pour les preserver des maximes dangereuses sur la Morale contenuës dans l'Apologie des Casuistes, & dans les écrits du Professeur, Le Pere Guyet pretendant que le Promoteur de l'Archevêché de Bourges, avoit mal cité, ou pris à contre sens les passages qu'il avoit rapportez dans sa remontrance, tirez tant de l'Apologie des Casuistes, que des écrits du Professeur, fit un Livre qu'il intitula ; l'*Errata*, auquel on opposa un *avis charitable* sous le nom de Jean Chaudiere, qui avoit imprimé l'Ordonnance. L'Archevêque de Bourges interdit le P. Guyet, qui interjetta appel de cette Sentence. Sur cet appel, l'Archevêque de Bour-

ges fit un Mandement adressé à ses Diocesains, par lequel il declare, que cet appel ne donne aucun droit au Pere Guyet de faire aucunes fonctions dans son Diocese, & fait défenses à ses Diocesains, de recevoir de lui les Sacremens, ni d'entendre ses Predications & ses Messes. On presenta une requête au Roi contre la Censure de l'Archevêque de Bourges, & sur ce qu'il avoit fait contre le Pere Guyet. L'Archevêque, pour justifier sa conduite, fit une seconde Lettre Pastorale en datte du 22 Octobre 1659, dans laquelle il répond à ce qu'on avoit allegué contre sa Censure & sa conduite, & y joignit les Ordonnance & Sentence données par lui contre les Peres Guyet & Garnier, & quelques autres actes concernans l'établissement des Jesuites en France & à Bourges. Enfin, le Recteur des Jesuites de Bourges donna à l'Archevêque une declaration conçûë en ses termes:

Dispute sur la Morale.

Je soussigné, prie MONSEIGNEUR *l'Archevêque de Bourges, d'agréer la declaration que je fait, que la doctrine des Professeurs de nôtre College de sainte Marie de Bourges, touchant la probabilité, l'absolution, l'ignorance, l'usure, le larcin & les biens Ecclesiastiques, a été par eux enseignée comme la plus commune de l'Ecole, & même celle des biens Ecclesiastiques, comme la plus severe; & s'ils ne l'avoient pas crûe telle, ils ne l'auroient pas enseignée, assurant,* MONSEIGNEUR, *de n'enseigner aucune chose contraire à la Censure, & de demeurer toûjours dans la plus rigoureuse & severe doctrine commune de l'Ecole; declarant en outre, que je me desiste & départs au nom de tout le College, de l'appel interjetté d'icelle Censure, & que*

Dispute sur la Morale.

les termes dans lesquels la requête presentée au Roi, a été conçûe, ont été mis sans nous les avoir communiquez, aïant trop de respect & de veneration pour sa Grandeur, pour jamais rien dire ni faire qui puisse blesser les sentimens de nôtre cœur. A Bourges le vingt-neuviéme Octobre 1659. Signé, MATHURIN MOREAU Recteur du College *de la Compagnie de Jesus.* Sur cette declaration, l'Archevêque de Bourges publia une troisiéme Ordonnance Pastorale, par laquelle, après avoir fait plusieurs reflexions sur les termes de la declaration, & l'avoir même expliquée, il declare, qu'il est content de cette soumission ; *persuadé*, dit-il, *qu'on ne verra plus les Religieux dans les classes, dans les confessionaux & dans les chaires, enseigner d'autres maximes, que celles du chemin étroit qui conduit à la vie, & nous aider à retirer les ames de ces grandes routes, & de ces chemins larges qui conduisent à la mort : c'est ce qu'ils nous promettent par une des clauses de leur declaration, & que nous esperons qu'ils executeront, & assurent même que l'aïant promis avec toute sorte de sincerité, ils l'executeront avec grande fidelité.* Cette Ordonnance est du 2 Decembre 1659.

Les Evêques de Tulle, de Digne, de Vence, de Nevers, d'Evreux, de Châlons, & plusieurs autres, firent aussi des Censures contre le Livre de l'Apologie des Casuistes, pendant que les Curez de Paris continuoient à publier des écrits contre cet Ouvrage. Ils firent entr'autres un Journal de tout ce qui s'étoit passé, tant à Paris que dans les Provinces au sujet de la Morale relâchée & de l'Apologie des Casuistes. Le Pere Annat aïant fait un écrit contre ce Journal, dans lequel il

pretendoit *avoir recueilli plusieurs faussetez & impostures contenues dans le journal*, il composerent un huitiémé écrit, pour se justifier, tant sur les faits qu'ils avoient rapportez, que sur les passages des Auteurs qu'ils avoient alleguez. *Dispute sur la Morale.*

Enfin le Pape Alexandre VII. ou plûtôt la Congregation de l'Inquisition en sa presence, donna un Decret contre l'*Apologie des Casuistes*, le Jeudi 21 d'Août 1659. Quoique ce Decret n'ait pas été reçû & publié en France, où l'on ne reconnoît point ce Tribunal, cependant parce qu'il est conforme aux jugemens des Evêques de France, & que les Auteurs qu'il regarde, font valoir ces Decrets en pareilles occasions, nous ne ferons point difficulté de le rapporter ici.

DECRET DE L'INQUISITION DE ROME,

Prononcé en presence de N. S. P. le Pape ALEXANDRE VII.

Contre l'*Apologie pour les Casuistes*, &c.

Feria 5. die 21 Augusti 1659.

IN *Congregatione generali sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico apud sanctam Mariam Majorem coram sanctissimo*

Du Jeudi 21 d'Août de l'année 1659.

DAns la Congregation generale de la sainte & universelle Inquisition de Rome, qui a été tenuë au Palais Apostolique de sainte Marie Majeure, en presence de

Dispute sur la Morale.

N. S. P. le Pape ALEXANDRE VII. & de Nosseigneurs les Eminentissimes & Reverendissimes Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs generaux dans toute l'étenduë de la Republique Chrétienne, qui sont particulierement députez par le saint Siege Apostolique, contre les heresies.

Par le present Decret N. S. P. le Pape ALEXANDRE VII. défend & condamne le Livre qui a pour titre : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, où le Lecteur trouvera les veritez de la Morale Chrétienne si nettement expliquées, & prouvées avec tant de solidité, qu'il lui sera aisé de voir, que les maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité ; & qu'effectivement elles portent à toutes sortes de pechez, & aux grands relâchemens qu'elles blâment avec tant de severité. Par*

D. N. ALEXANDRO divinâ providentiâ Papa VII. ac Eminentissimis & Reverendissimis D. D. sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinalibus in totâ Republicâ Christianâ, contra hereticam Pravitatem Inquisitoribus generalibus à sanctâ Sede Apostolicâ specialiter deputatis.

Sanctissimus D. N. ALEXANDER Papa VII. *præsenti Decreto prohibet, & damnat librum, cui titulus est :* Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, où le Lecteur trouvera les veritez de la Morale Chrétienne, si nettement expliquées, & prouvées avec tant de solidité, qu'il lui sera aisé de voir, que les maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité ; & qu'effectivement, elles portent à toute sorte de pechez, & aux grands

relâchemens, qu'elles blâment avec tant de severité. Par un Theologien & Professeur en Droit Canon. A Paris MDCLVII.

un Docteur & Professeur en Droit Canon. A Paris MDCLVII.

Dispute sur la Morale.

Eumque pro damnato & probibito haberi vult. Mandat propterea Sanctitas sua, ut nemo cujusque gradûs & conditionis existat, etiam speciali, & specialissimâ notâ dignus, prædictum librum apud se retineat, aut legat, neve imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis, & censuris in sacro Concilio Tridentino, & in indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio Sanctitatis suæ infligendis, sed statim quicumque illum habet, vel in futurum quandocumque habebit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus sub iisdem pœnis exhibere teneatur.

Et le même saint Pere entend, qu'il soit tenu pour condamné & pour défendu : C'est pourquoi sa Sainteté ordonne, que personne de quelque état & condition qu'il soit, quand bien même il seroit dans une dignité qui le rendroit en particulier tres-considerable, ne soit pas si osé que de le retenir chez soi, ou de le lire, ou de l'imprimer, ou de le faire imprimer, sous les peines & les Censures qui sont portées par le saint Concile de Trente, & dans l'Indice des Livres défendus, & sous d'autres peines, telles qu'il plaira à sa Sainteté d'ordonner; Mais si quelqu'un s'en trouve saisi, ou s'il arrive dans la suite du temps en quelque occasion que ce soit, qu'il tombe entre ses mains,

Dispute sur la Morale.

il sera aussi-tôt obligé, sous les mêmes peines, de le representer aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs.

Signé JEAN LOUP, Notaire de la sainte Inquisition Romaine & universelle.

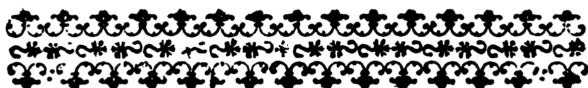
JOANNES LUPUS sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis, Not.

La place † du Sceau.

Loco † Sigilli.

Ce Decret fut affiché à Rome aux lieux accoûtumez le 26 d'Août 1659, & imprimé aussi-tôt à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.





SUITE DE L'HISTOIRE
DE LA CONDAMNATION
DES CINQ PROPOSITIONS,
Et de l'établissement du Formulaire, depuis l'an 1656, jusqu'à l'an 1661.

Assemblée du Clergé de 1656, pour l'execution de la Bulle d'Innocent X.

REVENONS presentement à ce qui regarde la condamnation des cinq propositions dans le sens de Jansenius, & la reception de la Bulle d'Innocent X. & ensuite de celle d'Alexandre VII. qui les ont condamnées. L'Assemblée generale du Clergé, qui se tenoit à Paris en 1656, aïant fait appeller extraordinairement les Evêques qui étoient à Paris, recommença la poursuite de l'affaire du Jansenisme. Le premier de Septembre, l'Archevêque de Narbonne President à la tête de quarante Evêques, Monsieur de Marca Archevêque de Toulouse fit le rapport de ce qui s'étoit passé sur ce sujet dans les Assemblées precedentes, & fit lire la Constitution du Pape Innocent X. les Lettres que l'Assemblée de 1654 avoit adressées à sa Sainteté ; les Brefs du Pape aux Evêques de France, & ensuite les Declarations données par l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge à la Constitution du Pape. Le second du même mois l'Archevêque de Sens

Assemblée du Clergé de 1656, pour l'execution de la Bulle d'Innocent X.

declara dans l'Assemblée „ qu'il se soumettoit „ sincerement à la Constitution de N. S. P. le Pape „ Innocent X. selon son veritable sens, expli- „ qué par l'Assemblée de Messeigneurs les Pre- „ lats, du 28. Mars 1654, & confirmé depuis „ par le Bref de sa Sainteté, du 29 Septembre „ de la même année, non seulement pour ne „ point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite „ Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix „ qui doit être inviolable dans l'Eglise, mais aussi „ à cause qu'il s'y croit veritablement obligé en „ conscience : Et dautant que Messeigneurs de „ l'Assemblée ont jugé, que les déclarations ci- „ dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, „ il les a renvoïées. Après cette lecture l'Assemblée delibera sur la proposition, qui fut faite pour la reception de la Constitution, & aïant opiné par Provinces, il fut résolu „ que l'Assem- „ blée recevoit avec respect le Bref du Pape du „ 29 Septembre 1654, qui lui est adressé, & de- „ clare conformement à icelui, & à l'interpre- „ tation faite par l'Assemblée de 1654, confir- „ mée par ledit Bref, que dans les cinq Propo- „ sitions, la doctrine de Jansenius contenuë dans „ son Livre intitulé, *Augustinus*, & qui neant- „ moins n'est pas celle de saint Augustin, est con- „ damnée par la Constitution de sa Sainteté du 31 „ de Mai 1653. Que pour son execution l'Assem- „ blée renouvelle & confirme par son Decret „ tout ce qui a été deliberé & résolu par les trois „ Assemblées de 1653, de 1654 & de 1655, sui- „ vant le contenu des Lettres qu'elles ont écrites, „ tant à sa Sainteté qu'aux Prelats du Roïaume.

„ Elle ordonne aussi, conformement audit

Bref,

Bref, que les Livres & écrits qui ont été com- " posez & publiez pour défendre ou favoriser les " opinions condamnées, demeureront prohibez " sous les peines portées par la Constitution. "

Assemblée du Clergé de 1656, pour l'execution de la Bulle d'Innocent X.

De plus, elle a résolu d'écrire au Pape, pour " lui donner connoissance de la presente Delibe- " ration; comme aussi au Roi & à la Reine, & " à Messeigneurs les Evêques; & que dans la " Lettre qui sera écrite à ceux-ci, on mettra les " ordres qui sont contenus dans la Lettre de l'As- " semblée de 1655. Et de plus, pour témoigner " l'affection de l'Assemblée, à ce que la Consti- " tution soit executée avec diligence & sincerité, " que l'on y mettra une clause portant, *que les* " *Evêques qui negligeront de faire executer lesdits* " *ordres, ne seront point reçûs dans les Assemblées* " *generales, provinciales ni particulieres du Clergé.* "

Elle declare aussi, qu'elle est satisfaite de la " Déclaration que Monseigneur l'Archevêque de " Sens a faite & signée touchant les deux actes " énoncez dans le procez verbal, & ordonne " qu'il sera écrit à Monseigneur l'Evêque de Co- " menge, afin qu'il lui plaise en faire une autre " en mêmes termes, laquelle il fera tenir entre " les mains des sieurs Agens dans trois mois. "

Les Prelats de l'Assemblée écrivirent en consequence une Lettre, où ils informerent le Pape Alexandre VII. qui avoit succedé à Innocent X. de la résolution qu'ils avoient prise, & lui firent sçavoir en même temps ce qui s'étoit passé en France sur ce sujet, depuis que la Constitution d'Innocent X. y avoit été apportée. Ils le prierent de confirmer ce qu'ils avoient fait pour la signature du formulaire. Ils informerent en mê-

Assemblée du Clergé de 1656, pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.

me-temps le Roi & la Reine de ce qu'ils avoient reglé, & adresserent une Lettre circulaire aux Evêques du Roïaume, dans laquelle ils les exhortoient de se servir du formulaire, pour rendre l'execution de la Bulle uniforme dans tous les Dioceses.

Le Pape Alexandre VII. n'eut pas plûtôt reçû la Lettre des Evêques, qu'il fit expedier une Bulle le 16 Octobre 1656, dans laquelle il rapporte & confirme la Constitution de son Predecesseur Innocent X. déclare & définit, que les cinq Propositions ont été tirées du Livre même de Jansenius Evêque d'Ypres, intitulé, *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le sens de cet Auteur. Voici les termes de cette Constitution :

ALEXANDRE EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu:

A tous fideles Chrétiens, Salut & Benediction Apostolique.

Bulle d'Alexandre VII.

„ La Providence divine nous aïant par un or„dre secret, & sans aucun mérite de nôtre part, „élevez au Thrône sacré de saint Pierre, & au „gouvernement de toute l'Eglise, nous avons „estimé qu'il étoit du devoir de nôtre charge Pa„storale, de n'avoir rien tant à cœur, que de „pourvoir soigneusement dans les remontran„ces à l'integrité de nôtre sainte Foi & de ses sa„crez dogmes, en vertu de la puissance & de „l'autorité que Dieu nous a donnée.

„ Et quoique les dogmes, qui ci-devant ont

été tres-suffisamment définis par les Constitu- " tions Apostoliques, n'aïent pas besoin d'une " nouvelle décision ou déclaration, à cause toute- " fois que quelques perturbateurs du repos pu- " blic ne craignent pas de les révoquer en doute, " ni même de les affoiblir & les énerver par des " interpretations captieuses; pour empêcher que " cette contagion dangereuse ne se répande & ne " gagne plus avant, nous avons crû qu'il ne fal- " loit pas differer plus long-temps d'y appliquer " le remede de l'autorité Apostolique: car nôtre " Predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire " a donné depuis quelques années une Consti- " tution, declaration & définition, en la même " forme & teneur qui s'ensuit. "

Bulle d'Alexandre VII.

INNOCENT, *Evêque, &c.* comme elle " est rapportée page 251. "

MAIS dautant que quelques enfans d'ini- " quité (ainsi que nous l'avons appris) ont l'as- " surance de soutenir au grand scandale de tous " les fideles Chrétiens, que ces cinq Propositions " ne se trouvent point dans le Livre ci-dessus " allegué du même Cornelius Jansenius, mais " qu'elles ont été feintes & forgées à plaisir, ou " qu'elles n'ont pas été condamnées au sens au- " quel cet Auteur les soutient: Nous qui avons " suffisamment & serieusement consideré tout ce " qui s'est passé dans cette affaire, (comme aïant " par le commandement du même Pape Inno- " cent X. nôtre predecesseur, lorsque nous n'é- " tions encore que dans la dignité du Cardinalat, " assisté à toutes les Conferences, dans lesquel- " les par autorité Apostolique, la même cause " a été en verité examinée avec une telle exacti- "

Bulle d'Alexandre VII.

„ tude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une plus grande) aïant résolu de lever „ & de retrancher tous les doutes qui pourroient „ naître à l'avenir, au sujet des Propositions ci-dessus alleguées, afin que tous les fideles Chrétiens se maintiennent & se conservent dans l'unité d'une même foi : Nous, dis-je, par le devoit de nôtre charge Pastorale, & après une „ meure deliberation, confirmons, approuvons „ & renouvellons par ces presentes, la Constitution, Declaration & Définition du Pape Innocent nôtre predecésseur, ci-dessus rapportées; „ declarons & définissons, que ces cinq Propositions ont été tirées du Livre du même Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres, intitulé, „ *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans „ le sens auquel cet Auteur les a expliquées, & „ comme telles, nous les condamnons derechef, „ leur appliquant la même Censure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même Déclaration & Définition.

„ Nous condamnons, défendons & prohibons „ aussi le même Livre de Cornelius Jansenius „ repeté tant de fois, intitulé, *Augustinus*, avec „ tous les Livres, tant manuscrits qu'imprimez, „ & tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même „ Cornelius Jansenius, ci-dessus condamnée, est „ ou seroit établie ou soutenuë : défendant à tous „ Fideles, sous les peines & les Censures exprimées par le Droit contre les heretiques, & „ dès à present comme dès lors encouruës par le „ seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Décla-

ration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, " de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix " ou par écrit, de l'interpreter en public ou en " particulier, ou de la faire imprimer publique- " ment ou en cachette. "

Bulle d'Alexandre VII.

C'est-pourquoi nous enjoignons à tous nos " venerables Peres, Patriarches, Primats, Me- " tropolitains, Archevêques, Evêques & aux " autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de « l'heresie & Juges Ecclesiastiques, ausquels il ap- « partiendra, de faire observer la susdite Consti- « tution, Declaration & définition du Pape In- « nocent nôtre predecesseur, selon nôtre pre- « sente détermination, & de châtier & reprimer « entierement & sans reserve les désobéïssans & « les rebelles par les mêmes peines & autres re- « medes de Droit & de fait, implorant même, « s'il est besoin, le secours du bras séculier. « DONNE' à sainte Marie Majeure, l'an de l'In- « carnation de nôtre Seigneur mil six cens cin- « quante-six, le seiziéme Octobre; & de nôtre « Pontificat le deuxiéme. «

Signé, JACQUES CARDINAL *Prodataire.*

Visa de la Cour, P. CIAMPINI.
G. GUALTERI.

Cette Bulle fut publiée & affichée à Rome, aux lieux accoûtumez, le 7 de Novembre, & envoïée ensuite en France, où elle ne parut qu'au commencement de l'année suivante 1657. Le Nonce du Pape la rendit au Roi le 12 Mars, & à l'Archevêque de Narbone, qui présidoit à l'Assemblée du Clergé, à laquelle il la presenta

Assemblée du Clergé de 1657, pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.

le 14 du même mois. La Deliberation fut remise au 17, afin d'y inviter les Prelats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & qui se trouvoient à Paris. Elle fut tenuë le 17, & l'avis commun fut:

1°. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect & soumission la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. en datte du 16 Octobre 1656, & ordonne, qu'elle sera publiée & executée dans tous les Dioceses, par l'ordre de Messeigneurs les Archevêques & Evêques; & qu'à cet effet, la copie de la Constitution sera envoïée aux absens, qui seront exhortez par une Lettre circulaire, de proceder incontinent à la publication & execution dans leurs Dioceses.

2°. Et d'autant que la Constitution ordonne, que celle d'Innocent X. sera observée, suivant l'interpretation que donne celle-ci, laquelle est conforme à la deliberation de l'Assemblée de 1654, & au Bref de sa Sainteté du 29 Septembre de la même année; c'est à sçavoir, que les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansenius, intitulé, *Augustinus*, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet Auteur l'enseigne. L'Assemblée declare, qu'il sera procedé suivant la rigueur desdites Constitutions, contre ceux qui contrediront à cette détermination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée.

3°. Que la formule de la souscription, que doivent faire toutes les personnes Ecclesiastiques, suivant la deliberation precedente du premier Septembre, sera ajoûtée à cette Constitution, afin qu'elle soit souscrite conjointement avec la précedente, & que les Prelats seront exhortez

de faire proceder à cette souscription dans un mois.

Assemblée du Clergé de 1657, pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.

4°. Afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prelats se serviront de la formule suivante :

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31 Mai 1653, selon son veritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenue dans son Livre intitulé, Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

5°. Et parce que l'autorité Episcopale, (qui doit châtier des peines Canoniques ceux qui se trouveront rebelles à ces décisions,) peut être troublée par leurs subterfuges, soit par des appels comme d'abus, ou par voïe de fait, il a été arrêté, que sa Majesté sera tres-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres de Declaration adressées à ses Cours de Parlement, qui leur ordonne de n'admettre aucun appel comme d'abus en cette matiere, & de tenir la main à l'execution des jugemens qui seront rendus par les Evêques ou leurs Officiaux contre les coupables, lorsqu'ils en seront requis par eux, ou leurs Promoteurs.

6°. Il a été ordonné que la Copie de la presente Deliberation sera remise entre les mains de Monseigneur Cœlio Picolomini Archevêque

Assemblée du Clergé de 1657, pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.

de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, avec l'original de la Constitution, & qu'il sera remercié du zele qu'il a témoigné en cette occasion.

Ce formulaire est conforme à celui qui avoit été déja fait dans les Assemblées precedentes, si ce n'est, qu'à la place du *Bref d'Innocent X.* on a substitué *la Bulle d'Alexandre VII.* L'Assemblée écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour les engager à faire signer le Formulaire, & le Roi donna une Declaration adressée à tous les Parlemens du Roïaume, par laquelle il ordonne, que la Bulle d'Alexandre VII. sera publiée, & que tous les Ecclesiastiques seront obligez de signer dans un mois le Formulaire. La Bulle fut aussi envoïée à la Faculté de Theologie de Paris par une Lettre de Cachet du 4 Avril 1657. Elle y fut reçûë dans l'Assemblée tenuë dès le lendemain. Quoique la Lettre circulaire de l'Assemblée eut été adressée & envoïée à tous les Evêques de France, il y eut neantmoins plusieurs, qui ne voulant pas déferer à l'Assemblée du Clergé, se contenterent de publier la Bulle sans obliger les Ecclesiastiques de leurs Dioceses à signer le Formulaire, & les défenseurs de Jansenius se retrancherent à dire, comme ils avoient déja fait, que se soumettant aux Constitutions Apostoliques, pour ce qui regardoit la décision des Dogmes de Foi, ils ne pouvoient être obligez, contre leurs lumieres & leur conscience, à reconnoître qu'une doctrine heretique se trouve dans le Livre d'un sçavant & pieux Eveque, qui est mort dans la Communion de l'Eglise. Que ce n'est-là qu'*une question de Fait*, dont l'Eglise n'a pas droit de demander la créance,

parce qu'elle n'a pas d'autorité pour la décider infailliblement.

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

Monsieur Arnauld fit alors un Ecrit intitulé: *Cas proposé par un Docteur, touchant la signature de la Constitution d'Alexandre V I I. & du Formulaire du Clergé.* Les difficultez proposées dans ce cas, se reduisent à trois. La premiere, si aïant été jusques-là persuadé, que les Pro- « positions condamnées ne sont point dans le Li- « vre de Jansenius, ni condamnées en son sens, « ce Docteur est obligé maintenant de changer « de sentiment, & de croire le contraire. Il ne « le peut faire, si on ne le persuade qu'il s'est « trompé; & bien loin de l'en persuader, ce qui « s'est fait à Rome & à Paris, le convainc, dit- « il, du contraire: Car on ne lui marque point « dans le Livre, les endroits où sont ces Propo- « sitions, & on se contente de condamner le « sens de Jansenius, sans dire ni expliquer quel « il est; & ainsi, les raisons qui lui ont fait « croire, que Jansenius sur cette matiere, n'a " point d'autre sens que celui de saint Augustin " touchant la grace efficace, lui paroissent aussi " évidentes que jamais. Enfin tout cela n'est qu'- " *une Question de fait*, sur laquelle un Theolo- " gien n'est point obligé de démentir ses propres " yeux & sa propre lumiere, pour condamner un " Evêque qu'il juge innocent, & dont il sçait " que le Livre n'a jamais été canoniquement " examiné. "

La seconde difficulté: Si ce Docteur n'étant " pas obligé de changer de sentiment, il peut " neantmoins signer le Formulaire. Quelques per- " sonnes veulent le lui persuader; mais il n'a pû "

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

„ encore comprendre, que l'on pût ſans bleſſer „ la ſincerité Chrétienne & Sacerdotale, ſigner „ un acte qui porte la condamnation du Livre „ d'une Evêque Catholique, lorſqu'on n'adhere „ point dans ſon cœur à la condamnation, & „ qu'on croit en ſa conſcience qu'elle eſt injuſte.

„ La troiſiéme difficulté : Si ce Docteur ſe peut „ faire en cette remontre, ou ſi lui & les autres „ qui ſont dans ces mêmes ſentimens, ne peu- „ vent point repreſenter avec reſpect & modeſtie „ que le Pape n'a pas été bien informé en cette „ occaſion, pour empêcher que les ennemis de „ la doctrine de ſaint Auguſtin & de la vraïe „ grace de Jeſus-Chriſt, ne ſe prévalent de cette „ erreur de fait, pour ruiner l'un & l'autre, en „ diſant, que Janſenius eſt en effet conforme à „ ſaint Auguſtin, qui n'étant qu'un Docteur par- „ ticulier, doit ceder au Pape, & que le Pape „ a condamné ſa doctrine ſur la grace, en con- „ damnant celle de Janſenius.

L'Evêque d'Alet (Nicolas Pavillon) fut d'abord d'avis, „ que ceux à qui on propoſeroit de „ ſigner la nouvelle Conſtitution, non ſeulement „ le peuvent en conſcience, mais le doivent, en- „ core qu'ils aïent été juſqu'à preſent perſuadez „ du contraire de ce qu'elle contient, & qu'ils „ ſont obligez de ſe ſoumettre à la Declara- „ tion du Pape, puiſque dans les choſes conte- „ ſtées entre les Catholiques, telle qu'eſt la „ queſtion preſente, comme il paroît par les „ diſputes qui ſe font depuis ſi long-temps, „ nous devons ſuivre les lumieres & les deci- „ ſions du ſouverain Pontife : auquel il appar- „ tient, quand l'Egliſe ne parle point en corps,

de prononcer & d'arrêter les esprits à ce qu'il " juge, étant certain que son autorité doit prevaloir à tous nos sentimens particuliers. Et quoiqu'on reconnoisse, ajoûte-t-il, la grande difference qu'il y a entre prononcer sur une question de Droit, ou sur une question de fait, & qu'il paroisse que la Constitution du Pape tombe sur l'un & sur l'autre, l'on peut dire neantmoins que cette question de Fait est tellement jointe à la question de Droit, qu'il semble dangereux en cette rencontre, d'en faire la séparation : outre que la prudence Chrétienne, & même la charité, qui oblige tous les Fideles à maintenir l'unité de l'Eglise, les oblige aussi à se soumettre à ce que le Pape prononce sur un Fait, lorsque le contraire ne paroît pas tout évident, & qu'il y a sujet de craindre, qu'on ne cause quelque division en le niant. "

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

Monsieur Arnauld ne se rendit point à cet avis, & fit imprimer des Reflexions, pour montrer qu'il ne pouvoit y acquiescer. Voici les principales choses qu'il represente à Monsieur d'Alet. Le respect, *dit-il*, que nous devons au saint " Siege, nous oblige de ne pas croire legerement qu'il ait été trompé, même dans ces sortes de décisions, dans lesquelles tout le monde avoüe qu'il le peut être : comme l'amour que nous devons avoir pour la verité, nous oblige à ne la pas abandonner, tant qu'elle nous paroît évidente : c'est pourquoi, si d'une part, après cet examen, il ne nous vient aucune lumiere qui nous fasse entrer dans le moindre doute que nous nous soïons trompez dans nôtre croïance, les raisons qui nous y ont fait entrer "

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

„ nous paroissent toûjours de plus en plus claires „ & convaincantes ; & que de l'autre au contraire, nous aïons beaucoup de sujet de croire „ que le Pape a été mal informé ; je dis qu'alors „ il est impossible que nous changions de sentiment, & que quelques desirs que nous aïons „ de nous soumettre à l'autorité du Pape, tout „ ce que nous pouvons faire pour témoigner nôtre obéïssance envers le saint Siege, est de recevoir sa décision, avec un silence respectueux, & „ non pas d'y adherer par une créance interieure.

„ Car tous nos jugemens, continuë Monsieur „ Arnauld, présupposent dans nôtre esprit une „ maxime generale, sur laquelle ils sont appuïez. Or quelle seroit, dans la rencontre dont „ nous parlons, cette maxime generale qui formeroit ce jugement particulier ? il n'y en pourroit avoir d'autre que celle-ci : Je dois plûtôt „ croire ce que le Pape me dit, en chose où tout „ le monde avoüe qu'il se peut tromper, & où „ j'ai beaucoup de sujet de croire qu'il s'est „ trompé, que ce que ma raison me fait connoître évidemment, & par des preuves si convaincantes, que je n'ai aucun sujet de croire „ que je me trompe. Cette maxime seroit si absurde & si visiblement fausse, qu'elle ne sçauroit jamais entrer dans l'esprit d'aucun homme „ raisonnable ; & ainsi commander à cette personne, qui est entierement persuadée de la verité d'un fait, de quitter son sentiment pour „ déferer à l'autorité du Pape, ce seroit vouloir „ qu'on abusât de la raison contre l'ordre de Dieu „ même, puisqu'il n'a donné la raison à l'homme, que pour discerner le vrai d'avec le „ faux.

Qu'il semble que Monsieur l'Evêque d'Alet " dans son avis, ne s'éloigne pas de ce sentiment, " puisqu'il y dit, qu'on est obligé de se soumettre " à ce que le Pape prononce sur un fait, lorsque " le contraire ne nous paroît pas tout évident. Or " le contraire de ce que le Pape a prononcé par " sa nouvelle Constitution sur le fait de Jansenius " paroît tout évident à ce Docteur & à ses amis. " Ils ne sont donc pas obligez de reconnoître, " contre leur propre lumiere, ce que le Pape a " prononcé sur ce fait. La premiere Proposition " a été prouvée, par ce qui a été dit ci-dessus, " & semble accordée par Monsieur d'Alet. La " seconde ne peut recevoir de difficulté en cette " rencontre : car chaque personne, & sur tout un " Docteur, qui a quelque discernement de ce qui " se passe dans son esprit, est le premier, ou plû- " tôt, l'unique juge entre les hommes de ce qui " lui paroît évident; selon cette parole de saint " Paul : *Nul ne connoît ce qui est en l'homme, que* " *l'esprit de l'homme qui est en lui.* "

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

Il soutenoit dans un autre écrit, que la question du fait de Jansenius, n'aïant point été agitée du temps du Pontificat d'Innocent X. & qu'Alexandre VII. n'aïant établi aucune Assemblée de Cardinaux ni de Theologiens pour l'examiner, on ne devoit pas croire qu'il l'eût voulu définir. Qu'à l'égard de la soumission au jugement du Pape, à laquelle on pretendoit obliger, elle pourroit s'expliquer differement; que l'on pouvoit se soumettre, ou en souscrivant positivement, ou en ne s'y opposant pas : Que pour la derniere soumission, il la falloit avoir; mais que la premiere, ne pouvoit être exigée de ceux

Ecrits faits sur la Bulle, & la signature du Formulaire.

qui ne croïent pas que le jugement fut conforme à la verité.

On publia encore deux écrits pour appuïer ce sentiment. Le premier, intitulé : *Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses amis, touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France, à l'occasion de la nouvelle Bulle du Pape Alexandre VII.* Le dessein de l'Auteur est de montrer, qu'il y a dans la Bulle des nullitez qui empêchent qu'elle ne soit reçûë en France, & qu'en obligeant à la signature du fait, on établit une espece d'Inquisition en France. Cette Lettre est attribuée par quelques-uns à Monsieur Pascal : Cependant il s'en faut beaucoup qu'elle soit aussi-bien écrite que les Lettres au Provincial : ce qui a fait croire à d'autres, qu'elle étoit effectivement d'un Avocat nommé Barbier-Daucourt, qui a depuis été un des membres de l'Academie Françoise.

On vit paroître vers le même-temps une *Lettre d'un Ecclesiastique à son Evêque, touchant la signature du Formulaire de l'Assemblée du Clergé*, dans laquelle cet Ecclesiastique fait à son Evêque plusieurs demandes & lui propose plusieurs difficultez sur la signature du Formulaire ; Premierement, quel est le sens condamné par Innocent X. & par Alexandre VII. dans les cinq Propositions ; déclarant qu'il les condamne dans leur sens naturel ; & que quant au sens de Jansenius, qu'il ne sçait quel il est ; que si on lui assure que c'est le sens naturel des Propositions, il ne s'agit plus que d'une pure question de fait ; que si l'on dit que le sens dans lequel les Propositions sont condamnées, est celui de Jansenius, sans le marquer plus di-

ſtinctement, cela jette dans la neceſſité d'avoir recours au Livre de Janſenius, de le lire, quoique le Pape en ait défendu la lecture, & qu'il y ait bien des perſonnes, qui ne puiſſent pas le lire ni l'entendre; qu'enfin, quelque ſoin que l'on y apporte, il eſt difficile de ſçavoir, ſi l'on a pris Janſenius dans le ſens que le Pape & les Evêques l'ont entendu condamner. La ſeconde difficulté eſt, qu'il eſt perſuadé que le ſens de Janſenius eſt celui de la grace efficace, qui certainement n'eſt point condamné. La troiſiéme, ce qu'il pourroit répondre à un Calviniſte, qui pour combattre la grace efficace, ſe ſerviroit de l'argument ſuivant. Le Pape a condamné le ſens de Janſenius: Or vous ſçavez en vôtre conſcience que le ſens de Janſenius n'eſt autre que celui de la grace efficace par elle-même. Donc le Pape a condamné la doctrine de la grace efficace. La quatriéme difficulté eſt, qu'il ne peut ſigner le Formulaire, qu'il ne croïe & reconnoiſſe que les cinq Propoſitions ſont de Janſenius: ne le croïant pas; qu'il ne peut ſigner, ſans faire un menſonge & un parjure. La cinquiéme, pourquoi les Evêques qui ont fait une ample relation ſur ce ſujet, n'y ont pas inſeré les textes de Janſenius. Il ajoûte, qu'en refuſant de ſigner, il ne croit pas être déſobeïſſant à la Conſtitution du Pape, parce qu'il n'oblige pas à cette ſignature, & qu'on ne doit point d'autre obéïſſance au Pape ſur un fait, que de garder le ſilence, pour ne point troubler la paix de l'Egliſe; Qu'au reſte, pour faire connoître qu'il ne refuſe point de ſigner le fait, dans le deſſein de rendre la déciſion du droit inutile, comme il eſt dit dans la Lettre circulaire du 17

Ecrits faits ſur la Bulle, & la ſignature du Formulaire.

de Mars, il déclare qu'il est prêt de rendre compte à son Evêque de tout ce qu'il croit non seulement sur chaque Proposition, mais aussi sur toute la doctrine de la grace, ou du moins que si on ne veut point l'entendre, on lui marque les dogmes heretiques condamnez, & qu'il les condamnera. Enfin il proteste, qu'il demeurera toûjours uni au saint Siege & à l'Eglise Catholique.

Accommodement proposé.

On traita en cette année 1657 d'accomodement entre les Theologiens sur l'affaire des cinq Propositions. M. le Duc de Longueville proposa à l'Archevêque de Roüen (François de Harlay) de le negocier. Les défenseurs de Jansenius mirent le premier jour de Mai entre les mains de cet Archevêque, une Declaration, portant qu'ils condamnoient les cinq Propositions en quelque Livre qu'elles se trouvassent; & que pour le fait, ils promettoient une soumission de respect & de silence. Cet Archevêque l'aïant communiquée au Cardinal Mazarin & à Monsieur de Marca Archevêque de Toulouse, ils n'en furent point satisfaits. Ces Theologiens en donnerent une seconde, ou plûtôt un Memoire sur leur Declaration, qui ne fut point non plus agréé. On leur fit réponse, qu'il n'y avoit point de composition à faire, qu'il falloit qu'ils signassent purement & simplement, comme le Pape, les Evêques & le Roi l'avoient ordonné.

Declaration du Roi, pour la publication de

Nous avons déja dit, que le Roi donna une Déclaration adressée aux Evêques pour la signature du Formulaire. Il y en eut une autre adressée au Parlement pour la publication de la Bulle d'Alexandre VII. mais sur quelques difficultez que l'on

l'on proposa touchant la forme de la Bulle, la Declaration fut retirée & l'on n'en parla plus au Parlement. La Bulle ne laissa pas d'être publiée dans plusieurs Dioceses, & même dans celui de Paris avant que la Bulle fut enregistrée au Parlement de Paris. Le Roi y vint lui-même le 19 de Novembre 1657, pour la faire recevoir & enregistrer. Elle y fut publiée & enregistrée; & ensuite envoïée aux autres Parlemens du Roïaume.

la Bulle, enregistrée au Parlement.

Celui de Bordeaux l'enregistra au commencement de l'an 1658, & l'Archevêque de cette Ville fit un Mandement pour obliger tous les Ecclesiastiques de son Diocese à signer le Formulaire.

Assemblée de 1660, & 1661.

Cette année & les suivantes, il n'y eut point de décision nouvelle sur l'affaire de Jansenius, mais seulement des querelles particulieres & des écrits dont nous parlerons dans la suite. Ce ne fut qu'en 1660 que le Roi aïant fait appeller le 13 Decembre les Evêques qui présidoient à l'Assemblée du Clergé, leur declara expressement, que pour son salut & pour sa gloire, & pour le repos de ses Sujets, il vouloit que le Jansenisme fut entierement aneanti, leur ordonnant de penser aux moïens qui seroient les plus efficaces pour le détruire, & leur promettant d'appuïer de son autorité tout ce qui sera atrêté par l'Assemblée pour la ruine entiere de cette secte. L'Archevêque de Roüen aïant fait rapport à l'Assemblée, des ordres de sa Majesté, demanda que tous les Prelats qui étoient à Paris, fussent mandés pour entendre son rapport, y apprendre les intentions de sa Majesté, & prendre sur cela une commune résolution. Quelques Evêques proposerent l'As-

Assemblée de 1660, & 1661.

semblée d'un Concile National ; mais cette proposition ne fut pas agréée.

Le Vendredi 17 Decembre 1659, les Evêques qui n'étoient point de l'Assemblée, s'y étant trouvés, l'Archevêque de Roüen President de l'Assemblée, fit son rapport, & nomma pour Commissaires sur l'affaire du Jansenisme, l'Archevêque de Toulouse, & les Evêques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon & d'Amiens ; avec les Abbez de Bethune, de Colbert, de Montgaillard, de Matignon, d'Espeisses & de Fortia. Ce choix fut approuvé par l'Assemblée. Ces Commissaires après avoir déliberé entr'eux, firent leur rapport à l'Assemblée generale le 10 Janvier 1660. & les jours suivans, dont le résultat étoit compris en quinze articles, sur lesquels il fut déliberé pendant plusieurs jours dans l'Assemblée. Enfin le Mardi premier jour de Fevrier de relevée, ce resultat fut approuvé, & il fut arrêté qu'il seroit signé par les Archevêques & Evêques, & les Députez du second Ordre : ce qui fut fait ; Voici la teneur de ces articles.

» Sur ce qu'il a plû au Roi d'appeller au Louvre » Messieurs les Presidens de cette Assemblée, & » de leur dire en presence de Monseigneur le Car» dinal, qui a expliqué au long les intentions de » sa Majesté, qu'il desiroit avoir le jugement de » la Compagnie, touchant les moïens qu'elle » estimeroit plus convenables & plus efficaces » pour éteindre la secte du Jansenisme, qui pour» roit troubler la paix de l'Eglise, & le repos de » ce Roïaume : l'Assemblée d'un commun con» sentement des Provinces ; après avoir loüé le » zele de sa Majesté, digne du premier Roi de la

Chrétienté, & du Fils aîné de l'Eglise, a jugé « nécessaire pour cet effet: « *Assemblée de 1660, & 1661.*

PREMIEREMENT.

Que tous les Ecclesiastiques du Roïaume souf- « crivent à la Formule de la Profession de Foi, « qui a été deliberée & dressée le 17 Mars 1657, « par la derniere Assemblée generale du Clergé, « pour l'execution sincere & uniforme des Con- « stitutions des Papes Innocent X. & Alexan- « dre VII. qui ont condamné cette heresie. «

II.

La teneur de cette Formule est comme il s'ensuit:

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31 Mai 1653, selon son veritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. le 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéïr à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenuë dans son Livre intitulé, Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

III.

Et parce que l'on travaille à donner de l'em- « pêchement à ces souscriptions, sous divers pre- « textes, l'Assemblée declare, qu'elle n'a mis «

Assemblée de 1660, *&* 1661.

» dans la Formule pour la décision de la Foi, que » la même décision qui est contenuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre » VII. sçavoir, que les cinq Propositions qui » ont été tirées du Livre de Jansenius, intitulé, » *Augustinus*, sont condamnées d'heresie, au sens » que cet Auteur les a enseignées; ensorte que » les contredisans & rebelles seront tenus pour » heretiques, & châtiez des peines portées par » lesdites Constitutions.

IV.

» Comme elle déclare aussi que la clause du » Formulaire qui fait mention de saint Augustin, » ensuite des Decrets de Foi, y a été mise pour » servir d'une Instruction Pastorale & conforme » au consentement universel de l'Eglise, qui condamne d'heresie la doctrine de Jansenius sur la » matiere des cinq Propositions, & approuve celle » de saint Augustin.

V.

» Ensuite aïant consideré le dommage que pourroit apporter un plus long retardement à faire » proceder aux souscriptions; ordonne que Messieurs les Archevêques & Evêques seront priez » & exhortez par la Lettre circulaire qui leur » sera adressée, avec l'extrait de cette Deliberation, de faire signer en diligence ladite Formule de profession de Foi, par les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, suivant l'ordre contenu » aux articles suivans.

Assemblée de 1660, & 1661.

V I.

Ils la signeront eux-mêmes, & ensuite ils « l'envoïeront, ou en leur absence leurs Vicai- « res generaux avec leurs Ordonnances, aux « Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegia- « les; aux Communautez séculieres & regulie- « res; aux Monasteres des Religieux & Religieu- « ses: encore que lesdits Chapitres, Communau- « tez & Monasteres, pretendissent être exempts; « attendu que l'exemption même de ceux qui pre- « tendent être de nul Diocese, n'a point de lieu « en matiere de Foi, suivant le Droit: Et ceux « qui composent lesdits Corps Ecclesiastiques, « feront mettre sur leurs Registres cette Formule, « & y souscriront; & de plus, ils rapporteront « dans quinze jours après la reception, à Mes- « sieurs les Archevêques & Evêques, ou à leurs « Vicaires generaux, l'acte original de leurs sous- « criptions, au bas de l'Ordonnance & de la For- « mule y jointe. «

V I I.

Ils la feront signer aussi par les Curez, Vicai- « res, Prêtres habituez, Beneficiers, & genera- « lement par tous les Ecclesiastiques de leurs Dio- « ceses, & même par les Principaux des Colleges, « Regens & Maîtres d'écoles, qui instruisent la « jeunesse. Le même ordre des souscriptions, sui- « vant ledit Formulaire de profession de Foi, sera « gardé à l'avenir pour ceux qui seront promûs « aux Ordres sacrez; & pour ceux qui seront pour- « vûs de Benefices, avant que de leur en expedier « le titre. «

Assemblée de 1660, & 1661.

VIII.

» Cette Formule sera envoïée en la maniere ac- » coûtumée aux Universitez, pour être signée » par les Docteurs, Professeurs & Maîtres qui les » composent.

IX.

» Messieurs les Archevêques & Evêques seront » priez & exhortez d'envoïer dans deux mois, » après la reception de leur dépêche, à l'Assem- » blée, (si elle tient pour lors) leurs Lettres, » pour certifier ce qui aura été fait sur lesdites » souscriptions dans leurs Dioceses, ou bien, » (si elle est separée) aux sieurs Agens, pour les » representer à l'Assemblée particuliere de Mes- » sieurs les Prelats, qui se trouveront à la Cour » pour les affaires de leurs Eglises, afin qu'elle » en informe sa Majesté, pour satisfaire à sa pieté; » lesquelles Lettres seront remises par les sieurs » Agens dans les Archives du Clergé.

X.

» S'il arrivoit qu'il y eut quelques Ecclesiasti- » ques, seculiers ou reguliers, encore qu'ils pre- » tendissent être exempts & de nul Diocese, qui » fussent refractaires à cet ordre, lequel tend à » établir l'obéissance publique aux Decrets de la » Foi, & à distinguer par une marque exterieure » suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes d'a- » vec ceux qui sont suspects des opinions hereti- » ques, Messieurs les Archevêques & Evêques » feront par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires » generaux ou Officiaux, avec le conseil qu'ils

jugeront à propos, l'instruction & jugement « contre lesdits Ecclesiastiques seculiers & regu- « liers, jusqu'à ordonner les Censures & les au- « tres peines Ecclesiastiques portées par le droit, « tant contre les uns, que contre les autres. «

Assemblée de 1660, & 1661.

X I.

Encore que l'Assemblée soit persuadée que « nul des Prelats ni des Vicaires generaux ne man- « quera à son devoir en cette occasion, neant- « moins en cas qu'il y en eut de refusans ou ne- « gligens, à signer ou à faire signer la Formule « de la profession de Foi, par les Ecclesiastiques « de leurs Dioceses, elle ordonne, suivant le « Decret de la precedente Assemblée generale, « qu'ils seront privez de l'entrée & voix delibera- « tive, active & passive, dans les Assemblées pro- « vinciales, generales & particulieres du Clergé; « & de plus, il sera pourvû en ces cas suivant les « Constitutions Canoniques, & les Decrets des « Conciles. «

X I I.

Le desir d'abolir cette secte, obligeant l'As- « semblée de suivre les moïens qui sont prescrits « pour cela dans l'ancien & le nouveau Droit « Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui « ont écrit contre la teneur des Constitutions, « outre la souscription qu'ils doivent faire, retra- « cteront par écrit ce qu'ils ont enseigné. «

X I I I.

Et dautant que sa Majesté est le protecteur « de l'Eglise, elle sera tres-humblement suppliée «

Assemblée de 1660, & 1661.

» d'emploïer son autorité pour l'execution de ce » Decret, d'interdire à ses Cours de Parlement » de recevoir aucun appel comme d'abus en cette » matiere qui regarde la Foi, de faire dissiper » les nouveaux établissemens de Communautez » & Ecoles faits sans la permission des Evêques, » où l'on enseigne la doctrine du Jansenisme; » de ne faire expedier aucun brevet de don, de » benefices, avant que ceux qui en doivent être » pourvûs, aïent souscrit audit Formulaire de pro» fession de Foi, & de donner ses ordres pour » empêcher l'impression & publication des Livres » qui enseignent ou favorisent le Jansenisme, » & pour supprimer ceux qui sont déja imprimez, » & entr'autres le Livret des remarques contre le » Formulaire inseré ci-dessus.

XIV.

» Et attendu l'importance de l'affaire conte» nuë en cette Déliberation, N. S. P. le Pape en » sera averti par une Lettre, laquelle l'Assem» blée trouve bon de faire remettre entre les » mains de Monseigneur Cœlio Picolomini[1], Ar» chevêque de Cesarée, Nonce de sa Sainteté, » estimant qu'il sera bien aise de s'en charger, en » continuant l'affection qu'il a témoignée pour » abolir cette secte.

XV.

» Messieurs les Archevêques & Evêques seront » priez & exhortez d'empêcher les divisions qui » violent l'union & la charité parmi les Fideles, » à l'occasion de cette matiere; & pour cet effet, » de faire tres-expresses inhibitions & défenses,

même sous peine d'excommunication, à tous « leurs Diocesains, de se diffamer l'un l'autre du « nom de Jansenifte & de Semi-Pelagien, ou de « quelque autre nom de parti condamné; & d'a- « vertir par la même Ordonnance un chacun du « devoir auquel il est obligé par les Constitutions « de Gregoire IX. & d'Innocent IV. sous peine « de peché mortel & d'excommunication, de dé- « noncer sincerement sans haine & secretement « aux Evêques, ou à leurs Officiers, ce qu'ils « sçauront avoir été dit ou fait au prejudice desdi- « tes Constitutions en faveur du Jansenisme, pour « servir à la conviction des coupables, suivant « qu'il sera jugé raisonnable par lesdits Evêques « ou leurs Officiers. «

Assemblée de 1660, & 1661.

† FRANÇOIS *Arch. de Roüen, President* VICTOR, *Arch. de Tours.* GEORGE, *Arch. d'Ambrun.* AIME' DE LEVI DE VANTADOUR, *P. P. Archevêque de Bourges.* PIERRE, *Arch. de Toulouse.* L. DE SUZE, *Ev. de Viviers, President.* LOUIS, *Ev. d'Autun, President.* LEONOR, *Ev. & C. de Lizieux.* JEAN VINCENT, *Ev. de Lavaur.* P. DE BROC, *Ev. d'Auxerre.* HENRI DE LA MOTHE, *Ev. de Rennes.* DENYS, *Ev. de S. Brieux.* HENRY, *Ev. du Puy.* FERDINAND, *Ev. de Chartres.* SAMUEL *Ev. de Bazas.* CLAUDE, *Ev. de Constances.* FRANÇOIS, *Ev. d'Angoulême.* HYACINTHE, *Ev. d'Oranges.* C. DE ROMADEC, *Ev. de Vannes.* FRANÇOIS, *Ev. de Montpellier.* CLAUDE, *Ev. de Tarbes.* LOUIS, *Ev. de Xaintes.* CHARLES D'ANGLURES, *Ev. de Castres.* HENRY DE LAVAL, *Ev. de Leon.* FRANÇOIS, *Ev. de Mad aure, & Coadjuteur de Cornoüaille.* FRANÇOIS FAURE, *Ev.*

Assemblée de 1660, & 1661.

d'Amiens. FRANÇOIS ROUXEL DE MEDAVY, *Ev. de Séez.* CHARLES, *Ev. de Soissons.* CYRUS, *Ev. de Perigueux.* LOUIS, *Ev. de Tulles.* LOUIS DE BERNAGE, *Ev. de Grasse.* M. THUBEUF, *Ev. de Pons.* DANIEL DE COSNAC, *Ev. & Comte de Valence & de Die.* CEZAR D'ESTRE'ES, *Ev. & D. de Laon.* LOUIS DE LA RIVIERE, *Ev. & Duc de Langres.* TOUSSAINTS DE FORBIN DE JANSON, *Ev. de Digne.* GILBERT DE CLERAMBAULT, *Ev. de Poitiers.* JOSEPH ZONGUS, *Ev. de Frejus.* CLAUDE, *Ev. & Comte de saint Paul.* LOUIS, *Ev. & Comte d'Agde.* D. DE LIGNY, *Ev. de Meaux.* C. LOUIS, *Ev. de Condom.* ARNAULD FRANÇOIS DE MAYTIE', *Ev. d'Olleron.* DE VILLEMONTE'E *Ev. de Saint-Malo.* PIERRE DE BONZY, *Ev. de Beziers.* ARMAND, *Abbé de Bethune.* LEONOR DE MATIGNON, *Abbé de Torigny.* CHARLES DE BOUZEZ DE ROQUEPINE, *Abbé de saint Michel en Tyrache, & Promoteur de l'Assemblée.* DE CAZALETS, *grand Archidiacre de Narbonne.* PIERRE-JEAN-FRANÇOIS DE MONT-GAILLARD, *Abbé de saint Marcel.* JEAN LE GENTIL, *Vidame & Official de Reims.* G. DE VILLENEUVE DE GRAULIERES. JEAN DE SIGNIERS DE PIEUSIN, *Archidiacre de Toulon.* MONTPEZAT DE CARBON. L. H. FAYE D'ESPEISSES, *Abbé de saint Pierre de Vienne.* JACQUES TESTU, *Abbé de Belval.* NICOLAS COLBERT, *Abbé de saint Sauveur de Vertus.* F. BOCHART, FRANÇOIS DE FORTIA, *Abbé de saint Nicolas.* P. F. DE BEAUVAU LE RIVAU. MICHEL DE COLBERT DE SAINT POUENGES, *Agent general.* *L'Abbé* DE FAGET, *Agent general du Clergé.* THOREAU,

Doïen de Poitiers, Secretaire de l'Assemblée. *Assemblée de 1660, & 1661.*

Voici la Formule de l'Ordonnance dont il est fait mention en l'article VI. de la Déliberation que Messieurs les Archevêques & Evêques sont priez de suivre, pour garder l'uniformité.

Pierre, &c. A tous ceux qui ces Presentes « verront, Salut. Le soin de conserver en leur « entier les veritez de la Foi, étant commis prin- « cipalement aux Evêques, qui ont reçû en leur « institution le pouvoir d'enseigner les Fideles, « que le Saint-Esprit a mis sous leur conduite, « nous sommes obligés d'affermir par l'usage, les « décisions de la Foi qui ont été faites contre la « secte du Jansenisme, desquelles nous sommes « les executeurs : C'est pourquoi l'Assemblée ge- « nerale du Clergé nous aïant exhorté par sa Let- « tre circulaire du   de vouloir « faire souscrire par tous les Ecclesiastiques secu- « liers & reguliers, exempts & non exempts de « nôtre Diocese, aux décisions de Foi contenuës « dans les Constitutions du Pape Innocent X. & « d'Alexandre VII. séant à present en la Chaire « de saint Pierre, suivant le Formulaire de pro- « fession de Foi, qui a été dressé par l'Assemblée « precedente du Clergé, pour l'execution sincere « & uniforme de ces deux Constitutions, nous « ordonnons à tous les Chapitres des Eglises Ca- « thedrales & Collegiales, à toutes les Commu- « nautez seculieres & regulieres, aux Monaste- « res de Religieux & Religieuses, encore qu'ils « pretendent être exempts, & même de nul Dio- « cese; à tous les Curez, Vicaires, Prêtres ha- «

Assemblée de 1660, & 1661.

» bituez, Beneficiers, & generalement à tous les
» Ecclesiastiques de nôtre Diocese, & même aux
» Principaux des Colleges, Regens & Maîtres
» d'écoles qui instruisent la jeunesse, de souscrire
» audit Formulaire, mis au bas de cette presente
» Ordonnances ; & que les Corps Ecclesiastiques,
» après avoir transcrit & souscrit cette Formule
» sur leur registre, nous rapporteront nôtre pre-
» sente Ordonnance, avec leurs souscriptions au
» bas de la Formule, dans quinze jours précise-
» ment, après avoir reçû cette dépêche. Dé-
» clarons que conformement ausdites Constitu-
» tions, nous procederons & ferons proceder
» contre les refusans ou délaïans de souscrire à
» ladite profession de Foi, pour être punis des
» peines ordonnées par le Droit contre les here-
» tiques.

Ils écrivirent en même-temps une Lettre cir-
laire aux Prelats du Roïaume, dont voici la
teneur.

MONSIEUR,

» L'obligation que nôtre caractere nous im-
» pose de défendre l'unité de l'Eglise, & de nous
» opposer à toutes les nouveautez qui pourroient
» la détruire, nous fait renouveller ce que la
» derniere Assemblée du Clergé a si saintement
» résolu, pour arrêter le cours de la doctrine de
» Jansenius, & retirer les Fideles de la créance
» d'une secte, qui est non seulement contraire

aux maximes de la Foi, mais encore capable « d'attenter sur l'autorité de JESUS-CHRIST, « dans le sein de son Eglise, quoique la vigilance « que les Evêques ont euë pour faire executer les « Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. dans l'étenduë de leurs Dioceses, ait « paru avec non moins de zele que d'éclat, animant un chacun à suivre ce que l'Eglise y regloit « avec tant de justice, par l'infaillibilité de sa parole & la sainteté de ses Decrets ; neantmoins « nous avons vû avec regret, que l'erreur qui ne « tâche d'ordinaire que d'obscurcir les veritez les « plus connuës, de jetter de la confusion dans les « esprits les plus sçavans, aporté les sectateurs du « Jansenisme à inventer des moiens pour affoiblir « la vigueur de ces Constitutions par des nouveaux éclaircissemens, qu'ils ne demandent que « pour retenir toûjours la verité dans l'injustice, « & les consciences dans le trouble ; Mais au moment que nous avons penetré leurs pensées, & « découvert leurs desseins, nous sommes entrez « dans le sentiment du Prophete, qui dit : *Malheur à ceux qui renversent l'ordre de la nature, « & qualifient le jour du nom de la nuit, & la nuit « de celui du jour*, & nous opposant fortement à « la défense de cette verité qui paroît si visible « dans les Decrets du saint Siege, nous avons eu « la gloire de la voir triompher jusqu'au milieu « de leurs disputes, desquelles nous pouvons dire « ce que le Pape Celestin disoit autrefois de celle « des Nestoriens, qu'on y travailloit non pas « pour faire qu'un chacun vainquît par la Religion, mais à ce que la Religion même fût « vaincuë. «

Assemblée de 1660, & 1661.

Assemblée de 1660, & 1661.

» Il est vrai que les heresies sont sans force par » elles-mêmes, au dire de Tertulien, & que si » par fois elles triomphent, ce n'est jamais que » de l'infirmité de quelques-uns, mais elles sont » toûjours sans effet, si elles viennent à rencontrer » une foi forte & vigoureuse qui leur resiste : Et „ comme nous sommes, selon saint Paul, dé- „ biteurs aux foibles, aussi-bien qu'aux forts, il „ est necessaire de fortifier la Foi des Fideles, & „ faire voir que ce que Dieu avoit défini par „ deux grands Papes, a été reçû par le consen- „ tement universel de tous les Evêques, qui sont „ les Docteurs naturels de la Religion, & les „ appuis legitimes de la Foi, qu'ils sont obligez „ d'avoir aussi bien dans le cœur que sur les le- „ vres, puisque l'une sert à nous justifier par „ l'entremise de la grace, dont l'accord avec nô- „ tre liberté est si bien éclairci par la Constitu- „ tion du Pape ; & l'autre se doit faire par la con- „ fession de bouche pour nôtre salut & pour celui „ des peuples que Dieu nous a commis, qui se- „ ront désormais assurez de ce qu'ils doivent „ croire quand ils liront dans nos souscriptions „ la Foi de toute l'Eglise, dont nous consignons „ ainsi le dépôt par écrit à la posterité. L'utilité „ qu'il y a de suivre cette voïe, nous a fait pren- „ dre une deliberation, contenant les moïens „ propres pour détruire entierement cette secte. „ Nous vous l'envoïons, MONSIEUR, afin „ qu'il vous plaise la faire executer au plûtôt dans „ dans vôtre Diocese, & de concourir avec nous „ par cet esprit de force & de conseil, qui n'est „ autre que l'Esprit de Dieu, qui se trouve au

milieu des Prelats assemblez en son nom, & " ordonne en tout, dit le Pape Celestin, ce qui " est necessaire à tous pour la conduite de son " peuple. "

Assemblée de 1660, & 1661.

L'avantage que tous les Fideles en recevront " les obligera d'estimer le soin que vous avez de " rendre l'Eglise toûjours victorieuse de ses enne- " mis, & accomplira le desir que nous avons de " regner avec vous, puisque nous ne voulons " pas regner sans vous, comme disoient les Peres " du Concile de Constantinople. Vous ferez con- " noître avec quel zele vous combattez cette " fausse doctrine, que vous avez même condam- " née, quoiqu'absent, comme nous, avec sa " Sainteté, pouvant dire avec saint Augustin, " lorsqu'il parle de la réponse que saint Pierre " fit au Fils de Dieu sur la confession de sa Foi, " qu'un parle pour tous, parce que l'unité est en " tous, dont le centre est établi en l'Eglise Ro- " maine; desorte, MONSIEUR, qu'il ne reste " plus pour l'entiere perfection de cet ouvrage, " que de l'exposer aux peuples que vous regissez " en JESUS-CHRIST avec tant de succez, " pour le faire soumettre à ce que l'Eglise a pro- " noncé contre le Jansenisme. Nous esperons " de vôtre pieté, que nôtre Deliberation sera " executée dans vôtre Diocese, & même qu'il " vous plaira vous servir du modele de l'Ordon- " nance, que nous n'avons dressée, que pour " mieux garder l'uniformité necessaire, sur tout " dans les matieres de Foi. Cependant que nous " tâcherons de vous faire connoître que nous " ne serons jamais plus satisfaits, que lorsque "

Assemblée de 1660, & 1661.

„ nous pourrons vous persuader que nous som-
„ mes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques députez en l'Assemblée generale du Clergé.

FRANÇOIS Archevêque de Roüen, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

M. THOREAU, Secretaire.

A Paris ce 15 Fev. 1661.

Il faut joindre à ces Actes la Lettre que les Evêques de l'Assemblée écrivirent à Alexandre VII. que nous rapporterons ici de la maniere qu'elle fut alors imprimée, & qu'elle se trouve dans les Actes du Clergé.

A NOTRE

Assemblée de 1660, & 1661.

A NOTRE TRES-SAINT PERE le Pape Alexandre VII.

TRES-SAINT PERE,

L'Eglise Gallicane, par nôtre entremise, a « recours à la Chaire de saint Pierre, & obéïssant « à vôtre Decret, elle emploïe genereusement « tous ses soins & tous ses travaux, comme il est « raisonnable, pour exterminer absolument & « bannir bien loin de la France, les dogmes de « Jansenius, que vôtre Sainteté a déja condam- « nez depuis long-temps. Nous sçavons que c'est « elle qu'il faut consulter, comme disoit Inno- « cent I. sur tout ce qui regarde le bien commun « de l'Eglise par tout le monde. Ce qui doit avoir « lieu particulierement en ces matieres, qui con- « cernent l'execution du Bref Apostolique, aussi « utile à toute l'Eglise, qu'il est glorieux à V. S. « par lequel vous declarez que les cinq Proposi- « tions tirées de Jansenius, ont été condamnées « par vôtre Predecesseur, au propre sens de leur « Auteur. Il y a déja long-temps que vos monts « sacrez, (symbole de vôtre tres-illustre Maison) « qui recevoient les premiers raïons du divin so- « leil, paroissoient sur tous les autres, dans le « sacré College des Cardinaux, qui ressemble pro- « prement à ces Montagnes éternelles, que les « insensez de cœur ne peuvent voir, sans que la « tête leur tourne, & sans être ébloüis des vives « lumieres que Dieu en fait rejaillir : Et c'est « de là que V. S. a été tirée par son Predecesseur «

Assemblée de 1660, & 1661.

» pour être le plus sçavant interprete de nôtre » Foi, & celui par lequel les veritez Catholiques » renfermées dans les divins Sanctuaires de l'E- » glise, devoient être revelées, & les sens here- » tiques cachez avec artifice dans Jansenius, net- » tement dévelopez. Nous sçavons que vôtre » Predecesseur n'a rien traité ni conclu en tout ce » qui regarde cette affaire, sans la participation » de vos avis, & l'assistance de vos travaux, » dont il a eu tres-grande satisfaction, le bonheur » ne vous aïant non plus manqué que le courage; » & ce que Prosper disoit autrefois en faveur des » Conciles d'Afrique, qui avoient eu tant de » zele à ruiner le parti de l'heresie Pelagienne, se » peut dire de vous-même, qui comme eux avez » dissipé toutes les méchantes pratiques, & dé- » couvert le venin de l'heresie de ce temps. Mais » cette adresse s'est particulierement remarquée, » lorsque nous avons vû V. S. élevée sur la mai- » tresse Montagne, qui semble être fondée sur la » cime de toutes les autres, afin de publier de là » l'Evangile en Sion avec plus d'éclat. Dieu for- » tifiant la voix d'une vertu extraordinaire, pour » parler en maître & en commandant : car en » cette occasion sa parole forte & animée comme » la trompette qui sonne l'allarme, a tellement » effraïé tout le parti de Jansenius, qu'il ne peut » à present presque plus rien entreprendre. Et » nous en eûmes des marques sensibles dès l'en- » trée de son Pontificat, que V. S. s'appliquant » fortement à découvrir toutes les fourberies de » cette heresie dangereuse, elle envoïa pour cet » effet sa Constitution au Clergé de France, qui » selon que son devoir l'y obligeoit, la reçût en

la derniere Assemblée, avec tout le respect que « l'on doit au saint Siege, que Valentinien ap- « pelle, *La Principauté de la Foi divine* ; & con- « siderant que cette Foi expliquée ès cinq Proposi- « tions, n'étoit pas tant une production de vôtre « esprit, qu'un sacré dépôt que Dieu vous avoit « mis entre les mains, d'où V. S. seroit honorée « à proportion de l'estime qu'on en feroit, signa « bien volontiers ladite Constitution, & en outre « fut d'avis que tous les Evêques du Roïaume « fissent le même. Comme aussi par leur ordre, " tous Prêtres & Clercs de leurs Dioceses, tant " exempts que non exempts. Et pour user avec " plus de facilité de ce remede, Innocent X. par " un Bref Apostolique, les y exhorta tous, desi- " rant qu'unanimement & de grand cœur, cha- " cun y contribuât tout ce qu'il pourroit selon " Dieu, ensorte qu'on n'obmit rien de ce qui se- " roit jugé utile & necessaire pour l'entiere exe- " cution de la Constitution, & pour la parfaite " soumission qu'on lui devoit rendre. Et le Clergé " de France agissant de cette maniere, se confor- " me tout à fait aux ordres de ce tres-saint Pere, " se servant de la voïe qui sembloit la plus com- " mode pour établir fortement ladite Constitu- " tion, & lui donner cours. En quoi aussi l'on " suivit tres-exactement l'ancienne pratique des " Peres de l'Eglise, qui lorsqu'il s'agissoit de sou- " tenir quelques points de Foi, signoient unani- " mement les Reglemens des Papes, & les De- " crets des Conciles. Et pour faire voir, comme " dit saint Irenée, que les Catholiques n'avoient " qu'un langage & qu'une bouche, recevoient " tous d'une seule Eglise, la même créance & les "

Assemblée de 1660, *&* 1661.

Assemblée de 1660, & 1661.

„ mêmes loix, jusqu'à porter par écrit, signée „ de leur propre main, afin de se mieux précau- „ tionner contre les heretiques, la Formule de la „ Foi, qui comme, dit saint Jean, triomphe du „ monde. Suivant cette coûtume de l'Eglise, „ Leon II. commande à tous les Evêques de „ souscrire au sixiéme Synode, afin, dit-il en „ son Epitre, qu'au jour du Jugement, tout „ Evêque qui fait état d'être dans la Commu- „ nion du saint Siege, en puisse produire un acte „ authentique signé de sa propre main. Aussi le „ même Pape assure, qu'aïant devers soi les pa- „ piers d'un chacun, il les portera aussi-tôt au „ Tombeau de saint Pierre, & là, par les mains „ de ce Prince des Apôtres, il les offrira à JESUS- „ CHRIST. Et le Concile de Trente a ordonné le „ même, enjoignant à tous Prêtres & Clercs, „ (comme pour grossir le parti de l'Eglise & com- „ battre plus serrez, ainsi que disoit Tertullien) „ de donner par écrit leur confession de Foi, „ renonçant ensuite à toutes heresies condamnées, „ qui est le meilleur & le plus efficace moïen „ pour détruire absolument toutes les fourbes des „ Heretiques. C'est donc par ces mêmes voïes, „ & par des conduites judicieuses, que les Evê- „ ques de France, soutenus de l'autorité du saint „ Siege, armez du bouclier de la Foi & de la „ cuirasse de la verité Catholique, dès que le „ signal fut donné, se mirent sous les armes pour „ la défense de la Foi, n'aïant eu autre dessein „ en cette genereuse entreprise, que d'attaquer „ une secte impie sous les lumieres de l'Eglise, „ & pour parler en termes du Concile de Milan, „ en l'Epitre qu'il adresse au Pape Leon, l'atte-

rer de telle façon, qu'elle ne s'en puiſſe jamais " relever. Et de vrai, après le grand coup de ton- " nere lancé du Vatican, chacun voïant que l'er- " reur étoit foudroïée & aneantie, enſorte que " la Chrétienté étoit pour joüir d'une profonde " paix : dès lors on negligea un peu à tenir la " main à l'execution de ces Ordonnances ; plu- " ſieurs ne les ſignerent pas, & même n'en fu- " rent point ſommez : certaines apparences d'ac- " commodement faiſant que la pourſuite n'en fut " pas ſi chaude que le recommencement avoit " été : auſſi rentra-t-on bien-tôt en guerre ; car " ceux qui ne pouvoient tirer aucun avantage de " la paix, & qui ne demandoient qu'à broüiller, " trouverent auſſi-tôt des inventions de chicane, " & comme gens qui faiſoient état d'être dévoüez " à Janſenius, ils eurent recours à de nouveaux " artifices, alterant & corrompant le vrai ſens " de ſes Propoſitions, par des ſubtilitez ſurpre- " nantes, & de nouvelles façons de s'expliquer, " dont on ne s'étoit jamais aviſé : Auſſi ces No- " vateurs déploïerent tous leurs efforts pour faire " croire que la décision du Pape, n'étoit pas bien " claire, & qu'elle ne tendoit nullement aux Pro- " poſitions de Janſenius : même ils eurent l'au- " dace de les défendre tout de nouveau, quoique " déja condamnées en termes les plus clairs du " monde. Toute leur malheureuſe Sophiſtique " fut encore d'eſſaïer, quoiqu'inutilement, à " donner quelque apparence de ſens Catholique " auſdites Propoſitions, & à ce deſſein, ils tour- " nerent les paroles de Janſenius en tous les biais " imaginables, étant bien à remarquer qu'en " même-temps qu'ils étoient rebelles & contu- "

Aſſemblée de 1660, & 1661.

Assemblée de 1660, & 1661.

„ maces aux Decrets de V. S. il n'y avoit gens „ au monde qui de parole & de mine, lui témoi- „ gnassent plus de respect : Cependant leur do- „ ctrine fut une espece de chancre qui se glissa „ doucement, mais tres-dangereusement parmi „ les Fideles. On ne les vit jamais plus partagez „ sur ces matieres, & divers interêts de part & „ d'autre, furent cause de partis si differens. „ Nous jugeâmes que les étincelles de ce premier „ feu n'étoient nullement à négliger, & nous ne „ voulûmes pas entretenir la guerre, sous pre- „ texte de n'en rien voir, ou de temporiser avec „ l'ennemi : C'est pourquoi, TRES-SAINT „ PERE, ralliant aujourd'hui nos forces, & re- „ prenant nouveau courage, nous sommes enfin „ en résolution d'executer vôtre Constitution & „ celle de vôtre Predecesseur, & purger par ce „ moïen l'Eglise de cette peste, dont elle se voit „ menacée. Suivant donc ce qui a déja été or- „ donné en la derniere Assemblée de nôtre Clergé, „ nous vous consultons, comme celui qui en- „ seigne la sagesse, même aux parfaits, étant „ en dessein de faire observer tout ce qui pourra „ contribuer à la paix de Jerusalem, ainsi que „ le Pape Celestin le recommande. Et afin qu'au „ plûtôt on se soumette à ladite Constitution, „ nous avons jugé necessaire d'en exiger non seu- „ lement de tous les Clercs, mais même des „ Evêques, la souscription, & ce sous les peines „ y portées ; que s'il s'en trouve quelques-uns „ qui se comportent autrement, ce qu'à Dieu ne „ plaise, ou qui soient raisonnablement soup- „ çonnez de ces nouveautez, ou d'intelligence „ avec ceux de cette secte, dès maintenant nous

les tenons comme personnes criminelles, par " qui la fraternité est lezée; & en outre, les de- " clarons encourir toutes les peines, qui en vertu " tant des reglemens de l'Eglise, que des Canons, " sont portées contre les Evêques negligens, ou " agissans frauduleusement en matiere de Foi, " & où il est question d'heresie. "

Assemblée de 1660, & 1661.

De plus, nous leur avons à tous adressé nô- " tre Lettre circulaire, qui les informera de tout " ce que nous avons arrêté, & de tout ce qui leur " convient de faire en qualité de Prêtres, suivant " la teneur de vôtre Constitution sur cette matiere, " qui concerne l'unité de la doctrine Catholique. " Au reste, nous desirons que generalement tous " les Fideles entrent avec nous dans un sentiment " de joïe tout extraordinaire, de ce que sous les " heureux auspices d'un si grand Pape comme vous " êtes, nous avons le bien de voir l'heresie de " Jansenius exterminée; & là-dessus, nous fai- " sons le même vœu que firent autrefois les Peres " du Concile de Chalcedoine, s'adressant à l'Im- " peratrice Pulcherie: Car enfin, nous vous re- " connoissons pour cette sacrée Montagne du Sei- " gneur, à laquelle abordent tous les peuples, " & où ils se portent avec la même inclination " que les fleuves recherchent leurs lits. C'est par " le poids de l'amour & du respect que nous vous " portons, que nos cœurs se rendent vers vous " tout de la même maniere: le propre caractere " de l'Eglise Gallicane étant d'honorer le saint " Siege, & de lui témoigner toûjours la soumis- " sion qu'on lui doit. C'est vous seul que nous " considerons, comme une montagne fertile & " abondante en tous biens, qui nous oblige de "

Assemblée de 1660, & 1661.

„ crier au troupeau que le Saint-Esprit nous a „ donné à conduire dans le champ de l'Eglise ; „ Que craignez-vous, d'approcher de ces mon- „ tagnes fecondes, d'où coule le lait & le miel ? „ Certes, nous n'en sçavons point de plus riches en „ toute sorte de commoditez & de délices, que „ la montagne Apostolique, d'où se tire le lait de „ la doctrine celeste, qui sert d'aliment aux en- „ fans, & de viande solide, dont les grands se „ fortifient. Oüi, c'est sur cette montagne, com- „ me dit saint Augustin à son peuple, que nous „ nous repaissons nous-mêmes, & vous autres „ aussi prenez doucement vôtre nourriture ; & „ enfin tous ensemble nous cherchons à pâturer. „ Et parce que c'est encore le lieu où Dieu nous „ enseigne, c'est-là pareillement, selon que Ter- „ tullien nous l'apprend, que nous devons ter- „ miner toutes nos courses, & nous établir en la „ Foi, sans esperer jamais de découvrir au delà „ aucuns nouveaux païs, où nous puissions être „ mieux. Nous esperons donc, tres-saint Pere, „ que vous nous appuïerez de vôtre autorité con- „ tre ceux qui nonobstant toutes les décisions de „ la Foi, donnent encore la liberté toute entiere „ à leur curiosité de raisonner comme il leur plaît, „ & ne font aucune reflexion au petit mot de Mar- „ cian, qui disoit, que celui-là qui cherche quel- „ que chose au-delà d'une verité de Foi qu'on lui „ propose, ne peut trouver que l'erreur & le men- „ songe. Or comme c'est de vous, comme du „ successeur de saint Pierre, que nous tenons „ toute nôtre force, aussi n'a-t-elle jamais été „ maintenue plus vigoureusement, que quand „ ensuite de la Lettre que nous adressâmes au

Assemblée de 1660, & 1661.

saint Siege, nous en eûmes une réponse judi- "
cieuse, qui nous fit aisément connoître l'arti- "
fice dont, sous un nom supposé, on avoit dé- "
guisé la vraïe doctrine de saint Augustin, qui "
paroissoit lors sous un hideux masque. Mais en- "
fin ce procez est vuidé : que s'il y a encore quel- "
que nouvelle erreur qui ose paroître, il suffit "
pour nôtre consolation, que vous vous décla- "
riez le protecteur de la verité, ainsi qu'écrivit "
autrefois Flavian au Pape Leon, au sujet de "
l'heresie d'Eutyches. Sus donc que la verité se "
fasse voir maintenant, & de honteuse qu'elle "
étoit, ou même trop patiente & débonnaire, "
accompagnée d'une charité douce à l'excés, "
qu'elle paroisse la tête levée, à la faveur de vôtre "
sainte protection ; que V. S. use maintenant "
d'une vertu un peu plus severe, & assez gene- "
reuse pour lancer du haut de vos montagnes, "
d'où vous considerez toute la terre, des fou- "
dres capables d'aneantir la folle science de l'he- "
retique, qui par une vanité insupportable, pre- "
tend l'emporter sur la sagesse de Dieu ; & nous "
cependant, tant qu'il sera possible, nous uni- "
rons toutes les troupes de l'Eglise Gallicane, "
& en bataille rangée, nous combattrons sous "
vos drapeaux, & sous l'heureuse conduite de "
nôtre Roi tres-Chrétien, que nous sçavons ap- "
porter en cette importante affaire, un cœur "
autant animé de la sainteté du Sacerdoce, que "
fortifié de la dignité Roïale ; de quoi V. S. n'a "
pas moins de joïe que nous ; son sentiment "
étant le même que celui de saint Leon, parlant "
à l'Empereur Theodose, au sujet de l'heresie "
d'Eutyches, qu'il lui conseilloit d'exterminer. "

Assemblée de 1660, & 1661.

„ Et non seulement le Roi, mais aussi la Reine „ sa Mere, a toûjours fait paroître sa pieté tres-„ particuliere à défendre l'Eglise contre cette he-„ resie pestilente de Jansenius, qu'elle a tâché „ par tous moïens de bannir de ce Roïaume. Et „ à cette illustre gloire doit encore avoir grande „ part l'Eminentissime Cardinal Jule Mazarin, „ tres-zelé pour cette entreprise, aïant emploïé „ tous ses soins pour fermer toutes les avenuës à „ ce dangereux venin, & empêcher qu'il ne se „ répandît en Cour, & generalement par toute „ la France. Enfin l'Eglise Gallicane appuïée de „ tout & de si puissans partis, qui la rendent ter-„ rible comme une grande armée rangée en ba-„ taille, se presente à V. S. sur l'esperance qu'elle „ a qu'assistée de sa foudre, s'il est besoin, elle „ remportera sur cette nouvelle heresie, des vi-„ ctoires aussi assurées que glorieuses. Et pour ce „ qui est de V. S. continuant toûjours, comme „ elle fait de ramener au devoir, tant qu'il se „ pourra, tous les esprits, & rallier peu à peu „ toutes vos forces; elle doit esperer qu'elle en „ viendra heureusement à bout, & que ce peu „ de personnes opiniâtres, qui se sont écartées „ du droit & vrai chemin de la Foi, y retourne-„ ront par ses soins; & qu'ensuite elle aura le „ bien de voir l'Eglise fondée sur la pierre ferme „ & sur l'angulaire, qui est JESUS-CHRIST, „ toûjours fixe & inébranlable, même au milieu „ des orages & des tempêtes, que lui succitoient „ de tous côtez les Heretiques de diverses sortes, „ qui ne demandent qu'à la ruiner. Nous cepen-„ dant, TRES-SAINT PERE, demeurant en „ une continuelle admiration de vôtre gloire &

de l'éclat de vos vertus, que le Pontificat ne " vous a pas donnez, mais qu'il a trouvé toutes " parfaites, Nous supplions tres-humblement par " des vœux continuels & réïterez, la divine " misericorde, de conserver en longue & heu- " reuse vie, pour le bien universel de toute l'E- " glise, *Vôtre Sainteté*, à qui nous sommes en " tout respect & soumission, "

Assemblée de 1660, & 1661,

TRES-SAINT PERE,

Vos tres-humbles & tres-obéïssans fils & serviteurs, les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques, convoquez à Paris à l'Assemblée generale du Clergé de France.

FR. Arch. de Roüen, President.

M. THOREAU, Secretaire.

A Paris ce 10 Fevrier 1661.

L'Arrêt du Conseil en datte du 13 Avril 1661, porte : Que le Roi reconnoissant qu'il n'est pas " moins obligé à procurer & à maintenir la paix " & l'union de l'Eglise, que celle de son Etat, " & bien informé de la necessité qu'il y a d'em- " ploïer la puissance souveraine que Dieu lui a " commise, pour reprimer l'ambition & l'opi- " niâtreté de ceux qui cherchant à se signaler par " de nouvelles doctrines, & s'autoriser par cabal- " les, au mépris des Decrets & Censures Eccle- " siastiques, persevereroient en leurs mauvais des- " seins, & attireroient plusieurs personnes dans "

Assemblée de 1660, & 1661.

„ leurs erreurs, s'ils le pouvoient faire avec im-
„ punité, a ordonné & ordonne, que le con-
„ tenu en la Déliberation de l'Assemblée du
„ Clergé du premier Fevrier, contre la doctrine
„ de Jansenius & de ses sectateurs, sera observé
„ & executé suivant sa forme & teneur, sous
„ peine contre les contrevenans d'encourir son
„ indignation, & les autres peines ordonnées
„ contre les Heretiques. Défend toutes Assem-
„ blées, Colloques & Conferences sur la ma-
„ tiere du Jansenisme, pour le soutenir & dé-
„ fendre en quelque maniere que ce soit, contre
„ les décisions du saint Siege. Veut & entend,
„ que dorénavant ceux que sa Majesté pourvoira
„ de Benefices, souscriront au Formulaire de pro-
„ fession de Foi dressé par les Prélats de France
„ en la derniere Assemblée génerale, auparavant
„ que les Brevets de don leur en soient expediez.
„ Fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous
„ Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres,
„ d'imprimer, vendre & débiter aucuns Livres
„ ou Libelles, qui enseignent, défendent ou fa-
„ vorisent en quelque sorte que ce soit le Janse-
„ nisme, à peine d'être châtiez selon toute la ri-
„ gueur des Ordonnances. Enjoignant pour cet
„ effet au Lieutenant Civil de cette Ville, & à
„ tous les autres Lieutenans generaux des Sieges,
„ & autres Officiers, d'y tenir la main chacun en
„ son ressort; comme aussi de faire la recherche
„ des Livres qui ont été déja imprimez sur ces
„ matieres, & les faire brûler publiquement, &
„ de rendre compte à Monsieur le Chancelier des
„ diligences que chacun d'eux aura faites. Veut
„ & entend sa Majesté, que toutes les Lettres

Patentes necessaires pour cet effet, en soient " expediées ; & cependant le present Arrêt exe- " cuté selon sa forme & teneur par provision, " nonobstant oppositions ou appellations quel- " conques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, sa " Majesté y étant, tenu à Paris le treiziéme jour " d'Avril mil six cens soixante-un. "

Assemblée de 1660, & 1661.

Signé, DE GUENEGAUD.

Le Roi écrivit dans le même temps une Lettre de cachet aux Evêques, pour l'execution de ce qui étoit porté dans l'Arrêt de son Conseil. En voici la teneur.

MONSIEUR l'Evêque de

Encore que je sois entierement persuadé que " vous emploïerez tous vos soins, suivant le de- " voir de vôtre Charge, pour éteindre la secte " du Jansenisme dans vôtre Diocese, si par mal- " heur elle y a déja pris quelque racine, ou pour " empêcher qu'elle ne s'y établisse, j'ai estimé " que suivant la Déliberation de l'Assemblée gene- " rale du Clergé, qui se tient à Paris par ma per- " mission, je devois vous exhorter de vous con- " former au moïen qu'elle a jugé necessaire pour " cet effet, qui est celui de signer & faire signer " en diligence dans le temps qu'elle a prescrit, par " tous les Chapitres, Communautez, Monaste- " res de Religieux & de Religieuses de vôtre Dio- " cese, encore que ces Corps prétendissent être " exempts, & par tous les Ecclesiastiques, le " Formulaire de la profession de Foi, dressé par " la précédente Assemblée generale, & confirmé "

Assemblée de 1660, & 1661.

„ par celle-ci. Je suis d'autant plus obligé à vous „ faire sçavoir mes intentions sur ce sujet, que „ par l'Arrêt de mon Conseil donné en ma pré- „ sence, dont la copie est ci-jointe, je me suis „ engagé à la protection de cette execution de „ ladite Déliberation, pour la conservation de la „ vraïe Foi, contre la doctrine des cinq Propo- „ sitions condamnées au sens que Jansenius les „ a enseignées. Et parce qu'outre qu'il importe „ que ces souscriptions soient faites promptement, „ je desire avoir la satisfaction d'en apprendre le „ progrez avant que le terme prefix soit expiré. „ Je veux que vous me fassiez sçavoir le com- „ mencement de cette execution dans deux mois „ après la reception de cette dépêche. A quoi me „ promettant que vous ne ferez point de faute, „ ni au surplus pour l'entiere execution de mes „ intentions, Je prie Dieu qu'il vous ait, Mon- „ sieur l'Evêque de

„ en sa sainte garde. Ecrit à Paris le

„ jour d'Avril mil six cens soixante-un.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE GUENEGAUD.

Le Formulaire de l'Assemblée du Clergé aïant été porté, suivant l'ordre du Roi, le 2 Mai 1661, à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris, par Henry de la Mothe Evêque de Rennes, & Hardoüin de Perefixe alors Eveque de Rhodez tous deux, Docteurs de la Faculté, avec une Lettre de sa Majesté adressée à la Faculté, par laquelle le Roi lui faisoit sçavoir, qu'il lui envoïoit la Formule de Foi dressée par l'Assemblée du Clergé, pour procurer l'exe-

cution des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. La Faculté après avoir pris lecture du Formulaire, de la Lettre du Roi, & entendu le discours de l'Evêque de Rhodez, declara d'un commun avis, „ qu'elle approuvoit « cette Formule de Foi & la signature qui en étoit « ordonnée, parce que cette Formule ne conte- « noit point, suivant son avis, d'autre défini- « tion de Foi, que celle qui étoit portée dans les « Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre « VII. & que la signature étoit le moïen le plus « propre & le plus convenable pour mettre à exe- « cution les Constitutions des Papes que la Fa- « culté avoit reçûës; sçavoir, celle d'Alexandre « VII. le 4 Avril 1654, & celle d'Innocent X. « le premier Août 1653, en ordonnant même dans « l'Assemblée du premier Septembre suivant, la « peine d'exclusion de la Faculté contre ceux qui « n'y obéïroient pas; que d'ailleurs, l'usage des « souscriptions en pareils cas, avoit été reçû & « pratiqué plusieurs fois dans la Faculté, & nou- « vellement au sujet de la condamnation de la « seconde Lettre de M. Antoine Arnauld, où il « s'agissoit de la même matiere. C'est pourquoi « la Faculté ordonne, que tous ses Membres sous- « crivent au Formulaire des Evêques, de la mê- « me maniere & sous les mêmes peines portées « à l'égard de la Censure de Monsieur Arnauld, « ensorte qu'aucun Docteur ne soit admis aux As- « semblées & aux droits de la Faculté, ni aucun « Licentié ou Bachelier aux actes de Theologie, « soit pour y disputer, soit pour y répondre, « ni aucun Candidat de Theologie, à supplier « pour le premier Cours, ou à répondre de Ten- «

Assemblée de 1660, & 1661.

» tative, qu'il n'ait signé cette Formule de Foi.

Réponse d'Alexandre VII. à l'Assemblée du Clergé.

Alexandre VII. fit une réponse à l'Assemblée generale du Clergé, par une Lettre du 16 Mai 1661, conçûë en ces termes.

ALEXANDRE PAPE VII.

» Nos bien aimez & venerables Freres, & bien » aimez enfans, Salut & Benediction Apostolique. » Nous avons reçû vôtre Lettre du 7 Avril, qui » n'étoit pas moins considerable pour les mar- » ques qu'elle nous donnoit d'une vraïe pieté » & d'un respect envers le saint Siege, que forte » par les autoritez de l'Ecriture & des saints Peres » les plus celebres, dont elle est appuïée. Elle » nous a fait connoître avec beaucoup de joïe le » zele que vous emploïez, tant à conserver la pu- » reté de la doctrine, que l'Eglise Romaine com- » munique aux autres, après l'avoir puisée dans » les sources sacrées de JESUS-CHRIST, » qu'à arracher du champ de nôtre Seigneur dans » vos Dioceses, l'ivraïe des pernicieuses nou- » veautez. Ce seroit neanmoins faire tort à tant » d'éclatantes vertus que nous reconnoissons en » vous, si nous entreprenions de vous exhorter » de maintenir toûjours inviolable cette obéïs- » sance extraordinaire que vous faites gloire de „ rendre au saint Siege. Nous ne laisserons pas „ toutefois, après ce que vous avez fait de vous „ même, dans le saint œuvre où vous vous êtes „ serieusement appliquez, pour déraciner entie- „ rement le Jansenisme, de vous y exhorter de „ plus en plus, & autant que nôtre devoir le demande:

demande : car l'on ne pourra jamais vaincre "
tout à fait l'opiniâtreté de ce mal, si on ne se "
résout fortement de se servir contre les rebelles "
des peines portées par la Constitution d'Innocent "
X. de glorieuse memoire, & par la nôtre. Les "
soins qu'on y prendra réüssiront dautant plûtôt "
& plus facilement, que la pieté & la religion "
de nôtre tres-cher fils le Roi tres-Chrétien, ont "
paru avec éclat & avantage en cette même cau- "
se où il s'agit de la Foi. Au reste nos bien aimez "
fils, nos venerables freres & chers-enfans, "
nous vous embrassons tous d'une affection vraïe- "
ment paternelle, & vous promettons, quand "
il en sera besoin, toute la protection que vous "
devez attendre de nous & du saint Siege, com- "
me nôtre venerable frere l'Archevêque de Ce- "
sarée nôtre Nonce dira plus amplement. Ce- "
pendant nous vous donnons à tous avec ten- "
dresse nôtre benediction Apostolique. A Castel- "
Gandolphe, sous l'Anneau du pescheur, le seize "
Mai mil six cens soixante-un; & de nôtre Pon- "
tificat le septiéme. "

Réponse d'Alexandre VII. à l'Assemblée.

FLORENTIN.

Les Vicaires generaux du Cardinal de Rets Archevêque de Paris, ne voulurent point se servir de l'Ordonnance dressée par l'Assemblée du Clergé, & firent un Mandement particulier pour la signature du Formulaire. Comme cette Ordonnance fit beaucoup de bruit, qu'elle eut de la suite, & qu'elle contient des choses singulieres, nous croïons qu'il est à propos de la raporter ici.

Mandemens des Vicaires generaux de Paris.

„ JEAN-BAPTISTE DE CONTES, Prêtre, „ Docteur ès Droits de l'Eglise Metropolitaine de „ Paris, Conseiller ordinaire du Roi en ses Con-„ seils d'Etat & Privé ; & ALEXANDRE DE „ HODENCQ, aussi Prêtre, Docteur en Theo-„ logie de la Societé de Sorbonne, Curé & Ar-„ chiprêtre de saint Severin, Conseiller du Roi „ en sesdits Conseils, Vicaires generaux de Mon-„ seigneur l'Eminentissime & Reverendissime „ Cardinal de Retz Archevêque de Paris. A tous „ ceux qui ces presentes Lettres verront, salut „ en nôtre Seigneur. Comme il est impossible de „ plaire à Dieu sans la Foi, & de vivre de la vie „ d'un veritable Chrétien sans cette vertu, qui „ est le fondement de ce qu'on espere, & la dé-„ monstration des choses qu'on ne voit pas : aussi „ est-il tres-important que les Prelats de l'Eglise „ veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a com-„ mis à leur conduite, que cette Foi de laquelle „ ils sont les principaux dépositaires, ne puisse „ être aucunement alterée par des contentions de „ doctrine, qui souvent ne blessent pas moins la „ Foi, qu'elles détruisent la charité, laquelle, „ comme dit saint Paul, est la fin du précepte „ & procede d'un cœur pur, d'une bonne con-„ science & d'une foi non feinte ; ajoûtant que „ ceux qui s'en départent, s'emportent à des dis-„ cours de vanité & des questions inutiles, qui ne „ produisent que des querelles, de l'envie, de la „ medisance & de mauvais soupçons ; & quand il „ arrive de telles contentions dans l'Eglise, il „ n'est pas moins du devoir Episcopal d'en arrêter „ le cours de bonne heure, & reprimer la téme-„ rité de ceux qui en sont les auteurs, ou qui en-

treprennent de les soutenir ; qu'il est de la pieté "
& charité Chrétienne, de tâcher par tous moïens "
de les rëünir en un même esprit dans le centre "
de l'unité Catholique, qui est l'Eglise Romaine, "
C'est ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuse "
memoire a voulu faire au sujet des cinq Propo- "
sitions concernant la matiere de la grace, qui "
lui avoient été presentées de la part de plusieurs "
Evêques de France, par sa Constitution du der- "
nier Mai 1653, après la publication de laquelle "
nous esperions que chacun demeureroit dans le "
respect & la soumission dûë au saint Siege, & "
que toutes ces contentions & disputes touchant "
lesdites Propositions cesseroient ; mais la malice "
qui envie toûjours la paix de l'Eglise, & s'effor- "
ce d'y entretenir la division, a renouvellé ces dis- "
putes : & quoiqu'il ne s'agît du temps d'Inno- "
cent X. que de sçavoir si lesdites Propositions "
étoient veritables & Catholiques, ou si elles "
étoient fausses & heretiques ; & que ce Pape les "
aïant condamnées comme heretiques, il n'y "
eut plus rien à désirer, & que chacun dût se soû- "
mettre à la décision qu'il en avoit faite par sa- "
dite Constitution ; neantmoins on auroit mû "
une autre question de fait, & pretendu que ces "
Propositions n'étoient pas de Cornelius Janse- "
nius Evêque d'Ypre, & n'avoient point été con- "
damnées au sens de cet Auteur : ce qui aïant "
de nouveau troublé la tranquilité de l'Eglise au- "
roit donné sujet à N. S. P. ALEXANDRE VII. "
de prononcer sur cette question par sa Bulle du "
26 Octobre 1656, laquelle nous aurions fait pu- "
blier en cette Ville & Diocese de Paris par nô- "
tre Mandement du 12 Avril 1657, & ordonné "

Mandemens des Vicaires generaux de Paris.

Mandemens des Vicaires generaux de Paris.

„ de la recevoir avec tout l'honneur & reverence „ qui est dûë au saint Siege Apostolique, & de „ l'observer de point en point selon sa forme & „ teneur, sous les peines y portées : ce qui eût „ dû entierement calmer les esprits. Neantmoins „ le contraire est arrivé, & les disputes ont con- „ tinué comme auparavant : ce qui a obligé le Roi „ par sa pieté accoûtumée & le zele qu'il a pour „ procurer & maintenir la paix & l'union dans „ l'Eglise, ainsi que dans son Etat, de désirer que „ Messieurs les Evêques avisassent entr'eux à trou- „ ver les moïens convenables pour faire cesser „ toutes ces divisions, & rétablir la paix en l'E- „ glise sur le sujet desdites cinq Propositions. A „ quoi lesdits sieurs Evêques aïant travaillé, & „ proposé à sa Majesté de faire signer un Formu- „ laire de profession de Foi, sa Majesté auroit „ icelui autorisé par Arrêt de son Conseil d'Etat „ du 13 du mois d'Avril dernier, & nous auroit „ fait l'honneur de nous écrire le vingtiéme du „ même mois, & exhorté de nous conformer à „ ce moïen proposé. A CES CAUSES, desi- „ rans satisfaire aux bonnes intentions de sa Ma- „ jesté, & contribuer autant qu'il nous est possi- „ ble à ses pieux & loüables desseins, NOUS „ AVONS ORDONNE' & ORDONNONS „ par ces Presentes, que ledit Formulaire ci- „ après transcrit sera signé par tous les Doïens, „ Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Cou- „ vents, Communautez seculieres & regulieres, „ Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, „ Vicaires, Prêtres habituez, Beneficiers, & ge- „ neralement de tous Ecclesiastiques, Principaux „ des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs

& Maîtres d'écoles de cette Ville, Fauxbourgs " & Diocese de Paris, soi disants exempts & non " exempts, ou de nul Diocese ; & ceux qui com- " posent lesdits Corps Ecclecastiques seculiers ou " reguliers, feront mettre sur le Registre nôtre " presente Ordonnance & ledit Formulaire, & y " souscriront, & nous rapporteront un acte ori- " ginal & authentique de leurs souscriptions au " bas des Presentes, dans quinze jours après la " publication & signification d'icelles. Et quant " aux autres particuliers Ecclesiastiques, qui ne " sont pas Corps ou Communauté, & autres ci- " dessus exprimez, ils viendront signer dans ledit " temps au Secretariat de l'Archevêché de Paris; " autrement à faute de ce faire, & ledit temps " passé, sera procedé contr'eux par les voïes de " droit, conformement ausdites Constitutions & " Arrêt, sans neantmoins que par ledit Formu- " laire & la signature d'icelui, il soit inové aus- " dites Constitutions. ET POUR ôter tout pre- " texte de dispute & de contention à l'avenir sur " ces questions, & tâcher par toutes voïes de réü- " nir les esprits : NOUS ORDONNONS ET " ENJOIGNONS, qu'à l'égard même des faits " decidez par lesdites Constitutions, & contenus " audit Formulaire, tous demeurent dans le res- " pect entier & sincere qui est dû ausdites Consti- " tutions, sans prêcher, écrire & disputer au con- " traire, & que la signature que chacun fera du- " dit Formulaire, en soit un témoignage, pro- " messe & assûrance publique & inviolable, par " laquelle ils s'y engagent comme de leur croïan " ce pour la décision de Foi : après laquelle signa- " ture, la foi de chacun étant reconnuë, nous "

Mandemens des Vicaires generaux de Paris.

Mandemens des Vicaires generaux de Paris.

» faisons tres-expresses inhibitions & défenses à » tous les Diocesains de mondit Seigneur l'Ar- » chevêque, sous peine d'excommunication, de » se diffamer l'un l'autre du nom de Janseniste & » de Semi-Pelagien ; & leur enjoignons de nous » avertir de ce qu'ils sçauront avoir été dit ou fait » au préjudice desdites Constitutions & de nôtre » presente Ordonnance, pour y être pourvû ainsi » que de raison. SI MANDONS à l'Archiprê- » tre de sainte Marie Magdelaine, aux Doïens » ruraux de ce Diocese, au premier Prêtre ou » Appariteur sur ce requis, que ces Presentes » ils signifient à tous Doïens, Chanoines, Cha- » pitres, Abbez, Prieurs, Convents, Commu- » nautez seculieres ou regulieres, Monasteres de » Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, » Prêtres habituez, Beneficiers, & generalement » tous Ecclesiastiques, Principaux de Colleges, » Docteurs, Regens, Professeurs & Maîtres d'é- » coles de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de » Paris, soi disants exempts & non exempts, ou » de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cau- » se d'ignorance, & aïent à y satisfaire dans le » temps y porté, sous lesdites peines ; de ce faire » leur donnons pouvoir. Et seront les Presentes » publiées au Prône des Messes Paroissiales, & » affichées aux portes des Eglises & ailleurs où » besoin sera. DONNÉ à Paris sous le Sceau des » armes de mondit Seigneur l'Archevêque, le » huitiéme jour de Juin, mil six cens soixante-un. Signé, DE CONTES & DE HODENCQ.

Mandement des

Ce Mandement qui n'exigeoit pas une créance, mais une simple soumission pour le fait, fut pu-

blié par les Curez de Paris, qui le signerent & le firent signer aux Ecclesiastiques : mais les Evêques de l'Assemblée s'en étant plaints en prenant congé du Roi, sa Majesté ordonna que les Prélats qui étoient à la Cour ou à Paris, seroient assemblez pour donner leur avis sur ce Mandement & ensuite y être pourvû par sa Majesté. En consequence de cet ordre il se tint le 26 Juin une Assemblée des Evêques, tant de l'Assemblée que de ceux qui étoient à la Cour, qui donnerent leur avis à sa Majesté, par lequel ils declarent, qu'après avoir éxaminé soigneusement la teneur dudit Mandement, ils ont reconnu qu'il étoit manifestement contraire aux deux Constitutions & décisions de Foi des Papes Innocent X. & Alexandre VII. en ce qu'elles condamnent d'heresie les opinions de la doctrine de Jansenius contenuë en abregé dans lesdites cinq Propositions, & plus amplement expliquée par cet Auteur dans son Livre intitulé, *Augustinus*; c'est pourquoi ils concluent, attendu que ledit Mandement a été donné par attentat contre lesdites Constitutions, qu'il est de plein droit nul, révoqué & de nul effet & valeur; & qu'il est necessaire de faire cesser promptement le scandale que sa publication a donné aux Catholiques : C'est pourquoi, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, ordonna » que suivant les avis desdits sieurs Archevêques & Evêques, ledit Mandement des grands Vicaires de l'Archevêché de Paris dudit jour huitiéme Juin, demeurera révoqué & comme non fait, & que conformement audit Arrêt dudit jour dernier Juin, il sera sursis à la signature dudit Formulaire, en «

grands Vicaires de Paris rejetté par l'Assemblée du Clergé.

» execution dudit Mandement, jusqu'à ce qu'il » ait été reformé. Veut & entend sa Majesté, » qu'il soit incessamment procedé dans tous les » autres Dioceses de son Roïaume, aux soub» scriptions dudit Formulaire, suivant ladite Dé» liberation du Clergé du mois de Fevrier dernier, » & de l'Arrêt de sondit Conseil du 13 Avril en» suivant, donné en consequence de ladite De» liberation. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, » sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le » neuviéme jour de Juillet mil six cens soixante» un.

Signé, LE TELLIER.

Refus des Ev. de Beauvais, &c. de faire signer le Formulaire.

Les Evêques d'Angers, d'Alet, de Pamiez & de Beauvais écrivirent au Roi & au Pape sur la distinction du fait & du droit, ne voulant point approuver ni publier le Mandement dressé par l'Assemblée. Les grands Vicaires du Cardinal de Retz écrivirent aussi au Pape au sujet de leur Mandement. Sa Sainteté leur aïant répondu, qu'elle desapprouvoit leur Formule, & que son Predecesseur avoit condamné les cinq Propositions, comme étant de Jansenius; ils firent une autre Ordonnance par laquelle ils casserent & révoquerent la premiere, & ordonnerent que tous les Ecclesiastiques souscriroient sincerement & de cœur aux Constitutions Apostoliques, en usant du Formulaire de l'Assemblée. Voici la teneur de ce Mandement.

MANDEMENT

De Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris.

Second Mandement des grands Vicaires.

Les Vicaires generaux de Monseigneur l'E- « minentissime & Reverendissime Cardinal de « Retz Archevêque de Paris : A tous ceux qui ces « presentes Lettres verront, Salut en nôtre Sei- « gneur. Parce que les paroles de nôtre Ordon- « nance publiée le huitiéme jour de Juin de cette « presente année, ont été entenduës contre nôtre « intention, qu'Innocent X. d'heureuse memoire « a condamné seulement comme heretiques les « cinq Propositions de la grace qui lui ont été « presentées par plusieurs Evêques de France, & « qu'au temps dudit souverain Pontife, on ne fit « autre chose que de rechercher si lesdites Propo- « sitions étoient veritables & Catholiques, ou « bien fausses & heretiques. Et de plus, qu'il « avoit été mû depuis une question, à sçavoir si « elles étoient ou n'étoient pas de Jansenius, la- « quelle a été définie par nôtre tres-saint Pere le « Pape Alexandre VII. par sa Constitution du 16 « Octobre de l'année 1656; & qu'encore par d'au- « tres circuits nôtredit Mandement est opposé aus- « dites définitions de l'Eglise, ainsi que nôtre « saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait « entendre avec une remontrance paternelle, par « ses Lettres en forme de Bref du premier jour « d'Août de la presente année, quoique pourtant « il soit tres-certain qu'au temps dudit Pape In- «

Second Mandement des grands Vicaires.

» nocent X. on n'a pas seulement pris connois-
» sance des cinq Propositions ; mais encore qu'el-
» les étoient extraites du Livre de Jansenius, in-
» titulé, *Augustinus*, & condamnées comme he-
» retiques dans le sens entendu par le même Jan-
» senius, par la Constitution du même Inno-
» cent X. du dernier jour de Mai de l'année 1653.
» Comme encore nous l'a déclaré par exprès
» & clairement nôtre tres-saint Pere le Pape Ale-
» xandre VII. dans sadite Constitution du 16
» Octóbre de l'an 1656. A CES CAUSES, afin
» que nous donnions un bon exemple de nôtre
» obéïssance & soumission d'esprit que doivent
« tous les Catholiques à semblables declarations
» Apostoliques, sans avoir aucun égard à nôtre
» Ordonnance ci-dessus mentionnée, laquelle
» nous cassons comme contraire ausdites deux
» Constitutions des souverains Pontifes ; & ré-
» voquons avec tout ce qui en est ensuivi, ainsi
» que pareillement sa Sainteté nous a averti &
» admonesté de faire par sondit Bref, NOUS
» ORDONNONS par ces Presentes à tous
» Doïens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs,
» Convents, Communautez seculieres & regu-
» lieres, Monasteres de Religieux & Religieuses,
» Curez, Vicaires, Prêtres habituez, Benefi-
» ciers & generalement à tous Ecclesiastiques,
» Principaux des Colleges, Docteurs, Regens,
» Professeurs & Maîtres d'écoles de cette Ville,
» Fauxbourgs & Diocese de Paris, soi-disans
» exempts & non exempts, ou de nul Diocese,
» dans quinze jours après la publication desdites
» Presentes, de souscrire sincerement & de cœur
» ausdites deux Constitutions Apostoliques, en

usant de la Formule mise au bas de ce Mandement, lequel ceux qui composent lesdits Corps Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, feront mettre sur leur registre avec lesdites Constitutions & y souscriront en usant de ladite Formule, & nous rapporteront un acte original & authentique de leurs souscriptions dans ledit tems. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne sont Corps ou Communauté, & autres ci-dessus exprimez, ils viendront signer dans le même temps au Secretariat de l'Archevêché de Paris, autrement & à faute de ce faire & ledit temps passé, sera procedé contr'eux par les voïes de droit, conformement ausdites Constitutions. SI MANDONS aux Archiprêtres de sainte Marie Magdelaine & de saint Severin, aux Doïens ruraux de ce Diocese, au premier Prêtre ou Appariteur sur ce requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doïens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Convents, Communautez seculieres ou regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prêtres habituez, Beneficiers & generalement tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs & Maîtres d'école de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese de Paris, soi disans exempts & non exempts ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & aïent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines. Et seront les Presentes publiées aux Prônes des Messes des Eglises paroissiales en la maniere accoûtumée. DONNE' à Paris sous le Sceau des armes de

Second Mandement des grands Vicaires.

» mondit Seigneur l'Archevêque, ce dernier jour » d'Octobre mil six cens soixante-un.

Signé, DE CONTES & DE HODENCQ.

A ce Mandement est joint la Bulle d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé.

Le dernier Juin de l'année suivante, les Vicaires generaux du Chapitre, & les Archidiacres de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Administrateurs de l'Archevêché, le Siege vacant, par la demission du Cardinal de Retz, firent un nouveau Mandement, pour ordonner encore plus expressément la signature du Formulaire : il est conçû dans les termes suivans.

Troisiéme Mandement des grands Vicaires.

» LES VICAIRES GENERAUX DU CHAPITRE, » & LES ARCHIDIACRES de l'Eglise Metropoli- » taine de Paris, Administrateurs de l'Archevê- » ché, le Siege vacant : A tous ceux qui ces pre- » sentes Lettres verront, Salut en nôtre Sei- » gneur. Comme Dieu est un, il veut être servi » en esprit d'union & en unité de Foi : C'est l'a- » vertissement que donne saint Paul aux premiers » Chrétiens, en les conjurant au nom de nôtre » Seigneur, *d'être parfaitement unis en un même* » *esprit & dans un même sens, afin d'honorer Dieu* » *d'un même cœur & d'une même bouche.* Pour » cette raison, quand les Jansenistes, après qu'In- » nocent X. d'heureuse memoire, eut condamné » d'heresie les cinq Propositions de Jansenius, » oserent dire qu'elles n'étoient point de Janse- » nius, ni condamnées dans le sens auquel cet » Auteur les a expliquées. Nôtre tres-saint Pere » Alexandre VII, qui tient aujourd'hui la place

1. Corint.

Rom. 15.

de saint Pierre, aïant soin selon la preéminence « de sa Charge, de confirmer ses freres, *pour les* « *contenir tous*, ainsi qu'il dit lui-même, *dans* « *l'union d'une même Foi*, déclara & définit dere- « chef, que ces cinq Propositions étoient tirées « du Livre de Jansenius, & condamnées dans le « sens de cet Auteur, & défendit de tenir ou d'en- « seigner le contraire, *sous les peines & les Cen-* « *sures exprimées par le Droit contre les Hereti-* « *ques, & dès à present comme dès-lors encouruës* « *par le seul fait, sans autre déclaration.* Après « une si claire décision du saint Siege, le Roi toû- « jours Religieux, comme toûjours victorieux, « emploïant heureusement ses soins & son auto- « rité, pour rendre le repos & la paix à l'Eglise, « ainsi qu'à l'Etat, & pour détruire enfin la secte « de ceux, qui de la grace de JESUS-CHRIST « qui a fait nôtre paix avec Dieu, ont fait en nos « jours un sujet de schisme & de discorde, nous « a fait l'honneur de nous écrire, que selon le de- « voir de nos Charges, nous eussions soin de faire « signer tous les Ecclesiastiques qui n'ont pas en- « core signé le Formulaire de Foi contre le Janse- « nisme. A CES CAUSES, afin que nous ne « soïons point negligens en ce qui regarde nôtre « ministere, NOUS *avons ordonné & ordonnons* par « ces Presentes, à tous Doïens, Chanoines, Cha- « pitres, Abbez, Prieurs, Couvents, Commu- « nautez seculieres & regulieres, Monasteres de « Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, « Prêtres habituez, Beneficiers & generalement « à tous Ecclesiastiques, Docteurs, Principaux « de Colleges, Regens, Professeurs & Maîtres « d'écoles de cette Ville, Fauxbourgs & Diocese «

Dans la Con. du 16 Octob. 1656.

Troisiéme Mandement des grands Vicaires.

» de Paris, soi disans exempts & non exempts, » ou de nul Diocese, dans quinze jours après la » signification desdites Presentes, de souscrire » sincerement & de cœur ledit Formulaire de Foi » mis au bas de ce Mandement, s'ils ne l'ont déja » souscrit simplement & sans aucune restriction » ou addition au bas du dernier Mandement de » Messieurs les Vicaires generaux de Monseigneur » le Cardinal de Retz, du 31 Octobre 1661, au- » trement & à faute de ce faire & ledit temps pas- » sé, ceux qui après la connoissance de ce pre- » sent Mandement, n'auront pas signé ledit For- » mulaire de Foi, ainsi que dessus, simplement & » sans restriction ou addition, seront *ipso facto sus-* » *pens* & interdits, & encoureront les autres pei- » nes exprimées par le droit contre les Hereti- » ques, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration. » NOUS voulons & enjoignons en outre, que » conformement audit dernier Mandement du » mois d'Octobre, ceux qui composent lesdits » Corps seculiers ou reguliers, après avoir trans- » crit & souscrit cette Formule de Foi sur leur re- » gistre, nous rapporteront nôtre Ordonnance » avec leurs souscriptions au bas de la Formule » dans ledit temps. Et quant aux autres parti- » culiers Ecclesiastiques qui ne font Corps de » Communauté & autres ci-dessus exprimez, ils » viendront signer dans le meme temps en nôtre » Secretariat. SI MANDONS aux Archiprêtres » de sainte Marie Magdelaine & de saint Severin, » aux Doïens ruraux de ce Diocese, au premier » Prêtre ou Appariteur sur ce requis, que ces Pre- » sentes ils signifient à tous Doïens, Chanoines, » Chapitres, Abbez, Prieurs, Couvents, Com-

munautez seculieres ou regulieres, Monasteres « de Religieux & de Religieuses, Curez, Vicai- « res, Prêtres habituez, Beneficiers & generale- « ment tous Ecclesiastiques, Docteurs, Princi- « paux des Colleges, Regens, Professeurs & Mai- « tres d'Ecoles de cette Ville, Fauxbourgs & Dio- « cese de Paris, soi disans exempts & non exempts, « ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent « cause d'ignorance, & aient à y satisfaire sous « lesdites peines. Et seront les Presentes publiées « aux Prônes des Messes Paroissiales, & affichées « aux portes des Eglises & ailleurs où besoin sera. « DONNE' à Paris sous le Sceau des armes du « Chapitre, le Siege Archiepiscopal vacant, le « dernier jour de Juin mil six cens soixante- « deux. «

Ensuit le *Formulaire* de l'Assemblée du Clergé. Signez, THEVENIN, G. DREUX, VERTAMONT, GUIL. DE LA BRUNETIERE, J. CHARSON, C. DE GAMACHES, C. MOREL.

Par ordonnance de mesdits Sieurs,
FOURCAULT.

Lettres des Ev. d'Angers, &c. au Pape & au Roi, sur le Formulaire.

L'Evêque d'Angers fut le premier qui écrivit au Roi, qu'il ne pouvoit faire signer le Formulaire de la maniere qu'il lui avoit été envoïé par l'Assemblée du Clergé. Le Roi lui fit mander par Monsieur de Lionne, qu'il étoit touché qu'il fut le seul Evêque qui voulût défendre par raison le procedé des grands Vicaires de l'Archevêque de Paris. Quelques-autres Evêques, comme Messieurs d'Alet, de Beauvais & de Pamiez, ne voulurent point faire signer le Formulaire, ou au moins se servir du Mandement que l'As-

Lettres des Ev. d'Angers, &c. au Pape & au Roi, sur le Formulaire.

semblée du Clergé leur avoit envoïé pour le faire signer. Ils soutenoient que les Evêques qui avoient été presents à cette Assemblée, avoient excedé leur pouvoir, en prescrivant un Formulaire & un Mandement à leurs Confreres absents qui avoient la même autorité qu'eux de juger de ces matieres, & qu'au fond, il étoit injuste de vouloir traiter d'Heretiques ceux qui ne vouloient souscrire au Formulaire, que parce qu'ils ne croïent pas que Jansenius eut soutenu la doctrine condamnée dans les cinq Propositions. Que cette dispute n'étoit qu'une pure question de fait, qui ne pouvoit faire matiere d'heresie, & sur laquelle on ne pouvoit tout au plus exiger qu'un religieux silence. L'Evêque d'Alet apporta les raisons du refus qu'il faisoit de signer le Formulaire, dans une Lettre écrite à l'Evêqne de Chalons sur Marne (Felix de Vialart) & écrivit à l'Assemblée du Clérgé pour les lui representer: elles se réduisent à trois principales.

La premiere, est du côté de l'Assemblée; parce qu'il ne paroît point, dit-il, » que le Clergé de » France ait eu intention, en y députant, de don- » ner aux Evêques députez l'autorité d'un Concile » National sur tous leurs Confreres presens & ab- » sens, par laquelle ils puissent les obliger par » Decret & Ordonnance, à signer & à faire si- » gner un Formulaire de profession de Foi; or- » donner en cas de refus, qu'il sera procedé con- » tr'eux, & qu'ils seront privez de l'entrée & de » voix déliberative & passive en toutes sortes d'As- » semblées Ecclesiastiques.

» La seconde raison est, que ceux de l'Assem- » blée obligent leurs Confreres de tenir pour he- retiques,

retiques, & de proceder contre toute sorte de « personnes comme telles, lesquelles, bien qu'el- « les reconnoissent & tiennent les cinq Proposi- « tions pour heretiques, n'osent assurer qu'elles « sont dans Jansenius: puisqu'il semble qu'on « ne peut être heretique pour nier une question « de fait seulement, quoiqu'il y puisse avoir de « la témerité, ignorance ou présomption. «

Lettres des Ev. d'Angers, &c. au Pape & au Roi, sur le Formulaire.

La troisiéme raison est, de ce qu'ils ordon- « nent pareillement à leurs Confreres, même ab- « sens, qui ont la même autorité qu'eux de juger « de semblables matieres; qu'ils leur ordonnent, « dis-je, de souscrire que les Propositions sont « heretiques dans un sens, avant que de leur ex- « pliquer quel est ce sens: en quoi il paroît quel- « que espece d'injure ou de peu d'estime; comme « s'ils étoient incapables de la science & du dis- « cernement necessaire pour juger ces matieres; « ne faisant en cela aucune difference de la per- « sonne des Evêques d'avec le reste des Fideles, «

Il écrivit aussi le 22 de Juin une Lettre à l'Assemblée du Clergé, pour répondre à la Lettre circulaire qu'elle lui avoit adressée, & y apporte les mêmes raisons du refus qu'il faisoit d'executer ce qui étoit porté par leur Lettre, pretendant que les Evêques de l'Assemblée se faisoient injure à eux-mêmes & à tout l'ordre Episcopal, usurpant une autorité qui ne leur appartenoit pas. Il écrivit pareillement au Roi, pour s'excuser de ce qu'il n'obéissoit pas aux ordres de sa Majesté, lui remontrant, que les Prélats de l'Assemblée qui avoient dressé une Formule ou profession de Foi, pour être signée par tous les Evêques, sous peine d'être privez de voix active, avoient outre-passé

Lettres des Ev. d'Angers, &c. au Pape & au Roi, sur le Formulaire.

leur pouvoir, & que l'exaction de la signature n'étoit propre qu'à exciter de nouveaux troubles & de plus fâcheuses contestations. Ces Lettres de Monsieur d'Alet surprirent entierement ceux qui sçavoient qu'il avoit été dans des sentimens opposez, comme nous avons dit. Monsieur Feret Curé de saint Nicolas du Chardonet lui écrivit sur ce sujet, que l'on étoit fort étonné que lui qui avoit ci-devant loüé & conseillé la signature, la rejettoit & la condamnoit presentement. Monsieur d'Alet lui fit réponse, que ce qu'il avoit écrit au Roi, à l'Assemblée & à Monsieur de Châlons, n'étoit point contraire à ce qu'il avoit autrefois répondu, ne s'agissant presentement que d'un fait qui ne regarde point la Foi, & de l'autorité des Evêques, Cependant il est vrai, qu'il avoit changé de sentiment sur la signature du Formulaire.

L'Evêque d'Angers écrivit aussi une longue Lettre au Roi sur la distinction qu'il vouloit que l'on fît entre le fait & le droit, qui étoient renfermez dans le Formulaire; que l'on ne pouvoit par consequent signer ni faire signer sans explication. Le Roi fit mander à l'Evêque d'Angers par Monsieur de Lionne, que la Lettre qu'il avoit écrite à sa Majesté ne lui avoit pas été agréable. L'Evêque d'Angers récrivit à ce Secretaire d'Etat, en persistant toûjours dans les mêmes sentimens. Le Roi lui fit écrire, qu'il n'étoit pas plus content de sa seconde Lettre que de la premiere, & qu'il eût incessamment à faire signer le Formulaire sans explication ni distinction.

L'Evêque de Vence s'adressa d'abord au Pape, & lui écrivit le 9 Août, pour sçavoir de sa Sain-

Lettres des Ev. d'Angers, &c. au Pape & au Roi, sur le Formulaire.

teté, s'il étoit à propos qu'il se soumît aux ordres de l'Assemblée du Clergé, & qu'il exigeât la signature du Formulaire, vû principalement qu'il n'y avoit dans son Diocese que tres-peu de personnes qui eussent entendu parler de Jansenius.

L'Evêque d'Angers s'adressa aussi au Pape, pour le conjurer d'empêcher la signature du Formulaire, & de declarer positivement, quel étoit le sens que l'on vouloit obliger de croire être celui de Jansenius, & dans lequel on oblige de jurer que les cinq Propositions sont heretiques. Il joignit à sa Lettre un petit traité qu'il avoit fait sur la question du fait & du droit. Le Pape ne fit point de réponse ni à l'Evêque d'Angers, ni à l'Evêque de Vence. Le Nonce écrivit seulement à l'Evêque d'Angers, qu'il avoit ordre du Cardinal Chigi de lui faire sçavoir, que sa Sainteté n'avoit rien à répondre à sa Lettre, que ce qu'il avoit mandé aux grands Vicaires de Paris dans le Bref qu'il leur avoit envoïé, & dans lequel il avoit déclaré, que le fait de Jansenius avoit été examiné tres-exactement sous Innocent X. ce que sa Sainteté n'auroit pas dit, si elle n'avoit bien été informée de ce qui s'étoit passé à Rome touchant le Jansenisme. L'Evêque de Vence écrivit au Roi, qu'aïant consulté le Pape sur la signature du Formulaire, il ne signeroit point que sa Sainteté ne lui eut fait réponse & prescrit ce qu'il devoit faire.

Le Pape n'étant pas content de l'Archevêque de Sens, qui s'étoit opposé en 1657 à la résolution prise dans l'Assemblée du Clergé touchant le Formulaire, qnoiqu'il se fût depuis rendu à l'avis de ses Confreres, ne lui envoïa point la

Bulle du Jubilé qui se publia en 1661. Quelques instances que cet Archevêque fit auprès du Nonce, il ne put l'obtenir pour son Diocese, qu'après avoir fait un Mandement datté du 18 Juin 1661, par lequel il declare sans aucune limitation ou distinction, que les cinq Propositions sont condamnées & heretiques dans le sens de Jansenius, & que ce sens n'est pas celui de saint Augustin. Le Nonce l'engagea même de plus à signer le Formulaire, & envoïa sa signature à Rome.

Differends de l'Ev. de de Beauvais avec son Chapitre sur le Formulaire.

Il y avoit long-temps que l'Evêque de Beauvais étoit en contestation avec son Chapitre, sur la signature du Formulaire. Le Doïen de son Chapitre s'étoit, comme nous avons dit, ingeré de faire un Mandement, pour obliger les membres du Chapitre & ceux qui en dépendoient, à signer le Formulaire. Quelques Chanoines n'aïant pas voulu obéïr à ce Mandement, ni signer le Formulaire, le Doïen convoqua le Chapitre general de cette Eglise le 20 Juillet 1656, & l'on y fit ce Decret : *Que tous les Beneficiers & autres dépendans du Chapitre feront serment solemnel en la maniere accoûtumée, de garder & observer la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. du 31. Mai 1653, par laquelle la doctrine de Cornelius Jansenius, contenuë dans les cinq Propositions de son Livre intitulé :* Augustinus Cornelii Jansenii, Episcopi Yprensis, *est condamnée : ainsi que Nosseigneurs les Prélats de France ont declaré en leur Assemblée, tenuë à Paris le 28 Mars 1654, & que sa Sainteté a confirmé par son Bref de la même année, sous peine d'être privez des fruits & des revenus de leurs prébendes, si au bout de huit jours pour les presens en la Ville, & dans le mois pour les ab-*

sens, ils n'ont satisfait à la presente Ordonnance, & fait le serment qui suit.

Differends de l'Ev. de Beauvais avec son Chapitre sur le Formulaire.

Nous soussignez jurons & promettons devant « Dieu, que nous rejettons & condamnons les « cinq Propositions que N. S. P. le Pape Innocent « X. d'heureuse memoire a condamnées par sa « Constitution du 31 Mai *1653*, dans lesquelles « Propositions sa Sainteté a condamné la doctrine « de Cornelius Jansenius, qui est contenuë dans « son Livre intitulé, *Augustinus*, ainsi que Nos- « seigneurs les Prélats de France l'ont déclaré « dans leur Assemblée tenuë à Paris le 28 Mars « 1654, & que sa Sainteté même l'a confirmé par « son Bref du 29 Septembre de la même année; « en foi de quoi nous avons signé nôtre susdite « protestation. «

Quelques Chanoines refuserent de signer cette Ordonnance, & le sieur Tristan qui étoit absent lors qu'elle fut donnée, s'y opposa avec Monsieur Hermant. D'autres Chanoines se joignirent à eux, & se porterent appellans comme d'abus de l'Ordonnance du Chapitre, & se pourvûrent au Parlement, où ils obtinrent un Arrêt sur les Conclusions du Procureur general, portant défenses de mettre l'Ordonnance à execution, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Nonobstant que cet Arrêt eut été signifié au Doïen & au Chapitre, ils continuerent de faire signer le Formulaire. Les Appellans se pourvûrent derechef au Parlement, qui ordonna que les Parties contesteroient sommairement pardevant Monsieur Lainé Commissaire de la Cour. L'Evêque de Beauvais refusa de suivre les décisions de l'Assemblée de 1656, & écrivit à l'Assemblée de 1657

Differends de l'Ev. de Beauvais avec son Chapitre sur le Formulaire.

les raisons pour lesquelles il ne se croïoit pas obligé de s'y soumettre, il se plaignit en même temps de l'entreprise de son Chapitre. Quoique cette cause parut être commune à tous les Evêques, neantmoins l'Assemblée fit dresser une seconde Lettre, par laquelle elle l'exhortoit de se conformer à tout ce quelle avoit défini & arrêté, & de ne se point opposer au Doïen de son Eglise. Cette Lettre lui fut envoïée. Mais sur la requisition de l'Archevêque de Sens, il n'en fut fait aucune mention dans le Procez verbal du Clergé, & l'on retrancha de la Lettre ces paroles, qui y avoient été inserées; *qu'il seroit à souhaiter que les Chapitres des autres Eglises se portassent à faire la même chose que le Chapitre de Beauvais.* L'Evêque de Châlons, homme pacifique, s'entremit pour accommoder l'Evêque de Beauvais & le Doïen du Chapitre. L'Evêque de Beauvais parut ne pas s'éloigner de l'accommodement, mais le sieur Chaillou étant venu se presenter à l'Assemblée, y porta ses plaintes contre l'Evêque & contre les Chanoines, qui s'étoient rendus appellans de l'Ordonnance du Chapitre. Ses plaintes furent écoutées, & il fut arrêté dans l'Assemblée qu'on députeroit quelques Prélats au Roi, pour le supplier au nom du Clergé, d'évoquer l'appel des Chanoines de Beauvais, qui ne vouloient pas se soûmettre aux Deliberations & aux Ordonnances de l'Assemblée, & d'interdire au Parlement la connoissance de cette cause. Au lieu d'un Arrêt du Conseil, on envoïa en 1658, une Lettre de cachet adressée au Doïen de Beauvais, par laquelle le Roi le congratuloit & le Chapitre, du premier Statut qu'ils avoient fait, & les exhortoit

Differends de l'Ev. de Beauvais avec son Chapitre.

d'en faire un second, pour obliger à signer le Formulaire de l'Assemblée du Clergé. On joignit à cette Lettre un avis de quatorze Docteurs en Theologie, qui approuvoient la signature du Formulaire & de sept Avocats, qui soutenoient la procedure du Chapitre. Le Doïen assembla aussi-tôt le Chapitre le 26 de Janvier. Après qu'on eût lû la Lettre du Roi & la Consultation, on y fit un Statut pour la signature du Formulaire par tout le Clergé du Diocese. Ce Statut fut reçû & signé par les Chanoines, à l'exception de six, qui s'opposerent & protesterent contre. Le Doïen leur fit signifier au commencement du mois de Mars, son Statut; mais ces Chanoines se pourvûrent au Parlement, & le Conseiller Lainé aïant rapporté leur requête, il y eut un Arrêt qui défendoit derechef au Doïen & à ses adherans, de troubler en aucune maniere les Chanoines appellans, ni dans leurs offices, ni dans la possession de leurs droits & de leurs revenus. Nonobstant cet Arrêt, le Doïen continua d'exiger la signature, & voulut priver les Chanoines de leurs droits & revenus. Ils se pourvûrent au Parlement, qui fit encore des défenses de les troubler. Le Doïen de son côté se pourvût au Conseil, où il obtint un Arrêt, par lequel sa Majesté évoquoit cette affaire, & faisoit défense d'executer les Arrêts qui avoient été donnez au Parlement. L'Evêque de Beauvais acquiesça à cet Arrêt, & presenta sa requête au Conseil, pour demander que la cause fut renvoïée à un autre Parlement, ou à des Juges qu'il plairoit à sa Majesté de nommer. Le Roi la retint dans son Conseil d'en-haut, & donna un Arrêt le 21 de Juillet 1659.

Differends de l'Ev. de Beauvais avec son Chapitre sur le Formulaire.

par lequel il est enjoint à tous les Chanoines de Beauvais, de souscrire dans quinze jours à la Bulle d'Alexandre VII. & au Formulaire des Evêques, sous peine d'être privez de tous fruits, profits & honneurs de leurs Benefices. Les Chanoines se pourvûrent encore au Parlement, & y obtinrent deux Arrêts ; mais par un second Arrêt du Conseil, les Arrêts du Parlement de Paris furent cassez, & il fut ordonné, que le premier Arrêt du Conseil seroit executé. En consequence ces Chanoines furent privez de leurs distributions & chassez du Chapitre & du Chœur.

L'Evêque de Beauvais qui avoit dès l'an 1659, donné un Mandement pour la publication de la Bulle d'Alexandre VII. sans exiger la signature d'aucun Formulaire, dressa en 1661, un Formulaire particulier different de celui de son Chapitre & du Clergé, & enfin quand on lui eut envoïé la résolution de l'Assemblée du Clergé de 1661, avec la Lettre du Roi, qui lui enjoignoit de signer & de faire signer le Formulaire à ses Diocesains, il écrivit une Lettre au Pape, dans laquelle il se plaignoit de l'entreprise de son Chapitre, rendoit compte à sa Sainteté de ce qu'il avoit fait dans son Diocese, pour témoigner la soumission qu'il avoit renduë aux Constitutions des Papes, & lui remontroit, qu'il n'avoit pas crû pouvoir signer ni faire signer le formulaire de l'Assemblée du Clergé. Sa Lettre fut sans réponse aussi-bien que celles des autres Evêques.

RECEPTION

De la Constitution d'Alexandre VII. en Flandres.

Reception de la Bulle d'Alexan. VII. en Flandres.

LA Bulle d'Alexandre VII. qui confirme celle d'Innocent X. ſur la condamnation des cinq Própoſitions de Janſenius, fut adreſſée à l'Internonce de Bruxelles, qui l'envoïa le dernier jour de Mars 1657, à l'Univerſité de Louvain. Elle y fut reçûe & publiée ſolemnellement le ſeptiéme jour d'Avril. En la recevant, Monſieur Van Werm Doïen de la Faculté de Theologie, déclara, » Que la Faculté n'avoit jamais eu ſur « les cinq Propoſitions, aucun ſentiment qui ne « fut conforme au jugement qu'en avoit porté ſa « Sainteté. Et afin qu'on n'en pût douter, la Fa- « culté dreſſa une déclaration de ſa doctrine, con- « forme à ſon ancienne Cenſure : marquant qu'el- « le y demeureroit attachée, ſi ſa Sainteté à qui « elle l'envoïoit, n'en jugeoit autrement. «

Cette Déclaration ne fut point approuvée ni inſerée dans l'acte de la publication de la Bulle. Monſieur Van-Werm après avoir écrit à l'Internonce & au Pape même, pour ſe juſtifier, compoſa un Ouvrage exprès, dans lequel il diſtinguoit les ſens des cinq Propoſitions, & condamnoit ceux qu'il jugeoit mauvais.

Le Decret par lequel l'Inquiſition de Rome avoit condamné les Lettres Provinciales, & quelques autres ouvrages, aïant été envoïé à Bruxelles, l'Internonce de concert avec André Creu-

Reception de la Bulle d'Alexan. VII. en Flandres.

ſen, qui fut depuis Archevêque de Malines, le fit afficher aux portes de l'Egliſe de ſainte Gudule, ſans avoir demandé le Placet du Roi. Le Conſeil de Brabant ſoutenant les droits de la Province, ſuivant leſquels il eſt défendu de publier aucun Decret ſans le Placet du Roi, envoïa ſes Huiſſiers arracher ce Decret. L'Internonce menaça ceux du Conſeil de les excommunier, & le Conſeil de ſon côté fit défenſes à tous les Sujets de ſa Majeſté Catholique, de fournir quoi que ce ſoit à l'Internonce.

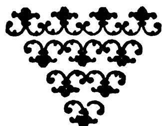
Cette conteſtation n'alla pas plus loin, & l'Internonce continuant ſa Charge, alla à Louvain au commencement de cette année, pour porter la Faculté de Theologie à faire un Decret, par lequel tous ceux qui y voudroient recevoir des dégrez, ſeroient obligez de jurer, qu'ils obſerveroient la Bulle d'Alexandre VII. Non ſeulement on lui promit de le faire, comme on le fit en effet, mais cette Faculté écrivit même le 20 Mars une Lettre, où après l'avoir felicité de la paix des Princes Chrétiens, dans la négotiation de laquelle elle avoit eu beaucoup de part, elle lui déclaroit ſon attachement particulier à la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, ſe confiant que ſa Sainteté l'approuveroit & l'appuïeroit de ſa protection contre tous ceux qui voudroient l'attaquer.

Cette Lettre fut tres-agréable à Alexandre VII, qui écrivit le 7 Août à la Faculté de Theologie de Louvain un Bref, où il loüe la ſoumiſſion que ces Theologiens avoient pour ſa Bulle, & pour celle d'Innocent X. juſqu'à ne vouloir admettre perſonne aux dégrez de Theologie, avant qu'il

eut juré d'obſerver ces Conſtitutions. Enſuite il approuve le zele & l'attachement qu'ils lui avoient témoigné avoir pour les ſentimens de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, qu'il déclare tres ſurs & hors de toute atteinte, *inconcussa tutissimaque dogmata*.

Reception de la Bulle d'Alexan. VII. en Flandres.

Ce Bref fut lû publiquement en la Faculté le 30 Octobre ; & ces Theologiens eurent une joïe extrême de voir que le Pape leur déclaroit, que les ſentimens de ces tres-excellens Docteurs de l'Egliſe Catholique, ſaint Auguſtin & ſaint Thomas, qu'ils faiſoient profeſſion de ſuivre & de ſoutenir, n'avoient reçû aucune atteinte, & que leur doctrine étoit tres-ſûre : ce qui étoit une preuve certaine que les cinq Propoſitions n'avoient point été condamnées au ſens de la grace efficace & de la predeſtination gratuite. Et après en avoir rendu à Dieu des actions de graces publiques & ſolemnelles, ils en témoignerent leur reconnoiſſance à ſa Sainteté, par une ſeconde Lettre qu'ils lui écrivirent le dixiéme de Novembre.



CONFERENCES

Entre les Theologiens Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

DANS le temps que la contestation sur le Jansenisme paroissoit fort échauffée, on projetta un accommodement entr'eux & leurs adversaires : projet qui fut suivi de Conferences, mais qui n'eut point le succez que l'on en pouvoit esperer. Ce fut Gilbert de Choiseuil Evêque de Comenge, qui entama la chose, & qui fut le principal mediateur de ces Conferences. Cet Evêque étant à Toulouse en 1662, pour les affaires de son Diocese, proposa cette affaire au sieur de Miramont President au Parlement de Toulouse, pour en parler au Pere Ferrier Jesuite, ami particulier du Pere Annat Confesseur du Roi, & Professeur en cette Ville. Ils résolurent de travailler de concert à cet accomodement. Monsieur de Comenge le souhaittoit, le Pere Ferrier y donna volontiers les mains, & témoigna que ses Confreres & lui désiroient sincerement la paix. Après avoir eu quelques Conferences sur ce sujet, ils s'en allerent tous trois, avec un Conseiller de la Sénéchaussée de Toulouse, intelligent dans ces matieres, à la maison de campagne du President, afin de conferer à loisir & avec plus de liberté des expediens que Dieu leur pourroit suggerer, pour faire finir les contestations qui troubloient l'Eglise. Le premier que Monsieur de Comenge proposa, fut, que les Theolo-

giens appellez Jansenistes, déclareroient qu'ils n'ont jamais soûtenu, & qu'ils ne soutiennent d'autre doctrine sur les matieres de la grace que celle des Thomistes, & qu'ils consentiroient que l'on ne parlât plus de Jansenius ni de son Livre. Le Pere Ferrier dit, que cela ne suffisoit pas, & qu'il falloit convenir du sens de Jansenius sur chaque proposition, & ensuite demander au Pape si ce sens étoit celui qui est condamné par ses Constitutions. Sur ces Propositions on convint que Monsieur de Comenge écriroit à Paris pour sçavoir l'intention des principaux Theologiens défenseurs du Livre de Jansenius, & que le Pere Ferrier écriroit au Pere Annat sur le même sujet. Le Pere Annat approuva ce dessein, & récrivit au Pere Ferrier, qu'il souhaittoit cet accommodement, & qu'il exhortoit Monsieur de Comenge d'y travailler. Il fit seulement quelques difficultez sur ce qu'on ne parloit point de signature de Formulaire. Les Défenseurs de Jansenius de leur côté, écrivirent à Monsieur de Comenge, qu'ils approuvoient son dessein, & qu'ils entreroient volontiers dans toutes les voïes d'accommodement qu'il leur marqueroit. Ils lui envoïerent en même-temps un Memoire, par lequel ils déclaroient, qu'ils ne consentiroient jamais de donner aucun acte, dans lequel ils assurassent que les cinq Propositions sont dans le Livre de Jansenius. Monsieur de Comenge communiqua ce Memoire au Pere Ferrier, & dressa un modele de la maniere dont on devoit traiter cette affaire, afin qu'elle pût réussir. Le premier article étoit, que l'on ne parleroit point de la signature du Formulaire; que les Défenseurs de Jansenius déclareroient

Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

qu'ils adherent à la condamnation des cinq Propositions, & qu'ils renoncent par respect a disputer sur le fait de Jansenius ; que les uns & les autres conviendroient du sens de Jansenius, & qu'enfin les Défenseurs de Jansenius declareroient qu'ils n'avoient point d'autres sentimens sur la grace que ceux des Thomistes. Les Theologiens défenseurs de Jansenius aïant vû ce projet, convinrent du premier article, & répondirent que le second étoit difficile à éclaircir ; & sur le troisiéme, qu'ils réduiroient leurs sentimens à cinq articles conformes à la doctrine des Thomistes.

Comme cette affaire ne pouvoit être traitée qu'à Paris, & que Monsieur de Comenge ne vouloit pas sortir de son Diocese, sans un ordre exprès de sa Majesté, il fut arrêté que le Pere Ferrier écriroit à Paris au Pere Annat, pour avoir un ordre de sa Majesté, adressé à cet Evêque, de venir à Paris. Le Pere Annat aïant reçû la Lettre du Pere Ferrier, dit au Roi » que les principaux Chefs des Jansenistes, donnoient quelque esperance de se remettre dans leur devoir, » & que Monsieur de Comenge avoit reçû des » Lettres de leur part, dans lesquelles ils témoignoient être disposez à prendre tous les expediens que l'on trouveroit raisonnables pour cet » effet.

Le Roi agréa cette proposition, & manda à Monsieur de Comenge qu'il vînt incessamment pour travailler à finir cette affaire. Le Pere Ferrier fut aussi mandé : ils se rendirent à Paris tous deux sur la fin du mois de Decembre 1662, l'un le 19, & l'autre le dernier du mois. Monsieur de Comenge arrivé à Paris, alla saluer le Roi. Sa

Majesté lui témoigna le désir qu'elle avoit qu'il cherchât pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, les moïens de terminer les contestations du Jansenisme, & lui dit, qu'elle l'avoit choisi pour mediateur. Pour executer ce qui avoit été projetté, il falloit que les Theologiens qui défendoient Jansenius parussent à Paris : ils ne le pouvoient faire sans la permission du Roi. Monsieur de Comenge en parla au Pere Annat, qui obtint du Roi une Lettre de Cachet dattée du 7 de Janvier, par laquelle il étoit permis aux sieurs Arnauld, « Tanier, de Singlain & à l'Abbé de saint Cyran de « demeurer à Paris pendant le reste du mois de « Janvier, à condition de demeurer chez eux pen- « dant le temps de leur sejour, & de ne recevoir « aucunes visites. « Monsieur de Comenge aïant reçû cette Lettre, le fit sçavoir aux quatre personnes nommées, qui se rendirent à Paris. Le Pere Ferrier leur fit communiquer deux écrits Latins sur le sens de Jansenius ; mais les Défenseurs de Jansenius, sans s'y arrêter, convinrent de donner cinq articles, ausquels ils réduisirent leur doctrine sur les cinq Propositions que le Pere Ferrier examineroit ; qu'ensuite il pourroit leur proposer le sens qu'il estimeroit être condamné par le saint Siege dans les cinq Propositions, & que s'ils en demeuroient d'accord avec lui, on passeroit ensuite à l'examen de la question du fait.

Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

Ces Theologiens presenterent donc le 24 de Janvier 1663, à Monsieur de Comenge, les cinq articles, dans lesquels ils renfermoient & expliquoient leur doctrine touchant la matiere des cinq Propositions. Voici ces articles fameux.

Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier.

I.

Puisqu'au sentiment de saint Augustin, que soûtient toute l'Ecole de saint Thomas, la grace efficace qui flechit & détermine la volonté inévitablement & infailliblement, quoique sans necessité, par la force de la motion divine, est necessaire pour chaque action de la pieté Chrétinne : il n'arrive jamais que nous prions comme il faut, si elle n'opere & ne nous inspire l'amour de prier & de gemir, ni que nous gardions les Commandemens de Dieu, si elle ne fait que nous marchions dans ses Commandemens ; ni enfin que nous surmontions les tentations de l'ennemi, si elle ne nous donne la victoire.

Neantmoins comme les Justes succombent quelquefois aux tentations, & qu'ils tombent en divers pechez, lors même qu'ils veulent & s'effor-

I.

Cum ex sancti Augustini sententia, quam tota sancti Thomæ Schola defendit, gratia efficax voluntatem indeclinabiliter & infallibiliter, citra tamen necessitatem, vi divinæ motionis flectens & determinans, ad singulos Christianæ pietatis actus necessaria sit, numquam contingit ut oremus sicut oportet, nisi cùm ea operatur, nobisque interpellandi & gemendi inspirat affectum ; nec ut mandata Dei servemus, nisi cum illa facit, ut in ejus præceptis ambulemus ; nec denique ut inimici tentationes superemus, nisi cum nobis victoriam largitur.

Et tamen cum nonnunquam Justi tentationibus succumbant, & in varia peccata prolabantur, etiam cum illa vitare imperfectè ac

cent

remissè volunt atque conantur, manifestum est justis, in illo imperfectæ ac remissæ voluntatis statu, vitio licèt suo mandatum violantibus, efficacem illam & victricem, quâ præsente nunquam vincimur, gratiam non adesse. De his ergò justis, quibus illa magna non adest gratia, licèt parva, & imperfecta non desit; verè utrumque dici potuit, & potuisse illos Dei mandata servare, tentationique resistere, eosque alio sensu non potuisse. Potuerunt enim prorsus, quia non solùm liberi arbitrii virtutem & gratiam habitualem habuerunt, sed etiam gratiam actualem, quæ sufficiens dici potest Thomistarum sensu, qui gratiæ per se efficacis necessitatem supponit.

cent imparfaitement & foiblement; il est clair, que tandis que les Justes sont en cet état d'une volonté foible & imparfaite, & qu'ils violent, quoique par leur faute, quelque Commandement, ils n'ont pas cette grace efficace & victorieuse avec laquelle nous ne sommes jamais vaincus. Parlant donc de ces Justes qui n'ont pas cette grande grace, quoiqu'ils en aïent une petite & imparfaite, on peut dire veritablement l'un & l'autre; sçavoir, qu'ils ont pû garder les Commandemens de Dieu & resister à la tentation, & que dans un autre sens ils ne l'ont pû: Car ils l'ont pû tout à fait, puisqu'ils ont eu non seulement la force du libre arbitre & la grace habituelle, mais même une grace actuelle, que l'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes, qui suppose la necessité d'une grace efficace par elle-même.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Mais parce que lorsqu'on n'a pas la grace efficace, il n'arrive jamais que la volonté resiste comme il faut à la tentation, & que c'est une doctrine constante parmi les Thomistes, que la grace suffisante separée de l'efficace, ne comprend pas tout ce qui est necessaire pour faire une action de pieté : c'est pour cette raison que par une façon de parler, dont se servent beaucoup les Ecritures saintes & les Peres, & qui est reçûë de tous les Thomistes, l'on peut dire en ce sens, que ces Justes, qui ont cette grace suffisante, n'ont pû resister à la tentation à laquelle ils ont succombé, parce qu'ils n'ont pas eu une puissance, qui comprît tout ce qui est necessaire pour agir, puisqu'ils n'ont pas eu la grace efficace, qui est neantmoins necessaire pour faire le bien.

At quia absente gratiâ efficaci nunquam contingit ut voluntas sicut oportet tentationi resistat, constansque est apud Thomistas dogma gratiam sufficientem ab efficaci separatam, non complecti omnia ad piè agendum necessaria, ideo usitatissimâ scripturis patribusque locutione, & Thomistis omnibus probatâ, hoc sensu dici potest; justos illos ejusmodi sufficienti gratiâ instructos, tentationi, cui succubuerunt, resistere non potuisse : quia nimirum ejusmodi potestatem non habuerunt, qua complecteretur omnia ad agendum necessaria, cum gratiam efficacem ad agendum utique necessariam non habuerint.

II.

Il y a deux sortes de

II.

Gratia interior du-

plex est : alia efficax, quæ semper producit illum effectum ad quem impellit voluntatem : alia inefficax, quæ voluntatem excitat ad effectum quem non producit. Prior gratia est, quam simpliciter, propriè & absolutè efficacem Thomistæ vocant : huic resisti quidem semper potest, ut iidem docent ; at numquam ita resistitur, ut effectu illo privetur, ad quem impellit voluntatem quod aliis verbis sic exprimunt, ut resisti posse dicant in sensu diviso, non autem in sensu composito

Secunda autem ea est, quam tum excitantem, tum inefficacem, tum sufficientem, idem significantibus verbis, vocant. Huic verè resistit ac renititur voluntas, eamque eo effectu privat ad quem excitat, & ad quem potestatem largitur ; superiùs explicato

grace interieure ; l'une efficace qui produit toûjours l'effet auquel elle pousse la volonté : l'autre inefficace, qui excite la volonté à un effet qu'elle ne produit pas. La premiere, est la grace que les Thomistes appellent simplement, proprement & absolument efficace : on lui peut toûjours resister, comme enseignent les mêmes, mais on ne lui resiste jamais, ensorte qu'elle soit privée de l'effet auquel elle pousse la volonté : ce qu'ils expriment en d'autres termes, ensorte qu'ils disent qu'on lui peut résister au sens divisé, mais non au sens composé.

La seconde, est celle qu'ils appellent en termes qui signifient la même chose, tantôt excitante, tantôt inefficace, tantôt suffisante. La volonté resiste veritablement à celle-là, & elle la prive de l'effet auquel elle excite, & pour lequel elle donne un pouvoir suffisant au

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

ſens des Thomiſtes, qui a été expliqué ci-deſſus. La volonté peut bien y conſentir, neanmoins ſi elle n'a la grace efficace, elle n'y conſent jamais, non faute d'un pouvoir antecedent, mais parce qu'elle ſe détermine elle-même librement à ce qui eſt oppoſé.

Mais quoique cette grace conſiderée en elle-même, ſoit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle excite la volonté, & auquel elle eſt deſtinée par une volonté de Dieu antecedente, & qu'ainſi il ſoit faux en ce ſens, que toute grace de Jeſus-Chriſt ait toûjours l'effet que Dieu veut: neantmoins ſi on la regarde comme jointe avec la volonté abſoluë de Dieu, c'eſt avec raiſon qu'elle eſt appellée efficace en ce ſens, parce qu'elle opere toûjours dans le cœur de l'homme, ce que Dieu veut d'une volonté abſoluë: Car il eſt certain parmi les Thomiſtes, que le

Thomiſtarum ſenſu ſufficientem. Poteſt quidem illi voluntas conſentire, nec tamen, ſi abſit gratia efficax, unquam conſentit; non defectu antecedentis poteſtatis, ſed liberâ ſui ipſius in oppoſitum determinatione.

Sed quamvis illa gratia perſe ſpectata effectu illo careat ad quem tendit, ad quem voluntatem excitat, & ad quem per antecedentem Dei voluntatem deſtinatur: adeoque falſum ſit hoc ſenſu omnem Chriſti gratiam ſemper habere eum effectum quem Deus vult: Si tamen ſpectetur ut cum abſoluta Dei voluntate conjuncta, meritò hoc ſenſu efficax dici poteſt, quia ſemper id in corde hominis operatur, quod Deus abſolutâ voluntate intendit. Certum enim eſt apud Thomiſtas, auxilium ſufficiens reſpectu unius actûs, ſemper eſſe

efficax respectu alterius ad quem efficiendum decreto absoluto divinæ voluntatis destinatur: adeoque apud illos omnis gratia est efficax alicujus effectûs, ejus nimirum ad quem proximè ordinatur, & quem Deus absolutâ voluntate intendit, juxta illud Isaïæ: Verbum quod egreditur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui.

secours qui est suffisant à l'égard d'un acte, est toûjours efficace à l'égard d'un autre, à la production duquel elle est destinée par un decret absolu de la volonté de Dieu: ainsi toute grace est chez eux efficace, & produit quelque effet; sçavoir, celui auquel elle est destinée, & que Dieu veut d'une volonté absoluë, suivant cette sentence d'Isaïe. *La parole qui sort de ma bouche, ne reviendra point à moi vuide, mais elle fera tout ce que j'ai voulu.*

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

III.

Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non sufficit libertas à coactione, sed requiritur libertas à necessitate. Quamvis enim gratia per se efficax infaillibiliter & insuperabiliter voluntatem ad agendum determinet, atque ita voluntas nunquam illi actui dissen-

III.

Pour mériter & démeriter en l'état de la nature corrompuë, une liberté de contrainte ne suffit pas, mais il faut une liberté de necessité: parce qu'encore que la grace qui est efficace d'elle-même, détermine infailliblement & insurmontablement la volonté à agir; & qu'ainsi la volonté ne lui refuse

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

jamais d'y consentir actuellement, elle n'impose pas une necessité, parce qu'elle n'ôte pas le pouvoir de refuser son consentement. L'homme déchu a donc toûjours cette sorte d'indifference active, que rien ne défend d'appeller prochaine, pourvû qu'on n'entende pas ce mot en ce sens, qu'on croïe que la volonté étant remuée par la grace efficace, tantôt elle donne son consentement, & tantôt elle le refuse : ou, ce qui est la même chose, que tantôt le consentement actuel, tantôt le refus actuel de consentir, se trouve avec cette grace.

tiat, non tamen inducit necessitatem, quia non tollit dissentiendi potestatem. Est ergo perpetuò in homine lapso illud quod Thomistæ statuunt activæ indifferentiæ genus, quam proximam dicere nihil vetat, dummodo ab hoc verbo semoveas illum sensum, ut voluntas per efficacem gratiam mota credatur nunc consentire, nunc dissentire, sive, quod idem est, nunc actualem consensum, nunc verò actualem dissensum cum ejusmodi gratia componere.

IV.

Tant s'en faut que les Demi-Pelagiens aïent été heretiques, pour avoir dit que nous pouvons consentir à la grace, ou n'y consentir pas ; qu'au contraire, il est certain & hors de doute qu'on peut resister à quelque grace

IV.

Tantum abest ut Semi-Pelagiani ideo hæretici fuerint quod dicerent gratiæ nos consentire & dissentire posse, ut potiùs certum & minimè dubium sit cuicumque gratiæ etiam efficaci resisti posse ; id est, cum qua

cumque gratia simul remanere activam, atque, ut supra dictum est, proximam dissentiendi potestatem, licèt actu, ut etiam dictum est, nunquam efficaci gratiæ dissentiatur.

que ce soit, même efficace; c'est-à-dire, qu'avec quelque grace que ce soit, il demeure une puissance active & prochaine, comme il a été dit ci-dessus, quoique comme l'on a aussi dit, on ne refuse jamais son consentement à la grace efficace.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier

V.

Gratuita prædestinationis doctrina maximam jure merito apud omnes Scholas Catholicas autoritatem obtinet, cujus autem doctrinæ hæc summa est ab omnibus ejus defensoribus recepta: solis electis, si spectetur non antecedens, sed absoluta & efficax Dei voluntas, salutem æternam absoluto Dei decreto destinatam esse, cum ea gratiarum ac beneficiorum serie, quibus arctissime liberantur quicumque liberantur: quorum beneficiorum utique præcipuum est perseveran-

V.

La doctrine de la prestination gratuite s'est acquis à juste titre une tres-grande autorité dans toutes les Ecoles Catholiques. Or le point principal de cette doctrine, & qui est admis de tous ceux qui la soûtiennent, est celui-ci: Que si l'on considere la volonté de Dieu absoluë & efficace, & non l'antecedente, le salut éternel n'a été destiné par un decret absolu de Dieu, qu'aux seuls Elûs, avec cette suite de graces & de bien-faits, par lesquels sont tres-certainement délivrez tous ceux qui sont délivrez;

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

desquels bienfaits le principal est le don de la perseverance, que personne ne doute être le propre don des Predestinez.

tia donum, quod nemo proprium esse predestinatorum infisiatur.

D'où il s'ensuit que Jesus-Christ, dont la volonté absoluë a toûjours été conforme à celle de son Pere, n'a pas voulu simplement & absolument changer ce decret par ses prieres ni par sa mort : ainsi il n'a voulu absolument & efficacement mériter le salut éternel & le don de perseverance qu'à ceux-là seuls, qu'il dit dans l'Evangile, que son Pere lui a donnez, & que personne ne ravira de ses mains.

Hinc sequitur Christum, cujus absoluta voluntas paterna semper conformis extitit, hoc decretum nec precibus nec morte sua simpliciter, & absolutè mutare voluisse. Itaque solis illis absolutè & efficaciter promereri voluit salutem æternam, & perseverantiæ donum, quos sibi à patre datos & de manu sua à nemine raptum iri in Evangelio dicit.

Tous les Défenseurs de la prédestination gratuite conviennent de ces points qui excluent seulement cette sorte de generalité de la mort de Jesus-Christ pour tous, suivant laquelle on suppose que tous les hommes ont des graces tellement suffisantes, qu'il n'est pas necessaire d'en avoir outre cela une ef-

De his capitibus apud omnes gratuitæ prædestinationis defensores convenit, à quibus ea tantùm Christi mortis omnibus impensa generalitas excluditur, quâ collata omnibus hominibus asseruntur gratiæ ita sufficientes, ut præterea efficacem ad volendum seu operandum

non requirant. Sed hac opinione demptâ, nihil obstat, imo prorsus veritati consentaneum est dicere, Christum pro omnibus hominibus mortuum esse ac sanguinem fudisse, tum quia antecedente voluntate salutem omnium voluit, tum quia sufficiens pro omnibus pretium obtulit. Falsum autem est & hæreticum dicere Christum pro salute duntaxat prædestinatorum mortuum esse: cum multis reprobis, omnibusque adeo justificatis gratias, traditâ à Thomistis notione, sufficientes meruerit, quibus ad salutem pervenire possent, quamvis iis nemo bene utatur & in accepta justitia perseveret, nisi uberioribus illis & efficacibus auxiliis adjuvetur.

ficace, pour vouloir & pour operer; mais si l'on excepte cette seule opinion, rien n'empêche & au contraire, il est veritable de dire que Jesus-Christ est mort & a répandu son sang generalement pour tous les hommes, tant parce qu'il a voulu le salut de tous les hommes par une volonté antecedente, que parce qu'il a offert un prix suffisant pour le salut de tous les hommes. Au reste, ils reconnoissent, qu'il est faux & heretique de dire, que J. C. n'est mort que pour le salut des Predestinez, puisqu'il a mérité à plusieurs reprouvez & à tous ceux qui ont été justifiez, des graces suffisantes, suivant la notion qu'en ont les Thomistes, par lesquels ils peuvent parvenir au salut, quoique personne de ceux qui les ont reçûs n'en usent bien, & ne perseverent dans la justice, s'il n'est aidé par des secours plus amples & plus efficaces.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jansf. & le P. Ferrier.

Au bas de ces articles ces Theologiens ajoûtoient cette déclaration.

» A l'égard de ces articles, nous déclarons, » I. Qu'ils contiennent toute nôtre doctrine touchant la matiere des cinq Propositions. II. Que » nous soûtenons ces articles comme orthodoxes » & exempts de tout soupçon d'heresie. III. Que » les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ni les » Evêques de France, ne les ont point entendus » sous le nom du sens de Jansenius; mais que ni » les Constitutions des Papes, ni les Decrets des » Evêques contre Jansenius, ne leur ont donné » aucune atteinte. Il est donc juste que les Theo» logiens, à qui peut-être nôtre Foi seroit sus» pecte, donnent leur jugement sur ces articles: » Car s'ils les jugent exempts d'être notez d'er» reur, ils doivent necessairement reconnoître, » que ceux qui les soutiennent, ne sont coupables » d'aucune heresie touchant la matiere des cinq » Propositions: s'ils estiment qu'il y ait quelque » ambiguité, & qu'ils n'expriment pas assez clai» rement nôtre doctrine, qu'ils exposent ce qui » les met en doute, & on répondra à tout d'une » maniere fort claire. Enfin s'ils trouvent quel» que chose qu'ils veüillent reprendre d'erreur » ou d'herésie, lorsqu'ils auront marqué distin» ctement en quoi ils font principalement con» sister cette heresie, nous satisferons autant qu'il » sera possible à tous leurs scrupules & à toutes » leurs difficultez.

» Et cette principale dispute, qui concerne la » Foi, étant discutée, s'il restoit quelque autre » soupçon, il sera aisé de le dissiper. A Paris le » vingt-trois Janvier mil six cens soixante-trois.

NOEL DE LALANE, Abbé de Val- « Croissant, Docteur de Sorbonne. CLAUDE « GIRARD, Licentié en Theologie de la Fa- « culté de Paris. «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Ces articles furent presentez à Monsieur l'Evêque de Comenge, avec une copie, pour la communiquer au Pere Ferrier, afin de sçavoir sa réponse avant que d'entrer en discussion. Le Pere Ferrier trouva à propos de conferer avec quelqu'un, pour mieux éclaircir la doctrine dont il s'agissoit. Messieurs l'Abbé de Lalane & Girard Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, furent ceux avec lesquels le Pere Ferrier convint d'entrer en conference; & en effet il y entra le Jeudi 25. Janvier. Le Pere Ferrier commença d'abord à déclarer, qu'il ne traitoit point au nom de la Societé des Jesuites, le differend dont il s'agissoit ne les regardant point en particulier, mais toute l'Eglise en general; qu'il étoit seulement venu parce que Monsieur l'Evêque de Comenge, qui avoit ordre du Roi, l'avoit desiré, & que ceux du parti contraire l'avoient aussi souhaitté, pour faire réüssir le projet qu'ils avoient conçû à Toulouse, d'appaiser les disputes presentes & de mettre la paix dans l'Eglise.

On entra neanmoins en conference sur les articles proposez. Le Pere Ferrier fit difficulté sur ce qui est dit dans le premier article: qu'on peut assurer dans un sens legitime, *que sans la grace efficace par elle-même on ne peut faire le bien qui regarde la pieté Chrétienne*; Qu'il falloit outre cette grace efficace, admettre une grace suffisante, qui donne un vrai pouvoir d'agir; que

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

quoiqu'on supposât que la grace efficace étoit necessaire pour agir, il falloit neantmoins avoüer qu'elle n'étoit pas necessaire pour pouvoir agir. Ainsi il réduisit la question à sçavoir, si l'on convenoit que les Justes qui ont quelques foibles desirs de garder les Commandemens de Dieu, & qui neantmoins ne les gardent pas, ont reçû une grace suffisante, avec laquelle ils les peuvent absolument garder, quoiqu'ils n'aïent pas de grace efficace par elle-même, sans laquelle on ne les garde point. Les adversaires du Pere Ferrier répondirent, qu'ils reconnoissoient la verité de cette Proposition, & Monsieur de Comenge décida, que pour lever toute contestation, on ajoûteroit à la fin de cet article, que par cette expression: *sans la grace efficace par elle-même, nous ne pouvons pas agir, l'on entendoit seulement, que sans la grace efficace par elle-même, nous n'avons pas tout ce qui est necessaire pour agir actuellement*. Cet expedient fut agréé de part & d'autre, & ensuite le Pere Ferrier dressa cinq Propositions, qu'il prétendoit être conformes à la déclaration. Il les écrivit sur le champ pour les leur communiquer, afin qu'ils déclarassent s'ils les approuvoient ou les condamnoient. Voici ces cinq Propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

» Les Commandemens de Dieu ne sont pas im-
» possibles aux hommes justes, qui ne les gardent
» pas, & qui ont quelque volonté de les garder,
» parce que la grace actuelle & interieure de Je-
» sus-Christ, avec laquelle ils peuvent absolu-
» ment les garder, ne leur manque pas, quoi-

que la grace efficace par elle-même, leur manque, sans laquelle ils ne les gardent jamais. «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

SECONDE PROPOSITION.

Dans l'état de la nature corrompuë, il y a « des graces actuelles & interieures de JESUS-CHRIST, ausquelles les hommes resistent souvent, & empêchent qu'elles n'aïent l'effet pour lequel elles leur donnent des forces veritablement (il falloit ajoûter pour ôter toute ambiguité) & prochainement suffisantes; mais on ne resiste jamais à la grace efficace par elle-même, sans laquelle on ne fait aucune bonne action. «

TROISIE'ME PROPOSITION.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, il ne suffit pas d'avoir une liberté qui soit exempte de la contrainte, mais il est requis que nous aïons la liberté d'indifference, qui est opposée à la necessité, de sorte qu'il soit en nôtre pouvoir de ne point faire l'action que nous faisons, & qui est digne de peine ou de récompense. «

QUATRIE'ME PROPOSITION.

C'est une fausseté & une heresie de soutenir, « que les Semi-Pelagiens ont erré, en ce qu'ils » ont dit, que la grace actuelle & interieure qui est requise pour toutes les actions de pieté, est d'une telle nature, qu'il est au pouvoir de la volonté de lui obéïr ou de lui resister. Car toute «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

» grace actuelle de JESUS-CHRIST, non seulement la suffisante, mais aussi l'efficace, qui nous est donnée dans cet état de corruption, est telle que l'homme peut la rejetter, & n'y pas consentir.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

» JESUS-CHRIST est mort generalement » pour tous les hommes, & il a voulu le salut éter- » nel des reprouvez d'une volonté antecedente, » non pas d'une volonté absoluë consequente. » Il a même donné à plusieurs d'entr'eux des se- » cours de grace, avec lesquels ils pouvoient » (il falloit ajoûter, d'une puissance prochaine) » faire leur salut; mais il ne leur a point donné » la grace efficace sans laquelle on ne se sauve » point.

» Les Theologiens qui étoient entrez en con- » ference avec le Pere Ferrier, ne voulurent pas » répondre sur le champ s'ils approuvoient en- » tierement ces cinq articles du Pere Ferrier, » qui leur paroissoient susceptibles de differens » sens, & demanderent du temps pour en con- » ferer avec leurs amis, avant de donner une der- » niere réponse.

Dans la conference suivante, tenuë le 26 Janvier, on disputa long-temps sur cette question; sçavoir, si l'on peut dire, *que sans la grace efficace, on ne peut faire le bien.* Le Pere Ferrier n'approuvoit pas cette expression, & les Theologiens la soûtinrent, comme conforme à la doctrine des Thomistes, offrans neantmoins de déclarer au bas de l'article, que quand ils avoient

dit, qu'*on ne peut agir par la grace efficace par elle-même, ils n'ont rien voulu dire autre chose, si ce n'est que sans la grace efficace, on n'a pas tout ce qui est necessaire pour agir effectivement.* Le Pere Ferrier soûtint toûjours, que cet endroit de l'article devoit être raïé, & qu'on devoit mettre, *que sans la grace efficace, on peut faire le bien par une grace suffisante.* Monsieur de Comenge proposa aux Theologiens qui défendoient la cause de Jansenius, de déclarer, que *s'ils avoient dit dans leurs écrits, que sans la grace efficace par elle-même, nous ne pouvons faire aucun bien, ils ne pretendoient rien dire autre chose, sinon, que la grace efficace par elle-même est necessaire pour faire le bien effectivement.* Ce Prelat mit lui-même cette déclaration par écrit, & la donna à ces Theologiens, afin de la communiquer à leurs amis. Si l'on en croit les relations écrites par les Défenseurs de Jansenius, cet expedient fut agréé, tant par le Pere Ferrier, que par les sieurs de Lalane & Girard. Le Pere Ferrier dit au contraire, *qu'à la verité cette déclaration fut mise par écrit, mais que sans l'accepter ni de part ni d'autre, chacun se reserva la liberté de l'examiner en particulier.* On continua de lire les cinq articles presentez par Messieurs de Lalane & Girard : Le Pere Ferrier convient dans sa relation, qu'il les parcourut, & qu'il dit » qu'ils pouvoient passer, pourvû qu'ils fussent corrigez, « selon les deux principes, dont ils étoient demeurez d'accord, l'un que la grace efficace « n'est pas necessaire pour donner le pouvoir de « faire le bien ; l'autre, qu'il y a une grace veritablement & proprement suffisante, qui don- «

Conferences entre les Defenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

» ne le pouvoir de faire le bien, qui nous est commandé. «

Après que l'on eut examiné dans la Conference les cinq articles, le Pere Ferrier dit, qu'il ne suffisoit pas que les Theologiens avec lesquels il disputoit, eussent donné des explications sur leur doctrine touchant les cinq Propositions, mais qu'il falloit aussi rejetter comme heretiques les erreurs condamnées par les Papes, sous le nom de Jansenius. Comme il étoit necessaire pour cela de convenir, quel est le sens condamné, le Pere Ferrier pour leur déterminer ce sens, tira un Memoire contenant cinq articles, dans lequel il pretendoit leur marquer nettement la doctrine condamnée sur chaque Proposition. Voici ce que contenoit ce Memoire.

» I. Les Commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes, qui veulent & qui tâchent de les garder selon les forces qu'ils ont, quand ils ne les gardent point ; & cette impossibilité vient de ce que la grace actuelle & interieure de JESUS-CHRIST leur manque, sans laquelle il n'est pas en leur pouvoir de les garder.

» II. La grace actuelle & interieure de JESUS-CHRIST, sans le secours de laquelle les hommes ne peuvent faire aucun bien dans l'état de la nature corrompuë, a toûjours son effet, c'est-à-dire, qu'elle a toûjours tout l'effet que la volonté peut produire avec son secours dans les circonstances dans lesquelles Dieu la lui donne.

» III. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté d'indifference,

qui

qui est opposée à la necessité, n'est pas requise; « mais il suffit d'avoir une liberté exempte de la « contrainte. «

Conferences entre les Défenseurs de Jansf. & le P. Ferrier.

IV. Les Semi-Pelagiens ont admis la neces- « sité de la grace interieure pour toutes les actions « de pieté, même pour la Foi; & leur erreur con- « siste en ce qu'ils disoient, que cette grace étoit « d'une telle nature, qu'il étoit au pouvoir de « la volonté de lui resister ou de lui obéïr. «

V. Jesus-Christ n'est point mort gene- « ralement pour tous les hommes, & il n'a point « offert sa mort à son Pere Eternel pour le salut « d'aucun de ceux qui se damnent, ni n'a versé son « sang pour leur obtenir des secours de grace, « avec lesquels il ait été en leur pouvoir de se sau- « ver; & c'est être Semi-Pelagien que de dire le « contraire. «

Les sieurs de Lalane & Girard écrivirent ces articles, & témoignerent qu'ils faisoient quelque difficulté d'en signer la condamnation, quoiqu'ils connussent que la doctrine qu'ils contenoient étoit fausse, parce qu'il y avoit quelques termes dont ils croïoient qu'on pourroit abuser, pour leur imputer; qu'ils avoient condamné la grace efficace; que d'ailleurs ces articles n'étoient pas conçus dans les mêmes termes des cinq Propositions condamnées par les Constitutions des Papes; qu'il se pouvoit faire que le Pape en condamnant ces cinq Propositions au sens de Jansenius, n'eut pas eu en vûë le sens déterminé par les additions & modifications du Pere Ferrier; qu'il suffisoit de rejetter ces articles comme faux, & qu'on ne pouvoit les declarer heretiques, comme le prétendoit le Pere Ferrier; que le saint

Conferences entre les Défenseurs de Jansf. & le P. Ferrier.

Siege, au jugement duquel ils promettoient de se soumettre, n'eût prononcé. Enfin ils demanderent du temps pour y penser, & pour les examiner avec leurs amis. Cela leur fut accordé, & la Conference fut ainsi terminée.

Quelques jours après ils donnerent un écrit Latin à Monsieur de Comenge, pour le communiquer au Pere Ferrier, dans lequel ils declaroient que la doctrine de ces articles ne les regardoit point, qu'elle n'avoit aucun rapport avec leurs sentimens, & qu'ils l'estimoient fausse ; mais qu'étant incertain si le Pape avoit prétendu condamner cette doctrine dans les cinq Propositions, il ne leur appartenoit point de la condamner d'heresie. Le Pere Ferrier dit pour réponse, qu'il étoit prêt de faire voir que la doctrine de ces articles étoit l'ancienne que celle de Jansenius sur les cinq Propositions. Monsieur de Comenge jugea à propos que l'on fît une Conference sur ce sujet. Elle fut indiquée au premier jour de Fevrier.

Cette Conference fut destinée à examiner quel étoit le sens de Jansenius. Le Pere Ferrier prétendoit qu'il falloit commencer par examiner si les articles qu'il avoit communiquez aux sieurs de la Lalane & Girard étoient conformes à la doctrine de Jansenius, ou bien que pour sçavoir quelle étoit la doctrine condamnée par le Pape, il falloit convenir de ce que Jansenius avoit enseigné sur chaque Proposition, & que puisque le Pape les avoit condamnées dans le sens de Jansenius, il falloit conclure, que c'étoit celui que le Pape avoit condamné. Ces Theologiens soutinrent au contraire, qu'il falloit voir premiere-

ment quel étoit le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, & les condamner dans ce ſens, ſans avoir recours au Livre de Janſenius, & qu'après cette condamnation, on pourroit examiner ſi le ſens de Janſenius étoit ou n'étoit pas le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, & par conſequent le ſens condamné. Après que l'on eut diſputé long-temps ſur le ſens de Janſenius ſur divers points, & allegué des paſſages de part & d'autre, Monſieur de Comenge voïant que les partis ne pouvoient convenir du ſens de Janſenius, propoſa de terminer l'accommodement, en faiſant abſtraction du ſens de Janſenius. Le Pere Ferrier ſoutint, qu'on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de condamner les Propoſitions au ſens de Janſenius, le Pape, les Evêques & la Sorbonne l'aïant déclaré. Là-deſſus il fut queſtion de ſçavoir quelle ſoumiſſion les Theologiens défenſeurs de Janſenius voudroient rendre ſur ce point à la Conſtitution d'Alexandre VII. & ſi l'on ne pourroit point trouver de termes qui conviſſent aux uns & aux autres.

Conferences entre les Défenſeurs de Janſ. & le P. Ferrier.

Dans la quatriéme Conference tenuë le 5 Fevrier, Monſieur de Comenge demanda aux deux Docteurs quelle ſoumiſſion ils vouloient rendre aux Conſtitutions du ſaint Siege ſur le fait : ils lui répondirent nettement, qu'ils étoient diſpoſez à faire tout ce que leur conſcience leur pourroit permettre en cette occaſion ; mais qu'étant convaincus que la doctrine condamnée des cinq Propoſitions, n'étoit point celle de Janſenius, ils ne pouvoient pas en conſcience les condamner dans le ſens de Janſenius. Le Pere Ferrier fit un long diſcours pour montrer qu'ils devoient

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

faire ceder leurs lumieres personnelles à celle du Pape, des Prélats & des Docteurs, qui avoient declaré, que le sens condamné dans les cinq Propositions étoit celui de Jansenius, & qu'il falloit se rendre à une si grande autorité. Monsieur de Lalane soutint, que l'autorité même d'un Concile general n'obligeoit pas à croire interieurement la décision d'un fait. On allegua de part & d'autre plusieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, souvent repetez dans cette contestation. Ils tomberent ensuite sur l'examen de la question de fait, & commençant par la premiere Proposition, le Pere Ferrier soutint, qu'elle étoit dans Jansenius au sens condamné; que cet Auteur rejettoit toute grace suffisante, qui donne le pouvoir aux Justes d'observer les Commandemens. Ses adversaires lui soutinrent, qu'il ne rejettoit précisement que la grace suffisante de Molina. Après plusieurs allegations de part & d'autre du texte de Jansenius, sur lesquelles on ne put convenir, on retomba sur le principal sujet de la Conference, & le Pere Ferrier déclara, qu'il n'y avoit point d'accommodement à faire, s'ils ne condamnoient les Propositions au sens de Jansenius. Les Docteurs lui répondirent, que sur ce pied-là il n'y avoit rien à faire. Monsieur de Comenge qui vouloit la paix, leur dit, que quoiqu'il ne fut pas venu à Paris pour traiter la question de fait, cependant ils eussent à consulter leurs amis, & à prendre là-dessus une résolution de ce qu'ils avoient à faire.

Le temps qui s'écoula depuis la derniere Conference jusqu'à celle du 18 Fevrier, fut emploïé à communiquer de part & d'autre des modeles

de soumission sur la décision du fait. Les Docteurs qui défendoient la cause de Jansenius, en presenterent un de leur côté en ces termes. » Nous condamnons de tout nôtre cœur les cinq Propositions condamnées par le saint Siege Apostolique, & n'estimons pas qu'il soit permis de les défendre, sous pretexte de quelque interpretation que ce soit. Nous détestons toutes les erreurs qui y sont condamnées; & s'il plaît jamais aux souverains Pontifes de les marquer & de les déclarer plus distinctement, nous serons toûjours prêts de les rejetter; & dautant que le Pape Alexandre VII. a déclaré, que ces Propositions ont été tirées de Jansenius, & condamnées en son sens, nous promettons tres-sincerement de rendre toûjours, même en cela, le respect, la veneration & la déference que la majesté du saint Siege Apostolique, & la souveraine autorité sur tous les Fideles, demande des Theologiens Catholiques, suivant la Discipline de l'Eglise. «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Le Pere Ferrier de son côté en envoïa un autre à Monsieur de Comenge, avec une Lettre, par laquelle il lui marquoit, qu'il falloit que ces Docteurs la signassent, & que s'ils ne vouloient pas le faire, il proposoit une Conference en presence des Prélats du Conseil de Conscience de sa Majesté. Voici le modele de la déclaration presentée par le Pere Ferrier.

Nous soussignez recevons avec le respect & la soumission que la souveraine autorité du saint Siege Apostolique exige des Fideles, la Constitution du Pape Innocent X. du 31 de Mai de l'an 1653, par laquelle les cinq Propositions

Conferences entre les Défenseurs de Jansén. & le P. Ferrier.

» sont déclarées & définies en matiere de Foi; » & une autre Constitution du Pape Alexandre » VII. dans laquelle il declare que ces cinq Pro» positions sont extraites de l'Augustin de Jan» senius, & condamnées dans le sens de cet Au» teur, & qu'il les condamne en ce même-sens; » & nous condamnons sincerement ces cinq pro» positions au même sens qu'elles sont condam» nées dans ces deux Constitutions. Nous décla» rons de plus, que nous ne défendrons jamais » ni Jansenius ni sa doctrine; & s'il se trouve » que nous aïons rien avancé dans nos écrits qui » choque le respect qui est dû aux Constitutions » Apostoliques, ou qui semble favoriser la do» ctrine condamnée, nous voudrions ne l'avoir » jamais dit, & le révoquons sincerement; Et » afin de faire voir combien nous sommes éloignez » de soutenir la doctrine condamnée.

» I. Nous soutenons contre la premiere Propo» sition condamnée par le saint Siege, que les » Commandemens de Dieu ne sont pas impos» sibles aux Justes qui veulent & qui tâchent de » les garder selon les forces qu'ils ont, quand ils » ne les gardent point, parce qu'ils ne manquent » point de grace qui leur donne les forces neces» saires pour pouvoir accomplir ce que Dieu leur » commande.

» II. Nous soutenons contre la seconde Proposi» tion, que dans l'état de la nature corrompuë, » il y a des graces actuelles & interieures de Jesus» Christ, auquelles les hommes resistent souvent, » & empêchent qu'elles n'aïent l'effet pour lequel » elles nous donnent des forces veritablement » suffisantes dans les circonstances dans lesquelles » Dieu nous les donne.

III. Nous soûtenons contre la troisiéme Proposition, que pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté de contrainte ne suffit pas, & que la liberté d'indifference est requise, de sorte que nous puissions d'une puissance prochaine & non liée, ne pas faire l'action qui est digne de récompense ou de peine.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

IV. Nous soutenons contre la quatriéme Proposition, que la grace actuelle & interieure de Jesus-Christ, soit efficâce, soit suffisante, qui est necessaire aux hommes après leur chûte pour toutes les actions de pieté, même pour le commencement de la Foi, est d'une telle nature, que la volonté de l'homme lui peut resister d'une puissance prochaine & non empêchée; & parler ainsi, ce n'est pas soutenir l'erreur des Semi-Pelagiens, mais une verité Catholique.

V. Nous soutenons contre la cinquiéme Proposition, que Jesus-Christ est mort generalement pour tous les hommes, même pour le salut éternel des reprouvez, desorte que par la vertu des mérites de Jesus-Christ, plusieurs d'entr'eux ont reçû des graces suffisantes pour se pouvoir sauver.

C'est nôtre déclaration touchant les cinq Propositions condamnées par le saint Siege, que nous soumettons entierement au jugement de nôtre saint Pere le Pape, étant tous disposez d'y ôter ou d'y ajoûter tout ce qu'il trouvera à propos.

Après plusieurs projets communiquez de part & d'autre, pour l'accommodement, il ne s'en

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

trouva point dont les deux partis pussent convenir. On ne voulut pas même s'en rapporter aux trois Prélats du Conseil du Roi. Mais Monsieur de Comenge proposa un expedient, que puisqu'on ne pouvoit s'accorder touchant ces modeles, on enverroit à Rome les articles qui avoient été arrêtez sur la doctrine, avec le modele de soumission que les Docteurs avoient dressé sur le fait, & que Monsieur de Comenge écriroit une Lettre à sa Sainteté, par laquelle il lui rendroit compte de toute la negociation, & que si le Pape les approuvoit la paix seroit concluë; que s'il y trouvoit quelque chose à ajoûter ou à diminuer, on s'en rapporteroit au jugement de sa Sainteté. Sur cela Monsieur de Comenge indiqua une nouvelle Conference, dans laquelle le Pere Ferrier déclara nettement, qu'il falloit condamner les Propositions au sens de Jansenius. On disputa long temps sur le sens de Jansenius, il ne fut rien conclu. Quelques jours après, Messieurs de Lalane & Girard, & le Pere Ferrier se trouverent avec Monsieur de Comenge chez l'Evêque de Laon (Cesar d'Estrées) où se rendirent Hardoüin de Perefixe Evêque de Rhodez, depuis Archevêque de Paris, & le Pere Annat Confesseur du Roi. Après que les parties eurent été entenduës, on proposa un accommodement; sçavoir, que les articles seroient envoïez à Rome, pour sçavoir si le Pape en seroit satisfait, & que l'on y ajoûteroit que l'on se soumettoit sincerement à la condamnation du Livre de Jansenius. Les Docteurs ne voulurent point souscrire à ces termes, *sincerè subjicimus*, & demanderent que l'on mît, *sincerè subjicientes promittimus nihil dicturos*,

&c. Les Mediateurs furent d'avis, qu'il s'en falloit tenir à la premiere expression, *sincerè subjicimus.* Cette Proposition ne fut pas également reçûë par ceux qui défendoient le parti de Jansenius. Quelques-uns ne faisoient pas de difficulté de suivre ces termes, *sincerè subjicimus.* D'autres vouloient qu'ils fussent expliquez d'une simple soumission, d'un respectueux silence, & quelques-uns ne vouloient point entrer dans toute cette negociation.

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Monsieur de Comenge voulant essaïer toute sorte de moïens pour procurer la paix, proposa celui-ci au Pere Ferrier & aux Theologiens qui défendoient Jansenius; sçavoir, qu'il écriroit de la part des derniers une Lettre au Pape, dans laquelle après avoir déclaré qu'ils condamnoient les cinq Propositions, qu'ils recevoient avec respect & soumission les Constitutions Apostoliques, & qu'ils promettoient en leur nom, que s'il plaisoit à sa Sainteté de leur prescrire quelque autre chose au sujet de ces Constitutions, ils s'obligeoient de l'executer fidelement. Cette clause generale fut approuvée par quelques-uns des Défenseurs de Jansenius, mais d'autres crûrent qu'il ne la falloit point passer. De ces derniers fut Monsieur Arnauld, qui écrivit une Lettre à Monsieur de Comenge, par laquelle il lui marquoit, qu'il n'avoit & ne vouloit avoir aucune part en cette affaire. Monsieur de Comenge surpris de cette démarche, en parla à Messieurs de Lalane & Girard, qui lui demanderent quelques jours de terme pour parler à Monsieur Arnauld. Monsieur de Comenge le leur accorda volontiers. On dit que quelques jours après Mon-

Conferences entre les Défenseurs de Janſ. & le P. Ferrier.

ſieur Girard lui porta une Lettre que Monſieur Arnauld écrivoit à Monſieur de Singlin, par laquelle il déclaroit, qu'étant mieux informé, il approuvoit ce que les ſieurs de Lalane & Girard avoient promis, & le prioit de le faire ſçavoir à Monſieur de Comenge; mais ce fait qui eſt rapporté par le Pere Ferrier, eſt conteſté, & Monſieur de Comenge aïant lû la relation de ce Pere, entre les autres obſervations qu'il fit, ne s'expliqua point ſur ce fait, & dit ſimplement, qu'il ſouhaiteroit que le Pere Ferrier ſupprimât cette hiſtoire de la Lettre de Monſieur Arnauld à Monſieur de Singlin. Quoiqu'il en ſoit ce Prelat écrivit une Lettre au Pape, qu'il communiqua au Pere Annat & au Pere Ferrier, en preſence de Monſieur de Perefixe Archevêque de Paris, & de Ceſar d'Eſtrées Evêque de Laon, qui contenoit la ſoumiſſion generale que nous avons rapportée. Il ajoûtoit que les Theologiens, qui avoient ſoutenu le Livre de Janſenius, envoïoient à ſa Sainteté les articles dans leſquels ils expoſoient leurs ſentimens ſur les cinq Propoſitions. Les ſieurs de Lalane & Girard avoient donné une procuration, tant en leurs noms qu'aux noms de ceux qui étoient unis avec eux, à Monſieur de Comenge, pour écrire cette Lettre, portant, » Qu'ils étoient diſpoſez à rendre aux Con» ſtitutions Apoſtoliques, toute la ſoumiſſion qui » eſt dûë au ſaint Siege, & que ſi ſa Sainteté de» mandoit d'eux quelque autre choſe, pour lui » témoigner la ſincerité avec laquelle ils adhe» roient aux déciſions de Foi qu'il a faites dans ſes » Conſtitutions, & à la réſolution où ils étoient » d'obſerver inviolablement les mêmes Conſti-

tutions, ils promettoient & s'obligeoient de « l'accomplir fidelement «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Tout étant ainsi disposé, Monsieur de Comenge après avoir conferé avec le Pere Annat, qui souhaittoit l'accommodement, se rendit au Louvre pour faire son rapport au Roi, & lui dit, que les Theologiens avec lesquels il avoit traité sous le bon plaisir de sa Majesté, se soumettoient entierement au Pape, & promettoient d'executer ce qu'il plairoit à sa Sainteté de leur prescrire touchant les deux Constitutions; qu'ils l'avoient prié de lui écrire en leur nom, & qu'il venoit prier sa Majesté de le permettre. Le Roi lui témoigna qu'il étoit satisfait de la résolution que ces Theologiens avoient prise; mais qu'il vouloit assembler quelques Evêques, pour avoir leur avis sur cette affaire. Neantmoins sa Majesté fit appeller le lendemain Monsieur de Paris, & lui dit, qu'il permettoit à Monsieur de Comenge d'écrire au Pape & de l'en avertir. Monsieur de Comenge fit aussi-tôt partir le pacquet qui étoit disposé pour Rome, le 19 de Juin. Le Pere Ferrier dit, » qu'il écrivit en même-temps à Rome « à un des Peres de sa Societé, le priant de trois « choses. La premiere étoit de faire en sorte que « le Pape fit connoître à Monsieur de Comenge « par une Lettre, la satisfaction qu'il avoit d'ap- « prendre avec quel soin & avec quel zele il s'é- » toit emploïé à porter les Jansenistes à rendre « cette soumission au saint Siege. La seconde, de « porter sa Sainteté à traiter les Jansenistes avec « une charité paternelle; & la troisiéme, si sa « Sainteté leur prescrivoit une maniere de sous- « crire à ses Constitutions, d'empêcher qu'ils «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

» ne fussent pas notez en particulier ; mais de » leur prescrire un modele de souscription qui fut » commun à tous les autres Ecclesiastiques. Ce même Pere assure dans sa relation, qu'il envoïa à Rome par le Courier qui portoit un *duplicata* du pacquet de Monsieur de Comenge, une instruction Latine sur tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, *pour empêcher*, dit-il, *les surprises des Jansenistes*.

Le Pape aïant reçû la Lettre de Monsieur de Comenge, & les cinq articles, en témoigna, dit le même Pere Ferrier, beaucoup de joïe, & fit connoître qu'il étoit bien satisfait de la bonne résolution des Jansenistes, & indiqua une Congregation extraordinaire pour déliberer sur ce qu'il y avoit à répondre à la Lettre de Monsieur de Comenge.

Peu de temps après que cette Lettre de Monsieur de Comenge, les articles & la soumission des défenseurs de Jansenius furent envoïez à Rome, Monsieur Arnauld écrivit une Lettre à un de ses amis, dattée du premier Août 1663, qui ne fut neantmoins renduë publique qu'après que le Bref du Pape fut arrivé. Elle étoit conçûë en ces termes.

MONSIEUR,

» Je suis fort étonné de ce que l'on me mande » de Paris, que le bruit y court, que je n'im- » prouve point l'acte qui a été envoïé à Rome, » & qu'il ne faut pas s'arrêter à la Lettre que » j'en ai écrite à Monsieur l'Evêque de Comenge,

parce que je n'étois pas alors bien informé de « l'affaire ; mais que depuis l'aïant sçû au vrai, « j'en ai eu tout un autre sentiment. Je ne doute « point que ceux qui font courir ces bruits ne le « fassent par affection, & pour empêcher que le « refus de prendre part à un accommodement « qu'ils s'imaginent devoir bien-tôt remettre l'E- « glise dans un parfait calme, ne me rende odieux « & n'attire quelque nouvelle persecution sur « moi. Mais la verité m'est plus chere que toutes « choses, & je ne la puis refuser à ceux qui me la « demandent dans une occasion si publique : & « ainsi, MONSIEUR, je veux bien que l'on « sçache que non seulement je n'ai point pris de « part à ce qui s'est fait, mais que je n'ai pas « jugé y en pouvoir prendre en conscience, com- « me j'ai marqué dans la Lettre que j'en ai écrite « à Monsieur de Comenge, qui contient mes » vrais sentimens, sans que j'en aïe changé de- « puis, ni que j'aïe eu occasion d'en changer, « puisque je ne sçai rien de cette affaire, que je « ne sçusse avant que de l'avoir écrite. Ce n'est « pas que je ne souhaite la paix de l'Eglise autant « que personne, mais je ne la puis désirer qu'hon- « nête & par des moïens tout-à-fait honnêtes. « Je donnerai mon sang pour l'avoir telle ; mais « j'espere que Dieu me fera la grace de n'acheter « jamais un repos temporel & passager par aucune « chose qui puisse troubler celui de ma conscience. « Je suis, &c. «

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

Le Pape fit examiner les articles & l'acte de soumission des Défenseurs de Jansenius, par les Qualificateurs du saint Office, & lorsqu'ils eu-

Conferences entre les Défenseurs de Jans. & le P. Ferrier.

rent donné leurs avis, sa Sainteté fit tenir une Congregation extraordinaire le 21 de Juillet dans le Palais du Cardinal Ginetti, où se trouverent avec lui les Cardinaux Corrado, Borromeo, Albizzi, Rospigliosi, Bagni, & Monseigneur Vareze Assesseur du saint Office. La résolution fut, que sa Sainteté devoit écrire un Bref aux Archevêques & Evêques de France, pour les loüer de leur zele à faire observer les Constitutions Apostoliques, & pour les exhorter à continuer. Et qu'en même-temps le Cardinal Rospigliosi écriroit des Lettres de civilité, en qualité de Secretaire d'Etat, à Monsieur de Comenge & à Monsieur l'Evêque de Laon. Ce Bref est datté du 29 Juillet 1665, & ne fut reçû à Paris que le 20 d'Août de la même année. Voici de quelle maniere il est conçû.

ALEXANDRE PAPE VII.

Bref du Pape.

» Venerables Freres, Salut & Benediction Apo-
» stolique. Comme vous sçavez tous avec quelle
» application Innocent X. d'heureuse memoire,
» nôtre Predecesseur, s'est efforcé d'extirper l'he-
» resie Jansenienne, & avec quel soin nous avons
» travaillé incessamment nous-mêmes à ce des-
» sein, aussi n'ignorons-nous pas que la plûpart
» d'entre vous se sont portez avec un même zele
» à faire executer les Constitutions Apostoliques,
» qui regardent la cause de Jansenius. Les der-
» nieres Lettres de France nous ont donné bien de
» la joïe, en nous apprenant que l'on voit croî-
» tre tous les jours le nombre de ceux qui pren-
» nent des sentimens orthodoxes, en se soumet-

tant de bon cœur aux Constitutions susdites : « qu'au contraire, on voit diminuer le nombre « de ceux qui ferment l'oreille à la verité, & qui « resistent aux Decrets Apostoliques, abusez par « diverses raisons appuïées sur des interpretations « frivoles. C'est par un effet des soins de la plus « grande & de la plus considerable partie de vô- « tre Corps, que plusieurs & les principaux d'en- « tr'eux agissant au nom de tous les autres, por- « tez par vôtre exemple, par vôtre conseil & par « vos soins, à embrasser une doctrine plus saine, « ont témoigné, & cela, comme nous croïons, « avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils « seront tres-disposez à faire tout ce qui leur sera « prescrit par le saint Siege. Ainsi nous avons « maintenant sujet d'esperer, qu'aïant commen- « cé heureusement cet ouvrage, vous l'acheverez « bien-tôt encore plus heureusement : sur tout, « si vous appliquant tout de bon à faire executer « ce qui a été ordonné par ces Constitutions, « vous pouvez enfin obtenir de tous, qu'ils mar- « chent dans la voïe du Seigneur avec la même « Foi & la même charité ; implorant pour cela, « s'il est necessaire, le secours du Roi Tres-Chré- « tien, dont le grand zele a éclaté particuliere- « ment en cette affaire, & ce que nous regardons « comme digne d'une tres-grande loüange, & « que nous jugeons lui devoir être tres-glorieux, « & d'un tres-grand mérite devant Dieu. «

Bref du Pape.

Continuez donc, venerables Freres, mettez « la derniere main à cet ouvrage, & faites tous « vos efforts pour engager tout le monde à se sou- « mettre de la maniere qu'on le doit, aux Con- « stitutions Apostoliques ; à rejetter & à con- «

Bref du Pape.

» damner sincerement les cinq Propositions ex-» traites du Livre de Cornelius Jansenius, inti-» tulé, *Augustinus*, dans le propre sens du mê-» me Auteur; comme le saint Siege les a con-» damnez par ses Constitutions. Pour cet effet » vous pourrez emploïer tous les remedes, qui » vous sembleront les plus propres & les plus » efficaces, pour l'execution desdites Constitu-» tions. Au reste, lorsque nous pensons à la pieté » insigne de nôtre tres-cher fils le Roi Tres-» Chrétien, laquelle nous avons loüé plusieurs » fois, après en avoir éprouvé les effets, nous » nous en promettons beaucoup, & nous ne dou-» tons point qu'il n'emploïe son autorité Roïale, » s'il est besoin, pour vaincre l'opiniâtreté des » rebelles, s'il en restoit encore quelques-uns: » Enfin, nous lui donnons, & à vous, nos ve-» nerables Freres, la benediction Apostolique, » avec vne tendresse paternelle. DONNE' à » Rome à sainte Marie Majeure, sous l'Anneau » du pescheur, le vingt-neuf de Juillet mil six » cens soixante-trois, la neuviéme année de nô-» tre Pontificat.

Le Roi étant informé de ce qui étoit contenu dans le Bref du Pape, & que sa Sainteté exhortoit les Evêques de France de faire condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansenius, manda Monsieur l'Evêque du Comenge, & lui ordonna d'aller trouver ces Messieurs, & de tirer d'eux une nouvelle soumission, en les obligeant de declarer quels étoient leurs sentimens sur le dernier Bref. Monsieur de Comenge se défendit quelque temps d'accepter cette commission, parceque

que le Bref étant adressé à tous les Evêques du Roïaume, il ne croïoit pas qu'un Evêque particulier dût seul se mêler de ce qui en regardoit l'execution. Mais le Roi lui aïant expressément ordonné de le faire, il confera avec Messieurs de Lalane & Girard, & tira d'eux une déclaration que Monsieur de Comenge *crût* (ce sont ses termes) *être une soumission plus claire encore & plus précise que toutes celles qu'ils avoient données jusqu'alors:* Elle étoit signée par Messieurs de Lalane & Girard, tant en leur nom qu'au nom des autres, à la reserve de Monsieur Arnauld. Monsieur de Comenge la presenta à sa Majesté le 24 de Septembre. Voici les termes de cette declaration.

Déclaration nouvelle des sieurs de Lalane & Girard.

Monsieur l'Evêque de Comenge emploïé par « le Roi pour travailler à procurer la paix de l'Eglise « & à accommoder les differends qui s'y sont « élevez entre les Theologiens en ces derniers « temps, ayant eu la bonté de nous faire sçavoir « que sa Majesté desireroit avoir de nous des preuves « effectives de la fidelité avec laquelle nous « voulions accomplir les promesses que nous « avions faites dans nôtre acte du 7 Juin dernier, « de donner à N. S. P le Pape toutes les assurances « qu'il pourroit souhaiter de la sincerité avec « laquelle nous adherons aux décisions de Foi « qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, « & de la résolution où nous sommes de « ne blesser & de ne violer en aucune maniere ces « mêmes Constitutions. Nous supplions tres- « humblement ce Prelat, tant en nôtre nom qu'au « nom de ceux pour lesquels nous agissons dans « cette affaire, de vouloir s'emploïer auprès de «

Déclaration nouvelle des sieurs de Lalane & Girard.

» sa Majesté, pour l'assurer que nous demeurons » toûjours dans la même disposition, & que pour » le témoigner nous declarons.

» I. Que nous condamnons & rejettons sincerement les Propositions condamnées par nos » saints Peres les Papes Innocent X. & Alexan- » dre VII.

» II. Que nous ne voulons jamais soutenir ces » mêmes Propositions, sous pretexte de quel- » que sens & de quelque interpretation que ce » soit.

» III. Que nous n'avons point d'autres sen- » timens sur la matiere des cinq Propositions, » que ceux qui sont contenus dans les articles qui » ont été envoïez au Pape de nôtre part, & que » nous avons soumis à son jugement, & des- » quels il paroît par quelques termes du der- » nier Bref, que sa Sainteté a été satisfaite.

» IV. A l'égard des décisions de fait qui sont » contenuës dans la Constitution de nôtre saint » Pere le Pape Alexandre VII. & par lesquelles » il est défini que les cinq Propositions ont été ex- » traites du Livre de Jansenius, & condamnées » dans le sens de cet Auteur: Nous déclarons que » nous avons & aurons toûjours pour ces défini- » tions, tout le respect, toute la déference & » toute la soumission que l'Eglise exige des Fide- » les en de pareilles occasions, & dans des ma- » tieres de cette nature, reconnoissant qu'il n'ap- » partient pas à des Theologiens particuliers de » s'élever contre les décisions du saint Siege, de » les combattre & d'y résister.

» V. Que nous sommes dans une ferme réso- » lution de ne contribuer jamais à renouveller

ces sortes de contestations, dont nous avons eu « beaucoup de douleur de voir la paix de l'Eglise « troublée durant tant d'années. «

Déclaration nouvelle des sieurs de Lalane & Girard.

Comme nous esperons que sa Majesté sera « satisfaite de nôtre soumission, & qu'elle recon- « noîtra qu'on ne peut rien désirer de nous après « ce témoignage d'obéïssance aux Constitutions « du saint Siege, nous esperons aussi qu'elle aura « agréable, que Monsieur l'Evêque de Comenge « l'assure de nôtre attachement inviolable à son « service & à ses interêts, & de la parfaite obéïs- « sance que nous lui rendrons toute nôtre vie en « qualité de ses tres-humbles, tres-soumis & tres- « fideles sujets & serviteurs. «

Et afin que Monsieur l'Eveque de Comenge « puisse faire ces déclarations en nôtre nom, & au « nom de ceux pour lesquels nous agissons dans « cette affaire, nous avons signé le present écrit « Fait à Paris le vingt-quatre de Septembre mil « six cens soixante-trois. Signé, DE LALANE « *Docteur en Theologie, Abbé de Val-croissant:* « & GIRARD *Licentié en Theologie de la Faculté* « *de Paris.* «

Le Roi aïant reçû cette déclaration, la fit examiner par son Conseil de conscience, dont la réponse fut, qu'elle n'étoit conforme ni à la promesse que les Jansenistes avoient faite au Pape dans leur Procuration, ni à ce que portoit le Bref de sa Sainteté, & qu'ainsi elle n'étoit pas suffisante. Ce que le Roi aïant fait entendre à Monsieur l'Evêque de Comenge, cet Evêque prit congé de sa Majesté & partit pour retourner dans son Diocese.

Assemblée des Eveq. de 1663.

Bien-tôt après le Roi donna ordre aux Agens du Clergé d'avertir les Prelats qui étoient à Paris, de s'assembler au plûtôt pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la déclaration que Monsieur de Comenge lui avoit presentée de la part des Défenseurs de Jansenius. Cette Assemblée se tint aux Augustins le deuxiéme jour d'Octobre. Le Cardinal Antoine Barberin grand Aumônier de France, & nommé Archevêque de Reims, y presida. Il étoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Jansenius, & pouvoit avoir connoissance de ce qui s'étoit fait à Rome dans cette cause sous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec lui quatorze autres Archevêques ou Evêques de France. Voici ce que porte le Procés verbal de cette Assemblée extraordinaire, tenuë à Paris par ordre de sa Majesté, à l'occasion du Bref que nous avons rapporté.

» L'Assemblée, après avoir lû & reçû ledit Bref, » avec la reverence & le respect qui lui est dû, » a ordonné, qu'à la diligence des sieurs Agens » du Clergé, il sera envoïé dans tous les Dioce- » ses, avec une Lettre circulaire à tous Messei- » gneurs les Archevêques & Evêques du Roïau- » me, pour être ce Bref executé selon sa forme » & teneur ; & que sa Majesté sera tres-humble- » ment suppliée de vouloir faire expedier les Let- » tres Patentes necessaires à cet effet. A jugé » aussi que la déclaration du 24 Septembre der- » nier, des sentimens & de la soumission des sieurs » de Lalane & Girard au sujet dudit Bref presen- » tée à sa Majesté, est captieuse & conçuë en ter- » mes pleins d'artifice, cachant sous l'apparence

d'une obéïssance en paroles l'heresie du Janse- « nisme, & tendant à la ruine, tant du dernier « Bref, que de ces Constitutions ; en ce que la- « dite déclaration n'est dressée, que pour éviter « de rejetter & condamner sincerement les cinq « Propositions extraites du Livre de Jansenius, « dans le sens de cet Auteur, ainsi qu'il est con- « damné dans les Constitutions d'Innocent X. & « d'Alexandre VII. par le saint Siege Apostoli- « que, & qu'il leur est singulierement prescrit par « le dernier Bref. «

Assemblée des Evêq. de 1663.

Et attendu que sa Sainteté exhorte tous les « Prélats du Roïaume, de mettre la derniere main « à cette affaire, & d'emploïer les moïens les « plus propres & les plus efficaces pour faire « executer lesdites Constitutions ; l'Assemblée, « après en avoir déliberé murement & avec gran- « de application, juge, qu'il n'y en a point de « plus propre & de plus efficace que la Formule « de Foi, & les articles résolus dans les Assem- « blées de 1656 & de 1661 ; & sans entrer en de « nouvelles Déliberations, ni remettre en que- « stion des matieres qui ont été si clairement déci- « dées & déterminées par l'autorité du saint Siege « & du Clergé de France, elle s'y attache invio- « lablement. «

L'Assemblée ordonne en même-temps, qu'il « sera écrit à sa Sainteté, pour lui faire sçavoir « ce qui s'est passé dans la reception de son Bref, « & l'informer des déclarations par écrit des sieurs « de Lalane & Girard, sur ce Bref, pour la re- « mercier tres-humblement des éloges & de l'ap- « probation qu'elle donne à la conduite & aux « moïens qu'ont tenu les Evêques de France jus- «

Assemblée des Evêq. en 1663.

» qu'ici, pour l'extinction de cette heresie, & » pour la supplier d'appuïer de son autorité l'exe» cution des susdites Déliberations.

» Comme aussi elle a résolu qu'on donneroit » avis au Roi de la presente Déliberation ; & que » par une nombreuse députation, dont on a sup» plié Monsieur le Cardinal Barberin, d'être à la » tête, sa Majesté seroit congratulée du zele & de » la ferveur qu'elle fait paroître en toute rencon» tre pour l'extirpation du Jansenisme ; & sup» pliée tres-humblement d'emploïer sa puissance » Roïale, pour faire proceder incessamment & » dans deux mois au plus tard, à la notification » de cette nouvelle Déliberation, à la souscrip» tion de ladite Formule de Foi, & à l'execution » des Déliberations des précedentes Assemblées » & de celle-ci ; qui estime qu'un des moïens les » plus assurez pour voir bien-tôt finir cette he» resie, est de proceder à l'application des peines » portées par les Constitutions contre les refra» ctaires, & qu'il plaise pour cet effet à sa Ma» jesté de convertir les Arrêts de son Conseil, & » specialement celui du 13 Avril 1661, en une » Déclaration qui sera envoïée au grand Conseil » pour y être enregistrée ; avec une attribution » entiere de Jurisdiction, afin d'établir l'unifor» mité des jugemens qui seront rendus sur cette » matiere. Et mondit Seigneur le Cardinal a été » prié d'envoïer à sa Sainteté, avec la Lettre qui » lui sera écrite, un extrait en forme de ladite » déclaration, qui a été faite par lesdits sieurs de » Lalane & Girard, avec la copie collationnée » de la presente Déliberation.

En consequence de cette Déliberation, les Evê-

ques écrivirent au Pape, & envoïerent une Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Roïaume ; ces deux Lettres sont dans le même sens & dans le même esprit de la Déliberation. Le Roi informé de tout par les Députez de l'Assemblée, fit expedier ses Lettres Patentes le 10 d'Octobre pour l'execution du dernier Bref.

Assemblée des Evêq. en 1663.

Les Défenseurs de Jansenius se voïant ainsi condamnez par l'Assemblée des quinze Evêques, firent divers écrits pour soutenir leur déclaration, & pour donner atteinte à l'autorité de l'Assemblée. Le premier qui parut dès le trois de Novembre étoit intitulé : *Reflexions sur une Déliberation de quelques Prelats assemblez à Paris le 2 Octobre 1663.* Dans cet écrit, ils prétendoient que cet Assemblée ne pouvoit avoir d'autorité, n'étant composée que de quinze Prelats, dont il n'y en avoit que neuf qui eussent un Diocese, & qui n'avoient ni pouvoir ni députation des autres Prelats du Roïaume, ausquels le Bref du Pape étoit adressé comme à eux ; qu'ils avoient jugé de la déclaration presentée par Monsieur de Comenge, sans entendre cet Evêque ni les parties interessées. On y attaquoit ensuite les articles décidez dans l'Assemblée, tant sur la déclaration, que sur la signature du Formulaire. Le second Ouvrage publié contre la résolution de cette Assemblée, étoit Latin ; l'on y examinoit la Lettre circulaire envoïée par cette Assemblée aux Archevêques & Evêques de France. Par un troisiéme écrit intitulé : *Les desseins des Jesuites representez à Messeigneurs les Prelats de l'Assemblée, tenuë aux Augustins le 2 Octobre 1663.* on representoit dans ce Livre, qu'il étoit à craindre que ce que l'on

Assemblée des Evêq. en 1663.

avoit fait dans l'Assemblée ne donnât atteinte à ce que le Parlement & la Sorbonne venoient de faire en 1663, pour maintenir la doctrine de l'Eglise de France contre l'infaillibilité du Pape & les autres pretentions de la Cour de Rome. L'on y joignoit un recit de ce qui s'étoit passé dans les Conferences entre Messieurs de Lalane & Girard & le Pere Ferrier. Le quatriéme écrit étoit intitulé : *Les Justes plaintes des Theologiens contre la Déliberation d'une Assemblée tenuë à Paris le deuxiéme d'Octobre 1663, & la défense des Evêques improbateurs du Formulaire, contre l'entreprise de cette même Assemblée,* L'Auteur de cet écrit s'appliquoit particulierement à justifier la déclaration des sieurs de Lalane & Girard. On s'y plaignoit de ce qu'on ne l'avoit point inserée dans le Procez verbal. L'on y relevoit plusieurs choses que Monsieur de Marca avoit dites dans son Livre sur l'autorité des Evêques & sur la forme des jugemens Ecclesiastiques : Enfin l'on y soûtenoit que la question de fait n'avoit jamais été bien examinée ni à Rome ni en France. Le cinquiéme écrit étoit intitulé : *Memoire pour justifier la conduite des Theologiens qui ne se croïent pas obligez à condamner les cinq Propositions au sens de Jansenius, sans explication.* Ils se fondent dans cet écrit sur deux choses. La premiere, qu'une des conditions ausquelles ils sont entrez dans l'accommodement, est qu'on ne parleroit point de la question du fait. La seconde, qu'à l'égard de l'acte mis entre les mains de Monsieur de Comenge au mois de Juin dernier, par lequel ils promettent d'adherer aux Constitutions, & même de faire ce que le Pape souhaittera d'eux

pour marquer leur soumission, ils n'ont point prétendu s'engager par là à une créance de la question du fait. La troisiéme, que par leur déclaration presentée au Roi par Monsieur de Comenge, ils ont satisfait à tout ce qu'on souhaittoit d'eux.

Lettre de l'Evêq. de Comenge, au Roi.

L'Evêque de Comenge qui avoit reçû la déclaration des sieurs de Lalane & Girard, & qui crut que l'on pouvoit l'approuver, voïant que l'Assemblée des quinze Evêques l'avoit condamnée *comme un acte captieux, plein d'artifice, & cachant sous l'apparence d'une obéïssance en paroles, l'heresie du Jansenisme*, écrivit une Lettre au Roi le 22 de Janvier 1664, pour justifier cette déclaration. Il remontroit à sa Majesté que le Pere Ferrier étoit convenu, que l'on pouvoit abandonner le Formulaire pour le bien de la paix; que le Pape n'avoit autorisé le Formulaire, ni par sa Constitution, ni par son Bref; que l'Assemblée des quinze Evêques n'avoit pas droit d'imposer cette Loi à tous les Evêques de France; que la distinction du fait & du droit étoit raisonable, & que personne ne pouvoit soûtenir que ce qui est défini sur un fait soit de Foi: Enfin il assure sa Majesté, que dans tout le cours de cette affaire, ses intentions ont été tres-pures pour le service de l'Eglise & de sa Majesté.

Le Roi pour autoriser tout ce qui avoit été fait par le Clergé, donna le 15 Avril 1664, des Lettres Patentes en forme d'Edit, par lesquelles sa Majesté ordonna » que les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. au sujet des cinq « Propositions extraites du Livre de Jansenius, « intitulé, *Augustinus*, registrées au Parlement «

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

» de Paris, seront publiées dans tout le Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance, pour être executées, gardées & observées inviolablement selon leur forme & teneur: Faisant tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir ausdites Bulles, à peine d'être traitez comme rebelles, désobéïssans à ses commandemens, seditieux & perturbateurs du repos public. Enjoint à tous Juges ressortissans sans moïen en ses Cours de Parlement, de proceder contre eux par ses Ordonnances.

» Et afin de terminer toutes les contestations, & faire cesser toutes les divisions qui partagent ses Sujets sur ces matieres, & pour concourir par son autorité à établir une entiere uniformité dans leurs sentimens à cet égard, le Roi par cesdites Presentes, & de la même autorité que dessus, a enjoint & ordonné, enjoint & ordonne à tous Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de signer le Formulaire ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, qui leur sera presenté par Archevêques & Evêques, dans les Dioceses desquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceses desquels les Benefices dont ils sont pourvûs, se trouveront situez ; & ce nonobstant toutes exemptions, privileges, loix diocesaines, droits de jurisdictions épiscopales ou quasi épiscopales, qui pourroient être prétenduës par aucuns Chapitres, Abbaïes, Communautez, Seculieres ou Regulieres, ou par aucuns particuliers: ausquels privileges & exemptions, droits de

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

jurisdictions & de loix diocesaines, sa Majesté « a, en tant que besoin est ou seroit, dérogé par « ces Presentes, pour ce regard, comme étant « ce qui concerne la pureté de la Foi, & la dé- « termination des questions doctrinales, particu- « lierement reservé à la personne & au caractere « des Evêques, & ne pouvant leur être ôté par « aucuns privileges; & en cas de refus par au- « cuns Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers de « souscrire ledit Formulaire, veut qu'il soit pro- « cedé contre eux par les Evêques, ou par leurs « Officiers, suivant les Constitutions Canoni- « ques & les Loix de son Roïaume, nonobstant « tous privileges; comme aussi nonobstant toutes « appellations simples ou comme d'abus & sans « préjudice d'icelles, pour lesquelles ne veut être « differé, comme s'agissant de police & de dis- « cipline, dans laquelle les appellations comme « d'abus ne doivent aucun effet suspensif aux ter- « mes de ses Ordonnances. «

Veut en outre, qu'à faute d'avoir par lesdits « Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, pour- « vûs de Benefices, souscrit ledit Formulaire un « mois aprés la publication qui en aura été faite « par l'Ordonnance de l'Evêque ou de ses grands « Vicaires, les Benefices, Dignitez, Personnats, « Offices, Seculiers ou Reguliers, même les « Claustraux & Amovibles, & generalement « toute sorte de Benefices, dont ils seront pour- « vûs, & ausquels ils prétendront droit, demeu- « rent vacans & impetrables de plein droit, sans « qu'il soit besoin d'aucune sentence ni déclara- « tion judiciaires, & sans qu'ils puissent être ré- « tablis dans leursdits Offices & Benefices, en- «

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

» core qu'ils voulussent posterieurement signer » ledit Formulaire. Et pour cette fin, ordonne, » que ceux qui auront été pourvûs en leur lieu & » place desdits Benefices, soit par le Collateur » ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient » maintenus. Enjoint aux Collateurs ordinaires » d'y pourvoir incontinent après ledit mois; & » jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, veut que les » fruits desdits Benefices soient saisis à la requête » de ses Procureurs generaux ou de leurs Substi- » tuts, & emploïez au profit des Hôpitaux des » lieux.

» Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou auto- » rité dans l'Eglise, qui puisse renouveller ces di- » visions ou troubler l'Etat en adherant à ces » nouvelles doctrines, le Roi veut pour la po- » lice & la paix de son Roïaume, qu'aucune per- » sonne ne puisse être ci-après pourvûë de quel- » que Benefice que ce soit, Seculier ou Regu- » lier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit For- » mulaire en personne entre les mains du Lieu- » tenant general, ou en son absence, du plus an- » cien Officier du Bailliage ou Senéchaussée plus » proche de sa demeure; de laquelle souscription » acte lui sera expedié en bonne forme par le » Greffier d'icelui, dont la minute demeurera au » Greffe.

» Ce que sa Majesté veut être pareillement ob- » servé par ceux qui seront dorénavant promûs » à l'Ordre de Soudiaconat, un mois aprés avoir » reçû ledit Ordre, à faute dequoi ils seront dé- » clarez incapables de tenir ou posseder aucuns » Benefices, tant seculiers que reguliers, de quel- » que nature & condition qu'ils soient; déclarant

nulles & de nul effet toutes Bulles, provisions « ou nominations qu'ils pourroient obtenir, « quand bien même ils souscriront ledit Formulaire après ledit temps expiré, ce que le Roi « entend avoir lieu seulement à l'égard de ceux « qui n'auront pas souscrit ledit Formulaire, par « l'ordre de leur Evêque, ou de ses grands « Vicaires. «

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

Veut & entend que le même soit observé, « tant pour les Evêchez, Abbaïes & autres Be- « nefices étant à sa nomination, que pour ceux « qui sont à la collation des Evêques, ou en pa- « tronage Laïque ou Ecclesiastique, soit que les- « dits Benefices soient vacans & conferez par « mort, resignation, permutation, ou en quel- « qu'autre maniere que ce soit : Ce faisant, dé- « clare dès-à-present nulles & de nul effet, les « Provisions, Bulles & nominations qui pour- « roient être subrepticement obtenuës, ou des « Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, « par ceux qui n'auront pas souscrit ledit Formu- « laire. «

Ordonne aussi que ceux qui prendront à l'a- « venir les Dégrez dans les Universitez de son « Roïaume, ou qui seront élûs aux Charges, « Principautez & Regences desdites Universitez « ou des Colleges en dépendans, signeront ledit « Formulaire entre les mains du Greffier de cha- « que Université ou de la Faculté en laquelle il « prendra ses Dégrez, auparavant que de pren- « dre aucun desdits Dégrez, nominations & au- « tres graces qui pourroient être accordées en con- « sequence, & de privation desdites Charges & « Regences, & que tous ceux qui sont presente- «

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

» ment dans lesdits Dégrez, ou dans lesdites » Charges desdites Universitez & Colleges, souscriront ledit Formulaire entre les mains dudit » Greffier, un mois après la publication des Presentes, sous les mêmes peines.

» Veut de plus & ordonne, que tous ceux generalement qui seront reçûs à faire profession » à l'avenir dans les Monasteres de son Roïaume, » aïent à souscrire ledit Formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur » Profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de désobéïssance.

» Veut pareillement que ceux qui seront ciaprès élûs ou nommez pour exercer aucunes » Charges ou Offices dans les Monasteres, fassent ladite souscription, à peine de nullité de » toutes élections & nominations qui pourroient » être faites de leurs personnes, en quelque maniere que ce puisse être.

» Et dautant que le Livre de Jansenius, intitulé, » *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles » & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, ausquelles il a résolu d'apporter le remede qui dépend de son autorité, il a fait & fait tres-expresses inhibitions » & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou » débiter ledit Livre, ni même de le garder, » sans la permission de l'Evêque ou de ses grands » Vicaires; enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter » ou faire porter dans quinzaine, après la publication des Presentes, au Greffe de l'Ar-

chevêché de Paris, ou ès Greffes des Bailliages « & Senéchaussées, dans le Ressort desquel- « les ils sont leur demeure, à peine de puni- « tion. «

Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

Mais parce que cette division qui avoit com- » mencé à l'occasion dudit Livre de Jansenius, a « beaucoup augmenté par la liberté effrenée que « plusieurs se sont données d'écrire, composer, « publier & débiter divers Libelles contre les « Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre « VII. contre les Déliberations des Evêques, & « les Censures de la Faculté de Theologie, & « principalement contre le Formulaire dressé « pour établir la paix dans l'Eglise, & l'uni- « formité dans les sentimens, afin d'empêcher « ce désordre, il a fait & fait par cesdites Pre- « sentes, tres-expresses inhibitions & défenses « à tous ses Sujets, de quelque qualité & con- » dition qu'ils soient, d'écrire ou composer, im- « primer, vendre ou débiter, directement ou in- « directement, sous quelque nom ou titre que « ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres ou « Ecrits tendans à favoriser, soutenir ou renou- « veller en quelque maniere que ce soit, la do- « ctrine condamnée de Jansenius, ou à contre- « dire ledit Formulaire, sous peine d'être traitez « comme fauteurs d'heretiques, & comme per- « turbateurs du repos public : Veut que ceux qui « ont écrit, enseigné ou prêché aucune chose « contraire ausdites Bulles & Formulaire, soient « tenus, en signant ledit Formulaire, de se re- « tracter, dont sera fait mention dans l'acte qui « sera expedié, de leur souscription : n'enten- «

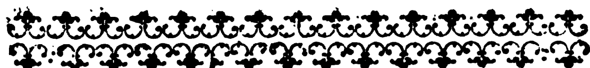
Lettres Patentes du Roi, pour la publication du Formulaire.

» dant au ſurplus par ces Preſentes, déroger à
» ce qui a été fait par la Faculté de Theologie
» de Paris, contre ceux qui ont refuſé de ſigner
» la Cenſure de ladite Faculté du premier jour
» de Fevrier 1656, ni aux Arrêts rendus en ſon
» Conſeil contre aucuns des Chanoines du Cha-
» pitre de Beauvais, les vingt-un Juillet & deu-
» xiéme Octobre mil ſix cens cinquante-neuf,
» qu'il veut être executez ſelon leur forme &
» teneur.

Ces Lettres Patentes furent lûës, publiées & regiſtrées au Parlement, le Roi preſent, & ce requerant le Procureur general de ſa Majeſté, pour être executées ſelon leur forme & teneur, le vingt-neuviéme Avril mil ſix cens ſoixante-quatre.



ÉCRITS



ECRITS FAITS
TOUCHANT LES CONTESTATIONS SUR LA GRACE,
Depuis l'année 1657, jusqu'à l'année 1665.

Ecrits sur la grace depuis 1657. jusq. 1665.

LES Contestations sur le Jansenisme étant fort échauffées depuis l'an 1657, jusqu'à l'an 1664; on vit paroître de part & d'autre des écrits sur ce sujet, & particulierement sur la question du fait, qui causoit le principal point de la dispute. Aussi-tôt aprés l'Assemblée de 1656, on fit deux écrits Latins sur la relation ou le Procez verbal de l'Assemblée. Le premier, étoit intitulé : *Lettre d'un Theologien à un homme illustre*, dans laquelle ce prétendu Theologien apporte les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir souscrire au Formulaire dressé par l'Assemblée des Evêques tenuë au Louvre en 1654, & confirmé dans l'Assemblée generale du Clergé de l'an 1656. Cet écrit qui parut avant la relation du Clergé, & que l'on croit être de Monsieur de Lalane, fut suivi d'un autre, intitulé : *Relga Percontator*, sous le nom de François Profuturus, Theologien des Païs-Bas, qui attaque la relation. Cet Ouvrage est de Monsieur Nicole, qui con-

Ecrits sur la grace, depuis 1657 jusq. 1665.

tinua en même-temps les *Disquisitions de Paul Irenée*, contre le Pere Annat ; elles sont au nombre de six, achevées d'imprimer en 1657. On publia aussi dans le même-temps deux Lettres d'un Ecclesiastique ; l'une à son Evêque, sur la signature du Formulaire : & l'autre, à un de ses amis, sur le jugement que l'on doit faire de ceux qui ne croïent pas que les cinq Propositions soient dans le Livre de Jansenius.

En 1658, Monsieur Nicole traduisit en Latin les *Lettres Provinciales*, y ajoûtant des notes, sous le nom de Guillaume Wendrok. Ces Lettres avoient été censurées sous celui de Montalte, par un Décret de l'Inquisition, du 6 Septembre 1657, dont le Parlement de Paris ne voulut pas, comme nous avons dit, qu'il fut fait mention dans le Décret de la Faculté contre l'Apologie des Casuistes. La traduction de ce Livre, sous le nom de Wendrok, fut déferée en 1659 au Parlement de Bordeaux, comme un Livre seditieux. Le Parlement fut sollicité de donner un Arrêt qui condamnât le Livre de Wendrok, & on distribua en même-temps aux Juges un écrit intitulé : *Raisons pour la condamnation des Lettres Provinciales Latines, presentées à Messieurs du Parlement de Bordeaux.* Quand l'affaire fut agitée dans le Parlement, les Juges se trouverent partagez ; les uns voulant que le Livre fût brûlé, & les autres, qu'il fût seulement laceré : sur ce partage l'affaire fut remise après la saint Martin, & cependant on donna le Livre à examiner à la Faculté de Theologie de l'Université de Bordeaux : Après les vacations de la saint Martin, l'affaire fut encore remise à l'année suivante. Ce-

pendant on vit paroître un nouvel Ouvrage contre les notes de Wendrok, & contre les Disquisitions de Paul Irenée, intitulée : *Nota in notas Willelmi Wendrokii ad Ludovici Montaltii Litteras, & in Disquisitiones Pauli Irenai, inusta à Bernardo Stubrochio, Viennensi Theologo.* On croit que cet Ouvrage étoit du Pere Honoré Fabri Jesuite, qui a composé un gros Ouvrage pour soutenir la probabilité.

Ecrits sur la grace, depuis 1657 jusq. 1665.

Au commencement de l'année 1660, le Parlement de Bordeaux mit sur le tapis l'affaire de Wendrok. Monsieur de Pomiers Doïen des Conseillers de ce Parlement, en fit le rapport à la Chambre dans le mois d'Avril. On y lut publiquement les trois premieres Lettres & toutes les requêtes & écrits presentez contre le Livre de Wendrok. La plus grande partie des Conseillers se trouva favorable, & n'aïant pas jugé qu'il y eut rien dans le Livre de Wendrok, qui fut contre la personne du Roi ou l'interêt de l'Etat, ils en renvoïerent l'examen de la doctrine Theologique à l'Université : Elle tint une Assemblée le 6 de Juin. Lopez y parla au nom de la Faculté de Theologie, & soutint le Livre de Wendrok: On vit aussi-tôt paroître la *Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement, touchant la question, si le Livre intitulé*, Ludovici Montaltii Litteræ, &c. *est heretique.* Monsieur Nicole fit aussi-tôt deux Ouvrages intitulez : *Défense des Professeurs en Theologie de l'Université de Bordeaux, contre cet écrit*, dans lesquels il pretend prouver, que l'on ne peut condamner d'heresie ceux qui nient le fait de Jansenius, ou qui en doutent.

Outre ces Ouvrages, ce differend en produisit

Ecrits sur la grace, depuis 1657, jusq. 1665.

encore trois autres, qui apparemment venoient des mêmes Auteurs. Le premier portoit pour titre: *Reflexions sur la poursuite que les Jesuites font au Parlement de Bordeaux, pour faire condamner les Lettres Provinciales, traduites en Latin par Wendrok.* Le second étoit une *Réfutation des raisons alleguées pour obtenir la condamnation des Lettres de Montalte, traduites en Latin par Wendrokius, avec des notes Theologiques*; & le troisiéme, *les motifs de la déclaration qu'ont donnée les Professeurs en Theologie de l'Université de Bordeaux, touchant le Livre de Montaltius.*

Il y eut des ordres de la Cour adressées au Parlement de Bordeaux, de ne point donner d'Arrêt; & sa Majesté nomma le quatriéme de Septembre, quatre Evêques & neuf Docteurs, sçavoir, les Evêques de Rennes & de Rodez, d'Amiens & de Soissons, & les Docteurs Grandin, Morel, Chappelas, Bail, Chamillard, de Lestocq, du Saussoy, & les Peres Nicolaï & Gangy, pour examiner les Lettres Provinciales avec les notes de Wendrok. Ils déclarerent le 7 Septembre, que les heresies de Jansenius, que l'Eglise a condamnées, se trouvoient, tant dans les Lettres de Montalte, que dans les notes de Wendrok, & dans les Disquisitions de Paul Irenée qu'on y avoit jointes, & que ce Livre devoit subir la peine, que les Loix ordonnent contre les Libelles heretiques & diffamatoires. Cette Censure aïant été lûë au Conseil du Roi, on y donna un Arrêt le 23 de Septembre, qui condamnoit ce Livre à être laceré & brûlé par les mains du bourreau. Le Chancelier le signa & le scella par le commandement exprés du Roi le

premier Octobre, & il fut executé à Paris le 8 du même mois. Le 5 de Novembre il y eut un second Arrêt du Conseil contre les Docteurs de Bordeaux en la forme qui suit.

Edit du Roi, portant suppression de l'Université de Bordeaux.

Le Roi aïant été informé, que depuis cinq « ou six années, quelques Docteurs en Theolo- « gie de l'Université de Bordeaux, ont ouvert « une nouvelle Ecole de Theologie, sans au- « cunes Lettres ni approbation de sa Majesté, ont « pris dans les actes publics, la qualité de Pro- « fesseurs Roïaux, ont imposé, sans permission « de sadite Majesté, des taxes sur tous les Eco- « liers, qui voudroient prendre des Dégrez dans « ladite Université, & qui pis est, ont approuvé « un Livre, lequel aïant été jugé heretique & « diffamatoire par plusieurs Evêques & Docteurs « de la Faculté de Paris, & par plusieurs autres « Docteurs & Professeurs de ladite Faculté, a « été brûlé publiquement en execution d'Arrêt « du Conseil; a ordonné & ordonne, que le nom- « mé Lopez Docteur, qui a signé ladite appro- « bation, sera assigné en personne audit Conseil « à deux mois, pour representer les Lettres & « les titres, en vertu desquels ils ont fait ledit « établissement & imposition, & pris la qualité « de Professeurs Roïaux, & jusqu'à ce qu'il ait « satisfait & qu'il en ait été autrement ordonné, « sa Majesté a fait & fait à tous, tres-expresses in- « hibitions & défenses, de faire aucune leçon de « Theologie dans ladite Université de Bordeaux « ni ailleurs, ni d'exiger de ceux qui se presen- « teront pour être graduez, autres droits que « ceux qu'ils prenoient avant cet exercice, ni de «

» prendre ladite qualité de Professeur Roïal ; » sans prejudice de faire proceder contre eux, ainsi qu'il appartiendra pour raison de ladite ap- » probation donnée à un Livre heretique ; en- » joint sadite Majesté à son Procureur general au » Parlement de Bordeaux, & aux Maire & Ju- » rats de ladite Ville de tenir la main à l'execution » du present Arrêt, & d'en donner avis au plûtôt » à sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du » Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le cin- » quiéme jour de Novembre mil six cens soixante. Signé, PHELYPEAUX.

Ecrits sur le Formulaire.

On composa à cette occasion un écrit intitulé : *Motifs pour faire voir que l'Arrêt, portant interdit de l'exercice de Theologie à Bordeaux, a été donné par surprise :* Sa Majesté rétablit quelque temps après les Professeurs de l'Université de Bordeaux dans l'exercice de leurs Charges, par un Arrêt donné l'an 1662.

Monsieur de Launoy, quoique dans des sentimens particuliers & tres-opposez à ceux des Défenseurs de Jansenius, fit un écrit contre la signature du Formulaire, intitulé : *Remarques sur le Formulaire, du serment de Foi qui se trouve dans le Procez verbal du Clergé.*

Le Pere Dom Pierre de saint Joseph Feüillant donna la même année une *défense du Formulaire*, & le Pere Amelotte de l'Oratoire, quoiqu'attaché à la doctrine de la prédestination gratuite & de la grace efficace, mit en lumiere un gros Ouvrage, dont le dessein est exprimé dans le titre que voici : *Défense des Constitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. & des Decrets de l'Assemblée ge-*

nerale du Clergé de France, contre la doctrine de Jansenius, contenuë aux cinq Propositions condamnées : avec la défense de saint Augustin & de saint Thomas, contre ce qui leur est attribué par le même Jansenius, divisée en trois parties. En la premiere il est montré, que les cinq Propositions sont de Jansenius, & qu'elles sont censurées au sens de cet Auteur : On y fait voir aussi douze differences remarquables entre la doctrine de saint Thomas & de ses Disciples, & celle de l'Evêque d'Ypres : Avec un traité des souscriptions, où l'on prouve que personne ne se peut défendre de souscrire les Bulles des Papes & les Décrets des Evêques de France. En la seconde il est montré, que la doctrine de saint Augustin est tres-differente de ce qui lui est imposé par Jansenius, tant pour l'Etat d'innocence, que pour l'Etat de l'homme déchû. En la troisiéme, il est montré, que les plus sçavans Auteurs de tous les siecles, ont condamné les cinq Propositions au sens de Jansenius. Par le Pere Amelotte Docteur en Theologie, Prêtre de l'Oratoire de N. S. J. C. 1660. Ce Livre du Pere Amelotte lui attira trois réponses. La premiere intitulée : *Idée generale de l'esprit & du Livre du Pere Amelotte.* La seconde, *Lettres au R. P. Amelotte Prêtre de l'Oratoire, sur son traité des Souscriptions :* & la troisiéme, qui est un gros Ouvrage fait par Monsieur l'Abbé de Lalane sous le nom de Denys Raymond Licentié en Theologie : *Eclaircissement du fait & du sens de Jansenius, où l'on montre* I. *Que ce n'est point manquer au respect & à la soumission que l'on doit au Pape & aux Evêques, que d'éclairer l'Eglise sur ce fait ; & qu'il ne s'y agit d'aucune question de droit.* II. *Que les cinq Propositions con-*

Ecrits sur le Formulaire.

Ecrits sur le Formulaire.

damnées ne sont contenuës dans le Livre de Jansenius, ni quant aux termes, ni quant au sens; & que ce Prelat n'a rien enseigné sur ce sujet, qui ne soit reconnu pour orthodoxe, par le Pape, par les Evêques & par toute l'Eglise. III. *Que les Disciples de saint Augustin n'ont jamais soutenu ces Propositions, ni quant aux termes, ni quant au sens; ni reconnu qu'elles fussent de Jansenius.* IV. *L'on examine tout ce qui a été allegué de l'Histoire Ecclesiastique, pour autoriser le procedé que l'on tient sur le fait de Jansenius, contre les Livres, Ecrits & extraits de Messieurs Pereyret, Morel, Chamillard, Annat, Amelote & autres.*

On fit en particulier une réfutation du Livre de Dom Pierre de saint Joseph, & on donna en 1660. des observations contre la signature du Formulaire, & un traité de la signature du Formulaire, dans lequel on pretendoit montrer, 1°. *Que ceux qui ne croïent point le fait de Jansenius contenu dans le Formulaire, ne peuvent le signer sans restriction.* II. *Qu'on n'est point obligé de croire ce fait.* III. *Qu'on ne peut empêcher sans injustice la distinction du droit & du fait dans la signature du Formulaire.* On y répondoit à un écrit de Monsieur de sainte Beuve, Docteur de Sorbonne, dans lequel il soûtenoit, qu'on pouvoit signer le Formulaire, quoiqu'on ne fût pas persuadé, que les Propositions étoient dans Jansenius. Premierement, parce que les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. avoient été reçûës. En second lieu, parce que la signature du fait n'atteste pas qu'il soit certain, mais vrai-semblable. En troisiéme lieu, parce qu'on peut dire en quelque sens que les cinq Propositions sont con-

tenuës dans l'*Augustinus*. Quatriémement, parce qu'il n'est pas à presumer que les Evêques & le Pape aïent défini ce fait, sans avoir bien examiné le Livre de Monsieur d'Ypres. On y combattoit encore l'écrit d'un Theologien, qui prétendoit, que la signature n'étoit pas un témoignage que l'on acquiesçât au fait exprimé dans le Formulaire, parce qu'on ne devoit pas presumer que les Evêques exigeassent cet acquiescement.

Ecrits sur le Formulaire.

Quand la premiere Ordonnance des grands Vicaires de Monsieur le Cardinal de Retz parut & fut supprimée par un Arrêt du Conseil, le Pere Annat dressa un écrit qu'il envoïa à Rome, sous le titre de *Considerations sur l'Ordonnance de Messieurs les Vicaires Generaux de Paris, pour les souscriptions*, contenant quatorze reflexions contre lequel M. Arnauld fit une *défense de cette Ordonnance*, & l'on vit paroître en même-temps un *avis aux Evêques de France*, sur la surprise qu'on pretend faire au Pape, pour lui faire donner quelque atteinte au Mandement de Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur le Cardinal de Retz Archevêque de Paris.

En 1661, les Défenseurs de Jansenius n'attaquerent plus la signature du Formulaire si ouvertement, mais firent divers écrits, dans lesquels ils proposoient d'autres moïens d'appaiser ces differends, & des difficultez sur l'obligation que l'on imposoit de signer le Formulaire. Tels sont, un *Memoire touchant les moïens d'appaiser les disputes presentes*, que l'on réduit à deux; sçavoir, *le silence & l'éclaircissement du fait de Jansenius*; *Une Lettre d'un Theologien à un Evêque de l'Assemblée generale du Clergé de France, sur la voïe qu'il fau-*

Ecrits sur le Formulaire.

droit prendre pour étouffer entierement les contestations presentes. Un écrit intitulé: *Jugement équitable sur les contestations presentes pour éviter les jugemens téméraires & criminels, tiré de saint Augustin.* Mais le plus considerable de ces écrits, est celui qui est intitulé : *Difficultez proposées à l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tient à Paris en cette presente année 1661, sur les Déliberations touchant le Formulaire*, qui fut bien-tôt suivi d'un autre, intitulé : *Difficultez proposées à Messieurs les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, sur la reception qu'ils ont faite du Formulaire du Clergé dans leur Assemblée tenuë en Sorbonne le 2 de Mai 1661.*

Quand le troisiéme Mandement des grands Vicaires du Diocese de Paris, pour la signature, fut publié, le 2 de Juillet 1662. on vit paroître un traité intitulé : *Nullitez & abus du troisiéme Mandement pour la signature du Formulaire, publié à Paris le 2 de Juillet 1662, pour reformer les deux autres.* On attaquoit dans cet écrit non seulement le Mandement des grands Vicaires, mais aussi leur autorité, parce que l'on prétendoit que le Siege de Paris n'étoit point vacant par la simple démission du Cardinal de Retz, & qu'ainsi le Chapitre n'avoit pas été en droit de nommer des grands Vicaires, même après la préconisation de l'Archevêque de Toulouse. On soutint la même chose & les mêmes nullitez du Mandement dans un autre écrit intitulé, *Nullitez & injustices de l'interdiction portée par le troisiéme Mandement publié à Paris le 2 de Juillet 1662, touchant la signature du Formulaire, & de toutes les Censures qui pourroient être faites sur ce sujet.*

Le Curé de Chars dans le Vicariat de Pontoise, aïant refusé de signer le Formulaire purement & simplement, fut interdit par ordre de l'Archevêque de Roüen, qui lui fut signifié par le Curé de Magny, le 11 d'Avril 1662 : il appella de cette Sentence d'interdiction au saint Siege, & Monsieur Nicole fit pour sa défense un écrit intitulé : *Nullitez de l'interdiction du sieur Curé de Chars, touchant la signature du Formulaire, où l'on fait voir les nullitez & les injustices de toutes les Censures qui pourroient être faites sur ce sujet.* Le Curé de Triel (Richard) dans le même Vicariat de Pontoise, aïant aussi refusé de signer le Formulaire fut conduit dans la prison de l'Officialité de Roüen, & fit en chemin & dans la prison une profession de Foi dattée du 7 Novembre 1663, qui fut imprimée.

Le 12 de Decembre 1661, un Jesuite étranger écolier au College des Jesuites de Paris, soutint une These, dans laquelle il avoit mis cette proposition : JESUS-CHRIST *a accordé à saint Pierre & à ses successeurs, toutes les fois qu'ils parleroient de leur Chaire* ex Cathedra, *la même infaillibilité qu'il avoit lui-même* ; d'où il concluoit, *qu'il y a dans l'Eglise Romaine un Juge infaillible des Controverses, même hors le Concile general, tant dans les questions de droit, que dans celles de fait ; & que depuis les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire de Foi divine, que le Livre qui a pour titre*, l'Augustin de Jansenius, *est heretique, & que les cinq Propositions tirées de ce Livre, sont de Jansenius, & condamnées au sens de Jansenius.* Cette These fut aussi-tôt dénoncée à tous les Evêques de France,

These du College de Clermont, sur l'infaillibilité du Pape.

Thefe du College de Clermont, fur l'infaillibilité du Pape.

par un écrit dont Monfieur Arnauld étoit auteur, intitulé : *La nouvelle herefie des Jefuites, foutenuë publiquement à Paris dans le College de Clermont, par des Thefes imprimées du 12 Decembre* 1661. Cet écrit parut dès le premier de Janvier 1662, & l'on fit au nom des Curez de Paris un Factum contre la Thefe foutenuë au College des Jefuites. Peu de temps après l'Auteur de la Thefe donna une explication de ces Propofitions, dans laquelle il déclaroit, I. Qu'il ne reconnoiffoit pas dans le Pape la même infaillibilité perfonnelle qui eft en Jefus-Chrift, mais feulement une infaillibilité d'affiftance, par laquelle les Vicaires de J. C. font rendus infaillibles dans leurs définitions. II. Sur ce qu'il avoit étendu cette infaillibilité aux queftions de fait, il déclare qu'il n'a parlé que des faits joints aux queftions de Foi, tel qu'eft celui de Janfenius. Comme l'explication de ce Theologien tendoit à confirmer l'opinion de l'infaillibilité du Pape, même dans les faits, le même Auteur fit un écrit intitulé : *Les Illufions des Jefuites dans leur écrit* intitulé, *Expofitio Thefeos*, & peu de temps après on vit paroître un autre Ouvrage plus complet intitulé : *Défenfe des libertez de l'Eglife Gallicane, contre les Thefes des Jefuites, foutenues à Paris dans le College de Clermont, le* 12 *Decembre* 1661, *adreffée à tous les Parlemens de France.*

Autre Thefe du College de Clermont, fur l'in-

Deux ans, après en 1663, on foutint une autre Thefe au College des Jefuites, dans laquelle, quoique de Mathematique on infera une Propofition qui avoit trait aux queftions du temps fur l'infaillibité du Pape, & ce à l'occafion du fyftême de Copernic : elle étoit conçûë en ces

termes : *Outre les Canons tirez de l'Ecriture pour servir contre la place de Copernic, le Vatican a encore fait tonner ses foudres, & l'on apporte la Sentence rendue par la Congregation des Cardinaux de l'inquisition, qui ont proscrit par leur Censure tres-juste, l'hypothese ou plûtôt la these de Copernic, en la personne de Galilée ; & quoique quelques Mathematiciens plus hardis que religieux ne conviennent pas de l'autorité de cette Censure, elle doit être d'un grand poids dans l'esprit de ceux qui se font un devoir d'observer non seulement ce que l'Eglise commande, mais aussi les choses pour lesquelles elle a du penchant.* Cette these fut déferée à l'Assemblée de la Faculté du 2 Juillet 1663, par Valerien de Flavigny Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, comme établissant l'autorité des jugemens du Tribunal de l'Inquisition, & les égalant même à l'Ecriture sainte. L'affaire aïant été mise en déliberation malgré Monsieur Grandin, pour lors Syndic ; il fut conclu à la pluralité des suffrages, au nombre de soixante ; que l'on examineroit la These soutenuë au College de Clermont, & on nomma des Députez pour le faire. Mais comme cette These avoit été soutenuë par une personne de consideration, & que le Syndic presenta une requête au Parlement, dans laquelle il se plaignit de ce qu'on avoit proposé cette affaire sans la lui avoir communiquée, il intervint un Arrêt de la Cour du Parlement, par lequel il fut fait défenses à la Faculté de passer outre sur cette These, & de rien proposer en Faculté qu'auparavant on en eût requis le Syndic & le Doïen. *failllibilité du Pape.*

Quelque temps auparavant la Faculté de Theo-

These de Droüet de Villeneuve.

logie de Paris, s'étoit expliquée au sujet de ces questions, en consequence d'un Arrêt du Parlement rendu à l'occasion d'une These de Majeure ordinaire de Maître Gabriel Droüet de Villeneuve, qui devoit être soutenuë le 19 de Janvier 1663, laquelle portoit dans la premiere colomne cette proposition ; *Christus sanctum Petrum ejusque successores summa supra Ecclesiam authoritate donavit :* Jesus-Christ a donné à saint Pierre & à ses Successeurs, une souveraine autorité sur l'Eglise. A la troisiéme colomne, *Romani Antistites privilegia quibusdam Ecclesiis, sicut Ecclesia Gallicana, impertiendo :* Les Pontifes Romains ont accordé des privileges à quelques Eglises, & entr'autres à l'Eglise Gallicane. Dans la huitiéme ; *Concilia generalia ad extirpandas hereses, schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolutè necessaria :* Les Conciles generaux sont tres-utiles, & non pas absolument necessaires pour extirper les heresies & les schismes, & pour ôter les autres desordres ; & plusieurs autres propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine de tout temps reçûë & conservée dans ce Roïaume, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane ; & tendans à élever la puissance du Pape au dessus de celle des Conciles generaux, & au delà des bornes qui ont toûjours été tres-saintement conservées dans l'Eglise Gallicane. Sur ce qui fut representé à la Cour de Parlement par les gens du Parlement, le 19 & le 20 de Ianvier, elle fit arrêter la These & manda le Syndic de la Faculté de Theologie de Paris (Monsieur Grandin) & Vincent de

Meurs Docteur de la Faculté, qui devoit presider à cet acte ; & après les avoir oüis, avec Droüet qui devoit soutenir la These, il y eut Arrêt, dont voici le dispositif.

These de Droüet de Villeneuve.

LA COUR a fait & fait inhibitions & « défenses audit de Droüet de soutenir ladite « These, a ordonné & ordonne, qu'elle sera « supprimée ; ensemble toutes les autres qui se « trouveront contenir de pareilles propositions ; « fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, « Licentiez, Docteurs & autres personnes, d'é- « crire, soutenir & disputer, lire & enseigner, « directement ni indirectement ès Ecoles publi- « ques ni ailleurs, aucunes semblables proposi- « tions, ni autres contraires à l'ancienne doctri- « ne de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des « Conciles generaux, & aux libertez de l'Eglise « Gallicane & anciens Decrets de la Faculté de « Theologie de Paris, à peine d'être procedé con- « tre eux, ainsi qu'il appartiendra : fait défenses « au Syndic de ladite Faculté, & aux Docteurs « qui y presideront aux Actes, de souffrir que « telles propositions soient inserées dans aucune « These : Ordonne que le present Arrêt sera lû à « l'Assemblée generale de ladite Faculté de Theo- « logie, qui se tiendra en Sorbonne au premier « jour, lequel par la Cour sera ordonné, en pre- « sence de deux Conseillers en ladite Cour, les- « quels s'y transporteront à cet effet, avec l'un « des Substituts du Procureur general du Roi : « A laquelle Assemblée seront mandez tous les « Docteurs de ladite Faculté, même les Bache- « liers de la premiere Licence. Et sera le present « Arrêt enregistré ès registres de ladite Faculté, «

» & signifié au Recteur, Doïens & Procureurs des » autres Facultez, pour y être lû & enregistré » en icelles, & envoïez aux autres Universitez; » ensemble aux Bailliages & Senéchaussées de ce » Ressort, pour y être pareillement lû, publié » & enregistré à la diligence des Substituts du » Procureur general du Roi, lesquels en certi- » fieront la Cour au mois. Fait en Parlement le » vingt-deuxiéme jour de Janvier mil six cens » soixante-trois. Signé, ROBERT.

These de Desplantes.

Nonobstant cet Arrêt le sieur Grandin Syndic de la Faculté, laissa passer une These qui fut soutenuë au College des Bernardins, par Frere Laurent Desplantes Religieux Bernardin, le 4 d'Avril 1663, à laquelle presidoit Maître Jean de la Morliere Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, où il se trouva quelques propositions semblables à celles de Droüet de Villeneuve. La Cour de Parlement en aïant été avertie, manda Monsieur Grandin, le Proviseur du College des Bernardins, Freres Hermand & Louvet Lecteurs en Theologie de ce College: Jean de la Morliere President, & Desplantes, Répondant; & après les avoir oüis, & les Gens du Roi, l'Arrêt fut dressé de la maniere suivante.

» LA COUR a donné & donne acte au Pro- » cureur general, de la déclaration faite par ledit » Hermand, d'avoir enseigné, que l'autorité du » Concile étoit au-dessus de celle du Pape. Or- » donne que l'Arrêt du vingt-trois Janvier der- » nier sera executé selon sa forme & teneur: fait » inhibitions & défenses d'y contrevenir; à tous » Bacheliers, Licentiez, Docteurs & autres per-

sonnes

sonnes de soutenir & disputer, lire & enseigner « directement ou indirectement ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires « à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux « libertés de l'Eglise Gallicane, & aux anciens « Decrets de la Faculté de Theologie; à peine « de punition exemplaire; & au Syndic de la Faculté, & aux Docteurs qui presideront aux « Actes, de souffrir que telles propositions soient « inserées dans aucunes Theses: Et pour la contravention faite audit Arrêt, a suspendu & suspend ledit Grandin, Syndic de la fonction & « exercice dudit Syndicat pendant six mois, pendant lesquels le precedent Syndic continuera « de faire la fonction & exercice de sadite Charge; « a fait & fait inhibitions & défenses audit de « la Morliere, qui a presidé à ladite These, de « presider à aucunes pendant un an; & audit Desplantes Répondant, de prendre aucuns Dégrez « dans la presente Licence, de laquelle la Cour « l'a déclaré déchu. FAIT en Parlement le quatorziéme Avril mil six cens soixante-trois. «

Thése de Desplantes.

Signé, ROBERT.

La Faculté de Theologie de Paris se trouva alors obligée de renouveller la déclaration de ses anciens sentimens, pour la faire presenter au Roi par l'Archevêque de Paris. Elle le fit en six articles, qui furent redigez par les Députez, & dont voici la teneur:

Articles de la Faculté de Theologie de Paris.

DECLARATION

de la Faculté de Theologie de Paris, faite au Roi par ses Deputez, au sujet des Theses touchant l'infaillibilité du Pape, le 8 Mai 1663.

LE jour de l'Ascension de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ (le 3 Mai 1663) Messieurs de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guischard, Gobillon, Coquelin & Montgaillard, députez, s'assemblerent en la Maison de la Faculté, suivant l'arrêté de l'Assemblée generale du jour précédent (2 Mai) afin de résoudre entr'eux la déclaration qui devoit être faite au Roi au nom de la Faculté par Monseigneur l'Archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de Docteurs.

DIE Ascensionis Domini Nostri J. C. convenerunt D D. Deputati de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guischard, Gobillon, Coquelin & Montgaillard, in domum Facultatis juxta Decretum pridie in Congregatione generali factum, ut convenirent de iis quæ Regi Christianissimo declaranda erant ex parte Facultatis per os Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi Parisiensis designati, cum amplissimo comitatu Magistrorum ejusdem.

Declarations de la Faculté de Paris, faites au Roi sur certaines propositions que quelques-uns

Declarationes Facultatis Parisiensis factæ apud Regem super quibusdam propositionibus

quas nonnulli voluerunt ascribere eidem Facultati. | ont voulu attribuer à la même Faculté. | *Art. de la Faculté.*

I. | I.

Non esse doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi authoritatem habeat; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantùm esse illam authoritatem voluerunt.

Que ce n'est point la doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi; qu'au contraire, elle a toûjours resisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

II. | II.

Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

Que c'est la doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre Superieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

III. | III.

Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita de-

Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidelité

Art. de la Faculté.

& l'obéïssance, qu'ils n'en peuvent être dispensez sous quelque pretexte que ce soit.

bent ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

IV.

Que la même Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du Roi ou aux veritables libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçûs dans le Roïaume; par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques, contre la disposition des mêmes Canons.

IV.

Doctrinam Facultatis esse non probare, nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi authoritati aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias; v. g. quod summus Pontifex possit deponere Episcopos adversus eosdem Canones.

V.

Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au-dessus du Concile general.

V.

Doctrinam Facultatis non esse, quod summus Pontifex sit supra Concilium Oecumenicum.

VI.

Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté, que le Pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.

VI.

Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infallibilis.

Quand cette Déclaration fut dressée, les Gens du Roi firent donner un Arrêt le 29 Mai, pour mander le Doïen & le Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, avec sept autres anciens Docteurs, lesquels étant entrez, Monsieur le Premier President leur dit: Que la Cour les avoit mandez, pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Theologie, de ses sentimens touchant l'autorité du Pape: Le Doïen de la Faculté dit, que pour obéïr aux ordres de la Cour, ils avoient apporté cette Déclaration extraite des registres de la Faculté & signée par le Bedeau. Elle fut lûë en presence des Gens du Roi & des Docteurs: Et les Docteurs retirez, les Gens du Roi par la bouche de Denys Talon, ont dit, Que la verité des anciennes maximes se soutient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mandier des suffrages ni des Approbateurs; que c'est pourtant un grand avantage lorsque tout le monde concourt dans un même sentiment, & qu'il ne paroît point de division dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiquez par les partisans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la puissance du Pape, par de fausses prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choses ont passé jusqu'à tel excés, qu'aprés avoir insinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans les écrits, ils ont eu la hardiesse de les publier & de les mettre dans des Theses, pour être publiquement disputées. Cette témerité n'est pas demeurée impunie, car cette auguste Compagnie également jalouse de mainte-

Art. de la Faculté.

Art. de la Faculté.

» nir l'autorité Roïale, les droits de la Couronne; » les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne » doctrine, ausquels ces opinions de l'infaillibi- » lité & de la superiorité du Pape au Concile, » sont directement opposées, n'a pas manqué de » reprimer ces entreprises par la severité de ses » Arrêts, & même d'en punir les Auteurs; de » sorte que l'on peut dire, que ces monstres ont » été étouffez dans leur naissance, & que ces ten- » tatives bien loin d'avoir aucun succès, n'ont » servi qu'à confirmer plus puissamment la ve- » rité, & à couvrir de honte & de confusion les » Emissaires de Cour de Rome. Cependant la » Faculté de Theologie occupée par une cabale » puissante de Moines & de quelques Seculiers » liez avec eux, par interêt & par faction, a eu » de la peine à se démêler de ces liens injustes, & » à suivre les traces des Gersons & de ces autres » personnages illustres qui ont été dans tous les » siecles les principaux défenseurs de la verité; » mais enfin par un genereux effort aïant fait re- » flexion sur ce qu'elle doit au Roi, au public & » à sa propre reputation, elle a expliqué ses sen- » timens, & condamné toutes ces nouveautez » comme des erreurs, qui ne peuvent éviter la » censure. Et comme les six Propositions qui » viennent d'être lûës & expliquées par l'organe » du Doïen, contiennent non seulement la con- » damnation de tout ce qui pouvoit établir quel- » que superiorité du Pape sur le temporel, mais » aussi de cette chimere d'infaillibilité & de cette » dépendance imaginaire du Concile au Pape; » il est inutile d'examiner si toutes ces proposi- » tions sont conçuës en termes affirmatifs, étant

certain qu'il n'y a point de milieu entre deux « propositions contradictoires, & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infaillible, « il faut par une consequence necessaire qu'elle « juge, qu'il peut tomber, ou être induit en « erreur, & corrigé par une puissance superieure, « qui ne peut être autre que celle du Concile & » de l'Eglise universelle. Et tout le monde demeurant d'accord, qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avouë que le Pape n'est « point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit « au-dessous, & soumis à ses decisions & à l'observation des Canons : de sorte que comme le « public est pleinement satisfait par cette déclaration de la Faculté, d'autant plus que si elle étoit « susceptible d'ambiguité, on ne la pourroit interpreter que par ce qui paroît de la doctrine « de la même Faculté dans la Censure de Sarazin, « dans les réponses aux demandes du Roi Charles VIII. & dans les condamnations des erreurs « de Luther : ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que les articles contenus en la declaration « de la Faculté, soient registrez au Greffe de la « Cour, & copies d'iceux envoïées dans tous les « Bailliages & Universitez du Ressort du Parlement, pour y être lûës, publiées & registrées : « défenses soient faites de soutenir aucune doctrine contraire ausdits articles ; que les Arrêts des « vingt-deux Janvier & quatre Avril derniers « soient executez : faire iteratives défenses & inhibitions à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & à toutes autres personnes, de soutenir « & disputer, lire & enseigner directement ni « indirectement ès Ecoles publiques ni ailleurs «

Art. de la Faculté.

Art. de la Faculté.

» aucunes Propositions contraires à l'ancienne » doctrine de l'Eglise, aux Canons des Conciles » generaux, aux libertez de l'Eglise Gallicane, » & aux anciens Decrets de la Faculté de Theo» logie, à peine de punition exemplaire ; & aux » Syndics des Facultez, & Docteurs qui presi» deront aux actes, de souffrir que telles pro» positions soient inserées dans aucunes Theses, » à peine d'en répondre en leur nom, & d'être » procedé contr'eux extraordinairement. Eux re» tirez : LADITE COUR a ordonné & or» donne, que lesdits Articles contenus en la dé» claration de ladite Faculté de Theologie, se» ront enregistrez au Greffe d'icelle, & copies » d'iceux envoïées dans tous les Bailliages & » Universitez de ce Ressort, pour y être lûës, » publiées & registrées ; a fait & fait inhibitions » & défenses de soutenir aucune doctrine con» traire ausdits Articles : ce faisant, a levé les » suspensions portées par l'Arrêt du quatorze » Avril dernier : a réïteré & réïtere les défenses » portées par les Arrêts des vingt-deux Janvier & » quatorze Avril derniers ; a fait inhibitions & » défenses à tous Bacheliers, Licentiez, Do» cteurs, & toutes autres personnes, de soûtenir » disputer, lire & enseigner directement és Eco» les publiques ni ailleurs, aucunes propositions » contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, » aux saints Canons, Decrets des Conciles gene» raux, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, » & autres anciens Decrets de la Faculté de Theo» logie, à peine de punition exemplaire ; & aux » Syndics, tant de ladite Faculté, que des au» tres Universitez & Docteurs qui présideront

aux